



**HAL**  
open science

# La protection et la promotion des droits de l'homme en Asie du Sud-Est : un système régional inachevé

Mohammad Ali Anvari

## ► To cite this version:

Mohammad Ali Anvari. La protection et la promotion des droits de l'homme en Asie du Sud-Est : un système régional inachevé. Droit. Université Grenoble Alpes, 2019. Français. NNT : 2019GREAD006 . tel-02944311

**HAL Id: tel-02944311**

**<https://theses.hal.science/tel-02944311>**

Submitted on 21 Sep 2020

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## THÈSE

Pour obtenir le grade de

**DOCTEUR DE LA COMMUNAUTE UNIVERSITE  
GRENOBLE ALPES**

Spécialité : **Droits de l'Homme**

Arrêté ministériel : 25 mai 2016

Présentée par

**« Mohammad Ali ANVARI »**

Thèse dirigée par **Martial MATHIEU, Professeur de l'université,  
Université Grenoble-Alpes, et**  
codirigée par **Pascale BOUCAUD, Professeur de l'université,  
Université Catholique de Lyon**

préparée au sein du **Laboratoire Centre d'Études sur la  
Sécurité Internationale et les Coopérations Européennes dans  
l'École Doctorale Sciences Juridiques**

# **La protection et la promotion des droits de l'homme en Asie du Sud-Est : un système régional inachevé**

Thèse soutenue publiquement le « **20/12/2019** »,  
devant le jury composé de :

**Monsieur Henri PALLARD**

Professeur, Université Laurentienne de Sudbury, Rapporteur

**Monsieur Alexandre DEROCHE**

Professeur, Université François Rabelais, Rapporteur, Président du jury

**Madame Constance CHEVALLIER-GOVERS**

Maître de conférence, Université Grenoble-Alpes, Examinatrice

**Monsieur Joseph YACOUB**

Professeur émérite, Université Catholique de Lyon, Examineur

**Monsieur Martial MATHIEU**

Professeur, Université Grenoble-Alpes, Directeur de thèse

**Madame Pascale BOUCAUD**

Professeur, Université Catholique de Lyon, Co-directrice de thèse



## ***Dédicaces***

*Tu aurais dû soutenir ta thèse de doctorat en Génie de l'environnement avant moi.*

*Tes travaux de recherche auraient pu contribuer à la résolution de l'un des milliers de problèmes que rencontre ton peuple en matière d'environnement, notamment la pollution d'air.*

*Hélas ! Le destin nous a brutalement séparé et m'a laissé dans un chagrin perpétuel et incommensurable...*

*Je dédie ce modeste travail à mon très cher petit frère, **Ahmad**, qui nous a quitté tragiquement lors du crash d'avion survenu en Iran le 18 février 2018.*

# Remerciements

Je tiens à exprimer tous mes remerciements au Professeur Martial Mathieu pour avoir accepté la direction de cette thèse. Sa disponibilité, ses précieux conseils et ses encouragements ont représenté une aide inestimable dans la réalisation de mon travail. Je lui serai toujours reconnaissant.

Mes remerciements très particuliers vont également au Professeur Pascale Boucaud pour tout le soutien qu'elle m'a apporté, en tant que Codirectrice de cette thèse. Sans son appui et ses conseils, ce travail n'aurait pas été réalisé. Je lui saurais toujours gré de son aide et de son affection tant sur le plan académique que personnel.

La recherche nécessaire à cette thèse aurait été impensable sans le travail de l'équipe de la Bibliothèque de l'Université Grenoble-Alpes. J'exprime également mes remerciements particuliers au responsable de la Bibliothèque de l'Université Catholique de Lyon, Madame Marie-Pierre Serant, ainsi qu'à toute l'équipe de cette bibliothèque, pour m'avoir accueilli très aimablement parmi eux, en tant qu'aide-bibliothécaire, pendant plus de quatre ans.

J'ai reçu tant de générosité, de gentillesse, d'amitié et de sympathie de la part des mes amies (alors collègues de travail). Je ne les oublierai jamais et leur serai infiniment reconnaissant. Entre autres, Mesdames Isabelle Barbarin, Elvira Peyraud, Marie-Christine Bivert, Karla Arizmendi-Debord, Carole Kuta, Isabelle Vouilloux, Carole Yvert, Marie-Pierre Jost, Françoise Lescure, et Messieurs Olivier Derville et Vincent Fechet.

J'aimerais aussi remercier Madame Kahina Merzelkad et Mademoiselle Germana Aguiar, mes chères camarades de Master. Sans l'aide extrêmement précieuse de celles-ci, notamment pendant la première année de mes études en France, je n'aurais pas obtenu mon diplôme de Master, et n'aurais pas pu m'inscrire en thèse.

Originaire d'un pays non-francophone, je devais systématiquement faire relire mes rédactions. Je tiens alors à remercier très chaleureusement Monsieur Pierre Jacquier d'avoir consacré généreusement son temps à la relecture et la correction de ma thèse pendant trois ans. Grâce à lui mon français a beaucoup progressé.

J'ai eu l'honneur de faire la connaissance du Professeur Joseph Yacoub et d'avoir d'enrichissantes discussions avec lui. Je lui saurais toujours gré de ces précieux conseils et réflexions qui m'ont beaucoup inspiré dans la rédaction de cette thèse.

Vivre à l'étranger est une expérience instructive mais aussi difficile. Mon épouse et moi avons eu la chance d'avoir des cousins qui ont été d'un grand soutien. Je tiens à remercier Madame Sima Paya ainsi que Messieurs Ali, Hossein et Alex Gohari.

Nous avons également tissé des liens étroits d'amitié avec de nouveaux amis iraniens. Leurs présences et affections nous ont été très indispensables. Ils font désormais partie de nos meilleurs amis. Tous mes remerciements vont alors à Madame Farnoush Khosropanah, et aux Messieurs Omid Norouzzadeh, Khosro Fazeli et Mehrdad Khoshnevis.

Je souhaite également exprimer mes remerciements les plus sincères à ma famille. Mes très chers parents qui m'ont toujours fourni un soutien fondamental, tant affectif que moral et matériel, en l'absence duquel je ne serais pas arrivé à ce point-ci, et mes chers frères pour leurs encouragements incessants.

J'exprime mes plus vifs remerciements à mon épouse et sa chère famille. Feu mon beau-père qui m'encourageait toujours dans l'apprentissage du français ; que son âme repose en paix éternelle. Ma chère belle-mère qui a aimablement enduré d'être loin de sa fille pendant ces six années, et nous soutenait toujours avec ses affections maternelles. Ma chère belle-sœur et son cher mari pour leur soutien moral.

Je tiens enfin à présenter mes remerciements particuliers à ma chère épouse, Negin, qui m'a gentiment toléré et accompagné durant ce périple. Je la remercie pour sa présence, pour son soutien quotidien et indéfectible qui ont été primordiaux pour la concrétisation de ce travail de recherche.

## SOMMAIRE

	<b>Pages</b>
<b>Introduction</b> .....	<b>10</b>
<b>Première Partie : Le cadre existant : Une ébauche de protection des droits de l'homme en Asie du Sud-Est</b> .....	<b>25</b>
<b>Titre I. Les organisations régionales interétatiques et les textes adoptés sur la protection des droits de l'Homme</b> .....	<b>27</b>
<b>Chapitre I.</b> L'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN) .....	<b>29</b>
<b>Chapitre II.</b> Les textes sur les droits de l'Homme adoptés par l'ASEAN .....	<b>73</b>
<b>Titre II. Les ONG régionales, les institutions nationales et les textes adoptés sur la protection des droits de l'homme</b> .....	<b>130</b>
<b>Chapitre I.</b> Histoire, présentation et activités des ONG régionales les plus influentes en Asie du Sud-Est .....	<b>134</b>
<b>Chapitre II.</b> Les apports des expériences institutionnelles nationales dans la mise en place d'un mécanisme régional de protection des droits de l'homme .....	<b>178</b>
<b>Deuxième Partie : Les causes de blocage</b> .....	<b>224</b>
<b>Titre I. Les causes juridico-historiques</b> .....	<b>226</b>
<b>Chapitre I.</b> La colonisation : un pessimisme enraciné vis-à-vis des idées « occidentales » .....	<b>228</b>
<b>Chapitre II.</b> La souveraineté nationale et le développement économique comme préoccupations principales .....	<b>273</b>
<b>Titre II. Les causes socio-culturelles</b> .....	<b>328</b>
<b>Chapitre I.</b> Le discours des valeurs asiatiques .....	<b>330</b>
<b>Chapitre II.</b> L'universalité des droits de l'homme et le relativisme culturel.....	<b>376</b>
<b>Conclusion</b> .....	<b>418</b>

## Liste des principales abréviations<sup>1</sup>

<i>ABIM</i>	<i>Angkatan Belia Islam Malaysia</i>
<i>ASEAN</i>	<i>Association of Southeast Asian Nations</i>
<i>Art.</i>	<i>Article</i>
<i>ASEF</i>	<i>The Asia-Europe Foundation</i>
<i>ASEM</i>	<i>The Asia-Europe Meeting</i>
<i>APF</i>	<i>Asia Pacific Forum of National Human Rights Institutions</i>
<i>APFNHRI</i>	<i>Asia Pacific Forum of National Human Rights Institutions</i>
<i>AMC</i>	<i>Ahmadiyya Muslim Community</i>
<i>ASA</i>	<i>Association of Southeast Asia</i>
<i>AHRB</i>	<i>ASEAN Human Rights Body</i>
<i>APWLD</i>	<i>Asia Pacific Forum on Women, Law and Development</i>
<i>CAT</i>	<i>Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (1984)</i> (Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants)
<i>CAT-OP</i>	<i>Optional Protocol to the Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (1984)</i> (Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants)
<i>CEDAW</i>	<i>Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination Against Women (1979)</i> (Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes)
<i>CEDAW</i>	<i>Committee on the Elimination of Discrimination against Women</i>
<i>CFNHRI</i>	<i>Commonwealth Forum of National Human Rights Institutions</i> (Forum du Commonwealth des institutions nationales des droits de l'homme)
<i>CRC</i>	<i>Convention on the Rights of the Child (1989)</i> (Convention relative aux droits de l'enfant)
<i>CRC</i>	<i>Committee on the Rights of the Child</i>
<i>CRC-OP-AC</i>	<i>Optional Protocol to the Convention on the Rights of the Child on the involvement of children in armed conflict (2000)</i> (Protocole facultatif à la

---

1. A l'exception de l'acronyme ASEAN, tous les mots étrangers sont en italique.

	Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés)
<i>CRC-OP-SC</i>	<i>Optional Protocol to the Convention on the Rights of the Child on the sale of children, child prostitution and child pornography (2000)</i> (Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants)
<i>CRPD</i>	<i>Convention on the Rights of Persons with Disabilities (2006)</i> (Convention relative aux droits des personnes handicapées)
DUDH	Déclaration universelle des droits de l'homme
<i>ECOSOC</i>	<i>United Nations Economic and Social Council</i> (Conseil économique et social de l'ONU)
EPU	Examen Périodique Universel
FNUAP	Fonds des Nations unies pour la population
<i>GANHRI</i>	<i>Global Alliance of National Human Rights Institutions</i>
HCDH	Haut Commissariat aux Droits de l'Homme
<i>Ibid.</i>	<i>Ibidem</i>
<i>ICCPR</i>	<i>International Covenant on Civil and Political Rights (1966)</i> (Pacte international relatif aux droits civils et politiques)
<i>ICCPR-OP2-DP</i>	<i>Second Optional Protocol to the International Covenant on Civil and Political Rights, aiming at the abolition of the death penalty (1989)</i> (Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort)
<i>ICERD</i>	<i>International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination (1965)</i> (Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale)
<i>ICESCR</i>	<i>International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights (1966)</i> (Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels)
<i>ICPPED</i>	<i>International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance (2006)</i> (Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées)
<i>ICRMW</i>	<i>International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families (1990)</i> (Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille)
<i>IWEAW-AP</i>	<i>International Women's Rights Action Watch-Asia Pacific</i>

<i>Komnas HAM</i>	La Commission nationale des droits de l'homme de l'Indonésie ( <i>Komisi Nasional Hak Asasi Manusia</i> en malais)
<i>LRWC</i>	<i>Lawyers' Rights Watch Canada</i>
No.	Numéro
<i>MNHRC</i>	<i>Myanmar National Human Rights Commission</i> (La Commission nationale des droits de l'homme du Myanmar)
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
OEA	Organisation des États américains
OIT	Organisation Internationale du Travail
OMS	Organisation mondiale de la santé
ONU	Organisation des Nations unies
<i>Op. cit.</i>	<i>Opus citatum</i>
OTAN	Organisation du Traité de l'Atlantique Nord
p.	Page
pp.	Pages
<i>PAP</i>	<i>People's Action Party</i> (Parti d'Action Populaire)
<i>PKI</i>	Parti communiste d'Indonésie ( <i>Partai Komunis Indonesia</i> en indonésien)
PNUD	Programme des Nations Unis pour le développement
RINADH	Le Réseau des institutions nationales africaines des droits de l'homme
<i>SAPA- TFAHR</i>	<i>The Solidarity for Asian People's Advocacy- Task Force on ASEAN and Human Rights</i>
SCA	Sous-comité d'accréditation
<i>SEAC</i>	<i>South East Asia Command</i>
<i>SEANF</i>	<i>The Southeast Asia National Human Rights Institutions Forum</i>
<i>SEATO</i>	<i>Southeast Asia Treaty Organisation</i>
<i>SUHAKAM</i>	Commission des droits de l'homme de Malaisie ( <i>Suruhanjaya Hak Asasi Malaysia</i> en malais)
UE	Union européenne

<i>UNESCO</i>	<i>United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization</i> (Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture)
<i>UNHCR</i>	<i>United Nations High Commissioner for Refugee</i> (Haut-commissaire des Nations unies pour les réfugiés)
<i>UNICEF</i>	<i>United Nations Children's Fund</i> (Fonds des Nations unies pour l'enfance)
<i>UNIFEM</i>	<i>United Nations Development Fund for Women</i>
Vol.	Volume
§	Paragraphe

# Introduction

*« Les mécanismes régionaux jouent un rôle fondamental pour la promotion et la protection des droits de l'homme. Ils ont pour objectif de renforcer les normes universelles énoncées dans les instruments internationaux pertinents de protection de ces droits. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme souligne un renforcement des mécanismes internationaux de protection des droits fondamentaux, en tentant d'accroître leur efficacité, tout en soulignant l'importance de la coopération avec l'Organisation des Nations Unies dans le domaine considéré.*

*Elle réaffirme qu'il est nécessaire d'envisager la possibilité de créer là où il n'en existe pas encore des mécanismes régionaux et sous régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme. »*

Déclaration et Programme d'action de Vienne (1993), art. 37.

Par « droits de l'homme » ou « libertés et droits fondamentaux », nous entendons un ensemble de valeurs éthiques et morales à vocation universelle, basées principalement sur la philosophie du « droit naturel » ainsi que sur les doctrines politiques moderne du XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècle. On constate ensuite la codification de ces valeurs par nombre de textes, depuis notamment l'adoption de la Déclaration française des droits de l'homme et du citoyen de 1789 jusqu'à la celle de la Déclaration universelle des droits de l'homme de l'ONU en 1948<sup>2</sup>. La question de la protection de ces droits, qui demeure parmi les préoccupations principales du droit international, nécessite une coopération sérieuse entre les États, aussi bien sur le plan international que régional. Nous entendons par « région » une zone géographique précise, dont l'étendue peut varier d'une région à l'autre, qui inclut un ensemble de pays partageant des intérêts et des valeurs semblables, que ce soit dans le domaine économique, politique, historique ou bien culturel<sup>3</sup>.

La place du droit international dans les systèmes juridiques nationaux a été particulièrement affectée par l'accent mis, après la Seconde Guerre mondiale, sur les droits de

---

2. Voir entre autres : SUDRE, Frédéric, *Droit européen et international des droits de l'homme*, Paris, PUF, 11<sup>ème</sup> Édition, 2012, pp. 11-13.

3 . Encyclopédie Larousse en ligne : Région. Consultable sur : <https://www.larousse.fr/encyclopedie/divers/r%C3%A9gion/86826> (accès le 24 avril 2019)

voir aussi : *Encyclopaedia Britannica* en ligne : Region. Consultable sur : <https://www.britannica.com/science/region-geography> (accès le 24 avril 2019)

l'homme et la gouvernance démocratique<sup>4</sup>. Il faut néanmoins rappeler que le concept des droits de l'homme a été en premier lieu utilisé dans un cadre national.

L'adoption de la Déclaration française des droits de l'homme et du citoyen en 1789 ainsi que la ratification des constitutions françaises en 1793 et en 1795, en fournissent entre autres des exemples<sup>5</sup>. La création de la Société des Nations en 1919 a ensuite donné une portée internationale à la protection des droits fondamentaux. Portée pour autant limitée à certains aspects, notamment les interventions d'humanité, la liberté des peuples à disposer d'eux-mêmes et enfin la protection des minorités<sup>6</sup>.

Ce fut sous l'égide de l'Organisation des Nations unies que les droits humains ont reçu une confirmation plus générale. L'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 en témoigne. La portée des droits protégés dans le système onusien a été par la suite élargie et développée en ratifiant les deux pactes internationaux relatifs aux droits civils et politiques et les droits économiques, sociaux et culturels en 1966, ainsi que les autres conventions internationales en matière de droits fondamentaux. Les mécanismes régionaux pour la protection et la promotion des droits de l'homme sont ultérieurement apparus en Europe<sup>7</sup>, en Amérique<sup>8</sup> et en Afrique<sup>9</sup>, comme étant complémentaires au système international. Il ne faut pourtant pas perdre de vue que les acteurs principaux du droit international restent les États auxquels leur incombe la responsabilité première de protéger les droits et les libertés individuels ainsi que collectives.

Les systèmes régionaux de protection des droits de l'homme, créés déjà en Europe, en Amérique et en Afrique, sont composés d'instruments (traités, conventions, déclarations, etc.) comme la Convention européenne des droits de l'homme ou la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples<sup>10</sup>, et de mécanismes (commissions, rapporteurs spéciaux, cours, tribunaux), comme la Cour européenne des droits de l'homme. Ils jouent un rôle important dans la promotion et la protection de ces droits. Les systèmes régionaux fonctionnent dans le cadre

---

4. SHELTON, Dinah (ed.), *International Law and Domestic Legal Systems, Incorporation, Transformation, and Persuasion*, Oxford, Oxford University Press, 2011, p. 2.

5. On peut également mentionner le *Magna Carta* de 1215, l'acte d'*Habeas Corpus* de 1679 et le *Bill of Rights* de 1689, tous en Angleterre.

6. Voir : KRASNER, Stephen. D., *Sovereignty, organized hypocrisy*, Princeton, Princeton University Press, 1999, pp. 105-106.

7. La Cour européenne des droits de l'homme a été instituée en 1959 par le Conseil de l'Europe.

8. La Cour interaméricain des droits de l'homme a été établie en 1979. Elle fait partie de l'Organisation des États américains.

9. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, créée en 1987, et la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, officiellement établie en 2004, constituent les organes principaux du mécanisme africain en matière de droits fondamentaux.

10. Il est à noter que dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, on constate une vocation culturelle des « peuples africains ». En fait, étant donné que la vie communautaire et collective constitue le cœur de la conception africaine, la Charte consacre particulièrement les droits des peuples en les fondant sur les valeurs culturelles africains.

d'une organisation politique, comme le Conseil de l'Europe, qui leur attribue le pouvoir juridique et garantit leur indépendance. Ainsi, il faut une volonté politique de la part des États pour qu'un système régional puisse fonctionner de manière efficace.

En effet, la protection des droits fondamentaux est aujourd'hui davantage garantie par l'influence des mécanismes régionaux que par celle des systèmes internationaux dans le cadre de l'ONU<sup>11</sup>. Ces premiers, en prenant en compte les particularités historiques, politiques et socio-culturelles d'une région géographique donnée, contribuent plus efficacement à la protection des droits et des libertés. De fait, l'application des normes juridiques serait plus envisageable dans les régions ayant des systèmes sociopolitiques similaires et des traditions historico-culturelles semblables. Les expériences fructueuses des systèmes européen, interaméricain et africain sont des exemples de tels mécanismes régionaux. Finalement, les mécanismes internationaux de protection des droits fondamentaux sont relativement faibles : ils vont rarement au-delà des procédures de rapport et ne peuvent tenir compte des particularités culturelles propres à chaque peuple et à chaque région<sup>12</sup>.

Les instruments régionaux se basent pour autant sur les normes internationales de protection des droits humains et abordent l'ensemble de ces droits de manière générale<sup>13</sup>. Plus précisément, ils se créent en complémentarité avec les normes communément approuvées au niveau international. Le nombre de textes à portée spécifique, ceux qui « régissent les aspects propres aux problèmes »<sup>14</sup> de chaque région reste limité. Cela ne va d'ailleurs pas mettre en cause l'universalité et l'indissociabilité du « noyau dur » des droits de l'homme, noyau intangible et indérogeable des droits et des libertés, mais devrait enrichir la liste des droits reconnus. Etant donné que les mécanismes régionaux interétatiques pour la protection et la promotion des droits de l'homme ont déjà émergé au sein des continents européen, africain et américain, la phrase précédemment citée extraite de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, adopté à l'unanimité lors de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993 à Vienne, fait allusion au cas du continent asiatique. Pour autant, l'Asie, continent le plus vaste, le plus peuplé du monde et berceau de grandes civilisations anciennes, souffre de l'absence d'un système régional garantissant la protection des droits fondamentaux.

La Charte arabe des droits de l'homme, adoptée le 23 mai 2004 par la Ligue des États arabes et entrée en vigueur le 15 mars 2008, prévoyant un mécanisme de contrôle par voie de

---

11. Voir entre autres : HASHIMOTO, Hidetoshi, *The Prospects for A Regional Human Rights Mechanism in East Asia*, New York, Routledge, 2004, p. 1.

12. PHAN, Hao Duy, (a), *A Selective Approach to Establishing a Human Rights Mechanism in Southeast Asia, The Case for a Southeast Asian Court of Human Rights*, Leiden, Brill-Nijhoff, 2012, p. 41.

13. Voir : SUDRE, Frédéric, *op. cit.*, p. 135.

14. *Ibid.*

rapport périodique et fonctionnant dans le cadre de la Ligue, peut être considérée comme un effort « régional » pour la protection des droits fondamentaux<sup>15</sup>. Pour autant, la pierre angulaire de la création de la Ligue arabe a été davantage le fort sentiment identitaire et nationaliste arabe que les intérêts politiques, stratégiques, culturels et historiques de certains États situés dans cette zone géographique précise<sup>16</sup>. Ce sont la langue arabe et la religion musulmane qui unifient les États de la Ligue arabe. Il s'agit donc plutôt d'une organisation « idéologique » que « régionale » dans le sens géographique du terme. Il en va de même pour la Déclaration du Caire sur les droits de l'homme en islam, adopté le 5 août 1990 par l'Organisation de la coopération islamique, dont font partie trois États du Sud-Est asiatique, à savoir le Brunei, la Malaisie et l'Indonésie.

L'Asie ne peut être considérée comme une unité cohérente, déjà parce que l'on ne peut déterminer avec précision les limites et les frontières du continent. Cela s'explique à la fois par l'étendue géographique, l'absence d'une histoire commune, la coexistence d'une variété d'opinions et d'idéologies politiques, de systèmes juridiques, de traditions culturelles et religieuses, et enfin, par des différences de développement économique<sup>17</sup>. Ces différences sont plus nombreuses en Asie que dans d'autres continents<sup>18</sup>. Les différentes dénominations et divisions infra continentales de l'Asie témoignent de sa complexité géographique, géopolitique et culturelle. On dénombre les six appellations suivantes : l'Asie occidentale (Proche-Orient et Moyen-Orient), l'Asie septentrionale (incluant la partie asiatique de la Russie), l'Asie du Sud ou l'Asie méridionale, l'Asie centrale dont une partie était jadis nommée Turkestan, l'Asie du Sud-Est et enfin l'Extrême-Orient ou l'Asie orientale<sup>19</sup>.

### **L'intérêt du sujet**

Concernant les systèmes régionaux en matières de droits de l'homme, on peut s'interroger sur les raisons pour lesquelles l'Asie en est dépourvue. Les États asiatiques ne partagent pas un objectif commun issu d'une expérience dramatique consistant à soutenir la mise en place d'un mécanisme indépendant de défense des droits de l'homme, comme ce fut le

---

15. Pour savoir plus la Charte arabe des droits de l'homme, voir : *Ibid.*, pp. 177-180.

16. Voir : CARRÉ, Olivier, « La Ligue des États arabes », *Revue française de sciences politiques*, 21<sup>ème</sup> année, No. 2, 1971, pp. 362-381.

17. PEERENBOOM, Randall, PETERSEN, Carole J. & CHEN, Albert H. Y. (eds.), *Human Rights in Asia (A Comparative Legal Study of Twelve Asian Jurisdictions, France and the USA)*, New York, Routledge, 2006, pp. 27-33.

18. SSELTON, Dinah, *op.cit.*, p. 1055.

19. Encyclopédie Larousse en ligne : Asie. Consultable sur : <https://www.larousse.fr/encyclopedie/autre-region/Asie/106404> (accès le 24 avril 2019)

cas en Europe après la Seconde Guerre mondiale<sup>20</sup>. Aussi a-t-il fallu déterminer une zone géographique plus précise afin de mieux cibler notre étude. D'ailleurs, pour ce qui est de l'expérience sur le régionalisme et du renforcement des relations régionales, l'Asie du Sud-Est est pionnière.

La création du *SEATO* (*Southeast Asia Treaty Organisation*) en 1954, dans le cadre de la politique de l'endiguement de la progression communiste dans la région, menée par les États-Unis au cœur de la Guerre froide, et la fondation de l'*ASA* (*Association of Southeast Asia*) en 1961, par la Fédération de Malaisie, la Thaïlande et les Philippines, dans le but d'améliorer les collaborations culturelles et économiques, constituent les fondements de l'élaboration d'une cohérence politique, économique et culturelle régionale. La naissance de l'*ASEAN* (*Association of Southeast Asian Nations*) en 1967 fut le point culminant du processus de régionalisme du Sud-Est asiatique. Le régionalisme désigne une politique ou un projet stratégique dans le but de la construction d'une région et de l'établissement d'une cohérence et d'une identité régionale<sup>21</sup>. Après la Guerre froide, on a assisté à un changement majeur au sein de l'*ASEAN* conduisant à l'approfondissement des interactions entre ses membres dans les domaines économiques, politico-sécuritaires et socioculturels. Ce faisant, et dans le but de développer des valeurs communes parmi les peuples de la région, l'*ASEAN* s'est engagée dans la « construction de communautés », comme piliers de l'Association, dans les domaines susdits<sup>22</sup>.

Tous ces éléments ont donné lieu à la formation d'une identité régionale, ou du moins trahissent un effort visant à créer une telle identité au sein de la région du Sud-Est asiatique. L'Asie du Sud-Est se distingue ainsi des autres régions asiatiques précédemment mentionnées. En fait, du point de vue géographique et géopolitique, il paraîtrait plus pertinent d'employer le terme « sous régions » asiatiques. Mais puisqu'il est difficile de considérer l'Asie comme une « région », pour des raisons que nous avons évoquées plus haut, nous avons préféré le terme « régional » dans notre étude sur le mécanisme de protection des droits de l'homme en Asie du Sud-Est. De plus, concernant la protection des droits de l'homme, on utilise généralement l'expression de « systèmes régionaux » en Europe, en Amérique et en Afrique, par rapport aux

---

20. HSIEN-LI, Tan, *The ASEAN Intergovernmental Commission on Human Rights, Institutionalising Human Rights in Southeast Asia*, Cambridge, Cambridge University Press, 2011, pp. 2-3.

21. ROBERTS, Christopher, *ASEAN Regionalism, Cooperation, values and institutionalization*, New York, Routledge, 2012, p. 2.

22. GOMEZ, James, RAMCHARAN, Robin, (b), « Introduction : Democracy and Human Rights in Southeast Asia », *Journal of Current Southeast Asian Affairs*, No. 3, 2014, p. 3.

Nous évoquerons, dans la première partie de cette thèse (la section I du chapitre I du premier titre de la première partie), l'histoire du régionalisme en Asie du Sud-Est en portant un regard historico-géopolitique sur l'ensemble de la région et sur les États de l'*ASEAN*. La connaissance du contexte historique permet de mieux comprendre la situation actuelle.

mécanismes internationaux. L'adoption du terme « régional » est donc plus appropriée au contexte général de notre étude. L'expression a également été utilisée par les différents organes des Nations unies pour désigner l'Asie du Sud-Est. L'Organisation mondiale de la Santé, a par exemple, mis en place un bureau appelé le Bureau régional de l'Asie du Sud-Est<sup>23</sup>. La mise en place d'un Bureau régional du Haut-Commissariat de l'ONU pour l'Asie du Sud-Est en 2002<sup>24</sup>, est un autre exemple de l'emploi du terme « régional » plutôt que celui de « sous régional » pour désigner cette zone géographique.

L'ASEAN a donc été initialement créée autour de préoccupations sécuritaires et économiques. Le respect de la souveraineté étatique et du principe de non-ingérence dans les affaires intérieures des États membres constituait la doctrine fondamentale de l'Association, ce qui ne laissait aucune place pour la garantie des droits de l'homme. Pour autant, au cours des deux dernières décennies, l'ASEAN a montré de l'intérêt pour la question des droits fondamentaux et certaines démarches ont alors été entamées. En 2007, elle a ainsi établi le Comité sur la mise en application de la « Déclaration de l'ASEAN sur la protection et la promotion des droits des travailleurs migrants », déclaration adoptée le 13 janvier de la même année. Les efforts dans le domaine des droits humains ont ensuite connu leur apogée avec la mise en place de la « Commission intergouvernementale des droits de l'homme de l'ASEAN »<sup>25</sup> en 2009, en tant qu'organe spécifique de l'ASEAN pour les droits de l'homme, *ASEAN Human Rights Body*, prévu dans l'article 14 de la Charte de l'ASEAN. La Charte de l'ASEAN, adoptée le 20 novembre 2007 et entrée en vigueur le 15 décembre 2008, en tant que traité international contraignant, constitue le cadre institutionnel et juridique pour la mise en place de la Communauté de l'ASEAN. Elle renforce le processus du régionalisme en Asie du Sud-Est en y incluant d'ailleurs la question des droits de l'homme.

Le 8 mai 2013 à Jakarta, lors de la réunion de cette nouvelle Commission intergouvernementale, Stavros Lambrinidis, représentant de l'Union européenne pour les droits de l'homme, a souligné qu'elle était le premier mécanisme régional de droits de l'homme en Asie<sup>26</sup>. Bien qu'il s'agisse d'un organe consultatif défini dans le cadre de

---

23. WHO, *Regional Office for South-East Asia* : <https://www.who.int/about/regions/searo/en/> (accès le 18 juin 2019)

Il est pourtant à souligner que le siège de ce Bureau se situe à New Delhi en Inde. Cela révèle la complexité voire l'ambiguïté de détermination géographique en Asie. Mais ce qui nous importe ici, est l'utilisation du terme « régional » plutôt que « sous régional ».

24. OHCHR, *Regional Office for South-East Asia* : <https://bangkok.ohchr.org/programme/regional-systems.aspx> (accès le 24 avril 2019)

25. *ASEAN intergovernmental commission on human rights*

26. AICHR - *The ASEAN Intergovernmental Commission on Human Rights Meets with the European Union Special Representative for Human Rights* : <http://aichr.org/press-release/the-asean-intergovernmental-commission-on-human-rights-meets-with-the-european-union-special-representative-for-human-rights/> (accès le 18 août 2019)

l'ASEAN, et qu'elle soit critiquable à de nombreux égards, notamment quant aux limites de son indépendance et de son pouvoir, et la faible collaboration avec la société civile, la Commission est, depuis une décennie, la seule institution interétatique régionale en matière de droits fondamentaux en Asie du Sud-Est. La création de la Commission intergouvernementale suggère que, dans le cadre de l'ASEAN, les droits de l'homme ne peuvent plus être considérés comme une affaire exclusivement nationale<sup>27</sup>. Autrement dit, l'institutionnalisation de la promotion des droits de l'homme au sein de l'ASEAN doit être entendue comme une étape importante vers l'établissement d'un véritable système régional, d'autant plus lorsque l'on prend en considération le fait que tous les États de la région, y compris ceux dont le régime est autoritaire, comme le Laos, le Cambodge et le Viêt Nam, ont participé à ce projet et approuvé que la question des droits de l'homme soit plus qu'une affaire nationale. Un véritable système régional des droits de l'homme doit disposer d'une indépendance et de moyens juridiques permettant de prendre des décisions contraignantes pour les États membres. La Cour européenne des droits de l'homme en est un exemple par excellence.

Concernant la Commission intergouvernementale des droits de l'homme de l'ASEAN, Hao Duy Phan, dans son livre concernant l'établissement d'une Cour des droits de l'homme en Asie du Sud-Est, paru en 2012, affirme qu'avec des intérêts nationaux et politiques divergents et des facteurs sociaux, économiques et culturels considérablement différents, il serait difficile de parvenir à un consensus sur un mécanisme fort et efficace. Ceci d'autant plus que le principe traditionnel de non-intervention dans les affaires internes est pleinement et constamment présent au sein de l'Association et a été même retenu par les *terms of reference* de la Commission<sup>28</sup>. L'auteur propose ainsi la création d'une Cour des droits de l'homme pour la région du Sud-Est asiatique, Cour qui fonctionnerait en parallèle de la Commission intergouvernementale, et qui serait initialement composée des États qui respectent plus particulièrement leurs engagements internationaux en matière de droits fondamentaux, comme la Malaisie et l'Indonésie. La Cour intégrerait progressivement d'autres États de la région. Ainsi, il suggère une « approche sélective » qui permettrait à ce que même le Timor-Oriental, qui n'est actuellement pas membre de l'ASEAN, soit inclus en tant que membre fondateur de ladite Cour, plutôt qu'une approche centrée sur l'ASEAN qui inclurait seulement les dix membres de l'Association et exclurait d'autres potentiels États régionaux de la participation à la mise en place d'une telle Cour. Selon lui, dans les régions européenne, interaméricaine et africaine, une « approche sélective » a été initialement choisie pour l'établissement d'un

---

27. PHAN, Hao Duy, (a), *op. cit.*, p. 4.

28. Voir : *Ibid.*

mécanisme régional de protection des droits de l'homme. Il faut ainsi en tirer des leçons pour l'Asie du Sud-Est<sup>29</sup>.

En 2010, l'ASEAN a mis en place une commission pour la promotion et la protection des droits des femmes et des enfants. Bien que cette Commission ne dispose pas du pouvoir de condamner les États en cas de violation des droits humains, sa création doit être considérée comme un pas en avant pour le respect de ces droits dans la région. Concernant la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, l'ASEAN a adopté une convention le 21 novembre 2015, entrée en vigueur le 8 mars 2017. A l'exception de la Convention de l'ASEAN sur l'antiterrorisme, adoptée en 2007 et entrée en vigueur le 27 mai 2011, qui ne peut être considérée comme une convention des droits de l'homme en tant que telle, la Convention relative à la traite des êtres humains demeure à ce jour le seul instrument contraignant en matière de droits fondamentaux adopté au plan régional en Asie du Sud-Est. La question qui se pose alors est de savoir si les capacités juridiques et institutionnelles de l'ASEAN ainsi que ses efforts en matière de droits de l'homme fonctionnant sous l'égide de la Commission intergouvernementale, permettront de progresser dans le domaine des droits fondamentaux et de mettre en place un véritable système régional dans ce domaine.

Notre interrogation de départ sur l'absence de mécanisme régional pour la protection des droits de l'homme en Asie se limite ainsi à la région du Sud-Est asiatique où il existe déjà une pratique du régionalisme ainsi qu'une série d'actions récentes visant à mettre en place une sorte de système interétatique en matière de droits fondamentaux. Il faut souligner néanmoins qu'eu égard à l'existence de la diversité culturelle, religieuse et ethnolinguistique dans les pays de la région de l'Asie du Sud-Est, il n'est pas facile d'y trouver des facteurs unificateurs comme c'est le cas dans d'autres régions du monde. Pour autant, cette diversité culturelle elle-même constituerait, pour certains, le principe unificateur de cette région<sup>30</sup>.

D'après certains, la notion de « l'Asie du Sud-Est » serait davantage le résultat de travaux académiques occidentaux cherchant un moyen pratique pour étudier une région géographique, plutôt qu'un terme significatif pour désigner une région unifiée en tant que

---

29. *Ibid.*

Hao Duy Phan, examine également le rôle des institutions internationales dans la protection et la promotion des droits de l'homme, tout en prenant en considération leur inefficacité lorsqu'il s'agit des particularités locales et régionales auxquelles des institutions internationales, conçues de manière homogène, ne peuvent guère correspondre. Afin d'évaluer la faisabilité de la mise en place d'un véritable système des droits de l'homme au sein de l'ASEAN, l'auteur explore la situation des droits fondamentaux au plan national et distingue deux groupes d'États : ceux qui sont relativement plus démocratiques et respectent plus leurs engagements internationaux en matière de droits humains, à savoir la Malaisie et l'Indonésie, la Thaïlande et les Philippines, et d'autres qui sont plus autoritaires, comme le Cambodge et le Vietnam.

30. Voir : ACHARYA, Amitav, (c), *The Quest for Identity: International Relations of Southeast Asia*, Oxford, Oxford University Press, 2001, pp. 17-43.

telle<sup>31</sup>. Le premier usage de l'expression « l'Asie du Sud-Est » (*The Southeast Asia*) est apparu dans les journaux et photographies de la région faits par Benajah Ticknor (1788-1858), médecin et chirurgien de la Marine des États-Unis, au début du XIX<sup>e</sup> siècle<sup>32</sup>. Aussi, dès 1847, l'anthropologue J.-R. Logan a proposé l'expression « Asie du Sud-Est »<sup>33</sup>. Depuis lors, les chercheurs et les diplomates ont défini l'Asie du Sud-Est comme la région incluant la Birmanie (officiellement, depuis 1989, Myanmar), le Cambodge (anciennement Kampuchea), l'Indonésie, le Laos, la Malaisie, les Philippines, Singapour, la Thaïlande (anciennement le Siam) et le Viêt Nam<sup>34</sup>. Plus tard, au moment de leur indépendance, respectivement en 1984 et en 2002, le Brunei et le Timor Oriental furent classés comme faisant partie de l'Asie du Sud-Est ; néanmoins, le Timor Oriental n'est pas encore membre de l'ASEAN. La création de l'*Association of Southeast Asian Nations* (l'ASEAN) en 1967, a laissé s'implanter la notion d'« Asie du Sud-Est », notamment dans le jargon de la géopolitique<sup>35</sup>. En effet, le sigle de l'ASEAN est souvent utilisé comme synonyme de l'Asie du Sud-Est, même si le Timor Oriental n'en est pas encore membre.



Carte géographique de l'Asie du Sud-Est (2015)

Source : Site Internet du Ministère des affaires étrangères français : <https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/archives-diplomatiques/s-orienter-dans-les-fonds-et-collections/cartes/article/asia-et-oceanie> (accès le 20 juin 2019)

31. WEATHERBEE, Donald E., *International Relations in Southeast Asia : The Struggle for Autonomy*, Maryland, Rowman & Littlefield Publishers, 2<sup>nd</sup> Edition, 2009, p. 17-18.

32. FRY, Gerald W., *Global Organizations: The Association of Southeast Asian Nations*, New York, Chelsea House Publishers, 2008, p. 14.

33. PELLETIER, Philippe, *Géopolitique de l'Asie*, Paris, Nathan, 3<sup>ème</sup> Édition, 2012, p. 29.

34. *Ibid.*

35. Sur le régionalisme en Asie du Sud-Est et le contexte géopolitique dans lequel l'ASEAN a vu le jour, nous nous sommes penchés de manière plus exhaustive dans le cadre de la première section du premier chapitre du premier titre de la première partie de cette thèse.

Il est à souligner que notre objectif dans cette thèse n'est pas de mener une étude sur la situation des droits de l'homme dans les dix pays membres de l'ASEAN, mais sur la question de la protection et la promotion des droits de l'homme au plan régional. Ainsi, nous n'évoquerons les conditions intérieures de chaque pays que lorsque ce sera nécessaire pour notre objet d'étude. Il s'agira généralement de pays jouant un rôle important sur le plan économique, politique et culturel dans la région. C'est le cas des Philippines, de l'Indonésie, de la Malaisie, de Singapour et de la Thaïlande, États fondateurs de l'ASEAN. Les influences idéologico-culturelles de l'Indonésie, de la Malaisie et de Singapour dans l'élaboration et le développement du discours sur les « valeurs asiatiques » ont laissé un impact important sur l'attitude de l'ASEAN à l'égard de la question des droits fondamentaux. De plus, les ouvertures démocratiques dans certains pays comme l'Indonésie et la Malaisie, et aussi récemment au Myanmar, ont donné l'occasion à la société civile de s'exprimer de façon plus large sur les différents sujets dont les droits de l'homme. La création de Commissions nationales des droits de l'homme, jusqu'à présent aux Philippines, en Indonésie, en Thaïlande, en Malaisie et au Myanmar contribuerait à l'amélioration du respect des droits et des libertés dans les sociétés concernées.

Tan Hsien-Li, dans son livre intitulé « *The ASEAN Intergovernmental Commission on Human Rights : Institutionalising Human Rights in Southeast Asia* », paru en 2011, traitant de la question de la protection des droits de l'homme en Asie du Sud-Est et de l'émergence d'un système régional ou « sous régional » en matière de droits fondamentaux en Asie du Sud-Est dans le cadre de la Commission intergouvernementale de l'ASEAN, se focalise principalement sur les pays au sein desquels des Commissions nationales pour les droits de l'homme ont déjà été établies, à savoir l'Indonésie, la Malaisie, les Philippines et la Thaïlande. Il faut néanmoins y ajouter aujourd'hui le Myanmar ayant établi sa Commission nationale en septembre 2011, probablement après la parution dudit ouvrage. Tout en prenant en considération les faiblesses de ces Commissions nationales, l'existence de violations des droits de l'homme dans ces pays, les restrictions imposées à la participation de la société civile, la divergence de points de vue à l'égard des droits humains parmi les États de la région, ainsi que les obstacles théoriques dont le discours des valeurs asiatiques, la priorité donnée au développement économique et au principe de non-ingérence, éléments qui cantonnent tous la protection et la promotion des droits et des libertés à un niveau embryonnaire, l'auteur se dit convaincu de la capacité des quatre États susmentionnés à un développement ultérieur dans ce domaine<sup>36</sup>.

---

36. HSIEN-LI, Tan, *The ASEAN Intergovernmental Commission on Human Rights, Institutionalising Human Rights in Southeast Asia*, op. cit.

## Méthodologie de recherche

Notre recherche s'appuie sur des sources en français et en anglais. Mais il faut souligner qu'il existe peu de littérature, même en anglais, sur la question de la mise en place d'un mécanisme régional en Asie du Sud-Est et ses obstacles pratiques et théoriques. Ainsi, nous avons dû consulter et utiliser, à partir de nos traductions de l'anglais en français, nombre de pages Internet pour collecter les informations nécessaires à notre analyse, informations essentielles pour des recherches ultérieures sur cette thématique. Il s'agit notamment des sites Internet de l'ASEAN, de la Commission intergouvernementale des droits de l'homme de l'ASEAN, de différentes commissions nationales des droits de l'homme, des ONG et des journaux en ligne. D'ailleurs, afin de contextualiser notre étude, il nous a fallu approfondir notre connaissance du cadre historique, politique, économique et social des pays de l'ASEAN. Avant de pouvoir mener une étude analytique, il fallait dresser un bilan précis de ce qui existe déjà, à savoir les institutions et les textes, dans le domaine des droits de l'homme en Asie du Sud-Est.

Il est important de rappeler que notre recherche s'inscrit dans le domaine des « droits de l'homme », qui est par nature interdisciplinaire, comprenant des aspects non seulement juridiques et techniques, mais aussi sociologiques, anthropologiques, historiques, politiques, économiques et enfin psychologiques. Etudier l'Homme est une étude « complexe », pour reprendre le mot d'Edgar Morin, qui requiert un regard « exhaustif ». En outre, étant donné que la Commission intergouvernementale des droits de l'homme de l'ASEAN, en tant que seule institution régionale interétatique déjà établie dans cette région, est encore loin d'être considérée comme un vrai mécanisme régional, nous nous penchons logiquement sur les raisons expliquant cette inefficacité, raisons de nature historique, économique, politique et sociale.

D'autre part, faute de moyens, notamment financiers, nous n'avons pas eu l'occasion d'aller dans les pays du Sud-Est asiatique pour effectuer une étude de terrain. Néanmoins, nous avons pu contacter et échanger plusieurs courriers électroniques avec Dr. Termsak Chalermpanupap, chercheur au Centre d'études de l'ASEAN, *ISEAS-Yusof Ishak Institute* (depuis 2012), et ancien assistant spécial du Secrétaire général de l'ASEAN (du 1993 au 2012). Il nous a fourni des informations utiles pour mieux orienter notre recherche, ce qui a compensé le manque de ressources spécifiques sur ce sujet. Nous avons également eu l'occasion d'échanger des courriels avec d'autres auteurs, notamment Hao Duy Phan, chercheur senior au *Centre for International Law* au sein de l'Université nationale de Singapour, Hsien-Li Tan, enseignante-chercheuse à la Faculté du Droit de l'Université

nationale de Singapour, et Christophe Eberhard, chercheur et Professeur invité en anthropologie et théorie du Droit aux Facultés Universitaires Saint Louis à Bruxelles et membre du Laboratoire d'Anthropologie juridique de l'Université Paris I – Panthéon-Sorbonne. L'idée de dialogue interculturel développé par Christophe Eberhard nous a servi d'importante source d'orientation pour dépasser la dichotomie universalisme/relativisme des droits de l'homme.

## **Problématiques et Hypothèses**

En Asie, et en l'occurrence en Asie du Sud-Est, on n'a pas encore établi un véritable système régional pour la promotion et la protection des droits de l'homme. Les raisons expliquant cette absence constituent la question fondamentale de cette étude. Nous nous intéressons également à proposer des réflexions visant à faire évoluer cette situation. De même, concernant le respect des droits de l'homme en Asie du Sud-Est et l'établissement d'un mécanisme régional en cette matière, de nombreuses questions persistent sur lesquelles nous avons pour objectif de faire le point.

Ces questions ont été abordées par Maria Linda Tinio dans son ouvrage intitulé « Les droits de l'homme en Asie du Sud-Est », paru en 2004. Il s'agit du seul ouvrage en français que nous ayons trouvé concernant directement notre étude. Etant donné qu'au moment de la parution de cet ouvrage, les efforts de l'ASEAN n'avaient pas encore porté leurs fruits et que la Commission intergouvernementale des droits de l'homme n'avait pas encore été créée, on n'y trouve pas d'analyse sur ce point. L'auteur s'appuie principalement sur la doctrine de la non-ingérence et les concepts qui en dérivent, à savoir ceux de la souveraineté nationale et de l'intégrité territoriale, ainsi que sur le discours de valeurs asiatiques et de relativisme culturel, comme principales raisons de l'absence d'un mécanisme régional dans cette région<sup>37</sup>.

Les différents efforts menés, jusqu'au présent, dans le cadre de l'ASEAN en tant que seule institution interétatique dans la région, afin de mettre en place un mécanisme régional des droits de l'homme, ne semblent pas être suffisamment fructueux et efficaces. L'absence d'une volonté politique derrière ces efforts expliquerait cette situation. Il semble que les États du Sud-Est asiatique sont réticents à s'engager devant une juridiction supranationale. D'où le caractère non contraignant des institutions et de la majorité des documents ayant été élaborés au sein de l'ASEAN. De plus, les acteurs non étatiques et la société civile n'ont pas eu l'occasion de se faire entendre pendant le processus de l'élaboration de ces institutions et

---

37. TINIO, Maria Linda, *Les droits de l'homme en Asie du Sud-Est*, Paris, L'Harmattan, 2004.

textes. Pour autant, il ne faut pas perdre de vue l'importance de la mise en place de la Commission intergouvernementale des droits de l'homme de l'ASEAN en 2009, comme un signe d'évolution positive dans ce domaine. Cela donnera aussi l'occasion à la société civile et aux mouvements associatifs d'avoir une participation plus active dans la formation d'un système régional. Les points de vue de la société civile, exprimés par des ONG régionales et dans les textes adoptés par celles-ci, portent généralement des critiques contre les politiques et la position des États concernant la protection et la promotion des droits de l'homme. Les activités menées par les institutions nationales des droits de l'homme contribuent à la sensibilisation de l'opinion publique à la situation des droits de l'homme au plan interne, et encouragent également les États à respecter leurs engagements internationaux en matière de droits et de libertés. Pour autant, mis à part les Philippines, l'Indonésie, la Malaisie, la Thaïlande et récemment le Myanmar, d'autres pays de l'ASEAN en sont toujours dépourvus. D'après Maria Linda Tinio, la participation active des acteurs de la société civile à l'intérieur de chaque pays contribue au rapprochement et à une homogénéisation des points de vue sur les droits de l'homme, en développant une culture du dialogue au plan régional<sup>38</sup>. Cela favorise le processus d'une initiative régionale en matière de droits fondamentaux. D'ailleurs, avec des régimes autoritaires et des lois non démocratiques ne garantissant pas l'indépendance et l'impartialité des institutions nationales, il est peu probable que ces dernières puissent fonctionner de manière efficace.

En s'interrogeant sur la (ou les) raison(s) expliquant l'inefficacité relative des arrangements actuels pris principalement dans le cadre de l'ASEAN en vue d'élaborer un système régional des droits de l'homme, il apparaît que l'attitude méfiante des États à l'égard de l'idée « occidentale » des droits de l'homme ainsi que le manque d'une volonté politique, soient les points essentiels. L'origine d'une telle attitude se trouverait-elle en partie dans le passé colonial de ces pays ainsi que dans leur attachement exagéré voire abusif à une interprétation classique des principes de la souveraineté étatique et de la non-ingérence dans les affaires internes ? Faut-il ajouter à cela la perception essentiellement financière des États de l'ASEAN vis-à-vis du droit au développement ?

Par ailleurs, il faut s'interroger sur la méfiance historique de ces États à l'égard du discours des droits de l'homme : cette méfiance résulte-elle du débat sur « les valeurs asiatiques » ou bien du débat sur le relativisme culturel, débat selon lequel il faudrait redéfinir les droits de l'homme à partir des valeurs et des traditions asiatiques ? Car, d'après cette idée, le concept « occidental » de droits humains ne serait pas applicable dans un contexte historico-

---

38. *Ibid.*

culturel différent de celui de l'Occident. Il faudrait ainsi que chaque région partageant le même système de valeurs, constitue sa propre conception de droits et de libertés. En s'interrogeant ensuite sur le discours des « valeurs asiatiques », Hao Duy Phan en identifie trois axes principaux : le rejet des droits de l'homme en les considérant comme des idées occidentales, le débat sur le relativisme culturel et la priorité des droits économiques par rapport à d'autres catégories des droits humains<sup>39</sup>. On présuppose néanmoins que l'opinion de la société civile et des intellectuels soit opposée, du moins en grande partie, à celle soutenue par les États. Bien que les intellectuels critiquent également la politisation du discours des droits de l'homme et la politique de deux poids, deux mesures menée par les États occidentaux, et qu'ils admettent l'importance de la prise en compte des différents arrière-plans culturels dans l'application des droits de l'homme, ils se disent en même temps hostiles à l'utilisation « abusive » du débat sur les « valeurs asiatiques ». Il semble que pour les intellectuels, les « valeurs asiatiques » évoquées par leurs gouvernants ne correspondent pas entièrement aux véritables traditions et valeurs autochtones. D'après le point de vue de certains intellectuels, il serait constructif d'établir un dialogue interculturel à la fois aux niveaux national, régional et aussi international. Cela conduirait à une proximité culturelle à travers le monde, et faciliterait la mise en œuvre d'une compréhension partagée entre les États de l'ASEAN.

En ce qui concerne le « dialogue » interculturel sur les droits de l'homme, nous avons principalement été inspirés par les travaux de Christophe Eberhard<sup>40</sup> ainsi que les ouvrages de Joseph Yacoub<sup>41</sup>. Avoir eu l'honneur de faire connaissance avec le Professeur Yacoub et l'occasion de mener avec lui des discussions enrichissantes autour du sujet de cette thèse, nous a été précieux et une importante source d'inspiration. Christophe Eberhard, avec son approche anthropologique juridique sur la question des droits de l'homme, offre une piste de réflexion en vue de résoudre les dichotomies universalisme/relativisme et universalisme/particularisme des droits de l'homme. Il essaie d'aller au-delà de ce débat en proposant un nouvel horizon sur lequel l'universalité des droits de l'homme se définit dans la pluralité des cultures, des philosophies et des civilisations humaines.

---

39. Voir : PHAN, Hao Duy, (a), *op. cit.*

40. Voir : EBERHARD, Christoph, (a), *Droits de l'Homme et dialogue interculturel*, Paris, Éditions Connaissances et Savoirs, 2011. EBERHARD, Christophe, (c), *Oser le plurivers, pour une globalisation interculturelle et responsable*, Paris, Éditions Connaissances et Savoirs, 2013. EBERHARD, Christophe, (d), *Vers une société éveillée, une approche bouddhiste d'un vivre ensemble responsable et solidaire*, Paris, Éditions Connaissances et Savoirs, 2012.

41. Voir : YACOUB, Joseph, (a), *Les Droits de l'Homme sont-ils exportables ? : Géopolitique d'un universalisme*, Paris, Éditions des Ellipses, 2005.

YACOUB, Joseph, (b), « Les droits de l'homme, une oeuvre collective de l'humanité », *revue trimestrielle des droits de l'homme*, 20<sup>ème</sup> année, No. 78, 1<sup>er</sup> avril 2009, pp. 375-401.

YACOUB, Joseph, (c), *L'humanisme réinventé*, Paris, Les Éditions du cerf, 2012.

YACOUB, Joseph, (d), *Réécrire la Déclaration des droits de l'homme*, Paris, Desclée de Brouwer, 2008.

Il s'agit en d'autres termes d'établir une sorte d'harmonie entre la réalité et la philosophie cosmique, humaine et divine, résumée dans l'expression « cosmothéandrique »<sup>42</sup> ou « théo-anthropo-cosmique », expression empruntée à Raimon Panikkar. Le principal moyen pour atteindre cet objectif ou au moins s'en approcher, est un véritable dialogue interculturel. En fait, « il ne s'agit pas de relativiser le projet que représentent les droits de l'homme, assurer une vie digne à tous les êtres humains, mais d'ouvrir ce projet à la participation de tous », dit-il<sup>43</sup>. Il faut faciliter les processus d'échange de vues et de dialogue au lieu d'élaborer des normes abstraites, générales et impersonnelles ou bien dites « universelles ». Un véritable dialogue ne consiste pas à essayer de convaincre l'Autre d'approuver notre point de vue, mais de le comprendre, de nous approcher de son univers de pensée et de l'accepter comme une réalité aussi humaine que nous-mêmes. « Il s'agit d'un voyage à travers (*dia*), nos divers discours et logiques (*logoi*), et leur mise en relation tensionnelle, ce qui nous obligera à percer même le *logos*, la Raison, pour toucher la dimension qui le sous-tend et l'oriente, l'horizon de nos présupposés implicites ou *mythos* »<sup>44</sup>.

### **Annonce du plan général**

Afin d'étudier la question de la protection des droits de l'homme dans le cadre des mécanismes régionaux en Asie du Sud-Est, nous examinerons en premier lieu toutes les initiatives entamées et les réalisations achevées dans ce domaine (**PREMIÈRE PARTIE**). Le premier titre s'intitulera « les organisations régionales interétatiques et les textes adoptés sur la protection des droits de l'homme » (**Titre I**). Nous aborderons dans ce titre l'ASEAN comme la seule organisation interétatique en Asie du Sud-Est au sein de laquelle certains efforts en matière de droits de l'homme ont été récemment débutés. Nous examinerons également toutes les déclarations et les conventions approuvées par l'Association sur les droits fondamentaux. Le deuxième titre traitera du cadre institutionnel non étatique et des textes adoptés sur la protection des droits fondamentaux en Asie du Sud-Est (**Titre II**). Dans une seconde partie, il conviendra de s'interroger sur les raisons expliquant l'absence d'un véritable système régional de protection des droits et des libertés dans la région du Sud-Est asiatique (**DEUXIÈME PARTIE**). Dans cette partie, nous analyserons successivement les causes juridico-historiques (**Titre I**) et socio-culturelles (**Titre II**).

---

42. Voir : EBERHARD, Christophe, (c), *op. cit.*, p. 307.

43. EBERHARD, Christoph, (a), *op. cit.*, p. 134.

44. *Ibid.*, p. 161.

## **Première Partie**

### **Le cadre existant : Une ébauche de protection des droits de l'homme en Asie du Sud-Est**

Les Asiatiques sont généralement confrontés à un certain nombre de cas de violation des droits de l'homme, dont les plus importants sont : la pauvreté (l'un des problèmes les plus fondamentaux que tous les pays asiatiques rencontrent, elle-même facteur majeur dans l'émergence de la violation des droits de l'homme dans ces pays), l'analphabétisme, le chômage, le traitement inégal des femmes, la violence contre les femmes, la pollution de l'air et de l'environnement, l'exploitation des enfants et le trafic des êtres humains<sup>45</sup>. Cependant, il n'existe toujours aucun mécanisme indépendant, régional et efficace en Asie, pour protéger les droits de l'homme. En fait, la nécessité de former une telle institution a récemment été ressentie chez certains États du Sud-Est asiatique, et quelques tentatives ont aussi été faites dernièrement dans ce sens par les gouvernements de la région.

Dans cette partie, nous allons présenter les institutions régionales interétatiques existant en Asie du Sud-Est, qui travaillent dans le domaine des droits de l'homme, ainsi que les textes sur la protection des droits de l'homme rédigés et adoptés par ces institutions (titre I). Nous allons aussi présenter les organisations régionales non-étatiques et les textes qu'elles ont élaborés sur la protection et la promotion des droits de l'homme dans la région asiatique du Sud-Est. (titre II).

---

45. MADHAVI, Basnet, « South Asia's Regional Initiative on Human Rights », *Human Rights Brief*, Washington College of Law, American University, Vol.4, No.2, Winter 1997, Consultable sur : <https://digitalcommons.wcl.american.edu/cgi/viewcontent.cgi?article=1655&context=hrbrief> (accès le 21 août 2019)

## **Titre I**

# **Le processus engagé au sein de l'ASEAN et les textes adoptés sur la protection des droits de l'Homme**

En ce qui concerne les organisations et les institutions régionales interétatiques dans l'Asie du Sud-Est, il faut noter que, parmi ces institutions, il n'existe que l'ASEAN dont une partie des activités a été consacrée, au cours de ces dernières années, à la promotion des droits de l'homme. Nous allons donc étudier l'ASEAN et ses activités concernant les droits de l'homme. Ce n'est qu'à partir de 2009 que, avec la création de la Commission intergouvernementale des droits de l'homme de l'ASEAN, l'Association a fait ses premiers pas pour établir un système régional en matière de droits de l'homme (chapitre I). Pour ce qui est des textes relatifs aux droits de l'homme, nous nous limiterons à ceux adoptés dans le cadre de l'ASEAN (chapitre II).

## Chapitre I. L'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN)

Cette organisation a été fondée le 8 août 1967 à Bangkok par cinq États : les Philippines, l'Indonésie, la Malaisie, Singapour et la Thaïlande. Ensuite, le Brunei (en 1984), le Viêt Nam (en 1995), le Laos (en 1997), le Myanmar (en 1997) et, en dernier, le Cambodge (en 1999) les ont rejoints et le nombre de ses membres est passé à dix<sup>46</sup>. Dans ce chapitre, pour connaître cette organisation régionale ainsi que ses fonctions et ses caractéristiques, dans le domaine particulier des droits de l'homme, on étudiera en premier lieu le contexte géopolitique dans lequel cette organisation a vu le jour (section I) ; nous examinerons ensuite les objectifs et les principes directeurs de cette association (section II), et, enfin, nous nous intéresserons aux tentatives faites dans le domaine des droits de l'homme, au sein de cette organisation régionale (section III).

Bien que cette organisation n'ait pas été fondée spécifiquement pour soutenir les droits de l'homme<sup>47</sup> -comme cela a été le cas pour le Conseil de l'Europe-, elle reste une organisation intergouvernementale dotée d'un pouvoir exécutif effectif en comparaison des organisations non gouvernementales<sup>48</sup>. Sa structure est susceptible de constituer les bases pour la fondation d'une organisation régionale (ou sous-régionale) de défense des droits de l'homme en Asie du Sud-Est. Il est donc nécessaire d'étudier cette organisation dans le présent chapitre.

---

46. A. Fukushima, « The ASEAN Regional Forum », in WESLEY, Michael (ed.) *The Regional Organizations of the Asia Pacific (Exploring Institutional Change)*, New York, Palgrave Macmillan, 2003, p. 77.

Sur la création de l'ASEAN voir aussi : SEVERINO, Rodolfo C., (a), *ASEAN (Southeast Asia Background Series No. 10)*, Singapour, ISEAS, 2008, pp. 1-10.

47. En vérité, la question des droits de l'homme ne figure pas dans les critères d'adhésion à l'ASEAN. En fait, des allusions aux droits de l'homme apparaissent uniquement de manière indirecte au sein de l'ASEAN.

48. TINIO, Maria Linda, *op. cit.*, p. 123.

## Section I. Le contexte géopolitique de la création de l'ASEAN

L'apparition du concept de l'Asie du Sud-Est comme région géopolitique remonte à 1943, pendant la deuxième guerre mondiale. Dans le but de mener des opérations militaires contre le Japon, une Organisation du nom de *South East Asia Command (SEAC)* fut créée par les Alliés, dont le premier commandant suprême fut un général britannique. Ce n'est pas une région politiquement ni même économiquement unifiée, mais plutôt une zone géographique où les Européens et les Américains établirent leur domaine de souveraineté. Le seul pays du Sud-Est asiatique qui n'a jamais été officiellement colonisé est la Thaïlande (le Siam)<sup>49</sup>.

On définit la géopolitique comme « l'étude de la volonté de puissance appliquée aux situations de géographie physique et humaine »<sup>50</sup>. Afin d'analyser le contexte géopolitique où l'ASEAN a vu le jour, nous étudierons d'abord brièvement les aspects physiques et humains de la situation géographique de l'Asie du Sud-Est. Ensuite, nous nous pencherons sur les relations politiques, voire économiques, entre les États de la région ainsi qu'avec d'autres puissances de l'époque. En dernier lieu, nous nous intéresserons à l'histoire du régionalisme asiatique du Sud-Est.

### § 1. Un aperçu géo-démographique de l'Asie du Sud-Est

La région de l'Asie du Sud-Est se trouve dans un espace borné au Nord par la Chine, à l'Est par l'océan Pacifique, au Sud-Est par l'Australie, au Sud par l'océan Indien et à l'Ouest par le golfe du Bengale, la mer d'Andaman et l'Inde. Près de la moitié de cette zone est « dans l'eau » : l'archipel indonésien, la Malaisie, Singapour, les Philippines et la mer de Chine méridionale. La région du Sud-Est asiatique comprend deux ensembles géographiques : d'un côté, près de deux millions de km<sup>2</sup> de terres continentales ou péninsulaires, incluant le Myanmar, la Thaïlande, le Laos, le Cambodge et le Viêtnam; de l'autre, plus de 2 500 000 km<sup>2</sup> de terres essentiellement insulaires incluant Singapour, l'Indonésie, la Malaisie, le Brunei et les Philippines<sup>51</sup>. L'ensemble représente une population environ équivalente à celle de l'Afrique subsaharienne ou de l'Union européenne, dont plus de 40 % d'Indonésiens. La répartition de la population est inégale entre les pays, de Singapour à l'Indonésie- le quatrième pays du monde pour la population- et entre les différentes régions d'un même pays. Dans l'ensemble, la

---

49. Basé à Kandy, à Ceylan (aujourd'hui le Sri Lanka), SEAC ne correspondait cependant pas exactement à la région géographique de l'Asie du Sud-Est d'aujourd'hui. WEATHERBEE, Donald E., *op. cit.*, p.7. Voir aussi : ROBERTS, Christopher, *op. cit.*, pp. 33-35.

50. CHAUPRADE, Aymeric, *Introduction à l'analyse géopolitique*, Ellipses, Paris, 1999, p. 8.

51. DE KONINCK, Rodolphe, *L'Asie du Sud-Est*, Armand Colin, 3<sup>ème</sup> édition, Paris, 2012, p. 7-8.

croissance démographique reste élevée<sup>52</sup>. L'importance géostratégique de cette zone explique la présence concurrentielle des grandes puissances en Asie du Sud-Est à l'époque de la colonisation. Il est à noter que l'Asie du Sud-Est est un grand producteur de pétrole et de gaz naturel dont les réserves sont sous les fonds marins<sup>53</sup>.

Contrairement aux sociétés du Proche et du Moyen-Orient, de l'Afrique du Nord et de l'Europe se regroupant autour de la Méditerranée et du Croissant fertile, aucune mer intérieure ne relie les pays asiatiques<sup>54</sup>. Une mer intérieure peut donner naissance à la fois à la guerre et à des échanges culturels et religieux. Pourtant, il est à noter que presque toutes les capitales et toutes les grandes villes sont soit portuaires soit proches des côtes. D'où un développement dans l'exportation des produits agricoles et miniers à l'époque moderne par la colonisation<sup>55</sup>. Si l'on ajoute d'autres caractéristiques géographiques telles que les barrières montagneuses ou les contrées désertiques, on se rend compte que les pays asiatiques, plus précisément ceux du Sud-Est asiatique, sont non seulement séparés entre eux mais éloignés aussi des civilisations méditerranéennes. Même l'existence des fameuses routes de la soie n'ont pas suffi pour leur unité, car elles étaient pénibles à parcourir et souvent coupées<sup>56</sup>.

Pour ce qui est de la géographie humaine, l'Asie du Sud-Est est la région la plus diversifiée du monde dans le domaine des différences ethnolinguistiques et religieuses<sup>57</sup>. Elle est située entre les deux grands ensembles culturels que sont l'Inde et la Chine. Néanmoins, à cause de la barrière continentale de la péninsule indochinoise, formée entre autres par une chaîne de montagne difficile à traverser et un fleuve difficilement navigable (le Mékong), il n'existe guère de communication facile entre les mondes chinois et indien d'une part et les pays de l'ASEAN d'autre part. Nous constatons donc peu de cohérence culturelle ou politique entre les différentes sociétés de cette zone.

Cela ne signifie d'ailleurs pas que les cultures chinoise et indienne n'inspirent pas les pays asiatiques du Sud-Est. Au contraire, les civilisations indienne et chinoise ont laissé des traces profondes dans cette région. Les royautes cambodgienne et thaïlandaise se sont inspirées de la royauté indienne. L'expansion du bouddhisme et de l'hindouisme représente un autre aspect de l'influence culturelle sino-indienne. S'ajoute à l'influence civilisatrice sino-indienne

---

52 . Encyclopédie Larousse en ligne : Asie du Sud-Est : géographie. Consultable sur : [http://www.larousse.fr/encyclopedie/autre-region/Asie\\_du\\_Sud-Est/106412](http://www.larousse.fr/encyclopedie/autre-region/Asie_du_Sud-Est/106412)

Voire aussi : le site Internet de *Statistics Indonesia* : <http://www.bps.go.id/linkTabelStatis/view/id/1274> (accès le 15 mai 2015)

53. WEATHERBEE, Donald. E., *op. cit.*, p. 8-9.

54. PELLETIER, Philippe, *op. cit.*, p. 14.

55. Encyclopédie Larousse en ligne : Asie du Sud-Est : géographie., *op. cit.*

56. PELLETIER, Philippe, *op. cit.*, p. 14.

57. Nous étudierons plus en détail ces diversités dans la deuxième Partie.

celle de l'islam introduit par la marine marchande au début du XIII<sup>e</sup> siècle<sup>58</sup>. Le christianisme de son côté est arrivé dans la région, aux Philippines, avec la colonisation espagnole du début du XVI<sup>e</sup> siècle. Ainsi, toutes les grandes religions et philosophies du monde, ou presque, sont présentes dans l'Asie du Sud-Est<sup>59</sup>.

Malgré le développement de Manille, Jakarta et Bangkok qui sont parmi les plus vastes agglomérations du monde, la région demeure à plus de 65 % rurale<sup>60</sup>. Les coutumes et les valeurs traditionnelles étant intrinsèques à la vie rurale sont ainsi fort présentes dans la région. Contrairement aux sociétés modernes dont les caractéristiques sont devenues, à cause de la mondialisation, à peu près similaires, les différences entre les sociétés traditionnelles sont plus visibles. Ceci est un point important à ne pas oublier dans nos analyses. Il faut être conscient également des diversités culturelle, religieuse et ethnique entre les sociétés du Sud-Est asiatique.

L'Asie du Sud-Est est marquée par une très importante diversité ethnolinguistique. Quatre grands groupes linguistiques sont largement représentés : l'austronésien, l'austro-asiatique, le tibéto-birman et le thaï ; près de 30 millions de Chinois vivent principalement en Indonésie, Malaisie, à Singapour, en Thaïlande et au Viêtname<sup>61</sup>. Des guérillas ethniques constituèrent, entre autres, l'une des plus anciennes problématiques de l'Asie du Sud-Est. Les guérillas Karens, en Birmanie, et Hmong (peuple montagnard) au Laos et au Viêtname, sont les deux plus anciens exemples<sup>62</sup>.

## § 2. Un regard politico-historique sur les pays de la région

Un regard politico-historique nous paraît essentiel dans la mesure où il nous permettra de mieux comprendre les politiques de l'ASEAN concernant les droits de l'homme, depuis sa naissance jusqu'à aujourd'hui. Nous nous intéresserons donc dans un premier temps aux États fondateurs de l'ASEAN qui jouent toujours un rôle décisif dans toutes les mesures prises au sein de l'Association. Puis nous essaierons de porter un regard sur les cinq autres États ayant rejoint ultérieurement l'ASEAN<sup>63</sup>.

En ce qui concerne les systèmes et régimes politiques actuels, les pays asiatiques sont plus morcelés et divisés que les pays européens ou proche-orientaux. L'Asie du Sud-Est connaît

---

58. DE KONINCK, Rodolphe, *L'Asie du Sud-Est, op.cit.*, p. 105.

59. FRY, Gerald. W., *op.cit.*, p. 16.

60. Encyclopédie Larousse en ligne, *op. cit.*

61. *Ibid.*, Asie du Sud-Est : géographie.

62. VORAPHETH, Kham, *L'ASEAN de l'A à Z : Histoire, Géopolitique, Concepts, Personnages*, Paris, L'Harmattan, 2011, p. 144.

63. Le Timor oriental, bien que situé géographiquement dans la région, n'est pas encore devenu membre de l'ASEAN. Ainsi, nous avons exclu ce pays de cette étude.

des obstacles géographiques à la communication Nord-Sud et Est-Ouest, d'où une fragmentation politique. Il est d'ailleurs important de noter que l'influence des puissances étrangères, aux époques de la colonisation et de la Guerre froide, ont laissé de profondes traces dans la formation politique des gouvernements asiatiques du Sud-Est : une monarchie absolue, le Brunei ; trois monarchies constitutionnelles, la Malaisie, la Thaïlande et le Cambodge ; quatre républiques représentatives, l'Indonésie, les Philippines, Singapour et le Timor oriental ; deux États socialistes, le Viêt Nam et le Laos, et une junte militaire, le Myanmar<sup>64</sup>. Ces onze pays représentent la diversité de l'Asie du Sud-Est en matière de régimes politiques<sup>65</sup>. La période coloniale, dans sa phase de grande extension, a duré à peine trois quarts de siècle<sup>66</sup>.

Pendant la période coloniale, l'Indonésie, connue sous le nom « les Indes orientales », <sup>67</sup> est restée sous domination hollandaise. Avec le départ des Néerlandais, chassés par l'armée japonaise pendant la Seconde Guerre mondiale, les tendances nationalistes ont augmenté dans le pays. Le 17 août 1945, trois jours après la capitulation nipponne, Sukarno (1901-1970), fondateur du Parti nationaliste indonésien et premier président de l'histoire du pays<sup>68</sup>, a déclaré l'indépendance de l'Indonésie. Mais ceci a entraîné quatre ans de conflit armé avec les Néerlandais cherchant à reprendre le pouvoir. Finalement, le pays devient officiellement indépendant le 27 décembre 1949 sous le leadership de Sukarno<sup>69</sup>.

L'Indonésie avec Sukarno fut l'un des pays initiateurs du mouvement des non-alignés en 1955. L'idée était de rassembler les États cherchant à garder leur neutralité, voire leur

---

64. La junte militaire birmane s'est officiellement dissoute en 2011 en donnant la place à un pouvoir civil dirigé par l'un de ses anciens membres. Néanmoins, le poids de la hiérarchie militaire reste prépondérant dans le pays. Voir : COMPAIN, Florence, « En Birmanie, les militaires endossent des habits civils », *Le Figaro*, 3 mars 2011. Consultable sur : <http://www.lefigaro.fr/international/2011/03/30/01003-20110330ARTFIG00715-en-birmanie-les-militaires-endossent-des-habits-civils.php> (accès le 20 août 2019)

65. FRY, Gerald, W., *op.cit.*, pp. 21-22. Nous pouvons également subdiviser les onze États de la région en trois catégories : 1. *les seules démocraties à peu près authentiques (libre jeu des partis, presse et syndicats libres, élections permettant l'alternance au pouvoir) sont les Philippines, la Thaïlande et le Timor-Oriental. Depuis le rétablissement des libertés essentielles (1998) et l'élection du président Susilo Bambang Yudhoyono (2004 et 2009) l'Indonésie pourrait s'ajouter à la liste, si la tradition démocratique n'était aussi récente et si l'armée ne conservait pas des pouvoirs extraordinaires dans les provinces insurgées.* 2. *trois pays (Malaisie, Singapour et Cambodge) sont fortement marqués d'autoritarisme, tout en connaissant un certain pluralisme politique, des élections à peu près libres et ouvertes, et une limitation de la répression par le respect d'un minimum de règles de droit.* 3. *quatre pays peuvent être considérés comme des dictatures : la monarchie absolue du sultan de Brunei, la Birmanie, dirigée d'une main de fer depuis quarante ans par une junte militaire, ainsi que le Laos et le Viêt Nam, encore communistes de stricte obédience.*

Voir : Encyclopédie Larousse en ligne : Asie du Sud-Est : histoire, *op. cit.*,

66. *Ibid.*, Asie du Sud-Est : histoire

Voir aussi : TERTRAIS, Hugues, *Asie du Sud-Est, le décollage*, Paris, Marabout, 1996, pp.41-45.

67. Il est à noter qu'avant l'arrivée des Néerlandais, les Portugais étaient entrés dans l'archipel cent ans plus tôt, au début du XVI<sup>e</sup> siècle. Mais l'influence de ces derniers est restée limitée et n'a pas duré longtemps.

Voir : HONORINE, Solenn, *Indonésie : Histoire, Société, Culture*, Paris, Éditions La Découverte, 2013, p. 31.

68. Sukarno avait déjà proclamé l'indépendance de l'Indonésie le 17 août 1945, mais cela ne devient reconnu au niveau international qu'au 27 décembre 1949, suite à l'accord de la reine Juliana.

69. Par ailleurs, il a fallu attendre jusqu'en 2005 pour que le Premier ministre néerlandais reconnaisse officiellement l'année 1945 comme date de l'indépendance. Voir : HONORINE, Solenn, *Indonésie : Histoire, Société, Culture, op. cit.*, pp. 35-36.

indépendance politique en plein coeur de la Guerre froide. Le 30 septembre 1965, après une vaine tentative de prise du pouvoir par le Parti communiste d'Indonésie (PKI), Sukarno démissionne. En 1966, le Général Suharto prend le contrôle du pays et opprime sévèrement les membres du PKI. Suharto dirige alors l'Indonésie vers un marché libre et modéré dans le domaine économique.<sup>70</sup> Pour certains auteurs, sans le choix politique de la neutralité et sans la lutte contre un parti communiste fort, l'Indonésie ne serait pas devenu un membre fondateur clé de l'ASEAN deux ans plus tard, en 1967. L'Indonésie a rejoint l'ONU le 28 septembre 1950. En 1965, le pays s'est retiré de l'ONU mais l'a rejoint à nouveau un an plus tard, le 11 septembre 1966<sup>71</sup>.

La Malaisie fut successivement sous dominations portugaise (1511), hollandaise (1641) et britannique (à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle). Après la Seconde Guerre mondiale et avec la fin de l'occupation nipponne, les Britanniques reprennent le contrôle du pays. Néanmoins, l'émergence des mouvements nationalistes ainsi que la guérilla communiste amènent les Britanniques à préparer l'indépendance du pays dans le cadre d'une fédération (*Federation of Malaya*) excluant Singapour. L'indépendance de cette Fédération est proclamée le 31 août 1957. La Fédération de Malaisie (*Malaysia*) est créée en 1963 par l'adhésion de Singapour et des États du Nord de Bornéo (Sabah et Sarawak). La géographie actuelle du territoire date de 1965, lorsque Singapour devient indépendant en quittant la fédération<sup>72</sup>. La Fédération de Malaisie a été admise à l'ONU le 17 septembre 1957. Le 16 septembre 1963, elle a pris le nom de Malaisie.

Les Philippines, colonie espagnole en 1565, ont été nommées ainsi en l'honneur de l'Infant d'Espagne, le futur Philippe II d'Espagne<sup>73</sup>. L'existence d'une immense majorité catholique du pays remonte à l'époque coloniale. L'intervention américaine en faveur des mouvements nationalistes a entraîné un conflit entre l'Espagne et les États-Unis vers la fin du XIX<sup>e</sup> siècle. Le traité de Paris du 10 décembre 1898 a mis fin au conflit. L'Espagne cède alors les Philippines aux Américains contre 20 millions de dollars et la période de la colonisation américaine s'amorce. Le système gouvernemental actuel du pays est inspiré du système américain<sup>74</sup>.

---

70. *Ibid.*, pp. 45-46.

71. FRY, Gerald, W., *op.cit.*, p. 26.

Concernant le retrait de l'Indonésie de l'ONU voir : NIZARD, Lucien, « Le retrait de l'Indonésie des Nations Unies », *Annuaire Français de droit international*, Vol. 11, 1965, pp. 498-528.

72. Pour en savoir plus voir : FISTIÉ, Pierre, « La rupture entre Singapour et la Malaysia », *Revue française de science politique*, Vol. 17, No. 2, avril 1967, pp. 237-239.

73. VORAPHETH, Kham, *op. cit.*, p. 266.

74. MANGIN, Marc, *Les Philippines*, Éditions Karthala, Paris, 1993, pp. 89-93.

En 1942, lors de la Seconde Guerre mondiale, les forces japonaises occupent le pays. Un an après la capitulation nipponne, le 4 juillet 1946, les Américains octroient l'indépendance aux Philippines. Les Philippines nouvellement indépendantes, affaiblies par la guerre, se trouvent en face de la menace des *Hukbalahaps*, des rebelles procommunistes. Ceux-ci ainsi que des rebelles musulmans sont cependant opprimés sous la présidence de Ferdinand Marcos, élu pour la première fois en 1965. En 1954, dans le contexte de la Guerre froide, les dirigeants philippins, soutenus financièrement par les Américains, adhèrent à l'Organisation du traité de l'Asie du Sud-Est<sup>75</sup> et soutiennent alors l'intervention américaine au Viêt Nam. Les Philippines sont devenues membre de l'ONU le 24 octobre 1945<sup>76</sup>.

La cité-État de Singapour, l'un des cinq fondateurs de l'ASEAN, est le plus petit pays au niveau de la superficie, mais le plus riche pour le PIB dans la région du Sud-Est asiatique<sup>77</sup>. Sous domination de la couronne britannique depuis 1867 -hors la période de l'occupation nipponne-, le pays gagne son indépendance en 1965<sup>78</sup>. Dès l'indépendance, le pays profite de toutes ses capacités pour poursuivre son développement économique. Sous le premier ministre Lee Kuan Yew<sup>79</sup>, l'infrastructure économique du pays est considérablement développée. Lee Kuan Yew fait de Singapour un pays moderne<sup>80</sup>. Le port de Singapour, situé près de la principale route maritime connectant l'Asie, le Moyen-Orient et l'Europe, est en concurrence avec Hong Kong et Shanghai pour être le plus important port de l'Asie-Pacifique. La cité-État est le plus grand partenaire économique des États-Unis et de l'Union européenne dans l'Asie du Sud-Est. Singapour est un exemple de réussite économique transparente et sans corruption.

Depuis son indépendance, Singapour dispose théoriquement d'une démocratie parlementaire inspirée du modèle britannique, avec différents partis politiques. Toutefois, le Parti d'Action Populaire ou *People's Action Party (PAP)* créé en 1954 par Lee Kuan Yew, parti de droite singapourien, domine pratiquement la politique du pays<sup>81</sup>. Ainsi, Singapour est souvent considéré comme un état à régime plus autoritaire que démocratique. Lee Kuan Yew et son parti défendent l'idée d'une « démocratie dirigée » ou plus précisément d'une méritocratie. Tant que le pays ne parvient pas à un degré satisfaisant de développement, les

---

75. *Southeast Asia Treaty Organization (SEATO)*

76. Voir : NADEAU, Kathleen, *The History of the Philippines*, London, Greenwood Press, 2008, pp. 58-59 et 67-69. Voir aussi : MANGIN, Marc, *op. cit.*, pp. 137-150.

77. Pour le GDP, voir le site du Fond monétaire international : <http://www.imf.org/external/country/sgp/index.htm> (accès le 16 juin 2019)

78. Avant la période de la colonisation britannique, Singapour était sous dominations portugaise et hollandaise (XVIe-XVIIIe siècles). Voir : BLANADET, Raymond, *Singapour et la Malaisie*, Paris, Éditions Nathan, 1993, pp. 41-42.

79. Premier ministre de Singapour (1959-1990)

80. BLANADET, Raymond, *op. cit.*, pp. 45-50.

81. Voir : MAUZY, Diane K. & MILNE, R.S., *Singapore Politics Under the People's Action Party*, New York, Routledge, 2002, p. 38-51.

intérêts économiques doivent même primer sur les libertés et les droits fondamentaux. Lee Kuan Yew a stabilisé tout de même le système politique de Singapour. Le 21 septembre 1965, Singapour est entré à l'ONU.

Le Royaume de Thaïlande<sup>82</sup>, membre fondateur de l'ASEAN, reste le seul pays du Sud-Est asiatique ayant échappé à la domination coloniale<sup>83</sup>. En effet, la diplomatie thaïlandaise de l'époque a profité intelligemment des relations concurrentielles entre la France et la Grande Bretagne, pour assurer l'indépendance du pays. C'est pendant les règnes du roi Mongkut Rama IV (1851-1868) et de son fils le roi Chulalongkorn Rama V (1868-1910) que la Thaïlande se rapproche des puissances occidentales. Au XIX<sup>e</sup> siècle, le Siam signe une série de traités concernant les frontières, avec la France pour le Laos et le Cambodge et avec la Grande Bretagne pour le Myanmar et la Malaisie. « Ces deux puissances grignotent le pays, à la fois territorialement sur ses marges et dans sa souveraineté »<sup>84</sup>.

La Thaïlande devient une monarchie constitutionnelle suite à la révolution de 1932<sup>85</sup>. Pendant la Seconde Guerre mondiale, la Thaïlande entre dans le camp du Japon, mais, après la guerre, devient alliée des États-Unis ; une alliance a mis en effet la Thaïlande aux côtés des Américains pendant la guerre du Viêtnam et cette alliance se poursuit aujourd'hui. Sur le plan diplomatique, le conflit frontalier avec le Cambodge, notamment à propos du temple de *Preah Vihear*, reste toujours une source de tension<sup>86</sup>. La Thaïlande est membre de l'ONU depuis le 16 décembre 1946.

En 1984, le Brunei, à peine indépendant, est devenu le sixième État membre de l'ASEAN. Le Sultanat de Brunei, un micro-état membre du *Commonwealth* et riche en pétrole et gaz, est l'un des premiers au monde en ce qui concerne le PIB par habitant. Avant que le royaume de Brunei n'ait été islamisé sous la forme du Sultanat en 1520, le pays constituait un grand port de commerce, ayant des relations avec l'Inde et la Chine. Le Brunei est devenu en 1906 un protectorat britannique. En 1959, toujours sous protectorat, il a obtenu son autonomie interne. Un mouvement nationaliste et démocratique se développe à cette période. Le sultanat accède à l'indépendance le 1<sup>er</sup> janvier 1984, dans le cadre d'un accord avec la Grande Bretagne. La forme politique actuelle du pays est la monarchie absolue dans laquelle le sultan est à la fois

---

82. En 1939 le pays a changé son nom de Siam à Thaïlande.

83. Le mot *Thaïlande* signifie « le pays des hommes libres » ou « le pays de la liberté » (*Land of the free*). Voir :

84. VORAPHETH, Kham, *op. cit.*, p. 337.

85. La révolution de 1932 fut une révolution de palais, qui dura 3 heures et mis fin à la monarchie absolue. Pour en savoir davantage : *Ibid.*, p. 289.

86. Conformément à l'arrêt de la Cour International de Justice de 1962, le Temple de Preah Vihear est situé dans le territoire cambodgien. Voir : *Affaire du temple de Préah Vihear (Cambodge c. Thaïlande)*, *Fond, Arrêt du 15 juin 1962* : C. I. J. Recueil 1962, p. 6. Voir : <http://www.icj-cij.org/docket/files/45/4870.pdf> (accès le 20 août 2019).

le chef religieux, le chef d'État et le chef du gouvernement. Il est membre de l'ONU depuis le 21 septembre 1984<sup>87</sup>.

La République socialiste du Viêt Nam a rejoint l'ASEAN en 1995. L'histoire politique du Viêt Nam est très mouvementée. En 1802, Nguyen Anh est devenu l'empereur du pays en unissant le Tonkin, l'Annam et la Cochinchine. Mais les Français sont intervenus dès 1860 dans la région et ont créé l'Union Indochinoise en 1887, incluant le Laos, le Cambodge et le Viêt Nam. La colonisation française a fait face aux soulèvements nationalistes dans les années 1930. En 1945, l'occupation nipponne a mis fin à l'autorité française, sauf en Cochinchine. Après une guerre de 8 ans (de 1946 à 1954), appelée également la première guerre d'Indochine, et en vertu des accords de Genève de 1954, l'Empire colonial français a dû reconnaître l'indépendance du pays, et ce dernier a été divisé en deux États : au Sud, la république du Viêt Nam soutenue par les aides américaines, et au Nord, la république démocratique du Viêt Nam appuyée par les États soviétique et chinois<sup>88</sup>.

En 1955, les deux nouveaux pays sont entrés en guerre jusqu'en 1975 (guerre appelée la deuxième guerre d'Indochine). Les Américains, inquiets de l'extension communiste, ont soutenu le Sud-Viêt Nam, mais l'armée américaine a quitté le pays suite aux accords de paix signés à Paris en 1973. Deux ans après, suite à une ultime offensive de l'armée nord-vietnamienne contre le Sud-Viêt Nam et la défaite de ce dernier, le pays est unifié en 1976 sous le nom de République socialiste du Viêt Nam<sup>89</sup>. Depuis lors, le pays est arrivé à normaliser ses relations avec le Cambodge et la Chine -entre les années 1989 et 1991-, voire avec les États Unis en 1992, malgré certaines tensions<sup>90</sup>. Le seul parti politique autorisé est le Parti communiste vietnamien qui domine toutes les institutions politiques du pays. De nos jours, le Viêt Nam est une république socialiste qui a adopté l'économie de marché<sup>91</sup>. Il est entré à l'ONU le 20 septembre 1977.

La République démocratique populaire du Laos est membre de l'ASEAN depuis le 23 juillet 1997. Il a accueilli pour la première fois le sommet de l'ASEAN en décembre 2004 à Vientiane. Il est le seul pays de la région qui n'a pas d'accès à la mer. L'histoire du Laos remonte au XII<sup>e</sup> siècle avec l'arrivée des populations Tai en provenance du Sud de la Chine. Depuis 1798 jusqu'à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, le pays est passé sous la domination du Siam. La domination française, notamment sur la partie orientale du pays, a commencé en 1893. Le Laos

---

87. VORAPHETH, Kham, *op.cit.*, pp. 77-78.

88. Voir : DELALANDE, Philippe, *Le Viêt Nam face à l'avenir*, Paris, L'Harmattan, 2000, pp.45-50.

89. BLANCHARD, Michel, (b), *Vietnam*, Paris, Éditions Arthaud, 1993, pp. 28-30.

90. DELALANDE, Philippe, *op.cit.*, pp.52-58.

91. Voir : ROZE, Xavier, *Géopolitique de l'Indochine, la péninsule éclatée*, Paris, Éditions Économica, 2000, pp. 36-40.

est resté sous le contrôle des Français et des Siamois jusqu'à l'entrée des troupes japonaises en 1945. Malgré un mouvement nationaliste fort qui s'est développé durant la Seconde Guerre mondiale, la France a pu reprendre le contrôle du pays en 1946. Le 19 juillet 1949, après la Convention franco-lao, le pays est devenu un État indépendant, mais membre de l'Union française. Ce n'est qu'en 1954 que, en vertu des Accords de Genève entre le Viêtnam et la France, le Laos a acquis son indépendance totale<sup>92</sup>.

Pendant la guerre du Viêtnam, le Laos s'est déclaré neutre. Pourtant, le pays gouverné par le parti communiste Pathet Lao est devenu en pratique une base arrière pour les armées nord-vietnamiennes, d'où l'intervention militaire des Américains qui ont ainsi dérogé à la neutralité du pays. Finalement, la sortie des Américains du Viêtnam en 1975 a facilité la prise du pouvoir par le Pathet Lao<sup>93</sup>. A partir de 1986, le Laos a manifesté sa volonté de rejoindre l'économie de marché. Il a également normalisé ses relations avec les pays voisins. La République démocratique populaire du Laos est devenu membre de l'ONU le 14 décembre 1955.

Le Myanmar, officiellement appelée l'Union du Myanmar, a obtenu son indépendance vis-à-vis du Royaume-Uni le 4 janvier 1948, et a rejoint l'ASEAN en 1997<sup>94</sup>. Elle est membre de l'ONU depuis le 19 avril 1948. L'histoire du Myanmar est marquée par des guerres sanglantes avec son voisin, le Siam, par la colonisation britannique au XIX<sup>e</sup> siècle, par de nombreux conflits internes et ethniques, et finalement par plusieurs coups d'état militaires ; c'est ainsi une grande instabilité politique qui la caractérise<sup>95</sup>. De 1962 à 2010, le pays a été sous un régime socialiste installé par une junte militaire. En 1990, lors d'élections libres organisées par les militaires, la Ligue Nationale pour la Démocratie, parti d'opposition du prix Nobel de la paix Aung San Suu Kyi, a remporté plus de 85% des voix. Pour autant, la junte n'a pas reconnu la victoire de l'opposition, mais, à la suite des élections législatives de novembre 2010, la junte militaire a été dissoute<sup>96</sup>. Aujourd'hui, bien que le Myanmar ne soit pas officiellement dirigé par l'armée, le pouvoir reste entre les mains des militaires.

Le dixième et dernier pays -pour l'instant- ayant adhéré à l'ASEAN en avril 1999 est le Royaume du Cambodge. Le 9 novembre 1953, à l'issue de la guerre d'Indochine et après un

---

92. BLANCHARD, Michel, (a), *Cambodge Laos*, Paris, Éditions Arthaud, 1993, pp. 153-154.

93. BLANCHARD, Michel, (b), *op. cit.*, pp. 155-156.

94. SEEKINS, Donald M., *Historical Dictionary of Burma (Myanmar)- Historical Dictionaries of Asia, Oceania, and the Middle East, No. 59*, Lanham, The Scarecrow Press, 2006, pp. 25, 89.

95. SEEKINS, Donald M., *op. cit.*, pp. 13-14.

96. WIN, Khin Zaw, « 2010 and the Unfinished Task of Nation-building », in CHEESMAN, Nick, SKIDMORE, Monique and WILSON, Trevor (eds.), *Ruling Myanmar from Cyclone Nargis to National Elections*, Singapore, ISEAS Publishing, 2010, pp. 29-30.

siècle de colonisation française, le pays a gagné son indépendance<sup>97</sup>. Pendant la guerre du Viêtnam, et malgré la neutralité du Cambodge, le pays est devenu un champ de bataille entre les Américains et les Sud-vietnamiens d'un côté et les Nord-vietnamiens et leurs alliés communistes de l'autre. Avec l'échec des Sud-vietnamiens en 1975, les communistes cambodgiens ont renforcé leur pouvoir et les Khmers rouges, soutenus par la Chine et la Thaïlande, sont entrés dans la capitale<sup>98</sup>. De ce fait, la période sous la dictature de Pol Pot, responsable du génocide cambodgien, a commencé. En 1979, avec l'invasion du Cambodge par le Viêtnam, le régime de Pol Pot s'est écroulé<sup>99</sup>. La présence vietnamienne a continué jusqu'en 1989<sup>100</sup>.

La forme politique actuelle du Cambodge est la monarchie constitutionnelle. Malgré l'existence de la démocratie, la pauvreté, la décroissance économique et la corruption, entre autres, constituent une entrave au développement. De plus, le conflit frontalier avec son voisin, la Thaïlande, au sujet de la souveraineté du territoire de l'éperon de Preah Vihear demeure toujours une question d'actualité<sup>101</sup>. Le Cambodge est membre de l'ONU depuis le 14 décembre 1955<sup>102</sup>.

Comme nous venons de l'expliquer brièvement, l'histoire contemporaine de l'Asie du Sud-Est est marquée par la présence coloniale des puissances occidentales. S'ajoutent à celle-ci les différends entre les pays voisins principalement dus aux mésententes frontalières, ainsi que les conflits internes, notamment pour des raisons ethno-religieuses. Au niveau politique, en raison des différents arrière-plans historiques et aussi des différentes expériences coloniales, nous constatons une véritable diversité. Nous allons décortiquer plus soigneusement, dans la deuxième partie, la question de la colonisation et de la décolonisation, ainsi que les répercussions sur l'histoire contemporaine des pays de la région. Mais nous allons commencer par étudier le chemin parcouru par ces États pour établir leur propre régionalisme et mettre un terme aux conflits régionaux.

### **§ 3. Le régionalisme du Sud-Est asiatique : une stratégie politique de l'époque**

---

97. CHANDLER, David, *Une Histoire du Cambodge*, Traduit de l'anglais par : LALONDE Christiane, ANTELME, Miche (Avec la collaboration de), Paris, Éditions Les Indes Savantes, 2011, p. 173.

98. Voir : CHANDLER, David, *op. cit.*, pp. 189-194.

99. *Ibid.*, pp. 205-209.

100. VORAPHETH, Kham, *op. cit.*, pp. 82-83.

101. La Cour internationale de Justice, dans un arrêt du 15 juin 1962, a reconnu la souveraineté du Cambodge sur le temple du Preah Vihear. En vertu de cet arrêt, la Thaïlande doit se retirer du territoire mis en cause. Suite à la demande ultérieure de la Thaïlande pour l'interprétation de l'arrêt de 1962, la CIJ a confirmé à l'unanimité sa position le 11 novembre 2013.

102. VORAPHETH, Kham, *op. cit.*, pp. 82-83.

Le régionalisme du Sud-Est asiatique se distingue d'autres régionalismes en raison de sa genèse politico-historique. En fait, par rapport aux régionalismes de l'Amérique latine, de l'Afrique et de l'Europe, les fondements et les objectifs de la création de l'ASEAN sont profondément différents<sup>103</sup>. En 1967, année où l'ASEAN voit le jour, le monde est scindé en deux camps politico-idéologiques à cause de la Guerre froide : Les États-Unis et leurs alliés prônent le capitalisme et le libéralisme tandis que l'URSS et la République populaire de Chine soutiennent les régimes communistes.

Dans la région du Sud-Est asiatique des années 1960, les États pro-américains comme les Philippines sont confrontés aux États communistes soutenus soit par l'URSS soit par la République Populaire de Chine. Il existe cependant des États, comme la Thaïlande, qui tentent de garder leur neutralité politique. Malgré le succès du communisme au Cambodge, au Laos et au Viêtnam du Sud, les mouvements communistes échouent aux Philippines, en Malaisie, en Indonésie, au Myanmar, à Singapour et en Thaïlande. En effet, la création de l'ASEAN a été initialement une réponse aux incertitudes régionales entraînées par la Guerre froide<sup>104</sup>.

Dans le contexte de la Guerre froide et en réponse aux mouvements nationalistes provoqués et dirigés par les communistes, les États-Unis ont soutenu deux manifestations assez différentes du régionalisme asiatique dans les années 1950 et 1960 : le *SEATO* (*Southeast Asia Treaty Organisation*) créé le 8 septembre 1954 et l'*ASA* (*Association of Southeast Asia*) fondée le 31 juillet 1961<sup>105</sup>.

A la suite de la défaite de l'armée française dans la première guerre d'Indochine (1946-1954), les États-Unis, dans la ligne de leur politique de *containment*, ont appelé leurs alliés à se mobiliser contre la menace du développement du communisme en Asie du Sud-Est<sup>106</sup>. Ainsi, en 1954, en signant le Traité de défense collective pour l'Asie du Sud-Est (Pacte de Manille)<sup>107</sup>, le *SEATO* voit le jour ; mais, parmi les huit États membres du *SEATO*, se trouvent seulement deux pays de l'Asie du Sud-Est, la Thaïlande et les Philippines. Ceci montrerait que les États du Sud-Est asiatique hésitent à se placer explicitement dans le camp de l'Occident.

Le *SEATO*, organisation à vocation défensive, s'inspire largement du modèle de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN), mais semble beaucoup moins puissant

---

103. BOISSEAU DU ROCHER, Sophie, *L'ASEAN et la construction régionale en Asie du Sud-Est*, Paris, L'Harmattan, 1998, p. 10.

Pour savoir plus sur le régionalisme du Sud-Est asiatique, voir : BA, Alice, D., *(Re)negotiating East and Southeast Asia, Region, Regionalism and the Association of Southeast Asian Nations*, California, Stanford University Press, 2009.

104. WEATHERBEE, Donald E., *op.cit.*, p. 2.

105. BA, Alice, D., *op. cit.*, pp. 45-48.

106. *Ibid.*, p. 65.

107. *Southeast Asia Collective Defense Treaty- The Manila Pact*, 1954.

à cause de la faiblesse militaire de certains États et de la dispersion géographique de l'ensemble des membres de l'Organisation. Il est d'ailleurs dissout le 30 juin 1977, au moment de l'amélioration des relations Est-Ouest<sup>108</sup>. Le *SEATO* sera suivi de l'*ASA*, un genre plus souple d'organisation régionale, composée exclusivement de gouvernements d'Asie du Sud-Est.

L'*ASA* a été la première organisation intergouvernementale « sous régionale » d'un type nouveau, visant à promouvoir la cohésion de l'Asie du Sud-Est pendant la Guerre froide. Elle a été conçue pour faciliter et stabiliser la coopération interétatique entre les États de l'Asie du Sud-Est. Elle a été créée par les ministres des Affaires étrangères de l'ancienne Fédération de Malaisie, des Philippines et de la Thaïlande. Première des nouvelles organisations régionales intégralement asiatiques, l'*ASA* a engendré des collaborations culturelles, économiques et techniques parmi ses membres<sup>109</sup>. Malgré ses défauts et ses faiblesses, l'*ASA* a créé un précédent important en facilitant la communication entre les ministres des affaires étrangères des États historiquement différents sur le plan culturel. Cette initiative a servi de modèle précurseur aux organisations régionales émergeant plus tard, dont la plus remarquable est l'ASEAN<sup>110</sup>. En effet, l'expérience menée par l'*ASA* a renforcé l'idée d'un régionalisme du Sud-Est asiatique indépendant des puissances étrangères.

Après l'échec de l'*ASA* dû aux revendications philippines sur la partie orientale de Sabah (anciennement *British North Borneo*) ainsi qu'à la critique de l'Indonésie au sujet de la création *ex nihilo* de la Malaisie, création considérée comme un quasi complot impérialiste britannique, des représentants de la Malaisie, des Philippines et de l'Indonésie se sont réunis pour créer un groupe sous régional : le Maphilindo. Ce dernier est dissout lorsque l'État de Sabah adhère à la Malaisie le 16 septembre 1963, et Manille rompt alors les relations diplomatiques avec Kuala Lumpur<sup>111</sup>.

Au regard des États du Sud-Est asiatique, l'inconvénient de l'*ASA* est le même que celui du *SEATO*, à savoir le rôle et la présence des États occidentaux. Finalement, l'ASEAN, composée de trois États de l'*ASA* et de Singapour et de l'Indonésie, est créée en août 1967 au moment où les tensions intra-régionales risquaient d'aboutir à des hostilités militaires<sup>112</sup>. Elle rassemble ainsi l'ensemble des États ni communistes ni socialistes de la région. En réalité, la

---

108. *Ibid.*, p. 66-67.

109. RICHER, Philippe, *L'Asie du Sud-Est, Indépendances et communismes*, Paris, Imprimerie Nationale, 1981, pp. 236.

110. Pour en savoir plus sur l'*ASA*, voir : POLLARD, Vincent K., « ASA and ASEAN, 1961-1967 : Southeast Asian Regionalism », *Asian Survey*, Vol. 10, No. 3, March 1970, pp. 244-255.

111. RICHER, Philippe, *op.cit.*, p. 237. Voir aussi : FRY, Gerald W., *op.cit.*, pp. 41-43.

112. HSIEN-LI, Tan, *op. cit.*, p. 144.

raison principale de la création de l'ASEAN était de favoriser l'harmonie régionale à travers la coopération multilatérale dans une communauté socio-économique et culturelle<sup>113</sup>.

Ainsi, l'ASEAN est une organisation initialement conçue pour trois raisons : d'une part, pour contribuer à la démarche de l'autodétermination des nouveaux États indépendants asiatiques, sans aucune intervention ni pression extérieures et notamment celles de leurs ex-colonisateurs occidentaux<sup>114</sup>; et d'autre part, pour mettre un terme aux divers différends interétatiques ainsi que pour en éviter d'autres, grâce à des réunions multilatérales régulières... et finalement pour assurer la croissance<sup>115</sup>.

Ainsi, outre les revendications nationalistes, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et le développement économique, aucune autre préoccupation sur les droits de l'homme ne joue initialement dans la création de l'ASEAN<sup>116</sup>. Cela ne veut pas dire pour autant que, dans les années suivantes, les États membres de l'ASEAN ne se pencheront pas sur la question des droits de l'homme.

---

113. *Ibid.*

114. *Ibid.*, p. 19.

115. DUBUS, Arnaud, « Dans le nouvel ordre mondiale, Emergence de l'Asie du Sud-Est », *Le Monde diplomatique*, octobre 1994, pp. 24.

116. MANEA, Maria-Gabriela, « Human Rights ans the international dialogue between Asia and Europe : ASEAN-EU relations and ASEM », *The Pacific Review*, Vol. 21, No. 3, July 2008, p. 376.

## Section II. Les objectifs et les principes de l'Association

Connaître les buts et les principes d'une association permet de mieux comprendre sa nature ; en ce qui concerne l'ASEAN, cela nous fournira des informations nécessaires à nos analyses ultérieures. Les objectifs de l'ASEAN, tels qu'énoncés dans la Déclaration fondatrice de cette organisation, sont les suivants :

1) Hâter le développement économique, social et culturel dans la région.

2) Renforcer la paix et la stabilité dans la région, en suivant les principes de justice et les règles juridiques dans les relations entre les pays concernés et, également, en respectant les principes énoncés dans la Charte des Nations unies<sup>117</sup>.

Les États membres de l'ASEAN ont érigé ces principes en principes de base qui régissent leurs relations et ils les ont consacrés dans « le traité d'amitié et de coopération en Asie du Sud-Est »<sup>118</sup> en 1976. Ce traité a transformé l'ASEAN en une « organisation intergouvernementale fondée sur le traité »<sup>119</sup> et, la même année, son Secrétariat a été créé<sup>120</sup>. Les principes énoncés dans le présent traité sont les suivants :

1) Le respect mutuel de l'indépendance, de la souveraineté, de l'égalité, de l'intégrité territoriale et de l'identité nationale des autres;

2) le droit de tout gouvernement à gérer ses affaires nationales (internes), libre de toute ingérence extérieure, de coercition ou d'intimidation;

3) la non-ingérence dans les affaires intérieures des autres;

4) le règlement pacifique des différends et des conflits;

5) l'interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations mutuelles;

6) une coopération efficace dans les relations entre États adhérents<sup>121</sup>. Ce traité a été révisée et amendée deux fois en 1989 et en 1998, mais sans changement du contenu des principes.

À la différence des autres organisations régionales concernant les droits de l'homme, à savoir le Conseil de l'Europe, l'Organisation des États américains et l'Union africaine, qui

---

117. *The ASEAN Declaration (Bangkok Declaration)* (le 8 août 1967)

118. *TAC: Treaty of Amity and Cooperation in Southeast Asia* (signé le 24 février 1976, entrée en vigueur le 26 avril 2012)

119. *Treaty-based Intergovernmental Organization*

120. M.C. Abad, Jr., « The Association of Southeast Asian Nations: Challenges and Responses », in WESLEY, Michael (ed.), *op.cit.*, 2003, p. 42.

121. Voir : <https://asean.org/> (accès le 2 août 2019)

prévoient tous dans leurs missions, celle de défendre les droits de l'homme, l'ASEAN a pour objet originel d'établir la stabilité économique-politique. C'est pour cela que la Déclaration de l'ASEAN de 1967 indique que l'adhésion à l'Association est ouverte à toutes les nations du Sud-Est asiatique, et qu'elle n'exige pas a priori la démocratie ou le respect des droits de l'homme<sup>122</sup>.

Les deux principaux documents de l'ASEAN qui abordent la question des droits de l'homme sont la charte de l'ASEAN ratifiée en 2007 (les articles 1.7 et 2.2.i) et le Plan de la Communauté de politique et de sécurité de l'ASEAN<sup>123</sup> adopté en 2009 (section A.1.5). Il s'agit pour le premier d'un traité international contraignant, et le deuxième concerne le domaine de *soft law* qui est ainsi dépourvu de force obligatoire. Pourtant, la seule référence à une institution régionale en matière de droits de l'homme, figure dans l'article 14 de la Charte de l'ASEAN (2007) qui engage les États membres à établir un *ASEAN Human Rights Body*. Ce dernier va fonctionner selon le document dit *terms of references* qui va être adopté à la réunion des ministres des affaires étrangères.

Comme pour la Charte de l'Organisation des États américains (30 avril 1948) et pour la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (27 juin 1981), la Charte de l'ASEAN (20 novembre 2007) exprime une grande préoccupation sur les questions d'indépendance, de non-ingérence dans les affaires intérieures des pays et du respect de la souveraineté nationale des États. Tandis que les préoccupations américaine et africaine sont compréhensibles, compte tenu de la situation de l'époque, le souci des Asiatiques par rapport à l'indépendance, souci exprimé en 2007, mérite d'être considéré. Afin de comprendre les raisons expliquant la permanence de cette inquiétude, il est nécessaire d'étudier l'histoire contemporaine de la région. Nous l'avons fait brièvement dans ce chapitre, et nous l'examinerons plus minutieusement dans la deuxième partie de cette thèse.

---

122. BRACHET, Isabelle, « La commission intergouvernementale des droits de l'homme de l'ANASE, premier organe régional dans le domaine des droits de l'homme en Asie du Sud-Est : avancée historique ou écran de fumée ? », *Revue trimestrielle des droits de l'homme*, 21<sup>ème</sup> année, No. 83, 1<sup>er</sup> juillet 2010, p. 617.

123 . *ASEAN Political-Security Community Blueprint*. Consultable sur : <https://asean.org/wp-content/uploads/2012/05/ASEAN-APSC-Blueprint-2025.pdf> (accès le 23 août 2019)

## Section III. Les tentatives de l'ASEAN en matière de droits de l'Homme

Les tentatives principales de l'ASEAN dans le domaine des droits de l'homme peuvent être divisées en quatre catégories :

### § 1. Création d'un mécanisme de surveillance régionale dans le domaine des droits de l'homme

Suite à « la Déclaration et le Programme d'action de Vienne » en 1993, ainsi qu'à d'autres résolutions de l'Assemblée Générale de l'ONU adoptées dans les années 1980<sup>124</sup>, qui mettent l'accent sur la nécessité de créer une institution régionale de protection des droits de l'homme dans les régions qui n'en sont pas encore dotées, comme l'Asie du Sud et du Sud-Est, les États membres de l'ASEAN réunis au sein de l'Organisation interparlementaire de l'ASEAN<sup>125</sup> ont publié une déclaration<sup>126</sup> faisant état de leur volonté de mettre en place un mécanisme régional approprié en matière de droits de l'homme<sup>127</sup>.

Lors de la 26<sup>ème</sup> réunion interministérielle de l'ASEAN<sup>128</sup> ayant eu lieu à Singapour les 23 et 24 juillet 1993, les ministres des affaires étrangères des six États membres (le Brunei Darussalam, l'Indonésie, la Malaisie, les Philippines, Singapour et la Thaïlande) ont partagé leurs points de vue sur les droits de l'homme. Reprenant la Conférence mondiale de Vienne sur les droits de l'homme (1993), ils ont souligné la nécessité d'intégrer les droits de l'homme et le respect des libertés fondamentales des individus. Ils ont aussi décidé de créer une base appropriée pour mettre en place et mettre en oeuvre un mécanisme régional de protection des droits de l'homme, compte tenu des caractéristiques politiques, sociales et culturelles de la région. Ils ont également déclaré que les droits de l'homme ne doivent pas devenir un instrument politique pour s'ingérer dans les affaires intérieures des États.

Défendre les individus contre les violations des droits fondamentaux constitue l'objectif principal de tous les systèmes régionaux ou internationaux en matière de droits de l'homme. En effet, les affaires intérieures d'un État ne touchent plus seulement l'État mis en cause, mais aussi la communauté internationale. Il s'avère donc indispensable d'intervenir pour empêcher les États de violer les droits fondamentaux. Néanmoins, ayant un regard méfiant sur la plupart

---

124. Voir entre autres : A/RES/43/152, A/RES/35/197, A/RES/38/97

125. *AIPO: Asean Inter-Parliamentary Organization*

126. *Human Rights Declaration by the ASEAN Inter-Parliamentary Organization (AIPO), article 21.* Consultable sur : [http://www.hurights.or.jp/archives/other\\_documents/section1/1993/03/human-rights-declaration-by-the-asean-inter-parliamentary-organization-aiipo.html](http://www.hurights.or.jp/archives/other_documents/section1/1993/03/human-rights-declaration-by-the-asean-inter-parliamentary-organization-aiipo.html) (accès le 2 avril 2019)

127. *an appropriate regional mechanism on human rights.*

Voir : SEVERINO, Rodolfo C., (a), *op. cit.*, pp. 70-73.

128. *AMM: ASEAN Ministerial Meeting*

des théories occidentales, les États asiatiques craignent que les droits de l'homme ne deviennent un instrument pour s'ingérer dans leurs affaires intérieures. L'interprétation westphalienne du principe de respect de la souveraineté nationale permet aux gouvernements asiatiques d'affirmer que la question des droits de l'homme relève des affaires intérieures de l'État<sup>129</sup>. Mais l'argument des États asiatiques devient paradoxal quand ils refusent certaines notions occidentales, alors qu'ils admettent le principe de la souveraineté nationale d'origine occidentale.

Pour manifester leur soutien à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne, les dirigeants de l'ASEAN sont convenus d'étudier la création d'un mécanisme régional approprié pour régler les questions des droits de l'homme. Compte tenu de ce qui précède, un Groupe de travail a été créé en 1995 à Manille, à l'initiative du Comité des droits de l'homme de l'Association juridique de l'Asie et du Pacifique<sup>130</sup>. L'objectif de ce Groupe de travail était d'examiner la mise en place d'un mécanisme de droits de l'homme dans la région, grâce à un processus progressif, consultatif et structurel, avec la coopération des gouvernements et des institutions de la société civile<sup>131</sup>. Selon ce Groupe de travail, un mécanisme régional des droits de l'homme devrait inclure :

- 1) Une déclaration de principe.
- 2) Une commission avec des fonctions de consultation, de supervision et de diffusion. La Commission doit être capable de recevoir et de vérifier les réclamations déposées par les gouvernements ou même les individus, et sa compétence doit inclure tous les droits de l'homme, bien qu'elle continue à se concentrer sur des questions spécifiques telles que les migrants et les autres groupes vulnérables. Un autre sujet est la nécessité de former des commissions des droits de l'homme au niveau national, afin de mettre en place un mécanisme global des droits de l'homme en développant les coopérations entre ces commissions.
- 3) Établir un tribunal qui aurait compétence pour prendre des décisions contraignantes.

En 1998, ce Groupe de travail a présenté un document nommé « synopsis d'une nouvelle politique pour la mise en place d'un mécanisme de droits de l'homme de

---

129. TINIO, Maria Linda, *op.cit.*, pp. 40-42.

130. *LAWASIA: Law Association of the Asian and the Pacific Region*

131. Voir : BAIK, Tae-Ung, *Emerging regional human rights systems in Asia*, Cambridge, Cambridge University Press, 2012. p. 219.

l'ASEAN »<sup>132</sup>. Il a donc rédigé en 2000 un document de travail<sup>133</sup>, « l'Accord sur l'établissement d'une Commission de l'ASEAN des Droits de l'Homme »<sup>134</sup>, qui incluait 27 articles, dans l'espoir que l'ASEAN s'engage sur la question. Ce document, reconnaissant la subordination aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, a défini la structure, les objectifs et les fonctions de la Commission intergouvernementale de l'ASEAN sur les droits de l'homme.

Depuis 2001, le groupe de travail a organisé de nombreux ateliers annuels dans divers pays de la région de l'ASEAN ; le premier a eu lieu en 2001 à Jakarta, et la huitième session s'est déroulée les 14 et 15 juillet 2009 à Bangkok. Les ateliers ont présenté des propositions utiles pour l'établissement d'un mécanisme de protection des droits de l'homme dans la région de l'ASEAN. Après la naissance de la Commission intergouvernementale des droits de l'homme de l'ASEAN en 2009, le groupe de travail a participé à la préparation de différents séminaires, conférences et débats<sup>135</sup>.

## § 2. Le programme « Vision de l'ASEAN en 2020 »

Le 15 décembre 1997, à Kuala Lumpur, les chefs d'État membres de l'ASEAN ont préparé et adopté un programme de Vision pour 2020, et un an plus tard, le 15 décembre 1998, à Hanoi, ils ont adopté le « Plan d'action de Hanoi »<sup>136</sup> afin de progresser vers les objectifs énoncés dans la Vision de 2020, premier programme quinquennal de cet ordre. Par la suite, les dirigeants de l'ASEAN ont adopté le 17 octobre 2003 à Bali, « l'Accord Bali II »<sup>137</sup> afin d'atteindre les objectifs de la Vision 2020. Dans cet accord, il est stipulé que « la communauté de l'ASEAN »<sup>138</sup> se compose de trois parties : 1. Communauté de politique et de sécurité de l'ASEAN ; 2. Communauté économique de l'ASEAN ; 3. Communauté sociale et culturelle de l'ASEAN. Chacune de ces trois communautés qui forment le principal pilier de la Communauté de l'ASEAN, a ses propres plans de travail qui représentent les objectifs et les fonctions de chacune<sup>139</sup>.

---

132. *Synopsis of a Policy Initiative for the Establishment of an ASEAN Human Rights Mechanism*, July 2001. Voir : <http://www.aseanhrmech.org/resolutions/synopsis-of-policy-initiative.html> (accès le 2 août 2019)

133. *working document*

134. *Draft Agreement for the Establishment of the ASEAN Human Rights Commission*. Voir le : <http://www.aseanhrmech.org/downloads/draft-agreement.pdf> (accès le 5 août 2019)

135. <http://www.aseanhrmech.org/aboutus.html#top> et <http://www.aseanhrmech.org/> (accès 27 août 2019)

136. *Hanoi Plan of Action* (le 15 décembre 1997), consultable sur : [https://asean.org/?static\\_post=hanoi-plan-of-action](https://asean.org/?static_post=hanoi-plan-of-action) (accès le 12 août 2019)

137. *Bali Concord II* (le 17 octobre 2003). Consultable sur : [https://asean.org/?static\\_post=declaration-of-asean-concord-ii-bali-concord-ii](https://asean.org/?static_post=declaration-of-asean-concord-ii-bali-concord-ii) (accès le 12 août 2019)

138. *ASEAN Community*

139. <http://www.asean.org/asean/about-asean> (accès le 12 juin 2019)

Ce processus a été poursuivi en 2003, et, à cet égard, le 29 novembre 2004, les dirigeants de l'ASEAN ont adopté « le Programme d'action de Vientiane »<sup>140</sup> dans leur dixième sommet. Ce programme peut être considéré de fait comme le premier plan d'action de 7 ans dont le but était la fondation d'une communauté de l'ASEAN sur trois piliers : 1) la sécurité politique, 2) la sécurité économique et 3) la sécurité socio-culturelle.

L'idée de la mise en place de la Communauté de politique et de sécurité de l'ASEAN a été abordée, lors du Sommet à Bali en 2003, par le ministre indonésien des affaires étrangères, au moment même où l'on discutait de la création de la Communauté économique. Cette dernière s'avérait importante pour raviver l'ASEAN après les nombreuses crises économiques régionales, notamment celle de 1997-1999. Pour le ministre indonésien, l'établissement d'une Communauté de politique et de sécurité va contribuer à l'efficacité des mesures économiques. Sans elle, l'ASEAN serait trop concentrée sur les affaires financières, au détriment des questions politico-sociales auxquelles la région est confrontée. Enfin, le ministre philippin a suggéré l'élaboration de la Communauté socio-culturelle de l'ASEAN<sup>141</sup>.

De ce fait, il semble difficile de croire que les dirigeants de l'ASEAN, en établissant les Communautés de politique et de sécurité et socio-culturelle, avaient pour préoccupation de défendre les droits de l'homme ou de promouvoir la place de la démocratie et de l'état de droit dans la région. Plus précisément, des considérations politiques ont conduit à la création de ces deux dernières Communautés. Il s'y est ajouté la préoccupation des États membres concernant l'image de l'ASEAN au niveau international<sup>142</sup>.

En ce qui concerne les droits de l'homme, ce programme permet une coopération dans plusieurs domaines, et plus précisément de :

- 1) Créer un réseau entre les structures et les mécanismes nationaux traitant des droits de l'homme, comme il en existe déjà en Indonésie, en Malaisie, dans les Philippines et en Thaïlande,
- 2) Développer l'éducation et la connaissance du public sur les questions des droits de l'homme,
- 3) Établir un document régional pour soutenir les droits des travailleurs migrants,

---

140 . VAP: *Vientiane Action Program* (29 November 2004). Consultable sur : <https://www.asean.org/storage/images/archive/VAP-10th%20ASEAN%20Summit.pdf> (accès le 12 juillet 2019)

141. SEVERINO, Rodolfo C., (b), *Southeast Asia in search of an ASEAN Community : insights from the Former ASEAN Secretary-general*, Singapore, Institut of Southeast Asian Studies, 2006, p. 368.

142. LANGLOIS, Anthony J., (a), « Asian Regionalism and Human Rights : The Case of the ASEAN Intergovernmental Commission on Human Rights », in BEESON, Mark, & STUBBS, Richard (eds.), *Routledge Handbook of Asian Regionalism*, New York, Routledge, 2012, pp. 216-226.

4) Mettre en place à l'ASEAN une Commission sur le développement de la protection des droits des femmes et des enfants. C'est ainsi que, le 7 avril 2010 à Hanoï, la communauté socio-culturelle de l'ASEAN a réussi à lancer « la Commission de l'ASEAN pour la promotion et la protection des droits des femmes et des enfants »<sup>143</sup>.

La Commission est composée de représentants des États. Chaque pays membre a deux représentants, l'un pour les droits des femmes et l'autre pour les droits des enfants<sup>144</sup>. Il est à noter que tous les États membres de l'ASEAN sont parties prenantes à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979) et à la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (1989).

La Commission de l'ASEAN pour la promotion et la protection des droits des femmes et des enfants, a conclu avec succès sa sixième session convoquée en avril 2013 à Jakarta. Il a été publié en 2013 une compilation des meilleures pratiques des États pour éliminer la violence contre les femmes et les enfants. Il a été décidé de développer des coopérations avec des autres secteurs de l'ASEAN, ainsi que d'engager la société civile dans la mise en œuvre des projets de la Commission. La treizième session de la Commission a eu lieu du 3 au 5 octobre 2016 à Singapour<sup>145</sup>.

Lors du douzième Sommet de l'ASEAN organisé à Cebu aux Philippines en janvier 2007, les chefs des dix États membres ont signé la Déclaration sur la protection et la promotion des droits des ouvriers migrants et le Secrétariat de l'ASEAN s'est chargé de fournir des rapports annuels sur la mise en œuvre de cette Déclaration. En particulier, un Comité a été créé en juillet 2007 pour mettre en œuvre la Déclaration Cebu<sup>146</sup>.

En fait, il est remarquable qu'il soit porté attention aux droits des femmes, des enfants et des travailleurs immigrés. Ceci ne veut pourtant pas dire que ces États se désintéressent des autres droits de l'homme, car, selon les documents déjà mentionnés et ceux qui seront cités ultérieurement, un accord existe entre les États de l'ASEAN sur l'acceptation de l'indivisibilité des droits de l'homme. Mais une telle attention aux droits des femmes, des enfants et des

---

143. ACWC: *The ASEAN Commission on the Promotion and Protection of the Rights of Women*. Consultable sur : <http://www.aseanhrmech.org/news/ASEAN-commission-inaugurated.htm> (accès le 2 juin 2019)

144. *Terms of Reference of the ASEAN Commission for the Promotion and Protection of the Rights of Women and Children (ACWC)*, 2010.

145. *ASEAN Commission on Promotion and Protection of the Rights of Women and Children* : <https://acwc.asean.org/> (accès le 14 août 2019)

146. Voir le *Statement of the Establishment of the ASEAN Committee on the Implementation of the ASEAN Declaration on the Protection and Promotion of the Rights of Migrant Workers*, 2007, sur : [https://asean.org/?static\\_post=statement-of-the-establishment-of-the-asean-committee-on-the-implementation-of-the-asean-declaration-on-the-protection-and-promotion-of-the-rights-of-migrant-workers](https://asean.org/?static_post=statement-of-the-establishment-of-the-asean-committee-on-the-implementation-of-the-asean-declaration-on-the-protection-and-promotion-of-the-rights-of-migrant-workers) (accès le 14 août 2019)

travailleurs migrants atteste que ces États se sont engagés objectivement à résoudre ces problèmes.

### § 3. La rédaction de la Charte de l'ASEAN

La Charte de l'ASEAN<sup>147</sup>, comme étant un traité international contraignant, constitue le socle pour la réalisation de la Communauté de l'ASEAN, en fournissant le statut juridique et le cadre institutionnel. Elle codifie les normes, les règles, les objectifs et les valeurs de l'ASEAN<sup>148</sup>.

En novembre 2004, lors du dixième Sommet de l'ASEAN, les dirigeants de la région ont reconnu la nécessité de consolider l'Association et se sont mis à travailler en vue de l'adoption d'une Charte de l'organisation. Pendant le onzième sommet tenu à Kuala Lumpur en décembre 2005, une déclaration fut adoptée sur les buts principaux de la Charte de l'ASEAN, et les chefs d'État décidèrent de constituer un groupe appelé Groupe des hautes personnalités<sup>149</sup>, afin de présenter des recommandations concernant l'élaboration de la Charte<sup>150</sup>. Dans la dernière déclaration, les chefs d'État et de gouvernement de l'ASEAN précisèrent que « la Charte réaffirmerait l'objectif de promotion de la démocratie, des droits et des obligations de l'homme, de transparence et de bonne gouvernance, ainsi que de renforcement des institutions démocratiques »<sup>151</sup>.

Le Groupe des hautes personnalités est composé des dirigeants et des ministres des gouvernements de l'ASEAN. Il a présenté son rapport spécial sur la Charte de l'ASEAN au sommet de l'ASEAN en janvier 2007 à Cebu, aux Philippines. Ce rapport a obtenu l'accord des dirigeants ; un comité spécial a donc été formé pour élaborer l'avant-projet de la Charte. Ce comité a présenté ses travaux le 20 novembre 2007 lors du treizième Sommet de l'ASEAN et, en conséquence, le document a été signé par les Chefs des États membres présents. Ce document est désormais adopté dans tous les États, et sa ratification a été présentée au Secrétariat de l'ASEAN. Il est en vigueur depuis le 15 décembre 2008<sup>152</sup>.

---

147. *Charter of the Association of Southeast Asian Nations* (20 November 2007) Consultable sur : <https://asean.org/asean/asean-charter/charter-of-the-association-of-southeast-asian-nations/>

(accès le 14 avril 2019)

148. *Ibid.*

149. *EPG: Eminent Persons Group*

150. BRACHET, Isabelle, *op. cit.*, pp. 619-620.

151. *Ibid.*

Voir aussi : *Kuala Lumpur Declaration on the Establishment of the ASEAN Charter* (12 December 2005) Voir : <https://asean.org/asean/asean-charter/kuala-lumpur-declaration/> (accès le 15 juillet 2019)

152. CHALERM PALANUPAP, Termsak, « Promoting and Protecting Human Rights in ASEAN », *The Nation*, No. 18, 19 December 2008.

Dans le préambule de cette Charte, les représentants des États ont proclamé leur adhésion aux principes de démocratie, d'état de droit, de bonne gouvernance, de respect et de protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ils ont également fixé comme objectif la mise en place d'un cadre juridique et institutionnel pour l'ASEAN.

Dans le premier des treize chapitres de cette Charte, intitulé « objectifs et principes », et selon l'article premier qui en exprime les objectifs, il a été noté le soutien à la démocratie, à l'État de droit, à la bonne gouvernance, au respect et à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, avec une attention particulière aux droits et aux responsabilités des États membres.

L'article 2 relatif aux principes impose le respect des libertés fondamentales, la promotion des droits de l'homme et le développement de la justice sociale.

L'élément notable de cette Charte, c'est l'article 14 qui stipule la création d'une institution en faveur des droits de l'homme. Cet article nommé *ASEAN Human Rights Body (AHRB)* déclare que :

1. Conformément aux buts et aux principes consacrés dans la Charte, pour la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, l'ASEAN devrait établir un *ASEAN Human Rights Body*.

2. Cet *ASEAN Human Rights Body* doit fonctionner en conformité avec les *terms of references* déterminés par la réunion des ministres des affaires étrangères. À la suite de l'adoption de ce document, le haut-commissaire aux droits de l'homme Louise Arbour et le haut-commissaire des Nations unies pour les réfugiés (*UNHCR*), Antonio Guterres ont félicité l'ASEAN pour l'adoption de ce document et pour sa décision d'établir une institution des droits de l'homme. De telles institutions régionales ont un rôle important dans la mise en œuvre et le renforcement des mécanismes de protection des droits de l'homme, tant au niveau national qu'au niveau international<sup>153</sup>.

Néanmoins, pour un grand nombre d'observateurs et de défenseurs des droits de l'homme, cette clause était trop rudimentaire. Il fallait donc déterminer le fonctionnement, les compétences et la mise en forme de cet *ASEAN Human Rights Body*<sup>154</sup>. L'ambiguïté fut le résultat de certains désaccords entre les États plus démocratiques tels que les Philippines et

---

153 . <http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/search?page=search&docid=474453dd4&query=asean%20charter> (accès le 4 juillet 2019)

154. NARINE, Shaun, « Human Rights Norms and the Evolution of ASEAN : Moving without Moving in a Changing Regional Environment », *Contemporary Southeast Asia*, Vol. 34, No. 3, December 2012, p. 373.

ceux ayant des régimes autoritaires comme le Myanmar, désaccords généralement liés à l'intégration de valeurs démocratiques et de droits de l'homme dans la Charte de l'ASEAN<sup>155</sup>.

#### **§ 4. L'établissement de la Commission intergouvernementale des droits de l'Homme de l'ASEAN<sup>156</sup>**

L'idée de la création d'un mécanisme régional des droits de l'homme est apparue officiellement en 1993 pour la première fois<sup>157</sup>. Il a donc fallu seize années de débats et de discussions pour que cette idée se réalise par l'établissement de la Commission intergouvernementale des droits de l'homme de l'ASEAN en 2009. En fait, la question des droits de l'homme surgit dans les discours dès le début des années 1990. Mais, après la période de la Guerre froide, il s'avérait moins facile, pour les États de l'Asie du Sud-Est, de justifier l'existence des répressions des droits politiques et civils dans leurs pays<sup>158</sup>. Ces situations de violations des droits fondamentaux avaient d'ailleurs attiré l'intention de la Communauté internationale, notamment les pays occidentaux, sur la question des droits de l'homme dans cette région.

Lors du 41<sup>ème</sup> Sommet des ministres des affaires étrangères des États membres de l'ASEAN, qui eut lieu le 21 juillet 2008 à Singapour, une délégation de haut niveau fut constituée afin d'élaborer la rédaction des *terms of references* de l'*ASEAN Human Rights Body*. Ce groupe était composé de représentants des dix États et d'un représentant du secrétariat de l'ASEAN. Dans cette Commission, ainsi que dans les autres organes de l'ASEAN, les décisions reposent sur la consultation et le consensus.

Lors du 15<sup>ème</sup> Sommet des chefs d'État de l'ASEAN, le 23 octobre 2009 en Thaïlande, une déclaration fut adoptée pour annoncer officiellement le commencement des activités d'*ASEAN Human Rights Body*, appelé Commission intergouvernementale des droits de l'homme de l'ASEAN<sup>159</sup> ; cette Commission était prévue par l'article 14 de la Charte de l'ASEAN<sup>160</sup>. Le Secrétariat publia « les termes de référence de la Commission

---

155. YONGWOOK, Ryu & ORTUOSTE, Maria, « Democratization, regional integration, and human rights: the case of the ASEAN intergovernmental commission on human rights », *The Pacific Review*, Vol. 27, No. 3, 2014, pp. 360-361.

156. AICHR: The ASEAN Intergovernmental Commission on Human Rights. Voir son site officiel : <http://aichr.org/> (accès le 4 août 2019)

157. CIORCIARI, D. John, « Institutionalizing Human Rights in Southeast Asia », *Human Rights Quarterly*, Vol. 34, No. 3, 2012, p. 696.

158. CIORCIARI, D. John, *op. cit.*, p. 698.

159. *ASEAN intergovernmental commission on human rights* Pour en savoir plus sur l'évolution aboutissant à la création de la Commission intergouvernementale de l'ASEAN, voir : PHAN, Hao Duy, (a), *op. cit.*, pp. 92-101.

160. Concernant le pouvoir et l'efficacité de la Commission intergouvernementale de l'ASEAN, voir : KELSALL, Michelle Staggs, « The New ASEAN Intergovernmental Commission on Human Rights: Toothless Tiger or Tentative First Step? », *Asia Pacific Issues*, East-West Center, No. 90, September, 2009. Consultable sur : <http://www.eastwestcenter.org/fileadmin/stored/pdfs/api090.pdf> (accès le 15 août 2019)

intergouvernementale des droits de l'homme de l'ASEAN »<sup>161</sup> en octobre 2009, considérant la Commission comme un organe consultatif et intergouvernemental faisant partie du cadre structurel de l'ASEAN. Lors de la cérémonie d'ouverture de cette Commission, Abhisit Vejjajiva, le Premier ministre thaïlandais, considérait l'établissement de cette Commission comme l'un des acquis majeurs permettant de placer la question des droits de l'homme au centre du débat de l'ASEAN. Il déclarait également que, bien que les devoirs et les fonctions de la Commission ne fussent pas assez étendus, la Commission elle-même n'était pas le but ultime et qu'il s'agissait d'un processus de développement visant à renforcer les droits de l'homme dans la région. Vejjajiva soulignait de plus que « la Commission de l'ASEAN pour la promotion et la protection des droits des femmes et des enfants, et la nouvelle Commission intergouvernementale des droits de l'homme de l'ASEAN, font partie du système des droits de l'homme de l'ASEAN »<sup>162</sup>.

La Commission exerce ses fonctions conformément à l'article 14 de la Charte de l'ASEAN et aux dispositions prévues par les *terms of reference* adopté en 2009. Mais son fonctionnement doit s'exercer selon la Ligne directrice des opérations de la Commission<sup>163</sup> adoptée par la Commission elle-même le 12 mars 2012.

Conformément au document de *terms of references* de la Commission intergouvernementale des droits de l'homme de l'ASEAN », les objectifs, les principes et les devoirs de la Commission sont les suivants :

## **A. Les buts et les principes de la Commission**

### **A.1 Les buts**

- 1) Promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales des peuples de la région de l'ASEAN.

---

161. *Terms of Reference of ASEAN Intergovernmental Commission on Human Rights* (adopté le 20 juillet 2009) Consultable sur : <https://www.asean.org/storage/images/archive/publications/TOR-of-AICHR.pdf> (accès le 14 août 2019)

162. VEJJAJIVA, H.E. Abhisit, (Prime Minister of the Kingdom of Thailand), Remarks by him on the Occasion of the Inaugural Ceremony of the ASEAN Intergovernmental Commission on Human Rights (AICHR), 23 October 2009. Consultable sur : [https://asean.org/?static\\_post=remarks-by-he-abhisit-vejjajiva-prime-minister-of-the-kingdom-of-thailand-on-the-occasion-of-the-inaugural-ceremony-of-the-asean-intergovernmental-commission-on-human-rights-aichr](https://asean.org/?static_post=remarks-by-he-abhisit-vejjajiva-prime-minister-of-the-kingdom-of-thailand-on-the-occasion-of-the-inaugural-ceremony-of-the-asean-intergovernmental-commission-on-human-rights-aichr) (accès le 27 août 2019)

163. *Guideline on the Operations of the ASEAN Intergovernmental Commission on Human Rights*. Consultable sur : <https://humanrightsinasean.info/document/guidelines-operations-asean-intergovernmental-commission-human-rights-aichr.html> (accès le 27 août 2019)

2) Poursuivre les efforts visant à instaurer la paix, la stabilité, la sécurité, la prospérité et la participation des populations locales au processus d'élaboration de la communauté de l'ASEAN.

3) Assurer la promotion des droits de l'homme dans la région en tenant compte des particularismes nationaux et régionaux et des diversités historiques, culturelles et religieuses, en faisant attention à l'équilibre entre les droits et les devoirs.

4) Protéger les normes internationales des droits de l'homme tels qu'elles sont exprimées dans la « Déclaration universelle des droits de l'homme » et dans la « Déclaration et le Programme d'action de Vienne », ainsi que dans les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, dont les États de l'ASEAN sont parties prenantes.

## A.2 Les principes

L'article 2 de la Charte de l'ASEAN énonce les principes qui guideront la Commission. Nous allons présenter un résumé de ceux qui sont les plus intéressants :

- l'indépendance, l'égalité, l'intégrité du territoire et l'identité nationale des États membres de l'ASEAN, la non-intervention dans les affaires intérieures des États, la primauté de la loi, les principes démocratiques et les pratiques de la bonne gouvernance, les libertés fondamentales, la promotion des droits de l'homme et de la justice sociale, la protection et le respect du droit international et la Charte des Nations unies, les différences culturelles, religieuses et linguistiques existant parmi les pays de l'ASEAN, tout en soulignant les valeurs communes entre eux.

- les principes internationaux des droits de l'homme, y compris l'universalité, l'indivisibilité et l'interdépendance de tous les droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que l'impartialité, l'objectivité, la non-sélectivité, la non-discrimination, et le refus des doubles standards et de la politisation des droits de l'homme, avec l'affirmation que la responsabilité première de la protection des droits de l'homme est à la charge de chacun des États membres.

Pour Isabelle Brachet, il est significatif que, dans l'article 2.1, les principes tels que la démocratie, l'État de droit, la promotion et la protection des droits de l'homme découlent des principes de l'indépendance et de la non-intervention dans les affaires intérieures<sup>164</sup>. Ceci montre que les États de l'ASEAN sont tellement attachés au principe de la souveraineté étatique

---

164. BRACHET, Isabelle, *op. cit.*, p. 622.

dans son sens westphalien, qu'ils ne tolèrent pas la moindre ingérence dans « leurs affaires intérieures », que ce soit au nom des droits de l'homme ou de tout autre chose.

## **B. Le mandat de la Commission**

- 1) Établir et promouvoir les stratégies pour la protection des droits de l'homme, afin de compléter la réalisation de la communauté de l'ASEAN.
- 2) Établir une « Déclaration des droits de l'homme de l'ASEAN »<sup>165</sup>, afin de créer un cadre des coopérations concernant les droits de l'homme.
- 3) Développer la sensibilisation aux droits de l'homme parmi les peuples par l'éducation, la recherche et la diffusion des informations.
- 4) Encourager les États membres de l'ASEAN à accepter et ratifier les documents internationaux relatifs aux droits de l'homme.
- 5) Fournir des services consultatifs et les aides techniques dans le domaine des droits de l'homme, aux différentes parties de l'ASEAN.
- 6) Consulter les autres institutions nationales, régionales et internationales des droits de l'homme en cas de nécessité.
- 7) Faire des rapports annuels sur ses activités au Sommet des ministres des affaires étrangères de l'ASEAN.
- 8) Accomplir les autres devoirs précisés par le Sommet des ministres des affaires étrangères de l'ASEAN.

## **C. Les membres de la Commission**

Selon le document « les termes de référence », cette commission inclut tous les États membres de l'ASEAN. Ainsi chaque État a un représentant considéré comme responsable devant son État. Le document « les termes de référence », comprend également les explications sur la commission, la durée de travail des membres, la responsabilité des représentants, la direction de la Commission, les avantages et les immunités des représentants, la procédure, les réunions et la communication avec les autres départements des droits de l'homme à l'ASEAN, le rôle du secrétaire général et le secrétariat de l'ASEAN, le budget de la Commission et le règlement final.

---

165. *ASEAN Human Rights Declaration*

Ce qui frappe dans ces dispositions est la dépendance des représentants vis-à-vis de leurs gouvernements. Ils ne sont donc pas des experts indépendants ayant le pouvoir d'interroger leurs propres États, ce qui est primordial dans une véritable instance de contrôle. De plus, les États disposent du droit de changer et de remplacer leurs représentants dès qu'ils le considèrent nécessaire (article 5.6). A titre de comparaison, l'article 31 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, dispose que « La Commission se compose de onze membres qui doivent être choisis parmi les personnalités africaines jouissant de la plus haute considération, connues pour leur haute moralité, leur intégrité et leur impartialité, et possédant une compétence en matière de droits de l'homme et des peuples, un intérêt particulier devant être donné à la participation de personnes ayant une expérience en matière de droit »<sup>166</sup>.

Il est toutefois à noter qu'en vertu de l'article 5.7 des *terms of references*, les représentants doivent agir de manière impartiale, ce qui semble difficilement conciliable avec les dispositions citées précédemment. En plus, ils bénéficient des immunités nécessaires à l'exercice de leurs fonctions (article 5.11). Ils ne pourront donc être poursuivis à cause de leurs activités menées dans le cadre de leurs fonctions. Ces dispositions, ainsi que certaines autres qui sont soit manifestement soit implicitement contradictoires, témoignent, selon Isabelle Brachet, d'une « tension entre les tenants d'une Commission plus forte, et ceux d'une Commission docile totalement soumise aux États de l'ANASE »<sup>167</sup>.

#### **D. Les moyens juridiques de la Commission pour la promotion et la protection des Droits de l'Homme : les points forts et les points faibles**

Il est avant tout à rappeler que cette Commission a vu le jour dans le cadre d'une Association régionale dont les objectifs initiaux n'étaient pas la protection ni même la promotion des droits de l'homme. En plus, durant les années 1990, le discours « des valeurs asiatiques<sup>168</sup> » évoqué et soutenu notamment par les dirigeants de l'Indonésie et de Singapour, rejette toutes les critiques dans le domaine des droits de l'homme, au prétexte des différences et des particularités historico-culturelles propres à l'Asie du Sud-Est<sup>169</sup>. En fait, comme nous l'avons démontré plus haut, la sensibilisation sur les droits de l'homme dont la création de cette Commission est l'un des résultats importants, apparaît progressivement dans le jargon politico-juridique de l'ASEAN.

---

166. La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, consultable sur le site officiel de la Commission Africaine des droits de l'homme et des Peuples : [https://www.achpr.org/fr\\_home](https://www.achpr.org/fr_home) (accès le 14 août 2019)

167. BRACHET, Isabelle, *op. cit.*, p. 627.

168. Nous approfondirons le discours « des valeurs asiatiques » dans la deuxième Partie.

169. BRACHET, Isabelle, *op. cit.*, p. 618.

Dans le contexte juridico-politique où la Commission intergouvernementale de l'ASEAN a vu le jour et fonctionne, les principes de la non-ingérence et de la souveraineté étatique tiennent généralement une place prioritaire. Dans l'article 2 des *terms of references* de la Commission où l'on énumère les principes directifs, les principes de l'État de droit, de la démocratie et des libertés fondamentales se classent après les principes de l'indépendance, de la non-ingérence dans les affaires intérieures et de la souveraineté. Selon certains ces contradictions s'expliquent par l'existence de points de vue opposés entre les États plus démocratiques et les États autoritaires lors de la rédaction des *terms of reference*<sup>170</sup>. De plus, l'adjectif « intergouvernemental » accordé à cette Commission signifie qu'il s'agit en réalité d'un club régional des gouvernements, comme l'ASEAN elle-même<sup>171</sup>. Elle est donc soumise à la volonté consensuelle des États membres.

La Commission n'est habilitée ni à examiner les cas de violation des droits de l'homme ni à mener des enquêtes d'investigation sur les États membres. Bien que la « protection » des droits de l'homme figure parmi les objectifs de la Commission, on se rend compte, en lisant attentivement le mandat de la Commission (article 4 des *terms of reference*), que ses activités portent pratiquement sur la « promotion » des droits de l'homme<sup>172</sup>.

En outre, les représentants de cette Commission sont désignés par leurs gouvernements et sont ainsi responsables devant ces derniers, alors que, pour protéger les droits fondamentaux de manière efficace, il faudrait des experts indépendants disposant du pouvoir de mener des enquêtes contre les États<sup>173</sup>. En effet, la Commission est l'organe consultatif intergouvernemental de l'ASEAN- et donc pas un organe indépendant- dont les décisions se prennent par consensus et ne sont pas contraignantes envers les États membres<sup>174</sup>. Il est à noter que, lors d'une réunion spéciale tenue les 8 et 9 août 2014, la Commission a demandé aux ministres des affaires étrangères de lui accorder un secrétariat en propre. Ceci aurait pour effet, entre autres, de renforcer ses pouvoirs en lui accordant en quelque sorte une certaine indépendance.

Les *terms of references* ayant pour objectif de déterminer les fonctions et la structure de la Commission, et le plan de la Communauté politique et de sécurité et celui de la Communauté socio-culturelle de l'ASEAN<sup>175</sup> qui élaborent et orientent, entre autres, les politiques générales

---

170. YONGWOOK, Ryu & ORTUOSTE, Maria, *op. cit.*, p. 361.

171. CIORCIARI, D. John, *op. cit.* p. 715.

172. YONGWOOK, Ryu & ORTUOSTE, Maria, *op. cit.*, p. 361.

173. CIORCIARI, D. John, *op. cit.* p. 714.

174. Voir : *Terms of Reference of ASEAN Intergovernmental Commission on Human Rights* (adopté le 20 juillet 2009) Consultable sur :

175. *ASEAN Political-Security Community Blueprint 2025, ASEAN Socio-Cultural Community Blueprint 2025.*

de l'ASEAN en matière de droits de l'homme à l'horizon de l'an 2025, n'ont pas non plus un caractère contraignant.

Néanmoins, la focalisation de la Commission sur les aspects promotionnels des droits de l'homme, est importante, notamment pour ce qui est de la sensibilisation croissante des dirigeants aux droits de l'homme<sup>176</sup>. Prenant en considération l'existence de contextes historico-culturels différents et des particularismes régionaux de l'Asie du Sud-Est, la création de ladite Commission, démontre, en dépit de ses pouvoirs restreints, la conscience croissante des États de l'ASEAN sur la place importante des droits de l'homme dans la communauté internationale et dans l'opinion des gens.

En dépit du caractère promotionnel des activités de la « Commission », nous pouvons trouver dans le mandat de la Commission, selon Isabelle Brachet, la possibilité de protéger, et non pas seulement de promouvoir les droits de l'homme. C'est tout d'abord la possibilité de faire des études thématiques (article 4.12) et des rapports que la Commission considère comme nécessaires (article 4.13), qui pourraient servir de point de départ à une réflexion sur les plus importantes problématiques de la région, telle que la peine de mort, la question des défenseurs des droits de l'homme, les droits des femmes et des enfants et les droits des travailleurs migrants<sup>177</sup>.

C'est ensuite la possibilité pour la Commission d'obtenir des informations des États de l'ASEAN sur la promotion et la protection des droits de l'homme (article 4.10), qui pourrait être interprétée comme un pouvoir lui permettant de demander aux États de lui fournir des explications, le cas échéant, sur les violations des droits de l'homme. Il est cependant avéré que la pertinence et la qualité des réponses dépendront de la seule appréciation des États<sup>178</sup>.

Enfin, le fait que la Commission puisse consulter les institutions nationales, régionales ou internationales des droits de l'homme (article 4.9), produirait des dialogues fructueux pouvant nourrir à la fois ses activités et les activités de ces institutions en matière de droits de l'homme. Ce sont seulement la Thaïlande, les Philippines, la Malaisie, l'Indonésie et le Myanmar qui ont créé, à l'heure actuelle, leurs propres institutions nationales concernant les droits de l'homme. Le pouvoir de ces institutions nationales est parfois plus large que celui de la Commission, dans la mesure où elles peuvent recevoir des plaintes ou faire des

---

176. PHAN, Hao Duy, (b), « Institutions for the Protection of Human Rights in Southeast Asia : A Survey Report », *Contemporary of Southeast Asia*, Vol. 31, No. 3, December 2009, p. 3.

177. BRACHET, Isabelle, *op. cit.*, pp. 624-626.

178. *Ibid.*

investigations. Il serait alors important que la Commission puisse coopérer avec ces institutions<sup>179</sup>.

Conformément aux « lignes directrices sur le fonctionnement de la Commission intergouvernementale des droits de l'homme de l'ASEAN<sup>180</sup> » adopté le 12 mars 2012, la Commission, en tant qu'organe principal de l'ASEAN chargé de la promotion et la protection des droits de l'homme, doit collaborer avec tous les organes de l'ASEAN concernés par ces droits. Elle peut également leur proposer des consultations et des assistances techniques en matière de droits de l'homme.

En outre, le document de *terms of references*, attribue à la Commission une mission d'élaboration normative en lui demandant de développer une Déclaration des droits de l'homme de l'ASEAN, en vue d'établir un cadre pour des coopérations sur les droits de l'homme (article 4.2). Nous allons traiter de cette Déclaration, qui peut être considérée comme la plus importante réalisation de la Commission, dans le chapitre concernant les instruments régionaux intergouvernementaux.

En analysant les *terms of references* de la Commission comme directive de cette dernière, nous trouvons, d'après Hsien-Li, des contradictions. Le document évoque d'une part les conventions et les déclarations internationales sur les droits de l'homme comme standards internationaux, et annonce comme objectifs de la Commission la protection et la promotion des droits de l'homme<sup>181</sup>. Mais, d'autre part, il restreint les objectifs à la promotion des droits de l'homme dans le contexte régional en gardant à l'esprit les particularités nationales et régionales, en respectant les différences culturelles, historiques et religieuses, et en prenant en compte l'équilibre entre droits et responsabilités<sup>182</sup>.

D'ailleurs, il convient de noter que la prise de décision au sein de cette Commission, comme dans le cas de l'ASEAN<sup>183</sup>, est basée sur la consultation et le consensus (article 6.1). Ceci peut faire courir le risque de la paralysie du processus décisionnel, d'autant plus que les représentants n'agissent pas indépendamment de leurs gouvernements et que ces derniers peuvent à tout moment remplacer leurs émissaires<sup>184</sup>.

---

179. *Ibid.*

180. *Guidelines on the Operations of the ASEAN Intergovernmental Commission on Human Rights (AICHR)* (2012)

181. *Terms of References (TOR)*, articles 1.1, 1.6.

182. *Ibid.*, article 1.4

183. *The ASEAN Charter*, article 20.

184. CIORCIARI, D. John, *op. cit.*, p. 717.

La création de cette Commission peut être considérée comme une grande étape dans le domaine des droits de l'homme dans la région<sup>185</sup>. Mais elle ne peut pas être considérée comme un mécanisme régional similaire à ceux qui existent en Europe ou en Amérique, car, dans ses pouvoirs dont nous avons parlé ci-dessus, il ne se trouve pas les fonctions judiciaires et de surveillance<sup>186</sup>. Autrement-dit, l'ASEAN ne tolère pas encore, contrairement aux autres systèmes régionaux, la moindre interférence dans « les affaires intérieures » des États membres<sup>187</sup>.

Prenons l'exemple de l'évolution du système interaméricain de protection des droits de l'homme, fondé initialement sur la Déclaration des droits et devoirs de l'homme, adoptée en 1948. La compétence de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, entrée en fonction le 6 juin 1960, a été, selon l'article 9 de son Statut, limitée aux activités de promotion<sup>188</sup>. Elle n'était donc pas compétente pour examiner des pétitions individuelles, ni pour prendre des décisions contraignantes pour les États. La révision de la Charte de l'Organisation des États américains en 1967, puis l'adoption de la Convention américaine des droits de l'homme signée le 22 novembre 1969 et entrée en vigueur le 18 juillet 1978, ont érigé progressivement la Commission en organe de contrôle de l'OEA (l'Organisation des États américains)<sup>189</sup>. Elle peut donc examiner désormais des pétitions individuelles et étatiques ; pour autant, contrairement aux instances individuelles dans lesquelles les décisions de la Commission sont obligatoires pour les États, sa compétence pour les requêtes étatiques est seulement facultative<sup>190</sup>. La création de la Cour interaméricaine des droits de l'homme en 1979, qui va de pair avec la Commission, a encore amélioré le système interaméricain<sup>191</sup>.

Par ailleurs, il ne faut pas perdre de vue la différence fondamentale entre la Commission intergouvernementale de l'ASEAN et d'autres systèmes régionaux, dans la mesure où la question des droits de l'homme est apparue assez récemment dans le vocabulaire politico-juridique de l'ASEAN. Comme nous l'avons déjà montré plus haut, l'ASEAN a été conçue d'abord et avant tout pour répondre aux problèmes politico-économiques, tandis que le système interaméricain par exemple s'est engagé initialement, depuis 1948, en faveur des principes

---

185. Voir : YONGWOOK, Ryu & ORTUOSTE, Maria, *op. cit.*, p. 362.

186. BRACHET, Isabelle, *op. cit.*, pp. 624.

187. NARINE, Shaun, *op. cit.*, p. 366.

188. SANTOSCOY, Bertha, *La Commission interaméricaine des droits de l'homme et le développement de sa compétence par le système des pétitions individuelles*, Paris, Presses Universitaires de France, 1995, p. 8.

189. *Ibid.*, pp. 14, 20, 36.

190. *Ibid.*, pp. 36-39.

191. *Ibid.*, pp. 45-46.

démocratiques et des droits de l'homme<sup>192</sup>. Ceci n'empêchera pas pour autant d'améliorer et de renforcer progressivement le système de l'ASEAN.

Selon le « plan d'action pour renforcer le partenariat entre l'UE et l'ASEAN, portant sur la période 2013-2017 »<sup>193</sup>, l'UE appuiera les travaux de cette Commission de l'ASEAN, en tant qu'organisme principal chargé de la promotion et de la protection des droits de l'homme. Ce soutien sera apporté à travers des rencontres, des séminaires, des activités de sensibilisation et d'échange des bonnes pratiques.

Étant donné la diversité politique et culturelle des États membres de l'ASEAN, il paraît prématuré de s'attendre à de grands changements dans le domaine des droits de l'homme, par le seul fait de la création de la « Commission ». Néanmoins, l'article premier de la Charte de l'ASEAN et l'installation de « la Commission intergouvernementale des droits de l'homme de l'ASEAN » doivent être considérés comme des étapes importantes à cet égard<sup>194</sup>. Lors d'une réunion avec la Commission des droits de l'homme de l'ASEAN, Navi Pillay, ex Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, dit : « Ces organes régionaux des droits de l'homme sont encore jeunes, mais j'espère et je crois qu'ils vont se développer dans les années à venir »<sup>195</sup>.

Cependant, pour certains, l'établissement de cette Commission s'inscrit, en réalité, dans le processus de (re)légitimation de l'ASEAN au niveau international et notamment dans ses relations avec l'Union européenne et les États-Unis. Selon ce point de vue, les efforts de l'ASEAN en matière de droits de l'homme sont considérés davantage comme des actes politiques et moins fondamentaux que ne le prétendent les États<sup>196</sup>.

En 2012, dans un rapport exhaustif rédigé par la société civile s'intitulant « *Still Window-Dressing* », le bilan des trois premières années d'activité de la Commission a été évalué. Dans ce rapport, la société civile reproche à la Commission de n'avoir guère été consultée et de ne pas vraiment coopérer avec elle. En fait, le document fait allusion au discours de Navi Pillay lors de sa rencontre avec le *Bali Democracy Forum*<sup>197</sup> le 7 novembre 2012 : elle

---

192. ROGET, Maristela Rodrigues, *Le système interaméricain et les principes démocratiques, l'évolution de son engagement*, Paris, L'Harmattan, 2009, p. 18.

193. *Bandar Seri Begawan Plan of Action to strengthen the ASEAN-EU Enhanced Partnership (2013-2017)* Consultable sur : [http://www.consilium.europa.eu/uedocs/cms\\_Data/docs/pressdata/EN/foraff/129884.pdf](http://www.consilium.europa.eu/uedocs/cms_Data/docs/pressdata/EN/foraff/129884.pdf) (accès le 18 juillet 2019)

194. CHALERPAPANUPAP, Termsak, *op. cit.*

195. *These regional human rights bodies are still young, but I hope and believe they will develop in the years to come*. Lors de la réunion de la Commission intergouvernementale des droits de l'homme de l'ASEAN avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les droits de l'homme, le 28 novembre 2011 à Bali, en Indonésie.

196. NARINE, Shaun, *op. cit.*, p. 367.

197. Le Bali Democracy Forum, créé à l'initiative de l'Indonésie, est un forum intergouvernemental sur le développement de la démocratie dans la région Asie-Pacifique. Consulter le site web de ce forum sur : <http://bdf.kemlu.go.id/> (accès le 2 août 2019)

suggère à la Commission de ne pas réagir de façon défensive aux suggestions des partenaires de la société civile, mais de leur ouvrir les portes et de profiter de leurs contributions. D'après Pillay, ceci a été la clé du succès des mécanismes régionaux similaires<sup>198</sup>. Le rapport a constaté aussi que les activités de la Commission étaient encore très limitées et n'étaient donc pas ressenties dans la vie quotidienne des gens. Un autre point souligné par ce rapport est le mécanisme de prise de décision de la Commission, à savoir le consensus ; le consensus augmente le risque de paralysie des processus décisionnels, là où ils concernent la promotion et la protection des droits de l'homme<sup>199</sup>.

Dans la conclusion dudit rapport, huit recommandations ont été faites à la Commission. Il peut être utile de les préciser ci-après, car elles sont toujours, majoritairement, valables. Elle doit :

1. Être transparente en ce qui concerne la publication de toutes les informations, y compris les avant-projets, les documents de travail, les comptes rendus de toutes les réunions et les relevés détaillés des comptes financiers. Il faut également préciser à l'avance l'ordre du jour des réunions de la Commission et faire en sorte que les acteurs de la société civile aient une participation efficace dans les réunions.
2. Être engagée plus largement et plus étroitement avec la société civile et les autres acteurs concernés, ainsi qu'avec les autres institutions nationales, régionales ou internationales traitant de la protection et de la promotion des droits de l'homme. Dans ce sens, on se réfère aux articles 4.8 et 4.9 des *terms of references*.
3. Défendre, et non pas violer trop souvent, le droit international des droits de l'homme. Plus précisément, il ne faut pas donner la priorité aux lois internes en se référant simplement aux différents contextes nationaux ou régionaux, surtout lorsque ces lois vont à l'encontre des droits de l'homme intangibles.
4. Respecter et protéger tous les droits de l'homme sans privilégier une catégorie par rapport à l'autre. La Commission a également été sommée de mettre en place un mécanisme pour recevoir des communications de la part des individus, des groupes et des États, en cas de violation des droits fondamentaux. Il est également demandé

---

198. *Statement by the High Commissioner for Human Rights at the Bali Democracy Forum, 7 November 2012.* Voir : <https://newsarchive.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=12752&LangID=E> (accès le 2 août 2019)

199. *STILL WINDOW-DRESSING A Performance Report on the Third Year of the ASEAN Intergovernmental Commission on Human Rights (AICHR) 2011-2012.* Consultable sur le site Internet de *Asian Forum for Human Rights and Development* : <https://www.forum-asia.org/?p=16296> (accès le 2 mai 2019)

qu'avec l'aide des États concernés, soient prévenues et arrêtées les violations des droits de l'homme, et que soit garanti le droit à réparation des victimes et des survivants.

5. Faire des études thématiques appropriées sur les peuples de la région. Il faut que ces études soient conduites par des experts et sans aucune interférence politique de la part des États. Il s'agirait d'études sur chaque État membre. A cet effet, il faudrait travailler avec des défenseurs des droits de l'homme et des organisations nationales ou régionales de la société civile. Il sera également nécessaire de contrôler que les États concernés appliquent correctement les recommandations éventuelles de ces études.

6. Être motrice pour examiner et faire des recommandations à partir des informations obtenues de la part des États et de la société civile concernant la promotion et la protection des droits de l'homme dans les pays de l'ASEAN. À ce sujet, les articles 4.10 des *terms of references* et 4.10 du plan du travail quinquennal de la Commission pour la période de 2010 à 2015, ont été repris. En vertu de ces articles, la Commission pourrait obtenir la copie des rapports des États membres, soumis aux différents organes onusiens concernant les droits de l'homme. Il lui est demandé aussi de publier non seulement les rapports étatiques, mais aussi ceux produits par la société civile, et de les afficher sur son site web. Il est exigé aussi qu'elle examine ces rapports et qu'elle en discute avec la société civile en vue de faire des recommandations aux États concernés, et de veiller à ce que ces derniers suivent ces conseils.

7. Travailler en collaboration étroite avec les autres organes de l'ASEAN chargés de défendre les droits de l'homme, notamment la Commission de l'ASEAN pour la promotion et la protection des droits des femmes et des enfants et le Comité sur la mise en œuvre de la Déclaration de l'ASEAN sur la protection et la promotion des droits des travailleurs migrants.

8. Initier un processus en vue de modifier et d'améliorer les *terms of references*, particulièrement en ce qui concerne l'indépendance de la Commission et le mécanisme de prise de décision. À cet effet, il est fortement conseillé de prendre l'avis de la société civile et des autres acteurs concernés, et de publier ensuite le résultat de ces consultations.

Bien que l'ASEAN ait entamé des réformes libérales, notamment en établissant la Commission intergouvernementale des droits de l'homme, le bilan des progrès concrets est assez faible. En effet, malgré leurs efforts en matière de droits de l'homme, les États membres donnent toujours une primauté excessive au développement économique ainsi qu'à la stabilité

politique. Autrement dit, ils considèrent les droits de l'homme comme un projet dont le temps d'application ne viendra que lorsque la stabilité politique et la croissance économique auront été acquises.

En s'interrogeant sur les raisons expliquant la lente marche de l'ASEAN vers la démocratie et le respect des droits de l'homme, certains supposent que l'un des motifs principaux aurait été les exigences occidentales, notamment de la part des États-Unis et de l'Union européenne. Ils prennent pour preuve la tension politique entre l'ASEAN et les pays occidentaux sur la question de l'intégration du Myanmar dans l'Association<sup>200</sup>. En effet, les États-Unis et l'Europe menaçaient d'arrêter leurs relations économiques avec l'ASEAN tant qu'il n'y aurait pas de sérieuses réformes politiques pour respecter les droits de l'homme. Pourtant, l'ASEAN, cherchant à prouver son indépendance en dépit des menaces extérieures, a accepté l'admission du Myanmar en 1997, peu avant la crise économique en Asie.

Pour autant, il est à rappeler que l'admission du Myanmar a entraîné des critiques même au sein de l'ASEAN, et cette dernière a exigé du Myanmar qu'il engage des réformes politiques. Au cours des deux années suivantes, le Myanmar a entamé certaines réformes socio-politiques, et bien que ces réformes ne s'expliquent pas seulement par l'exigence occidentale, son rôle ne peut pas être ignoré<sup>201</sup>.

## **E. Les activités et les réalisations de la Commission depuis son émergence**

Depuis sa création, et en dépit de toutes les faiblesses que nous avons expliquées ci-dessus, la Commission a organisé plusieurs réunions dont par exemple celle qui s'est tenue à Jakarta en mai 2019<sup>202</sup>. A cette occasion, la Commission a examiné diverses questions thématiques relatives à la mise en œuvre de ses programmes, ainsi que des questions institutionnelles visant à renforcer sa coopération avec les organes de l'ASEAN. Les États ont rencontré également les représentants de l'Australie, des États-Unis et de l'Union européenne pour discuter les domaines potentiels de coopérations futures sur les thèmes d'intérêts communs liés aux droits de l'homme. Cela témoigne de l'importance accrue de la question des droits fondamentaux dans les discussions de la Commission avec ses partenaires internationaux, discussions ayant principalement été menées auparavant sur les questions économiques et sécuritaires. La réunion a également reçu la délégation de l'*UNHCR* dans le cadre d'une séance d'information sur ses travaux dans la région<sup>203</sup>. Il est à noter que selon les *terms of references*,

---

200. BA, Alice, D., *op. cit.*, pp. 117, 135-136.

201. NARINE, Shaun, *op. cit.*, p. 377.

202. <http://aichr.org/> (accès le 14 août 2019)

203. Voir : <https://asean.org/press-release-29th-meeting-aichr/> (accès le 14 août 2019)

la Commission organise deux réunions régulières par an, chacune durant au maximum 5 jours. Ceci n'empêcherait pas qu'en cas de nécessité elle prévoie d'autres meetings.

A partir du moment où la Commission a vu le jour, elle a fait tous ses efforts pour institutionnaliser la coopération avec les partenaires extérieurs, que ce soit au niveau national, régional ou international. Les dialogues avec la Commission interaméricaine des droits de l'homme, l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, la Cour européenne des droits de l'homme, les agences gouvernementales nipponnes, ainsi qu'avec d'autres acteurs comme notamment des Organisations de la société civile, ont préparé le chemin pour amplifier des coopérations avec différentes catégories d'acteurs.

En novembre 2010, sur l'invitation du Président Obama, la Commission a organisé une visite d'études aux États-Unis. Ce voyage lui a fourni l'occasion d'informer le gouvernement américain, les agences onusiennes concernées, les organisations internationales et les organisations de la société civile, sur ses activités depuis sa création et sur celles programmées pour l'avenir. Cela lui a également permis d'échanger des points de vue sur les questions relatives aux droits de l'homme<sup>204</sup>.

En mai 2011, la Commission a effectué une autre visite d'études en Europe, sur l'invitation de la Direction générale des relations extérieures de l'Union européenne. Cette visite a donné lieu à plusieurs rencontres et échanges d'idées avec différents services de l'Union européenne chargés des droits de l'homme, ainsi qu'avec d'autres organisations européennes de la société civile.

A partir de 2014, la Commission a organisé conjointement avec d'autres partenaires extérieurs tels que le Programme des Nations Unies sur le développement, le Fonds des Nations Unies pour la population, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, l'Union européenne, etc., plusieurs activités et ateliers sur une variété de questions relatives aux droits de l'homme.

Monsieur Djamin Rafendi, représentant de l'Indonésie auprès de la Commission, a organisé, avec le soutien de l'Ambassade des Pays-Bas, un débat public intitulé « le mécanisme des droits de l'homme de l'ASEAN post-2015, une perspective indonésienne »<sup>205</sup>. Il s'agit de la première étape d'une série de discussions publiques sur les droits de l'homme dans l'ASEAN, qui se tiendra tout au long de l'année. Ce qui paraît le plus important dans les propos de M. Rafendi est l'allusion à une interprétation dynamique au niveau international du principe de

---

204. <https://asean.org/joint-statement-of-the-2nd-asean-us-leaders-meeting-new-york-24-september-2010/> (accès le 21 août 2019)

205. *ASEAN Human Rights Mechanism Post-2015 – An Indonesian Perspective*.

non-ingérence. Il a rappelé que, selon la Déclaration et le Plan d'action de Vienne de 1993, chaque violation importante des droits de l'homme constitue un sujet de préoccupation mondiale. De plus, il a souligné la place essentielle des sociétés civiles dans le développement de la démocratie et des droits de l'homme. Il a également rappelé que le développement final des droits de l'homme doit aller de pair avec le développement de la démocratie, conscient qu'il existe encore un manque considérable de démocratie dans la région<sup>206</sup>.

En réalité, et en rappelant que la Commission intergouvernementale des droits de l'homme de l'ASEAN ne dispose pas de pouvoirs nécessaires pour les protéger, il faut se contenter pour l'instant d'organiser de tels débats, réunions, séminaires, ateliers et équipes d'études qui préparent le champ théorique propre aux pays de la région, et nécessaire à une véritable mise en pratique des droits de l'homme. En examinant le plan quinquennal de la Commission pour la période de 2016 à 2020<sup>207</sup>, visant à réaliser les buts des *terms of references*, on s'aperçoit que ses activités à court et moyen termes se focalisent essentiellement sur la promotion des droits de l'homme. Ce constat se révèle crédible lorsque l'on étudie le rapport annuel de la Commission sur ses activités durant l'année 2019<sup>208</sup>.

Or, la réalisation la plus remarquable de la Commission est la Déclaration des droits de l'homme de l'ASEAN adoptée le 18 novembre 2012. Nous examinerons cette Déclaration dans le chapitre suivant. Selon Le Luong Minh, ancien secrétaire général de l'ASEAN, il s'agit du premier texte en matière de droits de l'homme dans l'Asie-Pacifique. Pour lui, l'adoption de cette Déclaration démontre non seulement le fort engagement de l'ASEAN vis-à-vis des droits de l'homme, mais aussi l'habileté de cette dernière, à travers la Commission intergouvernementale des droits de l'homme, à réunir des pays et des peuples extrêmement différents autour d'une même Déclaration<sup>209</sup>.

L'adoption de cette Déclaration des droits de l'homme n'a été qu'un point de départ. La Commission a déjà organisé plusieurs débats sur l'adoption des conventions ou d'autres

---

206 . <http://aichr.org/activities/public-debate-asean-human-rights-mechanism-post-2015-an-indonesian-perspective/> (accès le 21 août 2019)

207. *Five-Year Work Plan of The Asian Intergovernmental Commission on Human Rights (2016-2020)*, adopted on 15 June 2015. Consultable sur : [https://aichr.org/wp-content/uploads/2018/10/AICHR\\_Five-Year\\_Work\\_Plan\\_2016-2020.pdf#new\\_tab](https://aichr.org/wp-content/uploads/2018/10/AICHR_Five-Year_Work_Plan_2016-2020.pdf#new_tab) (accès le 21 août 2019)

208. Voir : *The ASEAN Intergovernmental Commission on Human Rights Annual Report 2019*, p. 6. Disponible sur : <https://aichr.org/wp-content/uploads/2019/08/AICHR-Annual-Report-2019.pdf> (accès le 21 septembre 2019)

209. *Remarks by Le Luong Minh, Secretary-General of ASEAN in ASEAN Day 2013 Celebration, 23 August 2013*. Consultable sur : [https://www.asean.org/wpcontent/uploads/images/2013/resources/speech/asean\\_day\\_2013/sg%2023%20august%202013\\_asean%20day%20remarks\\_asean%20hall.pdf](https://www.asean.org/wpcontent/uploads/images/2013/resources/speech/asean_day_2013/sg%2023%20august%202013_asean%20day%20remarks_asean%20hall.pdf) (accès le 21 août 2019)

documents concernant le droit à l'éducation, et sur l'adoption aussi d'une convention traitant de l'élimination de la violence contre les femmes et les enfants<sup>210</sup>.

Lors des études et des discussions préliminaires à l'adoption de la Déclaration des droits de l'homme de l'ASEAN, la Commission a apprécié la grande participation de différents types d'acteurs, notamment les sociétés civiles, dans la mesure où cette participation a contribué à l'exhaustivité des études. Cependant, d'après certains, la Commission n'a pas véritablement consulté les sociétés civiles, d'où une frustration de ces dernières vis-à-vis du texte final de la Déclaration<sup>211</sup>.

En vertu de l'article 9.6 des *terms of references* de la Commission intergouvernementale, ce document doit être à nouveau examiné cinq ans après son entrée en vigueur. Les amendements éventuels et ceux qui viendraient ultérieurement auraient pour objectif de renforcer la promotion et la protection des droits de l'homme au sein de l'ASEAN. Bien que rien de particulier n'ait été amendé pour l'instant, cette disposition permettrait aux États de l'ASEAN de renforcer le rôle de la Commission dans la protection des droits de l'homme.

Pour autant, il est à noter que l'idée de modifier les *terms of references* a été évoquée lors d'une réunion spéciale de la Commission, tenue les 10 et 11 juillet 2014 à Singapour. En vue d'amender les *terms of references*, les représentants se sont mis d'accord pour engager des consultations et mener des études avec d'autres acteurs régionaux, notamment la société civile. L'objectif serait d'améliorer et d'augmenter les capacités de la Commission en ce qui concerne la protection des droits de l'homme pour la rendre plus efficace. Cette idée a été poursuivie lors d'une autre réunion spéciale s'étant déroulée les 8 et 9 août 2014 au Myanmar<sup>212</sup>. La Commission y a présenté aussi aux ministres des affaires étrangères sa première étude thématique sur la « responsabilité sociale des entreprises et les droits de l'homme »<sup>213</sup>.

Bien que la Commission soit dépourvue de compétence pour recevoir des plaintes, individuelles ou étatiques, les défenseurs des droits de l'homme ont tenté de lui présenter en mars 2012 six plaintes de violations des droits fondamentaux. Elle a d'abord refusé en raison de son manque de compétence. Mais finalement, grâce à une certaine tolérance, les documents lui ont été soumis. Ainsi, des communications et des plaintes peuvent désormais être adressées

---

210. Le 21 novembre 2015, l'ASEAN a ratifié une Convention contre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants.

211. LANGLOIS, Anthony J., (b), « Human Rights, « Orientation », and ASEAN », *Journal of Human Rights*, Vol. 13, Issue 3, July 2014, p. 309.

212. Voir :

<https://aichr.org/news/special-meeting-of-aichr-and-the-meeting-of-the-amm-with-the-aichr-2/#more-1545>

(accès le 21 août 2019)

213. *Corporate Social Responsibility and Human Rights*.

à la Commission via le secrétariat de l'ASEAN. Ceci peut se faire directement par courrier électronique, ou en remplissant le formulaire de demande en ligne, ou en prenant rendez-vous au Secrétariat à Jakarta. Le Secrétariat prend note des plaintes et les transmet au président de la Commission. Le président est alors chargé de les diffuser aux autres représentants de la Commission et de les déposer pour examen lors d'une réunion. Les discussions ont lieu lors de réunions à huis clos, de sorte qu'il ne peut être confirmé si tel ou tel cas a été examiné. La Commission n'a encore pris aucune mesure rendue publique pour répondre à une situation ou à une plainte concernant les droits de l'homme<sup>214</sup>.

Il convient de signaler une demande urgente envoyée à la Commission et soumise au secrétariat de l'ASEAN le 23 décembre 2013. Il s'agissait d'une pétition venant d'un groupe minoritaire musulman du nom d'*Ahmadiyya Muslim Community (AMC)*, contre l'État indonésien. Cette communauté, fondée en 1972 dans la ville de Makassar au sud de l'Indonésie, était reconnue, d'après les règlements du pays, comme une entité légale. Mais *AMC* était victime de menaces, de ravages et de vols qui auraient été commis par un autre groupe nommé *Islamic Defender Front*. Le 31 janvier 2011, *AMC* a porté plainte contre ce groupe fondamentaliste, mais en vain, car la police régionale a refusé de l'écouter et de le protéger<sup>215</sup>.

*AMC* a ainsi adressé une demande urgente à la Commission intergouvernementale de l'ASEAN sur les droits de l'homme. Les pétitionnaires lui demandent d'exhorter l'Indonésie - État membre de l'ASEAN, partie prenante du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966), et signataire de la Déclaration de l'ASEAN sur les droits de l'homme (2012)- à assurer la protection et la sécurité d'*AMC* ainsi que d'autres groupes minoritaires demeurant en Indonésie. Ils évoquent le droit à la liberté d'expression et de réunion, de même que la responsabilité première de l'État dans la garantie de la sécurité de tous les citoyens et dans l'établissement d'une justice équitable. Cette pétition a été faite en vertu des articles 14 de la

---

214. Ces informations ont été prises via le site Internet de *Human Rights in ASEAN-online platform*. Il s'agit d'une plate-forme en ligne ayant pour but d'amorcer une collaboration entre les sociétés civiles, les juristes et les défenseurs des droits de l'homme, afin d'améliorer la protection des droits fondamentaux dans les pays de l'ASEAN. Elle est le résultat d'une initiative conjointe entre *Asian Forum for Human Rights and Development (FORUM-ASIA)* et *l'American Bar Association Rule of Law Initiative (ABA ROLI)*.

Pour consulter le site voir : <https://humanrightsinasean.info/mechanism/asean-intergovernmental-commission-on-human-rights/> (accès le 12 septembre 2019)

215. Voir : <http://lbhmakassar.org/wp-content/uploads/2015/08/CSO-Petition-to-the-AICHR-on-the-Assault-on-Ahmadiyya-Community-in-South-Sulawesi.pdf> (accès le 12 septembre 2019). Il s'agit d'un site Internet d'une ONG indonésienne spécialisée dans le domaine juridique.

Charte de l'ASEAN<sup>216</sup>, 2.1(e)<sup>217</sup> et (d)<sup>218</sup>, 2.3<sup>219</sup>, 4.6<sup>220</sup> et 4.10<sup>221</sup> des *terms of references*, et 22 de la Déclaration de l'ASEAN sur les droits de l'homme<sup>222</sup>.

Bien que les articles susmentionnés n'accordent pas explicitement la faculté de recevoir des pétitions individuelles contre les États, de telles interprétations vont contribuer ultérieurement à l'amélioration et à l'augmentation de l'efficacité de la Commission intergouvernementale. En fait, pour que la Commission soit capable de recevoir des requêtes et de rendre des décisions contraignantes, il faut parcourir les différentes étapes d'un processus évolutif. La prochaine phase de son développement sera certainement de renforcer son mandat, notamment en ce qui concerne la surveillance, la recherche, la réception des plaintes individuelles et la lutte contre l'impunité<sup>223</sup>. L'expérience des autres systèmes régionaux en témoigne. Prenons l'exemple de la procédure de recevabilité des pétitions individuelles au sein de la Commission et de la Cour interaméricaines, qui a évolué pendant des années<sup>224</sup>. Tout en étant conscient de la différence entre la Commission intergouvernementale de l'ASEAN et les autres systèmes régionaux, les pratiques de ces derniers fournissent des leçons instructives pour cette nouvelle initiative des États du Sud-Est asiatique.

En conclusion, pour que la Commission soit efficace en matière de défense des droits de l'homme, il faut d'abord la volonté politique des États membres. Tant qu'il n'existe pas de véritable intention d'appliquer les droits de l'homme, et tant qu'il n'y a pas accord sur la signification de la notion de droits de l'homme, on ne peut s'attendre à une véritable mise en pratique des droits fondamentaux. Il faut ensuite avoir une démarche progressive, à savoir une approche étape par étape qui essaie d'être réaliste et qui est consciente des obstacles existant sur ce chemin. Enfin, il faut que les notions comme la démocratie et les droits de l'homme soient inculquées aux peuples et ainsi reçues par les citoyens d'une manière appropriée. Les

---

216. Voir l'annexe 4.

217. *Respect for fundamental freedoms, the promotion and protection of human rights, and the promotion of social justice.*

218. *Adherence to the rule of law, good governance, the principles of democracy and constitutional government.*

219. *Recognition that the primary responsibility to promote and protect human rights and fundamental freedoms rests with each Member State.*

220. *To promote the full implementation of ASEAN instruments related to human rights.*

221. *To obtain information from ASEAN Member States on the promotion and protection of human rights.*

222. *Every person has the right to freedom of thought, conscience and religion. All forms of intolerance, discrimination and incitement of hatred based on religion and beliefs shall be eliminated.*

223. MUNTARBHORN, Vitit, « The South East Asian system for human rights protection », in SHEERAN, Scott & RODLEY, Sir Nige (eds.), *Routledge Handbook of International Human Rights Law*, New York, Routledge, 2013, p. 481.

224. SANTOSCOY, Bertha, *op. cit.*, p. 51.

trois points que nous venons d'indiquer sont complémentaires et contribuent tous à atteindre un même objectif : l'application effective des droits de l'homme<sup>225</sup>.

## **F. Les coopérations entre la Commission et l'Organisation des Nations Unies**

En 2002, dans l'objectif de renforcer la présence du Haut Commissariat aux Droits de l'Homme (HCDH) et de consolider les partenariats dans la région, un bureau régional pour l'Asie-Pacifique a été installé à Bangkok. Au cours des années 2006-2007, le Bureau a été réorganisé pour devenir le Bureau régional pour l'Asie du Sud-Est, traitant des affaires des onze pays de la région<sup>226</sup>. Il a contribué à la création de la Commission en fournissant des aides techniques et des conseils<sup>227</sup>. En effet, soutenir les efforts de l'ASEAN pour établir un système régional efficace en matière de droits de l'homme, était l'une de ses priorités<sup>228</sup>. Ces deux organismes onusiens ont également pour but de fournir des soutiens techniques concernant, entre autres, l'Examen Périodique Universel<sup>229</sup> et les obligations des États devant les organes des traités<sup>230</sup>.

Sur la page d'accueil du site web de la Commission il existe quatre liens concernant les coopérations de la Commission avec le HCDH, le PNUD<sup>231</sup>, l'ONU Femmes et l'*UNHCR*<sup>232</sup>. Ces coopérations se font en général dans le cadre d'ateliers et de séminaires. Mis à part son Bureau de Bangkok, le HCDH conduit d'autres activités et missions au Cambodge (dans le cadre d'un bureau local<sup>233</sup>), au Timor oriental (dans le cadre d'une mission de la paix<sup>234</sup>) et en

---

225. HSIEN-LI, Tan, *The ASEAN Intergovernmental Commission on Human Rights, Institutionalising Human Rights in Southeast Asia, op. cit.*, pp. 8-9.

226. <http://www.ohchr.org/FR/Countries/AsiaRegion/Pages/SouthEastAsiaSummary.aspx> (accès le 18 juin 2019)

227. Voir : *Report of activities and results of the Office of the High commissioner for Human Rights*, 2008, p. 105. Consultable sur : [http://www.ohchr.org/Documents/Press/OHCHR\\_Report\\_2008.pdf](http://www.ohchr.org/Documents/Press/OHCHR_Report_2008.pdf) (accès le 21 août 2019)

228. <http://bangkok.ohchr.org/programme/asean/ohchr-support-asean-human-rights-system.aspx> (accès le 21 août 2019)

229. *L'Examen Périodique Universel (EPU) a été établi par la résolution 60/251 de l'Assemblée générale des Nations Unies, résolution adoptée le 15 mars 2006 et qui est à l'origine de la création du Conseil des droits de l'homme. Ce processus, basé sur la coopération, a permis à fin octobre 2011, d'examiner la situation des droits de l'homme des 193 Etats membres de l'ONU.*

Voir : <http://www.ohchr.org/FR/HRBodies/UPR/Pages/UPRMain.aspx> (accès le 21 août 2019)

230. Il s'agit des neuf comités sur les droits de l'homme chargés de surveiller la mise en oeuvre des principaux traités internationaux sur les droits de l'homme. Il est à rappeler que l'un de ces traités, qui concerne les disparitions forcées, n'est pas encore entré en vigueur.

Voir : <http://www.ohchr.org/FR/HRBodies/Pages/HumanRightsBodies.aspx> (accès le 20 août 2019)

Pour en savoir plus sur les activités du Bureau régional pour l'Asie du Sud-Est, voir : *OHCHR Report Activities and Results*, 2008, pp. 98-116.

231. Programme des Nations Unies pour le développement.

232. L'Agence des Nations Unies pour les réfugiés.

233. *Country Office*.

234. *Human rights components of UN peace missions*.

Indonésie (dans le cadre de conseils sur les droits de l'homme aux équipes des pays de l'ONU<sup>235</sup>).

En 2010, le PNUD et le Bureau régional du HCDH ont conjointement organisé un atelier sur le renforcement du rôle du Secrétariat de la Commission de l'ASEAN. Conscients de l'importance du rôle du Secrétariat dans le dynamisme du système régional, les participants ont évoqué, à titre de comparaison, les autres systèmes régionaux dont les secrétariats disposent d'un pouvoir indépendant et efficace. Ils ont examiné aussi les leçons à tirer des expériences des autres systèmes régionaux. En 2011, la Commission a organisé, avec l'aide du PNUD et du HCDH, un séminaire régional sur la Déclaration de l'ASEAN sur les droits de l'homme, Déclaration adoptée en 2012. Au cours de ce séminaire, a été soulignée l'importance de ce type de textes de référence dans la mesure où les États signataires seraient responsables, du moins devant l'opinion publique, de les respecter<sup>236</sup>.

En 2011, un autre atelier sur les questions de l'apatridie et des droits des femmes et des enfants, a été organisé à Manille par la Commission de l'ASEAN et le HCDH<sup>237</sup>. La même année, la Commission a préparé un séminaire sur l'égalité des sexes, en coopération avec l'ONU Femmes. À cette occasion, on a échangé sur la Déclaration de l'ASEAN sur les droits de l'homme, dans le domaine particulier des droits des femmes, et demandé aussi aux États d'intégrer clairement la notion de genre dans les réglementations régionales et nationales<sup>238</sup>. En 2014, à l'initiative de l'Indonésie, la Commission et le HCDH ont organisé un atelier sur la lutte contre la discrimination, la promotion de l'égalité et la cohésion sociale<sup>239</sup>. En juillet 2016, une rencontre s'est également tenue entre la Commission intergouvernementale, le PNUD et l'UNESCO pour échanger des informations sur leurs travaux dans le domaine des droits de l'homme. Lors de cette réunion, la Commission et le PNUD ont examiné six domaines de collaboration potentielles : l'accès à la justice, les groupes marginalisés et vulnérables, la traite des êtres humains, la participation politique des femmes, la violence sexiste, et le renforcement

---

235. *Human rights advisers to UN country teams.*

236. Voir : *Workshop Strengthening of Secretariat Support for the ASEAN Intergovernmental Commission on Human Rights, 1 December 2010, and Regional Seminar on the ASEAN Human Rights Declaration, 2-3 December 2011.* Les documents concerné sont accessibles sur : <http://aichr.org/external-relations/aichr-with-undp-and-ohchr/> (accès le 21 août 2019)

237. *AICHR-UNHCR Regional Workshop on Statelessness and the Rights of Women and Children, 18-19 November 2011.*

238. *Seminar « Towards Achieving Substantive Gender Equality », 5-6 September 2011.* Voir : <http://aichr.org/external-relations/aichr-with-un-women/> (accès le 21 août 2019)

239. *Regional Workshop on Combating Discrimination, Promoting Equality and Social Cohesion.* Voir : *OHCHR Report 2013*, p. 20. Consultable : [http://www2.ohchr.org/english/OHCHRReport2013/WEB\\_version/allegati/downloads/1\\_The\\_whole\\_Report\\_2013.pdf](http://www2.ohchr.org/english/OHCHRReport2013/WEB_version/allegati/downloads/1_The_whole_Report_2013.pdf) (accès le 21 août 2019)

des institutions nationales des droits de l'homme<sup>240</sup>. En mai 2018, la Commission intergouvernementale a tenu sa première réunion avec l'ONU et ses agences, et a débattu des domaines possibles de coopération future sur diverses thématiques liées aux droits de l'homme<sup>241</sup>.

Ces coopérations s'avèrent bénéfiques pour la Commission, dans la mesure où les États et leurs peuples peuvent avoir ainsi une meilleure connaissance des normes internationales relatives aux droits de l'homme, d'une part, et faire entendre par la communauté internationale leurs propres points de vue sur les problématiques nationales et régionales, de l'autre. Ceci contribuerait aussi à une meilleure entente réciproque entre la communauté internationale et plus précisément les États occidentaux, et les États du Sud-Est asiatiques ; ceci pourrait d'ailleurs réduire la méfiance historique de ces derniers vis-à-vis de la « conception occidentale » des droits de l'homme. De plus, lors de ces rencontres, les expériences menées dans d'autres systèmes régionaux, soit au niveau administratif soit sur le fond, ont fait l'objet d'échanges.

Dans le chapitre suivant, nous examinerons en premier lieu les textes non contraignants adoptés par l'ASEAN. Puis nous nous pencherons sur les instruments contraignants ratifiés par cette Association. L'ASEAN demeurant dans l'Asie du Sud-Est, le seul système régional interétatique traitant aussi des droits de l'homme, même de manière limitée, il est du plus grand intérêt pour nous de nous pencher exclusivement sur les textes « aseaniens ». En revanche, dans le deuxième titre, nous traiterons des institutions régionales non étatiques et des textes adoptés par ces dernières.

---

240. Voir : *The ASEAN Intergovernmental Commission on Human Rights Annual Report 2018*, p. 21. Disponible sur : <https://aichr.org/aichr-annual-report-2018/> (accès le 21 août 2019)

241. Voir : *The ASEAN Intergovernmental Commission on Human Rights Annual Report 2019*, p. 6.

## **Chapitre II. Les textes sur les droits de l'Homme adoptés par l'ASEAN**

L'adoption de textes par les États, quel qu'en soit le caractère- contraignant ou non contraignant- est important dans la mesure où cela contribue à créer des coutumes internationales ou régionales qui engagent les États. Il ne faut donc pas sous-estimer l'importance des textes non obligatoires, tout simplement en raison de leur nature. En outre, décortiquer les textes nous fournira l'un des meilleurs moyens pour mieux comprendre les points de vue des États sur les différents sujets. Et pour cela, les textes non contraignants paraissent plus intéressants, car les États s'y trouvent plus à l'aise et s'y expriment plus facilement.

Ce chapitre va traiter, en premier lieu, les instruments qui ne créent pas des obligations juridiques pour les États signataires (section I). Nous allons aborder ces instruments en respectant de leurs dates de l'adoption, du plus récent au plus ancien. Nous aborderons ensuite la Convention de l'ASEAN sur l'antiterrorisme, adoptée en 2007, ainsi que la Convention de l'ASEAN contre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, adoptée en 2015, comme les seuls instruments contraignants de l'ASEAN concernant les droits de l'homme (section II).

## Section I. Les instruments non contraignants

Alors que les instruments non contraignants ne constituent pas des obligations juridiques en tant que telles, ils contribuent cependant à l'élaboration ultérieure des règles normatives et coutumières. Ces dernières, qualifiées de *soft law*<sup>242</sup>, sont préalables à toutes les conventions contraignantes ultérieures ; c'était déjà le cas avec la Déclaration Universelle des droits de l'Homme. Ces instruments vont ainsi contribuer à préparer le terrain du processus législatif qui suivra. Autrement dit, ils sont un moyen détourné, pour les États, qui permet d'aboutir à une entente générale et de surmonter des impasses éventuelles<sup>243</sup>.

Étant donné d'une part les mécanismes de prise de décision dans l'ASEAN, basés sur le consensus, et d'autre part, l'attachement particulier des États asiatiques au principe de souveraineté nationale, il faut considérer ces instruments comme les premières marches pour établir une approche commune sur les droits de l'homme dans la région. De plus, tenant compte de la diversité politique des États du Sud-Est asiatique en ce qui concerne le processus constitutionnel de l'approbation des conventions internationales ou régionales, l'adoption des instruments à caractère non contraignants s'avère beaucoup plus pratique et utile.

Bien que les actes de *soft law* n'aient pas de valeur juridique *stricto sensu*, il ne faut pas ignorer le poids dont ils disposent sur le plan politique. La volonté politique des États de l'ASEAN faisant naître les instruments à caractère non obligatoire, les engage à respecter leurs actes<sup>244</sup>, d'autant plus que ces instruments sont créés et adoptés par les chefs d'État ou les ministres des affaires étrangères. En fait, « le Soft Law propose des instruments dynamiques, adaptables selon les circonstances plus ou moins incertaines. Ces instruments sont en particulier modulables selon les préférences, les intérêts ou les valeurs des acteurs et leur force d'influence »<sup>245</sup>.

Nous allons maintenant aborder la Déclaration de l'ASEAN de 2012 sur les droits de l'homme. Nous nous intéresserons ensuite à la seule déclaration de l'ASEAN touchant aux

---

242. Nous avons préféré utiliser ce terme anglais, car nous nous sommes rendu compte que, dans la littérature juridique française, il existe différentes traductions telles que « droit doux », « droit mou », etc. Pour en savoir plus voir : CHATZISTAVROU, Filippa, « L'usage du soft law dans le système juridique international et ses implications sémantiques et pratiques sur la notion de règle de droit », *Le Portique*, 15/2005 (En ligne), p. 3. <http://leportique.revues.org/591> (accès le 29 juillet 2019).

243. *Ibid.*, p. 6.

244. « Face à la conception normativiste de H. Kelsen, selon laquelle il suffit que la règle de droit prescrive que sa violation doit être sanctionnée pour qu'elle soit juridique, cette mutation vers un droit sans contrainte causée par l'usage croissant du soft law, montre que l'on doit dissocier la notion de système juridique de celle de sanction. Effectivement, l'application de la sanction constitue l'une des conditions de l'efficacité du droit et non de son existence ». *Ibid.*, p. 9.

245. *Ibid.*, p. 2.

Voir aussi : DOYLE, Nicholas, « The ASEAN human rights declaration and the implications of recent Southeast Asian initiatives in human rights institution-building and standard-setting », *International & Comparative Law Quarterly*, Vol. 63, Issue 1, January 2014, p. 73.

droits des travailleurs migrants adoptée en 2007. Puis nous traiterons les deux déclarations concernant les droits des femmes et des enfants datées de 2004.

## § 1. Déclaration de l'ASEAN sur les droits de l'homme<sup>246</sup> (2012)

D'après Catherine Renshaw, l'importance de cette Déclaration s'explique par deux raisons. Premièrement, elle clarifie le mandat de la Commission intergouvernementale des droits de l'homme de l'ASEAN. Deuxièmement, la Déclaration est considérée comme le précurseur d'une convention régionale contraignante, de la même manière que la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme de 1948 a précédé la Convention américaine relative aux droits de l'homme de 1969, et que la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 est venue avant les deux Pactes internationaux adoptés en 1966<sup>247</sup>.

Avant de présenter la Déclaration de l'ASEAN sur les droits de l'homme, adoptée en 2012, nous nous intéresserons à ses précédents historico-juridiques, à savoir les textes concernant les droits de l'homme adoptés par les États de la région. Ceci nous montrera la voie parcourue jusqu'à l'adoption de cette Déclaration, et nous permettra ainsi d'en faire une analyse plus limpide. Les États de l'ASEAN avaient précédemment participé à l'adoption de la Déclaration de Bangkok de 1993, ainsi qu'à celle de la Déclaration de Kuala Lumpur sur les droits de l'homme<sup>248</sup> de la même année. Étant donné la similitude de l'esprit et du contenu entre

---

246. *ASEAN Human Rights Declaration*. Consultable sur : <https://aichr.org/key-documents/> (accès le 15 août 2019)

247. RENSHAW, Catherine Shanahan, (a), « The ASEAN Human Rights Declaration 2012 », *Human Rights Law Review*, 14 June 2013, pp. 1-2.

248. *Kuala Lumpur Declaration on Human Rights, by ASEAN Inter-Parliamentary Organization (AIPO), September 1993*. Consultable sur : [http://www.hurights.or.jp/archives/other\\_documents/section1/2010/03/kuala-lumpur-declaration-on-human-rights1993.html](http://www.hurights.or.jp/archives/other_documents/section1/2010/03/kuala-lumpur-declaration-on-human-rights1993.html) (accès le 15 juin 2019)

La Déclaration de Kuala Lumpur de 1993 contient un préambule et 22 articles divisés en trois parties principales. Le préambule réaffirme entre autres l'universalité et l'indivisibilité des droits fondamentaux, mais il déclare ensuite la nécessité de prendre en considération les différents contextes et expériences culturels, politiques, économiques et sociaux dont chaque pays dispose. Il souligne aussi l'importance de garder un équilibre entre les droits et les devoirs des individus par rapport à la société. Il insiste également sur l'importance du droit au développement. La première partie présente « les principes de la Déclaration » (articles 1 à 6). Les points évoqués dans cette partie sont les suivants : l'équilibre entre les droits et les devoirs, le droit de vivre dans la dignité, le droit à l'autodétermination, le droit de chaque pays à déterminer sa propre voie de développement en fonction de ses objectifs et de ses priorités sans aucune ingérence étrangère, le respect de la souveraineté étatique, la condamnation de l'utilisation des droits de l'homme comme condition de coopération économique et d'aide au développement, l'élimination de toutes les formes d'inégalité, d'exploitation, de colonialisme et de racisme, et enfin la mise en œuvre des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels sans discrimination. La deuxième partie a pour titre « les droits de l'homme fondamentaux » (articles 7 à 10). Les droits fondamentaux sont : le droit à la vie, le droit à la liberté d'opinion, de conscience et de religion (sans préciser pourtant la liberté de changer de religion), le droit de propriété privée, la nécessité de rétablir en conformité avec la loi les droits des individus qui auraient été violés. Concernant le droit à la vie et celui de propriété, il est souligné que nul ne peut être privé de ces droits sauf conformément à la loi. Enfin, la dernière partie aborde « les droits et les devoirs fondamentaux des citoyens et des États ». En ce qui concerne les citoyens, les droits et les devoirs énoncés sont les suivants : l'égalité de tout le monde devant la loi, le droit à la liberté d'expression comportant également des devoirs et les responsabilités inhérentes, le droit à la liberté d'association sans autres restrictions que celles prescrites par la loi, le droit à la présomption d'innocence, le droit de tous les citoyens à participer à la conduite des affaires publiques. Concernant les droits et les obligations des États, les points suivants sont évoqués : formuler

ces deux déclarations, adoptées dans un contexte idéologico-politique où les sentiments anticoloniaux et antioccidentaux étaient vifs, nous nous limiterons à la présentation de la Déclaration de Bangkok. De plus, au moment de l'adoption de la Déclaration de Kuala Lumpur lors de 14<sup>e</sup> réunion de l'Organisation interparlementaire de l'ASEAN, les États membres étaient seulement l'Indonésie, la Malaisie, la Thaïlande, Singapour et les Philippines. Le Brunei disposait du statut d'observateur. De ce fait, la Déclaration ne reflète que la vision des cinq États les plus proches du camp occidental par rapport aux autres pays procommunistes de la région, d'où l'accent mis sur les droits civils et politiques<sup>249</sup>.

### **A. Fondements juridico-historiques : La Déclaration de Bangkok (1993)<sup>250</sup>**

Bien que la Déclaration de Bangkok n'ait pas été adoptée dans le cadre de l'ASEAN, il s'avère inévitable de l'étudier ici, dans la mesure où tous les États du Sud-Est asiatique figurent parmi les États signataires. Ces derniers sont d'ailleurs tous asiatiques. La question des droits de l'homme est entrée dans le discours officiel de l'ASEAN dans les années suivant l'adoption de cette Déclaration<sup>251</sup>.

Les ministres et les représentants des trente-quatre États asiatiques, y compris les États de l'ASEAN, la Chine, la Corée du nord et la Corée du sud, l'Irak, le Koweït et l'Iran, se sont réunis à Bangkok du 29 mars au 2 avril 1993, conformément à la résolution 45/155 de l'Assemblée générale de l'ONU datée du 18 décembre 1990. Il s'agissait d'une réunion de préparation, deux mois avant la Conférence mondiale sur les droits de l'homme à Vienne. « La réunion régionale a permis à ces gouvernements d'échanger leurs conceptions des droits de l'homme sur l'agenda global »<sup>252</sup>. Les négociations ont abouti à la ratification d'une déclaration appelée la « Déclaration finale de la réunion régionale pour l'Asie de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme »<sup>253</sup>, connue comme Déclaration de Bangkok. Elle comporte 30

---

des politiques appropriées du développement national durable avec la participation significative des citoyens et la distribution équitable des avantages qui en résultent, garantir l'accès équitable de tout le monde à l'éducation, à l'emploi, aux services de santé, au logement, à la nourriture, etc., promouvoir la justice sociale, encourager et faciliter la participation de tout le monde dans le processus de développement afin d'assurer la pleine mise en oeuvre des droits de l'homme, promouvoir et protéger les droits de l'homme en tant que mission de tous les États et de tous les citoyens, établir un mécanisme régional approprié en matière de droits de l'homme. Il est précisé enfin que tous les droits et devoirs énoncés dans ce document ne peuvent être soumis à aucune autre restriction que celles déterminées par la loi pour répondre à la juste exigence de la morale, de l'ordre public et du bien-être général de la société.

249. Voir : BREMS, Eva, (a), *Human Rights : Universality and Diversity*, The Hague, Martinus Nijhoff, 2001, pp. 75-79.

250. *Report of the Regional meeting for Asia of the World Conference on Human Rights*, A/CONF.157/ASRM/8 A/CONF.157/PC/59

251. CIORCIARI, D. John, *op. cit.*, p. 703.

252. TINIO, Maria Linda, *op. cit.*, p. 25.

253. *Final Declaration of the Regional meeting for Asia of the World Conference on Human Rights, March-April 1993*.

articles et peut être considérée comme le premier instrument gouvernemental des droits de l'homme entre les États asiatiques. En effet, « la Déclaration de Bangkok est l'aboutissement des efforts des gouvernements asiatiques pour encadrer une perspective homogène »<sup>254</sup>. Bien que cette Déclaration n'ait pas un caractère obligatoire, elle peut être vue comme une étape positive vers l'émergence d'un discours sur les droits de l'homme, au niveau étatique dans cette région. En effet, en Asie, notamment dans la région considérée, il est encore trop tôt pour que les États élaborent des instruments qui les rendraient juridiquement responsables les uns devant les autres. Les raisons de cet état de choses seront évoquées dans la deuxième partie de cette thèse<sup>255</sup>.

Dans son préambule, la Déclaration souligne l'importance de la Conférence mondiale de Vienne sur les droits de l'homme, occasion unique de passer en revue tous les aspects des droits de l'homme. Elle rappelle aussi le rôle important des États asiatiques en raison de la diversité et de la richesse de leurs cultures et de leurs traditions. Les États ayant ratifié cette Déclaration réaffirment leur adhésion aux principes contenus dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948. Ils soulignent également qu'il convient d'encourager la ratification, par tous les États, des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et particulièrement du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966, ainsi que du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels conclu la même année. Ils rappellent que les droits de l'homme sont interdépendants et qu'il existe un lien naturel entre le développement et la démocratie.

En ce qui concerne le développement, ils réaffirment la Déclaration de l'ONU sur le droit au développement<sup>256</sup> et la nécessité de sa mise en application par coopération internationale. Les États asiatiques reconnaissent dans la Déclaration de Bangkok, que les principaux obstacles à l'application du droit au développement se situent au niveau macro-économique international, notamment au regard du fossé qui s'élargit entre le Nord et le Sud. Enfin, ils affirment que la pauvreté est l'une des principales barrières à la pleine jouissance des droits de l'homme.

Tout en soulignant l'universalité, l'objectivité et la non-sélectivité de tous les droits de l'homme, ils rappellent l'importance des particularismes nationaux et régionaux comme des divers contextes historiques, culturels et religieux. Ils soulignent aussi la nécessité d'éviter de politiser les droits de l'homme. Ceci est une critique implicite des comportements des

---

254. TINIO, Maria Linda, *op. cit.*, p. 25.

255. Il est à souligner que parallèlement à cette réunion étatique, une centaine d'ONG se sont réunies à Bangkok et ont adopté à leur tour une Déclaration sur les droits de l'homme qui présente des points de vue différents de la société civile par rapport à ceux des gouvernements. Nous étudierons cette Déclaration dans le premier chapitre du deuxième titre de cette partie.

256. Déclaration des Nations Unies sur le droit au développement ( le 4 décembre 1986).

gouvernements occidentaux, en particulier des États-Unis, qui font pression sur les pays qui ne seraient pas conformes aux interprétations occidentales des droits fondamentaux<sup>257</sup>.

Les États rappellent aussi que, dans la Charte des Nations Unies, la question du respect universel et de la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales est placée à juste titre dans le contexte de la coopération internationale. Ils insistent donc sur la nécessité et l'urgence qu'il y aurait à « démocratiser » l'ONU et à renforcer la coopération internationale sur la base des principes d'égalité et de respect mutuel. Il faut noter enfin que la référence à la coopération internationale et à la « démocratisation » de l'ONU traduit la préoccupation des États pour faire comprendre leur conception, probablement différente, de certains aspects des droits de l'homme au sein de la communauté internationale.

Réaffirmant leur souveraineté nationale, ils réitèrent le principe de l'intégrité territoriale et de la non-ingérence dans les affaires intérieures. Ils reconnaissent que l'on devrait encourager la promotion des droits de l'homme par la coopération et le consensus, et non dans un climat d'antagonisme ou en imposant des valeurs incompatibles avec leurs réalités.

Il est à souligner que la Déclaration se réfère d'une part à la Charte de l'ONU en ce qui concerne la coopération internationale, tandis qu'elle insiste sur le consensus d'autre part. Ceci montre que les États asiatiques attendent que leurs cultures et leurs valeurs soient prises en compte, en face des valeurs « occidentales » des droits de l'homme.

Ils appuient vigoureusement la lutte légitime du peuple palestinien pour la restauration de ses droits inaliénables à l'autodétermination et à l'indépendance, et exigent que soit mis fin immédiatement aux graves violations des droits de l'homme dans les territoires palestiniens, et dans les autres territoires arabes occupés.

Selon les États asiatiques, les occidentaux accordent une plus grande valeur à la génération des droits civils et politiques qu'aux autres générations des droits de l'homme. A contrario, les États asiatiques donnent la priorité aux droits économiques et sociaux<sup>258</sup>. D'après eux, cette dernière catégorie de droits est la base fondamentale pour la mise en place des autres droits de l'homme. Pour cela, ils soulignent dans leur Déclaration, que l'établissement des normes internationales uniformes en matière de droits de l'homme doit aller de pair avec l'instauration d'un ordre économique mondial juste et équitable. Ils sont convaincus que le progrès économique et social favorisera une véritable démocratie ainsi que la promotion et la

---

257. MADSEN, Richard, « Confucianism, Ethical Uniformity and Diversity », in SULLIVAN, William M. & KYMLICKA, Will (eds.), *The globalization of ethics*, Cambridge, Cambridge University Press, 2007, p. 131.

258. PHILPOTT, Daniel, « Global Ethics and the International Law Tradition », in SULLIVAN, William M. & KYMLICKA, Will (eds.), *op. cit.*, p. 18.

protection des droits de l'homme. Ainsi, ils réitèrent le droit au développement économique, social et culturel de tous les États.

D'après certains auteurs, en mettant l'accent sur les besoins économiques et collectifs plutôt que sur les libertés civiles et politiques, les États cherchent à instrumentaliser leurs objectifs. En effet, l'utilisation du discours sur les droits de l'homme n'a pour but que la justification du rôle crucial des gouvernements dans la gestion du processus de développement, et la répression des adversaires politiques au nom des intérêts collectifs. De plus, souligner le droit au développement va orienter les critiques vers les pays développés et les obliger à fournir davantage d'aides financières aux pays du Sud<sup>259</sup>.

Les États se félicitent également du rôle des institutions nationales dans la véritable promotion constructive des droits de l'homme. Ils en reconnaissent également l'importance pour la coopération et le dialogue entre les gouvernements et les organisations non gouvernementales. Pour ce qui est de ces dernières, dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social de l'ONU, la Déclaration les encourage à contribuer à ce processus, conformément à la résolution dudit Conseil. Les États réaffirment en dernier lieu la nécessité d'étudier les possibilités d'établir des arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme en Asie.

Pour Daniel Philpott, cette Déclaration où les pays asiatiques et islamiques parviennent à un regard commun, ainsi que d'autres comme la « Déclaration du Caire de 1990 sur les droits de l'homme en islam » ou la Conférence mondiale de Pékin en 1995 sur les femmes, permet l'émergence d'un pluralisme qui va défier l'universalisme des valeurs humaines, et critique d'ailleurs les approches occidentales<sup>260</sup>. D'après Richard Madsen, bien que les cultures bouddhique, hindoue, islamique et chrétienne aient influencé l'élaboration de ce document, la tradition confucéenne a été la plus présente. Pour lui, cette Déclaration est à la fois une réponse au libéralisme occidental, réponse marquée notamment par le confucianisme, mais aussi une réaction contre l'histoire du colonialisme occidental<sup>261</sup>.

Dans la Déclaration où sont rejetées l'imposition et la politisation des valeurs des droits de l'homme, on peut entendre l'écho d'une notion confucéenne rappelant que les valeurs humaines de base devraient être propagées par la persuasion et non par la force. L'insistance sur les contextes historico-sociaux des pays illustre un autre concept confucéen selon lequel il

---

259. CIORCIARI, D. John, *op. cit.*, p. 702.

260. PHILPOTT, Daniel, *op. cit.*, pp. 25 et 29.

261. MADSEN, Richard, *op. cit.*, p. 131.

faut prendre en considération le contexte social global lors de l'application des principes moraux<sup>262</sup>.

Pour certains, la Déclaration de Bangkok est l'illustration du consensus sur le discours des « valeurs asiatiques » défendu notamment par la Chine, l'Indonésie de Mahathir et Singapour de Lee Kuan Yew. Ce discours sera analysé dans la deuxième partie de cette thèse. Pour autant, cet accord a été obtenu après de longues négociations avec les pays se voulant plus proches du concept occidental des droits de l'homme, comme le Japon, la Thaïlande et les Philippines. L'ASEAN a joué un rôle décisif pour combler le fossé entre ces deux extrêmes<sup>263</sup>.

## **B. Le contenu de la Déclaration de l'ASEAN de 2012**

Comme nous l'avons mentionné plus haut, cette Déclaration, adoptée lors du 21<sup>e</sup> Sommet de l'ASEAN le 18 novembre 2012 à Phnom Penh, est à l'initiative de la Commission intergouvernementale des droits de l'homme de l'ASEAN. Elle contient une introduction et 40 articles présentés en six parties. Cette Déclaration comprend les trois générations des droits de l'homme et en a une approche intégrale, progressiste et moderne qui peut être considérée comme nouvelle. Il semble d'ailleurs que les gouvernements du Sud-Est asiatique ont tendance à abandonner leur position conservatrice et pessimiste au sujet des droits fondamentaux.

Selon Le Luong Minh, cette Déclaration servira de document normatif à tous les futurs documents ou déclarations sur les droits de l'homme, ainsi qu'aux futures coopérations en matière de droits de l'homme entre l'ASEAN et ses partenaires<sup>264</sup>. L'adoption de cette Déclaration est considérée comme une étape importante vers la réalisation d'une ASEAN qui serait une institution *people-oriented*. Cette dernière notion a été retenue dans l'article 1-13 de la Charte de l'ASEAN de 2007 qui détermine ses objectifs et ses principes. L'ASEAN *people-oriented* est là où tous les secteurs de la société sont encouragés à participer au processus de l'évolution de l'ASEAN et devrait répondre aux besoins et aux intérêts de ses « citoyens »<sup>265</sup>.

### **B.1 Le Préambule et les principes généraux (articles 1-9)**

Il fait référence à la Déclaration universelle des droits de l'homme (1948), à la Charte des Nations Unies, à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne (1993) et aux autres instruments internationaux des droits de l'homme dont les États de l'ASEAN sont membres. Il fait également référence à la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes

---

262. *Ibid.*, p. 131.

263. BARR, Michael D., *op. cit.*, pp. 56-57.

264. Remarks by H.E. Le Luong Minh, *op.cit.*

265. LANGLOIS, Anthony J., (b), *op. cit.*, p. 316.

dans la région de l'ASEAN (2004). Les États signataires sont convaincus que cette Déclaration aidera à établir un cadre de coopération sur les droits de l'homme dans la région.

Dans les neuf premiers articles de la Déclaration, il est déclaré que tous les hommes naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience, et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit d'humanité. Il est reconnu que toute personne peut invoquer les droits et les libertés énoncés par cette Déclaration, sans aucune distinction de race, de sexe, d'âge, de langue, de religion, d'opinion politique, etc. Il est affirmé le principe d'égalité devant la loi. Une attention particulière est portée aux droits des femmes, des enfants, des personnes âgées, des personnes handicapées, des travailleurs migrants et des groupes vulnérables et marginalisés. Il est également souligné la responsabilité de chaque personne devant les autres individus, la communauté et la société où elle vit. Il est aussi rappelé que la principale responsabilité de promouvoir et de protéger les droits de l'homme appartient aux États.

Il est réaffirmé le caractère universel, indivisible et interdépendant des droits de l'homme. Il est souligné cependant que la mise en oeuvre de ces droits doit être considérée dans le contexte régional et national tout en prenant en compte les différents arrière-plans historiques, politiques, économiques, sociaux, juridiques et religieux. La seule limitation à l'exercice des droits de l'homme est ce qui est établi par la loi en vue d'assurer les droits d'autrui, la sécurité nationale, l'ordre public, la santé publique, la moralité publique, ainsi que le bien-être général des peuples dans une société démocratique. La Déclaration considère que la réalisation des droits fondamentaux dépend du respect des principes d'impartialité, de non-sélectivité, de non-discrimination et vise à éviter la politisation des droits de l'homme ainsi que la politique du deux poids deux mesures dans l'application de ces droits<sup>266</sup>.

## **B.2 Les droits civils et politiques (articles 10-25)**

La Déclaration souligne tous les droits civils et politiques évoqués par la Déclaration universelle (1948). Plus précisément, il est affirmé certains droits qui semblent être plus importants. Les droits tels que le droit à la vie, le droit à la liberté et à la sécurité personnelle, l'interdiction de toute forme d'esclavage, l'interdiction de la torture et des traitements inhumains, le droit de rechercher et de recevoir asile dans un autre État, le droit de propriété, le droit à la nationalité, etc. Il est également réaffirmé le droit de la famille, le droit de se marier,

---

266. Pour en savoir plus sur les Principes généraux de cette Déclaration, voir : DOYLE, Nicholas, *op. cit.*, pp. 74-75.

le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, le droit à la liberté de réunion pacifique et le droit de participer au gouvernement.

### **B.3 Les droits économiques, sociaux et culturels (articles 26-34)**

La Déclaration de l'ASEAN reprend la Déclaration universelle de 1948 et considère ces droits comme étant les plus importants. Il est réaffirmé le droit de toute personne à travailler, à choisir librement son travail et à bénéficier de conditions de travail décentes. Il est déclaré que les enfants et adolescents doivent être protégés contre l'exploitation économique et sociale. Il est reconnu le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris le droit à une alimentation adéquate, le droit à l'habillement, le droit à un logement convenable, le droit aux soins médicaux et aux services sociaux nécessaires, le droit à l'eau potable et à l'assainissement et le droit à un environnement sain, propre et durable.

Entre autres droits, il est souligné le droit de toute personne à l'éducation. La Déclaration considère que l'enseignement primaire doit être obligatoire et accessible gratuitement à tous. L'éducation doit renforcer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les Etats membres de l'ASEAN.

Afin d'assurer progressivement la pleine réalisation des droits économiques, sociaux et culturels reconnus dans cette Déclaration, les Etats membres de l'ASEAN s'engagent à prendre les mesures nécessaires, seuls ou en coopération régionale et internationale, au maximum de leurs ressources disponibles. Ils doivent déterminer dans quelle mesure ils garantiraient aux non-ressortissants les droits socio-économiques proclamés dans cette Déclaration, avec le respect des droits de l'homme et en fonction des ressources de leurs économies nationales respectives.

### **B.4 Les droits au développement (articles 35-37) et à la paix (article 38)**

Selon cette Déclaration, le droit au développement est un droit inaliénable de l'homme, en vertu duquel toute personne humaine et les peuples de l'ASEAN ont le droit de participer au développement économique, social, culturel et politique, et d'en profiter. En ce qui concerne la réalisation de ce droit, les besoins des générations futures doivent être pris en compte. La Déclaration souligne que l'insuffisance de développement ne peut être invoquée pour justifier des violations des droits de l'homme. Afin de promouvoir un développement équitable et durable, il est affirmé la nécessité de coopérer avec la communauté internationale.

Pour que les droits énoncés dans cette Déclaration puissent avoir leur plein effet, il est déclaré que chaque personne et peuple de l'ASEAN ont le droit de jouir de la paix dans le cadre fixé par l'ASEAN sur la sécurité, la stabilité, la neutralité et la liberté. À cette fin, les États

devraient continuer à renforcer l'amitié et la coopération pour la promotion de la paix, de l'harmonie et de la stabilité dans la région<sup>267</sup>.

### **B.5 La coopération dans la promotion et la protection des droits de l'homme (article 39-40)**

On a indiqué l'intérêt commun et l'engagement des États de l'ASEAN pour la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ceci doit être réalisé par le biais, entre autres, de la coopération avec d'autres États, ainsi qu'avec des institutions et des organisations nationales, régionales et internationales, conformément à la Charte de l'ASEAN.

Il est aussi précisé à la fin de la Déclaration qu'elle ne peut être interprétée de manière à saper les buts et principes de l'ASEAN ou à détruire les droits retenus et les libertés fondamentales énoncées dans cette Déclaration ainsi que dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels les États membres de l'ASEAN sont parties prenantes.

## **C. La Déclaration à l'épreuve des critiques**

Les auteurs de la Déclaration sont parvenus à leur objectif, celui de reconnaître à la fois les droits internationaux des droits de l'homme et les valeurs du Sud-Est asiatiques<sup>268</sup>. L'adoption finale de ce document est le résultat d'un processus complexe de négociations et de rédactions entre les dix gouvernements avec leurs diverses politiques et pratiques en matière de droits de l'homme<sup>269</sup>. La Déclaration, tout en reconnaissant et rappelant les normes internationales des droits de l'homme, exprime les préoccupations et les caractéristiques propres à la région du Sud-Est asiatique. L'attention particulière portée aux responsabilités et aux devoirs des personnes (article 6), et l'inquiétude à propos de la politisation possible des droits de l'homme et de l'utilisation éventuelle de la politique de deux poids deux mesures dans l'application de ces droits (article 9), en témoignent. En outre, l'article 7 proclame que, pour la mise en application des droits fondamentaux, les contextes régional et national doivent être pris en compte.

---

267. Pour en savoir plus sur ces quatre articles, voir : *Ibid.*, pp. 78-79.

268. RENSHAW, Catherine Shanahan, (b), « The ASEAN Human Rights Declaration-Cause for Celebration ? », *Regarding Rights*, 25 janvier 2013, § 1. Source en ligne.

Consultable sur : <http://asiapacific.anu.edu.au/regarding-rights/2013/01/25/the-asean-human-rights-declaration-cause-for-celebration/> (accès le 22 août 2019)

269. DEINLA, Imelda, « The ASEAN Human Rights Declaration- A Flawed document, but not all bad news », *Regarding Rights*, le 25 janvier 2013, § 1, source en ligne. Consultable sur : <http://asiapacific.anu.edu.au/regarding-rights/2013/01/25/the-asean-human-rights-declaration-3/#more-361> (accès le 12 août 2019)

Le plus grand nombre de critiques concerne les articles 6, 7 et 8 de la Déclaration de l'ASEAN. S'y ajoutent les critiques concernant les articles 16, 18, 19, 25, 27-2 et 40. Nous examinerons ensuite les autres points de vue ainsi que les critiques qui ont été soulevés par la société civile.

### C.1 Article 6 : un équilibre entre droits et devoirs

La première phrase de l'article 6 stipule que les droits de l'homme et les libertés fondamentales doivent être équilibrés par les devoirs correspondants qu'a chaque personne envers tous les autres individus, la communauté et la société où elle vit<sup>270</sup>. D'aucuns pensent que cet article met des conditions à l'exercice des droits de l'homme, dans la mesure où il fait une distinction entre les personnes. En d'autres termes, pour pouvoir jouir des droits de l'homme, il faut être un « bon » citoyen<sup>271</sup>. Les normes internationales des droits fondamentaux ne nécessitent pas un type de comportement : les droits de l'homme, même pour un terroriste ou un criminel, doivent toujours être respectés et protégés<sup>272</sup>. En fait, l'idée prônée dans cet article va à l'encontre d'un certain nombre de droits dits inhérents et indéniables<sup>273</sup>.

L'importance, voire la primauté, des devoirs et des responsabilités est enracinée dans le particularisme culturel asiatique. On constate une sensibilité similaire dans les pays où la culture occidentale moderne n'est pas la culture de base. À titre d'exemple, le préambule de la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme de 1948, proclame que : « l'accomplissement du devoir de chacun est une condition préalable au droit de tous. Droits et devoirs se complètent corrélativement, dans toutes les activités sociales et politiques de l'homme. Si les droits exaltent la liberté individuelle, les devoirs expriment la dignité de cette liberté »<sup>274</sup>. De même, le deuxième chapitre de la première partie de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples stipule les devoirs des hommes. Son préambule considère que : « la jouissance des droits et libertés implique l'accomplissement des devoirs de chacun »<sup>275</sup>. Ainsi, on ne devrait pas reprocher à la Déclaration de l'ASEAN d'avoir insisté sur

---

270. Article 6 de la Déclaration de l'ASEAN sur les Droits de l'homme de 2012 : *The enjoyment of human rights and fundamental freedoms must be balanced with the performance of corresponding duties as every person has responsibilities to all other individuals, the community and the society where one lives. It is ultimately the primary responsibility of all ASEAN Member States to promote and protect all human rights and fundamental freedoms.*

271. GERBER, Paula, « ASEAN Human Rights Declaration: A step forward or a slide backwards? », *The Conversation*, 21 novembre 2012, source en ligne. Consultable sur : <http://theconversation.com/asean-human-rights-declaration-a-step-forward-or-a-slide-backwards-10895> (accès le 14 juillet 2019)

272. Voir : LANGLOIS, Anthony J., (b), *op .cit.*, p. 310.

273. RENSHAW, Catherine Shanahan, (b), *op .cit.*, § 3.

274 . La Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme, 1948. Consultable sur : <https://www.cidh.oas.org/Basicos/French/b.declaration.htm> (accès le 14 juillet 2019)

275. La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, adoptée le 27 juin 1981, entrée en vigueur le 21 octobre 1986.

Consultable : [https://www.un.org/fr/africa/osaa/pdf/au/afr\\_charter\\_human\\_people\\_rights\\_1981f.pdf](https://www.un.org/fr/africa/osaa/pdf/au/afr_charter_human_people_rights_1981f.pdf) (accès le 14 août 2019)

les devoirs et les responsabilités des personnes, car cela provient d'une tradition culturelle déjà manifestée dans d'autres régions du monde.

En réalité, il faut distinguer entre les conceptions philosophico-culturels d'une part, et les actes politiques des gouvernants qui abusent de ces idées pour protéger leurs intérêts et restreindre les libertés individuelles, de l'autre<sup>276</sup>. D'un point de vue philosophico-culturel, nous ne pouvons blâmer telle ou telle action au simple motif qu'elle n'est pas conforme avec « notre culture de référence ». Cela ne justifie pas cependant un relativisme culturel fort qui ne reconnaîtrait aucun socle minimum pour l'établissement des droits de l'homme. Le sujet du relativisme culturel sera approfondi dans la deuxième partie de cette thèse.

Pour Navi Pillay, l'équilibre entre les droits de l'homme et les devoirs des personnes ne fait pas partie du droit international des droits de l'homme, et falsifie en fait la dynamique positive existant entre droits et devoirs. Un tel équilibre ne devrait donc pas être inclus dans un texte traitant des droits de l'homme, ajoute-elle<sup>277</sup>.

La tradition asiatique qui insiste sur les devoirs des personnes envers la société fait partie d'une constellation plus ample appelée « les valeurs asiatiques »<sup>278</sup>. Cette tradition fait écho aux dispositions juridico-politiques des États de l'ASEAN. Prenons l'exemple de l'article 51 de la Constitution de la République socialiste du Viêt Nam de 1992, qui stipule que « les droits des citoyens sont inséparables de leurs devoirs. L'État garantit les droits des citoyens, et ces derniers doivent accomplir leurs obligations envers l'État et la société »<sup>279</sup>.

Selon Catherine Renshaw, l'interprétation des dispositions concernant les droits de l'homme exige une lecture favorable au titulaire des droits. Cependant, la référence à « l'équilibrage » dans l'article 6 veut dire que chaque droit comprend implicitement un devoir correspondant. En d'autres termes, il faut entendre les droits en corrélation avec certains devoirs : le droit à la vie implique le devoir de ne pas tuer, le droit à la protection contre la torture entraîne le devoir de ne pas torturer, le droit au travail engendre le devoir de la part de l'État de fournir un emploi<sup>280</sup>.

---

276. Voir : RENSHAW, Catherine Shanahan, (b), *op .cit.*, § 5.

277. *The balancing of human rights with individual duties is not a part of international human rights law, misrepresented the positive dynamic between rights and duties and should not be included in a human rights instrument. Statement by the High Commissioner for Human Rights at the Bali Democracy, 7 November 2012.* Consultable sur : <https://newsarchive.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=12752&LangID=E> (accès le 14 août 2019)

278. Nous décortiquerons « les valeurs asiatiques » dans la deuxième partie de cette thèse.

279. L'article 51 de la Constitution du Viêt Nam de 1992 : *The rights of citizens are inseparable from their obligations. The State guarantees the rights of citizens and citizens must fulfil their obligations towards the State and society. Rights and obligations of citizens are provided for by the Constitution and the law.* voir : <http://www.vietnamlaws.com/freelaws/Constitution92.pdf> (accès le 14 août 2019)

280. RENSHAW, Catherine Shanahan, (b), *op .cit.*, § 7.

Dans sa dernière phrase, l'article 6 prévoit que la principale responsabilité des États est de protéger et de promouvoir les droits de l'homme. Ceci peut être considéré comme un point positif qui réduit les préoccupations éventuelles à propos d'une quelconque lecture néfaste de cet article. Plus précisément, comme le dit C. Renshaw, cette obligation de l'État ne dépend pas d'un accomplissement préalable des devoirs de la part des citoyens<sup>281</sup>.

## C.2 Article 7 : une approche culturelle relativiste

Pour ce qui est de l'article 7 de la Déclaration<sup>282</sup>, les critiques mettent en garde contre une sorte de relativisme. Selon cet article, les droits stipulés dans la Déclaration doivent être appliqués dans le contexte régional et national, tout en prenant en compte les différents arrière-plans historiques, politiques, économiques, sociaux, juridiques et religieux. Cet article reprend la formulation de l'article 5 de la Déclaration et Programme d'action de Vienne de 1993 qui stipule que :

« Tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés. La communauté internationale doit traiter des droits de l'homme globalement, de manière équitable et équilibrée, sur un pied d'égalité et en leur accordant la même importance. S'il convient de ne pas perdre de vue l'importance des particularismes nationaux et régionaux et la diversité historique, culturelle et religieuse, il est du devoir des États, quel qu'en soit le système politique, économique et culturel, de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales »<sup>283</sup>.

Comme le dit C. Renshaw, la différence entre ces deux articles vient de la façon dont ils abordent la question de la diversité historico-culturelle. Plus précisément, pour l'article 5 de la Déclaration de Vienne « quel qu'en soit le système politique, économique ou culturel », il est dans l'obligation des États de promouvoir et de protéger les droits de l'homme, alors que la Déclaration de l'ASEAN appuie davantage sur la diversité culturelle<sup>284</sup>.

Selon certaines critiques, l'article 7 suit d'une certaine manière l'approche relativiste du « discours des valeurs asiatiques », abordée par l'article 8 de la Déclaration de Bangkok de

---

281. *Ibid.*, § 8.

282. Article 7 de la Déclaration de l'ASEAN sur les Droits de l'homme de 2012 : *All human rights are universal, indivisible, interdependent and interrelated. All human rights and fundamental freedoms in this Declaration must be treated in a fair and equal manner, on the same footing and with the same emphasis. At the same time, the realisation of human rights must be considered in the regional and national context bearing in mind different political, economic, legal, social, cultural, historical and religious backgrounds.*

283. Article 5 de la Déclaration et Programme d'action de Vienne adoptée par la Conférence mondiale sur les Droits de l'homme le 25 juin 1993.

Consultable sur : [http://www.ohchr.org/Documents/Events/OHCHR20/VDPA\\_booklet\\_fr.pdf](http://www.ohchr.org/Documents/Events/OHCHR20/VDPA_booklet_fr.pdf) (accès le 14 août 2019)

284. RENSHAW, Catherine Shanahan, (b), *op .cit.*, § 13.

1993<sup>285</sup>. Ce dernier stipule que : « tandis que les droits de l’homme sont universels par leur nature, ils doivent être considérés dans le contexte d’un processus dynamique et évolutif de formulation des normes internationales, en gardant à l’esprit l’importance des particularités nationales et régionales et des divers contextes historiques, culturels et religieux »<sup>286</sup>.

Pour autant, il est à noter que le terme de « particularités nationales et régionales », expliquant l’inquiétude des critiques en ce qui concerne le relativisme, ne reprend pas la formulation de l’article 7. Selon C. Renshaw, il n’est pas évident que l’article 7 invoque le relativisme. Pour elle, cela dépend de la manière dont on saisit la phrase « la prise en considération les contextes régionaux et nationaux tout en gardant à l’esprit les différents arrière-plans politiques, économiques, juridiques, sociaux, culturels, historiques et religieux ». Plus précisément, on peut la comprendre soit comme une certaine « marge d’appréciation » pour les États, telle qu’elle existe dans le système européen, soit comme une référence à la souveraineté nationale qui a une portée juridictionnelle sur toutes les questions « nationales ». Il existe bien entendu un fossé considérable entre ces deux interprétations de la notion de contextualisation des droits de l’homme. Pour cet auteur, tant que l’on confirmera l’universalité des droits de l’homme et l’existence d’un certain nombre de standards pour comprendre, définir et interpréter un droit donné, rien n’empêchera de reconnaître que les droits de l’homme seront appliqués dans le contexte national et régional<sup>287</sup>.

### C.3 Article 8 : des limitations à l’exercice des droits de l’homme

« Les droits de l’homme et les libertés fondamentales de chaque personne doivent être exercés dans le respect d’autrui. L’exercice des droits de l’homme et des libertés fondamentales ne doit être soumis qu’aux limitations établies par la loi en vue d’assurer exclusivement la due reconnaissance des droits de l’homme et des libertés fondamentales d’autrui, et afin de satisfaire aux justes exigences de la sécurité nationale, de l’ordre public, de la santé publique, de la sécurité publique, de la moralité publique, ainsi que du bien-être général des peuples dans une société démocratique »<sup>288</sup>.

---

285. *Ibid.*, § 15-16. Voir aussi : DAVIES, Mathew, « An Agreement to Disagree: The ASEAN Human Rights Declaration and the Absence of Regional Identity in Southeast Asia », *Journal of Current Southeast Asian Affairs*, Vol. 33, No. 3, 2014, p. 113. Voir aussi : DOYLE, Nicholas, *op. cit.*, p. 74.

286. *While human rights are universal in nature, they must be considered in the context of a dynamic and evolving process of international norm-setting, bearing in mind the significance of national and regional particularities and various historical, cultural and religious backgrounds.* Article 8 de la Déclaration de Bangkok, adoptée par les États asiatiques dans le cadre de préparatifs de la Conférence mondiale de Vienne de 1993. Cette Déclaration va être analysée dans le chapitre présent, la partie D.

287. RENSHAW, Catherine Shanahan, (b), *op. cit.*, § 18-19.

288. *The human rights and fundamental freedoms of every person shall be exercised with due regard to the human rights and fundamental freedoms of others. The exercise of human rights and fundamental freedoms shall be subject only to such limitations as are determined by law solely for the purpose of securing due recognition for the human rights and fundamental freedoms of others, and to meet the just requirements of national security,*

La deuxième phrase de l'article 8 de la Déclaration de l'ASEAN a également entraîné de nombreuses critiques de la société civile, dont en particulier *Amnesty International* et *Human Rights Watch*. Pour ces dernières, le document, déguisé sous le nom de Déclaration sur les droits de l'homme, sert en réalité les intérêts des puissances étatiques. Selon elles, l'article 8 est une échappatoire pour États qui veulent fuir devant leurs responsabilités quant à la protection et la promotion des droits fondamentaux. Étant donné que cet article est situé dans la partie des principes généraux de la Déclaration, il s'applique à l'ensemble des droits et non seulement à un certain nombre tels que la liberté d'expression<sup>289</sup>.

La formulation de cet article est similaire à celle de l'article 29.2 de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948<sup>290</sup> ainsi qu'à celle de l'article 28 de la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme, de la même année. L'article 28 précise que « les droits de l'homme sont limités par les droits d'autrui, par la sécurité de tous et par les justes exigences du bien-être général et de la promotion de la démocratie »<sup>291</sup>. On pourrait argumenter que les articles 29.2 et 28 concernent potentiellement tous les droits énoncés par ces deux Déclarations. Personne ne souscrit néanmoins à une telle argumentation, car, en droit international, il est clair qu'il existe un certain nombre de droits définitivement inaliénables comme le droit à la vie et à la protection de l'intégrité physique ou le droit à la liberté de pensée<sup>292</sup>.

Le Forum Asie-Pacifique sur les femmes, le droit et le développement<sup>293</sup>, quant à lui, a critiqué l'article 8 de la Déclaration de l'ASEAN pour l'emploi du terme « la moralité publique » justifiant des mesures dérogeant aux droits et libertés. Étant donné que les droits des femmes sont assez restreints du fait de la domination de la culture patriarcale dans les sociétés asiatiques, la référence à la moralité va à l'encontre des droits des femmes reconnus par les instruments internationaux, notamment la Convention sur l'élimination de toutes les formes de

---

*public order, public health, public safety, public morality, as well as the general welfare of the peoples in a democratic society.* L'article 8 de la Déclaration de l'ASEAN sur les droits de l'homme de 2012.

289. Voir la proclamation de la société civile sous le nom de *Civil Society Denounces Adoption of Flawed ASEAN Human Rights Declaration*, le 19 novembre 2012. Consultable sur : <https://www.hrw.org/news/2012/11/19/civil-society-denounces-adoption-flawed-asean-human-rights-declaration> (accès le 14 août 2019)

290. L'article 29.2 de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 stipule que : « Dans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ses libertés, chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique ». Voir : <http://www.un.org/fr/documents/udhr/> (accès le 14 août 2019)

291. *The rights of man are limited by the rights of others, by the security of all, and by the just demands of the general welfare and the advancement of democracy.* L'article 28 de la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme de 1948. Consultable sur : <http://www1.umn.edu/humanrts/oasinstr/zoas2dec.htm> (accès le 14 août 2019)

292. RENSHAW, Catherine Shanahan, (b), *op. cit.*, § 21.

293. *The Asia Pacific Forum on Women, Law and Development.* Voir le site web officiel de ce forum sur : <http://apwld.org/> (accès le 14 août 2019)

discrimination à l'égard des femmes, adoptée en 1979 et entrée en vigueur en 1981 et dont tous les États de l'ASEAN sont parties prenantes<sup>294</sup>.

#### **C.4 Articles 16, 18, 19, 25, 27-2 et 40 : la primauté de la loi intérieure et le principe de non-ingérence dans les affaires internes**

La Déclaration de l'ASEAN désigne certains droits dont l'étendue et l'exercice peuvent être déterminées par les lois nationales : ce sont les droits énoncés dans les articles 16, 18, 19, 25 et 27-2. Ils concernent respectivement le droit d'asile, le droit à une nationalité, le droit de se marier, le droit à la participation politique, et le droit de créer des syndicats<sup>295</sup>. L'application de ces droits ne peut être en désaccord avec les lois du pays concerné. Les termes de *as prescribed by law* et celui de *in accordance with national law* employés dans ces articles, en témoignent. Autrement-dit, les lois nationales déterminent la portée de la mise en pratique et la manière dont ces droits vont être appliqués. Ceci a entraîné des critiques dans la mesure où les lois intérieures ne sont pas nécessairement en conformité avec les droits de l'homme. Il est à noter que la DUDH ne prévoit aucune limitation similaire.

Par ailleurs, il existe des conditions similaires dans d'autres textes régionaux. La Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme de 1948, dans ses articles 17 concernant le droit de se marier et de fonder une famille et 22-7 sur le droit d'asile, fait référence aux lois nationales. La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981 stipule les mêmes conditions dans certains articles tels que le 13 relatif au droit de la participation politique<sup>296</sup>.

Ainsi, l'ASEAN n'est pas seule à prévoir, dans certains cas, la primauté de la loi intérieure. En fait, d'après C. Renshaw, la question touche à la manière dont on interprète et comprend ces clauses. Pour cet auteur, la conception des droits de l'homme requiert la primauté

---

294. RENSHAW, Catherine Shanahan, (b), *op. cit.*, § 23.

295. ASEAN Declaration on Human Rights of 2012 :

Article 16 : Every person has the right to seek and receive asylum in another State **in accordance with the laws of such State and applicable international agreements.**

Article 18 : Every person has the right to a nationality **as prescribed by law.** No person shall be arbitrarily deprived of such nationality nor denied the right to change that nationality.

article 19 : The family as the natural and fundamental unit of society is entitled to protection by society and each ASEAN Member State. Men and women of full age have the right to marry on the basis of their free and full consent, to found a family and to dissolve a marriage, **as prescribed by law.**

Article 25-1 : Every person who is a citizen of his or her country has the right to participate in the government of his or her country, either directly or indirectly through democratically elected representatives, **in accordance with national law.**

Article 25-2 : Every citizen has the right to vote in periodic and genuine elections, which should be by universal and equal suffrage and by secret ballot, guaranteeing the free expression of the will of the electors, **in accordance with national law.**

Article 27-2 : Every person has the right to form trade unions and join the trade union of his or her choice for the protection of his or her interests, **in accordance with national laws and regulations.**

Il est à noter que l'emploi des caractères gras est fait par l'auteur, et n'existe pas dans le texte original.

296. RENSHAW, Catherine Shanahan, (b), *op. cit.*, § 25.

de certains principes comme « la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables »<sup>297</sup>, par rapport aux questions de la souveraineté, de la sécurité et de l'intégrité de l'État. De ce point de vue, toutes les déclarations en matière de droits de l'homme, en l'occurrence les articles 16, 18, 19, 25 et 27-2 de la Déclaration de l'ASEAN, doivent être comprises dans cet esprit. Cela demandera alors aux États d'amender leurs lois nationales là où ces dernières vont à l'encontre de la conception des droits de l'homme<sup>298</sup>.

Pour Mathew Davies, l'article 40 de la Déclaration, précisant qu'« aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme impliquant pour un État, un groupe ou une personne le droit d'accomplir un acte visant à porter atteinte aux buts et principes de l'ASEAN... »<sup>299</sup>, est le plus surprenant pour un document relatif aux droits de l'homme. D'après lui, bien que l'adhésion à l'État de droit, à la bonne gouvernance et aux principes de la démocratie, ainsi que le respect des libertés fondamentales, la promotion et la protection des droits de l'homme, figurent parmi les principes de l'ASEAN (art. 2.2-h et i) énoncés dans sa Charte adoptée en 2007, il y est prononcé le respect de l'indépendance, de la souveraineté, de l'égalité, de l'intégrité territoriale et de l'identité nationale de tous les États membres, ainsi que du droit de chaque État membre de mener son existence nationale sans aucune interférence extérieure (art. 2.2-a, e, f). Ainsi, l'article 40 peut être compris comme une clause d'autolimitation qui subordonne explicitement les trente neuf articles précédents aux principes de non-intervention et de souveraineté étatique<sup>300</sup>.

### C.5 Autres critiques soulevées par la société civile

Dans la phase de préparation de la Déclaration sur les Droits de l'homme de 2012, la Commission intergouvernementale de l'ASEAN a refusé à la société civile de participer à l'adoption de ce document considéré comme l'un des « documents du travail interne »<sup>301</sup>, ce

---

297. Voir le préambule de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948.

298. RENSHAW, Catherine Shanahan, (b), *op. cit.*, § 27-29.

Il est à noter que l'article 40 de la Déclaration de l'ASEAN stipule que rien ne peut être interprété au détriment des droits et des libertés reconnus dans cette déclaration ou dans d'autres instruments internationaux. *Nothing in this Declaration may be interpreted as implying for any State, group or person any right to perform any act aimed at undermining the purposes and principles of ASEAN, or at the destruction of any of the rights and fundamental freedoms set forth in this Declaration and international human rights instruments to which ASEAN Member States are parties.* Article 40 de la Déclaration de l'ASEAN sur les droits de l'homme de 2012.

299. *Nothing in this Declaration may be interpreted as implying for any State, group or person any right to perform any act aimed at undermining the purposes and principles of ASEAN, or at the destruction of any of the rights and fundamental freedoms set forth in this Declaration and international human rights instruments to which ASEAN Member States are parties.* ASEAN Declaration on Human Rights of 2012, article 40.

300. DAVIES, Mathew, *op. cit.*, p. 114.

301. *Internal working documents.* Voir : ROBERTSON, Phil, (Deputy Asia Director of Human Rights Watch), « ASEAN road to nowhere ? subverting standards within the ASEAN Human Rights Declaration », 26 avril 2012. Consultable sur le website de Human Rights Watch : <https://www.hrw.org/news/2012/04/26/aseans-road-nowhere> (accès le 14 août 2019)

qui a entraîné une réaction de nombreuses ONG nationales et régionales : elles ont rédigé une déclaration conjointe réclamant la possibilité de participer aux discussions préliminaires à l'adoption de la Déclaration. Elles ont critiqué aussi la Commission qui devrait défendre les droits fondamentaux, et dit que, pour avoir une ASEAN *people-oriented*, il faudrait garantir et favoriser une large participation du public et de la société civile dans les différents secteurs de l'Association<sup>302</sup>. Pour la société civile, ce document est en réalité un « instrument anti Droits de l'homme »<sup>303</sup>.

Navi Pillay a regretté que la Commission ne prenne pas plus en compte les points de vue de la société civile, après une rencontre à Bali en novembre 2011 avec ces interlocuteurs. Elle a ajouté que, sans une vraie participation de la société civile et des institutions nationales, aucune discussion sur les Droits de l'homme ne serait complète et crédible. Selon elle, la frustration de la société civile qui n'a pas été consultée pour l'adoption de la Déclaration est totalement compréhensible. Elle a même proposé d'en ajourner la promulgation afin que le public puisse s'engager de façon adéquate<sup>304</sup>.

Malgré cela, et bien qu'un grand nombre d'ONG aient été privées d'une participation active lors de la rédaction de la Déclaration, certains analystes sont convaincus que ce document exprime cependant plusieurs préoccupations de la société civile<sup>305</sup>. En effet, la Déclaration est la première Charte des droits de l'homme en Asie du Sud-Est qui traite non seulement des droits économiques, culturels et sociaux, mais aussi des droits civils et politiques<sup>306</sup>.

*The Solidarity for Asian People's Advocacy- Task Force on ASEAN and Human Rights (SAPA- TFAHR)*, réseau des ONG et des défenseurs des droits de l'homme en Asie du Sud-Est, a publié un rapport exhaustif, intitulé « une Commission dans le secret »<sup>307</sup>, sur l'efficacité de la Commission intergouvernementale des droits de l'homme de l'ASEAN pendant la période d'octobre 2010 à décembre 2011. Parmi les questions les plus importantes abordées dans ce rapport, figurent les efforts de la société civile en vue de pouvoir participer aux activités de la Commission intergouvernementale, ainsi que le processus préliminaire de la rédaction de la Déclaration de l'ASEAN sur les droits de l'homme.

---

302. LANGLOIS, Anthony J., (b), *op. cit.*, p. 309.

303. *anti-Human Rights instrument*. Voir la proclamation faite par de nombreuses ONG nationales, régionales et internationales, le 19 novembre 2012, intitulée *Civil Society Denounces Adoption of Flawed ASEAN Human Rights Declaration*. Consultable sur : <https://www.hrw.org/news/2012/11/19/civil-society-denounces-adoption-flawed-asean-human-rights-declaration> (accès le 14 août 2019)

304. LANGLOIS, Anthony J., (b), *op. cit.*, p. 309-310.

209. DEINLA, Imelda, *op. cit.*, § 6.

306. DAVIES, Mathew, *op. cit.*, p. 108.

307. *A Commission Shrouded in Secrecy, A Performance Report of the ASEAN Intergovernmental Commission on Human Rights 2010-2011*. Consultable sur : [https://www.forum-asia.org/uploads/books/acsis\\_final-online-version.pdf](https://www.forum-asia.org/uploads/books/acsis_final-online-version.pdf) (accès le 14 août 2019)

D'après ce rapport, les discussions sur la Déclaration de l'ASEAN ont été entamées lors de la troisième réunion de la Commission tenue à Kuala Lumpur en septembre 2010. La Commission a décidé ensuite que la rédaction initiale serait effectuée par un groupe de travail, et, pour ce faire, le document de *terms of references* a été adopté à la cinquième réunion à Jakarta en avril 2011. Bien que le rapport n'ait jamais été publié officiellement, le *SAPA-TFHAR* a fait en sorte d'en obtenir une copie. Il énumère ainsi quatre points parmi les plus importants du *terms of references* :

- Le groupe de rédaction doit garder à l'esprit les particularités régionales et nationales et le respect mutuel pour « les différents contextes politiques, historiques, culturels et religieux au sein de l'ASEAN, et tenir compte de l'équilibre entre les droits et les responsabilités »<sup>308</sup>. Mais il doit également respecter les normes internationales des droits de l'homme.

- Toutes les discussions, que ce soit au sein du groupe ou avec la Commission, « doivent être menées de manière confidentielle »<sup>309</sup>.

- La prise de décision doit être fondée sur « la consultation et le consensus »<sup>310</sup>.

- Le groupe « doit être conduit par l'aboutissement »<sup>311</sup> des consultations que la Commission doit mener, selon le chapitre 5 de la Charte de l'ASEAN et l'article 4.9 des *terms of references* de la Commission, avec les autres secteurs de l'ASEAN, les organisations nationales, régionales et internationales, ainsi que celles de la société civile.

Selon le rapport, il est regrettable que le texte des *terms of references* et les noms des membres du groupe de rédaction n'aient pas été publiés pour que les individus et la société civile puissent y avoir accès, voire influencer le processus en faisant état de leurs propres points de vue.

L'accent mis sur les particularités régionales et les différences culturelles entre autres, provoque la critique des rédacteurs du rapport, pour qui ces éléments ne sont pas pertinents dans une déclaration exprimant des valeurs universelles. Mettre en parallèle les droits et les responsabilités crée une certaine inquiétude dans la mesure où cela risque de conduire vers la restriction des droits fondamentaux. La prise de décision par consultation et consensus peut aussi mener à un accord sur le plus petit dénominateur commun. Enfin, en ce qui concerne la consultation de la société civile, le rapport manifeste de surcroît son souci à propos de

---

308. « [T]he national and regional particularities and mutual respect for different political, historical, cultural and religious background within ASEAN, and take into account the balance between rights and responsibilities ». Guillemets mis dans le rapport.

309. « [S]hall be undertaken in a confidential manner ». Guillemets mis dans le rapport.

310. « [C]onsultation and consensus ». Guillemets mis dans le rapport.

311. « [B]e guided by the outcome ». Guillemets mis dans le rapport.

l'exclusion des ONG énumérées au chapitre 5 de la Charte de l'ASEAN, qui a pour effet d'en éloigner la majorité du processus de rédaction.

Il est à noter que le 11 février 2015, la Commission intergouvernementale de l'ASEAN a adopté un document intitulé « les directives concernant les relations entre la Commission et la société civile »<sup>312</sup>. Dans ce document, sont précisés les conditions et les modes de participation uniquement consultative de la société civile dans les différents processus de l'ASEAN.

La Déclaration a été également critiquée par les défenseurs des droits des homosexuels ou plus précisément, en suivant le sigle anglais, des *LGBTIQ*<sup>313</sup>, pour ne pas avoir inclu leurs droits basiques. Ils reprochent aux États, et particulièrement à la Malaisie, l'Indonésie, le Brunei, le Myanmar, la Thaïlande, les Philippines et Singapour, leurs dispositions restrictives et discriminatoires par rapport à ces personnes. Ils revendiquent leurs droits fondamentaux souvent négligés par les gouvernements concernés. Ils font les réclamations suivantes :

- Inclure des dispositions relatives à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre dans la Déclaration de l'ASEAN, en particulier dans l'article 2.

- Abroger immédiatement les lois criminalisant directement ou indirectement l'orientation sexuelle et l'identité de genre ; reconnaître les droits fondamentaux des *LGBTIQ*, et harmoniser les lois, les politiques et les pratiques nationales avec les Principes de Jogjakarta<sup>314</sup>.

- Établir des mécanismes nationaux et améliorer les systèmes régionaux tels que la Commission de l'ASEAN, pour y inclure la promotion et la protection de l'égalité des droits pour tous, indépendamment de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre, et avec l'engagement actif de la communauté des *LGBT*.

- Promouvoir le bien-être psychologique des personnes ayant une orientation sexuelle et une identité de genre différentes, en conformité avec les normes de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), et assurer l'égalité d'accès aux soins et aux services sociaux<sup>315</sup>.

---

312. *Guidelines on the AICHR's relations with civil society organisations, 11 February 2015*. Consultable sur : [https://aichr.org/?dl\\_name=Guidelines On The AICHRs Relations With CSOs.pdf](https://aichr.org/?dl_name=Guidelines+On+The+AICHRs+Relations+With+CSOs.pdf) (accès le 24 août 2019)

313. *Lesbian, gay, bisexual, transgendered, intersexual or queer*.

314. Les Principes de Jogjakarta sont une série de principes sur l'application du droit international des droits de l'homme en matière d'orientation sexuelle et d'identité de genre. Ces principes ont été présentés devant le Conseil des droits de l'homme des Nations unies le 26 mars 2007. Voir : <https://yogyakartaprinclples.org/princlples-fr/> (accès le 14 août 2019)

315. Voir : <https://aseanagpa.wordpress.com/2012/11/15/the-2012-asean-lgbtiq-caucus-statement/> (accès le 14 août 2019)

Plus précisément, comme nous l'avons noté plus haut, ignorer la société civile entraîne de nombreuses critiques et mouvements de la part de cette dernière. Par ailleurs, pour Anthony. Langlois, bien qu'il existe de nombreuses faiblesses et insuffisances dans le mécanisme des droits de l'homme de l'ASEAN, la création d'une Commission et l'adoption des différentes déclarations, en particulier la Déclaration sur les droits de l'homme, doivent être considérées comme une étape positive. En effet, l'existence d'une structure et de certaines dispositions, même imparfaites, est la condition nécessaire pour les démarches ultérieures<sup>316</sup>.

En s'appuyant sur l'approche de K. Zivi, A. Langlois se veut optimiste par rapport aux efforts effectués par l'ASEAN en matière de droits de l'homme. Selon l'approche *performative* de K. Zivi, les droits ne sont pas seulement les textes formels, mais aussi les revendications menées par les mouvements socio-politiques. En réalité, il faut s'intéresser à ce que « font » les droits plutôt qu'à ce qu'ils « sont ». Ainsi, au lieu d'analyser la structure formelle de la Commission de l'ASEAN et de s'interroger sur le contenu de la Déclaration ou sur sa conformité aux normes internationales, nous pourrions examiner ce qu'elle « fait » en pratique ; il faut étudier l'impact que ces institutions et ces textes dans leur ensemble vont avoir sur les questions politico-culturelles telles que la gouvernance, la dissidence, l'émancipation, le droit, la corruption, la démocratie, etc.<sup>317</sup>.

Ceci constitue, selon A. Langlois, le point positif des efforts de l'ASEAN en matière de droits de l'homme. L'auteur a essayé de relier l'approche philosophique de K. Zivi dite *performative* avec les actes politiques de l'ASEAN. Pour Imelda Deinla, la Déclaration ne constitue pas une limite, mais elle est l'occasion permettant d'établir progressivement les fondements nécessaires à la protection des droits de l'homme<sup>318</sup>. Ceci veut dire qu'il faut essayer de profiter des ouvertures existant dans la Déclaration pour défendre les droits fondamentaux, en dépit de ses défauts.

Mathew Davies, en s'appuyant sur l'idée d'un « accord incomplètement théorisé »<sup>319</sup>, croit que la Déclaration représente « un accord sur le désaccord »<sup>320</sup>. En effet, d'après cet auteur, les États de la région ne partageant pas une même compréhension des droits de l'homme, se sont tous mis d'accord sur l'adoption de la Déclaration<sup>321</sup>. En examinant les approches

---

316. LANGLOIS, Anthony J., (b), *op. cit.*, p. 313.

317. *Ibid.*, p. 314.

318. DEINLA, Imelda, *op. cit.*, § 7.

319. *Incompletely theorized agreement*. Concernant cette idée, il se réfère à d'autres auteurs, à savoir Cass R. Sustein et Anthony J. Langlois. Voir : DAVIES, Mathew, *op. cit.*, p. 118.

320. *Agreement to disagree*. *Ibid.* p. 109.

321. Concernant l'unanimité dans l'adoption de la Déclaration, il est à rappeler que, selon le principe traditionnel de consensus, tout accord ne peut être conclu en ASEAN que lorsque tous les États membres se mettent d'accord. À propos du respect des droits de l'homme, Mathew Davies divise les États du Sud-Est asiatique en trois catégories, tout en rappelant que chacun de ces groupes comporte des variations importantes de perception. Le

réaliste, constructiviste et « acculturaliste », il essaie de montrer la faiblesse de chacune dans la critique de la Déclaration<sup>322</sup>, dans la mesure où aucune ne peut expliquer de manière exhaustive et cohérente le développement et le contenu de ce document. Pour ce qui concerne « l'accord incomplètement théorisé », et contrairement aux trois points de vue susmentionnés, il ne se trouve pas de motivation identique chez tous les États signataires pour adopter cette Déclaration. Plus précisément, la Déclaration est une synthèse entre d'une part, les engagements en faveur des droits et des libertés (particulièrement les droits civils et politiques) et, d'autre part, l'élaboration de ces droits dans les normes traditionnelles de l'ASEAN, synthèse qui unit tous les États, qu'ils soient progressistes, conservateurs ou contestataires dans l'approbation de ce texte, d'où « l'accord sur le désaccord »<sup>323</sup>.

D'un point de vue plus pragmatique, l'adoption de la Déclaration de l'ASEAN peut être considérée comme une partie d'un projet économique plus vaste, que l'ASEAN poursuit en concurrence avec les autres pays développés, et qui a pour objectif d'attirer le plus possible les investissements étrangers. Plus précisément, en rédigeant une telle déclaration, l'ASEAN prétend respecter les standards internationaux relatifs aux droits et aux libertés des personnes, afin de se libérer des critiques<sup>324</sup>.

On reproche d'ailleurs à la Déclaration de ne pas avoir pour but de définir une structure régionale afin d'assurer une mise en pratique véritable des droits de l'homme. Ceci aboutit à un scepticisme croissant sur la capacité réelle de la Déclaration à défendre les gens opprimés et marginalisés dont les droits fondamentaux sont constamment violés par les gouvernements concernés. La disparition forcée de Sombath Somphone, prix Ramon Magsaysay, l'équivalent du Prix Nobel de la Paix en Asie, quelques mois après l'adoption de la Déclaration en décembre 2012, témoigne de son inefficacité<sup>325</sup>. Cette disparition forcée organisée par le gouvernement laotien, a entraîné de nombreuses réactions internationales dont notamment celle du Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme<sup>326</sup>.

Néanmoins, un point fort qui souligne une évolution dans l'approche des gouvernements du Sud-Est asiatique, est la manière dont la Déclaration aborde le droit au

---

premier, celui des progressistes, comprend l'Indonésie et les Philippines qui, à des degrés divers, ont adopté des normes démocratiques libérales à l'échelle nationale et dont les systèmes politiques sont définis par le pluralisme. Le deuxième comprend Singapour, la Malaisie et la Thaïlande qui, tout en garantissant l'État de droit, montrent constamment plus de réticence à adopter des normes internationales, notamment dans le domaine des droits civils et politiques. Le troisième, celui des récalcitrants, comprend les cinq nouveaux membres de l'ASEAN, à savoir le Cambodge, le Laos, la Birmanie, le Viêt Nam et le Brunei. *Ibid.* pp. 112 et 119.

322. *Ibid.* pp. 115-117.

323. *Ibid.* pp. 119-120.

324. DEINLA, Imelda, *op. cit.*, § 2.

325. *Ibid.*, § 6.

326. Pour en savoir plus voir : <https://www.fidh.org/fr/regions/asie/laos/14388-sombath-somphone-un-an-apres-sa-disparition-62-ong-appellent-a-une> (accès le 14 août 2019)

développement. Contrairement à leurs attitudes précédentes, les États déclarent clairement que « le manque de développement ne peut être invoqué pour justifier les violations des droits de l'homme universellement reconnus »<sup>327</sup>. Ceci paraît important dans la mesure où de nombreux individus et communautés de la région, en particulier les peuples autochtones, sont dépourvus de leurs libertés et de leurs droits fondamentaux au nom du progrès économique<sup>328</sup>. Dans la deuxième partie de cette thèse, nous reviendrons sur la question du développement économique qui sert parfois de prétexte aux gouvernements pour justifier leurs actes de violation des droits fondamentaux.

## § 2. L'ASEAN et la promotion des droits sociaux

En tant que grande puissance économique régionale qui joue d'ailleurs un rôle important dans l'économie internationale, l'ASEAN compte plus de 6,5 millions de ressortissants qui quittent leurs pays en vue de trouver un métier ailleurs<sup>329</sup>. Il est à noter que ce chiffre passe à 9,5 millions, dont 48% de femmes, si l'on ajoute les migrants internationaux<sup>330</sup>. Plus précisément, de 1990 à 2013, on constate une augmentation considérable du nombre de migrants inter-ASEAN, passé de 1,5 à 6,5 millions. La Malaisie, Singapour, et la Thaïlande sont les trois destinations principales des migrants<sup>331</sup>. L'augmentation du nombre de migrants entraînera d'autres problèmes dans le domaine des droits de l'homme, comme l'exploitation, l'abus, la victimisation criminelle et toute autre forme de maltraitance ; d'où l'extension de la portée du débat entre les intellectuels, les ONG et les représentants des gouvernements, au-delà de l'établissement d'un mécanisme de contrôle sur les migrations, jusqu'à inclure les droits de protection des migrants<sup>332</sup>.

Depuis le début des années 1980, par suite du progrès économique des pays de la région et des transformations croissantes du contexte géopolitique, on assiste à une augmentation

---

327. [...] *While development facilitates and is necessary for the enjoyment of all human rights, the lack of development may not be invoked to justify the violations of internationally recognised human rights.* Article 35 de la Déclaration de l'ASEAN sur les droits de l'homme de 2012.

328. DEINLA, Imelda, *op. cit.*, § 5.

329. Voir : *Analytical report on the international labour migration statistics database in ASEAN : improving data collection for evidence-based policy-making / Tripartite Action for the Protection and Promotion of the Rights of Migrant Workers in the ASEAN Region (ASEAN Triangle project)*, ILO Regional Office for Asia and the Pacific – Bangkok : ILO, 2015. Consultable sur : [http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---asia/---ro-bangkok/---sro-bangkok/documents/publication/wcms\\_431613.pdf](http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---asia/---ro-bangkok/---sro-bangkok/documents/publication/wcms_431613.pdf) (accès le 14 août 2019)

330. [http://www.ilo.org/global/topics/labour-migration/projects/WCMS\\_393847/lang--fr/index.htm](http://www.ilo.org/global/topics/labour-migration/projects/WCMS_393847/lang--fr/index.htm) (accès le 12 août 2019)

331. *ASEAN Community 2015: Managing integration for better jobs and shared prosperity*, The joint ILO - Asian Development Bank report, 2014, pp. 83-84.

Consultable sur : [http://www.ilo.org/asia/whatwedo/publications/WCMS\\_300672/lang--en/index.htm](http://www.ilo.org/asia/whatwedo/publications/WCMS_300672/lang--en/index.htm) (accès le 14 août 2019)

332. MILLY, Deborah J., « The Rights of Foreign Migrant Workers in Asia : Contrasting Bases for Expanded Protections », in JACOBSEN, Michael & BRUUN, Ole (eds.), *Human Rights and Asian Values (Contesting National Identities and Cultural Representations in Asia)*, London, Curzon Press, 2000, p. 304.

considérable des migrations de travail ; « la mobilité tient aux contrastes économiques que les inégalités de croissance et de développement creusent »<sup>333</sup>. L'importance de la migration de main-d'œuvre est en lien avec la contribution qu'elle apporte à la prospérité économique des pays de la région. D'après la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, adoptée en 1990, les travailleurs migrants sont des personnes qui « vont exercer, exercent ou ont exercé une activité rémunérée dans un État dont elles ne sont pas ressortissantes ». Or, il est à noter que la Convention internationale de 1990 n'est ratifiée, dans la région de l'ASEAN, que par l'Indonésie et les Philippines respectivement le 31 mai 2012 et le 5 juillet 1995. Le Cambodge l'a seulement signée le 27 septembre 2004<sup>334</sup>.

Le droit à la sécurité sociale proclamé par la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, est l'un des droits fondamentaux dont la majorité des migrants dans la région de l'ASEAN est dépourvue. Ainsi, à Singapour et au Brunei, les lois sur la sécurité sociale ne protègent pas encore les travailleurs migrants sans résidence permanente. Il est cependant à souligner que dans certains pays comme l'Indonésie ou les Philippines, il y a eu récemment des législations pour une protection plus large des droits des travailleurs migrants. En août 2013, le ministère de la santé de la Thaïlande a annoncé un nouveau système de protection sociale qui couvre tous les travailleurs migrants, y compris ceux sans papiers, ainsi que les réfugiés<sup>335</sup>. La question de la sécurité sociale concerne l'un des aspects du phénomène de migration qui touchent les droits fondamentaux des personnes susvisées. Afin de surmonter de tels défis, les États de l'ASEAN ont ratifié en 2007 une Déclaration pour protéger les droits des travailleurs migrants, puis en 2013 une autre Déclaration pour le renforcement de la protection sociale.

Nous allons examiner en premier lieu les deux Déclarations citées plus haut (A et B). Nous aborderons ensuite le point de vue de la société civile, en étudiant un document important adopté par cette dernière (C). En dernier lieu, nous nous intéresserons aux relations et coopérations entre l'ASEAN et l'Organisation Internationale du Travail au sujet de la protection des droits des travailleurs migrants (D).

---

333. PELLETIER, Philippe, *op. cit.*, pp. 83-84.

334. Bien que le Timor Oriental ne fasse pas encore partie de l'ASEAN, il est à noter que ce pays a ratifié la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille de 1990.

Voir : [http://tbinternet.ohchr.org/\\_layouts/TreatyBodyExternal/Treaty.aspx?Treaty=CMW&Lang=en](http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/TreatyBodyExternal/Treaty.aspx?Treaty=CMW&Lang=en) (accès le 14 août 2019)

335. *ASEAN Community 2015: Managing integration for better jobs and shared prosperity*, The joint ILO - Asian Development Bank report, 2014, pp. 96-99.

## **A. Déclaration de l'ASEAN sur la protection et la promotion des droits des travailleurs migrants<sup>336</sup>**

Dans la région couverte par l'ASEAN, et avant l'adoption de cette Déclaration, il existait historiquement d'autres textes relatifs, directement ou indirectement, à la question des travailleurs migrants, et/ou aux problèmes qui en découlaient. Nous pouvons retenir cinq documents, par ordre chronologique :

- En 1997, la Déclaration de l'ASEAN sur la criminalité transnationale<sup>337</sup>, qui touche, entre autres, le problème de l'immigration illégale et la traite des personnes.

- Le Plan d'action de Hanoi<sup>338</sup> de 1998, où est demandé le renforcement de la collaboration de l'ASEAN contre la traite des femmes et des enfants, et contre les actes de violation à leur égard.

- En 1999, la Déclaration de Bangkok sur la migration irrégulière<sup>339</sup>, dont les États de l'ASEAN sont parties prenantes.

- En 2004, la Déclaration de l'ASEAN contre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants<sup>340</sup>. Cette Déclaration sera étudiée dans ce chapitre.

La même année, le Programme d'action de Vientiane<sup>341</sup>. Remplaçant le Plan d'action de Hanoi, ce Programme engage les États membres à élaborer un instrument pour la protection et la promotion des droits des travailleurs migrants.

La présente Déclaration fut adoptée lors du douzième sommet de l'ASEAN, le 13 janvier 2007 à Cebu aux Philippines. Elle contient les chapitres suivants : a) le Préambule ; b) les principes généraux, c) les obligations de l'État d'emploi<sup>342</sup>, d) les obligations de l'État d'origine<sup>343</sup>, e) les obligations des États membres de l'ASEAN.

### **A.1 Le contenu de la Déclaration**

#### **A.1.1 Le Préambule**

Dans le Préambule, les dirigeants de l'ASEAN ont fait référence aux instruments suivants :

---

336 . *ASEAN Declaration on the Protection and Promotion of the Rights of Migrant Workers* (le 13 janvier 2007). Consultable sur : [https://asean.org/?static\\_post=asean-declaration-on-the-protection-and-promotion-of-the-rights-of-migrant-workers](https://asean.org/?static_post=asean-declaration-on-the-protection-and-promotion-of-the-rights-of-migrant-workers) (accès le 14 mai 2013)

337. *ASEAN Declaration on Transnational Crime, 20 December 1997.*

338. *Hanoi Plan of Action, 15 December 1998*, article 4.5.

339. *Bangkok Declaration on Irregular Migration, 23 April 1999.*

340. *ASEAN Declaration Against Trafficking in Persons Particularly Women and Children, 29 November 2004.*

341. *Vientiane Action Programme, 29 November 2004.*

342. *Obligations of receiving States.*

343. *Obligations of sending States.*

- L'Accord de Bali II<sup>344</sup>, adopté le 7 octobre 2003 lors du 9<sup>ème</sup> Sommet de l'ASEAN, dans lequel était proposée la création de la Communauté de l'ASEAN.

- La Déclaration universelle des droits de l'homme (1948).

- La Convention de l'ONU sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979).

- La Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant (1989).

- Le Programme d'action de Vientiane<sup>345</sup>, adopté le 29 novembre 2004 lors du 10<sup>ème</sup> Sommet de l'ASEAN, dans lequel ont été prévues la promotion des droits de l'homme et les obligations à créer une Communauté dynamique et ouverte de l'ASEAN<sup>346</sup>.

Le Préambule affirme la responsabilité des États membres dans l'obtention d'une vision commune afin de construire la Communauté de l'ASEAN et, pour cela, améliorer la vie des gens, renforcer l'identité culturelle, développer et protéger les droits des travailleurs migrants.

### **A.1.2 Les principes généraux**

Quant aux principes généraux, il s'agit :

d'exiger des États d'origine ou d'emploi<sup>347</sup> le renforcement des fondements politiques, économiques et sociaux de la communauté ASEAN, à travers la promotion de la dignité des travailleurs migrants, (art. 1)

de faire coopérer les États d'origine et d'emploi, pour des raisons humanitaires, afin de résoudre les problèmes des travailleurs migrants qui, sans aucune faute de leur part, sont devenus des sans-papiers, (art. 2)

d'obliger les États à respecter, sans porter atteinte à l'application des lois et des réglementations de l'État d'emploi, les droits fondamentaux et la dignité des travailleurs migrants et de leurs familles, (art. 3)

de veiller à ce que cette déclaration ne soit pas interprétée pour régulariser la situation des travailleurs migrants sans-papiers. (art. 4)

---

344. *Bali Concord II* (le 7 octobre 2003). Consultable sur : [https://asean.org/?static\\_post=declaration-of-asean-concord-ii-bali-concord-ii](https://asean.org/?static_post=declaration-of-asean-concord-ii-bali-concord-ii) (accès le 16 juin 2019)

345. *Vientiane Action Program 2004-2010* (le 20 novembre 2004). Consultable sur : <https://cil.nus.edu.sg/wp-content/uploads/formidable/18/2004-2010-Vientiane-Action-Programme.pdf> (accès le 16 juin 2019)

346. La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, adopté en 1990, n'est pas rappelée ici, car, parmi les États de l'ASEAN, seules l'Indonésie et les Philippines l'ont ratifiée.

347. Il serait plus logique de parler de « pays d'accueil », mais il est plus normal de garder le terme « pays d'emploi » utilisé par la Convention internationale.

### **A.1.3 Les obligations de l'État d'emploi**

Tout en reconnaissant la priorité des lois et des règlements internes des pays concernés, les obligations suivantes sont mises à la charge de l'État d'emploi :

- Redoubler d'efforts pour soutenir les droits de l'homme, le développement, le respect de la dignité humaine et le bien-être des travailleurs migrants. (art. 5)
- Viser à créer l'harmonie et la tolérance entre les travailleurs migrants et les États d'emploi. (art. 6)
- Faciliter l'accès aux modes remèdes en fournissant les informations, l'éducation, l'accès à la justice et les services sociaux. (art. 7)
- Promouvoir une juste protection appropriée de l'emploi, du paiement des salaires, et de l'accès adéquat aux conditions d'une vie et d'un travail décent pour les travailleurs migrants. (art. 8)
- Permettre aux travailleurs migrants, qui peuvent être victimes de discrimination, d'abus divers, d'exploitation et de violence, l'accès adéquat au système judiciaire des États d'emploi. (art. 9)
- Laisser les diplomates et les consuls de l'État d'origine exercer leurs fonctions consulaires pour, lors de l'arrestation, de la condamnation et de l'emprisonnement d'un travailleur migrant dans l'État d'emploi, être en conformité avec l'État d'origine et la Convention de Vienne sur les relations consulaires. (art. 10)

### **A.1.4 Les obligations de l'État d'origine**

Tout en reconnaissant la priorité des lois et des règlements internes des États d'emploi, les obligations suivantes sont attribuées à l'État d'origine :

- Assurer dans toute la mesure du possible l'accès à l'emploi et les moyens de subsistance de leur citoyen comme alternative à la migration des travailleurs. (art. 12)
- Établir les politiques et les procédures de protection des travailleurs migrants à l'étranger, et les aider lorsqu'ils rentrent dans leur pays d'origine. (art. 13)
- Établir et développer les procédures juridiques réglementant le recrutement de ses travailleurs et adopter des mécanismes pour éliminer les mauvaises pratiques en recrutement. (art. 14)

### **A.1.5 Les obligations des États membres de l'ASEAN**

Tout en se conformant à leurs lois et à leurs politiques, les États membres de l'ASEAN s'engagent, entre autres, à ce qui suit :

- Mettre en place des stratégies efficaces pour prévenir la traite humaine, en imposant des peines plus sévères pour ces crimes. (art. 17)
- Faciliter l'échange d'informations sur les travailleurs migrants afin d'améliorer les politiques relatives à ces personnes (art. 18 et 19).
- Encourager les organisations internationales à coopérer en vue d'atteindre les objectifs et les programmes décrits par cette Déclaration. (art. 21)
- Respecter cette Déclaration et créer les moyens nécessaires pour promouvoir et protéger les droits des travailleurs migrants. Le Secrétariat de l'ASEAN est également chargé d'une mission de surveillance et doit présenter au Sommet de l'ASEAN des rapports annuels sur la mise en œuvre de cette Déclaration. (art. 22)

### **A.2 Les limites de la Déclaration**

Bien que la Déclaration ne soit pas un instrument contraignant, la société civile de l'Asie du Sud-Est s'est félicitée de sa mise en place, car elle reconnaît les responsabilités des pays d'origine et de destination dans la protection des droits des travailleurs migrants<sup>348</sup>. En effet, la Déclaration peut être considérée comme une étape importante dans la lutte pour les droits des travailleurs migrants dans la région.

En Asie du Sud-Est, toute prise de décision est basée sur le principe du consensus qui requiert un consentement absolu, comme nous l'avons montré plus haut. Pour cela, il faut se contenter de minima, sans quoi aucun accord ne peut être obtenu. Les défauts et les imperfections existant dans la Déclaration pourraient être expliqués par cette raison. Ainsi, la Déclaration n'aborde aucune définition du terme « travailleurs migrants », tandis que la Convention internationale de 1990 ainsi que la Convention européenne relative au statut juridique du travailleur migrant de 1977<sup>349</sup>, définissent le terme « travailleurs migrants » pour mieux préciser le champ d'action de la Convention<sup>350</sup>.

---

348 . <http://www.hurights.or.jp/archives/focus/section2/2007/09/asean-committee-on-migrants-workers.html> (accès le 18 juin 2019)

349. Voir le premier chapitre de la Convention européenne relative au statut juridique du travailleur migrant, adoptée le 24 novembre 1977 et entrée en vigueur le 1 mai 1983. Consultable sur : [http://www.coe.int/t/dg3/migration/archives/Documentation/Default\\_conv\\_fr.asp](http://www.coe.int/t/dg3/migration/archives/Documentation/Default_conv_fr.asp) (accès le 18 juillet 2019)

350. Il ne s'agit pas d'une comparaison en tant que telle. La différence juridique entre la déclaration et la convention -dans la mesure où la première n'entraîne aucun engagement juridique alors que la deuxième a pour but d'engager les États à la respecter- nous empêche de les comparer comme s'il s'agissait de deux textes d'une

En outre, il semblerait que « les droits de l'homme » auxquels se réfère la Déclaration dans son article 5, ne sont pas exactement les mêmes que ceux précisés dans la Convention internationale. En effet, l'approche de la Déclaration de l'ASEAN est plus limitée, voire très prudente. Par exemple, « l'accès adéquat aux conditions d'une vie et d'un travail décent pour les travailleurs migrants », cité dans l'article 8 de la Déclaration, est loin du principe de l'égalité de traitement stipulé et préconisé dans la Convention internationale. L'article 25 de la Convention précise que : « les travailleurs migrants doivent bénéficier d'un traitement non moins favorable que celui dont bénéficient les nationaux de l'Etat d'emploi en matière de rémunération ... »<sup>351</sup>.

D'après le rapport conjoint de l'OIT et de la Banque asiatique de développement, il faut faire des réformes dans trois domaines principaux, afin de mieux protéger les droits des travailleurs migrants. Premièrement, il faut respecter les droits des travailleurs migrants en situation régulière, et faire en sorte d'ôter les obstacles administratifs et juridiques qui concernent entre autres leurs droits à la sécurité sociale. Deuxièmement, il est nécessaire de prendre en considération la situation des travailleurs migrants sans papiers, y compris nombre de travailleurs saisonniers, domestiques ou ruraux et ceux qui oeuvrent dans des travaux informels ou dangereux et qui sont généralement exclus des programmes d'assistance sociale et d'assurance. Troisièmement, il convient que les États de l'ASEAN prennent des mesures pour harmoniser leurs systèmes d'assistance et de protection sociale<sup>352</sup>.

Dans la Déclaration de l'ASEAN, les rédacteurs ont porté leur attention, même médiocrement, sur les travailleurs migrants sans papiers, outre, évidemment, les travailleurs migrants en situation régulière. (art. 2 et 4). Or, par rapport à l'harmonisation des lois et des systèmes de protection sociale, la Déclaration demeure réticente. Plus précisément, elle fait une simple allusion, dans son préambule, au devoir commun des États membres de créer une vision unifiée pour faire prospérer une Communauté de l'ASEAN « centrée sur les gens »<sup>353</sup>. A part cela, la Déclaration estime que la législation intérieure de chaque pays prime sur tout le reste, et ne manifeste donc aucune intention de modifier les lois internes des États membres. Pour autant, consciente de l'importance d'une telle harmonisation, elle demande aux États d'adopter

---

même nature juridique. Pour les définitions de la déclaration et de la convention voir : SALMON, Jean, *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, Bruylant, 2001, pp. 264-265 et 299-300.

351. KNEEBONE, Susan, « ASEAN : setting the agenda for the rights of migrant workers ? », in HITOSHI, Nasu & SAUL, Ben, (eds.), *Human Rights in the Asia-Pacific Region, Towards institution building*, New York, Routledge, 2011, p. 160.

352. *ASEAN Community 2015: Managing integration for better jobs and shared prosperity, The joint ILO - Asian Development Bank report*, 2014, pp. 98-99.

353. *People-centered*

un instrument relatif aux droits des travailleurs migrants, qui serait contraignant pour les États membres et pourrait affecter d'une manière ou d'une autre leurs lois internes.

Tout cela montre que la Déclaration de l'ASEAN n'est qu'une Déclaration d'intention et « inspiratrice » et non pas un instrument contraignant<sup>354</sup>. De plus, la clause de la conformité avec les lois nationales met en évidence que cette Déclaration n'a aucune valeur juridique pour les États.

### **A.3 Le Comité de l'ASEAN pour la mise en œuvre de la Déclaration**

En juillet 2007, les ministres des affaires étrangères de l'ASEAN ont établi un Comité pour la mise en œuvre de cette Déclaration<sup>355</sup>. Selon sa déclaration fondatrice<sup>356</sup>, le Comité, en conformité avec les lois nationales, les règlements et les politiques des pays membres, est chargé d'assurer la mise en œuvre effective des engagements pris par les membres de l'ASEAN en vertu de cette Déclaration, et d'élaborer un instrument pour protéger les droits des travailleurs migrants.

Le Comité devant présenter ses rapports au *Senior Labour Officials Meeting*, divise son travail en quatre « zones d'application »<sup>357</sup> suivantes :

- Renforcer la protection et la promotion des droits des travailleurs migrants contre l'exploitation et les mauvais traitements.
- Conforter la protection et la promotion de ces droits en améliorant la gestion des migrations de main-d'œuvre dans la région de l'ASEAN.
- Augmenter la coopération régionale pour lutter contre la traite des êtres humains,
- Elaborer un instrument pour protéger les droits des travailleurs migrants.

Pour satisfaire à la deuxième mission du Comité, la 7<sup>ème</sup> réunion du *Drafting Team* de ce Comité a eu lieu en janvier 2013 au Brunei. Pour autant, il n'est pas encore parvenu à élaborer un texte régional qui serait obligatoire pour les États membres. Parvenir à un consensus pour créer un instrument ou un mécanisme régional pour protéger les droits des travailleurs migrants, ne semble pas une tâche facile.

---

354. KNEEBONE, Susan, *op. cit.*, p. 161.

355. Voir le site Internet de *Human Rights in Asia, online platforme*, sur : <http://humanrightsinasean.info/asean-committee-migrant-workers/about.html> (accès le 19 juin 2019)

356. *Statement of the Establishment of the ASEAN Committee on the Implementation of the ASEAN Declaration on the Protection and Promotion of the Rights of Migrant Workers*. Consultable sur : [https://asean.org/?static\\_post=statement-of-the-establishment-of-the-asean-committee-on-the-implementation-of-the-asean-declaration-on-the-protection-and-promotion-of-the-rights-of-migrant-workers](https://asean.org/?static_post=statement-of-the-establishment-of-the-asean-committee-on-the-implementation-of-the-asean-declaration-on-the-protection-and-promotion-of-the-rights-of-migrant-workers) (accès le 19 juin 2019)

357. *Thrust areas*

En effet, d'après Abdulkadir Jailani, diplomate indonésien, « les États d'origine sont en faveur d'un mécanisme juridiquement contraignant », tandis que « les États d'emploi semblent allergiques à toute tentative visant à déboucher sur un mécanisme de l'ASEAN juridiquement contraignant ». Les États d'origine réclament également un système dont le champ d'application couvre non seulement les membres de la famille des travailleurs migrants, mais aussi les travailleurs migrants illégaux, alors que les États d'emploi le refusent, d'où l'échec des négociations, dit-il. D'une part, et en vue de sortir de cette impasse, « il faudra une nouvelle approche de même qu'une forte impulsion des États d'origine », et de l'autre, il faudra « porter la question aux niveaux supérieurs, en particulier à la Réunion des ministres des Affaires étrangères de l'ASEAN », suppose-t-il<sup>358</sup>.

Lors de la troisième réunion du Comité à Kuala Lumpur en 2009, les discussions de l'équipe de rédaction ont échoué en raison de désaccords entre les États d'origine et les États d'emploi, quant à savoir si le futur instrument doit être juridiquement contraignant, et s'il doit couvrir les travailleurs migrants sans-papiers, les membres de leurs familles, ainsi que les travailleurs migrants non asiatiques du Sud-Est<sup>359</sup>.

Malgré cela, il semble exister une volonté politique pour faire face à la question de la migration internationale -et inter régionale- de la main-d'œuvre. Les trois faits suivants, selon le rapport de l'Organisation Internationale du Travail (l'OIT), en témoignent :

- L'adoption de la Déclaration de 2007.
- L'un des objectifs de la Communauté de l'ASEAN dans son ensemble, et de sa Communauté économique en particulier, est de faciliter le déplacement des travailleurs experts entre les pays de la région.
- La montée du nombre d'accords bilatéraux sur les travailleurs migrants<sup>360</sup>.

---

358. JAILANI, Abdulkadir, « De la nécessité d'un traité ASEAN sur la question des travailleurs migrants », (« The need for ASEAN treaty on migrant workers »), traduit de l'anglais par DISDET, Edith, Mise en ligne par *AlterAsia*, 1 février 2015. Source en ligne, consultable sur : <http://www.alterasia.org/201502011325/de-la-necessite-dun-traite-asean-sur-la-question-des-travailleurs-migrants/> (accès le 22 septembre 2017)  
Pour consulter le texte originale voir : <http://thediplomat.com/2015/01/the-need-for-an-asean-treaty-on-migrant-workers/> (accès le 12 août 2019)

359. <http://humanrightsinasean.info/asean-committee-migrant-workers/about.html> (accès le 12 août 2019)

360. *Analytical report on the international labour migration statistics database in ASEAN: Improving data collection for evidence-based policy-making*, International Labour Organization, Regional Office for Asia and the Pacific, 2014. pp. 55-56.

Il est à noter que seul le Plan de la Communauté de politique et de sécurité, publié en 2009, aborde la question de la protection des droits des travailleurs migrants. Mais ici, le rapport de l'OIT fait allusion aux Plans de la Communauté économique, où l'on évoque entre autres la question de la facilitation du déplacement des travailleurs experts dans les pays de l'ASEAN.

Pour consulter les Plans de la Communauté économique de l'ASEAN voir : <http://www.asean.org/asean-economic-community/> (accès le 12 août 2019)

Il convient de signaler également le « Forum de l'ASEAN sur les travailleurs migrants »<sup>361</sup> qui a été créé dans le cadre des activités du Comité. Le Forum sert d'espace de dialogue et de discussion entre les différents acteurs, y compris les représentants des États, des organisations des employeurs et de celles des travailleurs, ainsi que ceux du Secrétariat de l'ASEAN, de l'OIT et notamment de la société civile. Le Forum s'est penché sur les différents thèmes concernant la mise en pratique de la Déclaration de l'ASEAN sur les travailleurs migrants de 2007<sup>362</sup>.

## **B. La Déclaration de l'ASEAN sur le renforcement de la protection sociale (2013)**<sup>363</sup>

À l'occasion du 23<sup>e</sup> Sommet de l'ASEAN, le 19 octobre 2013 au Brunei, la Déclaration sur le renforcement de la protection sociale fut adoptée. La Déclaration réaffirme entre autres les engagements régionaux et internationaux de l'ASEAN en matière de droits fondamentaux, et rappelle que le but ultime est de créer une ASEAN *people-centred* où la solidarité régionale et le bien-être des peuples seraient renforcés. Elle comprend deux parties : les principes ; les stratégies et les mécanismes.

### **B.1 Les principes**

Avant de préciser les dix articles sous le titre « des principes », les États ont réaffirmé qu'ils seront appliqués en conformité avec les lois et les politiques des États membres, ainsi qu'avec la conception de la protection sociale telle qu'elle est définie au niveau national, ce qui tiendra compte des priorités nationales. Ils ont indiqué également que ces principes seront adaptés aux différents contextes des États membres de l'ASEAN.

Ceci témoigne de la primauté du principe de la souveraineté nationale. D'un point de vue pragmatique, c'est la seule façon dont les États de l'ASEAN peuvent se mettre d'accord sur un quelconque sujet. En fait, le consensus étant la seule méthode prévue pour les prises de décision de l'ASEAN, nécessite que personne ne s'oppose, d'où une telle disposition dans la Déclaration.

Nous allons ci-après citer succinctement les points les plus importants figurant dans ces dix articles. Il est stipulé que :

---

361. *The ASEAN Forum on Migrant Labour*

362. Voir : [http://www.ilo.org/asia/WCMS\\_214213/lang--en/index.htm](http://www.ilo.org/asia/WCMS_214213/lang--en/index.htm) (accès le 12 août 2019)

Pour en savoir plus, voir : *The ASEAN Forum on Migrant Labour (AFML) Background information booklet, International Labour Organization, Regional Office for Asia and the Pacific*, 2014. Consultable sur : <http://www.ilo.org/dyn/migpractice/docs/116/AFML.pdf> (accès le 12 août 2019)

363 . *ASEAN Declaration on Strengthening Social Protection* (2013). Consultable sur : <https://asean.org/storage/2019/01/26.-November-2018-ASEAN-Declaration-on-Strengthening-Social-Protection-1st-Reprint.pdf> (accès le 12 août 2019)

- Tout le monde, spécialement les groupes vulnérables tels que les enfants, les travailleurs migrants, les gens pauvres, etc. a le droit d'avoir un accès équitable à la protection sociale qui est un droit humain fondamental. (art. 1)

- La protection sociale se retrouve en particulier dans le bien-être social et le développement, dans l'assurance sociale et les services sociaux. (art. 3)

- La mise en œuvre de la protection sociale doit être fondée sur le respect des libertés fondamentales, la promotion et la protection des droits de l'homme, la promotion de la justice sociale, la solidarité sociale, la non discrimination, l'accessibilité, l'accommodement raisonnable, l'égalité des sexes, l'inclusion sociale, la cohérence et la responsabilité. (art. 4)

- La mise en pratique progressive de la protection sociale dans la région est principalement à la charge des États membres. Celle-ci est fondée sur les stratégies, les politiques, les législations, les normes, les lignes directrices et les programmes nationaux. (art. 5)

- La protection sociale est une question transversale, d'où la nécessité d'une approche holistique avec la participation des gouvernements, des secteurs privés, de la société civile, etc. (art. 6)

- La famille et la communauté de base sont considérées comme des éléments essentiels à soutenir avec les prestations des services sociaux, et devraient donc être renforcées et préservées. (art. 7)

## **B.2 Les stratégies et les mécanismes**

La Déclaration précise également que toutes les actions et les stratégies retenues concernant la mise en pratique et l'amélioration de la qualité de la protection sociale, sont en concordance avec les politiques et les priorités nationales, et sont ainsi adaptées aux différents contextes nationaux :

- Soutenir les politiques nationales pour la mise en application de la protection sociale, et appuyer les systèmes de ciblage efficace pour s'assurer que les services sociaux sont bien destinés à ceux qui en ont le plus besoin. (art. 11)

- Développer des outils d'évaluation et des indicateurs statistiques pour mesurer les impacts de la protection sociale dans la région, et pour faire une planification plus précise dans le futur. (art. 14)

- Procurer des ressources financières adéquates pour la protection sociale, conformément aux objectifs nationaux et en fonction du pouvoir et de la capacité de chaque gouvernement. (art. 15)

- Construire un réseau relationnel et renforcer la coopération au sein de l'ASEAN et entre les États membres ainsi qu'avec les agences concernées de l'ONU, la société civile, les secteurs privés et les autres parties prenantes, dans l'optique d'une mise en application effective des engagements prévus dans cette Déclaration. (art. 21)

### **C. La Proposition de la société civile sur la protection et la promotion des droits des travailleurs migrants**

L'un des objectifs de l'ASEAN visé dans l'alinéa 5 de l'article 1 de la Charte de l'ASEAN, est « de créer un marché unique basé sur la production, marché à la fois stable, prospère, extrêmement compétitif et économiquement intégré, avec une efficacité facilitée par le commerce et l'investissement, et dans lequel il y a la libre circulation des marchandises, des services, de l'investissement, des hommes d'affaires, des professionnels, des talents, du travail et des capitaux »<sup>364</sup>. Dans une telle vision, une grande circulation des travailleurs sera inévitable.

Ces déplacements humains entraînent différents enjeux concernant la promotion et la protection des droits des travailleurs migrants et des membres de leurs familles. En fait, beaucoup d'entre eux, particulièrement ceux qui ont un statut illégal, subissent des violations des droits de l'homme et des droits au travail. Cela nécessite une collaboration entre les États de la région, notamment l'État d'origine, l'État d'accueil et l'État de transit, ainsi qu'entre les syndicats, les ONG et les organisations de la société civile concernées. L'aboutissement des efforts des États pour établir une telle collaboration est, dans une première étape, la Déclaration de 2007. Dans son article 22, la Déclaration demande l'élaboration d'un instrument de l'ASEAN relatif aux droits des travailleurs migrants. Il s'agirait d'un instrument qui entraînerait des engagements politico-juridiques pour les États.

Pour cela, et en accord avec le Plan d'action de Vientiane de 2004, un groupe de travail sur les travailleurs migrants<sup>365</sup>, avec les syndicats, les ONG et les associations agissant pour les droits de l'homme et les droits des migrants, a été créé. Ce groupe a travaillé à la promotion et à la protection des droits des travailleurs migrants<sup>366</sup>.

---

364. Article 1.5 of the ASEAN Charter : *to create a single market and production base which is stable, prosperous, highly competitive and economically integrated with effective facilitation for trade and investment in which there is free flow of goods, services and investment; facilitated movement of business persons, professionals, talents and labor; and freer flow of capital.*

365. *The Task Force on ASEAN Migrant Workers (TF-AMW)*

366 . Voir le site de : *The Asia Pacific Migration Network*, consultable sur : <http://apmigration.ilo.org/network/organizations/task-force-on-asean-migrant-workers> (accès le 12 août 2019)

En 2009, et dans l'objectif de répondre à la demande de l'article 22 de la Déclaration, le groupe de travail a publié le résultat de deux ans d'activités sous la forme d'un livre intitulé « La proposition de la société civile : la Convention-cadre de l'ASEAN sur la protection et la promotion des droits des travailleurs migrants »<sup>367</sup>. Ce document a été ensuite officiellement présenté au Secrétariat de l'ASEAN qui l'a apprécié.

Parmi les trois Communautés de l'ASEAN, le Plan de la Communauté de politique et de sécurité et celui de la Communauté socio-culturelle abordent la question de la protection des droits des travailleurs migrants ; pour autant, ils n'ont pas défini d'une manière claire les causes, les dimensions et les solutions du problème des droits des travailleurs migrants<sup>368</sup>. Selon les rédacteurs de la Proposition de la société civile, cette convention-cadre doit être incorporée dans les plans de trois Communautés de l'ASEAN<sup>369</sup>. En d'autres termes, pour une application effective des droits des travailleurs migrants, il faut mener une coopération étroite entre les trois piliers de l'ASEAN. De plus, pour une mise en pratique effective de cette convention-cadre, il s'avère essentiel, d'après la Proposition, de coopérer avec les agences concernées de l'ONU, ainsi qu'avec toutes les organisations internationales qui peuvent fournir des ressources et des assistances techniques nécessaires<sup>370</sup>.

Selon « La proposition de la société civile », la convention-cadre devrait être guidée par quatre principes clés. Premièrement, elle doit inclure et couvrir tous les travailleurs migrants dans la région de l'ASEAN. Deuxièmement, elle doit reconnaître que la protection des droits des travailleurs migrants est une obligation commune des États d'origine et d'emploi. En troisième lieu, elle doit suivre les principes de non discrimination dans le traitement envers les travailleurs migrants et leurs familles. Enfin, étant donné la primauté des travailleuses migrantes, la convention-cadre doit assurer que toutes les politiques et pratiques migratoires prennent en compte le genre. Afin que ces quatre principes soient respectés, les États, conformément à leurs obligations en tant que parties prenantes de l'Organisation internationale du travail, et en vertu de la convention-cadre, doivent immédiatement ratifier les huit

---

367. ROBERTSON Jr. Philip S., SAMYDORAI, Sinapan (eds.), *Civil Society Proposal : ASEAN Framework Instrument on the Protection and Promotion of the Rights of Migrant Workers*, published by Task Force on ASEAN Migrant Workers (TF-AMW), Thailand, 2009.

Voir : <http://apmigration.ilo.org/resources/resource-content/civil-society-proposal-asean-framework-instrument-on-the-protection-and-promotion-of-the-rights-of-migrant-workers> (accès le 12 août 2019)

368. KNEEBONE, Susan, *op. cit.*, pp. 157-158.

369. ROBERTSON Jr. Philip S., SAMYDORAI, Sinapan, *op. cit.*, p. 16.

370. *Ibid.*, p. 42.

conventions fondamentales de l'OIT<sup>371</sup> et garantir que leurs législations nationales sont cohérentes avec les normes énoncées dans ces huit conventions<sup>372</sup>.

Le livre de « La proposition de la société civile » se divise grosso modo en deux parties principales. La première dessine les éléments principaux qu'une convention-cadre devrait aborder, à savoir les engagements des États d'emploi et d'origine, leurs obligations communes et les engagements pris par l'ASEAN. Il s'agit dans la deuxième partie du processus consultatif régional et national sur la mise en œuvre de cette Déclaration.

L'article 22 de la Déclaration stipule que le Secrétaire général de l'ASEAN doit présenter annuellement, lors du Sommet, un rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre de la Déclaration. Pour que ce rapport soit le plus exhaustif possible, « La proposition de la société civile » considère nécessaire de mettre en place un processus qui fasse participer les représentants des syndicats, des employeurs et des ONG, ainsi que ceux des organisations des travailleurs migrants, à la rédaction des rapports nationaux et régionaux et contribue aussi au rapport du secrétaire général. Ce serait la tâche du secrétariat de l'ASEAN d'engager un tel processus. Il faudrait ensuite que le rapport soit publié et accessible sur le site Internet de l'ASEAN<sup>373</sup>.

D'ailleurs, le seul rapport annuel ne suffirait pas. « La proposition de la société civile » souligne les articles 9.4b et 9.4c de la Charte de l'ASEAN en vertu desquels le Conseil de chaque Communauté de l'ASEAN doit coordonner le travail des autres secteurs relevant de sa compétence et présenter des rapports et des recommandations au Sommet de l'ASEAN sur les affaires qui sont du ressort du Conseil concerné. La proposition en déduit que le Conseil de la Communauté socio-culturelle doit créer un mécanisme pertinent pour recevoir de manière régulière, et au moins une fois par an, les rapports préparés par les représentants des employeurs, des syndicats, des ONG et des organisations des travailleurs migrants. Après les avoir examinés et avoir rédigé le sien propre, le Conseil doit organiser une audience publique ouverte aux représentants de toutes les organisations de la société civile ayant présenté des rapports dans les années précédentes<sup>374</sup>.

Les rédacteurs de la proposition insistent vivement sur le rôle essentiel que la société civile joue dans l'amélioration des activités de l'ASEAN, notamment celles concernant la protection et la promotion des droits des travailleurs migrants. Dans ce sens, ils ont demandé à

---

371 . Voir ces huit conventions fondamentales de l'OIT sur : [http://www.ilo.org/asia/decentwork/dwcp/WCMS\\_143046/lang--en/index.htm](http://www.ilo.org/asia/decentwork/dwcp/WCMS_143046/lang--en/index.htm) (accès le 12 août 2019)

372. ROBERTSON Jr. Philip S., SAMYDORAI, Sinapan, *op. cit.*, p. 17.

373. *Ibid.*, p. 40.

374. *Ibid.*, p. 40.

maintes reprises aux gouvernements de tenir compte des informations et des rapports fournis par les acteurs de la société civile tant au niveau national que régional<sup>375</sup>.

#### **D. L'ASEAN et l'Organisation internationale du travail**

Les coopérations entre l'Organisation internationale du travail et l'ASEAN se font à travers le Bureau régional de l'OIT pour l'Asie et le Pacifique. Le champ d'action de ce Bureau qui siège à Bangkok, ne se limite pas à l'Asie du Sud-Est, mais s'étend dans 35 pays, de l'Afghanistan aux Îles du Pacifique, et de la Mongolie à la Nouvelle-Zélande. D'après l'accord de coopération signé le 20 mars 2007 entre les Secrétariats de l'ASEAN et l'OIT, les contributions consistent entre autres en échanges d'informations, de documents et d'études. Cette collaboration a pour but de mettre en pratique des projets concernant la réforme du marché du travail et des relations industrielles, l'emploi des jeunes, les formations professionnelles, la santé, la sécurité sociale et les travailleurs migrants<sup>376</sup>.

Les activités de l'OIT dans la région de l'Asie- Pacifique, traitent des cinq domaines « prioritaires » suivants : 1. La compétitivité, la productivité et l'emploi, 2. La gestion du marché du travail, 3. L'emploi des jeunes, 4. La gestion des migrations de main- d'œuvre, 5. Le développement local pour réduire la pauvreté<sup>377</sup>. L'OIT essaie de créer une relation étroite fondée sur le dialogue avec les États de l'ASEAN, plutôt que de les engager directement dans telle ou telle action. Autrement dit, les travaux de l'OIT dans la région, basés sur le *soft law*, ont pour objectif principal d'influencer et d'améliorer les politiques des États à l'égard des travailleurs migrants<sup>378</sup>.

À titre d'exemple, on peut citer le « projet triangle ASEAN »<sup>379</sup> qui a pour but de « réduire de manière significative l'exploitation des travailleurs migrants dans la région en augmentant la migration légale et sûre et en améliorant la protection des travailleurs »<sup>380</sup>. Il existe un autre projet intitulé « Prévenir l'exploitation des travailleuses migrantes dans les pays de l'ASEAN ». S'intéressant principalement à la vulnérabilité particulière des femmes, ce projet vise à protéger les travailleuses migrantes contre l'exploitation et la violation de leurs

---

375. *Ibid.*, pp. 40-41.

376. *Article 1 of the Cooperation Agreement between the Association of Southeast Asian Nations (ASEAN) Secretariat and the International Labour Office, 20 March 2007.* Consultable sur : [http://www.asean.org/?static\\_post=cooperation-agreement-between-the-association-of-southeast-asian-nations-asean-secretariat-and-the-international-labour-office](http://www.asean.org/?static_post=cooperation-agreement-between-the-association-of-southeast-asian-nations-asean-secretariat-and-the-international-labour-office) (accès le 12 août 2019)

377. <http://www.ilo.org/asia/areas/lang--en/index.htm> (accès le 12 août 2019)

378. KNEEBONE, Susan, *op. cit.*, p. 153.

379. Action tripartite pour protéger et promouvoir les droits des travailleurs migrants dans la région de l'ASEAN (Projet Triangle ASEAN). La durée du projet est déterminée du 5 janvier 2012 au 31 décembre 2016.

380. Voir la page officielle du site Internet de l'OIT sur : [http://www.ilo.org/global/topics/labour-migration/projects/WCMS\\_393848/lang--fr/index.htm](http://www.ilo.org/global/topics/labour-migration/projects/WCMS_393848/lang--fr/index.htm) (accès le 12 août 2019)

droits fondamentaux<sup>381</sup>. Dans le cadre d'un autre projet, l'OIT a publié en 2015 un rapport analytique ayant pour objectif de contribuer à développer un système d'information régionale véritablement holistique sur les migrations internationales des travailleurs des pays du Sud-Est asiatique, que ce soit à destination, en provenance ou en transit. Ce même rapport comprend également une série de conseils à l'égard des États d'origine et d'emploi<sup>382</sup>.

### § 3. L'ASEAN et les droits des femmes et des enfants

L'esprit patriarcal traditionnel dominant dans les sociétés d'Asie du Sud-Est empêche les femmes de jouer différents rôles sociaux, économiques et politiques, en insistant notamment sur leurs devoirs conjugaux et maternels<sup>383</sup>. Le processus d'industrialisation dans les sociétés asiatiques, dont la genèse remonte à l'époque coloniale, a changé pour sa part la situation classique en faisant entrer les femmes dans les secteurs industriels. Ceci intensifie la vulnérabilité de cette population en la mettant dans des situations de discrimination, de mauvais traitement au travail, de salaires inégaux, de pauvreté, etc. qui toutes vont aboutir à une violation aggravée des droits fondamentaux des femmes et des enfants. L'industrie du tourisme de prostitution et la traite des femmes et des enfants, notamment en Thaïlande, sont deux autres cas flagrants de la violation de leurs droits<sup>384</sup>.

La Commission de l'ASEAN pour la promotion et la protection des droits des femmes et des enfants et le Comité de l'ASEAN sur les femmes<sup>385</sup>, sont chargés de poursuivre les objectifs adoptés par les instruments de l'ASEAN relatifs aux droits des femmes, à savoir la déclaration citée précédemment ainsi que les deux Déclarations qui vont être abordées. Il faut mentionner que ces déclarations n'ayant pas de valeur juridique contraignante, ne sont que des déclarations d'intention. Il existe pourtant une coopération sérieuse et effective entre les États de l'ASEAN pour que cette Commission et ce Comité parviennent à leurs objectifs. Dans ce

---

381. Voir : [http://www.ilo.org/global/topics/labour-migration/projects/WCMS\\_393847/lang--fr/index.htm](http://www.ilo.org/global/topics/labour-migration/projects/WCMS_393847/lang--fr/index.htm) (accès le 12 août 2019)

382. *Analytical report on the international labour migration statistics database in ASEAN: Improving data collection for evidence-based policy-making*, International Labour Organization, Regional Office for Asia and the Pacific, 2014.

383. SAMUELS, Harriet, « Hong Kong on Women, Asian Values, and the Law », *Human Rights Quarterly*, Vol. 21, No. 3, 1999, pp. 716-717.

Voir aussi : *An ASEAN Handbook for women's rights activists, Asia Pacific Forum on Women, Law and Development (on behalf of Southeast Asia Women's Caucus on ASEAN)*, Thailand, 2013, p. 13. Consultable sur : <https://womenscaucusonasean.files.wordpress.com/2014/02/asean-handbook-for-womens-rights-activists.pdf> (accès le 12 août 2019)

384. THABCHUMPON, Naruemon, « Human Rights in Thailand: Rhetoric or Substance on « Asian Values » », in AVONIUS, Leena & KINGSBURY, Damien (eds.), *Human Rights in Asia : A Reassessment of the Asian Values Debate*, New York, Palgrave Macmillan, 2008, p. 154.

385. *ASEAN Committee on Women*

but, il y a des réunions au plus haut niveau ainsi que plusieurs ateliers régionaux. Il y a aussi des soutiens financiers et techniques de la part des gouvernements<sup>386</sup>.

Il est à rappeler que tous les États de l'Asie du Sud-Est ont ratifié les instruments onusiens suivants : la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adoptée le 18 décembre 1979 et entrée en vigueur le 3 septembre 1981<sup>387</sup>, et la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée le 20 novembre 1989 et entrée en vigueur le 2 septembre 1990<sup>388</sup>.

## A. Les différentes déclarations adoptées

La Déclaration pour la promotion des femmes dans la région de l'ASEAN<sup>389</sup> est le premier instrument adopté dans ce domaine. Elle a été signée le 5 mai 1998 et comprend 5 articles. Elle demande aux États de concevoir et de promouvoir des programmes impliquant la participation de la communauté et des organisations féminines non gouvernementales, en vue de renforcer la résilience nationale et régionale (article 4). Concernant les droits des enfants, il convient de préciser que les ministres de l'ASEAN chargés de la protection sociale ont ratifié deux autres documents : la Déclaration sur les engagements pour les enfants dans l'ASEAN<sup>390</sup>, adoptée le 2 août 2001, et la Résolution sur le Plan d'action de l'ASEAN pour les enfants<sup>391</sup>, ratifiée le 2 décembre 1993. Il n'est pas anodin d'indiquer que ni la Charte de l'ASEAN ni les *terms of references* de la Commission intergouvernementale sur les droits de l'homme, ne se préoccupent des droits des femmes et des enfants.

### A.1 Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes dans la région de l'ASEAN<sup>392</sup> (2004)

La présente Déclaration a été signée par les ministres des affaires étrangères le 30 juin 2004 à Jakarta. Après plusieurs réexamens à partir de 2011, la version finale de la Déclaration a été acceptée lors de la sixième session de la Commission de l'ASEAN pour la promotion et la protection des droits des femmes et des enfants, convoquée les 2 et 3 avril 2013. La

---

386 . Voir : *ASEAN Committee on Women (ACW) Work Plan (2011-2015)*. Consultable sur : <https://www.asean.org/storage/images/2012/publications/ACW%20Work%20Plan%202011-2015.pdf> (accès le 16 juin 2019)

387 . Voir : [http://tbinternet.ohchr.org/\\_layouts/TreatyBodyExternal/Treaty.aspx?Treaty=CEDAW&Lang=en](http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/TreatyBodyExternal/Treaty.aspx?Treaty=CEDAW&Lang=en) (accès le 16 août 2019)

388. Voir : *Ibid.*

389 . *Declaration of the Advancement of Women in the ASEAN Region, 5 July 1998*. Consultable sur : <https://cil.nus.edu.sg/wp-content/uploads/2019/06/1988-Declaration-of-the-Advancement-of-Women-in-the-ASEAN-Region.pdf> (accès le 16 août 2019)

390. *Declaration on the commitments for children in ASEAN, 2 August 2001*.

391. *Resolution on the ASEAN Plan of Action for Children, 2 December 1993*.

392. *Declaration on the Elimination of Violence Against Women in the ASEAN Region, 30 June 2004*. Consultable sur : [https://asean.org/?static\\_post=declaration-on-the-elimination-of-violence-against-women-in-the-asean-region-4](https://asean.org/?static_post=declaration-on-the-elimination-of-violence-against-women-in-the-asean-region-4) (accès le 16 août 2019)

Déclaration constatant que la violence à l'égard des femmes va à l'encontre de l'instauration de l'égalité, du développement et de la paix, contient une introduction et huit articles principaux.

Dans son préambule, il est fait référence à la Déclaration de 1993 sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes et à la Convention de 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, textes adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies.

Les États membres de l'ASEAN sont tenus de faire des recherches systématiques en vue de réunir, analyser et publier les informations sur la nature et les conséquences de la violence faite aux femmes et aux enfants (art. 1).

Afin de promouvoir une approche intégrée pour éliminer la violence contre les femmes, les États doivent faire des efforts dans quatre champs : fournir des services pour répondre aux besoins des victimes, adopter les sanctions appropriées à l'encontre des auteurs et des contrevenants, comprendre la nature et les causes de la violence contre les femmes, et changer les attitudes et les comportements sociaux face à cette question (art. 2).

Les gouvernements doivent adopter et, le cas échéant, renforcer ou modifier leur législation nationale, pour prévenir la violence contre les femmes et améliorer la protection des victimes (art. 4).

Les gouvernements doivent prendre les mesures nécessaires pour éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Ils doivent aussi aider les femmes à parvenir à l'indépendance économique et protéger leurs droits fondamentaux (art. 5).

Les gouvernements doivent soutenir les organisations non-gouvernementales actives dans le champ des droits des femmes, et créer des réseaux de communication entre eux (art. 8).

## **A.2 La Déclaration de l'ASEAN contre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants<sup>393</sup> (2004)**

La présente Déclaration a été signée par les chefs d'États de l'ASEAN le 29 juin 2004 à Vientiane. Elle contient un préambule et huit articles principaux.

Le préambule souligne la nécessité de renforcer les mesures judiciaires et législatives en vue de lutter contre les auteurs de traite des êtres humains. Pour atteindre les objectifs visés

---

393. *ASEAN Declaration Against Trafficking in Persons Particularly Women and Children, 29 November 2004.* Consultable sur : <https://asean.org/asean-declaration-against-trafficking-in-persons-particularly-women-and-children-4/> (accès le 16 mai 2013)

dans cette Déclaration, il insiste sur la nécessité de poursuivre les dialogues, d'échanger des informations et d'avancer dans les coopérations entre les États.

Le gouvernement doit prendre les mesures efficaces pour améliorer la sécurité des passeports et des documents d'identité, et prévenir les fraudes dans la préparation desdits documents (art. 2). Il doit aussi renforcer les contrôles aux frontières et les mécanismes de surveillance. Pour cela, l'État s'engage à édicter la législation nécessaire (art. 3).

Les gouvernements devraient s'interdire tout amalgame entre les victimes et les auteurs, et préciser leur identité et leur nationalité. Il faut ensuite veiller à ce que les victimes soient traitées avec humanité et puissent disposer de soins médicaux et d'autres services essentiels (article 5).

Il faut entreprendre des actions visant à respecter et à protéger la dignité et les droits fondamentaux des victimes de la traite humaine (article 6).

Afin de lutter effectivement contre le trafic humain, il est nécessaire de renforcer et de promouvoir des coopérations régionales et internationales (articles 7 et 8).

### **A.3 La Déclaration de Hanoï sur le renforcement du bien-être et du développement des femmes et des enfants de l'ASEAN<sup>394</sup> (2010)**

C'est lors de sa 17<sup>ème</sup> réunion tenue le 28 octobre 2010 à Hanoi, que le Sommet de l'ASEAN a adopté ce document. Cette Déclaration comprend 21 articles et reprend les déclarations et les précédents efforts de l'ASEAN, ainsi que les documents internationaux relatifs aux femmes et aux enfants. En vue d'encourager les efforts pour l'amélioration du bien-être et du développement des femmes et des enfants, les États ont pris des mesures dont les principales sont :

- Promouvoir les coopérations régionales pour améliorer la situation des femmes et des enfants, notamment ceux qui vivent dans des conditions vulnérables entraînées par les guerres et les catastrophes naturelles. (art. 1 et 2)

- Soutenir les études connexes, les évaluations et les propositions, visant à réduire les effets néfastes des changements économiques et environnementaux, dont le changement climatique, sur les femmes et les enfants. (art. 5)

---

394. *Ha Noi Declaration on the Enhancement of Welfare and Development of ASEAN Women and Children*, 28 Octobre 2010. Consultable sur : [https://asean.org/?static\\_post=ha-noi-declaration-on-the-enhancement-of-welfare-and-development-of-asean-women-and-children](https://asean.org/?static_post=ha-noi-declaration-on-the-enhancement-of-welfare-and-development-of-asean-women-and-children) (accès le 16 août 2019)

- Soutenir le développement d'un réseau régional pour partager les informations et les bonnes pratiques, et renforcer la capacité des organisations oeuvrant pour les femmes et les enfants, en organisant des forums régionaux, des études, des rencontres et des visites. (art. 6)

- Renforcer les législations et les plans d'action, et former les personnes concernées comme les rédacteurs de programmes et de lois, en vue de mettre fin à la violence contre les femmes et les enfants. (art. 7)

- Renforcer la capacité des gouvernements dans la planification, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de l'utilisation, de la qualité et de l'accessibilité des services sociaux de base concernant les femmes et les enfants, et soutenir la mise en réseau des praticiens des services sociaux. (art. 10)

- Adopter des mesures concrètes pour renforcer la position des femmes et l'égalité des genres dans la société et promouvoir leur participation dans les processus de prise de décision et de leadership, ainsi que dans le marché du travail. (art. 13 et 14)

- Favoriser la protection de la maternité dans le milieu du travail. (art. 15)

- Améliorer la qualité du système éducatif et respecter l'égalité des genres dans l'éducation et la scolarisation des enfants, y compris ceux appartenant à des minorités ethniques et autochtones, ainsi que les enfants à mobilité réduite ayant des besoins spécifiques. (art. 18)

- Prendre des mesures réparatrices au lieu de mesures punitives, afin de réhabiliter les enfants en conflit avec les lois et de mieux les réintégrer dans la société. (art. 19)

- Encourager la participation des enfants à la construction de la Communauté de l'ASEAN en organisant par exemple le Forum des enfants de l'ASEAN<sup>395</sup>. (art. 20)

#### **A.4 La Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes et l'élimination de la violence contre les enfants dans l'ASEAN<sup>396</sup> (2013)**

Cette Déclaration fut adoptée à l'occasion du 23<sup>ème</sup> Sommet de l'ASEAN tenu le 9 octobre 2013 au Brunei. Ce document, dans la continuité des déclarations précédentes sur ce sujet, montre l'importance de la question des femmes et des enfants pour les États de l'ASEAN. Ceci est justifié par la prise en considération de la vulnérabilité des femmes et des enfants dans les situations de conflit armé, de migration, de pauvreté, de crise économique, etc., parallèlement à l'accroissement des mouvements sociaux défendant notamment les droits des

---

395. *ASEAN Children's Forum*

396. *The Declaration on the Elimination of Violence against Women and Elimination of Violence against Children in ASEAN*, 9 October 2013, pp. 9-11. Consultable sur : [https://www.ohchr.org/Documents/Issues/Women/WG/ASEANdeclarationVaW\\_violenceagainstchildren.pdf](https://www.ohchr.org/Documents/Issues/Women/WG/ASEANdeclarationVaW_violenceagainstchildren.pdf) (accès le 16 août 2019)

femmes. Prenons l'exemple de *the Southeast Asia Women's Caucus on ASEAN*. Cette organisation créée en 2008 réunit une centaine d'organisations de femmes à travers la région. Elle se penche sur cinq matières prioritaires : la migration, la violence contre les femmes, les droits économiques, la participation politique et la discrimination dans les lois, les politiques et les pratiques. Cette organisation contribue aux différents processus des organes des droits de l'homme de l'ASEAN et tente de faire entendre les vraies préoccupations des femmes auprès de ces derniers<sup>397</sup>.

La présente Déclaration comprend une introduction et 8 paragraphes principaux. Le point le plus intéressant du préambule est la référence à l'article 2.1 du document de *terms of references* de la Commission de l'ASEAN sur la promotion et la protection des droits des femmes et des enfants. Cet article précise entre autres, parmi les objectifs de la Commission, la promotion et la protection des droits et des libertés fondamentales des femmes et des enfants, tout en soulignant qu'il faut prendre en considération les différents contextes historique, politique, socio-culturel, religieux et économique de la région, ainsi que l'équilibre entre les droits et les responsabilités. Cette référence illustre, même de manière plus ou moins implicite, la préoccupation des États à préserver leurs propres cultures locales.

Cependant, la Déclaration admet la nécessité, pour les États, de prendre des mesures appropriées pour protéger les droits fondamentaux, et pour cela, de modifier, là où c'est pertinent, les comportements socio-culturels des hommes et des femmes en vue d'éliminer les préjugés et les coutumes fondées sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe, ou sur les rôles stéréotypés des hommes et des femmes. En fait, il semble que les États du Sud-Est asiatique, conscients de leur contexte historico-culturel différent de celui de « l'Occident », veulent prendre eux-mêmes l'initiative de modifier ou de changer les traditions dites nocives au respect des droits de l'homme.

Les paragraphes principaux de la Déclaration soulignent les mesures nécessaires que les États doivent prendre pour éliminer la violence contre les femmes et les enfants :

- Renforcer et modifier, là où c'est pertinent, les législations nationales. (§ 1)
- Soutenir une approche holistique et interdisciplinaire comprenant des lois et des mesures sur : la recherche, la punition et, le cas échéant, la réhabilitation des auteurs ; la protection des victimes et des témoins ; la prévention de la victimisation à répétition des femmes et des enfants contre toute forme de violence ; la promotion des services de soutien aux

---

397. Voir : *An ASEAN Handbook for women's rights activists, Asia Pacific Forum on Women, Law and Development (on behalf of Southeast Asia Women's Caucus on ASEAN), Thailand, 2013.*

familles et de l'éducation parentale ; l'élaboration des stratégies effectives pour éliminer les pratiques perpétuant les stéréotypes sexistes et la violence contre les femmes et les enfants. (§ 3)

- Renforcer les mécanismes nationaux existants, avec le soutien de la Commission de l'ASEAN sur la protection des droits des femmes et des enfants, et les autres organes concernés de l'ASEAN, pour veiller à la mise en pratique des observations finales et des recommandations du *CEDAW*<sup>398</sup>, du *CRC*<sup>399</sup> et d'autres organes de traités de l'ONU, et veiller aussi à ce que les recommandations acceptées dans le cadre du processus de l'examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies relatives à l'élimination de violence contre les femmes et les enfants soient appliquées. (§ 4)

Cela démontre la volonté des États d'avoir une coopération efficace avec les mécanismes internationaux des droits de l'homme, particulièrement en matière de droits des femmes et des enfants. Il est d'ailleurs à noter que la préoccupation sur l'égalité des genres et l'injonction faite pour amender les lois et les pratiques, figurent dans cette Déclaration ainsi que dans celle de 2010, mais non dans les déclarations précédentes.

- Développer le partenariat avec tous les acteurs dans le domaine des droits des femmes et des enfants, y compris les organisations locales, nationales, régionales et internationales, ainsi que celles de la société civile. (§ 8)

Malgré tous les efforts de l'ASEAN pour promouvoir et protéger les droits des femmes, efforts illustrés par l'adoption des déclarations susmentionnées, on ne voit qu'un progrès infime dans ce domaine. C'est l'opinion de certaines organisations de la société civile constatant que l'ASEAN souffre constamment d'un taux élevé de violence contre les femmes et qui est aggravée en outre par les lois, les politiques et les pratiques discriminatoires. Selon celles-là, les principaux obstacles pour éliminer la violence contre les femmes sont le manque d'une volonté politique et l'absence d'un mécanisme d'imputabilité.

## **B. La Commission de l'ASEAN pour la promotion et la protection des droits des femmes et des enfants**

Cette institution régionale sur les droits de l'homme a vu le jour en 2010. Les États sont représentés chacun par deux délégués, ce qui fait 20 membres pour la Commission. Le premier appel de l'ASEAN pour l'élaboration d'une commission sur les droits des femmes et des enfants, a été fait dans le cadre du Plan d'action de Vientiane de 2004. Cette idée a fait partie

---

398. *Committee on the Elimination of Discrimination against Women. (CEDAW)*

399. *Committee on the Rights of the Child. (CRC)*

ensuite de *L'ASEAN's Community building plan* de 2009. Enfin, au cours de la même année, le conseil de la Communauté socio-culturelle de l'ASEAN a ratifié les *terms of references* de la Commission pour la promotion et la protection des droits des femmes et des enfants, pour qu'elle soit officiellement établie le 7 avril 2010<sup>400</sup>. Selon ses *terms of references*, la Commission est chargée de faire respecter les droits énoncés dans les deux Conventions principales de l'ONU sur les droits des femmes et des enfants, adoptées respectivement en 1979 et en 1989, et dont les États de l'ASEAN sont parties prenantes.

Conformément à son document de *terms of references*, la Commission a pour mandat de :

- Favoriser la mise en pratique des instruments internationaux et/ou « aséaniens » relatifs aux droits des femmes et des enfants.

- Défendre les intérêts des femmes et des enfants, particulièrement ceux des plus vulnérables ou marginalisés, et encourager les États à améliorer leur situation.

- Promouvoir la conscience et l'éducation publiques sur les droits des femmes et des enfants.

- Aider les États, sur leur demande, dans l'accomplissement de leurs engagements internationaux pour la production des rapports sur les droits des femmes et des enfants.

- Exhorter les États à recueillir et analyser les données ventilées par sexe, et à entreprendre le réexamen périodique des législations, des politiques et des pratiques nationales relatives aux droits des femmes et des enfants.

- Faciliter le partage des expériences et des bonnes pratiques entre les États, pour améliorer la mise en pratique des Conventions internationales sur les droits des femmes et des enfants.

- Soutenir la participation des femmes et des enfants aux processus de consultation de l'ASEAN là où leurs droits sont concernés.

Il est ainsi évident que cette Commission, comme la Commission intergouvernementale de l'ASEAN sur les droits de l'homme, ne dispose d'aucune compétence pour recevoir ou rechercher des pétitions sur la violation des droits des femmes et des enfants. Il n'en reste pas moins que la mise en place de cette Commission contribuera à l'augmentation de la sensibilisation des gens et des gouvernements sur les droits de ces gens. Étant donné la diversité

---

400. Voir la première partie du *Terms of Reference of the ASEAN Commission for the Promotion and Protection of the Rights of Women and Children (ACWC), 2010*, qui aborde un aperçu historique sur l'élaboration de ladite Commission. Le document de *terms of references* est consultable sur le site Internet de la Commission : <https://acwc.asean.org/wp-content/uploads/2016/04/TOR-ACWC.pdf> (accès le 14 août 2019)

culturelle, historique, politique et économique de la région de l'ASEAN, parvenir au consensus sur une question donnée ne semble aucunement facile, d'où l'importance de la fondation de cette Commission comme l'une des premières étapes essentielles vers l'établissement d'un mécanisme plus vigoureux en matière de droits de l'homme. D'ailleurs, il n'est pas anodin de rappeler qu'en vertu de l'article 20 de la Charte de l'ASEAN de 2007 et de l'article 7.1 des *terms of references* de la Commission, son mécanisme de prise de décision est basé sur la consultation et le consensus.

La Commission doit soumettre ses rapports annuels à la réunion des ministres sur la protection sociale et le développement, et une copie de ces rapports au Comité de l'ASEAN sur les femmes et à d'autres organes compétents de l'ASEAN<sup>401</sup>. Ces rapports comprennent des défis, des recommandations et des réalisations sur la promotion et la protection des droits des femmes et des enfants. À l'issue de chaque réunion, la Commission émet un communiqué de presse sur le site web de l'ASEAN<sup>402</sup>. En effet, elle s'est engagée, selon l'article 7.6 de ses *terms of references*, à tenir le public régulièrement informé de ses activités et de ses travaux. Jusqu'à ce jour, elle s'est contentée de publier des communiqués de presse, et n'a rien fait d'autre, même pas le lancement de son propre site Internet.

---

401. *ASEAN Committee on Women*.

402. Voir : <https://asean.org/asean-economic-community/> (accès le 14 août 2019)

## Section II. Les instruments contraignants

En ce qui concerne les droits de l'homme, il n'existe pour l'heure que deux textes régionaux contraignants en Asie du Sud-Est. Outre la méfiance historique des Asiatiques à l'égard des « droits de l'homme » et la priorité qu'ils donnent aux principes de la souveraineté nationale et de la non-ingérence, les différences historique, culturelle, religieuse et politique entre ces pays expliquent en partie le manque d'une telle convention régionale. À ceci s'ajoute la raison d'être initiale de l'ASEAN, seule institution étatique régionale, à savoir la maintenance de la stabilité et de la sécurité régionales, et la prospérité économique. Le consensus, comme méthode unique de prises de décision dans l'ASEAN, apparaît comme une entrave à l'obtention d'un accord sur un texte obligatoire en matière de droits de l'homme.

Malgré cela, la Convention de l'ASEAN de 2007 sur l'antiterrorisme et la Convention de l'ASEAN de 2015 contre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, demeurent les seuls textes contraignants de l'ASEAN. La Convention sur l'antiterrorisme concerne, dans une certaine mesure, la question des droits de l'homme. L'ASEAN avait déjà montré son intention de lutter contre le terrorisme en adoptant différents textes dont le Communiqué conjoint de la 30<sup>ème</sup> réunion ministérielle de 1997, et la Déclaration de Bali Concord II de 2003<sup>403</sup>. En effet, « le terrorisme porte gravement atteinte aux droits de l'homme »<sup>404</sup>, et ce sont précisément ces droits qui établissent le fondement de l'action de l'ONU dans la lutte antiterroriste<sup>405</sup>. Or, étant conditionnés par les priorités de la stratégie de la lutte contre le terrorisme, les droits de l'homme ne sont pas toujours pris en compte dans cette bataille, d'où les contradictions existant dans la lutte contre le terrorisme<sup>406</sup>. D'ailleurs, « en l'absence d'une définition précise du phénomène du terrorisme, l'identification des comportements constitutifs d'actes terroristes peut conduire à des restrictions excessives du droit à la liberté d'expression »<sup>407</sup> et des autres droits fondamentaux<sup>408</sup>. Nous étudierons

---

403. *Declaration of ASEAN Concord II (Bali Concord II)*, 7 octobre 2003.

404. Le préambule des Lignes directrices du Comité des ministres du Conseil de l'Europe sur les droits de l'homme et la lutte contre le terrorisme, adoptées le 11 juillet 2002, dans : *Les droits de l'homme et la lutte contre le terrorisme, les lignes directrices du Conseil de l'Europe*, Éditions du Conseil de l'Europe, 2005, p. 7.

405. BADA, Céline, « Les mécanismes de circulation des normes relatives à la lutte contre le terrorisme au sein des Nations Unies », in GIRARD, Charlotte, (sous la direction de), *La lutte contre le terrorisme : l'hypothèse de la circulation des normes*, Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 233.

406. *Ibid.*, pp. 233-234.

407. *Ibid.*, p. 234.

408. « En termes juridiques, si la communauté internationale n'a toujours pas adopté de définition exhaustive du terrorisme, les déclarations, les résolutions et les traités universels « sectoriels » concernant des aspects particuliers du phénomène définissent certains actes et éléments fondamentaux ». Voir : « Droit de l'homme, terrorisme et lutte contre antiterrorisme », *Fiche d'information sur les droits de l'homme*, N. 32, Genève, Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, 2009, p. 6.

d'abord la Convention de l'ASEAN sur l'antiterrorisme (§ 1), puis la Convention de l'ASEAN contre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (§ 2).

## **§ 1. Convention de l'ASEAN sur l'antiterrorisme<sup>409</sup> (adoptée en 2007 et entrée en vigueur le 27 mai 2011)**

Les stratégies antiterroristes efficaces sont toujours confrontées au dilemme de concilier la nécessité de coopérations internationales accrues dans la répression du terrorisme avec l'exigence d'inclure les préoccupations relatives aux droits de l'homme<sup>410</sup>. Depuis les événements du 11 septembre 2001, les efforts régionaux et internationaux pour lutter contre le terrorisme ont été multipliés dans le monde entier, y compris notamment en Asie du Sud-Est<sup>411</sup>. Les attentats du 11 septembre ont alimenté la préoccupation américaine concernant les groupes islamistes dans l'Asie du Sud-Est, supposés d'être proches d'Al-Qaida, notamment en Indonésie, en Malaisie, au Sud des Philippines, au Sud de la Thaïlande et à Singapour<sup>412</sup>. L'attentat de Bali du 12 octobre 2002, attribué à Al-Qaida, a aggravé la crainte du terrorisme dans les pays de l'ASEAN et de ses conséquences néfastes sur leurs économies : la baisse du nombre de touristes et de l'investissement<sup>413</sup>. Il est important de noter que les origines du terrorisme en Asie du Sud-Est ne sont pas seulement les mouvements islamistes fondamentalistes, mais aussi ceux de séparatistes radicaux ; d'où la particularité régionale de l'approche de l'ASEAN à l'égard du terrorisme par rapport à la lutte américano-européenne contre ce phénomène<sup>414</sup>.

Quelques déclarations ont donc été entérinées par l'ASEAN pour lutter contre le terrorisme, et un Centre régional de l'anti-terrorisme a été établi à Kuala Lumpur en novembre 2002<sup>415</sup>. Il est à souligner que, récemment, on constate une sympathie croissante parmi les

---

409. *ASEAN Convention on Counter Terrorism* (le 13 janvier 2007, entrée en vigueur le 27 mai 2011). Consultable sur : <https://asean.org/wp-content/uploads/2012/05/ACCT.pdf> (accès le 14 août 2019). Il convient de noter que la lutte contre le terrorisme a des répercussions sur la protection et la promotion des droits de l'homme, car les nouvelles lois pour la sécurité pourraient conduire à des abus de pouvoir.

410. AHMAD, Abdul Razak, « The ASEAN Convention on Counter-Terrorism 2007 », *Asia-Pacific Journal on Human Rights and the Law*, No. 93, 2013, p. 129.

411. HSIEN-LI, Tan, *The ASEAN Intergovernmental Commission on Human Rights, Institutionalising Human Rights in Southeast Asia*, *op. cit.*, p. 27. Voir aussi : AHMAD, Abdul Razak, *op. cit.*, p. 95.

412. VAUGHN, Bruce, BROWN, Lisa M. &... (eds.), *Terrorism in Southeast Asia*, New York, Novinka Books, 2008, pp. 3, 5-6.

413. BETTATI, Mario, *Le terrorisme, les voies de la coopération internationale*, Paris, Odile Jacob, 2013, p. 203.

414. WEATHERBEE, Donald E., *op. cit.*, p. 194.

415. TINIO, Maria Linda, *op. cit.*, pp. 94-95.

Concernant les Déclarations de l'ASEAN contre le terrorisme, on peut citer la *ASEAN Declaration on Joint Action to Counter Terrorism* adoptée le 5 novembre 2001 et la *Declaration on Terrorism by the 8th ASEAN Summit* adoptée le 3 novembre 2003. Il existe également dans ce domaine différentes déclarations conjointes entre l'ASEAN et des États comme le Canada, le Japon, l'Inde, l'Union européenne, les États-Unis, la Nouvelle Zélande, la Chine, le Pakistan, etc.

Voir : <http://www.asean.org/storage/images/archive/documents/DocSeriesOnTC.pdf> (accès le 13 juillet 2019)

courants islamistes du Sud-Est asiatique en faveur de l'Organisation de l'État islamique, Daech<sup>416</sup>. Les attentats de Jakarta, perpétrés le 14 janvier 2016 et revendiqués par ce groupe djihadiste, en témoignent.

La Convention de l'ASEAN sur l'antiterrorisme a été adoptée le 13 janvier 2007 à Cebu, aux Philippines, lors du 12<sup>ème</sup> Sommet de l'ASEAN, et est entrée en vigueur le 27 mai 2011. Il s'agit d'un instrument régional ayant une valeur juridique contraignante pour les États membres. L'objectif principal de cette convention est de rapprocher tous les services de renseignement de la région, pour affronter des groupes transnationaux comme celui d'Abou Sayyaf aux Philippines réputé être lié avec le Djama'a Islamyya, le groupe indonésien proche d'Al-Qaida<sup>417</sup>.

La Convention contient un préambule et 23 articles. Comme les autres textes internationaux relatifs au terrorisme, cette Convention tente à son tour de préciser et criminaliser les actes terroristes (art. 2). Elle traite de différents sujets tels que la coopération des gouvernements dans la lutte contre le terrorisme, la compétence des États, le respect de la souveraineté des États et le principe de la non-ingérence dans les affaires intérieures (art. 3 à 7).

Ce qui nous intéresse dans cet instrument est l'aspect relatif au respect des droits de l'homme. Dans l'introduction et particulièrement dans les articles 8 et 10 de la Convention, les États réaffirment leur adhésion aux standards et instruments internationaux des droits de l'homme.

## **A. Préambule et les articles 8 et 10**

### **A.1 Préambule**

Dans le préambule de la Convention, les États reprennent la Charte des Nations Unies et les autres principes du droit international, et rappellent également les conventions et les protocoles internationaux ainsi que les résolutions de l'ONU sur la lutte contre le terrorisme. Ils réaffirment aussi leur engagement en matière de protection des droits de l'homme et de respect de l'État de droit. Ceci reflète en réalité l'engagement de l'ASEAN à intégrer la stratégie

---

416. FOLLOROU, Jacques, « L'État islamique tisse sa toile en Asie du Sud-Est », *Le Monde Asie-Pacifique*, le premier octobre 2014, sur ligne : [http://www.lemonde.fr/asia-pacifique/article/2014/10/01/l-etat-islamique-tisse-sa-toile-en-asi-du-sud-est\\_4498360\\_3216.html](http://www.lemonde.fr/asia-pacifique/article/2014/10/01/l-etat-islamique-tisse-sa-toile-en-asi-du-sud-est_4498360_3216.html) (accès le 13 juillet 2019)

417. BETTATI, Mario, *Le terrorisme, les voies de la coopération internationale*, *op. cit.*, p. 203. Voir aussi : GROSS, Max L., *A Muslim Archipelago: Islam and Politics in Southeast Asia*, Washington DC., National Defense Intelligence College Press, 2007, pp. 51-52. Voir aussi : VAUGHN, Bruce, BROWN, Lisa M. &... (eds.), *op. cit.*, pp. 9-19.

antiterroriste mondiale de l'ONU dans ses politiques antiterroristes<sup>418</sup>. Il est également réaffirmé dans le préambule que le terrorisme ne peut et ne doit être associé à aucune religion, nationalité, civilisation ou groupe ethnique. Etant donné l'existence d'une grande diversité culturelle, ethnique et religieuse dans la région, cette affirmation montre que l'ASEAN est consciente du fait que le terrorisme transnational constitue une menace pour l'harmonie sociale et la stabilité politique de la région<sup>419</sup>.

## **A.2 Article 8 : le traitement équitable**<sup>420</sup>

Cet article, rédigé en six paragraphes, exige que les États adoptent des comportements équitables envers les personnes détenues. En fait, ces personnes doivent être bénéficiaires de tous les droits et garanties légales, conformément à la fois aux lois de l'État sur le territoire duquel la personne a été arrêtée et aussi aux règles du droit international des droits de l'homme.

Cet article prévoit également que le territoire –partie prenante de la Convention- sur lequel le délinquant ou l'auteur présumé de l'infraction est présent, prend les mesures appropriées en vertu de sa législation interne pour poursuivre ou extraditer<sup>421</sup> une telle personne, lorsqu'elle est satisfaite du résultat de l'enquête sur la base des informations fournies et partagées par une autre partie. Comme le dit Abdul Razak Ahmad, cette disposition est fondée sur le principe du *aut dedere aut judicare*, obligation juridique de droit international public en vertu de laquelle les États doivent poursuivre les personnes commettant des crimes internationaux graves lorsqu'aucun autre État n'a demandé l'extradition. Cette disposition ne permet pourtant pas la détention illimitée de la personne suspectée ; elle prévoit en effet un procès équitable devant un tribunal impartial et indépendant, sans aucun retard injustifié et en respectant le principe de la présomption d'innocence<sup>422</sup>. Cet article de la Convention confirme aussi le droit à la protection consulaire appartenant au détenu étranger, droit reconnu au plan international dans la Convention de Vienne sur les relations consulaires, adoptée en 1963. Le détenu doit donc pouvoir communiquer sans délai avec le plus proche Consulat de son pays et doit être informé sur ses droits dans ce domaine. Le respect de ce droit est indispensable pour mener un procès équitable.

---

418. AHMAD, Abdul Razak, *op. cit.*, pp. 101-102.

419. *Ibid.*, p. 102.

420. *Fair Treatment*

421. Pour une analyse exhaustive sur les dispositions concernant le fait de l'extradition d'un suspect. Voir : AHMAD, Abdul Razak, *op. cit.*, pp. 129-138.

422. *Ibid.*, pp. 121-122.

### A.3 Article 10 : le statut des réfugiés<sup>423</sup>

Avant de décerner le statut de réfugié à une personne, les États doivent s'assurer, selon leurs réglementations internes et les règles du droit international des droits de l'homme, que cette personne n'est pas impliquée dans des actes terroristes.

Concernant le contenu de la Convention en général, un point important à souligner est l'absence de dispositions précises relatives à l'interdiction de la torture et de traitements inhumains. Les expériences de la prison d'Abou Ghraib en Irak et de la baie de Guantánamo, en ce qui concerne la violation des droits de l'homme, montrent l'importance fondamentale de garantir la protection contre la torture et contre les traitements dégradants<sup>424</sup>.

### B. Modalités de mise en oeuvre

En ce qui concerne les modalités de mise en application, la Convention ne définit pas une procédure précise. Elle se contente de préciser succinctement, dans ses articles 15 et 16, que : « chaque partie désigne, le cas échéant, une autorité centrale ou une structure de coordination pour renforcer la coopération en vertu de la présente Convention »<sup>425</sup>, et « les organes sectoriels compétents de l'ASEAN participant à la coopération de l'ASEAN sur la lutte contre le terrorisme doivent être responsables de la surveillance et de l'examen de la mise en oeuvre de la présente Convention »<sup>426</sup>. En réalité, l'incapacité de la Convention à formuler une disposition exhaustive de sa mise en pratique s'explique par le niveau assez faible de l'institutionnalisation régionale de l'ASEAN. La diversité culturelle et politique de la région constitue un autre défi pour la mise en application efficace de la Convention<sup>427</sup>.

Le terrorisme menace la sécurité de l'ensemble des pays de la région. Pour autant, faute d'un mécanisme institutionnel fort pour défendre les intérêts régionaux, les États restent significativement différents dans leurs capacités nationales de poursuivre les politiques de lutte contre le terrorisme<sup>428</sup>. Mais l'adoption de la Convention de 2007 et sa mise en oeuvre, ont eu

---

423. *Status of Refugees*

424. *Ibid.*, pp. 125-126.

Il est vrai que les dispositions relatives à la protection contre la torture et les traitements inhumains ne figurent même pas dans la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme, adoptée en 2005. Mais une telle inclusion ne semblait pas nécessaire, car d'autres traités sur ce sujet existaient déjà, ce qui n'est pas le cas au sein de l'ASEAN. En réalité, la protection contre les violations des droits de l'homme telles que la torture et les traitements inhumains, nécessite un mécanisme de surveillance qui est absent dans la région de l'ASEAN.

425. Article 15 : *Each Party shall designate, as appropriate, a central authority or coordinating structure to enhance cooperation under this Convention.*

426. Article 16 : *The relevant ASEAN sectorial bodies involved in ASEAN cooperation on countering terrorism shall be responsible for monitoring and reviewing the implementation of this Convention.*

427. AHMAD, Abdul Razak, *op. cit.*, pp. 93 et 147.

428. EMMERS, Ralf, « Comprehensive security and resilience in Southeast Asia : ASEAN's approach to terrorism », *The Pacific Review*, Vol. 22, No. 2, May 2009, p. 161.

pour effet le développement d'une coopération réelle entre les États de l'ASEAN dans les domaines sécuritaires. L'importance de cette Convention reste dans son caractère contraignant. Ceci montre un recul, pour la première fois dans l'histoire de l'ASEAN, sur le principe de souveraineté étatique toujours considéré comme une primauté irréfutable de l'Association<sup>429</sup>. Ceci reflète d'ailleurs l'initiative de l'ASEAN visant à institutionnaliser un mécanisme pour la protection et la promotion des droits de l'homme dans la région<sup>430</sup>.

## **§ 2. La Convention de l'ASEAN contre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (2015, entrée en vigueur le 8 mars 2017)**

### **A. La structure générale de la Convention**

La question des droits des femmes et des enfants, et particulièrement de la traite des femmes et des enfants, est l'une des préoccupations principales dans la région de l'ASEAN, d'où l'adoption de différentes déclarations sur cette thématique, en 2004, 2010 et 2013. Les victimes de la traite sont généralement des migrants à la recherche de meilleures opportunités à l'étranger. Les cas de traite les plus importants et les plus largement médiatisés dans la région comprennent l'exploitation dans l'industrie de la pêche thaïlandaise<sup>431</sup> et le trafic de la minorité Rohingya en provenance du Myanmar<sup>432</sup>. L'établissement, en 2010, de la Commission de l'ASEAN pour la promotion et la protection des droits des femmes et des enfants, montre le degré d'importance de cette matière au plan régional. Ceci aboutit à son point culminant, le 21 novembre 2015, avec la ratification de la Convention de l'ASEAN contre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants<sup>433</sup>. Le Plan d'action de la Convention a été

---

429. SOESILOWATI, Sartika, « ASEAN's Response to the Challenge of Terrorism », *journal of University of Airlangga*, Vol. 24, No. 3, 2011, pp. 239-240. Voir aussi : AHMAD, Abdul Razak, *op. cit.*, p. 119.

430. AHMAD, Abdul Razak, *op. cit.*, p. 147. Pour savoir plus sur la menace du terrorisme en Asie du Sud-Est, voir : ROBERTS, Christopher, *op. cit.*, pp. 82-85.

431. Voir : Rapport du Rapporteur spécial sur les droits fondamentaux des victimes de la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, M. Joy Ngozi Ezeilo, Rapport de la mission en Thaïlande, A/HRC/20/18/Add.2, le 2 mai 2012.

La Thaïlande est à la fois un pays de destination de la plupart des pays de la région mais aussi un pays d'origine des femmes victimes de la traite à des fins de prostitution à destination du Japon et des pays occidentaux. Les victimes de la traite en Thaïlande sont principalement des femmes et des enfants du Myanmar, du Cambodge, du Laos et du Yunnan (Chine). DE VIDO, Sara, « Women's Rights and Gender Equality in Europe and Asia », in NAKANISHI, Yumiko (eds.), *Contemporary Issues in Human Rights Law : Europe and Asia*, Singapore, Springer, 2018, pp. 143-167.

432. Voir : Report of the independent international fact-finding mission on Myanmar, A/HRC/39/64, 12 September 2018. Voir aussi :

433. *ASEAN Convention Against Trafficking in Persons Especially Women and Children*, consultable sur : <http://asean.org/asean-convention-against-trafficking-in-persons-especially-women-and-children/> (accès le 26 août 2019)

aussi adopté à la même date<sup>434</sup>. La Convention est entrée en vigueur le 8 mars 2017, à la suite du dépôt de l'instrument de ratification par les Philippines.

Cette Convention comprend trente et un articles divisés en sept chapitres : les dispositions générales, la criminalisation, la prévention, la protection, l'application des lois, la coopération internationale et les dispositions finales. Dans le préambule de la Convention, les États parties ont réaffirmé leur engagement envers la Charte de l'ASEAN de 2007, tout en réitérant entre autres les principes de la Charte de l'ONU, de la Déclaration universelle des droits de l'homme (la DUDH) et de la Déclaration de l'ASEAN de 2012 sur les droits de l'homme. Les objectifs de la Convention sont déterminés selon trois axes principaux : lutter contre la traite des personnes et l'empêcher également assurer la mise en application de sanctions justes et efficaces contre les trafiquants, protéger et aider les victimes dans le plein respect de leurs droits, et enfin promouvoir la coopération entre les États parties prenantes afin d'atteindre ces objectifs.

## **B. L'article 4 : la protection de la souveraineté**

La Convention se distingue de tout autre instrument similaire, qu'il soit au plan international ou régional, par sa préoccupation pour les questions de souveraineté nationale et de non-intervention dans les affaires internes, questions historiquement sensibles et délicates dans la région du Sud-Est asiatique<sup>435</sup>. En effet, l'insistance sur ces principes dans un traité contraignant en matière de droits de l'homme semble être contradictoire et incohérente. En vertu du premier paragraphe de l'article 4 de la Convention, la mise en pratique des obligations des États membres doit être effectuée conformément aux principes de l'égalité, de l'intégrité territoriale et de non-ingérence dans les affaires intérieures d'autres États. Le deuxième alinéa de cet article stipule qu'« aucune disposition de la présente Convention ne permet à un État membre d'entreprendre sur le territoire d'un autre l'exercice de compétences et de fonctions, exercice réservé exclusivement aux autorités de cet autre État de par les lois nationales »<sup>436</sup>. Il est à rappeler que la même sensibilité sur le sujet de la souveraineté a été exprimée dans la Convention de l'ASEAN de 2007 sur l'antiterrorisme (art.3).

Même si cette Convention reprend la DUDH, elle se réfère principalement aux autres déclarations adoptées par l'ASEAN (le Préambule). En d'autres termes, les États parties se

---

434. *ASEAN Plan of Action Against Trafficking in Persons, Especially Women and Children*, Consultable sur : <https://asean.org/wp-content/uploads/2012/05/APA-FINAL.pdf> (accès le 2 septembre 2019)

435. Nous nous pencherons sur cette question dans le deuxième chapitre du premier titre de la deuxième Partie de cette thèse.

436. L'alinéa 2 de l'article 4 de la Convention de l'ASEAN contre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, adoptée en novembre 2015.

montrent constamment attachés aux valeurs et aux principes de l'ASEAN -à savoir le consensus, la consultation, la priorité de la souveraineté nationale et l'insistance sur l'idée du relativisme culturel-, valeurs et principes énoncés dans tous les documents aséaniens. Concernant par exemple la préférence des méthodes non contentieuses pour le règlement des conflits, l'article 27 précise que tout différend ou dispute résultant de l'interprétation ou de l'application des dispositions de la Convention, doit être réglé d'une façon amicale par la consultation, la négociation, la voie diplomatique ou tout autre moyen pacifique tel qu'il est convenu entre les États parties. En fait, même la Commission de l'ASEAN pour la promotion et la protection des droits des femmes et des enfants n'est pas compétente pour intervenir.

### **C. La mise en application de la Convention**

Il est également à noter que la Convention n'envisage pas de mécanisme de surveillance solide pour surveiller sa mise en œuvre. En vertu de l'article 24 de la Convention ainsi que du Plan d'action adopté en 2015, la Réunion des hauts fonctionnaires de l'ASEAN sur la criminalité transnationale et le Groupe de travail sur la traite de personnes sont chargés de promouvoir, de surveiller, d'examiner et de faire des rapports périodiques sur l'application effective de la Convention. Pour autant, leur mandat et leurs pouvoirs dans l'exécution de cette tâche n'ont pas été précisés davantage. Il est aussi à rappeler le rôle que jouent les autres organes sectoriels de l'ASEAN dans la lutte contre la traite des personnes, comme la Commission de l'ASEAN pour la promotion et la protection des droits des femmes et des enfants et le Comité pour la mise en oeuvre de la Déclaration sur la protection et la promotion des droits des travailleurs migrants<sup>437</sup>. À l'occasion du 31<sup>ème</sup> Sommet de l'ASEAN tenu à Manille en novembre 2017, l'Association a finalisé le Plan de travail « Bohol » sur la traite des personnes 2017-2020<sup>438</sup>, le premier plan d'action intersectoriel et inter-piliers élaboré par l'ASEAN visant à engager tous les secteurs concernés dans la lutte contre la traite des personnes à travers la région. Dans le cadre des coopérations de l'ASEAN avec l'ONU, le Plan d'action pour la mise en œuvre de la Déclaration commune sur le partenariat global entre l'ASEAN et l'ONU pour la période 2016-2020 prévoit entre autres un soutien pour la mise en œuvre de la Convention de l'ASEAN contre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants<sup>439</sup>.

---

437. Pour une liste plus exhaustive des organes sectoriels de l'ASEAN travaillant sur les droits des femmes, voir : <https://asean.org/asean-socio-cultural/asean-ministerial-meeting-on-women-ammw/overview/> (accès le 2 septembre 2019)

438. *Bohol TIP Work Plan 2017-2020, 13 November 2017*, Consultable sur : [https://asean.org/storage/2012/05/Final-Version-of-Bohol-TIP-Work-Plan-2017-2020\\_13Nov2017.pdf](https://asean.org/storage/2012/05/Final-Version-of-Bohol-TIP-Work-Plan-2017-2020_13Nov2017.pdf) (accès le 2 septembre 2019)

439. [https://asean.org/?static\\_post=background-overview-united-nations](https://asean.org/?static_post=background-overview-united-nations) (accès le 2 septembre 2019)

Dans l'objectif de soutenir la mise en œuvre de cette Convention, la Commission de l'ASEAN pour la promotion et la protection des droits des femmes et des enfants a lancé, le 28 septembre 2016, un examen régional sur les lois, politiques et pratiques de l'ASEAN en ce qui concerne l'identification, la gestion et le traitement des victimes de la traite, en particulier des femmes et des enfants. Cela contribuerait à l'évaluation de pratiques et de problèmes actuels afin de faire des recommandations pour améliorer la situation. La Commission intergouvernementale des droits de l'homme de l'ASEAN ainsi que d'autres organes sectoriels de l'Association ont participé à ce projet régional<sup>440</sup>.

En somme, on constate que le mécanisme de surveillance prévu par la Convention de l'ASEAN est relativement faible, en comparaison avec d'autres instruments internationaux et régionaux dans ce domaine, comme notamment la Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul), ratifiée par le Conseil de l'Europe le 11 mai 2011 et entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2014, ou bien la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, ratifiée le 16 mai 2005 et entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2008<sup>441</sup>. Pour autant, le seul fait de la régionalisation de protection des droits des femmes et des enfants serait positif, dans la mesure où il refléterait les principaux défis dans une région donnée. La régionalisation permettrait également d'éviter des dispositions juridiques trop générales et de prendre ainsi des mesures plus pertinentes pour résoudre des problèmes concernés<sup>442</sup>.

---

440. <https://asean.org/asean-strengthens-efforts-to-eliminate-trafficking-in-persons/> (accès le 2 septembre 2019)

441. Le GRETA, le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains, est l'organe de surveillance prévu par la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, ratifiée en 2005. En vertu de l'article 38 de cette Convention, le GRETA a le pouvoir de visiter tous les États parties afin d'évaluer leur respect de la Convention. Les États sont tenus d'autoriser de telles visites et de coopérer avec le GRETA. Il publie également des rapports sur les progrès accomplis par les États parties dans la mise en œuvre de la Convention.

Le Comité des Parties et le Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (le GREVIO), constituent les organes de surveillance désignés par la Convention du Conseil de l'Europe sur la traite des êtres humains, ratifiée en 2011. Le GREVIO élabore des rapports d'évaluation sur les efforts juridiques effectués par les États parties pour la mise en application de la Convention. Il dispose également du pouvoir, le cas échéant, d'adopter des recommandations ou d'engager une procédure d'enquête spéciale.

Pour en savoir plus, voir : <https://www.coe.int/fr/web/istanbul-convention/grevio> (accès le 2 septembre 2019)  
<https://www.coe.int/fr/web/anti-human-trafficking/greta> (accès le 2 septembre 2019)

Voir aussi : DE VIDO, Sara, *op. cit.*, pp. 154-155.

442. *Ibid.*, p. 165.

# Conclusion du Titre I

La région de l'Asie du Sud-Est par sa diversité historique, politique, culturelle, linguistique et religieuse se présente comme étant fort hétérogène. Pour autant, depuis les années 1950, certains États de la région ont tenté d'établir une sorte de solidarité régionale autour des affaires économiques, politiques et sécuritaires. Ces tentatives régionalistes ont abouti, en 1967, à la création de l'ASEAN, initialement avec cinq États membres dont le nombre a été ultérieurement augmenté à dix. Les principes de la souveraineté étatique et de la non-ingérence dans les affaires internes figurent parmi les doctrines fondamentales de l'ASEAN. A partir des années 1990, les questions de la démocratie et des droits de l'homme sont apparues au sein de l'Association. En 2007, la Charte de l'ASEAN a prévu dans son article 14 la création d'un *Human Rights Body*, ce qui s'est réalisé en 2009 par l'établissement de la Commission intergouvernementale des droits de l'homme de l'ASEAN. Cependant, compte tenu du mandat et de la structure de cette Commission, on ne peut la considérer comme un véritable système régional de protection des droits de l'homme. La majorité des textes adoptés par l'ASEAN est à caractère déclaratoire et concerne principalement les droits des femmes, des enfants et des travailleurs migrants. La Déclaration des droits de l'homme de l'ASEAN adoptée en 2012 est considérée comme la plus importante réalisation de la Commission intergouvernementale. Même si la Déclaration témoigne d'un certain degré de changement d'attitude des États de l'Asie du Sud-Est, l'ombre de leur méfiance historique vis-à-vis des droits de l'homme pèse sur d'autres principes déclarés. Concernant les textes à caractère contraignant, il n'en existe jusqu'à présent que deux : la Convention de l'ASEAN sur l'antiterrorisme adoptée en 2007 et entrée en vigueur le 27 mai 2011, et la Convention de l'ASEAN contre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, adoptée en 2015 et entrée en vigueur le 8 mars 2017. L'adoption de documents contraignants est en réalité un pas en avant vers l'intensification des engagements régionaux et internationaux des États à respecter et à mettre en pratique les droits fondamentaux.

## **Titre II**

### **Les ONG régionales, les institutions nationales et les textes adoptés sur la protection des droits de l'homme**

Après avoir étudié la seule organisation interétatique dans l'Asie du Sud-Est, l'ASEAN, qui s'est penchée récemment sur la question des droits de l'homme, et analysé les textes adoptés par cette association, nous allons présenter ici les organismes régionaux non étatiques et leurs activités en matière de droits fondamentaux. En effet, afin de pouvoir mesurer les potentialités de la région en vue d'établir un système régional sur les droits de l'homme, il est primordial de prendre en considération toutes les activités concernées, que ce soit au niveau étatique ou non-étatique, faute de quoi, nous aurions une vision imparfaite qui ne reflèterait pas correctement les réalités existantes.

Le terme d'organisation non gouvernementale est apparu pour la première fois en 1945 dans la Charte de l'ONU<sup>443</sup>. En fait, les organisations non gouvernementales étaient reconnues auparavant sous d'autres appellations, comme celui « d'organisations volontaires nationales »<sup>444</sup>. Aujourd'hui, l'expression ONG est largement utilisée pour désigner les organisations à but non lucratif qui travaillent dans le domaine des relations internationales, de l'environnement, des droits de l'homme, de l'aide humanitaire et de la coopération au développement, etc.<sup>445</sup>. Ce sont, bien évidemment, des entités indépendantes des États, notamment sur le plan financier<sup>446</sup>.

Bien qu'il n'existe pas encore de définition précise et absolue de l'ONG, nous pouvons énumérer les cinq caractéristiques dont chacune doit disposer :

- « 1. le regroupement de personnes privées pour défendre un idéal ou des convictions et assurer la réalisation d'un dessein commun non lucratif {...}.
2. la forme juridique particulière qui la symbolise au gré des droits nationaux {...}.
3. le rapport aux puissances publiques comme privées, tant au niveau national qu'international {...}.
4. la référence à des valeurs impliquant, en même temps qu'un engagement librement consenti, la volonté affichée d'inscrire l'action dans une dimension insérée dans un

---

443. Article 71 de la Charte de l'ONU : « Le Conseil économique et social peut prendre toutes dispositions utiles pour consulter les organisations non gouvernementales qui s'occupent de questions relevant de sa compétence. ... ».

444. Voir : l'Article 25 du Pacte de la Société des Nation de 1919 : « Les membres de la Société s'engagent à encourager et favoriser l'établissement et la coopération des organisations volontaires nationales de la Croix-Rouge, ... ».

445. ANHEIER, Helmut K. & List, Regina A., *A Dictionary of Civil Society, Philanthropy and the Non-Profit Sector*, New York, Routledge, 2005, p. 173.

L'ONG peut être également définie comme suit : « *formal independent societal organizations whose primary aim is to promote common goals at the national or the international level* ». Pour en savoir plus, voir : MARTENS, Kerstin, «Mission Impossible? Defining Nongovernmental Organizations», *Voluntas: International Journal of Voluntary and Nonprofit Organisations*, Vol. 13, No. 3, September 2002, p. 280.

446. ANHEIER, Helmut K., TOEPLER, Stefan, LIST, Regina (eds.), *International Encyclopedia of Civil Society*, New York, Springer, 2010, p. 1040.

cadre démocratique (qu'il s'agisse du fonctionnement interne, du contexte de l'action ou du rapport au politique) autant qu'articulée, à des degrés divers, avec les sociétés civiles, dont les ONG forment un des segments essentiels.

5. le caractère transnational de son activité {...}. »<sup>447</sup>

Pour autant, les défenseurs des droits de l'homme emploient le terme ONG dans un sens plus large. Plus précisément, pour désigner une ONG des droits de l'homme, ils prennent en considération des critères de fond plus que formels. Ainsi, une ONG des droits de l'homme est celle qui a pour objectif principal la protection et la promotion de ces droits, et dont sa création ainsi que la nomination de ses membres ne sont pas faites par un gouvernement<sup>448</sup>.

Les Nations Unies, l'Union européenne, la Banque mondiale et l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) reconnaissent l'importance des ONG dans les affaires internationales et leur accordent le statut consultatif qui leur permet de faire des commentaires sur les initiatives politiques, de participer aux séances plénières, etc.<sup>449</sup>. L'article 71 de la Charte de l'ONU autorise le Conseil économique et social à établir des rapports officiels avec des organisations non gouvernementales<sup>450</sup>. La Résolution 1996/31 du Conseil économique et social de l'ONU, régit les « relations aux fins de consultations entre l'ONU et les ONG »<sup>451</sup>. En général, l'ONU leur accorde trois statuts différents : consultatif général, consultatif spécial ou inscription dans la Liste<sup>452</sup>.

L'histoire de la société civile et des ONG en Asie du Sud-Est remonte à l'époque coloniale<sup>453</sup>. « Un maillage plus ou moins dense d'organisations non étatiques à vocation éducative ou solidaire s'était déjà formé dans la plupart des pays de la région depuis au moins leur colonisation, cet embryon de société civile se maintenant, voire élargissant sa base au

---

447. RYFMAN, Philippe, *Les ONG*, Paris, La Découverte, 3<sup>ème</sup> Édition, 2014, p. 24.

448. OLZ, Martin. A., « Non-governmental organizations in regional human rights systems », *Columbia Human Rights Law Review*, 28 Colum, 1997, p. 320. Pour en savoir plus sur les définitions de l'ONG, voir le même article, pp. 314-319.

449. ANHEIER, Helmut K. & List, Regina A, *op. cit.*, p. 173.

450. L'article 71 de la Charte de l'ONU stipule que : « Le Conseil économique et social peut prendre toutes dispositions utiles pour consulter les organisations non gouvernementales qui s'occupent de questions relevant de sa compétence. Ces dispositions peuvent s'appliquer à des organisations internationales et, s'il y a lieu, à des organisations nationales après consultation du Membre intéressé de l'Organisation ».

451. Résolution 1966/31, adoptée le 25 juillet 1966. La Résolution précédente de l'ECOSOC concernant les relations avec les ONG a été la Résolution 1296 (XLIV), adoptée le 23 mai 1968.

452. Les ONG inscrites dans la Liste peuvent assister uniquement aux réunions qui se tiennent dans le domaine de leurs compétences. Pour en savoir plus voir : ANHEIER, Helmut K., TOEPLER, Stefan, LIST, Regina (eds.), *op.cit.*, pp. 1041-1042.

453. Pour l'histoire et l'évolution des ONG en Indonésie, Malaisie, Singapour, Thaïlande, Philippines et Viêtnam, Voir : YAMAMOTO, Tadashi, *Emerging Civil Society in the Asia Pacific Community*, Singapore, ISEAS, 1996.

lendemain des indépendances »<sup>454</sup>. Ainsi, pour étudier sa place dans la région, il faut prendre en considération les différentes expériences coloniales, ainsi que les différents contextes ethniques, religieux, culturels, économiques et politiques de chaque pays. Pour autant, il faut mettre en garde contre le risque de répression des mouvements associatifs sous prétexte de différences contextuelles. Le discours sur les « valeurs asiatiques » par les régimes autoritaires illustre bien une telle interprétation politique restrictive d'une réalité historico-culturelle<sup>455</sup>.

Tout en étant conscient que le terme société civile comprend non seulement les ONG, mais aussi d'autres acteurs comme les institutions académiques, les syndicats, les médias, etc., nous l'employons ici pour désigner la vie associative et les ONG<sup>456</sup>. Nous avons pour objectif ultime de montrer l'existence d'une puissance non étatique dont les activités pèsent sur le comportement des États. Autrement dit, dans l'optique de l'établissement d'un système régional de protection des droits de l'homme, le rôle et la vision des acteurs non gouvernementaux semblent importants.

Nous aborderons en premier lieu les organisations non gouvernementales régionales et leur rôle dans la promotion et la protection des droits de l'homme (chapitre I). Dans un deuxième temps, nous nous intéresserons aux institutions nationales des droits de l'homme créées, à ce jour, dans quatre pays de la région : l'Indonésie, la Malaisie, la Thaïlande et les Philippines. (chapitre II).

---

454. JAMMES, Jérémy & ROBINNE, François, « Quelle(s) société(s) civile(s) en Asie du Sud-Est », in JAMMES, Jérémy (Sous la direction de), *L'Asie du Sud-Est 2013 : Bilan, enjeux et perspectives*, Bangkok, Irasec, 2013, p. 93.

455. GUAN, Lee Hock (ed.), *Civil Society in Southeast Asia*, Singapour, ISEAS Publications, 2004, pp. 19-20.

456. PIROTTE, Gautier, *La notion de société civile*, Paris, La Découverte, 2007, pp. 3-4.

# Chapitre I

## Histoire, présentation et activités des ONG régionales les plus influentes en Asie du Sud-Est

Il est important de rappeler que, sans la participation active de la société civile<sup>457</sup> et notamment des ONG, aucun système régional de protection des droits de l'homme ne verrait le jour<sup>458</sup>. En effet, la participation des ONG contribue au développement de la *soft law* dont chaque système régional a besoin pour son fonctionnement efficace<sup>459</sup>. Comparé aux organisations gouvernementales, le nombre des ONG est beaucoup plus élevé en Asie du Sud-Est. En effet, dans leur processus de création, il n'est pas nécessaire de respecter les formalités préliminaires requises dans le cas des organisations gouvernementales. En outre, si les

---

457. Il n'existe pas une définition complète et claire de la société civile. Mais, d'une manière générale, on peut la définir comme une sphère culturelle, politique et économique, organisée au sein des sociétés modernes, et indépendante du pouvoir étatique, et dans laquelle se trouvent des associations et des groupes actifs tels que les ONG, les organisations populaires, les universités, les médias, les groupes religieux, les organisations syndicales, etc. .

« Le concept de société civile renvoie à la conception moderne de *societas*, l'assemblage d'individus liés par un contrat social, et à la *civitas*, la cité politique. Ceci reflète une construction particulière du rapport au politique, au juridique et au social. La société civile renvoie à des associations, des organisations non gouvernementales, des mouvements citoyens... ». EBERHARD, Christophe, (c), *op. cit.*, p. 159.

Voir : PERLAS, Nocanor, *La société civile : le 3ème pouvoir, changer la face de la mondialisation*, traduit de l'anglais par CHARRIÈRE, Anne, Gap, Éditions Yves Michel, France, 2003, pp. 83-85.

Voir aussi : CHANIAL, Philippe, « Société civile, société civique ? Associationnisme, libéralisme et républicanisme », in LAVILLE, Jean-Louis, CAILLÉ, Alain, CHANIAL, Philippe, DACHEUX, Éric, EME, Bernard & LATOUCHE, Serge, *Association, démocratie et société civile*, Paris, Éditions La Découverte et Syros, 2001, pp. 141-143.

Pour un éclaircissement sur la notion de société civile, voir : l'Avis du Comité économique et social européen sur « Le rôle et la contribution de la société civile organisée dans la construction européenne » (journal officiel n° C 329 du 17/11/1999 p. 0030).

Voir : <https://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:51999IE0851:EN:HTML> (accès le 14 août 2019)

Le concept de la société civile dans sa forme moderne est apparu dans les philosophies des Lumières, chez Hegel, Marx, Tocqueville et les autres, qui, pour leurs parts, ne partagent pas d'ailleurs des points de vue identiques. Pour une présentation analytique succincte sur la notion de la société civile chez les grands penseurs modernes, voir : GUAN, Lee Hock (ed.), *op. cit.*, pp. 2-10.

Muthiah ALAGAPPA définit la société civile comme « une sphère publique distincte de l'organisation, de la communication, du discours réflexif et de la gouvernance entre les individus et les groupes qui prennent des mesures collectives déployant des moyens civils afin d'influencer l'État et ses politiques, mais pas de capter son pouvoir, et dont les activités ne sont pas motivées par le profit ». ALAGAPPA, Muthiah, « Introduction », in ALAGAPPA, Muthiah (ed.), *Civil Society and Political Change in Asia, Expanding and Contracting Democratic Space*, California, Stanford University Press, 2004, p. 9.

Pour Kelly GERARD, cette définition est plus cohérente dans le contexte asiatique car elle n'exclut pas les groupes de défense établis par État ou affiliés à ce dernier, et elle n'ignore pas non plus les « *ascriptive groups* » où l'adhésion ne se fonde pas sur le consentement, mais sur la religion, la langue ou l'origine ethnique, et sur les caractéristiques communes dans les organisations de la société civile asiatique. GERARD, Kelly, *ASEAN's Engagement of Civil Society, Regulating Dissent*, New York, Palgrave Macmillan, 2014, p. 15.

458. BAIK, Tae-Ung, *op. cit.*, p. 151.

459. *Ibid.* p. 42.

considérations politiques jouent un rôle décisif dans ces dernières, elles pèsent beaucoup moins dans le cas des ONG. Ainsi, leur processus de mise en place est relativement moins compliqué.

Il existe d'ailleurs d'autres raisons expliquant la facilité relative avec laquelle le nombre d'ONG augmente. Après la Guerre froide, la domination croissante du néolibéralisme et la montée en puissance de l'individualisme démocratique ont abouti à l'accroissement de toutes les entités se situant hors de la sphère étatique, ce que Lester M. Salamon appelle « la révolution associative »<sup>460</sup>. La mondialisation, l'apparition de nouvelles préoccupations environnementales et humanitaires, la progression des médias et des canaux de communication, etc. suffisent à justifier l'augmentation du nombre des organisations non gouvernementales dans le monde entier, y compris dans la région du Sud-Est asiatique en particulier<sup>461</sup>.

L'ASEAN a déjà fait de nombreux efforts pour créer une Communauté partageant une identité commune à travers la région. La devise de l'Association : « une vision, une identité et une communauté », illustre bien cet objectif. La présence et la participation active de la société civile, à savoir les institutions académiques, les sociétés commerciales, les ONG et diverses autres organisations non gouvernementales sont des facteurs primordiaux dans le processus d'intégration régionale. L'interaction entre les acteurs non étatiques, avec une attention particulière aux dimensions civile et politique et non seulement économique, est très importante pour créer un sentiment de communauté et des intérêts communs.

Depuis presque deux décennies, l'ASEAN s'est rendu compte que « pour créer une communauté régionale, l'interdépendance économique n'est pas suffisante, et qu'il faut donc faire partager des valeurs et des intérêts communs parmi les nations de la région »<sup>462</sup>. La réussite d'un régionalisme *people-oriented* proprement dit, avec l'engagement de tous les acteurs de la société, préparera le chemin pour établir un système régional pour la protection des droits de l'homme dans cette région.

Dans de nombreux pays asiatiques, les racines de la société civile se trouvent dans l'opposition aux pouvoirs coloniaux et aux régimes autoritaires postcoloniaux, ainsi que dans les réformes sociales. Le développement capitaliste, la transition démocratique, les soutiens internationaux, les révolutions de l'information et de la communication, la croissance économique, le développement et les changements dans les structures normatives internationales ont également favorisé l'évolution de la société civile en Asie. Depuis le milieu des années 1980, les organisations de la société civile ont commencé à se développer et à se

---

460. *Associational Revolution*. YAMAMOTO, Tadashi, *op. cit.*, p. 4.

461. RYFMAN, Philippe, *op. cit.*, pp. 27-29.

462. YAMAMOTO, Tadashi, *op. cit.*, p. 3.

multiplier<sup>463</sup>. Ce développement a eu des rythmes variés et des portées variables, compte tenu des structures sociales, politiques, économiques et juridiques de chaque pays, ainsi que de la stratégie de ces organisations pour établir ou renforcer des relations avec d'autres acteurs nationaux, régionaux ou bien internationaux. Pour autant, l'institutionnalisation de la société civile comme espace indépendant de l'Etat et site critique de réflexion protégés par la loi, a fait relativement moins de progrès dans les pays asiatiques<sup>464</sup>.

Nous nous intéresserons dans un premier temps à l'histoire des ONG régionales (section I), puis à leur rôle dans la protection et la promotion des droits de l'homme (section II).

---

463. ALAGAPPA, Muthiah (a), « The Non-state Public Sphere in Asia Dynamic Growth, Institutionalization Lag », in ALAGAPPA, Muthiah (ed.), *op. cit.*, pp. 459 et 465.

464. *Ibid.*, p. 470.

## Section I. Présentation et histoire des ONG régionales

Avant de traiter les ONG régionales, il convient de porter succinctement un regard historique sur l'émergence de la vie associative non étatique dans les pays du Sud-Est asiatique (A). Ceci permettra de mieux comprendre les fondements historiques de l'expérience associative dans sa dimension régionale. Nous examinerons ensuite le rapport entre la société civile et l'ASEAN en ce qui concerne l'établissement et le renforcement d'un système régional pour la protection et la promotion des droits et des libertés (B). Et enfin, nous étudierons quatre ONG régionales dont la portée des activités semble être plus importante (C).

### § 1. L'émergence des activités associatives, un aperçu historique

Jusqu'à relativement récemment, les spécialistes de sciences sociales et les politologues consacraient peu d'attention à la vie associative non étatique en Asie du Sud-Est et notamment au rôle du bénévolat. La domination de l'État, en particulier dans la vie politique, empêchait l'extension des activités des secteurs non étatiques. Par ailleurs, la récession économique du milieu des années 1980 a obligé les États à réduire leurs interventions dans l'économie et à octroyer une autonomie convenable à un certain nombre d'associations. En effet, les ONG ont servi et servent de réceptacle pour les aides au développement en provenance de l'extérieur. Depuis le début des années 1990, le rétablissement de taux de croissance économique stables et le rythme continu des réformes économiques et politiques ont consolidé le développement de la société civile. Les premiers bénéficiaires de ce processus ont été naturellement les associations d'entreprise (*Business Associations*). Ainsi, au cours des années 1980 et 1990, on a constaté une augmentation considérable du nombre d'ONG dans les pays de la région. Elles sont devenues une force importante non seulement en raison de leur multiplication rapide, mais aussi pour la façon dont elles se sont insérées profondément dans la vie économique, sociale et politique des nations d'Asie du Sud-Est<sup>465</sup>.

D'une manière générale, depuis le début des années 1970 nous constatons une multiplication des acteurs non-étatiques au plan international et au plan domestique<sup>466</sup>. Le développement des ONG en Asie du Sud-Est tient également à des facteurs sociologiques. Les différents mouvements sociaux dans les années 1970 et 1980, particulièrement en Thaïlande et en Indonésie, et dans une moindre mesure en Malaisie, à Singapour et au Myanmar, ont donné graduellement naissance à une série de campagnes sur les enjeux touchant à la démocratie et

---

465. CLARKE, Gerard, *The Politics of NGOs in Southeast Asia, Participation and Protest in the Philippines*, New York, Routledge, 1998, pp. 25-27.

466. HSIEN-LI, Tan, *op. cit.*, p. 59.

aux droits de l'homme, à la stratégie économique des gouvernements, au développement rural, aux droits des minorités et à l'environnement. On constate d'ailleurs l'émergence de nouvelles ONG bien organisées et institutionnalisées qui ont de plus en plus remplacé les institutions traditionnelles telles que le *royong gotong*, état d'esprit séculaire d'aide mutuelle en Indonésie et en Malaisie, et telles que les sociétés traditionnelles funéraires en Thaïlande. En Thaïlande par exemple, les ONG sont devenues des véhicules institutionnels importants pour maintenir les valeurs bouddhistes traditionnelles face à un développement économique rapide et au changement social correspondant<sup>467</sup>.

D'une manière générale, il semble que les conditions créées pour les activités associatives en Indonésie, en Malaisie, en Thaïlande et aux Philippines, sont plus favorables que celles des pays comme le Viêtnam, le Laos<sup>468</sup>, le Brunei et le Myanmar. Les ONG des droits de l'homme ont joué un rôle essentiel dans le système de protection des droits de l'homme des quatre premiers pays susmentionnés. Elles se sont évertuées à condamner les abus et les violations des droits fondamentaux, à sensibiliser les individus et à répandre le concept universel des droits de l'homme. Elles ont commencé graduellement à communiquer avec des gouvernements, d'autres ONG et la communauté internationale, et ont essayé d'ailleurs de créer un réseau pour harmoniser leurs travaux à travers la région<sup>469</sup>.

Le développement des ONG en Asie a été également renforcé par le mouvement des ONG internationales, soutenu notamment par un certain nombre d'organisations internationales telles que l'*UNHCR*, l'*UNICEF*, l'*UNESCO*, l'*UNIFEM*<sup>470</sup>, le *WHO*, l'*OMS*<sup>471</sup> et le *FNUAP*<sup>472</sup>. Les différents projets de l'ONU par exemple, comme la consécration d'une année ou d'une décennie aux droits des femmes, ont eu un impact important sur les ONG dans le monde entier, y compris en Asie du Sud-Est. De même, l'apparition d'autres préoccupations à caractère international comme l'immigration, les réfugiés, l'environnement, le SIDA, etc. a provoqué une participation dynamique des ONG<sup>473</sup>.

La vie associative dans les nations du Sud-Est asiatique peut être classée, suivant Gerard Clarke, en trois phases historiques. La première commence à la fin du XIX<sup>e</sup> et au début du XX<sup>e</sup> siècle, avec la naissance de nombreuses associations civiles et caritatives. Certaines normes et

---

467. CLARKE, Gerard, *op. cit.*, pp. 27-28.

Voir aussi : JAMMES, Jérémy & ROBINNE, François, *op. cit.*, p. 92.

468. Voir : PHOLSENA, Vatthana, RATHIE, Martin, « Laos, risques et gains d'une plus grande intégration régionale », in JAMMES, Jérémy (Sous la direction de), *op. cit.*, pp. 206-207.

469. PHAN, Hao Duy, (a), *op. cit.*, pp. 152-154.

470. Fonds de développement des Nations unies pour la femme, connu sous l'abréviation anglaise UNIFEM.

471. Organisation mondiale de la santé.

472. Fonds des Nations unies pour la population.

473. YAMAMOTO, Tadashi, *op. cit.*, pp. 14-15.

règles coloniales dans les pays comme le Myanmar, la Malaisie, l'Indonésie, Singapour et le Viêt Nam, ont préparé le terrain institutionnel en encourageant l'apparition des futures organisations non gouvernementales. Dans la période de la décolonisation, des ONG ont ainsi contribué au processus de l'indépendance. En Indonésie par exemple, au cours des années 1920, des associations civiles ayant été créées par d'éminents intellectuels tels que l'éducateur nationaliste Budi Oetomo, ont joué un rôle important dans le développement des mouvements intellectuels et populaires favorisant l'indépendance du pays. Les associations religieuses ayant une tendance philanthropique et caritative, ont également promu le développement des ONG<sup>474</sup>.

Au cours des années 1950 et 1960, on observe la naissance de la deuxième génération d'ONG ou d'organisations de bénévoles dans la région. Après la Seconde Guerre mondiale, beaucoup d'organisations européennes et américaines de développement, dont la plupart avaient un caractère religieux fort, ont mené différents programmes dans les pays de l'Asie du Sud-Est. Ainsi, un grand nombre d'organisations civiles et de volontaires se sont penchées sur la question du développement. En Indonésie par exemple, *Perkumpulan Keluarga Berencana Indonesia* (Association de planning familial de l'Indonésie<sup>475</sup>), la première ONG de développement du pays, a été créée en 1957 sous le régime de Sukarno<sup>476</sup>.

Aux Philippines, sous l'administration d'Aquino (1986-1992), on a observé une augmentation de l'influence des ONG dans la sphère associative. Les secteurs sans but lucratif ont évolué graduellement en Thaïlande depuis des institutions religieuses aux ONG travaillant dans les domaines du développement, de l'aide sociale, de l'environnement et de la démocratie. En Indonésie, à la fin des années 1960, une nouvelle variété d'ONG orientée vers le développement a émergé à la suite des débats autour de la meilleure façon d'aider les personnes défavorisées dans la société. Il est à noter également que, dans certains pays comme les Philippines et la Thaïlande, ont été fondés de nombreux réseaux nationaux pour coordonner les activités des ONG<sup>477</sup>.

En général, les premières ONG de développement véritablement autochtones ont commencé à émerger en Asie du Sud-Est au cours des années 1960 et au début des années 1970. Les modes de création et les rythmes de naissance des ONG ont été néanmoins variés d'un pays à l'autre, compte tenu du rôle dominant des États dans les affaires socio-économiques en particulier, ce qui entravait les activités des ONG de développement. Au Cambodge par exemple, il a fallu attendre l'effondrement du régime des Khmers rouges en 1978 pour que les

---

474. CLARKE, Gerard, *op. cit.*, pp. 28-29.

475. *Planned Parenthood Association of Indonesia*

476. *Ibid.*, p. 30.

477. YAMAMOTO, Tadashi, *op. cit.*, pp. 7-9. Voir aussi : MAUZY, Diane K. & MILNE, R.S., *op. cit.*, p. 157.

ONG puissent progressivement apparaître dans les années suivantes. La première ONG cambodgienne a été créée en 1991, au lendemain des Accords de Paix de Paris qui ont mis fin à la guerre civile dans le pays. En Malaisie, le Code des sociétés de 1966 restreignait les activités associatives, particulièrement dans le domaine politique<sup>478</sup>.

Enfin, dans les années 1980 et 1990, la troisième génération d'ONG a commencé à voir le jour. En effet, à l'échelle mondiale, l'émergence d'une approche fondée sur les droits comme nouveau paradigme de développement a orienté à son tour les préoccupations et les activités des ONG<sup>479</sup>. Sur l'initiative claire et forte de nombreux gouvernements asiatiques, fortement soutenue par la Banque mondiale, beaucoup d'ONG ont été invitées à coopérer notamment dans les domaines du développement rural, de la privatisation de certains secteurs, de la lutte contre la pauvreté, etc.<sup>480</sup>.

Ainsi, il existe une volonté de la part des États de partager certaines responsabilités avec les ONG. À titre d'exemple, en Malaisie, le gouvernement a invité des ONG modérées comme la *Federation of Malaysia Consumers' Association* et/ou le *Council of Women's Organizations* à participer au *National Economic Consultative Council* pour décider de la Politique Économique Nationale après 1990 ; aux Philippines, le Code du gouvernement local (*The Local Government Code*) de 1991 a prévu la participation des ONG à tous les niveaux de prise de décision avec la répartition des sièges spécifiques dans les conseils locaux du développement<sup>481</sup>. A partir de cette période, les ONG sont devenues une force de plus en plus importante dans la vie sociale, politique et économique des sociétés de la région. Ceci s'explique par l'évolution de la stratégie des ONG d'une part, et par d'importantes mutations dans les politiques des États de l'autre. Les campagnes des ONG, notamment dans le domaine des droits de l'homme et du développement durable, ont été poursuivies à un niveau régional<sup>482</sup>.

Plus précisément, l'émergence des ONG a été en partie le résultat des évolutions politiques en Asie du Sud-Est, mais elle a contribué en même temps à l'accomplissement de ces changements. En réalité, les ONG ont joué un rôle capital dans les processus de démocratisation et de développement des pays. Malgré cela, compte tenu du rôle des États qui

---

478. CLARKE, Gerard, *op. cit.*, pp. 31-32.

479. KINDORNAY, Shannon, RON, James & CARPENTER, Charli, « Rights-Based Approches to Development: Implications for NGOs », *Human Rights Quarterly*, Vol. 34, No. 2, May 2012, pp. 473.

480. DE FONSEKA, Chandra, « Challenges and Future Directions for Asian NGOs », in HEYZER, Noeleen, RIKER, James V., QUIZON, Antonio B., (eds.), *Government-NGO Relations in Asia Prospects and Challenges for People-Centred Development*, New York, Palgrave Macmillan, 1995, pp. 74-75.

481. YAMAMOTO, Tadashi, *op. cit.*, p. 13.

482. ACHARYA, Amitva, (a) « Democratization and the prospects for participatory regionalism in Southeast Asia », *Third World Quarterly*, Vol. 24, No. 2, 2003, p. 384.

Voir aussi : RIKER, James V., « Contending Perspectives for Interpreting Government-NGO Relations in South and Southeast Asia: Constraints, Challenges and the Search for Common Ground in Rural Development », in HEYZER, Noeleen, RIKER, James V., QUIZON, Antonio B., (eds.), *op. cit.*, p. 42.

essaient de garder l'espace politique du pays sous leur propre contrôle, il reste encore aujourd'hui de nombreuses restrictions pour les activités associatives<sup>483</sup>. En effet, pour avoir une coopération constructive et équilibrée entre les gouvernements et les ONG, il faut que l'indépendance à la fois financière, opérationnelle et politique des ONG soit respectée<sup>484</sup>. Mais les gouvernements asiatiques profitent souvent de leurs relations avec les ONG pour faire avancer leurs politiques de développement, et non pas nécessairement pour favoriser la société civile. En revanche, les ONG pourraient préserver leur efficacité et leur indépendance en renforçant leur solidarité régionale voire internationale<sup>485</sup>.

L'existence de réseaux régionaux des défenseurs des droits de l'homme est l'une des conditions primordiales pour développer un système régional de défense des droits fondamentaux. En effet, ils facilitent les communications entre les acteurs de la société civile, les États et les organisations internationales<sup>486</sup>. Ceci va contribuer également à l'approfondissement des valeurs et au partage des préoccupations ainsi que des objectifs communs entre les peuples de la région. Se sentir appartenir à une région géographique, s'identifier par une identité régionale et avoir des objectifs communs, sont des bases préalables à la construction d'un système régional, que ce soit en matière de droits de l'homme ou en d'autres thématiques<sup>487</sup>.

Ainsi, la fonction des ONG régionales est assez structurante, dans la mesure où elles peuvent tisser une toile permettant aux peuples, aux communautés, aux États et aussi aux organisations internationales de communiquer. La Déclaration et le programme d'action de Vienne de 1993, souligne dans son article 38 « l'importance du rôle des organisations non gouvernementales {...} dans l'action humanitaire aux niveaux national, régional et international ». Elle insiste également dans le même article sur « l'importance de la poursuite du dialogue et de la coopération entre gouvernements et organisations non gouvernementales »<sup>488</sup>.

Le rôle des ONG ne se limite évidemment pas à ce stade. Elles peuvent concourir également à la transition démocratique, à la sensibilisation du public aux cas de violations des

---

483. Pour approfondir la question du rôle des ONG dans la vie socio-politique des pays du Sud-Est asiatique, voir : CLARKE, Gerard, *op. cit.*, pp. 25-51.

484. Concernant la collaboration entre les gouvernements et les ONG, voir : RIKER, James V., *op. cit.*, pp. 31-34.

485. RIKER, James V., *op. cit.*, pp. 31-34

486. KECK, Margaret E., & SIKKINK, Kathryn, « Transnational advocacy networks in international and regional politics », *International Social Science Journal*, Vol. 51, Issue 159, March 1999, p. 89.

487. Voir : SAUL, Ben, MOWBRAY, Jacqueline, BAGHOOMIANS, Irene, « Resistance to regional human rights cooperation in the Asia-Pacific: demythologizing regional exceptionalism by learning from the Americas, Europe and Africa », in HITOSHI, Nasu & SAUL, Ben, (eds.), *op. cit.*, p. 124.

488. Déclaration et Programme d'action de Vienne Adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993. Consultable sur : [http://www.ohchr.org/Documents/Events/OHCHR20/VDPA\\_booklet\\_fr.pdf](http://www.ohchr.org/Documents/Events/OHCHR20/VDPA_booklet_fr.pdf) (accès le 8 mai 2016)

droits de l'homme, à la responsabilisation des gouvernements pour la protection des droits de l'homme et à l'éducation aux droits fondamentaux<sup>489</sup>. De même, et dans le but d'accomplir leur mission de *soft control* de conformité avec les normes internationales, les ONG mènent des missions d'enquête, préparent des rapports, fournissent des assistances juridiques et influencent les procédures de prise de décision afin de garantir le respect des droits de l'homme, le cas échéant<sup>490</sup>.

Par ailleurs, après les attaques terroristes du 11 septembre 2001 à New York et du 12 octobre 2002 à Bali, on peut distinguer une quatrième étape où de nombreux empêchements et restrictions ont été rétablis pour les activités associatives dans le monde entier, y compris en Asie du Sud-Est. Les mesures prises par les gouvernements pour contrer la menace du terrorisme ont jeté une ombre sur les libertés civiles. L'Indonésie a promulgué de nouvelles lois sur la sécurité, et les règlements de sécurité internes à Singapour et en Malaisie ont été soutenus par des pays occidentaux, dont les Etats-Unis. En effet, la sécurité intérieure a pris le pas sur les droits humains fondamentaux et au détriment des réseaux de la société civile<sup>491</sup>.

Soucieux des effets contagieux du « printemps arabe », les gouvernements de la région ont lancé une nouvelle série de politiques répressives contre la société civile<sup>492</sup>. Les ONG ont été poursuivies et d'autres acteurs de la société civile d'opposition ont été dans beaucoup de cas arrêtés voire assassinés. Le meurtre de Chhut Vuthy en 2012, fondateur d'une ONG cambodgienne pour la protection des ressources naturelles, qui critiquait la coupe illégale de bois et son commerce lucratif par des militaires, en est un exemple évident<sup>493</sup>. Le *Human Rights Watch* dans son rapport de 2015 a blâmé le gouvernement malaisien qui criminalisait les critiques venant de la société civile<sup>494</sup>. Aux Philippines, l'augmentation des exécutions extrajudiciaires et le climat d'insécurité dans lequel vivent les médias et les journalistes ont préoccupé les défenseurs des droits de l'homme<sup>495</sup>. En ce qui concerne les réseaux sociaux sur Internet, nouvelle tribune importante à la disposition de la société civile, on constate de

---

489. Concernant le rôle de la société civile dans la démocratisation des sociétés, voir : ALAGAPPA, Muthiah (b) « Civil Society and Democratic Change, Indeterminate Connection, Transforming Relations », in ALAGAPPA, Muthiah, (ed.), *op. cit.*, pp. 478-506.

490. OLZ, Martin. A. *op. cit.*, p. 329.

491. ACHARYA, Amitva, (a), *op. cit.*, p. 387.

492. JAMMES, Jérémy & ROBINNE, François, *op. cit.*, p. 98.

493 . Voir : <http://www.independent.co.uk/news/obituaries/chut-wutty-anti-logging-campaigner-7685147.html> (accès le 8 juillet 2019)

494. « Malaisie : Il faut cesser de criminaliser les critiques », le rapport de *Human Rights Watch*, 27 October 2015. Consultable sur : <https://www.hrw.org/fr/news/2015/10/27/malaisie-il-faut-cesser-de-criminaliser-les-critiques> (accès le 18 août 2019)

495. Voir : « Philippines : Les exécutions extrajudiciaires se poursuivent dans un climat d'impunité », le rapport de *Human Rights Watch*, 19 July 2011. Consultable sur : <https://www.hrw.org/fr/news/2011/07/19/philippines-les-executions-extrajudiciaires-se-poursuivent-dans-un-climat-dimpunite> (accès le 28 août 2019)

nombreuses arrestations et condamnations des blogueurs dissidents dans ces pays<sup>496</sup>. L'arrestation du blogueur vietnamien Truong Duy Nhat en mai 2013 par exemple, a provoqué des contestations des défenseurs des droits de l'homme<sup>497</sup>.

A la différence des pays démocratiques où la société civile n'est pas considérée par l'appareil étatique comme une menace en soi, les régimes autoritaires et non démocratiques ne peuvent tolérer aucune voix d'opposition, d'où une confrontation constante entre l'État et la société civile. En effet, la conception patriarcale du pouvoir étatique, l'importance particulière de l'ordre public et la tradition du consensus dans ces pays, ont abouti à une sorte de scepticisme à l'égard des acteurs non étatiques. Les gouvernements du Sud-Est asiatique, méfiants envers la société civile, se sont attelés à former la vie associative en conformité avec leurs intérêts sécuritaires, politiques et économiques. La création de réseaux d'ONG par l'État est en contradiction manifeste avec la philosophie existentielle de la société civile. Pour certains, « ce genre de société civile construite par le haut n'est pas qu'une simple stratégie gouvernementale opportuniste »<sup>498</sup>. À titre d'exemple, le parti politique indonésien sous Suharto, le Golkar, n'était pas uniquement le parti du gouvernement, mais il étouffait aussi la société civile en réunissant un ensemble de plus de deux cents ONG censées représenter tous les secteurs de la nation<sup>499</sup>.

Il est à souligner également que le processus de démocratisation des pays de la région ainsi que celui de l'ASEAN en tant qu'entité n'est pas issu uniquement de l'intérieur, mais aussi des exigences étrangères. Plus précisément, afin de sortir de la crise financière de 1997, les pays asiatiques se sont trouvés face aux conditions imposées par les organisations financières internationales, notamment le Fonds monétaire international et l'Organisation mondiale du commerce, requérant des réformes démocratiques dans les structures économiques des pays. Ces réformes ont été considérées comme nécessaires dans la mesure où elles contribueraient à la justice sociale et à la diminution de la corruption dans les régimes autoritaires. Tenant compte de la fin de la Guerre froide et de la domination des valeurs libérales telles que la démocratie, l'État de droit, la transparence économique et politique, la décentralisation de l'économie et du marché, etc., les États autoritaires ont été obligés de laisser la place aux acteurs non étatiques ; d'où l'émergence de la société civile et des ONG<sup>500</sup>.

---

496. JAMMES, Jérémy & ROBINNE, François, *op. cit.*, pp. 99-100.

497 . Voir : [http://www.lemonde.fr/asia-pacifique/article/2013/05/27/vietnam-arrestation-d-un-blogueur-influent\\_3417956\\_3216.html](http://www.lemonde.fr/asia-pacifique/article/2013/05/27/vietnam-arrestation-d-un-blogueur-influent_3417956_3216.html) (accès le 28 juillet 2019)

498. JAMMES, Jérémy & ROBINNE, François, *op. cit.*, p. 104.

499. *Ibid.*, pp. 101-102.

500. Voir : TABB, William K., « Globalization, Economic Restructuring and the Democratic Implications », in QUADIR, Fahimul, LELE, Jayant (eds.), *Democracy and Civil Society in Asia : Volume 1, Globalization, Democracy and Civil Society in Asia*, New York, Palgrave Macmillan, 2004, pp. 59-60.

En réalité, du fait de la mondialisation, ou la *globalization* en anglais, le concept classique de la souveraineté nationale a décliné en faveur d'une gouvernance mondiale menée à travers les institutions et les organisations multinationales. L'augmentation importante du commerce et des investissements directs étrangers, l'énorme hausse des transactions financières internationales, l'influence croissante des institutions économiques mondiales et la fluidité de l'argent et de l'information, caractérisent entre autres le phénomène de la mondialisation<sup>501</sup>.

À la différence de l'Occident où les idées économiques et politiques libérales ont été développées progressivement au cours des siècles, l'Asie a été étrangère à ces idées. Ainsi, « l'importation » mécanique des valeurs et des principes « occidentaux » a entraîné une certaine incohérence dans les sociétés asiatiques. D'une part, les gouvernements patriarcaux d'hier étant devenus « démocratiques », souhaitent préserver leur pouvoir, et de l'autre, les réclamations démocratiques des mouvements populaires et de la société civile demeurent comme un obstacle à l'autoritarisme étatique.

Il n'en reste pas moins vrai que cet obstacle n'a pas semblé suffisamment sérieux aux yeux des États. En effet, ils ont essayé de garder les activités de la société civile sous leur propre contrôle en violant d'une manière ou d'une autre l'indépendance des ONG. À cause du peu d'expériences et de connaissances des ONG en matières d'activités démocratiques, les réformes dans les pays de la région sont restées pratiquement superficielles. Le fait que les principes démocratiques aient été insérés dans les sociétés du Sud-Est asiatique par le biais de nouvelles exigences économiques, est un point important pour des analyses ultérieures et pour mieux comprendre les problématiques actuelles de ces pays.

La frustration des peuples en face de la corruption et des abus de pouvoir, au moment de la crise financière de 1997, a abouti aux mouvements de contestation populaire contre les régimes autoritaires, particulièrement en Indonésie, en Malaisie, en Thaïlande et aux Philippines. Au même moment, les occidentaux dirigés par les États-Unis ont imposé des pratiques démocratiques libérales aux États asiatiques pour préserver leurs intérêts économiques dans le commerce avec ces États. Ainsi, d'après William K. Tabb, les changements dans ces États ont été guidés plus par les intérêts des capitalistes occidentaux que par un véritable engagement pour une réforme démocratique<sup>502</sup>. Pour autant, quelle que soit l'origine de l'introduction des valeurs démocratiques, et malgré toutes les insuffisances qui demeurent encore aujourd'hui, ces principes sont entrés dans ces pays et les peuples en sont

---

501. *Ibid.* p. 57.

502. *Ibid.* p. 68.

désormais conscients ; d'où le développement de la société civile et l'augmentation des activités associatives, notamment dans les quatre pays susmentionnés.

## **§ 2. Les ONG et le mécanisme régional de l'ASEAN en matière de droits de l'homme**

Pour ce qui est de la contribution des ONG au fonctionnement des systèmes régionaux, on peut prendre comme exemple « le rôle de plaidoyer important [des ONG] pour la mise en place d'un mécanisme régional africain de protection des droits de l'homme ». Dans le contexte africain où quelques centaines d'ONG sont dotées du statut consultatif auprès de la Commission africaine, leur rôle dans le développement et l'amélioration des procédures de la Commission est éminent. « *Penal Reform International*, par exemple, a joué un grand rôle dans l'institution et le fonctionnement initial du mandat du Rapporteur spécial sur les prisons et les conditions de détention en Afrique »<sup>503</sup>.

En vertu de l'article 44 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme<sup>504</sup>, les ONG sont en mesure de déposer des pétitions au nom des victimes de violations des droits de l'homme. Ainsi, la plupart des pétitions sont lancées par des ONG. Un autre domaine de coopération entre la Commission interaméricaine et les ONG concerne la capacité de la Commission à effectuer des visites sur place sur le territoire des Etats parties à la Convention américaine. Dans ce but, les ONG locales préparent les interviews avec des victimes et des témoins, présentent le résultat de leurs investigations et fournissent des assistances techniques et logistiques. Au titre de conseillers juridiques, les ONG participent également en faveur des victimes aux audiences devant la Cour interaméricaine des droits de l'homme<sup>505</sup>.

Nous allons nous intéresser maintenant aux ONG de défense des droits de l'homme, ayant une portée transnationale dans la région. Nous nous pencherons prioritairement sur les ONG ayant pour objectif principal d'encourager et de soutenir l'établissement d'un mécanisme intergouvernemental pour la protection et la promotion des droits de l'homme en Asie du Sud-Est.

---

503. MUBIALA, Mutoy, (b), *Le système régional africain de protection des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 2005, pp. 91-92.

Pour en savoir plus sur le rôle des ONG dans le système africain des droits de l'homme, voir : OLZ, Martin. A. *op. cit.*, pp. 360-366.

504. La Convention américaine des droits de l'homme, adoptée le 22 novembre 1969, entrée en vigueur le 18 juillet 1978, stipule dans son article 44 que : « toute personne ou tout groupe de personnes, toute entité non gouvernementale et légalement reconnue dans un ou plusieurs Etats membres de l'Organisation peuvent soumettre à la Commission des pétitions contenant des dénonciations ou plaintes relatives à une violation de la présente Convention par un Etat partie ». Voir : <https://www.cidh.oas.org/basicos/french/c.convention.htm> (accès le 8 août 2019)

505. OLZ, Martin. A., *op. cit.*, p. 356-360.

Les rapports entre la société civile et l'ASEAN sont importants dans la mesure où cette dernière est la seule institution intergouvernementale régionale à s'être penchée récemment sur la question des droits de l'homme<sup>506</sup>. A priori, il semble évident qu'aucun arrangement pour la protection et la promotion des droits de l'homme dans cette région ne serait envisageable sans l'ASEAN. De ce fait, il est fort important que les acteurs non-étatiques puissent faire entendre leurs préoccupations et leurs points de vue. La présence de la société civile favorisera la démocratisation et la transparence de toute institution ayant pour objectif de défendre les droits fondamentaux.

Dans une étude comparative entre cinq institutions internationales, Kelly Gerard essaie de montrer « pourquoi » et « comment » les différentes institutions veulent impliquer la société civile dans l'action. Les raisons expliquant l'intérêt des institutions à faciliter la participation officielle de la société civile peuvent varier depuis l'utilisation de ses ressources et de son expertise jusqu'à la nécessité d'accroître la légitimité de l'institution concernée. De même, l'engagement de la société civile diffère selon le mécanisme établi par l'institution, qui peut aller d'une collaboration active et concrète à une participation restreinte et minimum. Mais il faut vérifier si le mécanisme facilitant l'accès et la participation des acteurs non-étatiques au processus de la prise de décision fonctionne efficacement, de sorte que ces derniers puissent influencer véritablement les décisions. La participation est infructueuse lorsque, par exemple, les consultations ont lieu à la dernière étape, là où la décision a déjà été pratiquement prise et/ou lorsqu'elles se font d'une manière unilatérale sans prendre en compte l'avis de la société civile<sup>507</sup>.

Pour expliquer l'évolution de la vie associative dans l'Asie du Sud-Est et notamment des rapports entre l'ASEAN et la société civile, Kelly Gerard repère trois étapes historiques :

Dans la période des années 1950 aux années 1980 où l'ASEAN a été créée en pleine Guerre froide, le monde était principalement divisé entre bloc de l'Est et bloc de l'Ouest, si nous mettons provisoirement de côté le mouvement des pays non-alignés. Rappelons que la région est au lendemain des phases de décolonisation et d'extension des mouvements nationalistes. Pendant cette période, la participation de la société civile est assez limitée, non seulement au sein de l'ASEAN mais aussi à l'intérieur de chaque pays. L'existence des régimes oppresseurs au Myanmar, au Laos, au Cambodge et au Viêtnam, futurs membres de

---

506. Voir la section III du chapitre II du premier titre là où nous avons traité particulièrement la Commission intergouvernemental des droits de l'homme de l'ASEAN, créé en 2009.

507. GERARD, Kelly, *op. cit.*, pp. 18-30.

l'Association, ainsi que l'engagement des cinq pays fondateurs dans la lutte contre le communisme, expliquent la situation défavorable pour la société civile<sup>508</sup>.

La deuxième période commence dans les années 1990 avec la fin de la Guerre froide et la disparition de l'ennemi principal, le communisme, ainsi qu'avec le flot des investissements directs étrangers vers les pays de la région, ayant abouti à une réelle prospérité économique. En créant sa Communauté économique, l'ASEAN a ouvertement glissé vers une économie libérale<sup>509</sup>; d'où la croissance de la classe moyenne dont les aspirations politiques menaient vers la création d'organisations non gouvernementales se penchant non seulement sur les questions économiques mais aussi sur la protection des droits individuels et des biens collectifs<sup>510</sup>. Ainsi, la réforme du marché a contribué au renouvellement de la vie associative<sup>511</sup>.

La croissance économique a eu cependant des effets néfastes sur la justice sociale. Les politiques et les stratégies économiques des gouvernements ont abouti à un développement économique inéquitable. Des questions telles que l'injustice sociale, la dégradation environnementale, la crise démographique, la paupérisation accrue, etc., ont touché l'ensemble de la région. Face à cette situation, de nombreuses ONG ont vu le jour, d'où une autre raison expliquant l'évolution de la vie associative dans la région. Ces ONG ont tenté de présenter une solution en influençant le processus de prise de décision des gouvernements et aussi en sensibilisant le public aux enjeux régionaux<sup>512</sup>.

La révolution philippine de 1986 a encouragé à son tour les sentiments démocratiques dans d'autres pays comme la Thaïlande en 1991-1992, le Cambodge en 1993 et l'Indonésie en 1998. De même, le réveil de la société civile dans ces pays a exigé une vraie participation des ONG au processus de prise de décision de l'ASEAN<sup>513</sup>. L'adoption de la Déclaration sur les droits de l'homme par des ONG réunies à Bangkok le 19 avril 1993, illustre bien leur présence active aux plans régional et international. Il n'est pas anodin de rappeler que les États asiatiques avaient adopté une Déclaration sur les droits de l'homme le 2 avril 1993<sup>514</sup>.

Enfin, la crise financière régionale de juillet 1997 a fait débiter la troisième époque marquée par une crise de légitimité de l'ASEAN. On a pu constater des vagues de populisme conduisant dans un certain nombre de cas à des bouleversements internes provoqués par des

---

508. *Ibid.*, pp. 48-54.

509. GOMEZ, James, RAMCHARAN, Robin, (b), *op. cit.*, p. 3.

510. YAMAMOTO, Tadashi, *op. cit.*, p. 11.

511. GERARD, Kelly, *op. cit.*, pp. 54-62.

Voir aussi : PEOU, Sorpong, « The Limits and Potential of Liberal Democratization in Southeast Asia », *Journal of Current Southeast Asian Affairs*, No. 3, 2014, p. 35.

512. YAMAMOTO, Tadashi, *op. cit.*, pp. 11-12.

513. ACHARYA, Amitva, (a), *op. cit.*, pp. 380-381.

514. Voir la section I du chapitre II du premier titre de cette partie.

appels à la responsabilisation et à la transparence au sein des gouvernements. La chute du régime de Suharto en Indonésie, après trente ans de règne, le mouvement de la *reformasi* en Malaisie dirigé par Anwar Ibrahim, la démission contrainte de Chavalit Yongchaiyudh et l'arrivée au pouvoir de Thaksin en Thaïlande et de Joseph Estrada aux Philippines avec le soutien des mouvements populistes, en sont les exemples les plus remarquables. Dans ce contexte, face à de nombreuses critiques, les dirigeants de l'ASEAN se sont lancés dans un programme de réforme. L'ASEAN a essayé de jouer le rôle de régulateur régional en harmonisant les normes et les standards à travers la région. Ceci ne la transforme pas pour autant en une autorité supranationale ; elle reste une entité régionale qui reflète le pouvoir et les politiques internes des États membres<sup>515</sup>.

Dans un premier temps, l'ASEAN, au titre de régulateur régional, s'engage à sortir la région de la crise économique. Elle établit également des instances de régulation pour régir les questions non économiques, comme celles du terrorisme ou des maladies infectieuses. Outre le changement d'atmosphère politique de l'après-Guerre froide où les normes libérales telles que la démocratie, la bonne gouvernance, les droits de l'homme, etc. étaient en train de se propager et où les ONG se multipliaient à travers les pays de la région, nous constatons un « tournant libéral » dans les politiques de l'ASEAN<sup>516</sup>. En effet, d'après Francis Fukuyama, on serait arrivé à la fin de l'histoire où il existe un consensus mondial sur la démocratie libérale et ses valeurs corrélatives<sup>517</sup>. Ainsi, les élections législatives de 2015 au Myanmar, par exemple, et le triomphe de la Ligue nationale pour la démocratie, le parti politique d'Aung San Suu Kyi, doivent être considérés en continuité de ce contexte libéral démocrate. Nonobstant cette condition, les régimes politiques actuels du Sud-Est asiatique ne partagent pas une perception commune de la démocratie, ou plus précisément de la démocratie libérale<sup>518</sup>.

En 1997, l'ASEAN a publié sa Vision 2020, envisageant une « ASEAN socialement harmonieuse et solidaire »<sup>519</sup>, « là où la faim ... et la pauvreté ne sont plus des problèmes basiques ..., et où la société civile est forte ... et où la justice sociale et l'État de droit règnent »<sup>520</sup>. L'idée de l'ASEAN *people-oriented* s'est surtout développée dans cette période. Concernant la société civile, il est vrai que son rôle est crucial dans la légitimation de la

---

515. GERARD, Kelly, *op. cit.*, pp. 64-71.

516. GOMEZ, James, RAMCHARAN, Robin, (b), *op. cit.*, p. 5.

517. FUKUYAMA, Francis, *The End of History and the Last Man*, New York, Macmillan, 1992, introduction.

518. PEOU, Sorpong, *op. cit.*, p. 20.

519. *The socially cohesive and caring ASEAN*

520. *ASEAN Vision 2020*, adopté lors du deuxième Sommet informel de L'ASEAN le 15 décembre 1997. Le document est consultable sur : [http://asean.org/?static\\_post=asean-vision-2020](http://asean.org/?static_post=asean-vision-2020) (accès le 5 août 2019)

gouvernance régionale et internationale<sup>521</sup>. Ainsi, l'Association a essayé de s'ouvrir à d'autres acteurs, en particulier à ceux de la société civile. À cet effet, elle a commencé à interagir avec la société civile par le biais des mécanismes non-officiels, tels que *Asean People's Assembly*<sup>522</sup>, *Asean Civil Society Conference* (nommé *ASEAN People's Forum* depuis 2009)<sup>523</sup> et *ASEAN Disability Forum*<sup>524</sup>. L'ASEAN n'a pourtant pas réussi dans son projet d'ouverture, car les efforts des ONG pour influencer les décisions de l'ASEAN et faire valoir leurs points de vue dans les différents projets régionaux sont restés largement inaboutis<sup>525</sup>. Prendre en considération la participation restreinte et marginalisée de la société civile au moment de l'établissement de la Commission intergouvernementale de l'ASEAN en 2009 ainsi qu'au moment de l'adoption de la Déclaration de l'ASEAN sur les droits de l'homme en 2012, est important pour analyser les transitions « démocratiques » au sein de l'Association, dans la mesure où la contribution de la société civile est un facteur primordial pour de véritables évolutions démocratiques et libérales.

Lors des réunions de consultations des 28/29/ avril et 27/28 juin 2014, afin de réviser les *terms of references* de la Commission intergouvernementale de l'ASEAN sur les droits de l'homme, on a constaté une amélioration relative dans la participation de la société civile. Pour autant, de nombreuses ONG ont fait part de leur frustration en face de différentes restrictions les empêchant de se présenter dans ces réunions. L'ONG *the Southeast Asia Women's Caucus (Women's Caucus)* a révélé par exemple que les processus nationaux de sélection des représentants des organisations de la société civile pour participer aux consultations n'étaient ni transparents ni impartiaux dans la majorité des pays<sup>526</sup>.

---

521. ARMSTRONG, David & GILSON, Julie, « Introduction : Civil society and international governance », in ARMSTRONG, David, BELLO, Valeria, GILSON, Julie & SPINI, Debora (eds), *The role of non-state actors in global and regional regulatory frameworks*, New York, Routledge, 2011, p. 5.

522. *Asean People's Assembly* est un forum de la société civile régionale créé à l'initiative du réseau des instituts des études stratégiques et internationales de l'ASEAN (*ASEAN Institutes of Strategic and International Studies network*). Entre les années 2000 et 2007, le forum a organisé six réunions, mais ses activités sont suspendues depuis. Voir le site-web du *Human Rights in ASEAN-Online Platform* : <http://humanrightsinasean.info/engagement-asean-human-rights/cso-and-asean-forums.html> (accès 8 mai 2019)

523. *ASEAN People's Forum* est un forum des ONG dans les pays de l'ASEAN, qui organise des réunions annuelles en parallèle aux Sommets de l'ASEAN. L'aboutissement de ces réunions est une déclaration conjointe ou un ensemble de recommandations pour les dirigeants de l'ASEAN faisant partie du Sommet en question. En réalité, ces réunions sont un espace de dialogue entre la société civile et les gouvernants. Il fournit d'ailleurs une occasion aux ONG de critiquer leurs gouvernements.

524. *ASEAN Disability Forum* est un forum composé de nombreuses organisations de personnes handicapées dans la région. Sa collaboration étroite avec l'ASEAN permet de faire entendre les besoins et les préoccupations des personnes à mobilité réduite, au plus haut niveau des réunions intergouvernementales régionales, à savoir le Sommet de l'ASEAN. Cela crée également un espace de dialogue entre les acteurs non-étatiques et les représentants des États. Voir le web-site officiel de ce forum sur : <http://aseandisabilityforum.org/digaleri/> (accès le 5 août 2019)

525. GERARD, Kelly, *op. cit.*, pp. 1-2.

526. Le rapport rédigé par le « Forum asiatique pour les droits de l'homme et du développement » sur la performance du mécanisme de l'ASEAN pour la protection des droits de l'homme en 2014, pp. 14-15 et 56-57. Consultable sur : <https://www.forum-asia.org/uploads/wp/2015/10/Final-Report-Performance-ASEAN-HR->

La première proposition du document « des directives concernant les relations entre la Commission et la société civile », a été préparée et présentée au cours d'une réunion de la Commission en 2011. Pour autant, il a fallu attendre jusqu'en 2015 pour que ce document soit adopté<sup>527</sup>. L'absence de tels principes constituait, depuis la création de la Commission intergouvernementale des droits de l'homme de l'ASEAN en 2009, un prétexte de plus pour limiter la participation des ONG et des institutions nationales des droits de l'homme dans les activités de la Commission<sup>528</sup>.

Avant l'adoption dudit document, la participation de la société civile était limitée à la liste des ONG « accréditées » dans l'annexe 2 de la Charte de l'ASEAN de 2007. Il n'en demeure pas moins que, selon l'article 4.9 des *terms of references* de la Commission intergouvernementale, cette dernière peut « consulter de la manière la plus appropriée les autres institutions et entités nationales, régionales et internationales à propos de la promotion et la protection des droits de l'homme »<sup>529</sup>. En d'autres termes, l'article 4.9 permet à la Commission de consulter les organisations en dehors de la liste de l'annexe 2 de la Charte. Le document des « directives » définit deux entités pouvant acquérir le statut consultatif auprès de la Commission : les organisations de la société civile et les institutions. Les premières sont définies comme « des associations de personnes physiques ou morales non gouvernementales et sans but lucratif, organisées volontairement pour promouvoir et renforcer la mise en pratique des objectifs des activités de l'ASEAN et la coopération dans la protection et la promotion des droits de l'homme »<sup>530</sup>. Les institutions à leur tour sont définies comme « des institutions académiques ou politiques de recherche ou comme un réseau d'institutions, que ce soit au plan national, régional ou international, engagées dans la promotion et la protection des droits de l'homme »<sup>531</sup>.

Concernant les conditions de l'admissibilité des ONG, il existe quelques points importants. Selon l'article 7(b,c), la Commission intergouvernementale ne doit pas avoir de relations consultatives avec les ONG qui « ... opèrent manifestement sur instruction d'un parti

---

[Mechanism-in-2014.pdf](#) (accès le 8 mai 2016) Le Forum asiatique pour les droits de l'homme et du développement sera présenté dans le numéro 3 de cette section.

527. *Guidelines on the AICHR's Relations with Civil Society Organisations*.

528. *Ibid.* pp. 24-25.

529. *The Terms of Reference of ASEAN Intergovernmental Commission on Human Rights, Article 4.9. : To consult, as may be appropriate, with other national, regional and international institutions and entities concerned with the promotion and protection of human rights.*

530. *Guidelines on the AICHR's Relations with Civil Society Organization, Article 4: Civil Society Organizations (CSOs) are defined as the association of persons, natural or juridical, that is non-profit and non-governmental in nature, which are organized voluntarily to promote, strengthen and help realize the aims and objectives of ASEAN activities and cooperation in the promotion and protection of human right.*

531. *Ibid.*, Article 5. : *Institutions are defined as academic/policy research institutions or network of such institutions, which can be national, regional or international stature, dedicated to the promotion and protection of human rights.*

politique ou d'une entité étrangère tentant d'exercer son influence »<sup>532</sup>, ainsi que les ONG qui « ne respectent pas les principes et les objectifs de la Charte de l'ASEAN relatifs à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales »<sup>533</sup>. L'article 8(c) prévoit que « les Organisations de la société civile et les institutions doivent démontrer que leur programme de travail est en rapport avec les buts et les principes de l'ASEAN ainsi qu'avec le mandat, les fonctions et les plans de travail de la Commission intergouvernementale »<sup>534</sup>.

Le premier point concerne « l'entité étrangère » et son « influence ». Le document ne détermine pas les critères déterminant qu'une entité étrangère quelconque essaie « manifestement » d'exercer son influence. L'ambiguïté sur ce point pourrait être utilisé au détriment des ONG. On constate d'ailleurs la préoccupation constante des États du Sud-Est asiatique à propos de l'ingérence étrangère. Deuxièmement, dans les articles 7(c) et 8(c), les deux faces d'une même pièce, on observe l'accent mis sur les « principes de l'ASEAN ».

Compte tenu des critiques des ONG sur la Déclaration de l'ASEAN sur les droits de l'homme de 2012, en ce qui concerne notamment les questions de la souveraineté, de la non-intervention dans les affaires internes, de l'équilibre entre les droits et les devoirs, et de l'attention particulière portée aux différences historiques, culturelles, économiques, religieuses et politiques<sup>535</sup> d'une part, et de l'énonciation des mêmes principes dans la Charte de l'ASEAN de 2007 de l'autre, l'obtention du statut consultatif pour les ONG critiques serait compliquée à obtenir, voire impossible. Sans leur participation, l'efficacité d'un système de protection des droits de l'homme semble impensable. La liste des ONG ayant accédé actuellement au statut consultatif se trouve sur le site web de la Commission intergouvernementale des droits de l'homme de l'ASEAN<sup>536</sup>.

En ce qui concerne la Commission de l'ASEAN pour la promotion et la protection des droits des femmes et des enfants, on remarque un progrès dans sa relation avec la société civile. À ce titre, en février 2014, elle a organisé une réunion de consultation avec les ONG sur

---

532. *Ibid.*, Article 7(b) : *operate under the clear instruction of a political party or foreign entity attempting to exercise external influence.*

533. *Ibid.*, Article 7(c) : *do not respect the principles and purposes of the ASEAN Charter relating to the promotion and protection of human rights and fundamental freedoms.*

534. *Ibid.*, Article 8 : *For the assessment of their eligibility, these CSOs and institutions will need to : a, b..., c. provide documents supporting or demonstrate that their program of work is of relevance to the principles and purposes of ASEAN and to the AICHR's mandate, functions and Work Plans.*

535. Concernant les critiques sur la Déclaration de l'ASEAN sur les droits de l'homme, voir : C du § 1 de la section I du chapitre II du premier titre de la première partie de cette thèse.

536 . <http://aichr.org/news/list-of-civil-society-organisations-with-consultative-relationship-with-the-asean-intergovernmental-commission-on-human-rights-aichr/> (accès le 14 août 2019)

l'application de la Déclaration de l'ASEAN de 2013 concernant l'élimination de la violence à l'égard des femmes et des enfants<sup>537</sup>.

Un autre point important ayant trait à cette Commission et à la Commission intergouvernementale, est la concertation entre leurs représentants et les ONG nationales. Celle-ci favorise la participation de la société civile et crée également une nouvelle plate-forme pour discuter des questions difficiles sur lesquelles le consensus n'a pas été atteint, consensus sans lequel les ONG seraient exclues des réunions officielles. Pour autant, à l'exception de certains efforts de la part des représentants de la Thaïlande, de l'Indonésie et du Viêtnam, il n'existe pas de telles consultations de manière régulière<sup>538</sup>.

Nous allons aborder ainsi quatre ONG, en point C, dont les activités semblent importantes.

### **§ 3. Présentation de quatre ONG régionales**

Nous étudierons ici les ONG régionales dont l'étendue des activités semble être la plus vaste et l'influence la plus profonde : la Commission asiatique des droits de l'homme, le Centre asiatique de ressources juridiques, le Forum asiatique pour les droits de l'homme et le développement, le Caucus des femmes de l'Asie du Sud-Est. Il est à noter que « le groupe de travail pour un mécanisme des droits de l'homme » est aussi une ONG qui travaille étroitement avec l'ASEAN et particulièrement avec sa Commission intergouvernementale. Mais elle ne sera pas présentée ici car nous l'avons abordée précédemment<sup>539</sup>.

#### **A. La Commission asiatique des droits de l'homme<sup>540</sup>**

La Commission asiatique des droits de l'homme est l'une des plus importantes ONG disposant d'une approche non seulement intellectuelle mais aussi pragmatique pour l'application des droits de l'homme<sup>541</sup>. À titre d'exemple, l'adoption de la Charte asiatique des droits de l'homme<sup>542</sup> après trois ans de discussion avec différents pays asiatiques et de plus de 200 ONG régionales en 1998, a été à l'initiative de cette Commission<sup>543</sup>. Il est à souligner par

---

537. Le rapport rédigé par le « Forum asiatique pour les droits de l'homme et du développement », *op. cit.*, pp. 61-62.

538. *Ibid.* pp. 58-63.

539. Voir : Section III du premier Chapitre du Titre I de la première Partie de cette thèse.

540. *Asian Human Rights Commission (AHRC)*

541. BAIK, Tae-Ung, *op. cit.*, p. 219.

542. *Asian Human Rights Charter, A people's Charter, 17 May 1998*. Consultable sur : [http://www.kekidatabank.be/docs/Instrumenten/Regional\\_organisations/1998%20Asian%20HR%20Charter.pdf](http://www.kekidatabank.be/docs/Instrumenten/Regional_organisations/1998%20Asian%20HR%20Charter.pdf) (accès le 12 mai 2019)

543. SHELTON, Dinah L., CAROZZA, Paolo G., *Regional Protection of Human Rights*, Oxford, Oxford University Press, 2<sup>nd</sup> Edition, 2013, p. 1046.

ailleurs que la Commission ne couvre pas tous les pays du Sud-Est asiatique, mais seulement, le Cambodge, l'Indonésie, le Myanmar, les Philippines et la Thaïlande. Elle comprend huit autres pays, dont deux de l'Asie de l'Est et six de l'Asie du Sud<sup>544</sup>. Malgré cela, il s'avère pertinent de l'étudier ici, car la portée de ses activités peut influencer l'ensemble de la région de l'Asie du Sud-Est. La Commission joue un rôle important dans les coopérations régionales sur les droits de l'homme<sup>545</sup>.

L'établissement de la Commission a été proposé en octobre 1983 lors d'une réunion d'une quarantaine de participants venus de douze États asiatiques, comprenant des juges, des avocats, des universitaires, des défenseurs des droits de l'homme, des chefs religieux et des dirigeants de l'Église. Étant donné les violations systématiques des droits de l'homme dans de nombreux États de la région, il a été considéré comme nécessaire de mettre en place une organisation non gouvernementale pour la protection des droits fondamentaux. C'est ainsi que la Commission asiatique des droits de l'homme a été fondée en 1986. Son Secrétariat a été d'abord à Bangkok, mais il se situe actuellement à Hong Kong. La Commission est une ONG indépendante qui vise à sensibiliser le public, dans le monde entier, aux violations des droits de l'homme commises dans les pays concernés<sup>546</sup>.

Au sein de la Commission, il est possible, pour les individus et les organisations, de déposer une réclamation concernant les violations des droits de l'homme. À la suite de ces requêtes, se créent des groupes de recherche. Ils envoient des équipes d'investigation afin de recueillir des informations, de s'entretenir avec des témoins ou d'utiliser d'autres méthodes d'établissement des faits. Les enquêtes sont faites par une commission composée de trois membres. Afin de préserver sa neutralité, aucun de ses membres ne doit être ressortissant de l'État mis en cause. Il faut rappeler cependant que la Commission, simple ONG, ne peut prendre des décisions contraignantes pour les États. En effet, elle a pour rôle principal d'attirer l'attention sur les cas de violations des droits de l'homme.

### **A.1 Les principes directeurs des programmes de la Commission asiatique des droits de l'homme**

La Commission suit une approche intégrale des droits de l'homme dans laquelle aucun ne prime sur l'autre. La violation des droits civils et politiques va porter atteinte à la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels, d'où l'interdépendance des générations des droits de l'homme. Les principes directeurs de la Commission sont les suivants : l'éradication de la

---

544. <http://www.humanrights.asia/countries> (accès le 5 août 2019)

545. BAIK, Tae-Ung, *op. cit.*, p. 219.

546. <http://www.humanrights.asia/about> (accès le 7 août 2019)

pauvreté, l'égalité des sexes, la lutte contre la discrimination sociale, la promotion des droits des minorités et des autochtones, le développement de la démocratie et de l'État de droit, le respect des principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, la coordination des activités relatives aux droits de l'homme avec la culture de chaque région, la protection des droits des travailleurs, et enfin la poursuite d'une approche centrée sur les victimes des violations des droits de l'homme<sup>547</sup>.

## **A.2 Les objectifs de la Commission asiatique des droits de l'homme**

Les préoccupations de la Commission ainsi que les objectifs qu'elle cherche à atteindre, peuvent se résumer ainsi :

- Protéger et promouvoir les droits de l'homme à travers la recherche et le plaidoyer en faveur des victimes.

- Essayer de créer l'égalité sociale, avec une attention particulière aux groupes sociaux vulnérables tels que les femmes, les enfants et les minorités.

- Profiter des nouvelles technologies de communication afin d'accélérer les tentatives pour protéger les victimes, et prévenir de futurs actes de violations des droits de l'homme.

- Promouvoir de nouvelles méthodes pédagogiques en profitant des méthodes traditionnelles autochtones sur l'éducation aux droits de l'homme.

- Faire des réformes appropriées des structures judiciaires.

- Garder vivante la mémoire des victimes dans le but de prévenir de nouvelles violations.

- Coopérer avec les commissions de vérité et les tribunaux internationaux en matière de défense des droits des victimes.

- Étendre les programmes religieux et culturels afin de développer les droits de l'homme.

- Encourager les gouvernements à ratifier les instruments onusiens relatifs aux droits de l'homme, et à mettre leurs lois en conformité avec de tels textes.

- Essayer de développer un mécanisme régional de défense des droits de l'homme, et persuader les individus de se joindre et de contribuer à ce processus. Dans ce but, à l'initiative de la Commission asiatique des droits de l'homme, une Charte appelé la Charte asiatique des droits de l'homme<sup>548</sup>, a été adoptée en 1998 par un certain nombre d'ONG. Une description plus détaillée de ce document sera présentée dans la section suivante.

---

547. <http://www.humanrights.asia/about/principles> (accès le 7 août 2019)

548. *Asian Human Rights Charter, A people's Charter* (adoptée le 17 mai 1998).

La Commission a une préoccupation particulière vis-à-vis de la pauvreté dans les pays concernés. Quelle qu'en soit la forme, les premières victimes des violations des droits de l'homme sont les gens défavorisés. Les exécutions extrajudiciaires, la torture et les sévères restrictions sur les libertés civiles sont massivement dirigées vers les pauvres auxquels on nie ainsi le droit de participer à la vie démocratique. Ceci les prive d'une vie dans la dignité. Afin d'assurer son mandat de protection des droits des pauvres, la Commission essaie constamment de développer les moyens facilitant l'accès prompt et équitable à la justice pour les nécessiteux<sup>549</sup>.

Afin d'atteindre ses objectifs, la Commission travaille sur un modèle de plaidoyer à trois niveaux : au niveau local pour apporter son concours aux gens démunis, au niveau régional pour rejoindre le plus grand nombre d'ONG possible qui aident les victimes, et au niveau international pour faire part à l'ONU et aux autres organismes concernés, de la situation des droits de l'homme dans la région, et ainsi profiter de leurs conseils. Grâce aux nouvelles méthodes de communication comme les réseaux sociaux sur Internet, la Commission est parvenue à tisser un lien entre les acteurs des trois niveaux susmentionnés<sup>550</sup>.

Au sein de cette Commission, il existe plusieurs opérations dont les plus importantes sont :

- le projet de l'élaboration de la Charte asiatique des droits de l'homme (couronné par l'adoption de ce document en 1998),
- la campagne contre les disparitions forcées (à cet effet, la Commission a créé un site Internet qui fournit des informations sur les cas de disparitions forcées dans les pays concernés<sup>551</sup>),
- la campagne de « la solidarité asiatique contre la torture et les meurtres illicites », menée en août 2011<sup>552</sup>.
- la campagne en faveur du droit à l'alimentation et de la justice dans la distribution de la nourriture. Cette campagne fonctionne par l'intermédiaire d'un organe appelé le « tribunal permanent des peuples sur le droit à l'alimentation et l'État de droit en Asie »<sup>553</sup>. Ce dernier a été créé en 2003 dans le cadre d'un projet mené par le Centre asiatique des ressources juridiques. Ce tribunal n'est pas juridiquement habilité à rendre la justice et ses membres agissent en tant que citoyens et non fonctionnaires. En effet, il n'a pas pour objectif de rendre

---

549. Voir : <http://www.humanrights.asia/campaigns/> (accès le 25 août 2019)

550. *Ibid.*

551. <http://www.disappearances.org/> (accès le 28 juin 2019)

552. <http://www.humanrights.asia/news/ahrc-news/AHRC-ART-052-2011> (accès le 28 juin 2019)

553. *Permanent people's Tribunal on the Right to Food and the Rule of Law in Asia*. Voir : <http://www.humanrights.asia/resources/journals-magazines/article2/0202/the-permanent-peoples-tribunal-on-the-right-to-food-and-the-rule-of-law-in-asia> (accès le 12 juillet 2019)

un verdict au sens juridique du terme, mais d'éclairer et de sensibiliser l'opinion sur la relation entre le droit à l'alimentation et l'État de droit en Asie.

- le campagne contre le racisme. Celle-ci est également l'un des projets du Centre asiatique des ressources juridiques mené sous le nom de « la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance ». Ce projet s'est achevé le 30 janvier 2001 par la présentation d'un exposé écrit, lors de la 57<sup>ème</sup> session de l'ancienne Commission des droits de l'homme des Nations unies<sup>554</sup>.

Pour chacune de ces campagnes, on a créé des sites Internet sur lesquels toutes les activités et les informations concernées sont consultables<sup>555</sup>. La Commission publie également plusieurs ouvrages sur les différents domaines des droits de l'homme. La liste des livres publiés se trouve sur le site web de la Commission<sup>556</sup>. Elle s'engage également à publier certains périodiques tels que :

*Human Rights Solidarity*<sup>557</sup>: publié annuellement depuis 1991,

*Article 2* : publié annuellement depuis 2002 avec la coopération du Centre asiatique des ressources juridiques. Ce journal a pour objectif de mettre en pratique les droits de l'homme, avec une attention particulière sur la responsabilité des États, évoquée dans l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>558</sup>,

*Ethics in Action*<sup>559</sup>: publié annuellement depuis 2007.

*Torture, Asian and global perspectives*<sup>560</sup> : publié depuis 2012 en collaboration étroite avec une ONG danoise nommée *Dignity (Danish Institute Against Torture)*.

## **B. Le Centre asiatique des ressources juridiques<sup>561</sup>**

Cette ONG, dotée du statut consultatif auprès du Conseil économique et social des Nations-unies, a été créée en 1986 à l'initiative d'un groupe d'avocats et de défenseurs des droits de l'homme en Asie. En tant qu'organisation sœur de la Commission asiatique des droits de l'homme, elle est en harmonie avec les principes et les objectifs de cette dernière.

Cette Organisation met un accent particulier sur les droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que sur le droit au développement. Elle mène plusieurs activités dans de

---

554. E/CN.4/2001/NGO/61

555. <http://www.humanrights.asia/campaigns> (accès le 14 mai 2019)

556. <http://www.humanrights.asia/resources/books> (accès le 14 mai 2019)

557. Voir : <http://www.humanrights.asia/journals-and-mags/> (accès le 14 août 2019)

558. <http://www.article2.org/mainfile.php/general/4/> (accès le 11 juillet 2019)

559. Consultable sur : <http://www.humanrights.asia/journals-magazines/eia/> (accès le 14 mai 2019)

560. <http://torturemag.org/> (accès le 14 mars 2019)

561. ALRC: Asian Legal Resource Centre, <http://alrc.asia/> (accès le 14 juin 2019)

nombreux pays asiatiques, dont l'une des plus importantes a été le programme pour les avocats et les juges au Cambodge. Dans le cadre de ce programme, et en vue de présenter des conseils pour réformer le système juridique de l'État concerné, les juges et les avocats participaient aux discussions avec des experts venant d'autres pays asiatiques.

Les objectifs de cette ONG sont :

1. Sensibiliser le public aux droits inaliénables des êtres humains et informer les individus ayant été privés de leurs droits fondamentaux sur les indemnisations existant dans les instruments nationaux, régionaux et internationaux.
2. Avertir les avocats et les défenseurs des droits de l'homme de leur responsabilité de protection des victimes de violations des droits fondamentaux.
3. Préparer les conditions pour l'échange des expériences et des compétences entre les ONG asiatiques de défense des droits de l'homme.
4. Participer aux études et aux recherches interdisciplinaires sur les droits de l'homme et promouvoir les méthodes pédagogiques dans ce domaine.
5. Contribuer aux réformes des structures des ONG afin d'améliorer leur pouvoir et leur efficacité.

Pour atteindre ces objectifs, elle organise différents ateliers, et distribue également divers bulletins, publications et déclarations<sup>562</sup>.

Ce Centre coopère avec différents organismes de l'ONU : la Sous-commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme de l'ancienne Commission des droits de l'homme de l'ONU, l'ancienne Commission des droits de l'homme, le Comité des droits de l'homme, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, le Comité contre la torture et le mécanisme d'Examen Périodique Universel du Conseil des droits de l'homme.

Ces coopérations sont finalisées généralement dans une Déclaration orale conjointe. On peut citer par exemple la Déclaration orale conjointe avec le *Lawyers' Rights Watch Canada (LRWC)*, présentée à la 30<sup>e</sup> session du Conseil des droits de l'homme le premier octobre 2015, sur la situation de la société civile par rapport aux restrictions imposées par les États asiatiques

<sup>563</sup>.

---

562. *Ibid.*

563. ALRC-COS-22-14-2013. Consultable sur: <http://alrc.asia/asia-abuse-of-laws-and-military-courts-to-silence-civil-society/> (accès le 14 mai 2019)

## C. Le Forum asiatique pour les droits de l'homme et le développement<sup>564</sup>

Le Forum asiatique a été fondé à la suite de consultations entre les ONG se consacrant aux droits de l'homme et au développement en Asie, tenues en décembre 1991 à Manille. Son secrétariat se trouve à Bangkok. Il dispose également de trois bureaux à Genève, Jakarta et Kathmandu. En tant qu'organisation basée sur l'adhésion, le Forum a pour membres cinquante-huit ONG de dix-neuf pays asiatiques, dont une vingtaine d'ONG des pays du Sud-Est asiatique à l'exception du Laos. En 2004, il a obtenu le statut consultatif auprès de l'ONU. En effet, il tente de développer une coopération trilatérale entre les gouvernements, les ONG et l'ONU. Étant donnée la vaste portée de ses activités, il exerce une influence de plus en plus étendue sur les différentes questions régionales concernant les droits de l'homme et le développement<sup>565</sup>. Ce Forum a fait de nombreux efforts pour défendre la justice sociale, le développement humain durable, le développement de la démocratie, l'égalité des sexes, la paix et la sécurité par la coopération et la collaboration entre les ONG des droits de l'homme dans la région.

Il poursuit comme objectif la pleine réalisation de tous les droits de l'homme et du développement humain dans la région, en facilitant le dialogue, le renforcement des capacités et la consolidation des réseaux entre les acteurs concernés. En travaillant sur les droits fondamentaux et la question du développement, le Forum asiatique reflète les sentiments et les points de vue régionaux. Il cherche cependant à établir les normes et les standards des droits de l'homme internationalement acceptés. Il s'efforce également de jouer le rôle d'intermédiaire créant une culture de dialogue entre les niveaux locaux et globaux. Les bulletins du Forum asiatique couvrent les questions globales des droits de l'homme qui se posent en Asie. Il est l'interprète des critiques concernant un mécanisme de protection des droits de l'homme, et suit de près les activités de la Commission intergouvernementale de l'ASEAN sur les droits de l'homme ainsi que d'autres questions des droits de l'homme en Asie<sup>566</sup>.

Pour ce qui est de l'Asie du Sud-Est, le Forum mène un projet nommé Programme de plaidoyer de l'ASEAN<sup>567</sup>. Le Programme a de nombreux objectifs : renforcer l'indépendance et l'efficacité de la Commission intergouvernementale de l'ASEAN et de la Commission de l'ASEAN pour la promotion et la protection des droits des femmes et des enfants ; accroître la sensibilisation du public concernant les activités des deux dernières commissions ; veiller à ce que la Déclaration de l'ASEAN sur les droits de l'homme soit en conformité avec les normes et les standards internationaux ; améliorer l'intégration des droits fondamentaux dans les trois

---

564. FORUM-ASIA: (*Asian Forum for Human Rights and Development*). <http://www.forum-asia.org/> (accès le 14 août 2019)

565. BAIK, Tae-Ung, *op. cit.*, p. 222.

566. *Ibid.*

567. *ASEAN Advocacy Programme*

piliers (les trois Communautés) de l'ASEAN ; consolider l'engagement de la société civile dans le mécanisme de protection des droits de l'homme de l'ASEAN<sup>568</sup>. Pour atteindre ces objectifs, il organise des ateliers, des formations et des consultations aux niveaux nationaux et régionaux entre les organismes de la société civile et les représentants des commissions de l'ASEAN. Dans le but de renforcer les compétences et les connaissances des défenseurs des droits de l'homme dans la région, le programme a organisé, par exemple, la « formation régionale des formateurs sur les mécanismes des droits de l'homme de l'ASEAN »<sup>569</sup>, qui a eu lieu du 1er au 5 mars 2015 à Jakarta. Les participants à la formation étaient des défenseurs des droits de l'homme et des représentants des organisations de la société civile issus de divers pays de la région. La formation comprenait des séances de rencontre avec les représentants indonésiens au sein de la Commission intergouvernementale des droits de l'homme de l'ASEAN et de la Commission de l'ASEAN pour la promotion et la protection des droits des femmes et des enfants, ainsi que d'une visite d'étude au Secrétariat de l'ASEAN<sup>570</sup>.

En 2014, le Forum asiatique, en collaboration avec *the Solidarity for Asian People's Advocacy* et *the Task Force on ASEAN and Human Rights (SAPA- TFAHR)*, a livré un rapport sur la performance du mécanisme de l'ASEAN pour la protection des droits de l'homme<sup>571</sup>. Il s'agit de son cinquième rapport annuel depuis 2010 sur les activités de la Commission intergouvernementale de l'ASEAN. Le rapport examine et critique les activités de cette dernière ainsi que celles de la Commission de l'ASEAN pour la protection des droits des femmes et des enfants durant l'année 2014. D'après le rapport, les principes de la « non-ingérence » et du « consensus » constituent les raisons les plus importantes conduisant à l'inefficacité et à la faiblesse de ces mécanismes. Le rapport traite également de la participation de la société civile et d'autres acteurs non-étatiques aux activités de ces commissions.

En mai 2019, à l'occasion du 10<sup>e</sup> anniversaire de l'établissement de la Commission intergouvernementale de l'ASEAN, le Forum asiatique, en partenariat avec d'autres ONG régionales, a publié un autre rapport pour évaluer l'efficacité des activités de la Commission depuis sa naissance. Dans son 3<sup>e</sup> chapitre, ce rapport présente une dizaine de recommandations visant à renforcer la protection des droits de l'homme dans la région de l'ASEAN. Selon le rapport, la Commission devrait mettre en œuvre tous les moyens prévus dans ses *terms of*

---

568. [http://www.forum-asia.org/?page\\_id=7536](http://www.forum-asia.org/?page_id=7536) (accès le 14 juin 2019)

569. *Regional Training of Trainers on the ASEAN Human Rights Mechanisms*

570. *Forum-Asia Annual Report 2015*, p. 22.

Consultable sur : <https://www.forum-asia.org/uploads/wp/2016/07/Forum-Asia-2015-Report-Hyperlinks1.pdf> (accès le 14 juin 2019)

571. *The Future of Human Rights in ASEAN-Public Call for Independence and Protection Mandates, A Report on the Performance of the ASEAN Human Rights Mechanism in 2014*. Consultable sur : <http://www.forum-asia.org/?p=19821> (accès le 14 juin 2019)

*references*, lui permettant de renforcer son rôle protecteur. Les auteurs du rapport ont estimé nécessaire de réviser le document des *terms of references* notamment sur trois points essentiels : la mise en place d'un mécanisme de traitement des plaintes, la garantie de l'indépendance et de l'impartialité des représentants des États, et la création d'une procédure de prise de décision qui reposerait sur une majorité lorsqu'un consensus ne peut être atteint. Le rapport a recommandé à l'ASEAN la ratification d'une convention régionale relative aux droits de l'homme conforme aux standards internationaux<sup>572</sup>.

Depuis 2007, en vue de renforcer la participation de la société civile aux organes de l'ASEAN traitant des droits de l'homme et d'examiner la situation de ces droits dans la région, le Forum a également organisé une série de « Consultations régionales »<sup>573</sup> annuelles. La douzième s'est tenue les 19 et 20 février 2019 à Kuala Lumpur, et a eu pour thème principal l'amélioration du fonctionnement des Institutions nationales des droits de l'homme. De même, une plate-forme de discussion avec les organes des droits de l'homme de l'ASEAN, à savoir les deux commissions susmentionnées ainsi que le Comité pour la mise en oeuvre de la Déclaration sur la protection et la promotion des droits des travailleurs migrants, a été créée<sup>574</sup>.

Depuis 2013, le Forum asiatique a constitué également une plate-forme en ligne qui aborde régulièrement les nouvelles questions des droits de l'homme dans la région. Il s'agit du site Internet de *Human Rights in ASEAN-online platform* qui fournit un vaste éventail d'informations sur la situation des droits de l'homme aux plans nationaux et régionaux<sup>575</sup>.

Le Forum asiatique dispose d'un comité exécutif fonctionnant comme un organe de décision. Les membres de ce comité sont choisis directement par l'assemblée générale organisée tous les trois ans. Depuis 2005, le Forum publie annuellement un journal intitulé *Asian Human Rights Defender*. Le Forum mène également un programme « de l'information, de la communication et de la publication »<sup>576</sup> qui a pour objectif de maximiser les communications entre les membres et les acteurs extérieurs à la région, d'augmenter ainsi la portée des effets du Forum, et de créer enfin un plus vaste espace pour aborder les préoccupations des droits de l'homme en Asie.

---

572. Consulter le *Forum-Asia Annual Report 2019* sur : <https://www.forum-asia.org/uploads/wp/2019/06/AFreviewdecadeFAR1.pdf> (accès le 23 juillet 2019)

573. *The Regional Consultation*

574. *Forum-Asia Annual Report 2015*, p. 23.

575. *Ibid.*, p. 23. Voir le site Internet de *Human Rights in ASEAN-online platform* sur : <http://humanrightsinasean.info/> (accès le 14 juin 2019)

576. *The Information, Communication and Publication (ICP) Programme*. Voir : *Forum-Asia Annual Report 2015*, pp. 28-29.

## D. Le Caucus des femmes de l'Asie du Sud-Est<sup>577</sup>

Les droits des femmes sont l'un des enjeux auxquels la région est confrontée. L'adoption de la Convention et la création de la Commission de l'ASEAN dans ce domaine en témoignent. En ce qui concerne les voix non gouvernementales, on constate une augmentation des mouvements pour la défense des droits des femmes. Le Caucus des femmes est un réseau établi en septembre 2008 et composé d'une centaine d'ONG qui engagent l'ASEAN à promouvoir les droits des femmes. Il a été créé à l'initiative des *International Women's Rights Action Watch-Asia Pacific (IWEAW-AP)*<sup>578</sup> et *Asia Pacific Forum on Women, Law and Development (APWLD)*<sup>579</sup>. Les membres du Caucus des femmes sont répartis dans les pays du Sud-Est asiatique, et son Secrétariat s'est installé en Thaïlande. Le Caucus cherche à faire en sorte que les voix des femmes soient entendues au plus haut niveau de prise de décision au sein de l'ASEAN. Depuis l'adoption de la Charte de l'ASEAN et l'établissement de sa Commission intergouvernementale, le Caucus des femmes s'est attelé à faire pression pour assurer le respect des normes internationales des droits de l'homme, notamment des droits des femmes<sup>580</sup>. Il travaille dans trois domaines principaux : le renforcement des capacités, le développement des connaissances et des ressources, la mise en place d'un mouvement pour l'émancipation des femmes dans la région. Il facilite également la coopération et le partage entre les mouvements nationaux des femmes.

Avant l'adoption de la « Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes et l'élimination de la violence contre les enfants dans l'ASEAN » au 9 octobre 2013, le Caucus des femmes a présenté la même année une déclaration auprès de la Commission de

---

577. *Southeast Asia Women's Caucus on ASEAN*. Voir : <https://womenscaucusonasean.wordpress.com/> (accès le 14 juin 2019)

578. <http://www.iwraw-ap.org/> (accès le 14 juin 2019)

*IWAEAW-AP* est une ONG qui travaille dans douze pays du Sud et du Sud-Est asiatique. Elle est accréditée auprès de l'*ECOSOC* et a pour objectif de préparer le terrain pour une mise en pratique pertinente de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adoptée en 1979 dans les régions concernées. Elle a joué un rôle clé dans l'adoption en 1999 du Protocole facultatif de cette dernière Convention, en participant activement au processus de rédaction. Avant l'adoption de ce Protocole, *IWAEAW-AP*, en collaboration avec d'autres ONG, a lancé une campagne internationale appelée « nos droits ne sont pas facultatifs », pour encourager les pays à ratifier et à appliquer le Protocole facultatif. Elle tente également de coordonner les activités des ONG locales et nationales avec celles qui travaillent à l'échelle internationale. Cette ONG cherche à élaborer une base juridique pour plaider les droits des femmes, notamment au plan régional.

579. <http://apwld.org/> (accès le 14 juin 2019)

*APWLD* est une ONG régionale créée en 1986 et dont le secrétariat s'est installée à Kuala Lumpur. Elle a été créée après concertation entre les femmes juristes, sociologues et défenseurs des droits des femmes dans la région Asie-Pacifique, lors du troisième Forum mondial sur les femmes, tenu en 1985 à Nairobi. Les femmes ayant participé aux échanges ont reconnu que si le droit peut être utilisé comme un instrument de contrôle étatique sur les ressources et les peuples, particulièrement les femmes, il peut également se concevoir pour des changements sociaux, économiques et politiques en faveur des femmes dans les sociétés en question. *APWLD* a pour but de collaborer avec l'ASEAN et d'influencer son processus de prise de décision, ainsi que de sensibiliser les mouvements régionaux des femmes aux activités de l'ASEAN dans ce domaine.

580. <http://www.iwraw-ap.org/organisation/campaigns-and-statements/womens-caucus-asean-campaign/> (accès le 14 juin 2019)

l'ASEAN pour la promotion et la protection des droits des femmes et des enfants. Ce document contenait certaines recommandations à observer lors de la rédaction de la déclaration. Il est préconisé entre autres que la Déclaration doit affirmer que, en aucun cas, les États ne peuvent invoquer les coutumes, les traditions, les croyances religieuses, etc. pour fuir leurs obligations à l'égard de la protection des droits des femmes. Tout en réaffirmant que la protection des droits de l'homme est la responsabilité première de l'État, et que les droits des individus ne seront limités que par les droits d'autrui, il est également demandé aux États d'éviter toute référence à « l'équilibre entre les droits et les responsabilités ». En ce qui concerne le titre de la Déclaration de l'ASEAN, et en vue de souligner et de mieux refléter les préoccupations liées aux droits des femmes et aux droits des enfants, il est conseillé d'utiliser le terme de « violences contre les femmes et violences contre les enfants » plutôt que celle de « violences contre les femmes et les enfants »<sup>581</sup>.

Pour ce qui est des traditions et des croyances allant contre les droits des femmes, la Déclaration de l'ASEAN n'y fait allusion que dans son préambule. Pour autant, elle reste ambiguë sur ce point. En effet, dans un premier temps, elle fait référence aux *terms of references* de la Commission de l'ASEAN pour la promotion et la protection des droits des femmes et des enfants, et rappelle qu'il faut prendre en compte les différents contextes historiques, politiques, socio-culturels, religieux, juridiques et économiques de la région. Mais, dans un autre paragraphe où elle évoque les différents milieux où les droits des femmes et des enfants sont bafoués, il est reconnu l'existence de pratiques traditionnelles discriminatoires et néfastes à l'égard des femmes et des enfants, pratiques qui doivent être éliminées. Enfin, concernant le titre de la Déclaration, il semble que la recommandation du Caucus des femmes a été reprise.

Dans un autre communiqué, le Caucus des femmes a critiqué la Déclaration de l'ASEAN sur les droits de l'homme pour avoir utilisé l'atteinte à la « moralité publique » comme raison de suspension de l'exercice des droits de l'homme (art. 8). Il a argumenté sa critique en évoquant le fait que ce terme n'est pas défini dans les instruments internationaux et pourrait être ainsi interprété au gré des gouvernements sous prétexte de réalités politiques et sécuritaires<sup>582</sup>.

Les principes du Caucus des femmes sont les suivants :

---

581. <http://apwld.org/statement-submitted-to-the-asean-commission-for-the-promotion-and-protection-of-rights-of-women-and-children/> (accès le 14 juin 2019)

582. <http://www.opendevelopmentcambodia.net/news/morality-clause-still-worries-rights-group/> (accès le 14 juin 2019). Il s'agit du site web de *Open Development Cambodia (ODC)* étant un site de « données ouvertes » et le premier de son genre en Asie du Sud-Est.

- Porter une attention particulière aux droits des groupes les plus marginalisés et vulnérables, à savoir les femmes et les filles défavorisées.
- Assurer les droits des femmes du Sud-Est asiatique à travers des mécanismes et des processus indépendants, transparents et efficaces, conformément à la responsabilité des États de protéger et de mettre en application ces droits.
- Favoriser la participation active et concrète des femmes dans les différents secteurs de l'ASEAN.

## **Section II. Le rôle de ces ONG dans la protection des droits de l'Homme**

Le rôle actuel des ONG dans le mécanisme de la protection des droits de l'homme en Asie du Sud-Est, particulièrement dans le cadre de l'ASEAN, est encore assez limité. À défaut de l'existence d'un vrai système de protection des droits fondamentaux dans cette région, elles jouent en réalité le rôle de critiques mettant en avant les faiblesses et les insuffisances des mécanismes existants. L'établissement de la Commission intergouvernementale, grâce aux efforts de l'ASEAN, est encore loin d'être considéré comme un système régional en tant que tel. Les ONG, en critiquant les mécanismes intergouvernementaux déjà établis, posent des jalons pour créer un véritable système régional, d'où l'importance de les connaître et d'étudier leurs activités.

Nous étudierons dans un premier temps les deux textes adoptés par les ONG régionales : la Charte asiatique des droits de l'Homme élaborée à l'initiative de la Commission asiatique des droits de l'homme et la Déclaration sur les droits de l'homme adoptée par les ONG réunies à Bangkok (A)<sup>583</sup>. Nous examinerons ensuite les autres activités de protection des droits de l'homme menées par des ONG régionales (B).

### **§ 1. L'élaboration des textes sur les droits de l'homme**

L'adoption des textes est importante dans la mesure où elle contribue à la formation d'un fondement juridico-normatif, essentiel pour établir un mécanisme efficace de protection des droits de l'homme, ainsi que pour adopter ultérieurement une convention régionale sur les droits fondamentaux. Les documents rédigés par les ONG font part des points de vue de la société civile, y compris notamment de ceux des intellectuels, des avocats et des syndicalistes. Leurs visions, dans certains cas, diffèrent de celles des gouvernements.

#### **A. La Déclaration sur les droits de l'homme adoptée par les ONG réunies à Bangkok<sup>584</sup>**

A la veille de la réunion préparatoire des gouvernements asiatiques à Bangkok pour adopter la Déclaration de Bangkok de 1993, 240 représentants de 110 ONG provenant des 26

---

583. Le nombre des ONG signataires et l'exhaustivité du contenu concernant notamment le premier texte, et l'importance symbolique et politique du deuxième (compte tenu de la date de l'adoption, le 27 mars 1993, peu avant l'adoption de la Déclaration de Bangkok lors de la réunion des États asiatiques du 29 mars au 2 avril, réunion préparatoire de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme de 1993 à Vienne), expliquent entre autres l'intérêt d'aborder ces deux textes dans cette section.

584 . *Bangkok NGO Declaration on human rights, 27 March 1993*. Consultable sur : <http://www.internationalhumanrightsexicon.org/hrdoc/docs/bangkokNGO.pdf> (accès le 24 juin 2019)

pays de la région Asie-Pacifique ont adopté une Déclaration sur les droits de l'homme. Cette Déclaration est un texte important qui reflète les points de vue des ONG à l'égard des droits de l'homme<sup>585</sup>.

La Déclaration porte sur les problèmes concernant la violation des droits de l'homme dans la région et propose également des recommandations en vue de les résoudre. Elle réaffirme les principes de l'universalité et de l'indivisibilité des droits de l'homme. Elle met pourtant l'accent sur le droit au développement, l'autodétermination, la richesse et la sagesse des cultures asiatiques. En réaffirmant le principe de non-ingérence, elle déclare que la protection de la souveraineté et de la sécurité intérieure ne doit pas servir de prétexte pour imposer des restrictions aux droits fondamentaux.

Elle aborde les préoccupations auxquelles les États de la région sont le plus confrontés, telles que celles concernant les droits des femmes, des enfants, des paysans, des travailleurs, des réfugiés, des peuples autochtones et des défenseurs des droits de l'homme.

## **B. La Charte asiatique des droits de l'Homme<sup>586</sup> élaborée par la Commission asiatique des droits de l'homme**

En terme d'exhaustivité des sujets et des questions contenus dans la Charte, et du nombre d'organisations signataires, cette Charte semble être importante et unique. Elle est destinée à servir de document pédagogique et a été ainsi traduite, à partir de l'anglais, dans de nombreuses langues asiatiques<sup>587</sup>. Elle a été adoptée en Corée du Sud par un grand nombre d'ONG nationales et régionales, le 17 mai 1998, presque en miroir du cinquantième anniversaire de l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948.

La Charte comprend un court préambule, puis, de façon formalisée, une explication détaillée de sa rédaction. Il est mentionné ensuite trois principes généraux qui sont les suivants : 1. l'universalité et l'interdépendance des droits de l'homme, 2. la responsabilité de la protection des droits de l'homme, 3. le développement durable et la protection de l'environnement.

Après les principes généraux, la Charte revient sur les droits protégés : 1. le droit à la vie, 2. le droit à la paix, 3. la démocratie, 4. le droit à une identité culturelle et la liberté de conscience, 5. le droit au développement et à la justice sociale, 6. les droits des groupes vulnérables, à savoir les femmes, les enfants, les personnes handicapées physiques, les travailleurs, les étudiants, les détenus et les prisonniers politiques.

---

585. BREMS, Eva, (a), *op. cit.*, p. 70.

586. *Asian Human Rights Charter, A People's Charter*, 1998.

587. HASHIMOTO, Hidetoshi, *op. cit.*, p. 45.

Il est à noter qu'en dehors des droits mentionnés ci-dessus, considérés comme les plus importants d'après la Charte, sont également affirmés les droits de l'homme évoqués par les instruments internationaux. Elle a prévu dans son chapitre final la création et le développement d'un mécanisme régional pour faire respecter ces droits. Enfin, dans un chapitre nommé « les institutions régionales pour la protection des droits de l'homme », il est proposé d'adopter une convention sur les droits de l'homme en conformité à la fois avec les principes internationaux et les réalités de l'Asie, et aussi de créer une commission ou un tribunal indépendant des droits de l'homme par les gouvernements asiatiques.

Nous allons présenter ici une description succincte des différentes sections de cette Charte :

### **B.1 Le Préambule**

Il est mentionné que les peuples asiatiques ont vécu longtemps, particulièrement à l'ère de la colonisation, dans des conditions de violence, d'oppression et de déni de leurs droits et de leurs libertés, et qu'aujourd'hui encore, la situation est extrêmement difficile pour certains peuples dans différentes parties de l'Asie. Selon cette Charte, les habitants de cette vaste région ont considéré que la paix et le respect de la dignité humaine seront atteints à condition que les droits égaux et inaliénables des personnes et des groupes soient reconnus et soutenus.

### **B.2 Le contexte historique de la rédaction de la Charte asiatique**

La Charte fait d'abord allusion aux luttes incessantes des Asiatiques pour parvenir à leurs droits, notamment pendant la période coloniale. Il est rappelé également que les valeurs traditionnelles asiatiques sont menacées de destruction. Cette menace vient des nouveaux modèles du développement et de la technologie principalement représentés par les grandes organisations économiques et les dirigeants politiques. Selon la Charte, la mondialisation de l'économie entraîne un déséquilibre entre les sphères publique et privée d'une part et entre l'État et la communauté internationale d'autre part. En outre, ce phénomène aggrave la situation des groupes vulnérables, en particulier celle des travailleurs.

D'après cette Charte, le modèle du développement asiatique est plein de contradictions entre les dires des États sur le développement et la réalité. En effet, ils dépensent largement leurs précieuses ressources, principalement pour se procurer des armes ou poursuivre d'autres activités, plutôt que de développer les infrastructures.

La Charte pointe du doigt la situation dans laquelle un grand groupe de personnes souffrent d'une extrême pauvreté, tandis qu'une minorité de gens vit dans le bien-être. Elle condamne aussi les gouvernements asiatiques pour la quantité très élevée d'acquisition

d'armes, ce qui a transformé cette région en plus grand acheteur d'armes dans le monde. Elle reproche aux gouvernements leur trop grande attention à la modernisation superficielle au détriment du développement des infrastructures. Il est rappelé par ailleurs l'existence des différends et des conflits en Asie, provoqués par des tendances nationalistes extrêmes, des idéologies déviantes et des différences ethniques. Ces conflits ont des impacts nocifs qui touchent l'ensemble de la région, comme par exemple le déplacement massif de populations et l'apparition ainsi du problème des réfugiés.

La Charte revient sur les causes de l'échec des gouvernements asiatiques dans la création d'un système régional pour protéger les libertés et les droits fondamentaux: l'existence de la corruption et du népotisme, l'abus du discours des « valeurs asiatiques » pour justifier leurs idéologies et leurs politiques, la répression des opposants sous prétexte de défendre les valeurs de la société, etc.

Elle note aussi l'existence d'une sensibilisation croissante des peuples envers leurs droits fondamentaux. Contrairement aux gouvernements, les populations asiatiques croient que la seule solution pour établir la justice sociale, l'autodétermination, la paix et la sécurité, est le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle se réfère finalement à l'engagement des générations d'aujourd'hui envers les enfants. Il faut créer une société où les générations futures pourront vivre en paix et bénéficier des droits et des libertés inaliénables.

### **B.3 Les principes généraux<sup>588</sup>**

Dans cette section, il est évoqué les trois principes suivants :

#### **B.3.1 L'universalité et l'indivisibilité des droits de l'homme**

Tout en reconnaissant l'universalité et l'indivisibilité des droits de l'homme, il est souligné que, pour la mise en pratique de ces droits, il faut prendre en compte les conditions économiques, sociales et culturelles de toutes les régions, en l'occurrence de toute l'Asie. La Charte fait allusion à la pauvreté comme étant l'une des causes majeures de violations des droits

---

588. On constate que la Charte ne récuse ni les différences culturelles, historiques, etc. de l'Asie., ni l'existence des « valeurs asiatiques », ni l'expérience coloniale dans ce continent. Elle déplore également la politisation des droits de l'homme et l'utilisation de la politique de deux poids deux mesures en application de ces droits au plan international. Ceux-ci sont au premier regard en accord avec la vision des gouvernements du Sud-Est asiatiques reflétée dans les différents textes de l'ASEAN abordés auparavant. Pour autant, la Charte prend de la distance par rapport à l'approche gouvernementale en critiquant l'utilisation instrumentale du discours des valeurs asiatiques pour justifier les actes de violation des droits de l'homme.

de l'homme en Asie<sup>589</sup>. Il faut donc orienter les politiques de développement vers l'éradication de ce phénomène.

### **B.3.2 La responsabilité de la protection des droits de l'homme**

La Charte aborde la question de la responsabilité de la protection des droits de l'homme aux plans international et national. Celle-ci revient en premier lieu aux gouvernements qui doivent respecter les droits, les normes et les coutumes internationales. Ils ne peuvent donc s'affranchir de leur responsabilité au prétexte du maintien de la souveraineté nationale. Cette responsabilité est premièrement à la charge des États et ne sera exercée que dans les conditions démocratiques.

D'autre part, tout en affirmant la responsabilité de la communauté internationale à l'égard du respect des droits de l'homme, il est précisé que cette obligation ne doit pas se changer en un instrument politique pour sanctionner sélectivement un certain nombre d'États. Il est réaffirmé également que certaines causes fondamentales de la violation des droits de l'homme résident dans les inégalités de l'ordre politique et économique mondial.

### **B.3.3 Le développement durable et la protection de l'environnement**

Elle met l'accent sur l'importance du développement économique durable<sup>590</sup>. La technologie doit être utilisée pour libérer l'homme et non pour l'assujettir. La façon dont les ressources naturelles et l'environnement sont utilisés doit être en cohérence avec l'obligation envers les générations futures.

## **B.4 Les droits évoqués par la Charte**

La Charte reconnaît tous les droits de l'homme énoncés dans les instruments internationaux. Pour autant, elle met l'accent sur certains droits sur lesquels il existe une préoccupation plus importante en Asie.

---

589. La Charte considère la pauvreté comme l'une des raisons principales de violation des droits de l'homme. À ce propos, elle condamne les politiques de développement des gouvernements asiatiques et leurs dépenses excessives pour se procurer des armes d'une part, ainsi que l'inégalité existant dans l'ordre économique-politique international de l'autre.

590. On constate la globalité du regard de la Charte sur les droits de l'homme dans la mesure où elle comprend non seulement les deux générations de ces droits, mais aussi la troisième, voire la quatrième génération, qui traitent entre autres le droit au développement durable, le droit à un environnement sain, le droit à la paix et la prise en considération des droits des générations futures.

#### **B.4.1 Le droit à la vie**

Le droit à la vie ne comprend pas seulement la vie physique, mais aussi les droits sociaux, le respect de la dignité humaine, le droit à l'éducation, le droit au logement, le droit à un environnement sain, etc. qui sont essentiels à la dignité humaine<sup>591</sup>.

Dans la Charte, il est fait mention des questions telles que les conflits ethniques, la corruption politique, la pollution de l'environnement, le terrorisme d'État ou privé, la violence contre les femmes, etc., qui sont des problèmes portant atteinte au droit à la vie. Il est rappelé à la fois les obligations négatives et positives des États pour respecter et protéger ce droit. En outre, il est affirmé la nécessité de supprimer la peine de mort : la Charte déclare que, dans les États où existe encore ce châtimeur, il ne faut l'appliquer qu'après un procès équitable, devant un tribunal compétent, indépendant et impartial.

#### **B.4.2 Le droit à la paix**

Il est souligné l'obligation des États de respecter les règles du droit international relatives à la limitation du déploiement des troupes et des armes. En effet, la paix est considérée comme une situation au-delà de l'absence de guerre. Elle se définit comme un ensemble de conditions permettant aux individus de développer librement leur potentiel et leurs talents. Il est indiqué aussi que toutes les activités politiques, économiques et sociales doivent être conformes aux principes des droits de l'homme. Ces activités ne doivent donc pas porter atteinte au droit à la vie, particulièrement pour les groupes vulnérables. Le droit de vivre en paix ne s'obtient que lorsque les États sont responsables devant la communauté internationale. Il est mentionné aussi que la lutte contre l'invasion culturelle, économique et politique ne peut pas être une excuse pour violer les libertés et les droits fondamentaux.

#### **B.4.3 Le droit à la démocratie<sup>592</sup>**

Il est premièrement souligné le rôle décisif du colonialisme et des développements récents dans le changement radical de la nature des sociétés politiques asiatiques, notamment dans le domaine des systèmes traditionnels de responsabilité et de participation des peuples aux affaires publiques, ainsi que dans les rapports entre les citoyens et les gouvernements. Les lois coloniales et les pratiques autoritaires ont continué à exister même après l'indépendance, d'où

---

591. L'approche de la Charte envers le droit à la vie est importante, dans la mesure où elle aborde un vaste domaine. En effet, elle n'entend pas la « vie » seulement par rapport à ses aspects physiques mais aussi par rapport à tout ce qui est directement attaché à la dignité humaine. Autrement dit, la Charte fait un lien étroit entre la vie, la dignité humaine et la réponse aux besoins essentiels des Hommes. En ce qui concerne la conception de la vie, il semble que la Charte s'approche davantage de la DUDH (art. 25) que d'autres instruments régionaux et internationaux relatifs aux droits de l'homme.

592. *The Right to Democracy* (Voir : l'article. 5 de la Charte)

l'émergence de gouvernements corrompus et répressifs. Ainsi, la démocratisation de l'État et le droit de participer aux affaires publiques sont considérés comme les conditions préalables au respect et à la protection des droits et des libertés. La liberté d'expression, le pluralisme des opinions et le respect des droits des minorités, sont ce que la Charte a retenu en vertu de ce droit.

#### **B.4.4 Le droit à l'identité culturelle et à la liberté de conscience**

Ici, il est mentionné encore une fois le droit à la vie et le fait qu'elle n'inclut pas seulement des aspects matériels, mais aussi des considérations morales et spirituelles qui permettent aux individus de mener une existence digne. Il est souligné que cet objectif n'est pas atteint individuellement mais collectivement, et que ce volet collectif est enraciné dans les traditions asiatiques. La Charte demande donc aux peuples ainsi qu'aux gouvernements de respecter la variété des cultures asiatiques. Il est précisé néanmoins que cette pluralité culturelle ne nuit pas à l'universalité des droits de l'homme, mais que, bien au contraire, elle enrichit les normes et les coutumes internationales.

Il est proposé ainsi de supprimer les pratiques culturelles incompatibles avec les principes universels des droits de l'homme. Il est demandé aussi au peuple de présenter de nouvelles interprétations au sujet de leurs croyances religieuses. Il est réaffirmé enfin la liberté religieuse et même le droit de changer de religion. À cet égard, la Charte met l'accent sur la nécessité de la tolérance religieuse.

#### **B.4.5 Le droit au développement et à la justice sociale**

La Charte souligne les droits tels que le droit à l'éducation et à l'alphabetisation, le droit à la nourriture et à l'eau potable, le droit à un logement et aux services médicaux. Il est également mentionné le droit de tous les individus et des groupes humains de bénéficier des avantages de la technologie, ainsi que de la croissance de l'économie mondiale. Finalement, il est rappelé que la notion de développement n'implique pas seulement les domaines économiques, mais aussi les questions sociales et politiques.

#### **B.4.6 Le droit des groupes vulnérables<sup>593</sup>**

Dans cette section, on se réfère à certains groupes tels que les minorités, les peuples autochtones, les paysans et les agriculteurs, etc., qui font souvent face à la discrimination et aux

---

593. On constate encore une fois l'exhaustivité de la Charte. En effet, dans la présentation des groupes vulnérables, on tient compte à la fois des droits économiques, sociaux et culturels (droits des femmes, des enfants, des personnes à mobilité réduite et des travailleurs), et aussi des droits civils et politiques (étudiants et prisonniers politiques). À la différence de l'approche gouvernementale, notamment dans les documents de l'ASEAN qui traitent davantage

violations des droits de l'homme. Mais, il y a certaines autres catégories qui sont considérées comme plus particulières et alors abordées séparément comme suit :

#### **B.4.6.1 les femmes :**

cette section traite de l'origine et de l'histoire du patriarcat dans les communautés asiatiques ainsi que d'autres pratiques culturelles dans lesquelles ont toujours été ignorés les droits des femmes. L'accent est mis ensuite sur les droits des femmes, le droit du travail des femmes et leur droit de participer à la vie politique, économique et culturelle.

#### **B.4.6.2 Les enfants :**

différents problèmes relatifs aux droits des enfants sont évoqués dans ce paragraphe. A ce propos, il est demandé à tous les gouvernements asiatiques de ratifier et d'appliquer la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989<sup>594</sup>.

#### **B.4.6.3 Les personnes ayant des capacités réduites<sup>595</sup> :**

il est souligné la nécessité de protéger ces personnes contre les difficultés et les comportements discriminatoires auxquels elles sont souvent confrontées. Il faut leur fournir des dispositifs dans les domaines de la santé, de l'éducation, de l'aide sociale et de l'emploi pour qu'elles puissent jouir de tous leurs droits.

#### **B.4.6.4 Les ouvriers :**

les domaines les plus importants mentionnés ici sont la réforme des lois du travail, l'amélioration des conditions de travail, les salaires équitables et les droits des travailleurs migrants.

#### **B.4.6.5 Les étudiants :**

le statut spécial de ce groupe est pris en considération. Il est précisé que leurs droits civils et politiques sont extrêmement en danger, notamment au regard de leur rôle dans les luttes anticoloniales et dans celles menées pour la démocratie.

#### **B.4.6.6 Les détenus et les prisonniers politiques :**

la Charte relève la mauvaise situation des prisonniers dans la plupart des prisons d'Asie. Il est noté que les conditions des prisonniers sont souvent déplorables. Il est cité également les cas de violation des droits de l'homme les plus fréquents en Asie, à savoir les détentions arbitraires

---

du premier groupe des droits, les ONG font part, dans cette Charte, de leur préoccupation concernant les autres catégories de droits fondamentaux.

594. Il est à rappeler que tous les États de l'Asie du Sud-Est ont ratifié la Convention relative aux droits des enfants de 1989.

595. *Differently Abled Persons*

et illégales, les tortures et les mauvais traitements, la privation de leurs droits légaux comme l'accès à un avocat, et l'absence de procès équitable et rapide. Les abus des gouvernements sont alors dénoncés, en particulier la façon dont sont interprétées les lois de sécurité nationale dans le but d'arrêter des opposants politiques.

## **B.5 L'application des droits**

D'après la Charte, il existe certains principes sur lesquels un système de protection des droits fondamentaux doit être établi. Les points les plus importants sont les suivants :

- Développer la protection juridique des personnes en face des comportements abusifs des gouvernements et des organisations économiques.
- Protéger et développer les droits de l'homme avec l'aide de tous les groupes composant la société, en particulier les groupes professionnels tels que les ONG, les avocats et les médecins. Il est rappelé cependant la responsabilité principale des gouvernements dans ce domaine.
- Trouver des solutions pacifiques pour résoudre les conflits internes et les différends interétatiques.
- Modifier les traditions et les croyances conduisant à des violations des droits de l'homme.
- Renforcer la société civile. Pour cela, il faut respecter les libertés d'expression et de réunion.
- Lutter contre les pratiques abusives des sociétés commerciales et s'assurer qu'elles ne violent pas les droits des travailleurs, des consommateurs et du public.

## **B.6 Renforcer le cadre des droits<sup>596</sup>**

Il est fait référence à la nécessité de faire ratifier par les États les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Il est donc demandé de réformer les lois nationales pour les rendre conformes aux normes internationales des droits de l'homme, et de convaincre les individus, les groupes et les gouvernements pour qu'ils reconnaissent les droits fondamentaux et les mettent en oeuvre. Il est précisé le rôle décisif des ONG et des établissements d'enseignement dans la promotion et la sensibilisation de la société. Enfin, il est souligné l'impératif de fournir la formation nécessaire aux forces armées, à la police et aux gardiens de prison, en vue d'une meilleure connaissance des droits de l'homme et d'une mise en application plus pertinente.

---

596. *Strengthening the Framework for Rights*

## **B.7 Le mécanisme de l'application des droits<sup>597</sup>**

Le système judiciaire et la Constitution de chaque État sont considérés comme les moyens principaux pour protéger les droits fondamentaux. Il est énoncé que, pour que le pouvoir judiciaire puisse remplir ses fonctions, il faut un système juridique solide et cohérent avec des personnels qualifiés, expérimentés et fidèles aux principes des droits de l'homme, ainsi qu'une Constitution assurant l'indépendance du pouvoir judiciaire.

Le rôle des acteurs parajudiciaires est également souligné, notamment celui des avocats, des services d'aide sociale et des institutions nationales des droits de l'homme. En ce qui concerne ces dernières, il est demandé aux États de les fonder dans leurs pays. La Charte fait allusion ensuite aux différentes fonctions de ces commissions :

- diffuser les informations sur les droits de l'homme dans la société,
- surveiller l'application des droits de l'homme dans les systèmes administratifs et judiciaires,
- suivre les requêtes des individus concernant la violation de leurs droits,
- aider à créer les critères et les normes pour la mise en œuvre des droits de l'homme.

## **B.8 Les institutions régionales pour la protection des droits**

La dernière partie de la Charte est composée de deux paragraphes. Le premier appelle à la nécessité de protéger les droits de l'homme dans les cadres local, régional et international. Il est rappelé également que la responsabilité de protection est d'abord à la charge des gouvernements. Dans le deuxième paragraphe, on énonce que les gouvernements asiatiques devraient établir des organisations régionales ou sous régionales visant à développer et à protéger les droits de l'homme. Il est demandé aux États d'élaborer et de ratifier une Convention sur les droits de l'homme. Il est suggéré que cette convention soit préparée par les institutions régionales avec la coopération des ONG nationales ou régionales. Tout en précisant la nécessité de tenir compte des réalités et des obstacles existant en Asie et empêchant la jouissance des droits fondamentaux, il est souligné que la convention doit être pleinement en conformité avec les normes internationales. En dehors des violations commises par les gouvernements, cette convention doit aussi couvrir les cas de violations commises par les autres acteurs.

Il est également considéré comme essentiel de créer une commission ou un tribunal indépendant pour faire respecter ladite convention. L'accès à cette instance doit être ouvert aux ONG et à toutes les autres organisations sociales.

---

597. *The Machinery for the Enforcement of Rights*

## C. Relation entre les textes adoptés par les ONG et la Déclaration de l'ASEAN sur les droits de l'homme adoptée en 2012

Il n'est pas anodin de retenir certains points pour examiner si la Déclaration de l'ASEAN sur les droits de l'homme adoptée en 2012 a été inspirée par les textes élaborés par les ONG ou non. Nous avons évoqué, dans le chapitre concerné, les critiques menées par la société civile contre ladite Déclaration de l'ASEAN ; mais il s'agit ici de faire succinctement une comparaison entre le contenu des deux textes adoptés par les ONG, que nous avons abordés précédemment, et celui de la Déclaration de l'ASEAN.

Il est à préciser tout d'abord que, même pour les ONG, il faut établir un équilibre entre les intérêts des individus et ceux de la communauté<sup>598</sup>. Pour autant, la préoccupation de la Déclaration de l'ASEAN concernant cette question, reprise dans son article 6, a suscité des critiques. Ainsi, il est admis a priori que les obligations et les devoirs sociaux prennent une place traditionnelle importante dans les sociétés asiatiques. Les critiques s'expliqueraient d'ailleurs par l'attente de la société civile envers les gouvernements pour qu'ils garantissent la protection des droits et des libertés et qu'ils mettent donc davantage l'accent sur les droits. Deuxièmement, il est vrai que les ONG, tout comme l'ASEAN, ont souligné l'importance de la prise en considération des différents contextes culturels<sup>599</sup>, ce qui a entraîné leur critique « du relativisme culturel » porté par l'ASEAN. Mais, contrairement à l'ASEAN, elles ont immédiatement énoncé que la réalité des divers contextes culturels ne porte aucunement atteinte à l'universalité des droits de l'homme, et qu'il faut rejeter ou modifier les mauvaises traditions<sup>600</sup>. Troisièmement, concernant l'article 8 de la Déclaration de l'ASEAN prévoyant des limitations à l'exercice des droits fondamentaux, limitations établies par la loi en vue de protéger les droits d'autrui, la sécurité nationale, l'ordre, la santé et la morale publiques, il est déclaré dans les textes des ONG que la protection de la souveraineté et de la sécurité intérieure ne doit pas servir de prétexte pour imposer des restrictions aux droits et libertés<sup>601</sup>. Enfin, il semble que l'approche de la Déclaration de l'ASEAN<sup>602</sup> à l'égard du droit au développement est inspirée de celle des ONG<sup>603</sup>, dans la mesure où le développement n'est pas uniquement

---

598. ... *States must establish open political processes in which rights and obligations of different groups are acknowledged and the balance between the interests of individuals and the community is achieved...* (L'article 2.7 de la Charte asiatique des droits de l'homme élaborée par le Commission asiatique des droits de l'homme en 1998.)

599. Voir l'article 2.3 de la Charte asiatique des droits de l'homme élaborée en 1998.

600. Voir l'article 1 de la Déclaration sur les droits de l'homme adoptée par les ONG réunies à Bangkok en 1993.

601. *Ibid.*, l'article 10. L'article 4.2 de la Charte asiatique des droits de l'homme de 1998.

602. Voir les articles 35, 36 et 37 de la Déclaration de l'ASEAN sur les droits de l'homme, adoptée en 2012.

603. Voir l'article 5 de la Déclaration sur les droits de l'homme adoptée par les ONG réunies à Bangkok en 1993, et l'article 2.9 de la Charte asiatique des droits de l'homme de 1998.

considéré comme un processus économique, mais aussi social, politique, culturel, et environnemental.

## **§ 2. Les autres activités de protection des droits de l'homme menées par ces ONG**

### **A. Le programme « appel urgent »<sup>604</sup>**

Grâce à ce programme, la Commission asiatique des droits de l'homme, en collaboration avec son organisation jumelle, le Centre asiatique de ressources juridiques, a créé un large réseau de contacts entre des milliers d'individus et d'organisations qui travaillent dans le domaine des droits de l'homme en Asie. À cet effet, la Commission a établi un projet de diffusion par email d'informations des individus, dans le monde entier, des cas de violations des droits de l'homme dans la région, les invitant à venir en aide aux victimes. Ces informations recueillies et préparées par des avocats, des ONG et des journalistes, sont adressées ensuite aux équipes d'avocats expérimentés dans les différents domaines des droits de l'homme. À la fin des enquêtes des avocats, des requêtes sont envoyées, via des courriers électroniques ou des fax, à l'ONU, aux commissions nationales des droits de l'homme, aux tribunaux et aux responsables gouvernementaux<sup>605</sup>.

Ce programme a pour objectif de sensibiliser le public aux violations des droits de l'homme. De même, les gouvernements se rendent compte que leurs actes sont surveillés non seulement dans leurs pays mais aussi dans le monde entier. Ceci conduit à une diminution des violations des droits fondamentaux. Ce programme, basé sur des méthodes préventives, est complété par une série de tables rondes, de conférences et de réunions.

### **B. Le programme « des droits de l'homme et la spiritualité »**

Compte tenu de l'existence d'une grande variété de croyances religieuses en Asie et de l'impact important de cette diversité sur la compréhension des droits de l'homme, la Commission asiatique des droits de l'homme est constamment en contact avec les représentants des grandes religions, à savoir le bouddhisme, l'hindouisme, l'islam et le christianisme. En effet, elle cherche à découvrir dans leurs enseignements les principes conciliables avec la notion des droits de l'homme, pour qu'ils soient promus avec plus d'efficacité. Dans le cadre de ce programme, la Commission a organisé trois ateliers. Le premier s'est déroulé du 1 au 6 mars 1996 à Hong Kong et a eu pour but de mener un dialogue interreligieux autour de la question

---

604. *Urgent Appeal Program*

605. <http://www.humanrights.asia/news/urgent-appeals> (accès le 12 mars 2019)

des droits de l'homme. Le document final de cet atelier est paru dans le premier numéro d'une série de publications intitulée *Human Rights and Spirituality*, publiée avec la collaboration du Centre asiatique de ressources juridiques en mai 1996<sup>606</sup>. Le deuxième atelier s'est tenu du 18 au 22 octobre 1997 aux Philippines. Il incluait des femmes et des hommes de différentes générations dont les aspirations spirituelles provenaient de leurs croyances religieuses en tant que catholiques, protestants, musulmans et autochtones. Le rapport de cet atelier a été publié en mars 1998, dans le deuxième numéro de la publication de *Human Rights and Spirituality* portant le titre Ne pas blesser le ventre qui a donné naissance (*Not to Hurt the Womb That Gave Birth*)<sup>607</sup>. Le troisième atelier s'apparentait à une campagne d'étude menée grosso modo autour de la question des droits de l'homme au sein de l'Église catholique, et notamment sur les questions du fondamentalisme et du pluralisme religieux. Le troisième numéro de la publication susmentionnée, parue en mai 1997, était consacré à cette campagne d'étude sous l'intitulé « Pouvoir contre Conscience » (*Power vs. Conscience*)<sup>608</sup>.

### **C. Le programme d'enseignement à distance des droits de l'homme**<sup>609</sup>

Ce programme, mené à l'initiative de la Commission asiatique des droits de l'homme et du Centre asiatique de ressources juridiques, a pour objectif :

- l'élaboration de stratégies appropriées pour l'enseignement des droits de l'homme, notamment par la publication des documents (des cours) en ligne ainsi que par la création de vidéos pédagogiques sur les différentes thématiques concernant les droits de l'homme. Une page de *Facebook* est également disponible pour diffuser des documents éducatifs et des vidéos.
- la sensibilisation sur les enjeux de la mise en œuvre des droits de l'homme au plan local.
- l'information de la communauté internationale sur les questions des droits de l'homme en Asie.
- l'atteinte du but précisé au premier paragraphe de l'article 15 de la Charte asiatique des droits de l'homme, à savoir la réduction de l'écart entre les droits annoncés par les différents instruments des droits de l'homme et l'affreuse réalité qui nie les individus et leurs droits.

Une série de cours dans différents domaines est disponible en format numérique sur le site web de ce programme. Soixante-dix leçons ont été publiées jusqu'alors. On peut citer à titre

---

606 . <http://www.humanrights.asia/resources/books/human-rights-spirituality-dialogue-of-religions-on-human-rights> (accès le 12 mars 2019)

607. <http://www.humanrights.asia/resources/books/not-to-hurt-the-womb-that-gave-birth> (accès le 11 mars 2019)

608. <http://www.humanrights.asia/resources/books/power-vs.-conscience> (accès le 28 février 2019)

609. HRCS: Human Rights Correspondence School <http://alrc.asia/hrschool/> (accès le 10 février 2019)

d'exemples les leçons portant sur les thématiques suivantes : la violence contre les femmes (leçon 70), la liberté d'expression et d'opinion (leçon 69), la disparition forcée (leçon 48).

## Chapitre II

### Les apports des expériences institutionnelles nationales dans la mise en place d'un mécanisme régional de protection des droits de l'homme

L'idée d'établir des institutions nationales des droits de l'homme a d'abord été conçue à la suite de la Seconde Guerre mondiale. En réalité, comme le dit Sonia Cardenas, si la Guerre froide a mené à l'internationalisation des normes des droits de l'homme, la période de l'après-Guerre froide a cédé la place à leur intégration nationale, d'où le rôle important des institutions nationales<sup>610</sup>. Une institution nationale est un organe institué par un gouvernement en application de la constitution ou créé par la loi, et dont les attributions en matière de protection des droits de l'homme sont précisément définies<sup>611</sup>. Elles sont en réalité des organes établis par les gouvernements pour être interpellés en matière de droits fondamentaux<sup>612</sup>. En fait, cette définition, basée sur le plus petit dénominateur commun entre ces institutions, constitue un cadre flexible dans lequel se place une variété de formes d'organismes portant des noms tels que Institution, Commission ou Ombudsman<sup>613</sup>. Il est à préciser que les institutions n'ont pas pour objectif de remplacer les autorités et les agences gouvernementales, judiciaires ou parlementaires compétentes dans le domaine des droits et des libertés<sup>614</sup>. En effet, faciliter et préparer le chemin politico-juridique pour établir des institutions nationales font partie de la responsabilité de l'État dans la mise en application des droits de l'homme. Plus précisément, les institutions nationales mises en place sont conçues comme médiatrices entre les gouvernements et les acteurs non étatiques pour les aspects controversés des droits de

---

610. CARDENAS, Sonia, (b), « Sovereignty Transformed? The Role of National Human Rights Institutions », in SHAWKI, Noha & COX, Michaelene (eds.), *Negotiating Sovereignty and Human rights actors and issues in Contemporary Human Rights Politics*, New York, Routledge, 2009, pp. 27-41.

611. Nations unies, *Série sur la formation professionnelle No. 4(REV.1) : Institutions nationales pour les droits de l'homme, historique, principes, fonctions et attributions*, Genève, Publication des Nations unies, 2010, p. 15. Consultable sur : [https://www.ohchr.org/Documents/Publications/PTS-4Rev1-NHRI\\_fr.pdf](https://www.ohchr.org/Documents/Publications/PTS-4Rev1-NHRI_fr.pdf) (accès le 20 août 2019)

612. WELCH, Ryan. M., « National Human Rights Institutions : Domestic implementation of international human rights law », *Journal of Human Rights*, Vol. 16, No. 1, 2017, p. 97.

613. Voir : *Ibid.*, pp. 6-9.

Comme l'explique Ryan M. Welch, les institutions nationales sont la continuation et le développement du modèle de l'Ombudsman ayant ses racines dans la Suède du XIXe siècle. À l'origine, les bureaux de l'Ombudsman n'ont pas eu de mandat explicite en matière de droits de l'homme. En réalité, ils étaient conçus pour sensibiliser le public sur l'inconduite et la mauvaise administration du gouvernement en permettant aux citoyens d'enregistrer leurs plaintes. WELCH, Ryan. M., *op. cit.*, p. 99.

614. KABIR, Abul Hasnat Monjurul, « Establishing National Human Rights Commission in South Asia : A Critical analysis of the Processes and the Prospects », *Asia-Pacific Journal on Human Rights and the Law*, Vol. 2, No. 1, 2001, p. 7.

l'homme<sup>615</sup>. Ce faisant, elles contribuent au processus de l'intégration de la notion de ces droits dans les normes locales des pays concernés<sup>616</sup>.

Il faut néanmoins noter que les institutions nationales fonctionnent comme une épée à double tranchant. D'une part elles peuvent renforcer l'infrastructure d'une société démocratique et, d'autre part, elles peuvent être considérées comme une partie de la bureaucratie gouvernementale<sup>617</sup>. Ce sont des facteurs tels que la composition, le mode de fonctionnement et le soutien financier qui déterminent l'indépendance de ces institutions. À propos de leur statut, il existe un instrument international appelé « les Principes de Paris », qui a été adopté en octobre 1991 à Paris, au cours de la première réunion du Groupe de travail international sur les institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme. Cet instrument a été ratifié en 1992 et 1994 par les résolutions de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme de l'ONU<sup>618</sup>. Les Principes de Paris sont maintenant largement acceptés comme critère minimal de la légitimité et de la crédibilité des institutions nationales des droits de l'homme. En effet, l'efficacité des institutions nationales dépend en grande partie de leur capacité à suivre ces Principes<sup>619</sup>. La Déclaration et le Programme d'action de Vienne de 1993 réaffirme également le rôle crucial des institutions nationales pour les droits de l'homme. Ils sont de fait les deux documents clés dans le développement du concept des institutions nationales dans l'immédiat après-Guerre froide<sup>620</sup>.

Nous étudierons dans un premier temps les institutions nationales pour les droits de l'homme déjà établies dans les pays de l'ASEAN (section I). Nous nous intéresserons ensuite aux activités de ces institutions nationales ainsi qu'au rôle qu'elles joueraient dans la formation d'un mécanisme régional en matière de droits de l'homme (section II).

---

615. SETIAWAN, Ken, « The politics of avoidance: the Malaysian Human Rights Commission and the right to freedom of religion », *Global Change, Peace & Security*, Vol. 25, No. 2, 2013, p. 216.

616. Voir : KHOO, Ying Hooi, « Can NHRIs Bridge the Implementation Gap ? Assessing SUHAKAM's Effectiveness in Malaysia's Universal Periodic Review », in GOMEZ, James & RAMCHARAN, Robin (eds.) (a), *The Universal Periodic Review of Southeast Asia Civil Society Perspectives*, New York, Palgrave Macmillan, 2018, p. 188.

617. HASHIMOTO, Hidetoshi, *op.cit.*, p. 117.

618. Voir : l'annexe de la résolution de l'Assemblée générale de l'ONU sur les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, A/RES/48/134, le 4 mars 1994. Ce document est comme un guide pour les institutions nationales pour atteindre leur meilleur niveau de performance.

619. KABIR, Abul Hasnat Monjurul, *op. cit.*, p. 4.

620. Voir : CARDENAS, Sonia, (b), *op. cit.*, p. 29.

## Section I. Étude des Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans les pays de l'ASEAN

Bien qu'« à l'origine d'une institution nationale se trouve toujours une volonté politique... » et que c'est « l'État qui décide de prendre un engagement dans le domaine des droits de l'homme », on ne peut considérer ces institutions comme des organes gouvernementaux<sup>621</sup>. Elles ne sont pas plus connues comme des ONG, d'où l'appellation d'« acteurs de troisième type ». Selon les Principes de Paris, il existe quatre facteurs principaux permettant d'évaluer la performance et l'efficacité de ces institutions : 1. l'indépendance financière et juridique ; 2. la compétence pour examiner un large éventail de droits et pour recevoir éventuellement de manière quasi juridictionnelle les plaintes individuelles ; 3. la coopération nationale avec d'autres organes chargés de la promotion et de la protection des droits de l'homme ainsi qu'avec les ONG<sup>622</sup> ; 4. l'accessibilité au public et aux ONG<sup>623</sup>.

Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme a organisé une série d'ateliers en vue de mener des discussions sur les coopérations régionales pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie-Pacifique. Dans l'atelier tenu à Téhéran en 1998, un cadre de coopération technique régionale a été adopté. Il comprenait principalement les quatre « piliers » suivants devant favoriser l'établissement d'un système régional : 1. les plans d'action nationaux pour les droits et les libertés, 2. les programmes d'éducation aux droits fondamentaux, 3. les institutions nationales des droits de l'homme, 4. les stratégies pour la mise en application du droit au développement et des droits économiques, sociaux et culturels<sup>624</sup>.

En Asie-Pacifique, et pour ce qui nous concerne dans la région du Sud-Est asiatique, l'importance du rôle des institutions nationales dans la promotion et la protection des droits fondamentaux a été reconnue pour la première fois dans un atelier régional sur les droits de l'homme organisé par les États à Jakarta en janvier 1993. Les États asiatiques ont réaffirmé ensuite, dans la Déclaration de Bangkok adoptée en avril 1993, le rôle essentiel des institutions nationales dans la promotion des droits de l'homme ; ils ont également souligné que la décision relative à la conceptualisation et à la mise en place de ces institutions ressortissait de la

---

621. FELLOUS, Gérard, *Les institutions nationales des droits de l'homme, acteurs de troisième type*, Paris, La Documentation française, 2006, pp. 11-12.

622. Lors de l'atelier « Asie-Pacifique sur les institutions nationales et les organisations non gouvernementales », organisé en 1999 à Sri Lanka, un ensemble de directives ont été formulées concernant la collaboration des institutions nationales avec les ONG. Les institutions nationales et les ONG participantes ont réaffirmé l'importance cruciale de leur coopération et ont reconnu qu'elles devraient travailler ensemble sur leur engagement commun en faveur de l'universalité et de l'indivisibilité des droits de l'homme. Pour en savoir plus, voir : BURDEKIN, Brian, (assisted by NAUM, Jason), *National Human Rights Institutions in the Asia-Pacific Region*, Leiden, Martinus Nijhoff, 2007, pp. 60-62.

623. FELLOUS, Gérard, *op. cit.*, pp. 24-35.

624. PETERSEN, Carole J., « Bridging the Gap?: The Role of Regional and National Human Rights Institutions in the Asia Pacific », *Asian-Pacific Law & Policy Journal*, Vol. 13, No. 1, 2011, p. 192.

compétence de l'État<sup>625</sup>. D'ailleurs, la Charte asiatique des droits de l'homme, rédigée à l'initiative de la Commission asiatique des droits de l'homme et adoptée en 1998 par plus de 200 ONG à travers toute la région, a exhorté les États à établir des « Commissions des droits de l'homme et des institutions spécialisées pour la protection des droits des individus, en particulier les groupes vulnérables de la société » (art. 15.4c). Selon la Charte, ces organes devraient compléter le rôle du pouvoir judiciaire et remplir ainsi non seulement des missions promotionnelles, mais aussi des activités de protection des droits et des libertés (art. 15.4c).

Actuellement, parmi les pays de l'ASEAN, seuls cinq d'entre eux ont mis en place des institutions nationales pour les droits de l'homme. Dans la section présente, nous étudierons le processus de la création de ces institutions nationales, le contexte historico-politique dans lequel elles ont vu le jour, leurs mandats et leurs pouvoirs. Nous allons ainsi examiner les institutions nationales dans les pays suivants, en suivant l'ordre chronologique de leur formation : les Philippines en 1987 (§ 1), l'Indonésie en 1993 (§ 2), la Thaïlande en 1997 (§ 3), la Malaisie en 1999 (§ 4) et le Myanmar en 2011 (§ 5).

## **§ 1. La Commission des droits de l'homme des Philippines<sup>626</sup>**

L'expérience de la colonisation américaine a entraîné l'introduction du concept de la démocratie ainsi que la mise en place des structures démocratiques -le parlement, les élections, les médias, la société civile, etc.- aux Philippines<sup>627</sup>. Le pays est ainsi pionnier dans ces domaines parmi tous les États de la région. Pour autant, il ne suffira pas d'importer uniquement les formes sans adopter et implanter le contenu et la culture. Plus précisément, la tenue d'élections ou l'approbation des lois en vue de protéger les droits et les libertés, n'aboutira pas à une véritable démocratie tant qu'il existera une corruption étatique, du népotisme, la pauvreté<sup>628</sup> et le chômage<sup>629</sup>. Ceci entrave la pleine mise en application des droits de l'homme. À cela s'ajoute, suite aux attentats du 11 septembre 2001 à New York, l'adoption de mesures

---

625. L'article 24 de la Déclaration de Bangkok adoptée en avril 1993 par les États asiatiques : *Welcome the important role played by national institutions in the genuine and constructive promotion of human rights, and believe that the conceptualization and eventual establishment of such institutions are best left for the States to decide.*

626. Voir le site Internet officiel de la Commission des droits de l'homme des Philippines sur : <http://chr.gov.ph> (accès le 14 août 2019)

627. HSIEN-LI, Tan, *op. cit.*, p. 91.

628. À titre d'exemple, lors de sa mission aux Philippines en février 2015, la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'alimentation a observé un grand écart de revenu qui augmente entre les pauvres et les riches ainsi que l'ignorance des intérêts des groupes vulnérables et marginalisés dans le développement de l'économie de marché. Voir : le Rapport de la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'alimentation sur sa mission aux Philippines, le 29 décembre 2015, § 64. A/HRC/31/51/Add.1

Concernant l'existence préoccupante de la pauvreté aux Philippines, voir aussi : l'Observation finale du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, concernant les cinquième et sixième rapports périodiques des Philippines, le 26 octobre 2016, § 43. E/C.12/PHL/CO/5-6

629. Voir : HSIEN-LI, Tan, *op. cit.*, pp. 92-93.

de sécurité et de lois antiterroristes<sup>630</sup> restreignant inévitablement la jouissance des droits fondamentaux. De manière générale, et en comparant avec d'autres États de l'ASEAN, les Philippines ont un bilan positif dans la protection et la promotion des droits fondamentaux. Le discours des « valeurs asiatiques », le relativisme culturel et la dichotomie entre les droits civils et politiques et les droits économiques, sociaux et culturels, ont eu peu de résonance aux Philippines<sup>631</sup>. Pour autant, la campagne antidrogue<sup>632</sup>, dite « la guerre contre la drogue », lancée par le Président Duterte depuis le 30 juin 2016, a provoqué de nombreuses critiques nationales et internationales concernant la violation des droits et des libertés<sup>633</sup>. *Amnesty International*, par exemple, a montré son inquiétude à propos du surpeuplement carcéral et des prisons secrètes avec risque de torture. D'après cette ONG, ce n'est d'ailleurs qu'une partie d'un problème plus large qui a fait plus de neuf mille morts par des exécutions extrajudiciaires<sup>634</sup>.

Avant de traiter la mise en place de la Commission nationale pour les droits de l'homme aux Philippines, il convient de noter qu'en 1986, un an avant sa création, le Président Aquino a signé le décret N. 8 (*Executive Order No. 8*, 1986) établissant le Comité présidentiel pour les droits de l'homme. Le Comité, dont le statut a été purement consultatif, a eu pour tâche principale d'assister le Président de la république dans l'accomplissement de son devoir de respect et de promotion des droits de l'homme. Le Comité a aussi été compétent pour conduire des investigations sur les plaintes concernant les violations des droits et des libertés commises sous le régime de Ferdinand Marcos<sup>635</sup>. Le résultat de ces investigations donna lieu à certaines suggestions sur l'indemnisation des victimes et la condamnation des auteurs. Le Comité pouvait également condamner toute personne et lui imposer des sanctions appropriées, en suivant les mêmes procédures et pénalités prévues par le Règlement de la Cour (*Rules of Court*). Le budget du Comité a été établi par le Trésor public et ses membres ont bénéficié de l'immunité présidentielle dans l'exercice de leur fonction<sup>636</sup>.

---

630. Dont notamment la *Republic Act No. 9372 (Human Security Act)* adoptée le 6 mars 2007.

631. Voir : PANGALANGAN, Raul C., « The Philippines, The persistence of rights discourse vis-à-vis substantive social claims », in PEERENBOOM, Randall, PETERSEN, Carole J. & CHEN, Albert H. Y. (eds.), *op. cit.*, p. 360. Voir aussi : PHAN, Hao Duy, (a), *op. cit.*, p. 55-56.

632. Pour en savoir plus sur la politique antidrogue du Président Duterte, voir : R. GO, Jan Robert, « Of choices, changes, and challenges: the Philippines in 2016 », *Philippine Political Science Journal*, Vol. 38, No. 1, pp. 59-60.

633. THOMPSON, Mark R, « Bloodied Democracy : Duterte and the Death of Liberal Reformism in the Philippines », *Journal of Current Southeast Asian Affairs*, Vol. 35, No. 3, 2016, p. 51.

634. *Amnesty International*, « Philippines « war on drugs »: Credible and impartial investigations needed after « secret jail cell » revealed », 28 avril 2017. <https://www.amnesty.org/en/latest/news/2017/04/philippines-credible-and-impartial-investigations-needed-after-secret-jail-cell-revealed/> (accès le 29 juillet 2019)

635. MAZNAH, Mohamad, « Towards a Human Rights Regime in Southeast Asia: Charting the Course of State Commitment », *Contemporary Southeast Asia*, Vol. 24, No. 2, 2002, p. 238.

636. Voir : *Executive Order No. 8, (18 March 1986), Creating the Presidential Committee on Human Rights*.

En ce qui concerne la Commission nationale pour les droits de l'homme des Philippines, il faut souligner qu'il s'agit de la première institution nationale établie dans la région du Sud-Est asiatique. En effet, la Constitution de 1987, dans la section 17 de son article XIII (la justice sociale et les droits de l'homme), prévoit la création d'un « bureau indépendant, appelé la Commission des droits de l'homme »<sup>637</sup>, et souligne qu'en attendant la mise en place de la Commission, le Comité présidentiel pour les droits de l'homme continuera à exercer ses fonctions. La Commission se compose de cinq membres devant tous être de naissance citoyens des Philippines et dont la majorité doit être membre du Barreau. Concernant ses pouvoirs et ses fonctions, elle est habilitée entre autres à enquêter sur toutes les formes de violations des droits de l'homme impliquant les droits civils et politiques, à visiter les prisons et les centres de détentions, à mettre en place des programmes de recherche et d'éducation, à prévoir des mesures préventives et des services d'aide juridictionnelle aux personnes défavorisées, à recommander au Congrès des mesures efficaces pour promouvoir les droits de l'homme et à surveiller le respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme par le gouvernement<sup>638</sup>.

Ainsi, la Commission nationale philippine est un organe constitutionnel. Il faut noter à ce propos que le statut constitutionnel attribue à toutes les Commissions nationales un pouvoir plus renforcé et un mandat plus large<sup>639</sup>. En réalité, la Constitution de 1987 des Philippines est considérée comme une « constitution des droits de l'homme », fruit de la lutte anti-Marcos ayant amené au pouvoir le Président Aquino<sup>640</sup>. Il est à souligner que les droits fondamentaux faisaient également partie des Constitutions précédentes des Philippines adoptées en 1898, 1935, 1973 et 1986<sup>641</sup>. Mais, dans la Constitution de 1987, on constate une attention particulière aux droits et aux libertés. En effet, dans son article III, elle contient un *Bill of Rights* garantissant les droits et les libertés, dont notamment le droit à la vie, l'égalité devant la loi, la liberté de communication et d'information, la liberté d'expression et d'association, la liberté religieuse, le droit de ne pas être soumis à la torture ou à tout autre traitement dégradant. Aussi, la peine de mort ne sera plus prononcée que de manière exceptionnelle dans le cas des crimes haineux<sup>642</sup>.

---

637. *There is hereby created an independent office called the Commission on Human Rights.* Section 17.1 de l'article XIII de la Constitution de 1987 de la République des Philippines. Disponible sur : <http://www.officialgazette.gov.ph/> (accès le 29 novembre 2017)

638. Section 18 de l'article XIII de la Constitution de 1987 de la République des Philippines.

639. ELDRIDGE, Philip, (a), « Emerging Roles of National Human Rights Institutions in Southeast Asia », *Pacific Review : Peace, Security & Global*, Vol. 14, No. 3, October 2002, p. 215.

640. PANGALANGAN, Raul C., *op. cit.*, p. 349.

641. PHAN, Hao Duy, (a), *op. cit.*, p. 54.

642. En 2006, sous la Présidence de Gloria Macapagal-Arroyo, une législation abolissant la peine de mort a été adoptée. Pour autant, en 2016, suite à la proposition du nouveau Président Rodrigo Duterte, les parlementaires ont voté pour le rétablissement de la peine capitale. Voir : Libération, « Aux Philippines, la peine de mort de retour par la loi », le 2 mars 2017.

Il est d'ailleurs important de noter qu'en vertu de la Constitution, les principes du droit international généralement connus sont considérés comme faisant partie de l'arsenal juridique intérieur (art. II-2), et c'est l'État qui garantit le plein respect des droits de l'homme (art. II-11).

## **§ 2. La Commission nationale des droits de l'homme de l'Indonésie, le *Komisi Nasional Hak Asasi Manusia (Komnas HAM)***

La Commission nationale des droits de l'homme de l'Indonésie, le *Komisi Nasional Hak Asasi Manusia (Komnas HAM)*, a été établie sous le régime de Suharto par le décret présidentiel N. 50 de 1993 remplacé par la loi N. 39 de 1999. Ce décret a été rendu peu après l'adoption de la résolution 1993/97 de la Commission des droits de l'homme de l'ONU concernant la situation du Timor oriental, résolution exhortant le gouvernement indonésien à inviter le Rapporteur spécial sur la question de la torture, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires et arbitraires, le Groupe de travail sur la détention arbitraire et le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, à visiter le Timor oriental et à faciliter l'exécution de leurs mandats<sup>643</sup>. Ainsi, il semble que la Commission a été conçue avant tout pour répondre aux critiques internationales<sup>644</sup>. Avant la formation de la *Komnas HAM*, Suharto avait créé une Commission nationale *ad hoc* pour enquêter sur les meurtres de Dili, au Timor oriental. Cette Commission, malgré de sérieuses critiques sur son impartialité et son indépendance, a condamné l'armée pour ses violations des droits de l'homme ; ceci a permis à l'Indonésie d'échapper aux critiques internationales sur la question des droits fondamentaux<sup>645</sup>. En 2001, la *Komnas-HAM* a été créditée de la catégorie A, confirmée en mars 2007<sup>646</sup>.

En fait, la création de la *Komnas HAM* doit être comprise dans le contexte géopolitique de l'époque<sup>647</sup>. D'après des stratèges régionaux, les politiques purement défensives sont devenues irréalistes face à l'augmentation de la prise de conscience populaire. La notion classique de souveraineté étatique a d'ailleurs subi certaines modifications dans le nouvel ordre

---

Consultable sur : [http://www.liberation.fr/planete/2017/03/02/aux-philippines-la-peine-de-mort-de-retour-par-la-loi\\_1552706](http://www.liberation.fr/planete/2017/03/02/aux-philippines-la-peine-de-mort-de-retour-par-la-loi_1552706) (accès le 29 août 2019)

643. E/CN.4/RES/1993/97

644. CARDENAS, Sonia, (a), « National Human Rights Commissions in Asia », *Human Rights Review*, Vol. 4, Issue 1, 2002, p. 37.

645. *International Council on Human Rights Policy*, « Performance & Legitimacy: National human rights institutions », ICHRP, Geneva, 2<sup>nd</sup> Edition, 2004, p. 21. Consultable sur : [http://www.ichrp.org/files/reports/17/102\\_report\\_en.pdf](http://www.ichrp.org/files/reports/17/102_report_en.pdf) (le 21 juillet 2019)

646. Voir : *Chart of the Status of National Institutions accredited by the Global Alliance of National Human Rights Institutions*, 26 May 2017, p. 2.

Consultable sur : <https://nhri.ohchr.org/EN/Documents/Status%20Accreditation%20Chart%20.pdf> (accès le 10 juin 2019)

647. Voir : HADIPRAYITNO, Irene Istiningsih, « Defensive Enforcement: Human Rights in Indonesia », *Human Rights Review*, Vol. 11, Issue 3, September 2010, p. 388.

des relations internationales. Il a ainsi fallu un acteur proactif pour répondre à ces nouvelles mutations et pour éviter en même temps une menace d'isolement international. Selon Ali Alatas, le ministre indonésien des affaires étrangères (1988-1999), l'Indonésie devait abandonner sa position défensive face à la question des droits de l'homme et l'aborder de manière plus active<sup>648</sup>. Le pays a rejoint la Commission des droits de l'homme de l'ONU le premier janvier 1991<sup>649</sup>. En 2000, en vertu de la loi 26/2000, une Cour permanente des droits de l'homme, faisant fonction de chambre spéciale des tribunaux généraux, a été créée en Indonésie ; cette législation reconnaît la *Komnas HAM* comme unique organe habilité à mener une enquête préliminaire sur les allégations de violations flagrantes des droits de l'homme<sup>650</sup>.

Conformément au mandat attribué par la loi N. 39 de 1999 sur les droits de l'homme, la *Komnas HAM* a pour fonction de surveiller, de conduire des médiations, de sensibiliser le public, de faire des recherches sur les droits de l'homme et de mettre en œuvre les normes internationales en la matière en Indonésie<sup>651</sup>. Pour autant, certains mettent en doute l'impartialité et l'indépendance de cette Commission en la considérant comme l'interprète du gouvernement dans les forums internationaux<sup>652</sup>. En 2007, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a exprimé sa préoccupation concernant les difficultés que la *Komnas HAM* a rencontrées dans l'exécution de son mandat, en raison notamment du refus de l'armée de répondre à ses demandes de présentation de preuves. Le Comité a également noté que la loi N. 39 de 1999 ne contenait aucune disposition prévoyant l'immunité juridique pour les membres de la Commission nationale, et que le décret présidentiel ayant déterminé le statut et le mandat du secrétariat de la Commission mettait en péril son indépendance<sup>653</sup>. Le Comité contre la torture et le Comité des droits de l'enfant ont également exprimé, le premier en 2001 et le second en 2004, leurs préoccupations concernant « l'insuffisance d'impartialité et d'indépendance » de la *Komnas HAM*<sup>654</sup>. Le Centre asiatique des ressources juridiques, ONG régionale dotée du statut consultatif général auprès du Conseil économique et social de l'ONU

---

648. VATIKIOTIS, Michael R.J., *Indonesian Politics Under Suharto, The Rise and Fall of the New Order*, New York, Routledge, 3<sup>rd</sup> Edition, 1998, pp. 167-168.

649. <http://www.ohchr.org/FR/HRBodies/CHR/Pages/Membership.aspx> (accès le 10 juillet 2019)

650. Rapport du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, M. Dato' Param Cumaraswamy, Rapport de la mission en Indonésie (15-24 juillet 2002), E/CN.4/2003/65/Add.2, 13 janvier 2003, § 58.

651. Rapport soumis par Komnas HAM aux 3e Examen Périodique Universelle du Conseil des droits de l'homme de l'ONU, septembre 2016, p. 2.

Ce document est consultable sur : <https://www.komnasham.go.id/files/20160929-submission-to-the-united-nations-5F7UF4R.pdf> (accès le 10 août 2019)

652. ELDRIDGE, Philip J., (b), *The Politics of Human Rights in Southeast Asia*, New York, Routledge, 2002, p. 145.

Voir aussi : le rapport sur la trente-cinquième session du Comité des droits de l'enfant, l'ONU, CRC/C/137, 11 mai 2004, § 40.

653. Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, CERD/C/IDN/CO/3, 15 août 2007, § 25.

654. La Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, conformément au paragraphe 15 b) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, A/HRC/WG.6/1/IDN/2, 31 mars 2008, § 4.

(ECOSOC en anglais), a critiqué, dans sa déclaration écrite présentée à la trente-sixième session du Conseil des droits de l'homme de l'ONU, le rôle « limité » de la *Komnas HAM* dans la lutte contre les disparitions forcées en Indonésie<sup>655</sup>.

La *Komnas HAM* a aussi été critiquée sur d'autres points faibles tels que sa bureaucratie pesante, la limitation de ses compétences sur les « violations flagrantes » des droits de l'homme uniquement et son manque de clarté et d'efficacité dans sa relation institutionnelle avec le bureau du procureur général et avec les autres tribunaux concernés<sup>656</sup>. D'ailleurs, le fait que la *Komnas HAM* ait été établie par un décret présidentiel et non par la Constitution indonésienne, a pour conséquence que les organes étatiques prennent peu en considération ses rapports. Un rapport rendu en 2004, par exemple, déterminant des violations flagrantes des droits fondamentaux par les forces de sécurité, a été rejeté par le Procureur général comme étant irrecevable<sup>657</sup>.

La loi N. 39 de 1999 ayant établi la *Komnas HAM*, comprend onze chapitres et cent six articles. Dans son premier article, les droits de l'homme sont définis comme « un ensemble de droits accordés par Dieu tout-puissant dans l'essence et l'être aux êtres humains en tant que créations de Dieu, qui doivent être respectés, tenus à la plus haute estime et protégés par l'État, le droit, le Gouvernement et toutes les personnes, en vue de protéger la dignité et la valeur humaines ». Or cette loi n'évoque pas uniquement les droits de l'homme, mais elle évoque aussi les obligations fondamentales assignées à chacun envers les autres et à l'égard de l'ensemble de la société, de la nation et de l'État. Selon le même article, « les obligations humaines se traduisent par un ensemble de devoirs qui, s'ils ne sont pas mis en pratique, rendraient impossible l'exécution et le respect des droits fondamentaux »<sup>658</sup>. Comme le dit Irene I. Hadiprayitno, la référence au concept de responsabilité renvoie à l'idée du relativisme culturel, idée évoquée dans le discours des « valeurs asiatiques ». Autrement dit, la reconnaissance de la responsabilité humaine peut être considérée comme une étape stratégique pour intégrer le concept des droits de l'homme dans le système juridique indonésien<sup>659</sup>.

---

655. A/HRC/36/NGO/36, 30 August 2017

656. Voir : le Rapport de la Représentante spéciale du Secrétaire général sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, Mme Hina Jilani, Mission en Indonésie, A/HRC/7/28/Add.2, 28 janvier 2008, § 33 à 38.

657. HSIEN-LI, Tan, *op. cit.*, p. 90.

658. *Legislation Number 39 of 1999 Concerning Human Rights, Republic of Indonesia, Article 1*: « 1. Human rights mean a set of rights bestowed by God Almighty in the essence and being of humans as creations of God which must be respected, held in the highest esteem and protected by the state, law, Government, and all people in order to protect human dignity and worth.

2. Human obligations mean a set of obligations, which, if not undertaken, would make it impossible for human rights to be executed and upheld ».

Pour consulter cette loi, voir : <https://www.ilo.org/dyn/natlex/docs/ELECTRONIC/55808/105633/F1716745068/IDN55808%20Eng.pdf> (accès le 10 août 2019)

659. HADIPRAYITNO, Irene Istiningsih, *op. cit.* p. 379.

Il convient de noter que ce décret ne fait aucunement référence à la confession musulmane ni à l'interprétation « islamique » des droits de l'homme. En effet, conformément à l'article 29 de la Constitution indonésienne, « l'État est fondé sur la foi en un Dieu un et unique » et « l'État garantit à chacun la liberté de choisir sa propre religion et d'en exercer les devoirs selon ses dogmes et ses croyances »<sup>660</sup>. Plus précisément, la primauté n'est pas la croyance religieuse mais l'idéologie nationale illustrée dans les cinq principes appelés *Pancasila*. En vertu de l'article 77 de la loi N. 39 de 1999, la Commission nationale des droits de l'homme de l'Indonésie est basée sur les principes de *Pancasila* qui constituent le fondement idéologique du *New Order* de Suharto<sup>661</sup>. Ils affirment la croyance en un seul Dieu, dans l'unité nationale, à l'humanitarisme civilisé (ou l'internationalisme), dans un gouvernement représentatif et dans la justice sociale<sup>662</sup>. Le *Pancasila* a en fait pour but de rassembler tous les Indonésiens de différentes ethnies et croyances religieuses autour d'une seule identité nationale<sup>663</sup>.

D'ailleurs, la législation N. 39 de 1999 reconnaît « la responsabilité morale et légale » de la nation indonésienne, en tant que membre des Nations unies, d'exécuter et de respecter la DUDH et plusieurs autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par la République de l'Indonésie<sup>664</sup>. Le chapitre VII de cette loi (art. 75 à 99) a pour titre « la Commission nationale des droits de l'homme ». Selon l'article 75, la *Komnas HAM* vise à :

1. développer les conditions propices à l'application des droits de l'homme conformément aux principes de *Pancasila*, à la Constitution de 1945<sup>665</sup>, à la Charte des Nations unies et à la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948,

---

660 . Article 29 de la Constitution indonésienne, consultable sur : [http://mjp.univ-perp.fr/constit/id2002.htm#Chapitre\\_XI\\_Religion](http://mjp.univ-perp.fr/constit/id2002.htm#Chapitre_XI_Religion). (accès le 10 août 2019)

661. Voir : ELDRIDGE, Philip, (a), *op. cit.*, pp. 218-219.

662. Voir : ELDRIDGE, Philip J., (b), *op. cit.*, pp. 118-119.

663. HSIEN-LI, Tan, *op. cit.*, p. 78.

664. Voir le préambule de la loi N. 39 de 1999.

665. Concernant la protection constitutionnelle des droits humains, il convient de noter que la Constitution indonésienne de 1945, amendée en 1999, 2000, 2001 et 2002, consacre un sous chapitre (X-A) aux droits de l'homme. Les droits à la vie, à l'éducation, à être traité avec égalité devant la loi, à la sécurité sociale, ainsi que les droits de travailler et de recevoir une rémunération équitable, d'être informé de façon égalitaire sur les opportunités qui se présentent au sein du gouvernement, de communiquer et d'obtenir des informations, et le droit de posséder des biens personnels, sont les droits stipulés dans ce chapitre, entre autres. Il y est également évoqué le droit et la liberté de choisir sa religion et d'exprimer ses opinions. L'article 28 I-3 précise que « [I]es identités culturelles et les droits des communautés traditionnelles doivent être respectés conformément au développement de l'époque et des civilisations » (*The cultural identities and rights of traditional communities shall be respected in accordance with the development of times and civilisations*). Le premier alinéa du même article considère comme intangible le droit à la vie, l'absence de torture, la liberté de pensée et de conscience, la liberté de religion, l'absence d'esclavage, la prise en compte de la personne devant la loi et le droit de ne pas être jugé en vertu d'une loi ayant un effet rétroactif. Enfin, il est établi que la protection, la promotion, le respect et la mise en application des droits de l'homme sont de la responsabilité de l'État et en particulier du gouvernement (art. 28 I-4). On voit ainsi une protection constitutionnelle des droits fondamentaux, conformément aux standards internationaux.

2. améliorer la protection et le respect des droits de l'homme dans l'intérêt du développement personnel de l'ensemble des Indonésiens et de leur capacité à participer à plusieurs aspects de la vie.

Pour atteindre ces objectifs, la Commission est chargée d'étudier, de rechercher, de surveiller, d'enquêter, de négocier et de faire des recommandations sur les pratiques indonésiennes en matière de droits de l'homme, de diffuser les informations nécessaires pour sensibiliser le public aux droits fondamentaux et de coopérer avec d'autres institutions ou d'autres acteurs au plan national, régional ou international<sup>666</sup>.

Le budget de la *Komnas HAM* proviendra du budget national<sup>667</sup>. La Commission nationale indonésienne est composée d'un Conseil plénier, de Sous-commissions et d'un Secrétariat général. Le Conseil plénier détermine le règlement, le programme et le mécanisme de travail de la Commission. Les activités de la Commission sont mises en pratique par les sous-commissions ou les sous-comités dont notamment le sous-comité de l'investigation et le sous-comité de la médiation<sup>668</sup>. Et enfin, le Secrétariat général fournit les services administratifs pour la mise en œuvre des opérations de la Commission. La Commission comprend d'ailleurs

---

Pour consulter la Constitution indonésienne, voir : [http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed\\_protect/---protrav/---ilo\\_aids/documents/legaldocument/wcms\\_174556.pdf](http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_protect/---protrav/---ilo_aids/documents/legaldocument/wcms_174556.pdf) (accès le 10 août 2019) Pour sa version française, voir : [http://mjp.univ-perp.fr/constit/id2002.htm#Chapitre\\_XI\\_Religion\\_](http://mjp.univ-perp.fr/constit/id2002.htm#Chapitre_XI_Religion_) (accès le 10 juin 2019)

666. Voir : les articles 76 et 89 de la loi N. 39 de 1999. Voir aussi : ELDRIDGE, Philip J., (b), *op. cit.*, p. 145. En vertu de l'article 89 de la loi N. 39 et afin de s'acquitter de sa fonction de surveillance, la Commission est chargée de et autorisé à :

- surveiller l'exécution des droits de l'homme et en préparer les rapports,
- examiner et enquêter sur les événements constituant probablement des violations des droits de l'homme,
- inviter les plaignants, les victimes et les accusés à présenter leurs demandes ou leurs requêtes, et entendre leurs déclarations,
- auditionner les témoins et les inviter à présenter leurs témoignages,
- examiner les lieux où se sont produits des incidents et, le cas échéant, les autres endroits potentiellement susceptibles d'entrer dans cette catégories,
- appeler les parties concernées à présenter leurs déclarations écrites ou à soumettre les documents authentiques nécessaires à l'approbation du président de la Cour,
- examiner les maisons, les chantiers, les bâtiments et les autres endroits où certaines parties résident ou qu'ils possèdent, à l'approbation du chef de la Cour,
- sur approbation du président de la Cour, apporter sa contribution à des cas particuliers actuellement en cours, si l'affaire implique une violation des droits de l'homme de la question publique ; par ailleurs, les enquêtes judiciaires et la contribution de la Commission nationale des droits de l'homme seraient à communiquer aux parties par le juge.

Selon le même article et pour exercer sa fonction de médiateur, la Commission nationale des droits de l'homme est chargée de et autorisée à :

- arbitrer entre les deux parties,
- résoudre les cas par la consultation, la négociation, la médiation, la conciliation et l'évaluation des experts,
- fournir des recommandations aux parties en vue de faire résoudre les conflits par les tribunaux,
- soumettre au gouvernement des recommandations concernant les cas de violation des droits de l'homme afin que ses résolutions soient suivies,
- présenter des recommandations concernant les cas de violations des droits de l'homme à la Chambre des représentants de la République d'Indonésie en vue de leur suivi.

667. Voir l'article 98 de la loi N. 39 de 1999.

668. Pour en savoir plus sur le fonctionnement du Comité de l'investigation et celui de la médiation, voir : <http://accessfacility.org/national-human-rights-commission-indonesia-komisi-nasional-hak-asasi-manusia-or-komnas-ham> (accès le 1 mai 2017)

trente-cinq membres sélectionnés par la Chambre des représentants de la République d'Indonésie sur la base de la recommandation de la Commission nationale des droits de l'homme et validés par le Président en tant que chef de l'État. Les personnes étant admissibles pour être nommées membres de la Commission sont des citoyens indonésiens qui :

- ont de l'expérience dans la promotion et la protection des individus ou des groupes dont les droits de l'homme ont été violés,
- sont des juristes, des juges, des policiers, des avocats ou d'autres personnes impliquées dans le domaine juridique,
- sont expérimentés dans les domaines législatifs et exécutifs et, plus généralement, dans les domaines étatiques de haut niveau,
- sont des personnalités religieuses, des personnalités publiques, des membres d'ONG ou des établissements d'enseignement supérieur.

La *Komnas HAM* a le pouvoir :

- d'étudier les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme afin de proposer des recommandations en vue d'éventuelles adhésions et ratifications,
- d'examiner la législation nationale pour proposer telles ou telles conduites dans l'élaboration, la modification et la révocation des lois internes,
- de publier des rapports d'étude et d'examen,
- d'effectuer des études de terrain et des études comparatives au niveau national, régional ou international,
- de mener des discussions et d'introduire des questions liées à la protection des droits et des libertés<sup>669</sup>.

### § 3. La Commission nationale des droits de l'homme de Thaïlande

Les efforts nationaux dans le domaine des droits fondamentaux en Thaïlande remontent à la création de l'« Union pour les libertés civiles »<sup>670</sup>, en 1973, ainsi qu'à la mise en place du « Comité de coordination pour les organisations des droits de l'homme en Thaïlande »<sup>671</sup>, en

---

669. Voir les articles 79, 80, 81, 83, 84 et 89 de la loi N. 39 de 1999.

670. *Union for Civil Liberties (UCL)*. Il s'agit d'une ONG thaïlandaise membre de la Fédération internationale des droits de l'homme (FIDH). Elle œuvre pour faire progresser la démocratie et les droits fondamentaux, et plaide pour que le gouvernement mette fin aux abus et aux incarcérations pour crime de lèse-majesté. Voir : [https://worldjusticeproject.org/resource-hub/leading-organizations?geography=All&factor=All&name=&page=6&order=field\\_organization\\_name\\_trans&sort=desc](https://worldjusticeproject.org/resource-hub/leading-organizations?geography=All&factor=All&name=&page=6&order=field_organization_name_trans&sort=desc) (accès le 23 avril 2019)

Pour trouver les principales organisations œuvrant pour le respect de l'égalité dans le monde, voir le site web de *The World Justice Project*, organisation indépendante à but non lucratif fondée en 2006 par l'ancien président de l'*American Bar Association*, William H. Neukom, avec des bureaux situés à Washington DC, à Seattle, à Mexico et Singapour : <https://worldjusticeproject.org/resource-hub> (accès le 23 avril 2019)

671. *Co-coordinating Committee for Human Rights Organisations in Thailand*

1983<sup>672</sup>. La première impulsion pour créer une Commission nationale pour la protection des droits de l'homme en Thaïlande est apparue en mai 1992 lorsque l'armée a réprimé les manifestations en faveur de la démocratie<sup>673</sup>. La Commission nationale des droits de l'homme de Thaïlande a été établie ultérieurement, en 1997. Mais, en raison de certaines polémiques autour de la rédaction de la loi concernée, il a fallu quatre ans pour qu'elle commence à fonctionner, en 2001<sup>674</sup>. En réalité, l'établissement de la Commission a été le résultat d'une série de discussions entre le gouvernement et les groupes de la société civile. En effet, lors de la rédaction de la nouvelle Constitution en 1997, il y eut un débat pour savoir si la Constitution devait exiger la création d'une institution indépendante<sup>675</sup>. Ainsi, la loi sur la Commission nationale des droits de l'homme de Thaïlande, entrée en vigueur le 25 novembre 1999, était essentiellement un compromis politique<sup>676</sup>. On constate d'ailleurs qu'à la différence d'autres cas, comme celui de la Malaisie ou du Myanmar où la préoccupation de la réputation internationale du pays était un point décisif, c'est le rôle déterminant de la société civile qui devait être pris en compte dans la formation de la Commission thaïlandaise<sup>677</sup>. La Représentante spéciale du Secrétaire général de l'ONU pour la question des défenseurs des droits de l'homme, a d'ailleurs confirmé la bonne relation de la Commission nationale avec la société civile<sup>678</sup>.

La mise en place de la Commission nationale de Thaïlande a été prescrite dans le Chapitre VI de la nouvelle Constitution adoptée en octobre 1997, comprenant les articles (ou les « sections », en anglais) 199 et 200. La création de la Commission nationale par la Constitution fait que son abolition éventuelle n'est pas facilement envisageable, un statut renforcé lui ayant été attribué. La section 199 disposait que la Commission se compose d'un président et de dix membres nommés par le Roi sur avis du Sénat ; ces membres sont choisis parmi les personnes ayant des connaissances et des expériences dans la protection des droits et des libertés, et particulièrement parmi les représentants des organisations privées<sup>679</sup> travaillant

---

672. ELDRIDGE, Philip, (a), *op. cit.*, p. 219.

673. MAZNAH, Mohamad, *op. cit.*, pp. 244-245.

Voir aussi : BHATTACHARJEE, Ken, « The New National Human Rights Commission Act in Thailand », *Focus*, Vol. 18, December 1999, section II, § 1. Source en ligne : <https://www.hurights.or.jp/archives/focus/section2/1999/12/the-new-national-human-rights-commission-act-in-thailand.html> (accès le 2 août 2019)

674. PHAN, Hao Duy, (a), *op. cit.*, p. 148.

675. MAZNAH, Mohamad, *op. cit.*, p. 245.

676. BHATTACHARJEE, Ken, *op. cit.*, section I, § 3.

677. Voir : HSIEN-LI, Tan, *op. cit.*, pp. 103-104.

678. Rapport de Mme Hina Jilani, Représentante spéciale du Secrétaire général pour la question des défenseurs des droits de l'homme, mission en Thaïlande du 19 au 27 mai 2003, E/CN.4/2004/94/Add.1, 12 mars 2004, § 11.

679. Dans certaines traductions crédibles en anglais, à partir desquelles nous avons fait notre traduction en français, il est marqué *private organizations*.

Voir par exemple : <http://www.asianlii.org/th/legis/const/1997/1.html#P008> (accès le 2 août 2019)

Pour autant, Ken Bhattacharjee a traduit ce terme en *non governmental organizations*. Voir : BHATTACHARJEE, Ken, *op. cit.*, section I, § 4.

dans le domaine des droits de l'homme. Selon la section 200, les pouvoirs et les devoirs de la Commission étaient entre autres les suivants :

- examiner et signaler les cas d'action ou d'omission constituant des violations des droits de l'homme et des engagements internationaux de la Thaïlande, et proposer éventuellement des mesures correctives aux personnes ou aux agences responsables. Dans le cas où il semble qu'aucune mesure n'a été prise, la Commission doit faire un rapport à l'Assemblée nationale,
- proposer ses recommandations à l'Assemblée nationale et au Conseil des ministres concernant la révision des lois et des règles sur les droits fondamentaux, ou concernant l'adhésion de la Thaïlande à un traité international en matière de ces droits,
- promouvoir l'éducation et la recherche sur les droits de l'homme,
- promouvoir la coopération et la coordination entre les organes gouvernementaux, les ONG et d'autres organisations qui travaillent dans le domaine des droits humains,
- soumettre à l'Assemblée nationale un rapport annuel évaluant la situation des droits de l'homme dans le pays<sup>680</sup>.

Pour autant, la section 200 de la Constitution de 1997 prévoit que, dans l'exercice de ses fonctions, la Commission doit prendre en considération les intérêts du pays et du public. Autrement dit, l'expression « intérêts du pays et du public », ligne rouge que la Commission ne doit pas franchir, est pleine d'ambiguïté ; en effet, elle l'empêche de toucher aux questions et aux cas sensibles. Cette équivoque serait plus inquiétante s'il s'agissait d'un pays où, en raison de la fragilité et de la faiblesse des structures démocratiques<sup>681</sup>, il n'existe pas de critères clairs et légaux pour déterminer les intérêts du pays et du public. En vertu de la section 11 de la loi adoptée en 1999 sur la Commission nationale des droits de l'homme, la résolution du Sénat peut suspendre l'adhésion d'un membre de la Commission si ce dernier exerce ses fonctions sans tenir compte des intérêts du pays et du public ou avec partialité et conduite immorale pouvant gravement nuire à l'exercice de ses fonctions ou à la promotion et à la protection des droits de l'homme<sup>682</sup>.

---

680. Voir les sections 199 et 200 de la Constitution du Royaume de Thaïlande de 1997 (traduction non officielle en anglais). Consultable sur : <http://www.asianlii.org/th/legis/const/1997/1.html#P008> (accès le 2 août 2019)  
Voir également : la section 15 de la loi sur la Commission des droits de l'homme de Thaïlande, adoptée le 25 novembre 1999.

681. Concernant l'instabilité politique et la faiblesse des structures démocratiques en Thaïlande, voir par exemple : HSIEN-LI, Tan, *op. cit.*, pp. 102-104. Pour autant, d'après cet auteur, il semble qu'en raison de la participation et de la présence actives de la société civile, les droits de l'homme et les concepts démocratiques sont bien ancrés dans la mentalité thaïlandaise. Voir : *Ibid.*, p. 105.

682. *National Human Rights Commission Act, B.E. 2542 (1999)*, section 11, adoptée le 25 novembre 1999. Consultable sur : <http://www.asiapacificforum.net/resources/thailand-nhrc-act-1999/> (accès le 2 juin 2019)

Dès après le coup d'état de 2006, la Constitution de 1997, le Parlement, le gouvernement et la Cour constitutionnelle ont été temporairement suspendus<sup>683</sup>. La Constitution a fait l'objet de certains amendements en 2007. En réalité, dans la nouvelle Constitution, le pouvoir de la Commission nationale a été renforcé<sup>684</sup>. En effet, la Commission a obtenu la compétence de déposer des affaires et des avis directement auprès de la Cour constitutionnelle et à la Cour administrative des tribunaux nationaux, ainsi que le pouvoir de soumettre une affaire aux tribunaux au nom des victimes, après avoir reçu une requête et avoir jugé opportun de la poursuivre (section 257-3/4). Suite à un autre coup d'état, le 22 mai 2013, organisé par le Conseil national pour la paix et l'ordre (*NCPO* en anglais) dirigé par la junte militaire, la Constitution de 2007 a été annulée. Dans la dernière version de la Constitution approuvée par le référendum du 7 août 2016 et promulguée en avril 2017, la Commission ne peut porter des affaires devant les tribunaux de justice (section 247) ni proposer ses avis à la Cour constitutionnelle ou au Tribunal administratif<sup>685</sup>. Il est à noter par ailleurs que, selon la section 230-3 de la Constitution de 2017, les médiateurs (*Ombudsmen*) doivent soumettre à la Commission les cas concernant la violation des droits de l'homme.

Concernant l'indépendance de la Commission, la section 75 de la Constitution de 1997 disposait que le gouvernement devait allouer un budget adéquat pour l'administration indépendante de certaines institutions telles que la Commission électorale, la Cour constitutionnelle et la Commission nationale des droits de l'homme<sup>686</sup>. Il est à souligner tout de même qu'après les amendements de 2007 et de 2016, il n'a plus été précisé directement « la Commission nationale », mais seulement employé des termes indirects, à savoir les « autres organes créés par la Constitution » (section 168, § 8 de la Constitution de 2007) et les « organes indépendants » (section 141, § 2 de la Constitution de 2017).

D'ailleurs, la section 334 de la Constitution de 1997 exigeait la rédaction de la loi organique instituant la Commission dans un délai de deux ans. La rédaction de cette loi a créé également des désaccords entre le gouvernement et la société civile en ce qui concerne l'indépendance de la Commission<sup>687</sup>. Ils sont arrivés finalement à un accord et la loi a été adoptée et est entrée en vigueur le 25 novembre 1999 sous le titre de « loi sur la Commission

---

683. *Le Monde, Asie-Pacifique*, « Des militaires affirment avoir renversé le premier ministre et pris le pouvoir à Bangkok », 19 septembre 2006, en ligne : [http://www.lemonde.fr/asia-pacifique/article/2006/09/19/thailande-des-militaires-affirment-avoir-renverse-le-premier-ministre\\_814705\\_3216.html](http://www.lemonde.fr/asia-pacifique/article/2006/09/19/thailande-des-militaires-affirment-avoir-renverse-le-premier-ministre_814705_3216.html) (accès le 2 juin 2019)

684. Voir les sections 256 et 257 de la Constitution du Royaume de Thaïlande de 2007 (traduction non officielle en anglais). Consultable sur le site web de la Commission nationale des droits de l'homme de Thaïlande : <http://www.nhrc.or.th/getattachment/a763edba-e97a-4dbf-98cc-a95160221069.aspx> (accès le 2 juin 2019)

685. *Ibid.*, sections 246 et 247.

686. Concernant l'importance de l'attribution d'un budget adéquat dans la crédibilité et l'effectivité des institutions nationales, voir : BURDEKIN, Brian, *op. cit.*, pp. 44-46.

687. Voir : BHATTACHARJEE, Ken, *op. cit.*, section II, § 6-10.

nationale des droits de l'homme, B.E. 2542 »<sup>688</sup>. Selon cette loi, les droits de l'homme incluent la dignité humaine, le droit, la liberté et l'égalité des personnes, tout droit garanti et protégé par la Constitution, par les lois nationales ou par les engagements internationaux de la Thaïlande. La Commission réaffirme pour sa part l'interdépendance et le caractère multidimensionnel des droits de l'homme ; néanmoins, étant donné la limite des ressources et des moyens, elle considère comme prioritaires certains sujets et droits tels que la situation dans les provinces du Sud, les droits des enfants, des femmes et des groupes vulnérables<sup>689</sup>. Les pouvoirs et les devoirs de la Commission nationale déterminés par la loi de 1999, sont les mêmes que ceux qui ont été prévus par la Constitution de 1997. Pour autant, selon la section 17 de cette loi, le Bureau de la Commission nationale des droits de l'homme a le statut d'organisme gouvernemental rattaché à l'Assemblée nationale, ce qui nuit évidemment à son indépendance.

Or, d'après Ken Bhattacharjee, il existe certaines dispositions dans la loi de 1999 qui peuvent garantir en partie l'indépendance et l'impartialité de la Commission nationale. Par exemple, la section 17 prévoit que c'est le Président de la Commission qui préside et contrôle le Bureau. Cet auteur attire aussi l'attention sur les sections 5, 6, 7 et 8 concernant la qualification et la composition des membres de la Commission. Selon la section 8 par exemple, le comité de sélection est composé de 28 membres, y compris des représentants de la société civile. Ou bien, en vertu de la section 5 traitant de la sélection des membres de la Commission, il faut tenir compte à la fois de leurs expériences et de leurs connaissances dans le domaine de la protection des droits et des libertés, et aussi de la participation des hommes, des femmes et des représentants d'organisation privées travaillant dans ce domaine. D'ailleurs, conformément à la section 10, la durée du mandat des membres est limitée à une période de dix ans, ce qui est important d'après cet auteur, compte tenu de l'existence endémique du népotisme et de la corruption en Thaïlande<sup>690</sup>.

Mais, le 17 août 2017, le Parlement a adopté à l'unanimité le projet de loi visant à réorganiser la Commission nationale. En vertu de cette loi, la Commission n'est pas habilitée à se rendre dans les prisons et les centres de détention, ni à soumettre des cas et ses avis à la Cour constitutionnelle et aux tribunaux administratifs<sup>691</sup>. Plus d'une centaine de groupes de défense des droits de l'homme ont exprimé leur inquiétude sur ce projet de loi. Il est vrai que cette nouvelle législation, comme l'affirme *Human Rights Watch*, affaiblirait sérieusement la

---

688. *National Human Rights Commission Act, B.E. 2542 (1999)*.

689. Voir : <http://www.nhrc.or.th/AboutUs/The-Commission/Vision.aspx> (accès le 2 juillet 2019)

690. BHATTACHARJEE, Ken, *op. cit.*, section III.

691. *Human Rights Watch*, « Thailand: Don't Weaken Rights Commission, Proposed Law Should Protect Agency's Independence », 23 August 2017. Consultable sur : <https://www.hrw.org/news/2017/08/23/thailand-dont-weaken-rights-commission> (accès le 2 août 2019)

Commission en ce qui concerne son indépendance, son mandat, la compétence et la sélection de ses membres, etc., et en ferait en réalité le porte-parole du gouvernement<sup>692</sup>. Concernant l'article 44 de cette loi par exemple, article prévoyant que la Commission doit agir « sans délai » pour défendre le Royaume au cas où « il existe des informations incorrectes ou injustes » sur la situation des droits de l'homme dans le pays, ils ont souligné que défendre le bilan des droits de l'homme de la Thaïlande sur la scène internationale ne relève pas des tâches de la Commission nationale<sup>693</sup>.

#### § 4. La Commission des droits de l'homme de la Malaisie (*SUHAKAM*)

Le 25 avril 1999, le ministre malais des Affaires étrangères a annoncé l'intention du gouvernement de créer la Commission des droits de l'homme de Malaisie, la *SUHAKAM* (*Suruhanjaya Hak Asasi Malaysia* en malais). Cette Commission a été créée en vertu de la loi N°597 de 1995 sur les droits de l'homme en Malaisie, publiée le 9 septembre 1999 ; la réunion inaugurale de la *SUHAKAM* a eu lieu le 24 avril 2000<sup>694</sup>. Ce calendrier rapide a suscité plusieurs critiques concernant le manque de consultation. Lors d'une réunion avec la *SUHAKAM* le 15 mai 2000, de nombreuses ONG ont exprimé leur préoccupation sur les questions de la transparence, de l'indépendance, des pouvoirs, du mandat et des ressources financières de la Commission<sup>695</sup>. Il est également à noter que la *SUHAKAM* a été accréditée en 2008 par le Comité international de coordination des institutions nationales des droits de l'homme, de la catégorie B ; mais elle a obtenu ultérieurement, en 2010 et 2015, le statut A<sup>696</sup>. La *SUHAKAM* est aussi membre du Forum du *Commonwealth* des institutions nationales des droits de l'homme (*CFNHRI*<sup>697</sup> en anglais). Ce dernier est une organisation informelle et inclusive des institutions nationales du *Commonwealth* pour la promotion et la protection des droits de

---

692. *Ibid.*

693. Khaosod English, « Reboot for Human Rights Commission or Just Booting Them Out ? », 23 June 2017. Consultable sur : <http://www.khaosodenglish.com/politics/2017/06/23/reboot-human-rights-commission-just-booting/> (accès le 12 juin 2019)

694. Le site web officiel de la *SUHAKAM*, la version anglaise : <http://www.suhakam.org.my/about-suhakam/sejarah/> (le 2 août 2019) Voir aussi : KHOO, Ying Hooi, *op. cit.*, p. 189.

695. ELDRIDGE, Philip J., (b), *op. cit.*, p. 114.

696. Voir : *Chart of the Status of National Institutions accredited by the Global Alliance of National Human Rights Institutions*, *op. cit.*, p. 2.

Concernant les critères de l'accréditation, critères déterminés selon les Principes de Paris et appliqués par le Sous-comité d'accréditation, Carole J. Petersen a soulevé des critiques. D'après elle, le Sous-comité prend en considération des éléments formels tel que le mandat de la Commission, sans tenir compte des facteurs substantiels, à savoir son pouvoir réel pour promouvoir et protéger les droits de l'homme. Cela fait que certains gouvernements se contentent de prendre des mesures superficielles pour que les institutions nationales de leurs pays obtiennent le statut A, sans que ces mesures ne se concrétisent de manière véritable. Comme le dit cet auteur, une institution avec un mandat restreint mais dotée de pouvoirs réels est mieux qu'une institution ayant un large mandat sur le papier mais dépourvue d'efficacité. PETERSEN, Carole J., *op. cit.*, pp. 203-204.

697. *The Commonwealth Forum of National Human Rights Institutions*. Voir : <http://cfnhri.org/> (accès le 14 juin 2019)

l'homme. En dehors de son bureau principal à Kuala Lumpur, la *SUHAKAM* a établi deux autres agences aux Sarawak et à Sabah.

D'après certains, la *SUHAKAM* a été conçue, comme la *Komnas HAM* en Indonésie, en vue de contourner les critiques internationales contre le gouvernement de Mahathir Mohamad. Plus précisément, de la même façon que le gouvernement indonésien a eu pour objectif principal de gommer les objections internationales contre le régime de Suharto, la création de la *SUHAKAM* aurait pu contrer les blâmes concernant la condamnation et l'emprisonnement d'Anwar Ibrahim, homme politique malaisien, en 1999<sup>698</sup>. Pour autant, on ne peut nier le rôle important que la *SUHAKAM* a joué notamment dans la promotion des droits de l'homme<sup>699</sup>. Pour remplir ses fonctions, la Commission a créé certaines subdivisions telles que le groupe de travail sur la promotion des droits de l'homme et l'éducation, le groupe de travail sur le suivi des plaintes et sur les enquêtes, et le groupe de travail sur les droits économiques, sociaux et culturels<sup>700</sup>.

Selon l'article 4 de la loi N°597 de 1999, loi composée de vingt-trois articles, la *SUHAKAM* a pour fonction de promouvoir la sensibilisation et l'éducation aux droits de l'homme, de conseiller et d'assister le gouvernement dans la formulation de la législation, des directives et des procédures administratives sur les droits fondamentaux, de faire des recommandations au gouvernement pour la signature et l'approbation des instruments internationaux, et d'enquêter sur les plaintes concernant les violations des droits humains. Ainsi, afin de s'acquitter de ses tâches, la Commission a pouvoir de mener des recherches, organiser des programmes, des séminaires et des ateliers, diffuser les résultats de ces recherches, d'informer le gouvernement sur les réclamations contre les autorités, de recommander les mesures appropriées à prendre, d'étudier et de vérifier toute violation des droits de l'homme, de visiter les lieux de détention et de faire des recommandations nécessaires, d'émettre des déclarations publiques sur les droits de l'homme, et enfin d'entreprendre toute autre activité appropriée nécessaire, conformément à la législation écrite en vigueur<sup>701</sup>. C'est le roi de la Malaisie qui nomme, sur recommandation du Premier ministre, les membres de la Commission nationale. Ces derniers doivent être choisis parmi des hommes et des femmes de diverses origines religieuses, politiques et raciales ayant des connaissances et (ou) de

---

698. Voir : SETIAWAN, Ken, *op. cit.*, p. 218.

699. Voir : *Ibid.*, p. 221.

700. HSIEN-LI, Tan, *op. cit.*, pp. 117-118.

701. L'article 4 de la loi N. 597 de 1999 sur la Commission nationale des droits de l'homme de Malaisie. Consultable sur : <http://www.suhakam.org.my/about-suhakam/akta-suhakan/akta-597/> (accès le 14 août 2019)

l'expérience dans le domaine des droits de l'homme<sup>702</sup>. L'article 18 de la même loi prévoit une immunité judiciaire pour la Commission et ses membres.

Le budget annuel de la *SUHAKAM* est fourni par le gouvernement, et il est interdit à la Commission de recevoir des fonds étrangers ; pour autant, elle peut obtenir, sans aucune condition, des ressources de la part d'une personne ou d'une organisation, uniquement dans le but de promouvoir la sensibilisation et l'éducation aux droits de l'homme (art. 19). Ainsi, la dépendance budgétaire au gouvernement pourrait affecter les activités de la *SUHAKAM*. La Commission doit présenter au Parlement des rapports annuels contenant la liste de ses activités, des mesures prises, des recommandations, etc. (art. 20). Depuis 2000, tous ses rapports annuels sont accessibles en format *PDF* sur le site web de la Commission<sup>703</sup>.

Il est intéressant de noter que, pour la définition des « droits de l'homme » dans la loi N°597 de 1999, on trouve une référence à la partie II (art. 2) de la Constitution de la Malaisie. Cette partie, intitulée « les libertés fondamentales », comprend neuf articles (de l'article 5 à l'article 13) évoquant respectivement la liberté de la personne, l'interdiction de l'esclavage et du travail forcé, le principe de *non bis in idem* et la protection contre la rétroactivité des lois pénales, l'égalité, la prohibition du bannissement et la liberté de mouvement, la liberté de parole, de réunion et d'association, la liberté de religion, le droit à l'éducation et le droit de propriété<sup>704</sup>. Comme le dit Philip J. Eldridge, la seule référence à la Constitution et le manque de mention aux instruments internationaux, constitue une limite importante du mandat de la Commission nationale. Il semble néanmoins que la tâche de la Commission consistant à conseiller le gouvernement sur la ratification des traités onusiens relatifs aux droits de l'homme, pourrait accélérer les processus bureaucratiques nécessaires<sup>705</sup>.

La *SUHAKAM* doit être guidée, selon sa Charte, par certains principes et valeurs tels que le respect des différences religieuses, ethniques et culturelles, en tenant dûment compte des droits et des responsabilités de l'État conformément à l'article 29 de la DUDH. D'après cette Charte, elle doit aussi veiller à son indépendance par rapport aux pouvoirs législatif, judiciaire et exécutif, ainsi qu'à l'amélioration de ses relations avec toutes les parties prenantes, y compris le gouvernement, la société civile, les réseaux régionaux et internationaux et les organes et

---

702. Les alinéas 2 et 3 de l'article 4 de la loi N. 597 de 1999.

Pour effectuer sa tâche d'investigation et d'enquêtes, la Commission nationale a le pouvoir, entre autres, d'obtenir et de recevoir toutes preuves, écrites ou orales, d'appeler toute personne comme témoin lorsqu'elle le considère comme nécessaire, et d'inviter tout résident en Malaisie à assister aux réunions de la Commission pour témoigner ou produire tel ou tel document ou autre témoignage en sa possession. Voir : l'alinéa 1 de l'article 14 de la loi N. 597 de 1999.

703. <http://www.suhakam.org.my/pusat-media/sumber/laporan-tahunan/> (accès le 14 août 2019)

704. La partie II de la Constitution de la Malaisie, adoptée le 31 août 1957 et amendée en 1963. Consultable sur : <http://www.jac.gov.my/images/stories/akta/federalconstitution.pdf> (accès le 14 août 2019)

705. ELDRIDGE, Philip J., (b), *op. cit.*, p. 114.

mécanismes de l'ONU en matière de droits de l'homme et enfin à une réelle efficacité dans ses réponses aux plaintes du public<sup>706</sup>.

## **§ 5. La Commission nationale des droits de l'homme du Myanmar (MNHRC en anglais)**

La Commission nationale des droits de l'homme du Myanmar, désormais appelée la *MNHRC*, a été créée en vertu du Communiqué N°34/2011 établi par le Président Thein Sein le 5 septembre 2011<sup>707</sup>. La « loi de la Commission nationale des droits de l'homme du Myanmar », adoptée le 28 mars 2014 par le Parlement, a apporté une certaine modification dans la structure, le mandat et le fonctionnement de la *MNHRC*<sup>708</sup>. En réalité, la loi de 2014 a aboli le décret présidentiel N°34/2011 et a favorisé le processus de l'institutionnalisation de la *MNHRC*<sup>709</sup>. Selon l'article 3 de la loi de 2014, les objectifs de cette Commission sont les suivants : sauvegarder les droits fondamentaux des citoyens, droits inscrits dans la Constitution de la République de l'Union du Myanmar ; créer une société où les droits de l'homme sont respectés et protégés conformément à la DUDH ; promouvoir et protéger les droits de l'homme énoncés dans les conventions internationales, dans les décisions, les déclarations et les accords internationaux acceptés par l'État du Myanmar ; coopérer et assurer la coordination avec les organisations internationales, les organisations régionales, les institutions nationales, la société civile et les ONG travaillant dans le domaine des droits fondamentaux.

En examinant les pouvoirs et les tâches de la *MNHRC*, déterminés dans l'article 22 de la loi de 2014, on se rend compte de sa fonction plutôt promotionnelle que protectrice : sensibiliser le public, conseiller le gouvernement et l'assister dans la préparation des lois et des rapports, examiner les législations existantes, coopérer avec la société civile, coopérer avec d'autres mécanismes nationaux, régionaux et internationaux, vérifier et mener des enquêtes sur les plaintes et les allégations de violations des droits de l'homme, inspecter les prisons et les centres de détention pour veiller à ce que les détenus soient traités conformément aux lois internationales et nationales sur les droits de l'homme, etc.

---

706. Le préambule de la Charte de la *SUHAKAM*. Consultable sur : <http://www.suhakam.org.my/about-suhakam/piagam-suhakam/> (accès le 24 juillet 2019)

707. <http://www.mnhrc.org.mm/en/about/about-the-commissioner/> (accès le 2 août 2019)

708. *The Myanmar National Human Rights Commission Law, The Pyidaungsu Hluttaw Law No. 21/2014, The 13th Waning of Tabaung 1375 M.E., 28 March 2014*. Consultable sur :

[http://www.burmalibrary.org/docs23/2014-03-28-Myanmar\\_Human\\_Rights\\_Commission\\_Law-21-en.pdf](http://www.burmalibrary.org/docs23/2014-03-28-Myanmar_Human_Rights_Commission_Law-21-en.pdf) (accès le 2 juin 2019)

709. LILJEBLAD, Jonathan, « The 2014 Enabling Law of the Myanmar National Human Rights Commission and the UN Paris Principles: A Critical Evaluation », *Journal of East Asia and International Law*, Vol. 9, No. 1, 2016, p. 428.

Pour autant, concernant la faculté de mener des enquêtes, le chapitre VI de la loi de 2014 (art. 28-40), attribue à la Commission le pouvoir de créer un dossier d'investigation lorsqu'elle prend connaissance de situations de violations graves et systématiques des droits de l'homme. La *MNHRC* peut également recevoir des plaintes individuelles. Elle peut transmettre le résultat de son enquête et ses recommandations au ministère ou à l'organisme gouvernemental concerné, et ces derniers doivent répondre dans un délai de trente jours. À l'issue d'une enquête, la *MNHRC* prépare un rapport de ses constatations et de ses recommandations à l'attention du Président du pays et du *Pyidaungsu Hluttaw* (l'Assemblée de l'Union) ; elle les publie éventuellement pour informer le public.

Il est intéressant de noter qu'à la différence de la loi N°597 de 1999 en Malaisie qui, pour la définition des « droits de l'homme », se réfère uniquement à la Constitution du pays, la loi de la *MNHRC* évoque également la DUDH et les autres instruments internationaux dont le Myanmar est partie prenante. Pour autant, certains croient que la loi de 2014 reste ambiguë sur la détermination du mandat de la *MNHRC* et notamment sur la définition des droits humains<sup>710</sup>. En effet, la manière dont des États, à travers leur législation interne, définissent et interprètent la notion de droits de l'homme, détermine la nature et l'étendue des pouvoirs et des fonctions des institutions nationales ; cela révèle également les tendances idéologiques et les priorités d'un gouvernement donné<sup>711</sup>.

Il est également à noter que, selon l'article 445 de la Constitution du Myanmar de 2008, « [a]ucune procédure ne peut être engagée contre [...] ou un membre du gouvernement, pour tout acte accompli dans l'exécution de ...[ses] fonctions ». Cela montre que le pouvoir de la *MNHRC* est déjà limité par la Constitution, car il semble que les représentants du gouvernement bénéficient, en raison de leurs fonctions, d'une certaine immunité pour les crimes et autres délits qu'ils commettraient<sup>712</sup>. En mai 2016, deux mois après l'élection du nouveau Président du Myanmar, premier président élu de manière démocratique depuis 1957, *Human Rights Watch* a adressé à U Htin Kyaw une lettre proposant certaines recommandations pour améliorer le respect des droits fondamentaux. Elle préconise entre autres une réforme de la *MNHRC* afin de renforcer son pouvoir et son indépendance<sup>713</sup>.

---

710. LILJEBLAD, Jonathan, *op. cit.*, p. 432.

711. LORENZO, Johanna Aleria, P., « Asian Rights, Asian Remedies: The ASEAN Intergovernmental Commission on Human Rights (AICHR) and the National Human Rights Institutions (NHRIs) », *SSRN* (éditeur en ligne), février 2011, p. 9. Disponible sur : <https://ssrn.com/abstract=2694889> (accès le 12 août 2019)

712. DE LANG, Niki Esse, « The Establishment and Development of the Myanmar National Human Rights Commission and its Conformity with International Standards », *Asia-Pacific Journal on Human Rights and the Law*, Vol. 13, No. 1, 2012, p. 32.

713. *Human Rights Watch*, « HRW Letter to President U Htin Kyaw, Re: Human Rights Priorities for the New Government », 4 May 2016, recommandation No. 4.

<https://www.hrw.org/news/2016/05/04/hrw-letter-president-u-htin-kyaw> (accès le 2 juillet 2019)

Il convient de préciser que l'expression de « droits de l'homme » ne figure nulle part dans la Constitution du Myanmar. En réalité, cette question est abordée sous le titre du chapitre VIII : « citoyen, les droits fondamentaux et les devoirs des citoyens ». En examinant la Constitution, particulièrement le chapitre VIII qui contient 45 articles, on constate que, pour le législateur myanmarais, la paix, l'intégrité territoriale, la souveraineté étatique, l'indépendance, la solidarité nationale, la sécurité, la morale et l'ordre public priment sur les libertés et les droits des individus. De plus, certains devoirs sont déterminés pour tous les citoyens myanmarais, devoirs qui ont généralement pour but de protéger le pays et de promouvoir son progrès et son développement<sup>714</sup>.

Jonathan Liljeblad a examiné la conformité de la loi de 2014 de la *MNHRC* avec les Principes de Paris, selon les cinq critères suivants : le mandat, les ressources adéquates, le pouvoir nécessaire pour des investigations, l'indépendance et un certain pluralisme dans la composition. Le résultat de son étude montre que, hormis les ressources, aucun autre élément ne répond aux conditions déterminées par les Principes de Paris. La référence à la Constitution pour ce qui est de la définition des droits de l'homme, la suprématie de l'ordre et de la sécurité nationale sur les droits et les libertés, la consultation insuffisante de la société civile, l'absence de pluralisme dans la nomination des membres, etc. sont les éléments qui démontrent la non conformité de la loi de 2014 avec les standards internationaux<sup>715</sup>. En novembre 2015, le Comité international de coordination des institutions nationales des droits de l'homme, a classé la *MNHRC* dans la catégorie B<sup>716</sup>. Pour autant, le Sous-comité d'accréditation (SCA) a félicité la *MNHRC* « pour ses efforts constants de promotion des droits humains, malgré le contexte difficile dans lequel elle est à l'œuvre et, en particulier, pour son programme de coordination, qui vise à éduquer les principaux intervenants à propos de l'application des droits de l'homme »<sup>717</sup>.

---

714 . Voir le chapitre VIII de la Constitution birmane de 2008. Consultable sur : [http://www.burmalibrary.org/docs5/Myanmar\\_Constitution-2008-en.pdf](http://www.burmalibrary.org/docs5/Myanmar_Constitution-2008-en.pdf) (accès le 11 juin 2019)

715. Voir : LILJEBLAD, Jonathan, *op. cit.*, pp. 430-441. Voir aussi : DE LANG, Niki Esse, *op. cit.*, pp. 29-33.

716. Voir : *Chart of the Status of National Institutions accredited by the Global Alliance of National Human Rights Institutions*, *op. cit.*, p. 9.

717. Rapport et recommandations du Sous-comité d'accréditation (SCA), novembre 2015, *op. cit.*

## **Section II. Les activités et le rôle des Institutions nationales des droits de l'homme en Asie du Sud-Est**

En examinant les activités et le dynamisme des institutions nationales, nous aurons une image plus concrète de leur fonctionnement et de leur capacité. Cela contribuera à mieux comprendre le développement des efforts régionaux pour la protection et la promotion des droits de l'homme. Pour qu'un mécanisme régional puisse véritablement garantir la protection et la promotion des droits de l'homme, il faut que ces droits soient respectés à l'intérieur de chaque État concerné. À cet effet, la création d'institutions nationales est une étape importante vers l'accroissement de la sensibilisation du public ainsi que de la responsabilité des États. D'ailleurs, la coopération entre les institutions nationales au plan régional conduira à une compréhension commune des droits de l'homme à la fois entre les peuples mais aussi entre les dirigeants politiques, compréhension extrêmement nécessaire pour la ratification d'une convention régionale dans ce domaine et le renforcement du fonctionnement de la Commission intergouvernementale des droits de l'homme de l'ASEAN.

Ainsi, nous allons étudier en premier lieu le dynamisme des institutions nationales que nous avons examinées dans la section précédente (§ 1). Nous nous interrogerons sur le rôle que ces institutions joueraient dans la mise en place et dans le renforcement d'un mécanisme régional en matière de droits humains (§ 2).

### **§ 1. Le dynamisme des Institutions nationales**

Dans ce paragraphe, nous nous interrogerons sur les missions remplies par les institutions nationales ainsi qu'à leurs réactions face à telle ou telle violation des droits et des libertés, en vue d'évaluer leur efficacité. Étant donné qu'il existe peu d'analyses sur leurs travaux<sup>718</sup>, nous nous appuierons dans notre étude sur les informations recueillies principalement à travers les sites Internet de ces institutions, les médias, les compte rendus préparés par des ONG nationales et internationales et les rapports onusiens.

#### **A. La Commission des droits de l'homme des Philippines**

La Commission des droits de l'homme des Philippines a rassemblé les institutions gouvernementales et la société civile autour de la construction d'un Plan philippin des droits de l'homme<sup>719</sup>. En fait, en établissant des liens entre le gouvernement et la société civile par la Commission nationale, différents centres de protection de droits plus spécifiques ont été créés,

---

718. HSIEN-LI, Tan, *op. cit.*, p. 99.

719. ELDRIDGE, Philip, (a), *op. cit.*, p. 217.

tels que le Centre des droits de l'enfant, le Centre des droits des femmes et l'Institut des droits de l'homme<sup>720</sup>. La Commission a d'ailleurs fait de grands efforts pour accorder le même poids aux deux principales catégories de droits de l'homme ; en effet, le cadre constitutionnel dans lequel elle a vu le jour, à savoir l'article XIII de la Constitution de 1987, a eu pour conséquence l'attribution d'un mandat accordant la même importance aux droits économiques, sociaux et culturels qu'aux droits civils et politiques<sup>721</sup>. Malgré cela, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels de l'ONU note « avec préoccupation que la Commission n'a pas explicitement pour mandat de traiter des droits économiques, sociaux et culturels... »<sup>722</sup>. De plus, selon l'interprétation de la Constitution du pays, faite par la Cour suprême des Philippines, le mandat de la Commission nationale est limité aux droits civils et politiques et ne comprend pas les droits économiques, sociaux et culturels<sup>723</sup>.

Comme l'ONU, l'Union européenne et les États-Unis, la Commission nationale des Philippines s'est montrée préoccupée par la « guerre contre la drogue » menée par le Président Duterte et les effets néfastes qu'elle entraîne sur la situation des droits fondamentaux<sup>724</sup>. Lors d'une audition parlementaire, le Président de la Commission des droits de l'homme des Philippines a déclaré son inquiétude par rapport au nombre « sans précédents » de défenseurs des droits humains et de journalistes ayant été tués au cours des 55 premiers jours de l'administration Duterte<sup>725</sup>. Mais ces critiques ont eu de mauvaises conséquences pour la Commission nationale. Elle a été attaquée par le Parlement qui a décidé de diminuer son budget annuel et l'a réduit à un montant insensé, à savoir 1000 pesos, soit 16 euros<sup>726</sup>. Étant donné que les contraintes budgétaires constituent l'une des préoccupations principales des institutions nationales pour leur efficacité<sup>727</sup>, cette décision a en réalité mis un terme à la vie de la plus ancienne institution nationale en Asie du Sud-Est. Ainsi, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels de l'ONU s'est inquiété de l'insuffisance des « ressources financières et humaines » de la Commission philippine, et a recommandé à l'État des Philippines d'agir pour

---

720. HSIEN-LI, Tan, *op. cit.*, p. 99.

721. ELDRIDGE, Philip, (a), *op. cit.*, pp. 216-217.

722. E/C.12/PHL/CO/5-6, le 26 octobre 2016, § 9.

723. PANGALANGAN, Raul C., *op. cit.*, p. 359.

724. Voir : R. GO, Jan Robert, *op. cit.*, pp. 60-61.

725. *Asia Pacific Forum on National Human Rights Institutions*, « Extrajudicial killings in war on drugs « unprecedented », says CHR », 25 August 2016. <http://www.asiapacificforum.net/news/extrajudicial-killings-war-drugs-unprecedented-says-chr/> (accès le 29 août 2019)

726. Voir : Le Monde (Asie-Pacifique), « Aux Philippines, la commission des droits de l'homme pourrait n'avoir que 16 euros de budget en 2018 », 13 septembre 2017. [http://www.lemonde.fr/asiapacifique/article/2017/09/13/le-parlement-philippin-menace-la-commission-des-droits-de-l-homme-et-la-cour-supreme\\_5184901\\_3216.html](http://www.lemonde.fr/asiapacifique/article/2017/09/13/le-parlement-philippin-menace-la-commission-des-droits-de-l-homme-et-la-cour-supreme_5184901_3216.html) (accès le 29 août 2019)

727. WELCH, Ryan. M., *op. cit.*, p. 109.

que la Commission « soit dotée de ressources suffisantes, avec l'autonomie nécessaire pour planifier et gérer son propre budget »<sup>728</sup>.

Dans une lettre publiée le 20 août 2017, la Commission a déclaré avoir ouvert une série d'enquêtes sur un certain nombre de cas d'exécutions extrajudiciaires ayant eu lieu dans différentes villes du pays. Elle a également attiré l'attention du gouvernement sur l'utilisation de moyens alternatifs dans la campagne contre la drogue. De son point de vue, le problème de l'abus de drogue est lié aux maux socio-économiques tels que la pauvreté et le chômage. Ainsi, dans la lutte contre la drogue, elle préconise davantage des politiques de réhabilitation, de soutien psychologique et des moyens de subsistance durables, que les méthodes répressives et punitives utilisées par le gouvernement<sup>729</sup>.

Le Président du pays a déclaré qu'il ne permettrait pas que les hommes de son gouvernement soient l'objet d'enquêtes menées par la Commission des droits de l'homme ou par le Bureau de l'*Ombudsman*<sup>730</sup>. Il a également ciblé ses opposants nationaux avec une rhétorique surchauffée. Lorsque, par exemple, la sénatrice Leila de Lima, ancienne présidente de la Commission des droits de l'homme des Philippines, a lancé une enquête du sénat sur les assassinats et a averti Duterte qu'il pourrait être jugé devant la Cour pénale internationale, ce dernier a répondu par une attaque personnelle en l'accusant d'avoir eu des aventures sexuelles avec son chauffeur. De même, en réponse aux critiques contre les exécutions extrajudiciaires et les dérives du système judiciaire, critiques menées par le président de la Commission philippine des droits de l'homme ainsi que par son ancienne présidente, Duterte a menacé de tuer les défenseurs des droits de l'homme critiquant sa lutte contre la drogue<sup>731</sup>. Face à ces menaces et en vue d'étendre le mandat et de renforcer le pouvoir de la Commission, la sénatrice Leila de Lima a déposé le projet de loi N°1230 le 7 novembre 2016. Ce projet de loi propose l'élaboration d'une Charte pour la Commission qui lui permettrait de traiter les exécutions extrajudiciaires, les disparitions forcées et les autres violations des droits humains<sup>732</sup>.

---

728. E/C.12/PHL/CO/5-6, le 26 octobre 2016, § 9 et 10.

Voir également : CRPD/C/PHL/CO/1, le 16 octobre 2018, § 13, alinéa c.

729. *Asia Pacific Forum on National Human Rights Institutions*, « CHR commences investigations into extrajudicial killings », 20 August 2017. <http://www.asiapacificforum.net/news/chr-commences-investigations-extrajudicial-killings/> (accès le 29 août 2019)

730. Rappler, « « My men » can snub your probe, Duterte tells CHR, Ombudsman », 24 July 2017. <https://www.rappler.com/nation/176597-sona-2017-duterte-chr-ombudsman> (accès le 29 août 2019)

731. THOMPSON, Mark R, *op. cit.*, pp. 57-58.

732. *Inquirer.Net*, « De Lima seeks to expand, strengthen CHR », 8 December 2016. <http://newsinfo.inquirer.net/851666/de-lima-seeks-to-expand-strengthen-chr> (accès le 12 août 2019)

Pour consulter le texte du projet de loi No. 1230 concernant le renforcement de la Commission des droits de l'homme des Philippines, voir : <https://www.senate.gov.ph/lisdata/2507521608!.pdf> (accès le 12 juillet 2017)

Il est également à noter que le 16 mai 2011 un autre projet de loi du Sénat No. 2818 a été élaboré. Ce dernier a pour objectif de renforcer le fonctionnement et la structure de la Commission des droits de l'homme. En faisant allusion à ce projet de loi, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels de l'ONU a demandé à l'État

Concernant les exécutions extrajudiciaires et autres violations des droits de l'homme, la Commission continue à exprimer son inquiétude et à recommander à l'État de respecter ses engagements internationaux<sup>733</sup>.

Il est également à noter que, suite aux enquêtes menées par la Commission sur la situation des droits de l'homme chez les populations autochtones des Philippines, l'audition des dirigeants des différents peuples indigènes a été organisée en mai 2017 ; ils ont eu alors l'occasion d'exprimer leurs préoccupations concernant entre autres leur droit foncier ancestral, l'accès aux services sociaux de base et les menaces sur leurs cultures et sur leurs traditions<sup>734</sup>. Comme autre exemple des activités de la Commission, on peut citer la découverte de la table de la « roulette de la torture », pendant une visite régulière des lieux de détention en 2014, sous le gouvernement Aquino. En faisant tourner la roulette, les policiers choisissaient telle ou telle façon de torturer le détenu. La Commission a également reçu nombre de plaintes de la part des détenus concernant des actes de torture par la police. Ensuite, selon *Amnesty International*, « [à] l'issue d'une enquête, dix policiers auraient été relevés de leurs fonctions »<sup>735</sup>. Dans son étude sur le rôle dissuasif des institutions nationales tout particulièrement dans le domaine de la torture, Ryan M. Welch a parlé de la Commission philippine comme d'un exemple réussi<sup>736</sup>. En tout état de cause, et notamment malgré la suppression de son budget, il semble que la Commission a essayé de remplir correctement ses fonctions et de maintenir son indépendance. De même, le Professeur Beate Rudolf, Présidente de l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme (*GANHRI* en anglais)<sup>737</sup> a considéré ses travaux et son engagement comme étant exemplaires, prenant acte des difficultés auxquelles la Commission a été confrontée<sup>738</sup>.

---

des Philippines « d'accélérer le débat sur la Charte de la Commission des droits de l'homme et son adoption ». E/C.12/PHL/CO/5-6, le 26 octobre 2016, § 10.

733. Voir par exemple : *Statement of CHR spokesperson, Atty Jacqueline Ann de Guia, on recent remarks on CHR's investigation of alleged cases of extrajudicial killings, 19 July 2019*, disponible sur : <http://chr.gov.ph/press-releases-2019/> (accès le 12 août 2019)

734. *Asia Pacific Forum on National Human Rights Institutions*, « CHR holds public hearings on situation of indigenous peoples », 31 May 2017. <http://www.asiapacificforum.net/news/chr-holds-public-hearings-situation-indigenous-peoples/> (accès le 12 juin 2019)

735. *Amnesty International*, « Philippines, des policiers jouent à la « roulette de la torture » avec des détenus dans une cellule secrète », 27 janvier 2014. <https://www.amnesty.org/fr/press-releases/2014/01/philippines-officers-secret-police-detention-cell-play-torture-roulette-inm/> (accès le 12 juin 2019)

736. WELCH, Ryan. M., *op. cit.*, p.

737. L'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme (*Global Alliance of National Human Rights Institutions- GANHRI*) est également appelée le Comité international de coordination des institutions nationales des droits de l'homme.

738. Le Professeure Beate Rudolf a exprimé son soutien aux travaux de la Commission des droits de l'homme des Philippines dans une lettre adressée au Président de la Commission en date du 11 septembre 2017. Voir : <http://www.asiapacificforum.net/news/global-rights-body-expresses-supports-philippines-nhri/> (accès le 10 juin 2019)

## B. La *Komnas HAM* en Indonésie

Bien que la *Komnas HAM* n'ait pas pu mettre un terme aux violations des droits fondamentaux faites par l'armée indonésienne, elle a introduit au moins certains concepts principaux des droits de l'homme dans les milieux militaires<sup>739</sup>. Après la répression violente contre le Parti communiste indonésien (*PKI*), au cours des années 1965 et 1966, la *Komnas HAM* a jugé ces actes comme de « graves atteintes aux droits humains pouvant être considérés comme des crimes contre l'humanité »<sup>740</sup>. À la suite des violations des droits de l'homme commises par l'armée en 1999, la Commission nationale a considéré ces actes comme étant « généralisés et organisés », et a publiquement désigné comme suspect l'un des hauts responsables militaires, le général Wiranto ; pour autant, ce dernier n'a jamais été poursuivi<sup>741</sup>.

Il convient de noter que, outre les activités de la *Komnas HAM*, d'autres Commissions nationales spécialisées dans différentes thématiques ont été créées en Indonésie, dont notamment la Commission nationale de lutte contre la violence à l'égard des femmes, appelée la *Komnas Perempuan*, établie en 1998 par le décret présidentiel du Président Habibbi, et la Commission nationale pour la protection de l'enfant -la *Komisi Nasional Perlindungan Anak* ou la *Komnas Anak*- fondée en 1998 avec le soutien de l'*UNICEF*<sup>742</sup>.

Concernant les activités de la *Komnas HAM*<sup>743</sup>, on peut notamment consulter des réponses au questionnaire qui a été présenté par le Forum Permanent de l'ONU pour les Questions Autochtones. Depuis sa création en 1999, la *Komnas HAM* a travaillé dans les principales zones de conflit, en particulier à Aceh, dans le Kalimantan occidental, dans le Sulawesi central, dans le Moluccas et en Papouasie occidentale, effectuant des analyses, des enquêtes, des recherches, des programmes d'éducation et des formations sur diverses

---

739. HSIEN-LI, Tan, *op. cit.*, p. 83. Voir aussi : HADIPRAYITNO, Irene Istiningsih, *op. cit.* pp. 389-390.

740. *Amnesty International*, « Indonésie. Le procureur général doit agir à la lumière du rapport de la *Komnas HAM* sur les violations commises en 1965 et 1966 », 27 juillet 2012. <https://www.amnesty.org/fr/documents/asa21/028/2012/fr/> (accès le 12 août 2019)

Pour consulter la traduction non officielle en anglais de la Déclaration de *Komnas HAM* sur le résultat de son enquête sur les événements de 1965-1966, voir : <http://thelookofsilence.com/wp-content/uploads/Komnas-HAM-1965-TAPOL-translation.pdf> (accès le 12 août 2019)

741. *Amnesty International*, « Indonésie : La nomination du général Wiranto au poste de numéro un de la sécurité démontre un mépris à l'égard des droits humains », 27 juillet 2016. <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2016/07/gen-wiranto-is-a-threat-to-human-rights/> (accès le 10 juin 2019) Voir aussi : JAMMES, Jérémy & ROBINNE, François, *op. cit.*, p. 76.

742 . Voir : <http://www.wluml.org/fr/contact/wrrc/content/komnas-perempuan-national-commission-violence-against-women> (accès le 10 août 2019) Voir aussi : *UNICEF*, « Institution Building & Mainstreaming Child Protection in Indonesia », Final Evaluation Report, consultable sur : [https://www.unicef.org/evaldatabase/files/Indonesia\\_2003\\_Mainstreaming\\_Child\\_Protection.pdf](https://www.unicef.org/evaldatabase/files/Indonesia_2003_Mainstreaming_Child_Protection.pdf) (accès le 10 juin 2019)

Pour avoir la liste des institutions nationales indonésiennes travaillant dans le domaine de droits de l'homme, voir : <http://humanrightsinasean.info/indonesia/rule-law-human-rights.html> (accès le 10 août 2019)

743. Pour consulter le site Internet officiel de la *Komnas Ham*, voir : <https://www.komnasham.go.id/> (accès le 20 juillet 2019)

thématiques accessibles à différents groupes de personnes. Elle a aussi proposé à maintes reprises, dans le cadre de projets de loi auprès du Parlement, d'intégrer les principes des droits de l'homme dans les lois nationales. La Commission nationale indonésienne a également coopéré avec l'ONU en présentant des rapports pour le mécanisme de l'Examen Périodique Universel en 2008, 2012 et 2017<sup>744</sup>.

En 2004, l'assassinat de Munir bin Thalib, important défenseur des droits de l'homme indonésien, a créé une polémique à travers le pays. À la suite d'un procès largement critiqué en 2008, la *Komnas HAM* a nommé, en février 2009, une équipe d'examen public composée de cinq éminents avocats afin de vérifier les éléments de preuve ainsi que le procès. Après une enquête d'un an, l'équipe a déterminé que le procès avait souffert de nombreuses lacunes et a recommandé à la police d'effectuer une nouvelle enquête sur cette affaire. Le rapport de l'équipe a révélé qu'en raison des erreurs commises par la police, par les procureurs et par les juges, des éléments clés impliquant l'agence de renseignements indonésienne et les compagnies aériennes de *Garuda Indonesia* dans le meurtre, avaient été dissimulés<sup>745</sup>. En 2014, au cours d'une manifestation pacifique dans la province de Papouasie, quatre jeunes étudiants ont été tués et beaucoup d'autres ont été blessés par la police et les forces militaires. Suite à cet incident, la *Komnas HAM* a créé une équipe d'investigation qui est parvenue à trouver, après quatre mois de travail, des preuves de violations flagrantes des droits de l'homme<sup>746</sup>.

Toutes les personnes et tous les groupes ayant de forts motifs dans la violation de leurs droits fondamentaux, peuvent présenter une plainte orale ou écrite à la Commission nationale des droits de l'homme<sup>747</sup>. Les plaintes anonymes sont également acceptées ; ces cas pouvant être adressés à la Commission comprennent entre autres la violation des droits et des libertés tel que : le droit à la vie et à un environnement sain, le droit de ne pas être soumis à l'esclavage, à la torture ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants, le droit à la liberté d'association et de réunion pacifique, le droit d'asile, le droit à l'aide sociale, le droit de posséder des biens, les droits des femmes et des enfants, etc.<sup>748</sup>. D'ailleurs, la *Komnas HAM* a établi un comité de travail sur l'évaluation des lois et des règlements, dont les recommandations

---

744. *Questionnaire to National Human Rights Institutions, the UN Permanent Forum on Indigenous Issues, 2016*. Consultable sur : [http://www.un.org/esa/socdev/unpfi/documents/2017/16-session/NHRIs/Indonesia\\_Response.pdf](http://www.un.org/esa/socdev/unpfi/documents/2017/16-session/NHRIs/Indonesia_Response.pdf) (accès le 10 juin 2019)

745. *Human Rights Watch*, « Indonesia: Reopen Inquiry Into Activist's Murder, National Human Rights Commission Team Calls for New Investigation Into Munir bin Thalib's Death Show More Services », 11 February 2010. Consultable sur : <https://www.hrw.org/news/2010/02/11/indonesia-reopen-inquiry-activists-murder> (accès le 14 mai 2019)

746. *Amnesty International*, « Indonesia: Investigation of Panai Shootings, One Year On », 7 December 2015. Consultable sur : <https://www.amnesty.org/en/documents/asa21/3010/2015/en/> (accès le 14 mai 2019)

747. Voir l'article 90 de la loi N. 39 de 1999.

748 . <http://accessfacility.org/national-human-rights-commission-indonesia-komisi-nasional-hak-asasi-manusia-or-komnas-ham> (accès le 1 mai 2017)

sont prises en compte par l'État<sup>749</sup>. En 2014, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels constate avec inquiétude que les organes publics ne se trouvent pas obligés de répondre aux affaires leur étant adressées par la *Komnas HAM*, et que le mécanisme de plainte établi par la loi de 1999 ne prévoit pas de recours non judiciaire aux victimes de violations des droits de l'homme<sup>750</sup>.

L'avènement de la *Komnas HAM* a contribué au processus de légitimation des droits de l'homme comme faisant partie intégrante de la vie publique indonésienne, ce qui ne permet plus de rejeter ces droits simplement comme étant un concept libéral occidental<sup>751</sup>. Pour autant, du fait que la *Komnas HAM* a été créée par un décret présidentiel et non par la Constitution, il sera alors plus facile de la déstabiliser institutionnellement ou de restreindre son pouvoir. Le cas des Philippines a montré que le statut constitutionnel garantirait mieux la survie de la Commission nationale, même face à un régime dictatorial dont les dirigeants attaquent manifestement les normes universelles des droits fondamentaux.

### C. La Commission nationale de Thaïlande

Dans le cadre de la Commission nationale de Thaïlande, il existe dix sous-comités spécialisés dans différentes thématiques telles que les droits des enfants et de l'éducation, les droits de l'homme dans les provinces frontalières du Sud, les droits civils et politiques, le statut des groupes ethniques, et les droits liés à la procédure judiciaire. Ces sous-comités sont chargés de mener des investigations sur les cas de violation des droits de l'homme<sup>752</sup>. Toutes les données statistiques et les informations sur les plaintes reçues et examinées par la Commission, ainsi que les rapports d'examen se trouvent en format numérique, classés par année, sur le site Internet de la Commission. Il y a également la possibilité de poser des plaintes en ligne<sup>753</sup>.

En novembre 2015, en raison du non respect des Principes de Paris, notamment avec le manque de sélection indépendante des commissaires, l'absence d'immunité des membres pour des actes accomplis de bonne foi, le retard et la partialité dans la surveillance et dans l'investigation des violations des droits de l'homme, le Sous-comité d'accréditation (SCA) a

---

749. Voir : CERD/C/IDN/CO/3, 15 août 2007, § 9.

750. L'observation finale concernant le rapport initial de l'Indonésie, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, E/C.12/IDN/CO/1, 19 juin 2014, § 7. Voir aussi : Compilation concernant l'Indonésie, Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, A/HRC/WG.6/27/IDN/2, 17 février 2017, § 9.

751. Voir : ELDRIDGE, Philip J., (b), *op. cit.*, p. 147.

752. Pour en savoir plus sur la structure des Sous-comités de la Commission nationale pour les droits de l'homme en Thaïlande, voir : <http://www.nhrc.or.th/AboutUs/Sub-Committees/Structure.aspx> (accès le 2 août 2019)

753 . <http://www.nhrc.or.th/NHRCT-Work/Statistical-information/Statistical-information-on-complaints.aspx> (accès le 2 août 2019)

rétrogradé la Commission nationale de Thaïlande du statut A à B<sup>754</sup>. En réalité, selon un rapport rédigé en 2016 par la *People's Empowerment Foundation*, une fondation thaïlandaise à but non lucratif, le développement de la démocratie et des droits de l'homme en Thaïlande est limité par le cadre idéologique de la sécurité et de l'ordre militaire, cadre déterminé par les dirigeants ayant une attitude négative envers la société civile et un faible niveau de connaissance des droits fondamentaux<sup>755</sup>. Face aux critiques concernant la situation des droits et des libertés dans le pays, le Général Prayut Chan-o-cha, premier ministre thaïlandais, a annoncé : « à ceux qui disent que nous avons perdu notre démocratie, je dirais que je suis désolé, mais nous ne pouvons pas nous permettre de perdre le temps dont nous disposons maintenant pour changer notre pays. ... ceux qui m'accusent de violation des droits de l'homme, ils doivent comprendre que nous fonctionnons dans des circonstances inhabituelles »<sup>756</sup>. Cela montre bien l'attitude des dirigeants du pays concernant les droits fondamentaux.

Bien que la Commission nationale de Thaïlande ait vu le jour grâce à la mobilisation de la société civile, ce qui a montré la place importante de cette dernière dans le pays, l'arrivée au pouvoir des militaires a engendré un obstacle à l'évolution de la démocratie et des droits humains. C'est en réalité l'interprétation westphalienne de la souveraineté étatique qui a fait primer la sécurité et l'ordre public sur le respect des droits fondamentaux, d'où l'augmentation des arrestations des défenseurs des droits de l'homme et la méfiance accrue des politiciens vis-à-vis de la société civile. Dans un tel contexte, la Commission nationale des droits de l'homme servirait éventuellement de rempart au gouvernement en vue d'échapper aux critiques internationales.

Selon le rapport de la *People's Empowerment Foundation*<sup>757</sup>, en août 2016, plus d'une dizaine d'ONG ont publié une déclaration et ont demandé la démission du président de la Commission nationale des droits de l'homme. Elles ont également exprimé leur déception face aux activités de la Commission. Mais la réponse du président a été réticente et la tension a alors

---

754. *Chart of the Status of National Institutions accredited by the Global Alliance of National Human Rights Institutions*, op. cit., p. 9.

Dans les observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes du 24 juillet 2017, en rappelant la dégradation du statut de la Commission nationale du pays, le Comité recommande à la Thaïlande de faire en sorte que la Commission nationale puisse s'acquitter de son mandat de manière efficace et indépendante conformément aux Principes de Paris. CEDAW/C/THA/CO/6-7, § 14 et 15.

755. « Thailand : Failing in Testing Times », le rapport préparé par la *People's Empowerment Foundation*, 2016, p. 27. Il s'agit de l'initiative de l'*Asian NGO Network on National Human Rights Institutions (ANNI)* pour la rédaction d'une série de rapports sur « la performance et l'établissement des institutions nationales des droits de l'homme en Asie en 2016 ». Pour consulter ces rapports,

voir : <https://www.forum-asia.org/uploads/wp/2016/11/2.-Thailand-Final.pdf> (accès le 2 mai 2019)

756. *Time*, « The Thai Junta Leader Has Defended Rights Abuses in His Year-End Speech », 23 December 2015. Consultable sur : <http://time.com/4159825/thailand-prime-minister-prayuth-speech-human-rights/> (accès le 2 mai 2019)

757. Voir : « Thailand : Failing in Testing Times », le rapport préparé par la *People's Empowerment Foundation*, op. cit., p. 28.

été élargie. En effet, il n'a pas essayé de les rencontrer ou de discuter directement avec ces ONG. Cela reflète l'attitude du président et la méthode de travail de la Commission qui ne tient pas compte des opinions du public. En effet, comme le dit Abul Hasnat Kabir, les acteurs non étatiques dans chaque pays de la région doivent former des coalitions nationales afin de jouer un rôle de surveillance sur les activités de leurs Commissions nationales pour les droits de l'homme<sup>758</sup>.

Pour autant, il ne faut pas perdre de vue le rôle important que la Commission a joué dans la protection et la promotion des droits de l'homme. Dans un rapport publié en octobre 2014, elle a critiqué ouvertement la loi martiale concernant notamment la violation des droits de réunion et d'expression au prétexte de maintenir la sécurité publique<sup>759</sup>. Etablir un centre d'information et une bibliothèque spécialisée sur les droits de l'homme, organiser différents ateliers avec la coopération des organes régionaux et internationaux, faire des recommandations sur la révision de certaines lois, examiner des milliers de pétitions concernant la violation des droits de l'homme, etc. sont des activités positives et efficaces de la Commission.

#### **D. La *SUHAKAM* en Malaisie**

La Commission nationale de la Malaisie se penche actuellement sur huit domaines principaux, à savoir le droit à la santé en prison, la mort des individus lors de la garde à vue<sup>760</sup>, les droits des indigènes, les droits des personnes handicapées, les droits des personnes âgées, le *business* et les droits de l'homme, la traite des être humains et enfin l'éducation aux droits de l'homme<sup>761</sup>. En réalité, ceux-ci démontrent les principales préoccupations auxquelles la société malaisienne est confrontée. Le droit à la santé en prison et la question de la mort en garde à vue, par exemple, ont été introduits récemment, en 2013 et 2014, dans les thématiques cruciales de la *SUHAKAM*. En effet, l'augmentation du nombre de plaintes a convaincu la Commission d'aborder plus sérieusement ces problèmes.

En 2013, par exemple, trente visites ont été effectuées dans les centres de détention ; la Commission effectue des visites périodiques pour surveiller l'état physique d'un centre de

---

758. KABIR, Abul Hasnat Monjurul, *op. cit.*, p. 46.

759. *The National Human Rights Commission of Thailand, Report on the National Council for peace and order (NCPO) and the Interim Government*, p. 8, October 2014. Consultable sur : <http://www.nhrc.or.th/NHRCT-Work/Annual-reports.aspx> (accès le 2 août 2019)

760. *Death In Police Custody*

761. Sur le web site de la *SUHAKAM* on peut trouver des rapports thématiquement classifiés, dont le dernier, publié en 2017, traite exhaustivement de la question du droit à la santé en prison. Voir : <http://www.suhakam.org.my/pusat-media/sumber/lain-lain/> (accès le 14 mai 2019) Il est également nécessaire de préciser que sur le site web de la Commission, dans la rubrique de la Publication, outre des rapports annuels et thématiques, on trouve aussi les rapports des enquêtes publiques, des séminaires, des conférences et des recherches organisés et effectués par la Commission.

détention, en contrôlant ses installations, ses programmes de réadaptation, ses traitements, son régime alimentaire et ses soins de santé, ainsi que le bien-être du personnel<sup>762</sup>. En effet, tandis que les ONG ont un accès très limité aux centres de détention, la *SUHAKAM* est la seule entité nationale ayant l'autorisation de surveiller les conditions à l'intérieur de ces lieux<sup>763</sup>. Ou encore, pour l'éducation aux droits humains, la *SUHAKAM* a mené divers programmes éducatifs en collaboration avec le ministère de l'éducation en vue d'inculquer la sensibilisation et la pratique des droits fondamentaux parmi les enseignants et les étudiants. Le groupe cible de ses programmes éducatifs n'est d'ailleurs pas limité aux écoles, mais comprend aussi d'autres organismes et individus tels que la police, la prison et les autorités locales<sup>764</sup>. La Commission a également créé différentes brochures, livrets et bandes dessinées dans les langues locales sur les différents sujets relatifs aux droits de l'homme<sup>765</sup>.

En 2011, la Commission nationale a établi un Prix des droits de l'homme destiné aux individus, aux groupes, aux organisations, aux agences de presse, aux bureaux gouvernementaux et aux entités commerciales dont le bilan dans l'avancement des droits de l'homme en Malaisie est remarquable. La création de ce Prix a eu entre autres pour but de promouvoir une participation active entre les différentes communautés et acteurs de la société, y compris avec la société civile, dans la promotion et la protection des droits de l'homme du pays.

Concernant la collaboration avec le mécanisme international pour la protection des droits de l'homme, la *SUHAKAM* a participé aux trois procédures de l'Examen Périodique Universel (EPU) du Conseil des droits de l'homme de l'ONU sur la Malaisie en 2009, 2013, et 2018 notamment en remettant des rapport à mi-parcours et des déclarations écrites et orales. Afin de sensibiliser le public à l'importance de ce mécanisme universel, elle a publié une brochure contenant des informations sur le processus de l'EPU, sur les engagements du gouvernement et sur les rôles des différents acteurs dans la mise en œuvre des recommandations issues de l'EPU. La *SUHAKAM* a également tenu des consultations avec diverses parties

---

762. Voir : les réponses de la *SUHAKAM* au questionnaire de l'*OHCHR* sur « le rôle des institutions nationales des droits de l'homme dans la promotion et la protection des droits de l'homme », 2015. Consultable sur : [http://www.ohchr.org/Documents/Issues/IntLaw/PreventionStudy/NHRI/Human\\_Rights\\_Commission\\_Malaysia.pdf](http://www.ohchr.org/Documents/Issues/IntLaw/PreventionStudy/NHRI/Human_Rights_Commission_Malaysia.pdf) (accès le 24 juin 2019) Voir aussi : <http://www.suhakam.org.my/ohchr/> (accès le 24 juin 2019)

763. Voir : le Rapport du Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, Dainius Pūras, mission en Malaisie, du 19 novembre au 2 décembre 2014. A/HRC/29/33/Add.1, 1 mai 2015, § 74.

764. <http://www.suhakam.org.my/areas-of-work/> (accès le 14 juin 2019)

765 . On peut trouver ces documents en format PDF sur le site web de la *SUHAKAM* : <http://www.suhakam.org.my/education-training-materials/> (accès le 24 juin 2019)

prenantes en vue de suivre et d'évaluer la mise en application des recommandations par la Malaisie<sup>766</sup>.

En dépit de certaines inquiétudes sur l'indépendance et l'impartialité de la *SUHAKAM*, on observe, notamment en examinant ses rapports soumis à l'EPU, qu'elle critique le gouvernement malaisien concernant la promotion et la protection des droits de l'homme. Dans son rapport de 2013, par exemple, la *SUHAKAM* a salué la décision du gouvernement prise en octobre 2010 dans le but d'élaborer un Plan d'action national pour les droits de l'homme en Malaisie. Cependant, elle s'est montrée très préoccupée quant à la lenteur de l'avancement de ce projet national. La *SUHAKAM* exhorte également le gouvernement à mener des consultations efficaces et significatives avec toutes les parties prenantes. La Commission nationale des droits de l'homme de Malaisie a conseillé d'ailleurs au gouvernement de déployer des efforts plus concertés pour résoudre les problèmes concernant les groupes marginalisés et plus vulnérables. Elle estime aussi qu'une priorité urgente doit être accordée à l'adhésion aux traités internationaux relatifs aux droits fondamentaux<sup>767</sup>. Dans les réponses de la *SUHAKAM* au questionnaire de l'*OHCHR* de 2015 concernant le rôle des institutions nationales des droits de l'homme dans la promotion et la protection de ces droits, on aperçoit l'expression de ses avis critiques sur certains agissements du gouvernement<sup>768</sup>.

Suite aux amendements à la *Prevention of Crime Act* de 1959 ainsi qu'à l'adoption de la *Security Offences Act* en 2012, en publiant un examen critique, la Commission a exprimé son inquiétude pour ce qui est de la relance de la détention sans jugement, de la violation du droit au procès équitable et de l'ignorance du principe de la présomption d'innocence<sup>769</sup>. Cette réaction de la Commission a été hautement saluée par les défenseurs malais des droits de l'homme<sup>770</sup>. Ou encore, dans son rapport à mi-parcours, présenté à la 32<sup>e</sup> session du Conseil des droits de l'homme en juin 2016, la *SUHAKAM* a évalué l'état de la mise en pratique des cent cinquante recommandations acceptées par la Malaisie concernant entre autres les obligations internationales du pays, les droits civils et politiques, les droits économiques,

---

766. <http://www.suhakam.org.my/regional-international/upr/> (accès le 24 août 2019)

Voir aussi : KHOO, Ying Hooi, *op. cit.*, pp. 191-192.

767. Voir : le Rapport soumis par la *SUHAKAM* le 11 mars 2013 pour le deuxième Examen Périodique Universel de la Malaisie en octobre 2013. Consultable sur : <http://www.suhakam.org.my/regional-international/upr/second-cycle-2013/> (accès le 24 août 2019)

768. 768. Voir : les réponses de la *SUHAKAM* au questionnaire de l'*OHCHR* sur « le rôle des institutions nationales des droits de l'homme dans la promotion et la protection des droits de l'homme », 2015. Consultable sur :

[http://www.ohchr.org/Documents/Issues/IntLaw/PreventionStudy/NHRI/Human\\_Rights\\_Commission\\_Malaysia.pdf](http://www.ohchr.org/Documents/Issues/IntLaw/PreventionStudy/NHRI/Human_Rights_Commission_Malaysia.pdf) (accès le 2 juin 2019)

769. Voir : Transcription de la déclaration de *SUHAKAM* sur l'adoption des résultats de l'examen périodique universel de la Malaisie, deuxième cycle, 25<sup>e</sup> session du Conseil des droits de l'homme, le 20 mars 2014. Consultable sur : *Ibid.*

770. SETIAWAN, Ken, *op. cit.*, p. 219.

sociaux et culturels, les groupes vulnérables, la traite des personnes et les mécanismes nationaux en matière de droits de l'homme<sup>771</sup>. Lors de l'étude du rapport sur l'examen périodique de la Malaisie déroulée le 8 novembre 2018, la *SUHAKAM* a estimé que la Malaisie doit renforcer ses engagements internationaux en matière de droits de l'homme en adhérant aux instruments internationaux auxquels elle n'est pas encore partie. La Commission s'est également montrée déçue qu'un pays multiethnique comme la Malaisie n'ait toujours pas adhéré à la Convention relative à l'élimination de la discrimination raciale<sup>772</sup>. Le ton critique de la Commission contre le gouvernement témoigne au moins de son pouvoir et de son indépendance dans la préparation des rapports internationaux, ce qui constitue un point important dans l'efficacité de ses activités.

En 2014, la Commission a reçu 717 plaintes provenant de toutes ses agences situées à Kuala Lumpur, à Sabah et à Sarawak. Sur ce nombre, 448 cas ont été acceptées sous sa juridiction et la Commission a réussi à en résoudre 195. Les plaintes portaient principalement sur les questions telles que les libertés fondamentales, les arrestations et les détentions, les droits des travailleurs migrants, les droits des réfugiés et des demandeurs d'asile et le droit à un niveau de vie suffisant. Pour autant, les limites de sa compétence ne lui permettent pas d'effectuer une vraie investigation et diminuent ainsi son efficacité. Ken Setiawan a examiné le rôle de la *SUHAKAM* dans l'intégration des normes internationales relatives aux droits de l'homme dans la société malaise en soulignant le décalage entre ces normes internationales et les pratiques nationales. Il s'est intéressé à la question de la liberté religieuse ainsi qu'à l'approche de la *SUHAKAM* envers les plaintes concernées. Cet auteur a montré qu'étant donné la sensibilité de cette question en Malaisie, les commissionnaires sont généralement réticents à recevoir les requêtes concernant ce sujet. En effet, la Commission, préoccupée par le maintien de l'harmonie et de la stabilité sociale et craignant une réaction offensive de la part du gouvernement, a préféré ne pas s'occuper des cas concernant ce domaine ; tandis que d'après son mandat, elle est compétente à traiter les cas de violations des droits de l'homme, y compris la liberté religieuse<sup>773</sup>.

La *SUHAKAM*, consciente de l'existence des contraintes légales et de leurs impacts sur son indépendance et son dynamisme, a déjà exprimé ses préoccupations à ce propos. La loi fondatrice de la Commission a fait l'objet à deux reprises de modification en 2009, notamment

---

771. A/HRC/32/NI/5, les informations communiquées par la Commission des droits de l'homme de la Malaisie, le Rapport à mi-parcours de la *SUHAKAM* sur le deuxième Examen Périodique Universel de la Malaisie, 32e session du Conseil des droits de l'homme, le 10 juin 2016. Consultable sur : [http://ap.ohchr.org/documents/alldocs.aspx?doc\\_id=26700](http://ap.ohchr.org/documents/alldocs.aspx?doc_id=26700) (accès le 24 octobre 2019)

772. Voir : <https://www.ohchr.org/FR/HRBodies/HRC/Pages/NewsDetail.aspx?NewsID=24338&LangID=F> (accès le 24 octobre 2019)

773. Voir : SETIAWAN, Ken, *op. cit.*, p. 221-224.

pour ce qui est de la transparence du processus de sélection et de nomination de ses membres. Mais la *SUHAKAM* est d'avis que d'autres amendements devraient s'appliquer afin que l'indépendance et l'effectivité de la Commission soit garanties conformément aux Principes de Paris<sup>774</sup>. Mais malgré toutes les difficultés, la Commission a un bilan positif vis-à-vis de la sensibilisation aux droits de l'homme ainsi que de l'intégration de ces droits dans la société malaisienne<sup>775</sup>.

## E. LA *MNHRC* au Myanmar

Certes, on ne peut attendre qu'une Commission nationale dans un pays comme le Myanmar, pays ayant été dirigé pendant des décennies par un gouvernement militaire, puisse avoir la véritable effectivité dans la protection et la promotion des droits de l'homme. Comme le dit U Win Mra, le président de la *MNHRC*, les droits de l'homme sont toujours un concept étranger pour la plupart des personnes élevées sous l'ancien régime autoritaire. Ainsi, une partie importante du travail de cette nouvelle Commission impliquera la sensibilisation du public et l'éducation des droits de l'homme, ajoute-t-il<sup>776</sup>. Il est prématuré de parler de la démocratie au Myanmar ; l'inquiétude exprimée par la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Myanmar concernant le respect de la liberté d'expression et du droit de réunion et d'association, en témoigne<sup>777</sup>. De la même façon qu'il s'avère encore trop tôt pour compter sur un vrai mécanisme régional pour la protection des droits de l'homme en Asie du Sud-Est, dans chaque pays de cette région aussi, en l'occurrence le Myanmar, l'établissement des Commissions nationales pour les droits de l'homme, avec tous leurs points faibles, doit être considéré comme un pas en avant vers le respect des droits et des libertés.

En écrivant deux lettres ouvertes au Président U Thein Sein, respectivement le 10 octobre 2010 et le 12 novembre 2011, la *MNHRC* a joué un rôle dans la libération de centaines de détenus dont notamment les « prisonniers d'opinion », comme l'a dit la *MNHRC* dans ses courriers pour éviter d'employer le terme « prisonnier politique »<sup>778</sup> ; Elle a également joué un rôle dans certaines zones de conflits du pays, en tant que médiatrice entre les indépendantistes

---

774. Voir : les réponses de la *SUHAKAM* au questionnaire de l'*OHCHR* sur « le rôle des institutions nationales des droits de l'homme dans la promotion et la protection des droits de l'homme », 2015. Consultable sur : [http://www.ohchr.org/Documents/Issues/IntLaw/PreventionStudy/NHRI/Human\\_Rights\\_Commission\\_Malaysia.pdf](http://www.ohchr.org/Documents/Issues/IntLaw/PreventionStudy/NHRI/Human_Rights_Commission_Malaysia.pdf) (accès le 2 juin 2019)

775. Voir : SETIAWAN, Ken, *op. cit.*, p. 220-221.

776. WINN, Partick, « A Human Rights Commission's shaky rise in Burma/Myanmar », *Public Radio International (PRI)*, 9 March 2012. Consultable sur : <https://www.pri.org/stories/2012-03-09/human-rights-commissions-shaky-rise-burmamyanmar> (accès le 11 août 2019)

777. Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, 29 août 2016, A/71/361, § 30.

778. Il est à préciser pour autant que le terme « les prisonniers politiques » a été employé par la *MNHRC* sur son site web officiel. Voir : <http://mnhrc.org.mm/en/the-question-of-political-prisoners/> (accès le 11 août 2019)

et le gouvernement<sup>779</sup>. Pour autant, d'après certains analystes et acteurs de la société civile, les initiatives de la Commission nationale ne sont pas prises de manière indépendante et impartiale. En effet, la composition actuelle de ses membres, comprenant majoritairement des anciens fonctionnaires, constitue l'une des principales critiques concernant l'indépendance de la *MNHRC*. Pour *Human Rights Watch* par exemple, le lancement de l'appel pour l'amnistie des « prisonniers d'opinion » a été clairement « orchestré d'en haut »<sup>780</sup>. Le Sous-comité d'accréditation (SCA) s'est aussi préoccupé du processus de sélection des membres de la *MNHRC*, dans la mesure où l'influence du gouvernement et la faible présence de la société civile peuvent porter atteinte à l'indépendance de la *MNHRC*<sup>781</sup>. La Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, a invité la *MNHRC* « à se consacrer à la défense des droits de l'homme en toute indépendance et objectivité et à ne pas éluder les questions jugées sensibles pour le Gouvernement »<sup>782</sup>.

De plus, selon certains, la création de la *MNHRC* s'est déroulée à un moment significativement opportun : juste avant que l'ASEAN ne se prononce sur la présidence du Myanmar en 2014 et avant que l'Assemblée générale de l'ONU ne vote une résolution sur la situation des droits de l'homme au Myanmar<sup>783</sup>. Autrement dit, échapper aux sanctions et aux critiques internationales envers le pays, a été l'objectif et la motivation principale de l'établissement de la *MNHRC*. En effet, d'après *the International Council on Human Rights Policy* qui est un *think-tank* international indépendant créé en 1994<sup>784</sup>, les gouvernements dont le bilan de violation des droits de l'homme est grave estiment que la création d'une Commission nationale pour ces droits serait un moyen moins coûteux pour améliorer leur réputation internationale<sup>785</sup>.

Lors de la 21<sup>e</sup> réunion annuelle du *Asia Pacific Forum of National Human Rights Institutions (APF)* en octobre 2016, la *MNHRC* a présenté un rapport expliquant ses travaux depuis son existence. Pour ce qui est de ses activités promotionnelles, on peut indiquer entre autre l'organisation d'ateliers de formation aux droits de l'homme pour les fonctionnaires de police, les représentants du gouvernement, le personnel de la *MNHRC* et les gens du public, la

---

779. DE LANG, Niki Esse, *op. cit.*, pp. 4-8.

780. Voir : *Human Rights Watch*, « Burma's Continuing Human Rights Challenges », 3 November 2011, § 27. Consultable sur : <https://www.hrw.org/news/2011/11/03/burmas-continuing-human-rights-challenges> (accès le 21 juin 2019)

781. Rapport et recommandations du Sous-comité d'accréditation (SCA), novembre 2015, p. 11. Consultable sur : <https://nhri.ohchr.org/EN/AboutUs/GANHRIAcreditatio/Pages/SCA-Reports.aspx> (accès le 21 mai 2019)

782. Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, *op. cit.*, § 15.

783. DE LANG, Niki Esse, *op. cit.*, p. 11.

784. Voir le site web officiel du *International Council on Human Rights Policy* : <http://www.ichrp.org/fr/histoire> (accès 21 août 2019)

785. *International Council on Human Rights Policy*, « Performance & Legitimacy: National human rights institutions », *op. cit.*, p. 1.

conduite de discussions et de pourparlers sur les droits de l'homme lors de cours de formation, la tenue des entretiens sur les droits fondamentaux au Collège de la Défense nationale et au Collège du personnel militaire, et enfin, la célébration de la journée internationale des droits de l'homme<sup>786</sup>. En octobre 2017 par exemple, la *MNHRC*, avec le soutien de l'*Asia Pacific Forum*, a organisé un atelier afin de recommander au gouvernement d'envisager l'instauration d'un moratoire sur l'application de la peine de mort, en attendant son abolition. L'atelier a réuni des représentants de haut niveau du gouvernement, du service de police et de la société civile, ainsi que des parlementaires<sup>787</sup>. De plus, en septembre 2018, la *MNHRC* a organisé conjointement avec le PNUD un séminaire sur le commerce et les droits de l'homme<sup>788</sup>.

Concernant ses activités de protection, en l'espace de huit mois, de janvier à août 2016, la *MNHRC* a reçu 408 plaintes et a tenu 75 réunions afin de les examiner ; elle a effectué également de nombreuses visites sur le terrain et a mené des enquêtes pour recueillir les informations nécessaires. Du 27 juin au 1<sup>er</sup> juillet 2012, en vue de mener des discussions avec les responsables, les chefs religieux et les victimes de l'État d'Arakan (appelé officiellement l'État de Rakhine) où se déroule le conflit entre les Rohingyas, minorité musulmane, et les bouddhistes, la Commission a expédié une équipe composée du Secrétaire et de deux de ses membres. Aussi, des centres de détention et des locaux de la police ont été inspectés. La *MNHRC* a soumis ensuite des recommandations aux autorités concernées et a publié des déclarations pour en informer le public. Le Ministère de l'intérieur a pris ces recommandations en considération et a répondu à la Commission qu'il prendrait les mesures appropriées pour remédier au surpeuplement des prisons. Ce fut la première fois que les autorités réagissaient positivement à une recommandation concernant une question aussi grave<sup>789</sup>. Sur le site web officiel de la *MNHRC*, se trouvent les rapports concernant une dizaine de plaintes reçues en 2016<sup>790</sup>.

De plus, la Commission nationale du Myanmar pour les droits de l'homme a recommandé au gouvernement et au parlement d'adopter et de ratifier certains instruments relatifs aux droits humains tels que le Pacte international relatif aux droits économiques,

---

786. MNHRC, *The Work of the Myanmar National Human Rights Commission*, Presentation at the 21st APF Annual Meeting, October 2016. Consultable sur : <http://www.asiapacificforum.net/resources/work-myanmar-nhrc-apf21/> (accès le 2 août 2019)

787. MNHRC, *Outcome Statement of Workshop on Consideration of a Moratorium on the Application of Death Penalty, pending its abolition*, Nay Pyi Taw, Myanmar, 31 Octobre 2017. Voir : <http://www.mnhrc.org.mm/en/2017/11/dead/> (accès le 2 mai 2019)

788. Voir : <http://www.mnhrc.org.mm/en/2018/09/> (accès le 2 mai 2019)

789. MNHRC, *The Work of the Myanmar National Human Rights Commission*, *op. cit.*

Voir aussi : <http://www.mnhrc.org.mm/en/activities-2/human-rights-protection/> (accès le 2 mai 2019)

790. <http://www.mnhrc.org.mm/en/activities-2/human-rights-protection/complaint-activities1/> (accès le 2 mai 2019)

sociaux et culturels<sup>791</sup>, et la Convention de l'ASEAN contre la traite des personnes en particulier des femmes et des enfants, adoptée en 2015<sup>792</sup>. La *MNHRC* a collaboré également avec le mécanisme international pour la protection des droits de l'homme. Elle a notamment soumis son rapport au deuxième cycle de l'Examen Périodique Universel sur le Myanmar en 2015, et a organisé un atelier sur les droits des minorités, avec la coopération du Haut-Commissariat de l'ONU aux droits de l'homme en 2016. Il est à noter que depuis 2012, la *MNHRC* a mené plusieurs programmes éducatifs en collaboration étroite avec le *Raoul Wallenberg Institute of Human Rights and Humanitarian Law*, une institution académique indépendante rattachée à l'Université de Lund en Suède<sup>793</sup>.

Certes, le rôle des institutions nationales dans la protection et la promotion des droits de l'homme au plan interne varie d'un pays à l'autre. En effet, suivant Mohamad Maznah, il faut prendre en compte les contextes institutionnels, politiques, historiques et culturels dans lesquels ces institutions nationales ont vu le jour. En fait, bien qu'il existe certaines similitudes dans leurs objectifs et leurs fonctions, ces institutions se différencient selon quatre critères clés, à savoir le statut juridique de leur instrument fondateur, les conditions socio-politiques affectant leur mise en place, leur rôle de médiation et les dispositions pour la sélection de leurs membres<sup>794</sup>. Pour autant, en dépit de ces différences, il semble que la coopération régionale entre ces institutions aboutira à la fois au renforcement de leur efficacité au plan national, mais aussi à la consolidation de la culture des droits de l'homme à l'échelon régional. Ceci encouragera les autres pays à établir leurs propres institutions nationales pour les droits de l'homme, et favorisera par ailleurs l'atteinte d'une compréhension régionale commune de ces droits.

## **§ 2. La contribution des Institutions nationales à la mise en place d'un mécanisme régional pour la protection des droits de l'homme**

En dehors de l'impact que les Institutions nationales pourraient avoir sur la situation des droits de l'homme au plan interne d'un pays, elles jouent également un rôle important dans la formation d'une initiative régionale pour protéger les droits de l'homme<sup>795</sup>. Il convient de souligner que les cinq Institutions nationales pour les droits de l'homme que nous avons

---

791. La République du Myanmar a adopté le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels le 16 juillet 2015 et l'a ratifié ensuite le 6 octobre 2017. Voir : [http://tbinternet.ohchr.org/\\_layouts/TreatyBodyExternal/Treaty.aspx](http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/TreatyBodyExternal/Treaty.aspx) (accès le 2 mai 2019)

792. Le Myanmar a ratifié la Convention de l'ASEAN contre la traite des personnes en particulier des femmes et des enfants le 16 janvier 2017. Voir : <http://asean.org/a-step-closer-for-entry-into-force-of-the-asean-convention-against-trafficking-in-persons/> (accès le 2 mai 2019)

793. MNHRC, *The Work of the Myanmar National Human Rights Commission*, *op. cit.*

794. MAZNAH, Mohamad, *op. cit.*, p. 238.

795. Voir : KABIR, Abul Hasnat Monjurul, *op. cit.*, p. 10. Voir aussi : MAZNAH, Mohamad, *op. cit.*, p. 237.

examinées plus haut, sont membres du *Asia Pacific Forum of National Human Rights Institutions (APFNHRI)*. L'*APFNHRI*, créé en 1996, est un réseau régional comprenant actuellement vingt-quatre institutions nationales et qui est membre du Comité international de coordination des Institutions nationales<sup>796</sup>, fondé en 1993. Ce Comité réunit plus d'une centaine d'institutions nationales de différents continents. L'un des objectifs fondamentaux de l'*APFNHRI* est de promouvoir la création d'institutions nationales indépendantes dans la région de l'Asie-Pacifique et d'aider ses membres à conduire leurs travaux aussi efficacement que possible<sup>797</sup>. Il existe également un autre forum appelé le Forum des institutions nationales des droits de l'homme en Asie du Sud-Est (le *SEANF*<sup>798</sup> en anglais). Il est en réalité un réseau sous-régional composé de six institutions nationales des droits de l'homme, celles de l'Indonésie, de la Malaisie, des Philippines, de la Thaïlande, du Myanmar et du Timor-Oriental<sup>799</sup>. La coalition régionale des institutions nationales qui jouent également le rôle d'un pont entre le gouvernement et la société civile<sup>800</sup>, peut favoriser la formation d'un dialogue interrégional sur les droits de l'homme. C'est en effet par le biais d'un tel dialogue que les pays de l'ASEAN pourront atteindre une interprétation commune des droits de l'homme qui est essentielle à l'établissement d'un véritable mécanisme régional pour la protection et la promotion des droits de l'homme. Le réseautage régional des institutions nationales ne doit être considéré ni comme une menace pour la souveraineté des États, ni comme une rivalité pour les institutions formelles de l'ASEAN, dont notamment la Commission intergouvernementale des droits de l'homme établie en 2009 ; cela favorise en réalité un environnement plus coopératif pour améliorer la situation des droits fondamentaux<sup>801</sup>.

En réalité, compte tenu de l'évolution encore inachevée de la Commission intergouvernementale de l'ASEAN, le rôle promotionnel des institutions nationales semble être plus que jamais essentiel. Le réseau que les cinq institutions nationales ont déjà créé peut

---

796. Ce Comité est également connu sous le nom de *The Global Alliance for National Human Rights Institutions (GANHRI)*.

797. Voir : <http://www.asiapacificforum.net/support/what-are-nhris/> (accès le 23 juin 2019)

<http://nhri.ohchr.org/EN/Pages/default.aspx> (accès le 23 juin 2019)

<https://www.onlinevolunteering.org/en/node/392110> (accès le 23 juin 2019)

798. *The Southeast Asia National Human Rights Institutions Forum*

799. Au début de l'année 2004, les quatre Commissions nationales des droits de l'homme, à savoir celles de l'Indonésie, de la Malaisie, de la Thaïlande et du Timor Oriental, ont décidé de s'unir afin de favoriser la mise en place d'un mécanisme des droits de l'homme de l'ASEAN. Dans ce but, la première réunion formelle a eu lieu à Bangkok en octobre 2004. Lors de la 4e réunion annuelle à Manille en janvier 2008, ils ont accepté d'adopter le nom officiel de l'*ASEAN NHRI FORUM (ANF)* ; puis à la 6e réunion annuelle, ils ont décidé de changer le nom du Forum en *Southeast Asia NHRI Forum (SEANF)* en vue de mettre l'accent sur son caractère géographiquement sous-régional.

Pour en savoir plus, voir : <http://www.globalnewlightofmyanmar.com/southeast-asia-national-human-rights-institution-forum-seanf/> (accès le 23 juin 2019)

800. Concernant la coopération des institutions nationales avec l'État ainsi qu'avec la société civile, voir : FELLOUS, Gérard, *op. cit.*, pp. 39-48.

801. ELDRIDGE, Philip, (b), *op. cit.*, pp. 222-223.

contribuer à l'émergence d'une culture des droits humains dans la région – culture dans laquelle les personnes sont conscientes de leurs droits et où les gouvernements sont aussi attachés au respect des droits et des libertés-, avec la diffusion d'informations pratiques, la sensibilisation des individus au sujet de la violation de leurs droits, et la formation des individus et des gouvernements sur les droits humains<sup>802</sup>. En outre, le réseau soutiendra la création des institutions nationales dans les pays qui en sont dépourvus. Il convient de préciser que selon le document de *terms of references* de la Commission intergouvernementale de l'ASEAN, la collaboration de cette dernière avec les institutions nationales ne dépasse pas le niveau consultatif (art. 4.9).

Il est pertinent de noter que les activités et les programmes du *SEANF* sont concentrés sur cinq préoccupations transfrontalières et régionales, à savoir la suppression du terrorisme en respectant les droits de l'homme, la traite des personnes, les droits des migrants et des travailleurs migrants, la promotion des droits économiques, sociaux et culturels et du droit au développement, et enfin l'éducation aux droits de l'homme<sup>803</sup>. La Commission intergouvernementale de l'ASEAN s'est penchée également sur la plupart de ces thématiques, évoquées déjà dans les déclarations et les conventions de l'ASEAN. Ainsi, la coopération entre les institutions nationales peut être précieuse à l'égard du mécanisme régional<sup>804</sup>. Les institutions nationales peuvent particulièrement assister la Commission intergouvernementale dans l'accomplissement de sa tâche afin de préparer des études sur les questions thématiques des droits de l'homme dans les pays de l'ASEAN, tâche étant attribuée par les *terms of references* de la Commission (l'art. 4.12). Il est également à rappeler que l'Indonésie, la Malaisie, les Philippines et la Thaïlande, les quatre États ayant déjà établi leurs institutions nationales pour les droits de l'homme, sont plus favorables que les autres États de l'ASEAN à la mise en place d'un mécanisme régional dans ce domaine<sup>805</sup>. Au moment de la mise en place de la Commission intergouvernementale de l'ASEAN en 2009, ces quatre États ont été les seuls à préconiser un organe plus fort et plus libéral, modelé sur les mécanismes démocratiques onusiens, disposant de capacités à recevoir des plaintes individuelles et de compétence en matière contentieuse<sup>806</sup>. Ainsi, la création de la Commission nationale dans un pays tel que le Myanmar, doit être considérée comme un pas important en avant vers le renforcement de la

---

802. LORENZO, Johanna Aleria, P., *op.cit.*, p. 39.

Concernant les fonctions et les pouvoirs exercés par les institutions nationales pour les droits de l'homme dans la région de l'Asie Pacifique, voir : BURDEKIN, Brian, (assisted by NAUM, Jason), *op. cit.*, pp. 24-26.

803 . <http://www.globalnewlightofmyanmar.com/southeast-asia-national-human-rights-institution-forum-seanf/> (accès le 23 octobre 2017)

804. Voir : LORENZO, Johanna Aleria, P., *op.cit.*, p. 41.

805. HSIEN-LI, Tan, *op. cit.*, p. 75. Voir aussi : PHAN, Hao Duy, (a), *op. cit.*, p. 101.

806. MUNRO, James Munro, « The relationship between the origins and regime design of the ASEAN Intergovernmental Commission on Human Rights (AICHR) », *The International Journal of Human Rights*, Vol. 15, N. 8, 2011, pp. 1198-1199.

Commission intergouvernementale de l'ASEAN, puis vers l'adoption d'une convention régionale sur les droits de l'homme et la mise en place d'un véritable système régional dans ce domaine. Il est à souligner que le Cambodge et le Viêt Nam aussi ont déjà montré leur volonté d'établir leurs propres institutions nationales pour les droits de l'homme<sup>807</sup>.

D'après certains, l'émergence des institutions nationales dans l'ensemble des pays de l'Asie Pacifique pourrait aboutir à un « consensus de recoupement », -pour reprendre les mots de John Rawls-, sur les notions des droits de l'homme, et conduire par conséquent à la mise en place d'un mécanisme sous-régional dans ce domaine<sup>808</sup>. En conseillant à leurs gouvernements de ratifier les conventions internationales et de modifier les lois internes en conformité avec ces conventions, les institutions nationales contribuent à la concrétisation d'un tel consensus. De plus, le développement des activités nationales de protection, et pas seulement celui des travaux promotionnels, débouchera sur le renforcement du cadre normatif et institutionnel du seul mécanisme existant dans la région depuis 2009, à savoir la Commission intergouvernementale des droits de l'homme de l'ASEAN.

La mise en place des institutions nationales contribuerait à l'intériorisation des normes internationales dans la culture, les politiques et le système juridique des pays<sup>809</sup>. En réalité, en tant qu'acteurs indépendants, ces institutions peuvent jouer le rôle d'intermédiaire entre trois types d'acteurs, à savoir les organes internationaux, les dirigeants politiques et la société civile. Ceci est très important en Asie du Sud-Est, dans la mesure où il prendrait part aussi à la formation d'un dialogue constructif autour de différents sujets controversés dont notamment la question du relativisme culturel et le discours des « valeurs asiatiques ». En outre, les activités des institutions nationales pourraient lancer un défi au concept de souveraineté étatique tel qu'il est évoqué par les États de l'ASEAN comme principe dominant devant lequel les droits de l'homme perdent leur valeur et leur priorité. En effet, les institutions nationales assistent les gouvernements dans la rédaction des lois et veillent à ce que les lois existantes répondent aux normes internationales relatives aux droits fondamentaux<sup>810</sup>. Comme nous l'avons montré plus haut, par exemple, la *SUHAKAM* en Malaisie s'est montrée préoccupée lors de l'adoption de la *Security Offences Act* en 2012. Plus précisément, concernant l'exercice de la souveraineté étatique, il semble que par rapport aux mécanismes internationaux envers lesquels il existe une sorte de pessimisme historique de la part des États du Sud-Est asiatique, les acteurs nationaux

---

807. *Ibid.*, pp. 1204-1205.

Voir aussi : NHUNG, Le, « Vietnam may have National Commission on Human Rights », *VietNamNet Online Newspaper*, 17 March 2013. Consultable sur : <http://english.vietnamnet.vn/fms/government/68818/vietnam-may-have-national-commission-on-human-rights.html> (accès le 23 août 2019)

808. KABIR, Abul Hasnat Monjurul, *op. cit.*, p. 52.

809. Voir : ELDRIDGE, Philip, (b), *op. cit.*, p. 209.

810. WELCH, Ryan. M., *op. cit.*, p. 101.

peuvent effectuer des contrôles plus efficaces et même plus tolérables aux yeux de leurs gouvernements. Il est évident néanmoins que pour atteindre ces objectifs, il faut que l'indépendance et l'effectivité de ces institutions soient garanties et que tous les États de l'ASEAN en soient dotés<sup>811</sup>.

Les expériences des autres régions prouvent également l'importance du rôle des institutions nationales en ce qui concerne l'amélioration de l'effectivité des systèmes régionaux en matière de droits de l'homme. Le Réseau des institutions nationales africaines des droits de l'homme (RINADH), par exemple, a souligné la grande influence que les institutions nationales dotées de véritables pouvoirs ont sur le développement de la culture des droits de l'homme dans un continent. L'augmentation de la connaissance en droits humains et l'accroissement de la sensibilisation du peuple au sujet de la violation de ces droits constituent des éléments primordiaux pour l'efficacité des mécanismes régionaux. Le RINADH a fait également remarquer la fonction cruciale que les institutions nationales ont comme coordinateur entre les activités et les décisions de la Cour et de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, d'une part, et les efforts des États pour mettre en œuvre ces décisions au plan national, de l'autre. En effet, les institutions nationales devraient agir en tant que gardiens pour surveiller la bonne mise en place des recommandations et des résolutions de la Cour et de la Commission africaines. Afin d'améliorer la coopération des institutions nationales avec les instances régionales, le RINADH propose principalement que les institutions nationales soient dotées du statut d'affilié devant les instances régionales, qu'elles participent aux groupes de travail organisés au plan régional, qu'elles soumettent les informations nécessaires auprès de la Cour et de la Commission africaines, et qu'elles assistent les États dans la rédaction des rapports nationaux<sup>812</sup>.

En 1993, un représentant du gouvernement singapourien a déclaré que l'établissement d'un mécanisme régional en matière de droits fondamentaux ne sera envisageable que lorsque tous les pays de la région seront dotés d'une institution nationale<sup>813</sup>. Bien que ce propos ne soit pas exact, étant donné la création ultérieure de la Commission intergouvernementale ainsi qu'avec les expériences des autres régions où la mise en place du système régional est antérieure à celle des institutions nationales, il semble cependant opportun de dire que l'efficacité de la

---

811. Voir : CARDENAS, Sonia, (a), *op. cit.*, pp. 30-31 et 43. Voir aussi : CARDENAS, Sonia, (b), *op. cit.*, p. 35-36.

812. Voir : The Network of African National Human Rights Institutions, *National Human Rights Institutions and African Regional Mechanisms, Guidelines on the Role of NHRIs in Monitoring Implementation of Recommendations of the African Commission on Human and Peoples' Rights and Judgments of the African Court on Human and Peoples' Rights*, Nairobi, NANHRI, 2016, pp. 7-8 et 12-14. Consultable sur : <http://www.nanhri.org/wp-content/uploads/2016/10/draft-13-English-Version.pdf> (accès le 23 août 2019)

813. *Ibid.*

Commission intergouvernementale de l'ASEAN repose sur le fait que les institutions nationales seront établies dans tous les pays membres. Il est vrai que les compétences des institutions nationales ainsi que celles de la Commission intergouvernementale concernent davantage la promotion que la protection des droits de l'homme. Il faut rappeler néanmoins que contrairement à la Commission, certaines institutions nationales sont habilitées à faire des investigations ainsi qu'à recevoir des plaintes individuelles, d'où l'importance de leur coopération avec la Commission intergouvernementale de l'ASEAN<sup>814</sup>. En somme, il semble qu'en Asie du Sud-Est où la réticence des États face aux changements démocratiques est forte, les activités promotionnelles qui ne cherchent pas à engager juridiquement les gouvernements sont plus pertinentes dans un premier temps.

En dépit de toutes les faiblesses institutionnelles et des instabilités politiques dans les pays du Sud-Est asiatique, et malgré la vraie intention de certains États de créer des institutions nationales, à savoir dans le but d'apaiser les critiques et de changer leur image internationale<sup>815</sup>, l'établissement de ces institutions est un point important, car elles pourraient servir de moyen afin de promouvoir un dialogue entre les gouvernements et leurs citoyens<sup>816</sup>. Cela montre l'évolution de l'approche des gouvernements envers les standards internationaux des droits fondamentaux- le cas du Myanmar par exemple-, d'une part, et la forte présence de la société civile sur la scène politique –comme en Thaïlande- de l'autre. Le changement de la vision gouvernementale ayant abouti à la mise en place des Commissions nationales, peut s'expliquer en partie par des sanctions et des pressions internationales –notamment de la part des États occidentaux-, mais aussi par le rôle crucial des acteurs non étatiques, comme les intellectuels, les avocats, les médias, les ONG, etc. C'est exactement grâce à ces derniers que l'on pourra s'assurer que ces changements d'attitude ne restent pas superficiels et qu'ils vont s'ancrer dans l'esprit des peuples.

Ainsi, certains événements politiques tels que les coups d'état militaires et la prise des mesures rétrogrades dans certains pays comme en Thaïlande notamment, ne doivent pas faire oublier les réalisations obtenues à ce jour dans le cadre des activités des Commissions nationales. Il est néanmoins vrai qu'il existe encore un manque général de sensibilisation des individus, de sorte par exemple, selon un rapport non gouvernemental en 2015<sup>817</sup>, que la majorité de la population thaïlandaise, particulièrement dans les zones rurales, ne connaissent

---

814. BRACHET, Isabelle, *op. cit.*, pp. 625-626.

815. CARDENAS, Sonia, (a), *op. cit.*, p. 33.

816. KABIR, Abul Hasnat Monjurul, *op. cit.*, p. 51.

817. « Thailand : Human Rights Crisis », le rapport préparé par la *People's Empowerment Foundation*, 2015, p. 6. Voir : <https://www.forum-asia.org/?p=19480> (accès le 2 mai 2019)

pas les activités de la Commission nationale. L'invisibilité de l'existence des institutions nationales conduira à leur inaccessibilité et donc à leur inefficacité<sup>818</sup>.

---

818. Voir : BURDEKIN, Brian, *op. cit.*, pp. 44-46.

## Conclusion du Titre II

L'histoire de la vie associative dans les nations de l'Asie du Sud-Est remonte à la fin du XIX<sup>e</sup> et au début du XX<sup>e</sup> siècle. A partir des années 1980, les ONG ont commencé à devenir une force de plus en plus importante dans la vie sociale, politique et économique des sociétés de la région. Pour autant, compte tenu du rôle patriarcal des États asiatiques essayant de garder l'espace politique du pays sous leur contrôle, la société civile ne s'est pas suffisamment développée comme site critique de réflexion protégés par la loi. Avec la fin de la Guerre froide, l'ASEAN a glissé vers une économie libérale, ce qui a abouti à la croissance de la classe moyenne ainsi qu'à la montée des préoccupations politiques, juridiques, sociales et environnementales ; d'où une évolution des activités associatives. La crise financière asiatique de 1997 a également convaincu les États de la région de mettre en place certaines réformes démocratiques. Parmi les ONG régionales les plus influentes, dont la portée des activités couvre également l'Asie du Sud-Est, on peut citer la Commission asiatique des droits de l'homme fondée en 1986. Cette Commission dispose d'une approche à la fois intellectuelle et pragmatique pour la mise en pratique des droits de l'homme. La Déclaration sur les droits de l'homme adoptée par les ONG réunies à Bangkok en 1993 et la Charte asiatique des droits de l'homme adoptée par un grand nombre d'ONG nationales et régionales, le 17 mai 1998, sont les plus importants textes élaborés par les acteurs de la société civile. Cette Charte, adoptée à l'initiative de la Commission asiatique susmentionnée, exprime de manière exhaustive le point de vue des acteurs non étatiques sur la question des droits fondamentaux. Elle demande aux gouvernements d'établir des organisations régionales ou sous régionales pour protéger les droits de l'homme ainsi que d'adopter une Convention régionale sur les droits de l'homme. En menant une comparaison entre la Charte et les textes de l'ASEAN, nous apercevons les similitudes mais aussi les divergences entre l'opinion intellectuelle et la vision étatique.

L'établissement des institutions nationales dans cinq pays de la région favoriserait également le développement de la société civile. Malgré l'insuffisance d'infrastructures démocratiques dans ces pays -les Philippines, l'Indonésie, la Malaisie, la Thaïlande et le Myanmar-, ce qui affaiblit le fonctionnement des institutions nationales, les activités de ces dernières s'inscrivent dans une dynamique relativement constructive à la fois sur le plan national et régional. Le réseautage régional des institutions nationales est effectivement important dans l'amélioration des coopérations régionales pour la protection des droits de l'homme.

## **Conclusion de la Partie I**

Il semblerait que la nécessité de mettre en place un système régional pour la promotion et la protection des droits fondamentaux ait été ressentie depuis récemment par les États du Sud-Est asiatique. L'établissement de la Commission intergouvernementale des droits de l'homme de l'ASEAN en 2009, en témoigne. L'adoption des autres déclarations dans le cadre de l'ASEAN, dont notamment la Déclaration des droits de l'homme de l'ASEAN en 2012, ainsi que la ratification des deux Conventions sur l'antiterrorisme et sur les droits des femmes et des enfants, respectivement en 2007 et 2015, renforcent pour leur part le nouveau cadre institutionnel régional en matière de protection des droits et des libertés en Asie du Sud-Est. Le développement de la vie associative a contribué également à la sensibilisation des opinions publiques sur la question des droits humains et a augmenté la conscience des gens vis-à-vis de leurs droits et libertés. Pour autant, la collaboration de la société civile avec la Commission intergouvernementale des droits de l'homme de l'ASEAN en tant que plus importante institution interétatique régionale existant en Asie du Sud-Est, demeure insatisfaisante. En effet, ladite Commission est encore assez loin d'être considérée comme un véritable système régional de protection des droits fondamentaux.

## **Deuxième Partie**

### **Les causes de blocage**

Dans la partie précédente, on a présenté une liste des organisations et des instruments des droits de l'homme existant en Asie du Sud-Est. Il a été donc montré les progrès et les faiblesses des États asiatiques dans ce domaine. En effet, il n'y a toujours pas dans cette région un instrument exhaustif dans le domaine des droits de l'homme. Les tentatives faites sur ce point montrent qu'on est loin de mettre en place un système complet des droits de l'homme, comme ce qui est établi en Europe, en Amérique et en Afrique.

Cette partie va examiner les causes de l'absence de système régional en faveur des droits de l'homme en Asie du Sud-Est. Les causes vont être présentées sous deux titres : les causes juridico-historiques (titre I) et les causes socio-culturelles (titre II).

## **Titre I**

### **Les causes juridico-historiques**

L'histoire contemporaine des États du Sud-Est asiatique est marquée par la colonisation occidentale et ses impacts sur les différents aspects des sociétés asiatiques. Nous nous intéresserons dans ce titre aux influences juridico-politiques mais aussi psychologiques du colonialisme sur l'attitude juridique, politique et économique des dirigeants asiatiques à l'égard de la question des droits de l'homme. Ainsi, nous examinerons en premier lieu le phénomène de la colonisation et les conséquences qu'elle a apportées dans la région de l'ASEAN (chapitre I). Nous étudierons ensuite l'opinion des gouvernements et celle des intellectuels asiatiques sur les notions de souveraineté étatique et de développement économique (chapitre II).

# Chapitre I

## La colonisation : l'enracinement d'un rejet des idées occidentales

La colonisation constitue l'une des plus importantes raisons expliquant la vision du Sud-Est asiatique, particulièrement dans le cadre de l'ASEAN, vis-à-vis des droits de l'homme, en l'occurrence de la mise en place d'un système régional de protection de ces droits. En effet, il convient d'étudier ce sujet dans un premier temps, car toutes les autres « causes de blocage » que nous examinerons dans cette partie y sont étroitement liées. La préoccupation des États de l'ASEAN quant à leur souveraineté étatique, la priorité qu'ils donnent au développement économique, l'apparition des discours des valeurs asiatiques et du relativisme culturel, s'expliquent en grande partie par l'histoire coloniale. Ainsi, pour trouver une solution à ce problème et concilier ces États avec les normes internationales des droits fondamentaux, conciliation favorisant l'établissement d'un vrai mécanisme régional dans ce domaine, la connaissance historique des impacts coloniaux est indispensable. Il est d'ailleurs à rappeler que la question des droits de l'homme ne se limite pas au domaine juridique, mais qu'elle implique aussi les domaines sociologique, anthropologique, philosophique, historique, économique et politique. Le colonialisme également est un sujet multidimensionnel ayant eu des impacts différents tant au niveau historique que politique, économique, psychologique ou sociologique<sup>819</sup>, D'où la complexité de l'étude de la « situation coloniale », pour reprendre l'expression de George Balandier<sup>820</sup>. Cette expression désigne les rapports compliqués, par différents aspects, entre la colonie, la métropole et la société colonisée<sup>821</sup>.

Notre objectif dans ce chapitre réside approximativement dans la présentation d'un portrait à la fois historique, mais aussi sociologique, juridique et politique des puissances coloniales en Asie du Sud-Est, ainsi que des impacts que cette présence a eus sur la question des droits de l'homme dans cette région. Nous étudierons dans un premier temps les débuts de la colonisation, les réactions et les mouvements de résistance des peuples autochtones vis-à-vis des politiques coloniales, tout en interrogeant le comportement des colonisateurs relativement au respect des droits fondamentaux (section I). Nous aborderons ensuite les effets juridiques, politiques, sociologiques et psychologiques de la colonisation, effets subsistant dans l'attitude

---

819. Voir : BALANDIER, George, « La situation coloniale : approche théorique », *Cahiers internationaux de sociologie*, No. 110, 2001/1, p. 11.

820. *Ibid.*, p. 16.

821. Pour en savoir plus, voir : *Ibid.*, pp. 26-29.

des États et des peuples asiatiques quant à la question des droits de l'homme (section II). Dans un troisième temps, nous nous pencherons sur le processus d'indépendance et l'utilisation du discours relatif aux droits de l'homme comme un outil pour atteindre cet objectif. Nous examinerons aussi l'ère dite postcoloniale, l'extension de l'influence coloniale sous la forme du néocolonialisme et la persistance de la méfiance des Asiatiques envers l'idée occidentale des droits humains (section III).

## Section I. La colonisation et le respect des droits humains

La colonisation, comme fait historique, a affecté la vision des Asiatiques du Sud-Est sur les Occidentaux et les idées en provenance de l'Occident dont celle des droits de l'homme. Nous aborderons en premier lieu la présence coloniale comme expérience vécue à travers la région de l'ASEAN (§1), en nous intéressant succinctement à l'histoire de l'arrivée des puissances coloniales dans cette région (§2). Nous nous interrogerons ensuite sur le degré d'engagement des puissances coloniales à respecter les droits fondamentaux (§3), et enfin sur la résistance des Asiatiques face à l'occupation étrangère (§4)<sup>822</sup>.

### § 1. La colonisation : l'expérience commune en Asie du Sud-Est

Le colonialisme, généralement considéré comme la conséquence principale de l'impérialisme, est communément entendu comme une relation durable de domination et de mode de dépossession, entre une majorité indigène (ou asservie) et une minorité d'intrus (colonisateurs), convaincue de sa supériorité, qui poursuit ses propres intérêts et exerce son pouvoir en mêlant coercition, persuasion, conflit et collaboration<sup>823</sup>. La présence coloniale des Occidentaux a eu des influences politiques, juridiques, économiques et culturelles. Sans prétendre examiner tous ces aspects dans chaque État de l'ASEAN, notre objectif demeure de vérifier le rôle de la colonisation dans la formation du point de vue de ces États à l'égard du concept des droits de l'homme. Il s'agit d'une étude régionale dans la mesure où la colonisation, malgré ses différentes formes dans chaque État, constitue une expérience commune à la région. À l'exception de la Thaïlande qui n'a jamais été colonisée, et du Cambodge qui était sous protectorat français<sup>824</sup>, les autres États de l'ASEAN ont été officiellement colonisés. Concernant le Siam, l'ancien nom de la Thaïlande, on ne peut parler d'une véritable indépendance, mais plutôt d'un État tampon divisé effectivement en deux zones d'influence coloniale, à savoir celle de la France et celle de l'Angleterre, deux puissances rivales qui, au profit de leurs intérêts coloniaux, ont imposé différents traités injustes à l'État thaïlandais<sup>825</sup>. La création de l'ASEAN elle-même doit être comprise comme l'une des premières tentatives

---

822. Étant donné que l'expérience coloniale a eu certains effets politiques, juridiques et culturels essentiellement similaires dans les pays du Sud-Est asiatique, nous nous contenterons d'aborder quelques un de ces pays comme exemples généralisables à l'ensemble de la région.

823. GREGORY, Derek, JOHNSTON, Ron, PRATT, Geraldine, WATTS, Michael J., & WHATMORE, Sarah (eds.), *The Dictionary of Human Geography*, West Sussex (UK), Wiley-Blackwell, 5<sup>th</sup> Edition, 2009, p. 94.

824. VORAPHETH, Kham, *op. cit.*, pp. 82 et 337.

825. Voir : HUAT, Chua Beng, « Southeast Asia in Postcolonial Studies: an introduction », *Postcolonial Studies*, Vol. 11, No. 3, 2008, p. 237. Voir aussi : PELLETIER, Philippe, *op. cit.*, p. 69.

Pour en savoir plus sur le Siam et ses rapports avec les puissances coloniales, voir : GUILLEMIN, Dominique, « Quelle place pour le Siam dans l'Asie coloniale ? Une étude au regard des relations franco-siamoises, 1893-1941 », *Matériaux pour l'histoire de notre temps*, Vol. 4, No. 88, 2007, pp. 35-43.

de coopération régionale ayant pour but de mettre fin au régime colonial et de prouver l'indépendance politique des États membres<sup>826</sup>.

Une autre expérience commune lie les États de la région, les révoltes paysannes, généralement de tendance communiste, contre les autorités centrales. A l'exception de Singapour, tous les pays du Sud-Est asiatique ont vécu d'importants conflits paysans. Le *Hukbalahap*, un groupe rebelle communiste philippin créé en 1942 pour résister contre l'occupation nipponne, le *Malayan Emergency*, une insurrection communiste contre la colonisation britannique en Malaisie, et enfin la guerre d'Indochine, témoignent de la persistance des conflits paysans à travers les périodes de la colonisation, de la décolonisation et de l'ère postcoloniale dans cette région. Selon Karl Hack, ces conflits et violences sont issus, de manière directe ou indirecte, des politiques coloniales<sup>827</sup>. Il est à souligner néanmoins que l'expérience coloniale en Asie du Sud-Est n'a pas constitué un socle commun pour établir un système régional en matière de droits de l'homme, tandis qu'en Afrique par exemple, elle a donné naissance à une solidarité continentale (l'Organisation de l'unité africaine le 25 mai 1963), puis ultérieurement à la mise en place d'un mécanisme régional pour la protection des droits fondamentaux (la Commission Africaine des droits de l'homme et des peuples le 2 novembre 1987)<sup>828</sup>. Cela s'explique par différentes formes de colonisation, d'une part, mais aussi par la diversité ethnique, culturelle, linguistique et religieuse existant dans cette région. Par ailleurs, il semble que la raison la plus déterminante soit la prétention civilisationnelle évoquée souvent par les élites asiatiques, illustrée notamment par le discours des « valeurs asiatiques », mettant sérieusement en cause l'universalité des droits de l'homme. Il est également à souligner qu'à la différence de l'Afrique, les colonisateurs ont laissé « un certain rôle aux monarchies autochtones » en Asie, d'où une forte continuité des valeurs et des pratiques de gouvernance précoloniales au sein des sociétés asiatiques<sup>829</sup>.

---

826. Voir : THOMPSON, Sue, « ASEAN Turns Fifty: Reflections on the Origins of Southeast Asian Regionalism », publié sur le site web de *Australian Institute of International Affairs*, 07 August 2017. Disponible sur : <https://www.internationalaffairs.org.au/australianoutlook/10523/> (accès le 23 mars 2019)

827. HACK, Karl, « Decolonization and violence in Southeast Asia, Crise of identity and authority », in BOGAERTS, Els & RABEN, Remco (eds.), *Beyond Empire and Nation: The Decolonization of African and Asian societies, 1930s-1970s*, Leiden, Brill, 2012, pp. 139 et 144-145.

828. SAUL, Ben, MOWBRAY, Jacqueline, BAGHOOMIANS, Irene, *op. cit.*, p. 123. Voir aussi : DORIGNY, Marcel, KLEIN, Jean-François, PEYROULOU, Jean-Pierre, SINGARAVÉLOU, Pierre, DE SUREMAIN, Marie-Albane, *Grand Atlas des empires coloniaux, des premières colonisations aux décolonisations XV<sup>e</sup>-XXI<sup>e</sup> siècle*, Paris, Autrement, 2015, pp. 248-249.

829. Voir : Asie du Sud-Est : histoire, Larousse en ligne, § 3.2, disponible sur : <https://www.larousse.fr/encyclopedie/divers/Asie du Sud-Est histoire/187609> (accès le 23 mars 2019)

## § 2. Les invités indésirables

N'ayant pas pour objectif principal dans cette étude de dresser un tableau historique détaillé de l'invasion des puissances coloniales dans la région de l'ASEAN, nous nous limiterons à rapporter la présence des forces occidentales (A) et japonaises (B) dans la région.

### A. L'arrivée des Occidentaux

La première présence coloniale des Européens dans les pays de la région du Sud-Est asiatique remonte au XVe siècle avec d'abord l'arrivée des marchands portugais et hollandais, puis les missionnaires portugais et français<sup>830</sup>. La richesse de la région en or, en étain et en autres métaux et minéraux explique l'enthousiasme des puissances coloniales à l'envahir<sup>831</sup>. En fait, l'action coloniale a été basée sur trois aspects principaux : économique, administratif et missionnaire<sup>832</sup>. Le commerce des épices a été, depuis le XVe siècle, une raison principale de la présence des Européens dans la région, les Britanniques par exemple, en s'installant durant des décennies en Malaisie ainsi qu'en achetant Singapour, ne cherchaient qu'à sauvegarder leurs intérêts économiques<sup>833</sup>.

Concernant les systèmes administratifs coloniaux en Asie du Sud-Est, on n'observe aucune homogénéité, ce qui accentue la diversité politique entre les États de la région et rend donc difficile l'établissement d'une cohérence régionale. L'administration indirecte (*indirect rule*), en appliquant la politique d'association des Britanniques, d'une part, et l'administration directe (*direct rule*), en suivant la politique d'assimilation des Français, des Espagnols et des Portugais de l'autre, constituent les deux formes principales de politique administrative coloniale<sup>834</sup>. Dans le premier modèle, les organisations et les pouvoirs locaux continuent à exister, mais dans une hiérarchie inférieure irréductible par rapport aux colonisateurs ; alors que dans le deuxième, on perçoit une pensée évolutionniste ayant pour ambition de civiliser les peuples autochtones, même en utilisant la force et les moyens répressifs<sup>835</sup>. Les politiques administratives et bureaucratiques coloniales, en particulier celles visant à l'énumération, la

---

830. Pour savoir plus sur l'histoire de la pénétration européenne en Asie du Sud-Est, voir : DE KONINCK, Rodolphe, *L'Asie du Sud-Est, op.cit.*, pp. 56-67.

831. Voir : RICHER, Philippe, *op.cit.*, pp. 12-13.

832. BALANDIER, George, *op. cit.*, p. 13.

833. GUYON DE CHEMILLY, Marguerite, *Asie du Sud-Est, la Décolonisation britannique et française*, Paris, L'Harmattan, 2010, pp. 21-22.

834. *Ibid.*, pp. 42-43.

835. Voir : DORIGNY, Marcel, KLEIN, Jean-François, PEYROULOU, Jean-Pierre, SINGARAVÉLOU, pierre, DE SUREMAIN, Marie-Albane, *op. cit.*, p. 170.

classification des peuples et l'immigration incontrôlée, ont eu d'ailleurs pour effet de bouleverser les pratiques indigènes, en accordant de nouvelles significations et valeurs aux conceptions pré-coloniales d'identité communautaire et de productivité rurale<sup>836</sup>. Cela a donné lieu à l'apparition de « l'idée de groupes majoritaires et minoritaires »<sup>837</sup> ainsi qu'à l'intensification des tensions ethniques au sein des sociétés locales, tensions ayant persisté après l'indépendance.

Les missionnaires ont de fait joué un rôle déterminant dans l'histoire de la région notamment en apportant la religion catholique et la latinisation des langues autochtones<sup>838</sup>. La présence de la communauté catholique a ensuite servi de prétexte à l'implantation coloniale de la France sous Napoléon III et à l'instauration ultérieure de l'Union indochinoise en 1887, regroupant initialement la colonie de Cochinchine et les trois protectorats<sup>839</sup> de l'Annam, du Tonkin et du Cambodge, puis en 1891 le Laos<sup>840</sup>. Faute de reconnaître le concept « du droit ou du devoir d'ingérence » au plan des relations internationales à l'époque, ce furent au nom du libéralisme économique et de la liberté religieuse que les chrétiens occidentaux justifiaient leur ingérence dans les pays asiatiques<sup>841</sup>. La période coloniale a duré presque quatre siècles en Asie du Sud-Est et l'occupation japonaise sonna le glas de cette période.

## B. L'occupation nipponne

A l'automne 1940, les Japonais, ayant obtenu l'accord du gouvernement de Vichy, commencèrent à occuper les points stratégique-militaires de l'Indochine. Seule la Ligue pour l'Indépendance du Viêt Nam, fondée en 1941, résista à la domination de l'armée japonaise<sup>842</sup>.

---

836. Voir : APPADURAI, Arjun, *Après le colonialisme, les conséquences culturelles de la globalisation*, traduit de l'anglais par BOUILLOT, Françoise, Paris, Éditions Payot et Rivages, 2001, pp. 171-176.

Voir aussi : SERRANO, Claudia, « Colonisation en Birmanie et tensions ethniques contemporaines », disponible sur le *Blogue sur l'Asie du Sud-Est* : <http://redtac.org/asiedusudest/2017/07/19/colonisation-en-birmanie-et-tensions-ethniques-contemporaines/> (accès le 14 mai 2019)

837. APPADURAI, Arjun, *op. cit.*, p. 186.

838. Voir : KIERNAN, Ben, Viêt Nam, *A History from Earliest Times to the Present*, Oxford, Oxford University Press, 2017, p. 298.

839. « La politique du protectorat, d'abord testée en Indochine, consiste à s'appuyer sur les structures administratives et sociales préexistantes à la colonisation, seules « adaptées aux races locales » et au « milieu » dans lequel elles évoluent ». SAADA, Emmanuelle, (b), « Entre « assimilation » et « décivilisation » : l'imitation et le projet colonial républicain », *Terrain* [En ligne], N. 44, mars 2005, § 5. Consultable sur : <https://journals.openedition.org/terrain/2618#quotation> (accès le 14 mai 2019)

840. SIMON, Pierre-Jean, « L'Indochine française : bref aperçu de son histoire et des représentations coloniales », *Hommes et Migrations - France, terre d'Asie. Cheminements hmong, khmers, lao, vietnamiens*, No. 1234, novembre-décembre 2001, pp. 14-15. Disponible sur : [https://www.persee.fr/doc/homig\\_1142-852x\\_2001\\_num\\_1234\\_1\\_4826](https://www.persee.fr/doc/homig_1142-852x_2001_num_1234_1_4826) (accès le 26 août 2019)

Voir aussi : MONTAGNON, Pierre, *Dictionnaire de la colonisation française*, Paris, Pygmalion, 2010, p. 394.

841. BROCHEUX, Pierre, (a), « Le colonialisme français en Indochine », in FERRO, Marc (sous la direction de), *Le livre noir du colonialisme, XVIe-XXIe siècle : de l'extermination à la repentance*, Paris, Robert Laffont, 2003, p. 352.

842. LACOSTE, Yves, *La question post-coloniale, une analyse géopolitique*, Paris, Fayard, 2010, p. 153.

En fait, les Japonais ont encouragé les mouvements nationalistes en facilitant la démarche vers l'indépendance<sup>843</sup>. L'occupation japonaise a eu deux conséquences principales sur les sociétés asiatiques du Sud-Est. D'une part, elle a accentué la violence, les conflits et les fissures sociales créés pendant la période de la colonisation occidentale, et d'autre part, elle a pavé la voie de l'indépendance et de la naissance accélérée des États-nations<sup>844</sup>. Ainsi, les Japonais ont encouragé également le développement de certaines langues locales comme le birman ou l'indonésien. On peut ajouter une autre conséquence à l'occupation niponne, occupation ayant mis un terme à l'ère coloniale occidentale, à savoir l'effondrement de l'image de l'invincibilité des colonisateurs occidentaux et de leur prestige basé sur leur pouvoir militaire<sup>845</sup>.

Concernant l'apparition des États-nations, il s'agissait d'une naissance quelque peu « prématurée », dans la mesure où les concepts modernes de « nation » et de nationalisme n'étaient pas encore bien établis au sein des sociétés asiatiques, sociétés impliquées constamment dans des conflits ethniques et sociaux. Afin d'établir l'ordre et la sécurité et de mettre fin aux conflits internes, les nouveaux pouvoirs indépendants ont utilisé la violence, comme seul moyen possible et alors légitime, entraînant une violation des droits de l'homme et l'arrivée au pouvoir de gouvernements autoritaires et répressifs. Le nationalisme est essentiellement un phénomène moderne et la « nation », comme le dit Alain Touraine, « est la forme politique de la modernité » ou plus précisément « elle est l'acteur principal de la *modernisation* »<sup>846</sup>. Pour autant, sans introduction à d'autres aspects de la modernité, à savoir les aspects socio-culturels et philosophiques, on ne peut parler d'une intégration de la culture moderne dans les sociétés asiatiques, culture comprenant entre autres l'idée des droits de l'homme.

Au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, les États occidentaux ayant perdu leurs colonies en raison de l'occupation niponne, se heurtent aux mouvements nationalistes émergents dans les pays du Sud-Est asiatique. En fait, pendant les années 1950-1960, nous assistons à une grande vague de décolonisation et de mouvements de libération nationale dans le monde entier. Pendant la Seconde Guerre mondiale, l'Asie du Sud-Est, en tant que source de matières premières, fut stratégiquement importante pour la machine de guerre japonaise. L'armée japonaise, après avoir battu les occidentaux, a soutenu et encouragé les mouvements d'indépendance dans la région<sup>847</sup>. Il est à souligner d'ailleurs que face à l'occupation niponne

---

843. BOISSEAU DU ROCHER, Sophie, *op. cit.*, p. 46.

844. Voir : HACK, Karl, *op. cit.*, p. 150.

845. GUYON DE CHEMILLY, Marguerite, *op. cit.*, pp. 42-43.

Voir aussi : DE KONINCK, Rodolphe, *op.cit.*, p. 76.

846. TOURAINE, Alain, (a), *Critique de la modernité*, Paris, Les Éditions Fayard, 1992, pp. 159-160.

Voir aussi : PELLETIER, Philippe, *op. cit.*, p. 62-63.

847. FRY, Gerald W., *op. cit.*, p. 11.

et à la montée de la tendance indépendantiste chez les Asiatiques, les anciennes puissances coloniales ont recouru à la répression et la force pour ne pas perdre leurs empires, ce qui a abouti à la radicalisation des mouvements nationalistes indépendantistes et à une confrontation directe avec les forces coloniales<sup>848</sup>.

### § 3. La réticence des puissances coloniales à respecter les droits de l'homme

Il est à rappeler que les notions juridiques initiées en Europe sont apparues comme exotiques aux yeux des peuples autochtones. En Indochine par exemple, les concepts de « droits » et de « citoyenneté » étaient complètement étrangers à « la culture confucéenne sino-vietnamienne comme pour les cultures bouddhistes du Cambodge et du Laos, sans parler des cultures animistes si présentes dans toutes les civilisations paysannes de la péninsule »<sup>849</sup>. En fait, « l'idée des droits y a été importée par l'impérialisme occidental »<sup>850</sup>. L'introduction du concept moderne des droits de l'homme en Asie du Sud-Est, concept apparu et développé initialement en Occident, remonte à l'époque coloniale<sup>851</sup>. Les intellectuels asiatiques éduqués dans les métropoles y ont joué un rôle important. En faisant connaissance avec des idées modernes comme celle des libertés et des droits fondamentaux, ils ont pris conscience du décalage existant entre leur pays d'origine et les sociétés occidentales, ces dernières ayant connu des progrès considérables dans les domaines scientifique, économique, politique et social. Ils ont pour autant compris que les Occidentaux eux-mêmes ne respectaient pas les droits de l'homme des peuples autochtones dans les colonies et ne considéraient pas ces derniers comme étant égaux à leurs ressortissants. L'existence des tribunaux d'exception ou des Commissions criminelles qui jugeaient sans appel, en sont des exemples<sup>852</sup>. Face à ce comportement discriminatoire voire raciste, certains intellectuels asiatiques ont eu recours à la rhétorique des droits de l'homme, de différentes façons. Ainsi Phan Boi Chau (1867-1940), un pionnier du nationalisme vietnamien, a choisi le recours à la force, tandis que son compatriote, Phan Chau Trinh (1872-1926), est connu pour son pacifisme dans la lutte contre la colonisation française<sup>853</sup>.

---

848. GUYON DE CHEMILLY, Marguerite, *op. cit.* pp. 42 et 58.

849. HÉMERY, Daniel, « L'Indochine, les droits humains entre colonisateurs et colonisés, la Ligue des Droits de l'Homme 1898-1954 », *Outre-mer (Outre-mer économique : de l'Histoire à l'actualité du XXIe siècle)*, Tom 88, No. 330-331, 1er semestre 2001, p. 224.

850. *Ibid.*, 1 février 2015. Source

851. Voir : AI, Vo Van, « Liberté religieuse au Viêt Nam : les « valeurs asiatiques » contre la culture vietnamienne », *Droit et Culture : revue semestrielle d'anthropologie et d'histoire*, No. 42, 2001/2, p. 111.

852. HÉMERY, Daniel, *op. cit.*, p. 233.

853. VORAPHETH, Kham, *op. cit.*, p. 264. Voir aussi : KIERNAN, Ben, *op. cit.*, pp. 332-342.

En raison de leur histoire coloniale, les Occidentaux ont souvent été critiqués par des politiciens et les intellectuels asiatiques pour leur malhonnêteté dans leur utilisation du discours des droits de l'homme<sup>854</sup>. En effet, aux yeux des anciens pays colonisés, cela paraît contradictoire et il est alors difficile de croire que leurs anciens colonisateurs soient devenus des ardents défenseurs des droits de l'homme. Le comportement discriminatoire en appliquant le principe de « deux poids, deux mesures » pendant l'époque coloniale, a fortement affecté la mémoire historique des peuples ex-colonisés. Par exemple, tandis que les valeurs démocratiques et libérales du siècle des Lumières étaient prônées sous la III<sup>e</sup> République de la France, le régime colonial en Indochine réprimait sévèrement les mouvements nationalistes. De plus, nombre de scientifiques, d'ethnologues, d'anthropologues et de juristes mettaient leurs connaissances au service de la gloire de l'empire<sup>855</sup>. On constate alors l'établissement du lien entre la science et la politique. Il est à rappeler que l'apparition des préjugés et des jugements « scientifiquement » développés sur l'infériorité et la supériorité raciale, remonte au milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle particulièrement avec « l'Histoire naturelle » de Georges-Louis Leclerc de Buffon (1707-1788)<sup>856</sup>.

On peut aussi dire que le discours des droits de l'homme servait d'outil de légitimation non seulement au système colonial, mais aussi pour les colonisés, notamment leurs intellectuels. Il s'agissait donc d'une « constante instrumentalisation en fonction des finalités propres du régime colonial »<sup>857</sup>. Il est important de rappeler que même concernant les droits de l'homme, l'attitude des anciennes puissances coloniales a été parfois sélective dans la mesure où les intérêts des empires prévalaient sur le respect des droits fondamentaux. On peut évoquer par exemple le rôle de la Grande-Bretagne dans l'introduction d'une clause dans l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques adopté en 1966, permettant aux États l'ayant ratifié, de « prendre, dans la stricte mesure où la situation l'exige, des mesures dérogeant aux obligations prévues ». Il faut reconnaître que le même article exclut certains droits de cette clause et essaie d'en encadrer strictement la portée. Pour autant, d'après certains, le terme

---

854. SAMUELS, Harriet, *op. cit.*, p. 708.

855. ANDRIANTSIMBAZOVINA, Joël, GAUDIN, Hélène, MARGUÉNAUD, Jean-Pierre, RIALS, Stéphane et SUDRE, Frédéric (sous la direction de), *Dictionnaire des Droits de l'Homme*, Paris, PUF, 2008, p. 169.

856. BAGGIO, Antonio Maria, « La double idée de fraternité – comme héritage de la tradition et comme projet de transformation – et la fondation des droits de l'homme dans le contexte colonial », in DEROICHE, Alexandre, GASPARINI, Éric, MATHIEU, Martial (sous la direction de.), *Droits de l'homme et colonie, de la mission de civilisation au droit à l'autodétermination*, Aix-en-Provence, Presses universitaires d'Aix Marseille (PUAM), 2017, p. 104.

857. HÉMERY, Daniel, *op. cit.*, p. 225.

anglais « *public emergency* »<sup>858</sup>, traduit dans le texte officiel français par « danger public »<sup>859</sup>, a été introduit dans cet article à la suite des guerres anticoloniales menées par la Grande-Bretagne depuis les années 1940 et 1950, et dans le but de réprimer les mouvements anticolonialistes radicaux. Ainsi, les politiques coloniales inventées comme des réponses ponctuelles à la résistance de masse sont progressivement devenues un élément « évident » du corpus juridique international. L'utilisation du terme « *emergency* » aurait eu pour conséquence de créer un vide juridique dans lequel ni les règles relatives à la conduite de la guerre ni les droits de l'homme ne sont applicables<sup>860</sup>.

Tandis que la France sous la III<sup>e</sup> République prônait les valeurs de « Liberté, Égalité, Fraternité », sa présence coloniale en Indochine était ressentie comme une tyrannie par la majorité des peuples autochtones<sup>861</sup>. On constate alors une contradiction provoquant un comportement discriminatoire. Tandis que la métropole jouissait des droits démocratiques, les colonisateurs ou « le système colonial » pour reprendre l'expression de Jean-Paul Sartre, ont dénié aux colonisés tous les droits politiques et sociaux<sup>862</sup>. La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ne concernait pas les indigènes<sup>863</sup>. En fait, l'universalisme proclamé dans la Révolution française consistait en une « universalisation du particulier et non comme la reconnaissance de l'Autre »<sup>864</sup>. De plus, on remarque qu'au sein de la Ligue des Droits de l'homme, fondée en 1898, la lutte contre les politiques coloniales ne faisait pas l'unanimité<sup>865</sup>. Francis de Pressensé, membre fondateur et président de la Ligue des Droits de l'homme, a critiqué le système colonial pour avoir « outragé » « l'humanité » et « violé » les lois françaises, et a développé l'idée d'une colonisation « pacifiée », « démocratisée » et « réformée »<sup>866</sup>. Pour lui, le régime colonial s'assimilait à « une école de meurtre et de dol » ; pour autant, il pensait qu'il était trop tôt, au début du XX<sup>e</sup> siècle, pour parler de l'abandon des colonies, car il n'existait pas une telle volonté parmi les grandes puissances de l'époque<sup>867</sup>.

---

858. L'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques adopté en 1966, version anglaise, Disponible sur : <https://treaties.un.org/doc/publication/unts/volume%20999/volume-999-i-14668-english.pdf> (accès le 20 janvier 2019).

859. Pour consulter la version française du Pacte international relatif aux droits civils et politiques adopté en 1966, voir : [http://www.eods.eu/library/UN\\_ICCPR\\_1966\\_FR.pdf](http://www.eods.eu/library/UN_ICCPR_1966_FR.pdf) (accès le 20 janvier 2019).

860. RAJAT, Rana, « Symphony of Decolonisation: Third World and Human Rights Discourse », *The International Journal of Human Rights*, Vol. 11, No. 4, December 2007, pp. 372-373.

19. BROCHEUX, Pierre, (a), *op. cit.*, p. 351.

862. Voir : SARTRE, Jean-Paul, préface à MEMMI, Albert, *Portrait du colonisé, précédé du Portrait du colonisateur*, Paris, Payot, 1973, p. 25.

863. *Ibid.*, p. 26.

864. BAGGIO, Antonio Maria, *op. cit.*, p. 107.

865. Pour en savoir plus, voir : HÉMERY, Daniel, *op. cit.*, pp. 226-230.

866. *Ibid.*, p. 231.

867. *Ibid.*

D'ailleurs, pour Albert Bayet, sociologue français et un autre membre important de la Ligue des Droits de l'homme, la colonisation était légitime dans la mesure où il existait un devoir pour la civilisation occidentale de civiliser les cultures « inférieures »<sup>868</sup>. Lors du congrès de la Ligue des droits de l'homme en 1931, on constate un changement important de position de la Ligue sur la question coloniale, à savoir, qu'il n'existait pas de contradiction entre Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et colonisation<sup>869</sup>. Tout cela fut source de critiques menées par les intellectuels indigènes, comme Hô Chi Minh au Viêtname, accusant la France d'avoir violé la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen adoptée en 1789<sup>870</sup>. D'autres penseurs dont notamment Sartre et Frantz Fanon, ont fortement blâmé l'oppression coloniale. Pour Sartre, par exemple, ayant développé l'idée de la « sous-humanité », le colonialisme, en tant que système, maintient les colonisés « au niveau de la bête » en déniait aussi bien leurs droits que leur culture<sup>871</sup>. En réalité, on aperçoit, même dans les années suivant l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, une absence de volonté exprimée manifestement par certaines puissances coloniales. Le refus des Britanniques d'inscrire la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 au programme des écoles de leur protectorat du *Nyasaland* (futur Malawi), car les idéaux exprimés par cette Déclaration étaient loin de la réalité politique de l'époque et n'étaient donc pas universellement applicables, en est un exemple. On peut encore citer le délégué du royaume de Belgique en 1950 selon lequel il existait un fossé entre le degré de civilisation des pays occidentaux et celui des peuples dits non civilisés ; rendant impossible l'application des droits de l'homme dans les pays colonisés<sup>872</sup>.

Il est à rappeler aussi que les droits de l'homme n'étaient pas correctement respectés en Occident même. Hannah Arendt explique par exemple qu'en Angleterre où prédominaient les valeurs de la noblesse et la mentalité féodale, les droits étaient considérés comme des biens héréditaires. En s'appuyant sur les recherches menées par Edmund Burke, elle analyse les cultures politico-sociales anglaise et allemande par rapport à celle de la France, et montre que « l'inégalité sociale » constituait « la base de la société anglaise » de l'époque. En fait, les droits et les libertés étaient respectés « en tant qu'héritage inaliénable » et ne pouvaient être transmis que par voie de succession. On peut ainsi imaginer que dans une telle situation basée sur l'idée

---

868. *Ibid.*, p. 235.

869. *Ibid.*, p. 236.

870. BROCHEUX, Pierre, (a), *op.cit.* pp. 371-372.

871. Voir : MATHIEU, Anne, « Un engagement déterminé contre le colonialisme - Jean-Paul Sartre et la guerre d'Algérie », *Le Monde diplomatique*, novembre 2004, pp. 30 et 31. Consultable sur : <https://www.monde-diplomatique.fr/2004/11/MATHIEU/11678> (accès le 14 août 2019)

872. Voir : MATHIEU, Martial, « Décolonisation et droits de l'homme : les orientations de l'historiographie récente », in DEROUCHE, Alexandre, GASPARINI, Éric, MATHIEU, Martial (sous la direction de.), *op. cit.*, pp. 465-467.

évolutionniste et le darwinisme, ceux qui n'appartenaient pas à la « race anglaise » ne pouvaient revendiquer les droits fondamentaux ; les droits de l'homme s'entendaient en réalité comme « les droits des Anglais »<sup>873</sup>. Dès lors apparaissent avec évidence les conséquences qu'une telle opinion aurait pu avoir sur le respect des droits humains dans les pays colonisés.

#### § 4. La résistance anticoloniale

Dans les années 1930, on note de forts ébranlements dans le système colonial alors établi en Indochine. La crise économique, l'émergence du mouvement nationaliste au Viêtnam, la fondation du Parti communiste indochinois en 1931, ainsi que différentes vagues d'action sociale, à savoir des grèves, des manifestations et des insurrections, y ont joué des rôles cruciaux. La « prise de conscience des inégalités » établies par les dominants, a constitué le fondement principal des soulèvements anticoloniaux<sup>874</sup>. Mais, tous ces mouvements ont été « militairement et policièrement réprimés selon les méthodes colonialistes les plus expéditives, y compris les raids de terreurs sur les villages, la torture et les camps de détention »<sup>875</sup>.

Au Viêtnam par exemple, la première phase de résistance a été menée « au nom de la tradition, au nom de la fidélité à la monarchie, dans le respect de l'idéologie et de la stratification sociale du Viêtnam ancien »<sup>876</sup>. En Birmanie aussi, on a observé « une prise de conscience de l'originalité de la société birmane » et un retour alors aux enseignements bouddhistes<sup>877</sup>. D'autre part, sur la scène internationale, on a assisté à certains événements ayant eu des impacts dans toute l'Asie en ce qui concerne les formes de résistance. La guerre russo-japonaise et la capitulation russe en 1905 ainsi que la révolution chinoise de 1911, aboutissant au renversement du régime impérial et à l'instauration de la République de Chine, d'une part, et l'introduction des idées du siècle des Lumières avec la traduction des œuvres des penseurs comme Rousseau ou Montesquieu, d'autre part, ont beaucoup influencé la résistance dans les sociétés du Sud-Est asiatique jusqu'à un deuxième volet de résistance, à savoir celui du « modernisme nationaliste »<sup>878</sup>. Dans cette deuxième phase on constate également un attachement aux valeurs traditionnelles. Par exemple, le renouveau islamique en Indonésie a eu pour objectif de réconcilier l'islam, comme le facteur d'unité nationale, avec la modernité occidentale<sup>879</sup>. De même, Phan Bội Châu (1867-1940), principale figure du nationalisme au

---

873. ARENDT, Hannah, *op. cit.*, pp. 102-105.

874. BOURDIEU, Pierre, *Sociologie de l'Algérie*, Paris, PUF, 2<sup>e</sup> Édition, 2012, p. 130.

875. SIMON, Pierre-Jean, *op. cit.*, p. 16.

876. RUSCIO, Alain, *op. cit.*, p. 377.

877. RICHER, Philippe, *op.cit.*, p. 40.

878. Voir : *Ibid.*, p. 25.

879. Voir : *Ibid.*, pp. 62-65.

Viêtnam et fondateur de l'Association pour la modernisation du pays en 1906, s'est battu contre la domination française tout en restant fidèle à la monarchie vietnamienne<sup>880</sup>.

Ce fut un autre mouvement nationaliste plus pacifique au Viêtnam dont le théoricien principal a été Phan Chau Trinh (1872-1926), pour lequel il fallait établir une démocratie à la place de la monarchie. Il est à préciser tout de même que ce dernier mouvement n'a pas été toléré par le régime colonial et Phan Chau Trinh, appelé « le héros de la liberté » par Marius Moutet (1876-1968)<sup>881</sup>, a été emprisonné. On trouve d'ailleurs d'autres tendances nationalistes plus radicales ayant pour objectif de libérer le pays par des actes « terroristes généralisés ». En fait, plus la répression était lourde, plus radicaux étaient les mouvements nationalistes. Par exemple, Nguyễn Ai Quốc (1890-1969), connu ensuite sous le nom de Hồ Chi Minh, un communiste influent et le premier président de la République démocratique du Viêtnam en 1969, a finalement, après l'échec de la voie de négociation, pris les armes contre les Français et choisi la voie révolutionnaire<sup>882</sup>. Il est à rappeler néanmoins que Hồ Chi Minh et le Việt-minh (Front pour l'indépendance du Viêtnam créé par le parti communiste vietnamien en 1941), ont aussi eu pour ambition de rétablir les anciennes dynasties annamites<sup>883</sup>. De même, dans la « démocratie guidée » de Sukarno en Indonésie (de 1957 à 1966), on observe une tendance de retour à des formes politiques autochtones reflétant les conceptions traditionnelles de la politique<sup>884</sup>. Il convient de noter d'ailleurs que d'un point de vue sociologique, « [D]ans les pays où la modernisation est venue du dehors, apportée par des colonisateurs ou par un despote éclairé », on constate des regrets pour « la société traditionnelle, ses codes, ses hiérarchies, ses rites »<sup>885</sup>, car le processus de la modernisation a bouleversé les valeurs traditionnelles sans pourtant pouvoir les remplacer par d'autres normes, d'où l'ambition de retour à leur passé historique chez nombre d'intellectuels autochtones.

Selon Rajat Rana, la résistance anticoloniale peut être divisée en deux grandes phases dont la première désigne les résistances ayant pour objectif ultime d'atteindre la liberté politique. Il s'est agi en effet d'une indépendance d'apparence, qui a requis une deuxième étape, à savoir la décolonisation psychologique. La colonisation n'a pas été une simple présence physique des étrangers prenant fin avec leur départ, mais une rencontre culturelle avec la

---

880. RUSCIO, Alain, *op. cit.*, pp. 380-382.

881. HÉMERY, Daniel, *op. cit.*, p. 234.

882. RUSCIO, Alain, *op. cit.*, pp. 380-382. Voir aussi : BROCHEUX, Pierre, (b), « Paris, Moscou, Hanoï : Hồ, Chi, Minh et les droits de l'homme », in DEROCHE, Alexandre, GASPARINI, Éric, MATHIEU, Martial (sous la direction de.), *op. cit.*, p. 455.

883. MONTAGNON, Pierre, *op. cit.*, p. 388.

884. CRIBB, Robert, « The Historical Roots of Indonesia's New Order: Beyond the Colonial Comparison », in ASPINALL, Edward & FEALY, Greg (eds.), *Suharto's New Order and its Legacy, Essays in honor of Harold Crouch*, Canberra, The Australian National University E Press, 2010, p. 68.

885. TOURAINE, Alain, (a), *op. cit.*, p. 426.

prétendue supériorité d'une culture sur les autres. L'éducation occidentale a introduit de nouvelles écoles de pensée ayant été adoptées pour critiquer les écoles de pensée traditionnelles. La résistance psychologique a mis en cause les fondements moraux, culturels et philosophiques du colonialisme et a eu pour but de restaurer l'authenticité culturelle des peuples indigènes<sup>886</sup>.

La présence des colonisateurs et leur comportement discriminatoire, ayant suscité la réaction et la résistance des peuples autochtones, n'ont pas été sans impact sur les structures politiques, juridiques et culturelles des pays colonisés. Nous examinerons dans la section suivante ces aspects de l'influence coloniale.

---

886. RAJAT, Rana, *op. cit.*, pp. 367-368 et 370.

## Section II. Les impacts de la colonisation

La colonisation a touché non seulement la sphère politique des États colonisés, mais aussi les sphères juridique et culturelle. L'héritage colonial dans ces domaines se reflète continuellement dans la position actuelle des États et des peuples de la région vis-à-vis du discours des droits de l'homme. Dans l'étude sur la formation de la vision actuelle des Asiatiques sur la question des droits fondamentaux, il faut tenir compte de l'influence psychologique du colonialisme, dans la mesure où les sociétés autochtones, dotées d'un patrimoine civilisationnel important, se sont trouvées dans une situation humiliante et ont réagi alors de différentes façons. Nous aborderons premièrement les impacts du colonialisme sur les systèmes juridiques, politiques et culturels dans la région du Sud-Est asiatique (§1). Nous évoquerons ensuite l'aspect psychologique de la présence coloniale (§2).

### § 1. L'héritage juridico-politique et culturel colonial

Nous étudierons dans ce paragraphe les impacts juridiques et politiques (A), ainsi que les influences ethnoculturelles (B) du colonialisme dans les sociétés asiatiques du Sud-Est.

#### A. Les influences juridico-politiques

Il faut admettre que tous les systèmes juridiques des pays de cette région, même celui de la Thaïlande, sont influencés par les droits occidentaux. Andrew Harding a expliqué que dans la rédaction de différents codes, les modèles modernes européens ont inspiré le législateur du Sud-Est asiatique. La tradition de *common law* anglaise a été imposée au Myanmar, au Brunei, en Malaisie et à Singapour, les Américains ont importé leur *common law* aux Philippines. On constate également l'influence de la loi néerlandaise en Indonésie et de la tradition juridique française dans les pays de l'ancienne Indochine. De même, comme le montre cet auteur, les modèles français, allemand et suisse ont eu une influence sur le régime juridique thaïlandais<sup>887</sup>. Pour autant, il est nécessaire de s'interroger sur le fait de l'absence d'une culture démocratique au sein des sociétés asiatiques.

De fait, la transplantation des lois a généralement été pensée pour préserver l'influence des pays ex-colonisateurs et n'était pas nécessairement conçue pour répondre aux besoins de la

---

887. HARDING, Andrew, « Global Doctrine and Local Knowledge : Law in southeast Asia », *International Comparative Law Quarterly*, Vol. 51, Part. 1, January 2002, p. 43. Voir aussi : RAILLON, François, « Comment peut-on être Indonésien ? De la mondialisation d'un archipel », *Hérodote, revue de géographie et de géopolitique*, No. 120, 1<sup>er</sup> trimestre 2006, p. 240.

société concernée<sup>888</sup>. C'est pourquoi les valeurs démocratiques prônées dans les législations nationales ne sont pas profondément implantées dans les sociétés asiatiques. Il s'agit plutôt de l'exportation juridique et institutionnelle sans prendre en compte les exigences locales et les contextes historico-culturels du pays. Aux Philippines par exemple, le processus d'indépendance et de décolonisation « a été strictement réglementé par métropole »<sup>889</sup>. Dans le projet de la rédaction de la Constitution du pays, le législateur philippin devait accepter de nombreuses conditions imposées par la loi américaine et le Président des États-Unis veillait à la conformité dudit projet avec la loi *Tydings-McDuffie*<sup>890</sup> de 1934. En vertu de cette loi, la forme du gouvernement philippin est représentative et présidentielle et la Constitution du pays doit comporter une déclaration des droits. On observe ainsi de réels « moyens de pression » et l'intention de « sauvegarder la continuité et la coopération avec l'ancienne métropole »<sup>891</sup>. Cela facilitait, selon George Fischer, d'un point de vue psychologico-politique, l'acceptation de la décolonisation par l'opinion publique dans les anciennes métropoles<sup>892</sup>. Cet auteur a analysé la différence entre la pratique juridique des Français et celle des Britanniques concernant le maintien de leur lien d'influence dans leurs ex-colonies. Tandis que pour les premiers la conclusion des traités jouait un rôle essentiel, les seconds protégeaient leurs intérêts par l'imposition des constitutions<sup>893</sup>.

Il est à préciser que durant l'époque coloniale, une grande partie des lois et des règles coutumières indigènes ont été abandonnées et remplacées par celles imposées par le régime colonial. Seul le droit privé a connu une certaine marge de tolérance, comme ce fut le cas de l'Indochine ou encore de la loi coutumière indonésienne dite *Adat*<sup>894</sup>. D'une part, on observe l'importation de règles juridiques non nécessairement compatibles avec les réalités culturelles autochtones, et de l'autre, le déracinement de principes traditionnels de leurs fondements historiques, économiques et politiques<sup>895</sup>, la modernisation importée par les colonisateurs ayant changé voire troublé le *statu quo* d'avant la colonisation. Il n'est donc pas surprenant que les dispositions concernant les droits de l'homme, malgré leur introduction dans les constitutions

---

888. Voir : HARDING, Andrew, *op. cit.*, p. 53.

889. FISCHER, Georges, « La décolonisation et le rôle des Traités et des Constitutions », *Annuaire français de droit international*, 1962, p. 810.

890. *Tydings-McDuffie Act*, également appelée *Philippine Commonwealth and Independence Act*, adoptée en 1934, fut la loi américaine qui prévoyait l'indépendance des Philippines, et qui est entrée en vigueur le 4 juillet 1946, après une période de transition de 10 ans du gouvernement du *Commonwealth*. Pour en savoir plus, voir : <https://www.britannica.com/topic/Tydings-McDuffie-Act> (accès le 20 janvier 2018).

891. FISCHER, Georges, *op. cit.*, pp. 810-811.

892. *Ibid.*, p. 828.

893. Voir *Ibid.*, pp. 812 et 830.

894. Concernant l'héritage de la colonisation dans la formation du système juridique de la Malaisie, voir : CHEVALLIER-GOVERS, Constance, « Shariah and Legal Pluralism in Malaysia », *Islam and Civilisational Renewal*, Octobre 2010, pp. 91-108.

895. LEV, Daniel S. « Colonial Law and the Genesis of the Indonesian State », *Indonesia*, No. 40, octobre 1985, pp. 63-64.

des nouveaux États indépendants, soient restées pratiquement invalides<sup>896</sup>. La logique veut que dans une colonie administrée par un pouvoir occidental il faille, quoique lentement, se conformer à la loi occidentale<sup>897</sup>, mais il s'agira plutôt d'une conformité superficielle plus que profonde. Sous la colonisation, les cultures locales ont dû s'adapter aux progrès, évolutions et changements sans se les approprier, d'où l'absence d'une idéologie propre sur le plan politique, social ou économique, ou encore l'absence de consensus quant à cette potentielle idéologie, au moment de l'indépendance et l'emprunt aux notions et aux principes importés. En Indonésie après 1945 par exemple, selon l'analyse de Daniel S. Lev, le droit pénal, le droit civil et le droit commercial sont restés en pratique identiques à ceux de 1941. Concernant le code pénal, à l'exception de quelques modifications comme le remplacement des mots « Reine » ou « Gouverneur général » par « Président » et « Vice-président », aucune autre évolution n'a été observée<sup>898</sup>.

Selon Jean-Christophe Careghi, la préservation de l'ordre public a été la priorité du régime colonial. A ce titre, le colonisateur pouvait « écarter toutes les lois et coutumes locales » qu'il considérait nuisibles à ses intérêts politico-économiques et prescrire dans certains cas d'autres règles « empruntées au droit métropolitain ou spécialement élaborées pour la Colonie ». Seul le contact entre deux civilisations profondément différentes aboutit aux transformations inévitables dans le domaine social, économique, juridique, etc. Le système colonial, selon Pierre Bourdieu, y ajoute d'autres bouleversements « pour assurer l'autorité de la puissance dominante et les intérêts économiques de ses ressortissants »<sup>899</sup>. D'où, la modification du régime juridique de la propriété voire la mise en question du droit de la famille au profit du système colonial. Ainsi, on perçoit derrière un certain nombre d'efforts à la fois politiques et juridiques, destinés à garantir le respect de la dignité humaine, comme l'abolition de l'esclavage et de toutes autres pratiques traditionnelles locales similaires comme « la mise en gage d'un membre de sa propre famille pour garantir une dette, [...] une véritable institution [...] très encadrée dans les codes vietnamiens avant l'arrivée des Français », ou bien l'abolition de certaines règles du droit pénal d'*Adat*, droit coutumier indonésien, impliquant des peines « cruelles et inhumaines »<sup>900</sup>, le souci du maintien des intérêts coloniaux.

Ainsi, la suppression de certaines coutumes discriminatoires traditionnelles par le régime colonial n'a pas été fait dans le but d'établir une véritable égalité ou justice, mais plutôt

---

896. Voir : *Ibid.*, p. 70.

897. FASSEUR, C., « Colonial dilemma, Van Vollenhoven and the struggle between adat law and Western Law in Indonesia », in DAVIDSON, Jamie S., & HENLEY, David (eds.), *The Revival of Tradition in Indonesian Politics, The deployment of adat from colonialism to indigenism*, New York, Routledge, 2007, p. 59.

898. LEV, Daniel S. *op. cit.*, p. 69.

899. BOURDIEU, Pierre, *op. cit.*, p. 120.

900. Voir : FASSEUR, C., *op. cit.*, p. 55.

parce que ces habitudes n'étaient pas compatibles avec les principes de la civilisation occidentale qui par ailleurs a créé de nouvelles formes de discrimination<sup>901</sup>. L'instauration de nouveaux concepts coloniaux, à savoir le « sujet » et le « citoyen » et la distinction entre leurs statuts politiques, juridiques et sociaux, témoigne de ces nouvelles formes de discrimination<sup>902</sup>. Le « sujet » a été défini comme de nationalité française dépourvu néanmoins des droits du citoyen<sup>903</sup>. Pour ce qui est de l'abolition de l'esclavage et du travail forcé, il ne faut pas oublier les efforts menés dès la fin de la Première guerre mondiale, par les institutions internationales, comme la Ligue des Nations et l'Organisation Internationale du Travail<sup>904</sup>.

Jean-Christophe Careghi cite quelques phrases de Daniel Penant, le Directeur du recueil de jurisprudence *La Tribune des Colonies et des Protectorats*, écrites en 1908 sur la question foncière en Indochine, qui sont très significatives : « Le drapeau une fois planté sur le nouveau territoire, notre esprit de domination égoïste s'empressa d'y imposer arbitrairement les institutions métropolitaines sans se demander si elles correspondaient aux nécessités des lieux et de temps, sans nul souci de la mentalité des indigènes, de ces indigènes matière exploitable et corvéable, ni de leurs coutumes que bien haut on promettait de respecter, mais qu'on blessait à chaque pas et qu'on blesse encore... ». Il est à rappeler que tout cela était fait, particulièrement dans le cas de la colonisation française, au nom de « la mission civilisatrice »<sup>905</sup>.

De même, pour maintenir l'ordre public, les règles et les dispositions légales paraissaient cruciales, dans la mesure où le législateur colonial pouvait définir un cadre juridique particulier pour la Colonie concernée, afin de mieux contrôler la société autochtone et de perpétuer sa domination. Ainsi le droit pénal revêt une importance singulière en imposant des mesures répressives. En effet, à la différence du droit privé, le droit pénal concerne directement la sécurité et l'ordre public. Pour les colonisateurs, les législations des « nations civilisées » n'étaient pas applicables aux peuples indigènes et il fallait alors adopter de nouvelles règles pour eux. Plus précisément, contrairement aux codes européens qui « organisent une justice lente et compliquée » et ont pour objectif premier de « protéger l'individu contre les abus de l'État », dans les colonies les priorités sont différentes et « c'est la nécessité d'établir la sécurité qui domine », d'où l'organisation d'« une justice simple et rapide »<sup>906</sup>. Cette attitude discriminatoire affectait non seulement le droit pénal, mais aussi le

---

901. MATHIEU, Martial, *op. cit.*, pp. 462-463.

902. SAADA Emmanuelle, (a), *op. cit.*, p. 16.

903. *Ibid.*, p. 17.

904. MATHIEU, Martial, *op. cit.*, p. 463.

905. CAREGHI, Jean-Christophe, « *Les incidences de l'ordre public colonial sur le droit privé vietnamien* », in DEROCHE, Alexandre, GASPARINI, Éric, MATHIEU, Martial (sous la direction de.), *op. cit.*, pp. 329-332.

906. MATHIEU, Patricia, « Le statut pénal des indigènes, objet de débat pour les juristes sous la troisième république », in DEROCHE, Alexandre, GASPARINI, Éric, MATHIEU, Martial (sous la direction de.), *op. cit.*, pp. 344-345.

droit civil et politique, en faisant que les indigènes restaient soumis à leur « statut personnel » pour ce qui est du droit civil ou qu'ils ne pouvaient participer à « l'élection des représentants du peuple français » en ce qui concerne les droits politiques<sup>907</sup>. Le Code pénal actuel de l'Indonésie, par exemple, a été hérité du pouvoir colonial et n'a pas été réformé depuis l'indépendance du pays<sup>908</sup>. Le 7 mai 2018, des parlementaires et des représentants de la société civile se sont réunis à Jakarta pour discuter du système judiciaire indonésien, des sanctions et des droits de l'homme dans le projet de réforme du Code pénal, projet ne s'étant pas, jusqu'à présent, réalisé<sup>909</sup>. Dans une telle situation, on ne peut donc s'attendre à avoir un précédent juridique approprié pour le respect des libertés et des droits fondamentaux dans les pays anciennement colonisés, en l'occurrence ceux du Sud-Est asiatique.

Il faut d'ailleurs expliquer que, d'après Emmanuelle Saada, cette attitude provenait d'une nécessité pratique. D'une part, le discours de la « mission civilisatrice » exigeait l'inculcation des normes juridiques européennes aux peuples indigènes, qui amenait également à « la légitimation de l'entreprise coloniale pour les opinions publiques métropolitaines ». D'où l'importation du droit public, du droit administratif et du droit pénal. Mais, d'autre part, il était essentiel de prendre en compte les « considérations psychologiques [...] et religieuses », « les raisons d'ordre politique et social » et « les nécessités pratiques ». Le droit métropolitain ne répondant pas aux besoins socio-culturels des indigènes, l'entreprise coloniale a laissé aux indigènes ce qui leur appartenait dans le domaine du droit privé, comme une solution pragmatique. Autrement dit, il ne s'agissait ni d'une « assimilation » impliquant l'application intégrale des normes juridiques européennes, ni d'une vraie « association » amenant à ce qu'une autonomie étendue soit confiée aux institutions traditionnelles indigènes, mais plutôt d'un système juridique « hybride » permettant aux juges et aux administrateurs coloniaux d'énoncer également, le cas échéant, le droit indigène<sup>910</sup>.

En Indonésie par exemple, la caractéristique principale du système juridique à l'époque coloniale a été son caractère dualiste, dans la mesure où il existait deux systèmes juridictionnels distincts, l'un pour les Européens et l'autre pour les indigènes ou bien les Non-européens. Cette situation a été d'ailleurs mise en cause par certains colonisateurs néerlandais qui se demandaient s'il fallait laisser ces deux systèmes juridiques simultanément applicables ou s'il était nécessaire

---

907. SAADA, Emmanuelle, (b), *op. cit.*, § 18.

908. Voir le site Internet de *Parliamentarians for Global Action (PGA)*, un réseau international, établi en 1978 à Washington, D.C, à but non lucratif et non partisan, composé de législateurs engagés ayant pour objectif d'informer et de mobiliser les parlementaires de toutes les régions du monde pour défendre les droits de l'homme, l'État de droit, la démocratie, la sécurité humaine, la non discrimination et l'égalité des sexes. <https://www.pgaction.org/news/indonesian-judicial-system-reformed-criminal-code.html> (accès le 13 mai 2019).

909. *Ibid.*

910. SAADA Emmanuelle, (a), *op. cit.*, pp. 13,14 et 15.

de les unifier, en modernisant ou européanisant le droit coutumier indonésien dit *Adat*. D'après certains, l'évolution du dualisme du système juridique colonial, particulièrement dans un pays comme l'Indonésie, a résulté de l'indifférence des colonisateurs européens vis-à-vis de l'ordre juridique autochtone et d'une méconnaissance alors des codes culturels indigènes. Ainsi, dans une telle situation, la meilleure solution pour rendre l'exploitation coloniale la plus efficace possible, a été d'établir un système juridique double<sup>911</sup>.

De fait, on constate que dans les cas où la colonisation a essayé de modifier voire de changer des coutumes ou des cultures autochtones, ce n'était pas dans le but d'améliorer ces dernières, mais de renforcer sa suprématie. Elle se mettait à remplacer les habitudes et les règles là où elle les trouvait nuisibles au déroulement de ses politiques coloniales. Par exemple, pour les colonisateurs, les principes de l'*habeas corpus* ou de la séparation des pouvoirs appartenaient aux cultures civilisées et il ne valait donc pas la peine de les introduire dans les pays africains et asiatiques où les gens « sont accoutumés à une confusion des pouvoirs » et à « une justice sévère » et tyrannique<sup>912</sup>. On aperçoit alors non seulement une absence de volonté pour amender certaines normes locales, mais aussi une tendance à les exalter.

L'instauration du régime de l'indigénat en Cochinchine le 25 mai 1881 a contribué pour sa part à la régularisation d'une « violence administrative ». Bien que ce régime de législation d'exception ait été officiellement supprimé par le décret du 6 janvier 1903, il ne s'agissait en fait que d'une suppression « partielle »<sup>913</sup>. Le régime de l'indigénat constituait, selon la résolution du 22 septembre 1927 du congrès politique des étudiants vietnamiens, « une discrimination entre les colonisateurs et les colonisés » et favorisait la perpétuation de « l'injustice » et de « la corruption dans le pays »<sup>914</sup>. Le régime de l'indigénat, dont certains effets ont subsisté, malgré le décret de 1903, « sans grands changements jusqu'à la Seconde Guerre mondiale »<sup>915</sup>, constitue un exemple par excellence de l'attitude coloniale selon laquelle la fin justifiait les moyens, celle-ci ayant conduit à l'autorisation de l'application des doubles-standards, au non respect des droits de l'homme énoncés dans la Déclaration française de 1789 et enfin à la dérogation aux grands principes de la loi métropolitaine comme ceux de la séparation des pouvoirs et de l'égalité devant la loi.

En Malaisie, par exemple, le concept de liberté d'expression est apparu avec la colonisation britannique. En fait, la lutte organisée pour la liberté individuelle n'a pas émergé

---

911. Voir : FASSEUR, C., *op. cit.*, pp. 50-53.

912. MATHIEU, Patricia, *op. cit.*, p. 346.

913. GOJOSSE, Éric, « L'indigénat en Cochinchine », in DEROUCHE, Alexandre, GASPARINI, Éric, MATHIEU, Martial (sous la direction de.), *op. cit.*, p. 357.

914. *Ibid.*, p. 347.

915. *Ibid.*, p. 360.

dans beaucoup de sociétés précoloniales non occidentales avant la période coloniale. A l'époque précoloniale, selon la croyance traditionnelle dominante, le roi était nommé par Dieu, les peuples n'avaient donc pas le droit d'exprimer d'opinions contre lui. Avec l'Islam, les notions de l'*ijtihad* ou la liberté de pensée pour prendre des décisions, ainsi que celle de l'égalité des êtres humains sans distinction de race, de sexe ou de statut politico-social, sont introduites dans la société indonésienne. Pour autant, l'enseignement islamique a été assimilé aux valeurs et pratiques de la période préislamique, principalement l'hindouisme, le bouddhisme et l'animisme, notamment par le biais des notions de royauté divine et de culture politique féodale<sup>916</sup>.

Certains défendent l'idée que la notion de liberté d'expression a existé en quelque sorte dans les États malais précoloniaux. Ils font référence à certaines œuvres malaises précoloniales prêchant le bon gouvernement, attaquant l'injustice royale et défendant le droit des peuples à résister à l'oppression. Mais les concepts de droit individuel et de liberté d'expression dans le sens moderne du terme et d'une manière institutionnalisée, sont entrés en Malaisie par le système judiciaire colonial. Cependant, les Britanniques ont également introduit de nombreuses règles limitant les pratiques de la liberté d'expression afin de protéger leurs valeurs coloniales, principalement les intérêts commerciaux. Les commerçants britanniques qui jouissaient dans leur pays d'origine de certains droits et privilèges, en étaient dépourvus dans les États malais, d'où leur engouement pour mettre en place une constitution et un système judiciaire occidental. C'était ainsi qu'un système d'administration bureaucratique et une économie capitaliste ont remplacé le système de monarchie absolue et le système économique féodal<sup>917</sup>.

Quelles que soit les causes principales de l'introduction des notions judiciaires occidentales dans les sociétés malaises, elles étaient utilisées comme arme contre les Britanniques au cours des mouvements nationalistes. Au début du XXe siècle, les nationalistes malais utilisaient les journaux pour exprimer leur opposition à la colonisation. A titre d'exemple, le journal *Majlis* (signifiant l'Assemblée), créé en 1931, tentait de diffuser des idées sur la démocratie, sur les droits et libertés et sur la manière dont les Malais pourraient améliorer leurs conditions de vie. Mais, faute d'enracinement de culture démocratique dans les différentes couches de la société, et malgré l'institutionnalisation de la liberté d'expression dans la Constitution fédérale en 1957, on n'a pas assisté à l'émergence d'une véritable démocratie dans le pays. En ce qui concerne les élections par exemple, en tant que facteur clé de la démocratie, certains croient que dans une société divisée comme celle de la Malaisie, ce facteur de la

---

916. MOHD SANI, Mohd Azizuddin, « Free Speech in Malaysia: From Feudal and Colonial Periods to the Present », *The Round Table*, Vol. 100, N. 416, octobre 2011, pp. 531-533.

917. *Ibid.*, pp. 534-535.

participation populaire se réduit à un recensement qui cristallise d'ailleurs les inégalités politiques, intensifie les tensions ethniques, suscite la violence sociale, et finalement affaiblit l'établissement de la démocratie<sup>918</sup>.

On comprend alors que dans une société ethniquement segmentée, ayant pour autant atteint son indépendance nationale, société dont l'infrastructure démocratique n'a d'ailleurs pas suffisamment été développée, quelqu'un comme Mahathir Mohamad défend l'idée selon laquelle trop de liberté pourrait conduire à l'anarchie et à la destruction de la société multiraciale de la Malaisie<sup>919</sup>. L'introduction principale des notions modernes de droits et de libertés dans les pays colonisés a été réalisée par le biais du système judiciaire colonial. Ce dernier avait déjà des règles très strictes avec lui-même. A titre d'exemple, les Britanniques ont été responsables de l'adoption de lois telles que l'ordonnance d'urgence et l'ordonnance sur la sédition, étant devenues des modèles pour des restrictions ultérieures à la liberté d'expression<sup>920</sup>. Il est d'ailleurs vrai que l'adoption du modèle de la démocratie libérale par les sociétés n'ayant encore pas été prêtes à le mettre en application, sociétés fracturées territorialement, ethniquement et religieusement, mais pourtant unifiées par la force d'une autorité centrale, provoque rébellions et émeutes, au plan national et régional<sup>921</sup>. Ainsi, ce sont généralement les préoccupations sécuritaires et politiques qui prédominent, dans une situation chaotique, sur le respect des libertés et droits individuels.

## **B. Les politiques coloniales et leurs impacts ethnoculturels sur les sociétés autochtones**

Les changements des frontières, dessinées par les gouverneurs européens dans le but d'accroître le pouvoir politico-économique de l'empire, auraient causé des tensions ethniques et « nationales » entre les peuples<sup>922</sup>. L'annexion du Viêtnam, la réunion des pays de la péninsule indochinoise en une Indochine française et la démarcation de la frontière entre le Cambodge et le Viêtnam en faveur de ce dernier -car les Vietnamiens ont été plus nombreux-, en sont des exemples<sup>923</sup>. On peut encore citer la politique économique de l'Angleterre en Malaisie qui a créé une société « divisée » ou « plurielle », en faisant de l'ethnicité un facteur déterminant et en encourageant la migration massive de groupes chinois et indiens<sup>924</sup>. La

---

918. *Ibid.*, pp. 536-538.

919. Concernant l'opinion de Mahathir Mohamad sur le néocolonialisme, voir entre autres : BARR, Michael D., *Cultural Politics and Asian Values : the rapid war*, New York, Routledge, 2002, pp. 44-45.

920. MOHD SANI, Mohd Azizuddin, *op. cit.*, p. 544.

921. HACK, Karl, *op. cit.*, pp. 143-144.

922. Voir : HACK, Karl, *op. cit.*, p. 137. Voir aussi : BOISSEAU DU ROCHER, Sophie, *op. cit.*, p. 41.

923. Voir : LACOSTE, Yves, *op. cit.*, p. 168.

924. MOHD SANI, Mohd Azizuddin, *op. cit.*, p. 537.

Voir aussi : DE KONINCK, Rodolphe, *op.cit.*, p. 244.

supériorité économique des Malaisiens chinois et indiens, représentant près de 50 % de la population de l'Ouest du pays, constitue un héritage du colonialisme britannique<sup>925</sup>. Charles Hirschman montre comment le colonialisme a fait entrer l'« idéologie du racisme » dans la société malaisienne et a créé et intensifié ainsi les hostilités et divisions ethno-sociales qui ont duré jusqu'à l'époque postcoloniale<sup>926</sup>.

En Indonésie également, les frontières actuelles et les conflits contre les mouvements autonomistes ou séparatistes sont liés au rôle direct ou indirect des Hollandais<sup>927</sup>. La division ou la hiérarchisation ethnique et raciale ne se limitait pas au niveau économique, mais aussi au plan juridico-politique. Certains groupes ethniques jouissaient d'un statut juridique supérieur à celui des autres : la création de l'identité indonésienne par rapport aux identités javanaise, de Sumatra, balinaise et autres, en est un exemple<sup>928</sup>. D'un point de vue juridique et pragmatique, certains croient que le recours à la notion de race a été une solution pratique permettant au système législatif colonial de surmonter les « difficultés à tracer la ligne de partage entre populations et justiciables »<sup>929</sup>. Il convient de citer, à titre d'exemple, l'arrêté du chef du pouvoir exécutif du 23 août 1871 déterminant et clarifiant la notion d'« Asiatique » en évoquant le critère de race :

« Les Asiatiques qui, aux termes du décret du 25 juillet 1864 sont soumis à la loi annamite sont : les Chinois, les Cambodgiens, les Minh-Huongs, les Siamois, les Moïs, les Chams, les Stiengs, les Sang-mêlés, (Malais ou Chaudoc). Tout les autres individus, à quelques races qu'ils appartiennent, sont soumis à la loi française »<sup>930</sup>.

Ce pluralisme social basé sur les facteurs de l'ethnicité et de la race, a introduit l'idée selon laquelle, après la décolonisation, aux yeux des dirigeants des nouveaux États-nations indépendants, la « société » était potentiellement dangereuse et qu'il fallait la contrôler strictement, d'où la restriction et la répression de la société civile<sup>931</sup>.

Du point de vue historique, on ne peut parler d'homogénéité ethnoculturelle en Asie du Sud-Est, ce qui rend déjà délicat l'établissement d'un mécanisme régional en matière de droits de l'homme. Pour autant, il ne faut pas sous-estimer le rôle déterminant des politiques coloniales dans l'intensification de cette diversité ethnoculturelle. En Indochine par exemple,

---

925. KERSHAW, Roger, « Anglo-Malaysian relations : old roles versus new rules », *International Affairs (Royal Institute of International Affairs)*, Vol. 59, No. 4, Autumn 1983, p. 630.

926. Voir : HIRSCHMAN, Charles, « The Making of Race in Colonial Malaya : Political Economy and Racial Ideologie », *Sociological Forum*, Vol. 1, No. 2, 1986. pp. 330-357.

927. Voir : RAILLON, François, *op. cit.*, pp. 243-244.

928. HACK, Karl, *op. cit.*, p. 153.

929. SAADA, Emmanuelle, (a), « Citoyen et Sujets de l'Empire français, les usages du droit en situation coloniale », *Genèses*, N. 53, décembre 2003, pp. 18-19.

930. Cité par SAADA, Emmanuelle, (a), voir : *Ibid.*, p. 19.

931. HACK, Karl, *op. cit.*, pp. 60-61.

les Français utilisaient « les contradictions de la société vietnamienne et les antagonismes interethniques de la péninsule »<sup>932</sup> dans le but de stabiliser leur domination. Pour ce qui est de la tension vietnamo-cambodgienne, on peut relever les empreintes des politiques françaises ayant profité de « cette dualité de race »<sup>933</sup> pour renforcer le pouvoir de l'empire. La division de la société colonisée prenait également d'autres formes, comme la forme « spirituelle », en « opposant le christianisme aux religions traditionnelles, les chrétiens des différentes églises entre eux », ou la forme « sociale », en séparant « entre citadins et ruraux, entre prolétariat et bourgeoisie, entre « élites » et masses, [et] entre générations »<sup>934</sup>. L'introduction d'une religion, en l'occurrence le christianisme, est vecteur non seulement de conséquences culturelles, mais aussi de conséquences politiques. Dans le cas de la guerre du Viêtnam par exemple, suite au recours des Américains auprès du Pape, ce dernier a déclaré : « vous faites une œuvre de défense de la chrétienté contre le marxisme. Nous vous aiderons autant que nous le pourrons »<sup>935</sup>. Il s'agissait en fait de la vieille politique du « diviser pour mieux régner » dont les conséquences sont constamment présentes, même après l'indépendance, au sein des sociétés « indochinoises ». Mais, il est important de souligner que tout en menant une politique de division pour poser et renforcer leur domination, ce qui a entraîné le bouleversement de l'ancien ordre établi dans les sociétés asiatiques, les pouvoirs coloniaux ont aussi posé « les bases d'un nationalisme unitaire et tracé le cadre du futur État indépendant »<sup>936</sup>.

Il paraît cohérent d'essayer de comprendre ce paradoxe. Comment se fait-il que les Occidentaux, qui se considéraient comme supérieurs face aux indigènes asiatiques et qui se donnaient « le droit de tout tuer et piller lorsque les habitants ne venaient pas se soumettre »<sup>937</sup>, soient devenus les ardents défenseurs des droits de l'homme, non seulement dans leurs propres sociétés mais aussi chez les populations anciennement colonisées. Cela explique précisément la racine historique du rejet des droits de l'homme « occidentaux » par les dirigeants politiques du Sud-Est asiatique, dirigeants condamnés fréquemment pour avoir violé les droits humains. Les administrateurs coloniaux, notamment dans les années 1880 et 1890, ont été conscients des effets de leurs politiques sur la population indigène, à savoir le ressentiment et la haine accumulés chez cette dernière vis-à-vis des Occidentaux, en l'occurrence des Français. Ils considéraient pour autant comme nécessaire d'employer des méthodes brutales et violentes dans l'avancement de leurs intérêts politico-économiques<sup>938</sup>. Imposer de lourds impôts sur les

---

932. BROCHEUX, Pierre, (a), *op.cit.*, p. 353.

933. *Ibid.*, p. 354.

934. BALANDIER, George, *op. cit.*, p. 22.

935. MONTAGNON, Pierre, *op. cit.*, p. 387.

936. RAILLON, François, *op. cit.*, p. 238.

937. BROCHEUX, Pierre, (a), *op.cit.*, p. 354.

938. Voir : *Ibid.*, p. 355.

produits de base comme le sel, emprisonner ceux qui ne s'en acquittaient pas, adopter des politiques économiques conduisant à « une forme de dépendance oppressive inscrite dans les conditions de travail très dures », et alimenter voire créer des conflits ethniques, en sont des exemples<sup>939</sup>.

On constate aussi l'interdiction des réunions et des syndicats, la censure des livres et des médias, la torture et des sévices corporels, couramment appliqués par le régime colonial en Indochine<sup>940</sup>. Ainsi, il s'avère légitime de se demander si l'autoritarisme asiatique d'aujourd'hui s'enracine, du moins en partie, dans la dictature coloniale. D'après Daniel S. Lev, la « démocratie guidée » et le « Nouvel Ordre » en Indonésie indépendante ont été génétiquement liés aux structures économiques, politiques et juridiques de l'État colonial<sup>941</sup>. A titre d'exemple, l'introduction de la notion d'« ordre » dans la bureaucratie coloniale, notion au nom de laquelle certains droits et libertés dont notamment la liberté d'expression et le droit de réunion ont été sévèrement bafoués dans les pays colonisés, a contribué à la création et à l'aggravation d'une culture autoritaire<sup>942</sup>. Il faut tout de même admettre que toutes les violations des droits de l'homme commises dans les pays en développement ne sont pas uniquement le résultat de la colonisation, mais également la conséquence de décisions politiques internes aux États souverains et à leurs régimes autoritaires et dictatoriaux<sup>943</sup>.

Selon Hannah Arendt, la « race », comme « principe du corps politique », et la « bureaucratie », « comme principe de domination à l'étranger », furent les deux inventions importantes de l'impérialisme afin d'imposer l'organisation politique du colonialisme aux populations autochtones. En effet, au lieu d'évoquer les notions de patrie et de « nation », qui auraient pu provoquer les sentiments anticoloniaux, on a créé celle de la « race », qui, d'un point de vue « scientifique », pouvait être hiérarchisée comme étant supérieure et inférieure. De même, on a eu besoin d'une entité administrative à la place de celle du gouvernement, d'où l'invention de la « bureaucratie » pour mieux contrôler les territoires lointains<sup>944</sup>. On lit par exemple dans une déclaration publiée à Paris le 24 mars 1945 concernant l'avenir de l'Indochine que : « ...Les cinq pays qui composent la Fédération indochinoise et qui se

---

939. *Ibid.*, pp. 362-363.

940. *Ibid.*, p. 368.

941. LEV, Daniel S., *op. cit.*, pp. 63-64 et 73-74. Voir aussi : CRIBB, Robert, *op. cit.*, p. 69.

Selon Robert Cribb, la différence la plus importante entre le Nouvel Ordre et l'ère coloniale résiderait dans l'importance qu'il accorde à l'unité, à l'uniformité et à la conformité. Tandis que l'époque coloniale était caractérisée par une fragmentation profonde de la société, de la culture et de la politique. Aussi, le Nouvel Ordre se différencie du régime colonial dans la mesure où le premier a été fondé sur une idéologie méritocratique, alors que la structure administrative coloniale a été plutôt aristocratique. *Ibid.*, pp. 70, 72-73.

942. RAJAT, Rana, *op. cit.*, p. 373.

943. UDOMBANA, Nsongurua. J., « The Third World and the Right to Development: Agenda for the Next Millennium », *Human Rights Quarterly*, Vol. 22, No. 3, 2000, pp. 760-761.

944. ARENDT, Hannah, *op. cit.*, p. 119.

distinguent entre eux par la civilisation, la race et les traditions, garderont leur caractère propre à l'intérieur de la Fédération[...] »<sup>945</sup>.

De fait, à l'époque coloniale, les concepts tels que la nation, la race, la souveraineté, l'État, l'ordre public et les frontières, ont fait leur entrée, au sein des sociétés autochtones. Par conséquent, les sociétés non occidentales n'ayant pas vécu les étapes historiques de revendications des droits, étapes antérieurement vécues en Occident, ont laissé inévitablement s'installer, aussi bien avant qu'après l'indépendance, des régimes non démocratiques. Sans avoir pour objectif de justifier les régimes autoritaires, nous cherchons, dans le cadre de cette étude, à comprendre la position politique des dirigeants mais aussi celle des intellectuels asiatiques du Sud-Est concernant les droits de l'homme, dans le miroir du passé colonial de la région. En fait, la rhétorique anticoloniale n'est pas quelque chose du passé, mais reste constamment un élément principal du discours nationaliste voire anti-impérialiste de certains dirigeants de l'ASEAN. Les propos du Président des Philippines, Rodrigo Duterte, illustrent bien cette polémique. Il accuse les États tels que la France et l'Angleterre, en tant qu'anciennes puissances coloniales, d'être hypocrites et de tenter de réparer leurs propres péchés<sup>946</sup>. Se prétendant fervent nationaliste inspiré par l'ancien leader philippin, Ferdinand Marcos, il veut même changer le nom actuel du pays, jugé comme un souvenir de la colonisation espagnole, en Maharlika<sup>947</sup>, un mot malais désignant une classe martiale d'hommes libres<sup>948</sup>.

## § 2. L'humiliation, un aspect psychologique important du colonialisme

En fait, « le colonialisme refuse les droits de l'homme à des hommes qu'il a soumis par la violence, qu'il maintient de force dans la misère et l'ignorance... »<sup>949</sup>. Le « système colonial », d'après Sartre, relève de deux aspects cruciaux :

- le premier tient aux activités économiques dans les colonies et à la transposition du capitalisme financier, d'où l'intervention des colonisateurs pour préserver leurs « intérêts capitalistes ». Il est d'ailleurs important de préciser que, d'un point de vue psychologique, lorsque l'on parle d'un « système » on se trouve en face d'un Tout dont on ne peut distinguer entre tel ou tel

---

945. MONTAGNON, Pierre, *op. cit.*, p. 374.

946. Voir : BBC News, « In fiery attack, Philippines' Duterte accuses EU of plotting », 12 October 2017. Disponible sur : <https://www.bbc.com/news/world-asia-41600434> (accès le 22 février 2019)

947. Voir : News Asia, « Duterte veut renommer les Philippines », publié le 12 février 2019. Disponible sur : <https://news-asia.fr/duterte-veut-renommer-les-philippines/45302/> (accès le 22 février 2019)

948. Voir : TAN, Samuel K., *A History of the Philippines*, Manille, The University of the Philippines Press, 4<sup>th</sup> Edition, 2009, p. 40.

949. SARTRE, Jean-Paul, préface à MEMMI, Albert, *op. cit.*, p. 26.

individu ou tel ou tel parti politique. Autrement dit, aux yeux des colonisés, c'était la France ou bien l'Occident qui avait envahi leur terre, d'où leur hostilité et méfiance vis-à-vis de tous ceux qui proviennent de l'Occident, y compris les idées et les politiques.

- Le deuxième aspect consiste à développer l'idéologie du racisme en vue de légitimer la domination coloniale<sup>950</sup>. L'idéologie raciste a eu pour fonction de rationaliser la hiérarchisation ethnique et sociale établie par la colonisation<sup>951</sup>. Le racisme est l'invention de l'impérialisme, lui servant de « seule explication » et de « seule excuse » pour ses crimes<sup>952</sup>. En effet, le racisme fait partie, selon Albert Memmi, de « tous les colonialismes, sous toutes les latitudes » et « résume et symbolise la relation fondamentale qui unit colonialiste et colonisé »<sup>953</sup>.

Il est important de souligner également le sentiment d'humiliation engendré par la colonisation. En effet, suivant Max Weber, le sentiment d'appartenance à une communauté minoritaire contient paradoxalement en soi une sorte de sentiment d'humiliation<sup>954</sup>. La colonisation, en privant les colonisés de leur autonomie et de leur confiance en soi, conduit à l'humiliation des peuples et à la formation d'une « conscience de l'oppression, de l'aliénation, de l'asservissement, de la dépendance et enfin de l'impuissance »<sup>955</sup>. Plus précisément, une communauté donnée se crée en déterminant certains critères selon lesquels les membres de cette première se reconnaissent ; dès lors, ceux qui se trouvent en dehors de ce cadre de critères se sentent rejetés, étrangers, stigmatisés et enfin humiliés. Dans le système administratif colonial, et dans tous les pays colonisés, on observe la naissance d'une nouvelle communauté qui n'existait pas auparavant. Selon l'analyse psychologique d'Hannah Arendt, les Occidentaux, se trouvant soucieux et effrayés face à l'Autre et à la « différence », ont mis en place une administration et une bureaucratie pour imposer leur organisation et leur domination politique, juridique et sociale<sup>956</sup>. C'est ici qu'apparaît le phénomène de « l'assimilation » ou de « l'imitation »<sup>957</sup>. Les indigènes en niant les différents aspects de leurs propres traditions culturelles, tentaient en vain de s'identifier au Colonisateur, aspiration essentiellement impossible<sup>958</sup>. En fait, les colonisés déracinés de leur mode de vie traditionnel, à cause du

---

950. Voir : BROCHEUX, Pierre, (a), *op.cit.*, p. 372.

951. BOURDIEU, Pierre, *Sociologie de l'Algérie*, *op. cit.*, p. 126.

952. ARENDT, Hannah, *Impérialisme, les origines du totalitarisme*, *op. cit.*, p. 116.

953. MEMMI, Albert, *Portrait du colonisé, précédé du Portrait du colonisateur*, *op. cit.*, p. 99.

954. Voir : HAROCHE, Claudine, « Réflexions sur le sentiment d'humiliation dans la colonisation », in KODJO-GRANDVAUX, Séverine (sous la direction de), *Droit et colonisation*, Bruxelles, Bruylant, 2005, pp. 205-206.

955. *Ibid.*, p. 207.

956. Voir : *Ibid.*, p. 208.

957. Voir : SAADA, Emmanuelle, (b), *op. cit.*, § 1.

958. Voir : MEMMI, Albert, *op. cit.*, p. 151-155.

colonialisme, et porteurs d'un complexe d'infériorité, sont condamnés à subir un sentiment d'abandon et donc un complexe de dépendance<sup>959</sup>.

En créant une nouvelle communauté, les colonisateurs essayaient en fait de cacher leur peur pour mieux établir leur gouvernance. A cela s'ajoutait l'inquiétude de perdre la domination coloniale et en même temps tous les intérêts politiques et financiers de la Métropole. Pour Albert Memmi, si la Métropole allait jusqu'à établir « une égalité des droits » dans les colonies, elle risquait « d'abandonner les entreprises coloniales » ce qui constituait « une affaire de vie ou de mort »<sup>960</sup>. De même, si, par exemple, l'entreprise coloniale, favorisant « l'accroissement de la population pour abaisser le coût de la main-d'œuvre », reconnaissait « le droit de vote » aux colonisés, elle risquait de perdre sa prépondérance face à la « supériorité numérique » des autochtones<sup>961</sup>.

Selon Pierre Bourdieu, « la société coloniale » était un « système de castes », « composée [...] de deux « communautés » juxtaposées et distinctes ». Ce furent en effet la nature, la naissance, la race, le sang, le type physique voire le vêtement et le nom de famille qui déterminaient l'appartenance à chacune de ces communautés. « Le fait de naître dans la caste supérieure confère automatiquement des privilèges, ce qui tend à développer, chez celui qui en bénéficie, le sentiment d'une supériorité de nature »<sup>962</sup>. L'application du critère de race et la définition des « lignées supérieures et inférieures » en Asie, ont eu des conséquences psychologiques bien différentes des autres régions. Comme le dit Hannah Arendt en parlant de la colonisation en Asie et en Afrique, « [L]a seule différence, c'est qu'il n'y avait ni excuse ni raison humainement compréhensible pour traiter les Indiens et les Chinois comme s'ils n'étaient pas des êtres humains » et « c'est là seulement que commença le véritable crime, parce que cette fois, chacun aurait dû savoir ce qu'il faisait »<sup>963</sup>. Marquées par la grande influence culturelle de la Chine et de l'Inde, les sociétés du Sud-Est asiatique se sont trouvées humiliées face à « l'arrogance » des administrateurs coloniaux. « L'arrogance » qui, d'une part, s'explique par « la crainte de la différence, l'angoisse née de l'altérité, de l'incompréhension, de la distance... » ; et, de l'autre, qui conduit à un « sentiment de supériorité » vis-à-vis des populations et des « races » considérées comme étant « inférieures » et « arriérées »<sup>964</sup>.

De plus, « la politique de domination et de prestige » exigeant que la société coloniale soit « fermée et distante », ne permettait pas de construire « la compréhension et l'appréciation

---

959. GO, Julian, « Decolonizing Bourdieu : Colonial and Postcolonial Theory in Pierre Bourdieu's Early Work », *Sociological Theory*, Vol. 31, No. 1, March 2013, p. 53.

960. MEMMI, Albert, *op. cit.*, p. 90-91.

961. SARTRE, Jean-Paul, préface à MEMMI, Albert, *op. cit.*, p. 25-26.

962. BOURDIEU, Pierre, *op. cit.*, p. 126.

963. ARENDT, Hannah, *op. cit.*, p. 153.

964. HAROCHE, Claudine, *op. cit.*, p. 209.

mutuelles » et conduisait à la naissance des « stéréotypes »<sup>965</sup>. Il existe nombre de portraits faits par des voyageurs et des journalistes occidentaux décrivant les asiatiques comme des êtres inférieurs. Par exemple, un voyageur en 1887 écrivait ainsi : « [R]egardez sur les rives, ces petits êtres jaunes, cuivrés, chétifs, osseux, presque nus, repoussants de saleté, et d'une laideur, mais d'une laideur si drolatique, que vous ne pouvez vous empêcher d'en rire : sont-ce là des hommes ou des animaux ? ce sont des Annamites »<sup>966</sup>. L'humiliation des peuples ayant eux-mêmes des revendications culturelles et étant dotés d'un héritage de civilisation très ancienne, affectera naturellement leur mémoire historique et engendra une répulsion contre les méprisants, d'où la réticence des Asiatiques face aux idées « occidentales », et en l'occurrence les droits de l'homme.

Il est d'ailleurs pertinent de souligner que les mesures cruelles, discriminatoires et dictatoriales prises par les régimes coloniaux, ont créé un sentiment d'humiliation fort chez les populations autochtones. L'application du principe selon lequel « les indigènes sont incapables de se gouverner eux-mêmes » et qu'il faut alors que les Européens, étant « racialement » supérieurs, les administrent, a abouti à la suprématie d'une minorité étrangère à l'égard d'une majorité indigène. Certains définissent la « colonie » comme « un pays où une minorité européenne s'est superposée à une majorité indigène de civilisation et de comportement différents... »<sup>967</sup>. Cela résultait en effet de la thèse « scientifiquement » développée par beaucoup de penseurs et politiciens comme notamment Jules Ferry, selon laquelle il existe un devoir pour les « races supérieures », blanches, de « civiliser les races inférieures », jaunes<sup>968</sup>. Il convient de citer la phrase de Jules Ferry prononcée lors de son intervention auprès du Parlement français le 29 juillet 1885 : « Je répète qu'il y a pour les races supérieures un droit parce qu'il y a un devoir pour elles. Elles ont le devoir de civiliser les races inférieures... »<sup>969</sup>. Comme le dit Pierre Brocheux, l'affrontement entre les Français et les Vietnamiens lors de l'établissement de la domination coloniale ne consistait pas seulement en une opposition entre deux États ou entre une armée et une population, « mais entre deux univers culturels différents »<sup>970</sup>. Il en va généralement de même pour les autres confrontations coloniales en Asie du Sud-Est. Ce fut d'une part une « civilisation moderne » se voulant responsable de faire évoluer les sociétés « attardées » et les ethnies « sauvages », et de l'autre, un peuple qui refusait

---

965. BALANDIER, George, *op. cit.*, p. 19.

966. SIMON, Pierre-Jean, *op. cit.*, p. 21.

Concernant le regard méprisant des colonisateurs vis-à-vis des colonisés, voir également : MEMMI, Albert, *op. cit.*, pp. 113-116.

967. Définition présentée par H. Laurentie, citée par BALANDIER, George, *op. cit.*, pp. 17-18.

968. BROCHEUX, Pierre, (a), *op. cit.* pp. 356-357.

969. Séance du 28 juillet 1885, Journal Officiel, Débats parlementaires, le 29 juillet 1885, p. 1668. Consultable sur : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k6344898r/f10.item> (accès le 24 juillet 2019)

970. BROCHEUX, Pierre, (a), *op. cit.* p. 365.

la domination étrangère, mais qui, se trouvait en même temps incapable d'y faire face ; d'où la perte non seulement du territoire et de la souveraineté, la résistance politique, mais aussi de la confiance en soi et de « l'âme », la résistance culturelle. Dans une telle situation, on comprend le recours possible à un autre pouvoir étranger, ayant fort à faire face à la mainmise coloniale et se présentant comme le précurseur de la libération des peuples, à savoir le communisme.

Il convient de rappeler ici que selon certains, il faut distinguer l'idée de l'inégalité de celle du racisme. Concernant le propos de Jules Ferry évoqué antérieurement par exemple, il ne s'agissait pas d'un discours raciste, car ce penseur ne croyait pas « dans son esprit » à « une inégalité biologique et donc irrémédiable ». Il assimilait en fait, selon cette explication, race et civilisation. De même, si « la théorie des climats »<sup>971</sup> développée par Montesquieu, dont l'influence des pensées a été si remarquable dans l'élaboration de la déclaration de 1789, implique que « les peuples du nord sont supérieurs », car « on a plus de vigueur dans les climats froids... », il ne s'agit pas de « l'idée d'une hiérarchie biologique irrémédiable ». Il n'en demeure pourtant pas moins que cette théorie encourage une vision inégalitaire de l'humanité<sup>972</sup>.

---

971. L'origine de l'idée selon laquelle les conditions climatiques jouent un rôle déterminant dans les sociétés humaines remonte à l'antiquité Grecque et n'est donc pas nouveau. Pour en savoir plus, voir entre autres : PINNA, M., « Un aperçu historique de « la théorie des climats » » [compte-rendu], *Annales de géographie*, Tome 98, No. 547, 1989, pp. 322-325.

972. PETIT, Hugues, « Discours raciste et valeurs républicaines dans la France coloniale », in DEROCHÉ, Alexandre, GASPARINI, Éric, MATHIEU, Martial (sous la direction de.), *op. cit.*, pp. 205, 210 et 211.

### **Section III. L'indépendance : la fin de l'impérialisme occidental ?**

Le chemin vers la décolonisation et l'indépendance fut bien long, difficile et mouvementé<sup>973</sup>. Mais ce qui nous intéresse dans notre étude c'est la mise en service du discours des droits de l'homme au profit des mouvements de résistance anticoloniale. L'utilisation du débat des droits humains a apporté une sorte de légitimation pour ces mouvements auprès de l'opinion publique mondiale, mais a affecté en même temps la formation de ce discours en lui attribuant de nouveaux aspects. D'ailleurs, concernant le processus de décolonisation, il faut garder à l'esprit que, comme le dit Arjun Appadurai, « la décolonisation ... ne consiste pas simplement à démanteler les habitudes et les modes de vie coloniaux, mais aussi à dialoguer avec le passé colonial », dialogue, dont l'application, selon cet auteur, est assez ambiguë et complexe<sup>974</sup>. D'où, la nécessité des études dites postcoloniales. De même, on voit que la décolonisation n'a pas été la fin de l'inquiétude des colonisés à l'égard des politiques coloniales, mais que celle-ci a continué même après l'indépendance prenant une nouvelle forme de ces politiques, à savoir celle du néocolonialisme.

Ainsi, nous examinerons d'abord l'utilisation du discours des droits fondamentaux par les mouvements anticoloniaux et les conséquences que cette utilisation aurait eues sur ce discours (§ 1). Nous nous intéresserons ensuite aux études postcoloniales effectuées en Asie du Sud-Est (§ 2). Nous nous pencherons enfin sur le maintien de la méfiance des Asiatiques du Sud-Est vis-à-vis des idées dites occidentales dans le cadre des critiques du néocolonialisme (§ 3).

#### **§ 1. L'évolution de l'idée des droits de l'homme : quelle influence sur les mouvements anticoloniaux ?**

Le discours des droits de l'homme, tel qu'il est défini dans la philosophie politique occidentale, a servi de fondement solide pour mener la lutte anticoloniale. Dans la déclaration de l'indépendance du Viêtnam, élaborée le 2 septembre 1945 par Hô Chi Minh, on note la référence à la Déclaration de l'indépendance américaine et à la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. Hô Chi Minh pourtant condamnait la France pour le « paradoxe » entre la devise républicaine et l'action étatique, pays des droits et des libertés et État impérial conquérant<sup>975</sup>. Il est à préciser que dans cette revendication des droits

---

973. Pour en approfondir l'étude, voir : RICHER, Philippe, *op. cit.*, pp. 26-69.

974. APPADURAI, Arjun, *op. cit.*, p. 139.

975. BROCHEUX, Pierre, (b), *op. cit.*, p. 453.

Voir aussi : MATHIEU, Martial, *op. cit.*, p. 465.

fondamentaux, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et les droits socio-culturels étaient considérés comme plus prioritaires que les libertés et droits individuels. Fort attaché aux pensées philosophiques confucéennes, Hô Chi Minh cherchait à montrer que les valeurs humanistes, telles qu'elles étaient entendues du point de vue communiste, étaient postérieures aux notions occidentales. Pour lui, la liberté individuelle n'aurait aucun sens tant que la liberté collective, à savoir l'indépendance nationale, n'aurait pas été acquise. Il considérait que le Droit est indissociable du Devoir et de la Morale<sup>976</sup>. D'après certains, quelques aspects des idées marxistes, comme par exemple le refus de l'universalité du droit naturel et l'insistance sur le contexte historico-social de chaque société, ressemblaient aux idées confucéennes, dont notamment celles développées par Xun Zi (341-305 a.c.)<sup>977</sup>. Cela explique, au moins en partie, la raison pour laquelle le communisme a été si bien accueilli dans cette région. Il convient également d'aborder l'exemple de la Proclamation de l'indépendance de Singapour du 9 août 1965, signée par Lee Kuan Yew, le père fondateur de la cité-État. La Proclamation qualifie Singapour comme « une nation souveraine, démocratique et indépendante, fondée sur les principes de libertés et de justice ... »<sup>978</sup>. Mais, selon l'idéologie pragmatique de Lee Kuan Yew, l'un des figures clés dans la construction du débat sur les « valeurs asiatiques », les libertés et les droits civils perdent leur priorité face aux exigences et objectifs économiques<sup>979</sup>.

Certes, le discours sur les droits de l'homme a servi d'arme intellectuelle aux mouvements indépendantistes en Asie comme ailleurs, mais cela ne doit pas faire croire que l'esprit d'indépendance et la revendication d'autonomie n'existaient pas auparavant. En 927, la Chine, après avoir conquis le Viêt Nam en 111 av .J.-C., a reconnu « l'indépendance d'un État viêt qui subsiste avec des périodes d'indépendance et de sujétion chinoise »<sup>980</sup>. Pour certains historiens, « les origines de la nation » au Viêt Nam remontent au premier millénaire avant notre ère<sup>981</sup>. Sans prétendre que la nouvelle notion d'État-nation existait avant l'époque moderne, on peut souligner l'existence de certaines tendances « nationalistes » enracinées dans l'histoire d'un pays comme le Viêt Nam. Ainsi, on peut imaginer que même sans avoir fait la connaissance du concept des droits fondamentaux importé par les Occidentaux, les peuples indigènes auraient trouvé une cause pour réclamer leur indépendance.

---

976. BROCHEUX, Pierre, (b), *op. cit.*, p. 459.

977. *Ibid.*, pp. 455 et 460.

978. Voir : *Proclamation of Singapore, 1965*.

Consultable sur : <http://www.nas.gov.sg/blogs/archivistpick/proclamation-of-singapore/> (accès le 27 août 2019)

979. Nous aborderons le débat sur les « valeurs asiatiques » en Chapitre I du Titre II de la deuxième Partie de la thèse.

980. MONTAGNON, Pierre, *op. cit.*, p. 816.

981. Voir : KIERNAN, Ben, *op. cit.*, p. 4.

S'il est vrai que les mouvements nationalistes et indépendantistes dans les pays colonisés ont profité du discours des droits de l'homme pour lutter contre leurs colonisateurs, ce fait doit pour autant être conçu dans une vision plus large. En effet, face à la suprématie militaire et technologique des empires coloniaux, on voit, dès les premières années de colonisation, nombre d'intellectuels asiatiques devenir de grands admirateurs de la civilisation occidentale et jeter des pierres à leurs propres traditions. Parmi les idées provenant de l'Ouest, certaines ont largement influencé des penseurs asiatiques. Ainsi, l'entrée du rationalisme et du réalisme en tant que deux éléments cruciaux dans la philosophie de l'Occident, ainsi que des nouvelles disciplines scientifiques comme l'astronomie, la géographie, la mécanique, la physique et le droit, ou encore l'abandon des règles de la philosophie et des sciences « traditionnelles » par les régimes coloniaux, ont été sources de fascination comme le furent, plus tard, les droits de l'homme<sup>982</sup>.

En fait, le rejet des théories orientales, dont celles issues du confucianisme et du bouddhisme, pendant des décennies de colonisation, n'a pas permis à celles-ci de pouvoir se développer suffisamment et de se présenter comme des idées émancipatrices fondamentales au moment de la résistance et de la lutte pour l'indépendance. Au Viêtnam par exemple, le colonialisme tendait à affirmer la primauté des règles du code civil sur celles du statut personnel vietnamien. « L'organisation de la justice, la jurisprudence, les réformes dites « codifications modernes » attestent constamment de cette volonté »<sup>983</sup>. En somme, dans une telle situation de pauvreté théorique et intellectuelle pour les mouvements anticoloniaux, l'idée des droits de l'homme leur vient en aide. Cela explique, au moins en partie, la « contradiction » qui se manifeste chez beaucoup de nationalistes asiatiques, dans la mesure où, tout en blâmant et rejetant les concepts occidentaux comme marqueurs de l'impérialisme, du colonialisme ou du néocolonialisme, ils utilisent le discours « occidental » des droits de l'homme pour atteindre l'indépendance.

Il est vrai qu'il faut distinguer les sciences traditionnelles d'une part, et les concepts tels que la démocratie et les droits de l'homme émergés dans le paradigme moderne, de l'autre. Il est également vrai que les infrastructures sociales et politiques des sociétés traditionnelles n'évoluent pas du jour au lendemain et que l'introduction des principes modernes dans les sociétés autochtones se fit lentement. La démarche vers la décolonisation a donné l'occasion au discours des droits de l'homme de s'insinuer dans les pays colonisés, mais uniquement certains aspects de ces droits sans tenir compte de leur caractère indissociable et interdépendant. Concernant le processus de « l'indigénisation » de l'idée des droits de l'homme dans la région,

---

982. Voir : *Ibid.*, pp. 301-306. Voir aussi : CAREGHI, Jean-Christophe, *op. cit.*, p. 329.

983. *Ibid.*, p. 327.

on voit qu'à partir des années 1910, celle-ci s'introduit progressivement sur la scène publique des États du Sud-Est asiatique et entre dans le vocabulaire populaire. Néanmoins, il s'avère difficile de penser à une véritable acculturation. En effet, bien que, pendant la résistance anticoloniale, les différents mouvements de résistance aient été menés au nom des droits fondamentaux, leurs leaders ne sont pas restés fidèles, notamment après l'indépendance, aux valeurs des droits de l'homme<sup>984</sup>. Il faut d'ailleurs différencier les actes et les paroles des acteurs non étatiques et ceux des dirigeants politiques. Les réclamations des droits et des libertés sont plus honnêtes et plus véritables tant qu'elles sont au service de la mobilisation et de la résistance ; mais dès que les résistants deviennent des politiciens et des gouvernants, la primauté n'est plus d'atteindre l'indépendance, mais de préserver le *statu quo* et le nouvel ordre public, ce qui amène à ne pas respecter les valeurs qu'ils avaient pourtant proclamées.

Pour autant, d'après Ronald Burke, la conférence de Bandung de 1955, comme étape décisive dans le processus de décolonisation, a contribué à la reconnaissance mondiale des principes fondamentaux des droits de l'homme. Le colonialisme a été l'un des sujets les plus débattus lors de conférence de Bandung de 1955. Ce sujet a fait émerger des questions sur la nature de la liberté et la relation entre l'autodétermination nationale et la liberté individuelle<sup>985</sup>. Contrairement à l'opinion de Mary Ann Glendon selon laquelle cette conférence afro-asiatique a été en réalité une mise en cause de l'universalité des droits de l'homme au nom de l'intégrité culturelle, de l'autodétermination des peuples et de la souveraineté nationale, Ronald Burke est convaincu que la décolonisation en général a favorisé l'évolution des droits de l'homme. Concernant la conférence de Bandung, il croit qu'elle comportait un mélange de possibilités positives et négatives pour l'évolution du projet international des droits de l'homme à l'ONU. Il évoque par exemple un paragraphe du communiqué final de la conférence de Bandung affirmant les principes des droits de l'homme énoncés dans la Charte des Nations Unies et prenant note de la Déclaration universelle de 1948 en tant que norme commune de tous les peuples et de toutes les nations<sup>986</sup>.

Certes, à Bandung en 1955, les droits fondamentaux ont été reconnus et acceptés par les États anciennement colonisés. Les représentants de ces États ont établi un lien entre les libertés, les droits de l'homme et le droit à l'autodétermination des peuples<sup>987</sup>. Ils ont signalé que

---

984. HÉMERY, Daniel, *op. cit.*, p. 238.

985. BURKE, Roland, (b), « The Compelling Dialogue of Freedom: Human Rights at the Bandung Conference », *Human Rights Quarterly*, Vol. 28, No. 4, 2006, p. 958.

986. *Ibid.*, pp. 948-957.

Pour en savoir plus sur les arguments fournis par Ronald Burke, voir § II, section I, chapitre I, titre II, partie II de cette thèse. Il est à noter que cet auteur a développé ses idées dans un ouvrage publié en 2010 : BURKE, Roland, (a), *Decolonization and the Evolution on International Human Rights*, Pennsylvania, University of Pennsylvania Presse, 2010.

987. BURKE, Roland, (a), *op. cit.*, pp. 44-46.

l'anticolonialisme ne devrait pas chercher à transposer une élite dirigeante étrangère en une indigène, mais à mener une véritable réforme démocratique<sup>988</sup>. Pour autant, tandis que les délégués des États du Tiers monde à Bandung se montraient favorables aux principes internationaux des droits humains, il faut garder à l'esprit le fait que non seulement les infrastructures démocratiques n'avaient pas été développées pendant la domination coloniale, mais que l'on a aussi assisté à la formation d'une culture autoritaire, répressive, raciste et non démocratique dans ces pays. Autrement dit, il existait un fossé important entre les actes et paroles des représentants réunis à Bandung et la réalité du terrain socio-politique. Les attitudes et les comportements ultérieurs des États du Sud, présentés d'abord en 1968 lors de la conférence de Téhéran, puis en 1993 à la conférence de Bangkok, témoignent de cette réalité. On a constaté en effet l'apparition de polémiques sur l'universalité et l'indissociabilité des droits de l'homme, à savoir le débat du relativisme culturel, la priorité des droits socio-économiques par rapport aux droits civils et politiques, et enfin l'accent mis sur le principe de la souveraineté étatique<sup>989</sup>.

De même, au plan interne, on a observé que le constitutionalisme en Asie du Sud-Est n'a généralement été qu'une façade pour légitimer les régimes autoritaires au pouvoir. Il est vrai que sans les fondements politico-sociaux nécessaires pour établir la démocratie, la seule adoption des lois sur la protection des droits et des libertés ne signifie pas un véritable engagement à les respecter. Étant donné que les dynamiques constitutionnelles sont finalement politiques et intimement liées aux luttes de pouvoir, et que ce sont les détenteurs du pouvoir qui font adopter des lois et qui sont censés être responsables de les mettre en place, il s'avère difficile d'attendre que la ratification des lois et des constitutions aboutisse aux changements démocratiques au sein des pays dont ni les dirigeants politiques ni la majorité du peuple ne connaissent la culture démocratique. Cette faiblesse de la démocratie s'explique d'ailleurs, en grande partie, par les pratiques coloniales<sup>990</sup>. À titre d'exemple, des mesures financières coloniales ont conduit à la création d'une inégalité socio-économico-politique accrue dans la société, entre les élites autochtones qui soutenaient la domination coloniale et la grande majorité de la population, inégalité qui s'est poursuivie comme héritage colonial après l'indépendance. Ainsi, les élites néocoloniales ayant eu besoin des institutions inégalitaires pour préserver leurs

---

988. *Ibid.*, p. 30.

989. *Ibid.*, pp. 94-100 et 141.

990. Pour en savoir plus sur le constitutionalisme en Asie du Sud-Est, voir : DRESSEL, Brjörn & BÜNTE, Marco, « Constitutional Politics in Southeast Asia: From Contestation to Constitutionalism? », *Contemporary Southeast Asia*, Vol. 36, No. 1, 2014, pp. 1-22.

privilèges « coloniaux », se sont montrées réticentes à la transparence démocratique, d'où la perpétuation de l'autoritarisme<sup>991</sup>.

Pour Paul Gordon Lauren aussi, l'utilisation du discours des droits de l'homme au profit des mouvements anti coloniaux et nationalistes a contribué à l'évolution des droits fondamentaux. Selon lui, les révolutions anticolonialistes ont attiré l'attention internationale sur une troisième génération de droits de l'homme, axée sur des droits collectifs tels que l'autodétermination, le développement économique et social et la santé environnementale<sup>992</sup>. La rhétorique des droits de l'homme utilisée par certains États, focalisée en particulier sur le droit de l'autodétermination, a fait que ces États étaient plus ouverts face aux critiques des violations d'autres dimensions des droits humains ; de la même manière, on constate que la Chine s'est lancée avec ardeur dans la lutte pour la justice et l'égalité raciale, le droit au développement et les droits des femmes et des enfants, et c'était précisément au nom des droits de l'homme qu'elle a soutenu la prise de mesures punitives contre le régime d'apartheid de l'Afrique du Sud ou contre les violations des droits des Palestiniens par le régime d'Israël<sup>993</sup>.

Certes, dans nombre de cas, les mouvements indépendantistes et anti impérialistes ont lancé des campagnes armées et recouru à la violence contre les puissances occidentales, mais il ne faut pas perdre de vue la contribution qu'ils ont apportée à l'évolution des droits et des libertés, en adoptant, par exemple, différents textes et déclarations dans ces domaines ou bien en développant certains aspects du discours des droits de l'homme tel que le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ou le droit au développement<sup>994</sup>. L'influence de la décolonisation sur le discours des droits de l'homme peut être examinée, selon Martial Mathieu, sous trois formes. On peut indiquer premièrement le refus des puissances coloniales de reconnaître l'universalité des droits de l'homme. Il est intéressant de rappeler que le discours du relativisme culturel, utilisé jusqu'à aujourd'hui par les régimes asiatiques pour mettre en cause la notion « occidentale » des droits de l'homme, a été évoqué initialement par les régimes coloniaux afin « de justifier le maintien d'un régime spécifique dans leurs colonies ». Au cours des débats sur les pactes relatifs aux droits de l'homme au début des années 1950, des délégués de Grande-Bretagne, de France et de Belgique ont plaidé en faveur d'une clause spéciale exemptant les

---

991. Wonik Kim a effectué une comparaison macro-historique entre l'Asie du Nord-Est et l'Asie du Sud-Est, en mettant l'accent sur les institutions coloniales inégalitaires, le rôle de l'inégalité des revenus et les transformations politiques et socioéconomiques qui ont suivi. Pour en savoir plus, voir : WONIK, Kim, « Rethinking Colonialism and the Origins of the Developmental State in East Asia », *Journal of Contemporary Asia*, Vol. 39, No. 3, pp. 382-399.

992. LAUREN, Paul Gordon, *The Evolution of International Human Rights, Visions seen*, Philadelphia, University of Pennsylvania Press, 3<sup>th</sup> Edition, 2011, p. 304.

993. *Ibid.*, p. 309.

994. Voir : *Ibid.*, p. 196.

territoires coloniaux de leur application en évoquant la question de leur différence culturelle<sup>995</sup>. Par exemple, pour René Cassin, un certain niveau du relativisme était nécessaire dans l'application des droits de l'homme dans le Tiers monde, sinon ils pourraient mettre en danger l'ordre public parmi les populations coloniales arriérées<sup>996</sup>. Deuxièmement, il faut souligner les efforts importants des dirigeants des pays dits du Sud pour redéfinir les droits de l'homme à une échelle internationale. En dernier lieu, on doit préciser les préoccupations émergées dans les nouveaux pays indépendants sur la garantie et le respect des droits fondamentaux au plan national<sup>997</sup>.

On peut évoquer un point de vue plus récent selon lequel il existe des « divergences entre le processus de décolonisation et le développement des droits de l'homme ». Initialement présentée au début des années 2000 par Brian Simpson, cette idée a été ultérieurement développée par d'autres historiens et spécialistes en droits de l'homme comme Reza Afshari ou Samuel Moyn<sup>998</sup>. La démarche vers la décolonisation se divise en deux phases consécutives, celle marquée par les revendications et les luttes pour l'égalité des droits, et celle distinguée par les réclamations indépendantistes, pendant laquelle on constate l'affaiblissement de la référence aux libertés et droits individuels<sup>999</sup>. D'après Reza Afshari, il faut faire une distinction entre les concepts modernes et les concepts pré-modernes. En effet, le paradigme des droits de l'homme se différencie par essence de celui dans lequel les notions telles que le nationalisme émergent. Plus précisément, il n'était pas évident qu'une personne telle que Mohamas Duse -une figure égypto-soudanaise importante dans le nationalisme africain- ait inclus le concept de « liberté » dans « le paradigme des droits de l'homme », car le concept du nationalisme et celui des droits de l'homme ne signifiaient pas nécessairement la même chose<sup>1000</sup>. L'idéologie nationaliste par essence n'est pas une garantie des droits individuels, mais plutôt « des droits de la collectivité »<sup>1001</sup>. Dans les faits, l'indépendance a toujours été acquise avec la violation des droits fondamentaux et les leaders des mouvements de libération nationale ont ainsi été les futurs violateurs des droits et des libertés. L'utilisation de la violence dans le but d'éliminer l'oppression coloniale et d'atteindre l'indépendance, a été considérée comme un mal nécessaire et donc légitime<sup>1002</sup>. Pour reprendre le mot de Reza Afshari, les droits de l'homme sont devenus victimes du succès du droit des peuples à l'autodétermination. Tandis que les dirigeants

---

995. BURKE, Roland, (b), *op. cit.*, p. 962.

996. *Ibid.*

997. MATHIEU, Martial, *op. cit.*, pp. 466-467.

998. *Ibid.*, p. 461. Voir aussi : BURKE, Roland, (a), *op. cit.*, p. 5.

999. MATHIEU, Martial, *op. cit.*, p. 462.

1000. AFSHARI, Reza, « On Historiography of Human Rights Reflections on Paul Gordon Lauren's The Evolution of International Human Rights: Visions Seen », *Human Rights Quarterly*, Vol. 29, No. 1, 2007, p. 44.

1001. MATHIEU, Martial, *op. cit.*, p. 464.

1002. HACK, Karl, *op. cit.*, p. 149.

asiatiques, africains et latino-américains critiquaient les injustices commises par leurs ennemis extérieurs, à savoir l'Europe et les États-Unis, ils demeuraient ignorants des libertés et des droits fondamentaux des ONG et des intellectuels autochtones<sup>1003</sup>.

D'un point de vue sociologique, la violation des droits et des libertés au moment de la décolonisation a été inévitable. En effet, il s'agissait de la violence du colonialisme lui-même qui s'est reproduite dans les résistances anticoloniales et finalement dans les révolutions et les guerres d'indépendance. Selon Pierre Bourdieu, la relation entre colonisateur et colonisé a toujours été teintée d'agressivité. Il a théorisé le colonialisme comme un système racial de domination enraciné dans la coercition. Il fallait ainsi une révolution pour abolir ce système. Bourdieu prétend que la situation coloniale crée la personne méprisable en même temps que les attitudes méprisantes ; mais cela crée à son tour un esprit de révolte contre ce mépris, et la tension qui déchire toute la société ne cesse de grandir<sup>1004</sup>. En ce qui concerne les droits de l'homme, on ne peut donc s'attendre à ce qu'ils soient respectés au cours des mobilisations anticoloniales. Le discours des droits de l'homme, à part certaines règles dont celles concernant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, n'a pas eu d'influence sur les mouvements de décolonisation.

Certes, lors de la conférence de Bandung de 1955, Carlos Romulo, des Philippines, et Charles Malik, du Liban, deux personnages importants dans la rédaction de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, ont soulevé la question des droits humains et ont ainsi contribué à l'évolution de ces droits dans le monde. Cependant, il paraît légitime de se demander si les États représentés par ces figures se sentaient véritablement engagés à respecter les déclarations et les discours de leurs représentants. Certains penseurs ne sont pas convaincus que ces paroles prononcées lors de rassemblements internationaux aient trouvé un écho auprès des élites politiques des États concernés<sup>1005</sup>. Pour Reza Afshari, la philosophie anti impérialiste et nationaliste n'a pas significativement affecté les normes et les coutumes traditionnelles autochtones pour qu'elles soient adaptées aux valeurs des droits de l'homme. Les anciens despotes se sont transformés en dictateurs modernes, sans avoir fait aucun changement substantiel dans les règles et les pratiques, maintenant le paradigme traditionnel de gouvernance. Ainsi, on ne trouve pas d'évolution importante pour ce qui est des libertés et des droits individuels au sein des sociétés asiatiques ou africaines<sup>1006</sup>.

---

1003. AFSHARI, Reza, *op. cit.*, p. 50.

1004. Voir : GO, Julian, *op. cit.*, pp. 49-74.

1005. AFSHARI, Reza, *op. cit.*, pp. 55-56.

1006. *Ibid.*, pp. 55-56.

## § 2. Les études postcoloniales en Asie du Sud-Est

Le « postcolonial » est un concept dialectique qui caractérise les grands faits historiques de la décolonisation et de l'émergence des nouveaux États souverains, mais également la réalité des nations et des peuples se trouvant dans un nouveau contexte impérialiste de domination économique voire politique. L'objectif principal des études appelées « postcoloniales » est de comprendre les réalités passées et présentes des anciennes colonies<sup>1007</sup>. Il est par ailleurs pertinent de se demander pourquoi il existe si peu d'études post coloniales concernant les pays du Sud-Est asiatique dont la majorité a vécu l'expérience coloniale. Selon Chua Beng Huat, cela s'explique premièrement par le fait qu'un bon nombre de textes sur l'Asie du Sud-Est sont rédigés dans les langues non européennes, ce qui montre déjà, d'après l'auteur, l'existence d'une pratique coloniale en ce qui concerne les études post coloniales. Il évoque ensuite une analyse du contexte de la Guerre froide. Tous les pays de la région ayant obtenu leur indépendance après la fin de la Seconde Guerre mondiale, ont aussitôt été plongés dans la Guerre froide. Mais cette dernière, si nous nous référons à la Guerre de Corée et à celle du Viêtnam, n'a pourtant pas été « froide » pour eux. Durant cette époque, on a assisté, dans presque tous ces pays, à des luttes anticoloniales menées principalement par des courants communistes. Ces derniers s'étant ensuite engagés dans une guerre civile avec des partis non communistes, ont été confrontés au soutien absolu et direct apporté par les régimes coloniaux à leurs pays anciennement colonisés respectifs. Dans les premières années ayant suivi l'indépendance de la Malaisie en 1957, la Grande-Bretagne a apporté une contribution importante à la sécurité du pays en participant à l'écrasement de la « rébellion » communiste<sup>1008</sup>. Ainsi, au lieu d'être critiqués, les anciens colonisateurs ont été en réalité admirés comme étant des sauveurs et des libérateurs, d'où le manque de développement des études postcoloniales. En effet, l'attention portée à la Guerre froide et aux instabilités politiques ayant suivi, a inévitablement détourné le regard sur le colonialisme et ses conséquences dans les pays du Sud-Est asiatique<sup>1009</sup>.

En troisième lieu, on peut évoquer l'industrialisation axée sur les exportations et sur les capitaux étrangers, et ainsi le développement capitaliste. Le cas de Singapour<sup>1010</sup> est un exemple

---

1007. HUAT, Chua Beng, *op. cit.*, p. 231.

1008. KERSHAW, Roger, *op. cit.*, p. 635.

1009. HUAT, Chua Beng, *op. cit.*, pp. 232-233.

1010. Concernant le non développement des études postcoloniales à Singapour, en tant qu'État qui a joué et joue un rôle décisif dans la détermination de l'idéologie politique de la région de l'ASEAN, Chua Beng Huat évoque deux points importants. Premièrement, il est vrai que sans le colonialisme, il n'y aurait pas eu la cité-État de Singapour d'aujourd'hui. En réalité, il s'agit d'une nation coloniale dont la majorité de la population n'est pas de descendant des colons blancs mais de migrants/sujets colonisés par la Chine. D'ailleurs, Il n'existait pas un passé culturel et économique profond ayant été effacé par le pouvoir colonial. Deuxièmement, c'est la question du débat

par excellence de cette situation. A la fin des années 1980, même le Viêt Nam a fait de grands pas vers l'économie capitaliste. L'amélioration des conditions matérielles de vie et la croissance du consumérisme au sein des pays de cette région, à la différence du cas de l'Afrique, ont atténué les critiques sur le passé en tournant la société vers l'avenir. En fait, on observe une réinterprétation de l'histoire à la lumière du présent économiquement réussi. En réalité, le soutien militaire puis financier de l'Occident apporté aux États asiatiques, a favorisé le projet du nationalisme au sein de ces pays, ce qui a entraîné une suppression des voix de l'opposition et des critiques postcoloniales. L'élimination des voix des intellectuels radicaux faisant partie du mouvement nationaliste anticolonial indonésien, en est l'exemple. Le régime colonial hollandais avait désigné ces voix comme étant celles de « sauvages », contrairement aux « décents ». « Sauvages », parce qu'ils étaient exprimés dans les langues autochtones pour influencer les masses populaires, et aussi parce qu'ils dévoilaient les scandales coloniaux<sup>1011</sup>.

Cela ne veut pas dire pour autant que les États de l'ASEAN n'ont pas été impliqués dans des mouvements anti impérialistes. À Bandung en 1955, tout comme dans la création du mouvement des non-alignés en 1961, certains dirigeants des États du Sud-Est asiatique, comme Sukarno en Indonésie, ont joué un rôle déterminant. En fait, bien que les études post coloniales n'aient pas été assez développées au niveau intellectuel et académique dans cette région, les dirigeants et politiciens ont eu recours au débat anti-occidental et néocolonialiste, généralement en faveur de leurs régimes autoritaires et non démocratiques. Notre analyse restera inaboutie si l'on ne distingue pas la sphère non étatique ou bien théorique de la sphère étatique ou bien pratique, chacune de ces sphères ayant ses propres exigences et reflétant certains aspects de la société. D'où parfois l'exagération chez les États décolonisés concernant le retour du colonialisme, d'une part en raison de « leur manque de confiance dans les intentions de l'ancien colonisateur [...] et leur crainte d'être dupe »<sup>1012</sup>, mais aussi pour ne pas assumer leur faute et justifier leur méthode autoritaire de gouvernance en accusant leurs anciens colonisateurs d'être responsables de toute décadence. Plus précisément, le néocolonialisme en tant que discours intellectuel se transforme en un outil politique.

---

du « multiculturalisme » comme l'un des sujets principaux des études post colonialistes. En effet, le discours sur le « multiculturalisme », comme un désir postcolonial et un moyen par lequel les intellectuels émigrés pourraient trouver un logement hospitalier dans le pays d'accueil, a été absent à Singapour, car le langage du « multiculturalisme » a longtemps été adopté par la cité-État en tant qu'instrument idéologique de gestion de l'ethnicité et de la religion. HUAT, Chua Beng, *op. cit.*, pp. 238-239.

1011. *Ibid.*, pp. 233-236.

1012. ARDANT, Philippe, « Le néo-colonialisme : Thème, Mythe et Réalité », *Revue française de science politique*, Vo. 15, No. 5, octobre 1965, p. 852.

### § 3. Le néocolonialisme, la continuité des idées impérialistes ?

La colonisation, comme expérience humiliante, et les politiques menées par les puissances coloniales ont terni l'image des Occidentaux auprès non seulement des États mais aussi des peuples du Sud-Est asiatique. Une forme de méfiance voire de prudence historique envers tout ce qui provient de l'Occident dont l'idée des droits de l'homme s'est instaurée. Leur inquiétude réside dans le fait que l'impérialisme colonial persiste et se transforme en néocolonialisme. Le concept en lui-même implique une position critique de réflexion sur celui de colonialisme.

Le terme « néocolonialisme » désigne des rapports de domination, tant dans le domaine économique et culturel que politique et administratif, entre les ex-puissances coloniales et leurs anciennes colonies. Philippe Ardant, tout en soulignant qu'il n'existe pas de définition précise et formelle de l'expression néocolonialisme, décrit la doctrine néocoloniale comme étant « fondée sur l'idée que la fin de la période coloniale n'a pas mis un terme à l'oppression et à l'exploitation des anciens territoires colonisés »<sup>1013</sup>. Le néocolonialisme « se distingue du colonialisme en ce qu'il met en présence des États politiquement souverains et que la domination recherchée se situe principalement dans le domaine économique », explique-t-il<sup>1014</sup>. En fait, dans le nouvel ordre mondial, le pouvoir néocolonial ne fonctionne plus par la force militaire, le langage de la mission civilisatrice ou le discours sur l'anticommunisme et la modernisation, mais par la domination économique, la monopolisation du marché et enfin une nouvelle éthique universaliste des droits de l'homme. On constate ainsi l'établissement d'un lien étroit entre les normes commerciales et les standards des droits fondamentaux<sup>1015</sup>. Il faut d'ailleurs préciser que la notion de néocolonialisme se distingue de celle de néo-colonisation, tout comme les notions de colonialisme et de colonisation, dans la mesure où la première « est une politique qui consiste à profiter de la faiblesse des États décolonisés pour en tirer des avantages politiques, économiques et culturels », alors que la deuxième est le résultat de cette politique<sup>1016</sup>.

Après la Deuxième Guerre mondiale, on a assisté au processus d'« internationalisation » et d'« universalisation » des droits de l'homme, dans la mesure où le respect de ces droits a été érigé comme la préoccupation principale de la diplomatie et du droit international, et qu'alors nombre de textes relatifs aux droits fondamentaux ont été adoptés au

---

1013. ARDANT, Philippe, *op. cit.*, p. 838.

1014. *Ibid.*

1015. KOSHY, Susan, « From Cold War to Trade War, Neocolonialism and Human Rights », *Social Text*, No. 58, Spring 1999, pp. 1-2 et 15-16.

1016. ARDANT, Philippe, *op. cit.*, pp. 850-851.

plan international. Pour ce qui est de l'« universalisation », les principes des droits humains ont été incorporés dans les législations et les constitutions de la majorité des États-nations<sup>1017</sup>. Tout cela doit être entendu pour autant dans le nouveau paradigme dominant, articulé et dirigé principalement par les États-Unis d'Amérique, qui utilisent le discours des droits de l'homme pour légitimer leur implication dans les guerres au nom de la démocratie ainsi que pour soutenir leur économie et leur politique étrangère<sup>1018</sup>. L'intégration des principes des droits fondamentaux aux lois internes des États du Sud-Est asiatique, s'explique plus par une coercition économique, qu'elle soit directe ou indirecte, que par un véritable credo politico-philosophique. Plus précisément, la méfiance et l'inquiétude historiques des pays asiatiques vis-à-vis des idées « occidentales » et d'un retour du colonialisme sous une nouvelle forme, sont cachées derrière leurs législations, d'où le manque de volonté politique pour mettre en application les libertés et les droits individuels.

Suivant Philippe Ardant, on peut identifier certaines fonctions dans la lutte contre le néocolonialisme. En premier lieu, au plan national, elle constituait un élément de solidarité dont les pays récemment indépendants ont eu besoin pour renforcer leur identité nationale. D'autre part, au niveau international, choisir le terme « néocolonialisme » et non pas le « néo impérialisme » par exemple, permettait aux peuples du Tiers Monde de se distinguer du camp communiste et de se rallier au mouvement de non alignement comme un troisième courant. De plus, en ce qui concerne les accords d'assistance et l'aide financière aux pays anciennement colonisés, « l'accusation du néocolonialisme portée contre certaines formes de coopération modifie la situation psychologique » de ces pays et aurait conduit autant que possible à une situation d'égalité au moins d'un point de vue psychologique<sup>1019</sup>.

La conférence de Bandung tenue du 18 au 24 avril 1955, marque la naissance du post-colonialisme en tant que philosophie politique. Elle a été l'expression d'une contestation du nouvel ordre mondial défini et dominé par les anciennes puissances coloniales ou bien les nouveaux pouvoirs néocoloniaux<sup>1020</sup>. Une version plus militante de cette politique anti impérialiste est apparue lors de la grande conférence tricontinentale (appelée également la Conférence de Solidarité avec les Peuples d'Asie, d'Afrique et d'Amérique Latine) organisée à La Havane du 3 au 15 janvier 1966<sup>1021</sup>. En avril 2005, à l'initiative de l'Indonésie, un sommet

---

1017. KOSHY, Susan, *op. cit.*, pp. 3-5.

1018. *Ibid.*

1019. Voir : ARDANT, Philippe, *op. cit.*, pp. 841-845.

1020. RAILLON, François, *op. cit.*, p. 254.

1021. Pour en savoir plus sur les définitions des termes du colonialisme, du post colonialisme, du néocolonialisme et d'autres notions liées, voir : YOUNG, Robert J.C., *Postcolonialism : An Historical Introduction*, New Jersey, Wiley-Blackwell, 2001. Voir aussi : SHOHAT, Ella, « Notes on the « Post-Colonial » », *Social Text - Third World and Post-Colonial Issues*, No. 31/32, 1992, pp. 99-113.

afro-asiatique a été organisé à Kuala Lumpur auquel 108 pays ont participé au plus haut niveau. Il a eu pour objectif de ranimer, même symboliquement, l'esprit de Bandung et celui du mouvement des non alignés<sup>1022</sup>.

Selon certains, le projet néo-colonial a été entamé depuis le début des années 1930 avec l'émergence de l'idée selon laquelle la colonisation est en réalité un devoir pour les colonisateurs de civiliser les « peuples attardés », idée favorisée non seulement par les politiciens mais aussi par les intellectuels occidentaux<sup>1023</sup>. D'après Daniel Hémerly, la notion de « colonisation démocratique » développée par la Ligue des droits de l'homme, a contribué à l'émergence « du nouveau projet colonial ou plutôt « néo colonial » de la France dans le contexte où le concept de « fédération indochinoise » est apparu<sup>1024</sup>. Marius Moutet, membre du Comité central de la Ligue des droits de l'homme, a écrit le 25 décembre 1945 dans le « Populaire » : « si le mot de colonialisme a été parfois utilisé dans un sens péjoratif, nous entendons lui conférer un sens honorable... »<sup>1025</sup>. Durant la guerre d'Indochine, la Ligue a constamment soutenu le projet de « l'indépendance dans l'Union française », soit d'une indépendance fallacieuse.

Selon René Gendarme, le concept de colonialisme peut se définir sous différents aspects. Premièrement, il renvoie à la domination politico-juridique d'un pays sur un autre, ce qui n'existe plus depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale. Il s'agit ensuite, suivant cet auteur, de la « la ségrégation ou l'inégalité des revenus entre colonisateurs et colonisés », ce qui abouti à « un sentiment de frustration et des réactions racistes ». En dernier lieu, on entend par colonialisme une « domination économique » visant à exploiter les richesses d'un pays au « bénéfice préférentiel » d'un autre. C'est dans ce dernier sens que la notion de néo-colonialisme, dont la stratégie est basée sur trois moyens décisifs, à savoir « la grande firme, le commerce extérieur et l'aide liée », se forme<sup>1026</sup>. On peut également assimiler au néocolonialisme l'affaiblissement du pouvoir de l'État-nation dans le contexte de la mondialisation dominé par les théories économiques néolibérales. C'est dans ce contexte que l'on voit l'émergence de conflits ethno-religieux dans certains pays, comme l'Indonésie par exemple, où il existe un fond historique à ce genre de tension<sup>1027</sup>.

---

1022. RAILLON, François, *op. cit.*, p. 254.

1023. HÉMERY, Daniel, *op. cit.*, p. 236.

1024. *Ibid.* p. 236.

1025. *Ibid.* p. 237.

1026. GENDARME, René, « Du colonialisme au néo-colonialisme », *Le Monde diplomatique*, décembre 1970, p. 7. Disponible en ligne sur : <https://www.monde-diplomatique.fr/1970/12/GENDARME/29968> (accès le 14 juillet 2019)

1027. RAILLON, François, *op. cit.*, pp. 238-239.

Il est à remarquer que le concept des droits de l'homme en tant qu'héritage de la modernité et de la philosophie des Lumières, a été conservé par le post-modernisme<sup>1028</sup>. Pour autant, à l'époque dite moderne, où les puissances coloniales essayaient d'élargir leurs empires, on n'a pas constaté un respect universel des droits fondamentaux, car selon les idées « rationalistes », « scientifiques » et évolutionnistes, un certain degré de civilisation était nécessaire pour bénéficier de ces droits. Pour autant, après l'époque coloniale, on a assisté à une exigence universelle de la part des anciennes métropoles coloniales à l'égard de tous les dirigeants politiques, de respecter les droits de l'homme de leurs propres citoyens. Face à une telle exigence, les leaders des États anciennement colonisés ont refusé de suivre l'idée jugée occidentale des droits et des libertés en la considérant comme un nouveau projet colonial, ou plus précisément néocolonial.

Plus généralement, la « mondialisation », notamment en ce qui concerne le marché, les forces capitalistes, les médias internationaux et l'opinion mondiale, a été perçue comme « une nouvelle forme de colonialisme » et d'occidentalisation niant la diversité culturelle<sup>1029</sup>. La position des États du Tiers-monde a favorisé pour sa part le développement des préoccupations postmodernes mettant en cause l'universalisme des droits de l'homme. Selon certains penseurs, afin d'échapper aux tendances néo-colonisatrices dans l'application de l'idée des droits de l'homme, et de ne pas tomber non plus dans l'excès contraire, à savoir le relativisme culturel absolu, il faut « aborder la problématique des droits de l'homme de façon cosmopolite, pluraliste et non colonialiste... »<sup>1030</sup>. L'opposition à la mondialisation concernait particulièrement les aspects culturels, d'où l'insistance sur le nationalisme et les différences culturelles d'une nation par rapport aux autres. Pour ce qui est de l'aspect financier et celui de la sécurité de la mondialisation, dirigés principalement par les États-Unis, la situation a été différente, dans la mesure où la majorité des dirigeants asiatiques ont, en pratique, accepté le leadership américain<sup>1031</sup>.

Le colonialisme occidental n'était certes pas le seul pouvoir étranger et dominant en Asie du Sud-Est, la suprématie culturelle et idéologique de la Chine depuis des millénaires, et l'influence du communisme et des politiques de l'URSS, ont également joué des rôles décisifs dans l'histoire de cette région. En témoigne la division du Viêtnam, bien qu'il n'y ait pas eu de différence culturelle fondamentale entre les différents peuples du pays, la forte présence du communisme dans le Nord, et les idées anticommunistes principalement chez des catholiques

---

1028. MAISANI, Pauline, WIENER, Florence, « Réflexions autour de la conception post-moderne du droit », *Droit et Société*, No. 27, 1994, p. 459.

1029. RAILLON, François, *op. cit.*, p. 239.

1030. EBERHARD, Christoph, (a), *op. cit.*, p. 354.

1031. RAILLON, François, *op. cit.*, p. 240.

convertis par des missionnaires français dans le Sud, expliquent le clivage idéologico-politique ayant duré une vingtaine d'années et ayant entraîné des guerres sanglantes<sup>1032</sup>. Mais ce qui fait que certains dirigeants asiatiques accusent aujourd'hui les Occidentaux d'avoir utilisé le discours des droits de l'homme comme un nouveau moyen d'imposer leurs politiques « néo coloniales », c'est la contradiction entre les paroles et les actes de leurs ex-colonisateurs en ce qui concerne le respect des droits et des libertés non seulement au sein de leurs propres territoires mais aussi dans d'autres pays, en l'occurrence ceux du Sud-Est asiatique ; tandis qu'une telle exigence était absente des politiques chinoise et russe.

---

1032. Voir : LACOSTE, Yves, *op. cit.*, pp. 162-163.

## Chapitre II

# La souveraineté nationale et le développement économique : deux priorités primordiales

La question des droits de l'homme crée une tension entre l'autonomie des États et les tentatives internationales visant à réguler les relations entre les gouvernants et les gouvernés. Mais en réalité, elle se heurte à la barrière de la souveraineté<sup>1033</sup>. En d'autres termes, la souveraineté deviendrait un rempart pour protéger l'État contre les critiques provenant de l'extérieur ainsi que de l'intérieur, à savoir de ses propres citoyens<sup>1034</sup>. En réalité, comme le dit Tan Hsien-Li, le fort accent qui est mis sur le principe de souveraineté nationale constitue la principale raison de l'absence d'un mécanisme régional en matière de droits de l'homme en Asie du Sud-Est<sup>1035</sup>.

D'ailleurs, concernant la question du « développement » et du droit au développement, question évoquée en particulier par les États dits du Tiers-monde, on observe que ces derniers ont accordé une priorité au versant financier du « développement », au détriment d'autres aspects, notamment des droits économiques, sociaux et culturels. En effet, pour les États asiatiques soucieux de préserver leur souveraineté et leur indépendance, il paraît primordial d'avoir une économie prospère, permettant de renforcer leurs forces armées. Autrement dit, concernant les régimes autoritaires attachés au principe de souveraineté nationale, les voix et les opinions opposées ou divergeantes ne trouvent pas l'occasion de s'exprimer. C'est alors une interprétation étatique du « développement » qui prime.

Nous aborderons dans un premier temps la sensibilité particulière des États du Sud-Est asiatique à l'égard du principe de souveraineté nationale et les conséquences qui en résultent en terme de mise en place d'un système régional pour la protection et la promotion des droits de l'homme ainsi que de leur participation au mécanisme international des droits de l'homme. Nous examinerons également les points de vue des acteurs non étatiques, à savoir les ONG et les intellectuels indépendants, concernant le concept de souveraineté nationale et son évolution actuelle (section I). Nous étudierons ensuite la vision des États du Sud-Est asiatique concernant la question du développement économique, du droit au développement et des droits économiques, sociaux et culturels (section II).

---

1033. *Ibid.*, p. 126.

D'un point de vue sociologique, selon Max Weber, l'État souverain se définit en tant que communauté humaine revendiquant avec succès le monopole de l'utilisation légitime de la force physique dans un territoire donné. Voir : LEVY, Danie, SZNAIDER, Natan, « Sovereignty transformed: a sociology of human rights », *The British Journal of Sociology*, Vol. 57, Issue 4, 2006, p. 660.

1034. TINIO, Maria Linda, *op. cit.*, p. 42.

1035. HSIEN-LI, Tan, *op. cit.*, p. 17.

## Section I. Le principe de souveraineté nationale

La notion de souveraineté n'est pas statique ni uniforme ; elle a évolué au fil du temps et pris des formes différentes dans diverses régions du monde<sup>1036</sup>. Mais le concept moderne de la souveraineté a émergé pour la première fois avec Jean Bodin dans les *Six livres de la République* (1576)<sup>1037</sup>. Cette émergence annonce les logiques étatiques modernes. La typologie moderne de la souveraineté reconnaît différentes versions de ce principe. Dans cette étude, le terme de souveraineté va être évoqué dans le sens de la souveraineté westphalienne et de la souveraineté domestique. La règle de la souveraineté westphalienne est l'exclusion d'acteurs extérieurs, que ce soit *de facto* ou *de jure*, du territoire d'un État. La souveraineté nationale implique à la fois l'autorité et le contrôle, spécification de l'autorité légitime au sein d'un système politique et la mesure dans laquelle cette autorité peut être effectivement exercée<sup>1038</sup>. En effet, « la notion la souveraineté dans sa pleine richesse de signification s'associe étroitement à d'autres concepts tels que l'identité nationale et le nationalisme, la notion de l'État-nation, le droit des nations à l'autodétermination, la réglementation des relations interétatiques par le droit international, l'indépendance nationale et la nécessité de frontières bien délimitées séparant les États-nations »<sup>1039</sup>.

On entend ici par concept de souveraineté étatique ou nationale, un concept assez complexe, comme étant lié à l'idée de l'État moderne. La souveraineté est en fait une « notion qui, dans l'ordre interne, exprime la puissance suprême de gouverner, de commander et de décider » sans aucune ingérence extérieure ou interne. Au plan international, elle est en réalité synonyme d'indépendance<sup>1040</sup>. La souveraineté attribue à l'État une autorité absolue sur son propre territoire ; toute érosion de cette autorité est considérée comme une contestation de la souveraineté et donc de l'existence de l'État<sup>1041</sup>. Certes, cette notion a évolué au cours des siècles, notamment depuis « les six livres de la république » de Jean Bodin, et elle a ainsi

---

1036. OKSENBURG, Michel, « The Issue of Sovereignty in the Asian Historical Context », in KRASNER, Stephen D. (ed.), *Problematic Sovereignty Contested Rules and Political Possibilities*, New York, Columbia University Press, 2001, p. 85.

1037. Ph. Raynaud et S. Rials, *Dictionnaire de philosophie politique*, Paris, Presses Universitaires de France, 3e édition, 2005, p. 735.

1038. KRASNER, Stephen. D., *op. cit.*, pp. 3-4, 9-11.

1039. OKSENBURG, Michel, *op. cit.*, pp. 85-85.

1040. Pour la définition de la souveraineté, voir : SALMON, Jean, *op. cit.*, pp. 1045-1047. Voir aussi : VON DOBENIK, Richard (sous la direction de), *Dictionnaire français-anglais et anglais-français des relations internationales et stratégiques*, Paris, Ellipses, 2007, p. 473.

1041. TAN, See Seng, « Whither Sovereignty in Southeast Asia Today ? », in JACOBSEN, Trudy, SAMPFORD, Charles, THAKUR, Ramesh (eds.), *Re-envisioning Sovereignty The End of Westphalia ?*, Farnham, Ashgate, 2008, p. 85.

perdu son absoluté initiale ; par ailleurs, on perçoit constamment la résistance de certains États face à cette évolution conceptuelle<sup>1042</sup>.

Dans cette section, nous aborderons en premier lieu la vision des gouvernements du Sud-Est asiatique à propos du principe de souveraineté nationale (§1). Dans un deuxième temps, nous examinerons les points de vue non étatiques, à savoir ceux des ONG et des intellectuels indépendants (§2).

## § 1. Les approches gouvernementales

L'opinion des États asiatiques par rapport au principe de souveraineté nationale est bien illustrée dans la Déclaration de Bangkok de 1993. Les États ont réaffirmé dans cette Déclaration leur souveraineté et leur intégrité territoriale. Ils ont alors fait référence au principe de non-ingérence dans leurs affaires intérieures et au droit des peuples à l'autodétermination. Ils ont également critiqué la politisation et l'instrumentalisation des droits de l'homme. On peut y constater une certaine méfiance envers la question des droits de l'homme. D'après certains, il existe un lien logique entre les notions clés de l'ASEAN dont notamment la consultation, le consensus, l'engagement informel, le non-recours à la force et la non-intervention dans les affaires internes, dans la mesure où elles ont toutes pour objectif de protéger la souveraineté étatique<sup>1043</sup>. Néanmoins, la Déclaration met également l'accent sur l'universalité et l'indivisibilité des droits de l'homme. De même, bien que la protection et la promotion des droits de l'homme et de la démocratie soient énumérées parmi les principes de l'ASEAN - principes précisés dans l'article 2 de la Charte de l'ASEAN de 2007- d'autres notions telles que l'indépendance, la souveraineté, l'intégrité territoriale, l'identité nationale, la consultation et la non-intervention y figurent en priorité. C'est la raison pour laquelle la Commission intergouvernementale des droits de l'homme de l'ASEAN, créée en 2009, est dépourvue du pouvoir d'investigation et de prise de décisions contraignantes vis-à-vis des États membres<sup>1044</sup>.

---

1042. Il convient de rappeler, suivant Ben Saul, Jacqueline Mowbray et Irene Baghoomians, que même dans les régions où la protection des droits de l'homme a une plus longue histoire, comme notamment l'Europe, il semble qu'il existait des préoccupations sur les principes de la souveraineté et de la non-ingérence concernant le domaine des droits de l'homme. En dehors du cadre du Conseil de l'Europe, les traités concevant les Communautés européennes étaient assez réticents sur la protection des droits fondamentaux et se concentraient davantage sur la coopération économique et technique. L'Union européenne a donc été conçue avec une compétence limitée pour s'immiscer dans les affaires intérieures des États membres en matière de droits de l'homme. Cela n'a changé, au cours du temps, qu'avec l'apparition de la Cour de justice de l'Union européenne qui a commencé à reconnaître et à protéger les droits fondamentaux afin de garantir la compatibilité entre le droit européen et les lois nationales en ce qui concerne la protection des libertés fondamentales. SAUL, Ben, MOWBRAY, Jacqueline, BAGHOOMIANS, Irene, *op. cit.*, p. 119.

1043. Voir : AGUIRRE, Daniel & PIETROPAOLO, Irene, « Human Rights Protection the ASEAN Way: Non-Intervention and the Newest Regional Human Rights System », *International Human rights Law Review*, Vol. 1, Issue 2, 2012, p. 277.

1044. Voir : *Ibid.*, p. 287.

Le caractère « intergouvernemental » de la Commission fait allusion à la priorité des intérêts étatiques dont notamment la souveraineté et la sécurité ; ce qui rend difficile voire impossible l'effectivité d'un tel mécanisme régional<sup>1045</sup>.

Nous étudierons ainsi la place de la question des droits de l'homme dans le cadre de la souveraineté nationale (A), l'évolution historique de la notion de souveraineté étatique en Asie du Sud-Est (B), et les coopérations des États de l'ASEAN avec le système international pour la protection des droits de l'homme (C).

## **A. La question des droits de l'homme incluse dans le cadre de la souveraineté nationale**

Aux yeux des gouvernements asiatiques, la question des droits de l'homme se place dans le cadre de la souveraineté interne ; ainsi aucun État ni même la communauté internationale n'ont le droit de s'y engager. Selon les dirigeants asiatiques, il faut soutenir la société contre la vague de propagande occidentale qui menace l'identité, les croyances et les cultures de leurs sociétés. Selon certains penseurs, les gouvernements tombent dans une confusion dangereuse entre l'État et la Communauté. En effet, ce n'est pas la communauté qui est menacée, mais les intérêts du gouvernement et des dirigeants. Autrement dit, la préoccupation principale des dirigeants asiatiques n'est pas de défendre la communauté ni même la société, mais de maintenir leurs pouvoirs. En effet, au nom de la communauté et de la société, ils essaient de maintenir leurs pouvoirs politiques et économiques<sup>1046</sup>.

En droit international, il existe deux écoles de pensée concernant la souveraineté de l'État :

. **Le droit naturel** : selon cette école, il existe certains droits inhérents à tous les êtres humains. Il s'agit de droits sacrés et inaliénables. Le concept de la loi naturelle, qui a été introduit pour la première fois par Aristote, exprime une source universelle de légitimité qui est supérieure à tous les systèmes de souveraineté nationale. Cette école a été ensuite développée par les juristes romains. Elle mènera finalement à la formation de la théorie du droit naturel moderne, comme les pensées introduites par John Locke et Montesquieu. Les droits naturels comprennent le droit à la vie, à la liberté et à la propriété. Le gouvernement a l'obligation de les respecter et de les préserver dans le cadre d'un contrat dit le contrat social<sup>1047</sup>.

---

1045. Voir : *Ibid.*, p. 292.

1046. Voir : HASHIMOTO, Hidetoshi, *op.cit.*, pp. 30-31.

1047. WILLIAMS, Craig, « International Human Rights and Confucianism », *Asia-Pacific Journal on Human Rights and the Law*, 2006, pp. 40-42.

. **Le droit positif** : les adeptes de cette école accordent un rôle principal à la volonté humaine dans l'établissement du système juridique international. Selon cette doctrine, la volonté du gouvernement est à l'origine absolue de toutes les règles et de tous les droits. C'est à partir de cette doctrine que les instruments internationaux semblent se fonder. Par exemple, en vertu de l'article 2 § 7 de la Charte des Nations unies, « aucune disposition de cette Charte n'autorise les Nations unies à intervenir dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un État... »<sup>1048</sup>. Adhérer à cette théorie permet aux gouvernements asiatiques d'accentuer leurs revendications relativistes culturelles afin d'introduire la question des droits de l'homme dans le domaine des affaires intérieures<sup>1049</sup>.

Contrairement à l'expérience du régionalisme dans d'autres continents- qu'elle soit en matière de droits de l'homme ou dans les domaines économiques, politiques ou sécuritaires- où l'on constate l'émergence d'un pouvoir institutionnel régional qui modère d'une manière ou d'une autre la souveraineté étatique des États concernés, l'ASEAN a joué un rôle dans le renforcement de la souveraineté<sup>1050</sup>. Il est vrai que le colonialisme européen a eu un rôle décisif dans la démographie de tous les États de cette région. Même le Siam, n'ayant jamais été officiellement colonisé, a subi certains impacts coloniaux. Ainsi, au lendemain de l'indépendance, chacun de ces nouveaux États était confronté au défi d'établir et de renforcer le contrôle central et la stabilité nationale<sup>1051</sup>. Les mouvements séparatistes ont été, et sont toujours dans certaines régions frontalières, la plus sérieuse préoccupation concernant la sécurité et la stabilité interne. Ce contexte, lié aux conflits ethniques, linguistiques et religieux, constitue une raison supplémentaire pour ces États de maintenir l'intégrité, l'indépendance et la souveraineté nationale, et de marquer leur hostilité à la protection des minorités<sup>1052</sup>. On peut citer comme exemple récent les Rohingya, minorité musulmane persécutée par le gouvernement birman<sup>1053</sup>.

---

1048. *Charte des Nations unies et Statut de la Cour internationale de justice*, Publié par le Service de l'Information des Nations unies, New York, 1968.

1049. HARRIS, Seth R, « Asian Human Rights: Forming A Regional Covenant », *Asian-Pacific Law and Policy Journal*, 2000, pp. 12-13. Disponible sur : <http://www.chinesehumanrightsreader.org/academic/seth.pdf> (accès le 22 juin 2019)

1050. WEATHERBEE, Donald E., *op. cit.*, pp. 91-92. Voir aussi : BOISSEAU DU ROCHER, Sophie, *op. cit.*, pp. 14 et 169.

1051. Voir : GINSBURG, Tom, « The State of Sovereignty in Southeast Asia », *American Society of International Law Proceedings*, Vol. 99, 2005, pp. 419-422. Consultable en ligne sur : [http://chicagounbound.uchicago.edu/cgi/viewcontent.cgi?article=8109&context=journal\\_articles](http://chicagounbound.uchicago.edu/cgi/viewcontent.cgi?article=8109&context=journal_articles) (accès le 22 juin 2019)

Voir aussi : MASILAMANI, Logan, PETERSON, Jimmy, « The « ASEAN Way »: The Structural Underpinnings of Constructive Engagement », *Foreign Policy Journal*, October 15, 2014, pp. 10-11.

1052. YASUAKI, Onuma, « In Quest of Intercivilisational Human Rights: Universal vs. Relative, Human Rights Viewed from an Asian Perspective », *Asia-Pacific Journal on Human Rights and the Law*, 2000, p. 60.

1053. Voir : <https://www.hrw.org/fr/tag/la-crise-des-rohingyas> (accès le 22 juin 2019)

La structure politico-juridique<sup>1054</sup> de l'ASEAN est basée sur six normes fondamentales : l'égalité souveraine, le non-recours à la force et le règlement pacifique des conflits, la non-ingérence dans les affaires internes des États membres, la non-implication de l'ASEAN pour résoudre les conflits bilatéraux non résolus entre les membres, la diplomatie pacifique<sup>1055</sup>, le respect mutuel et la tolérance<sup>1056</sup>. Bien que certaines de ces normes -réitérées dans l'article 2 de la Charte de l'ASEAN ratifiée en 2007- notamment la souveraineté et la non-intervention, soient reconnues au plan international et dans la Charte de l'ONU<sup>1057</sup>, elles ne sont pas conceptualisées de la même manière ; l'ASEAN adopte une interprétation plus stricte de ces principes<sup>1058</sup>. D'ailleurs, la notion de souveraineté nationale a été mentionnée dans tous les textes de l'ASEAN sous différentes formes telles que la référence aux lois nationales, aux clauses de limitation -en mettant par exemple l'accent sur les responsabilités de l'individu vis-à-vis de la société et de l'État-, et enfin au principe de non-ingérence dans les affaires intérieures<sup>1059</sup>.

En réalité, la relation entre l'État et les citoyens n'est plus considérée comme une affaire uniquement interne ; ce qui pourrait donc affecter la légitimité de la souveraineté de l'État concerné. Depuis la fin de la Guerre froide on assiste à l'internationalisation du discours des droits de l'homme<sup>1060</sup>. Les aides conditionnelles et les interventions humanitaires ont joué un rôle important dans l'évolution de ce processus. Pour autant, cette internationalisation s'est heurtée à l'opposition de différents États, y compris ceux du Sud-Est asiatique. Ils accusent l'Occident d'être hypocrite dans sa défense des droits de l'homme et de la démocratie, en raison de sa longue implication dans la violation des droits fondamentaux, de l'esclavage au colonialisme. Lors de la réunion de l'ancienne Commission des droits de l'homme de l'ONU en février 1993, la délégation chinoise a insisté pour que la Conférence mondiale de Vienne, tenue en juin durant cette même année, réitère le principe de la souveraineté étatique, conformément à la Charte de l'ONU ; elle a précisé ensuite que la mise en œuvre des droits de

---

1054. On peut comprendre la structure juridico-politique de l'ASEAN en se référant à certains documents dont notamment les suivants : *ASEAN Declaration* de 1967, *Zone of Peace Freedom and Neutrality Declaration (ZOPFAN)* de 1971, *Treaty of Amity and Cooperation (TAC)* de 1976, et plus particulièrement *The ASEAN Charter* adoptée le 20 novembre 2007 et entrée en vigueur le 15 décembre 2008.

1055. *Quiet diplomacy*

1056. MASILAMANI, Logan, PETERSON, Jimmy, *op. cit.*, p. 9.

1057. Voir l'article 2 alinéas 2 et 7 de la Charte de l'ONU.

1058. MASILAMANI, Logan, PETERSON, Jimmy, *op. cit.*, pp. 9-10.

1059. PETCHARAMESREE, Sriprapha, « The ASEAN Human Rights Architecture: Its Development and Challenges », *The Equal Rights Review*, Vol. 11, 2013, p. 58.

1060. Voir : CASSESE, Antonio, *International Law*, Oxford, Oxford University Press, 2<sup>nd</sup> Edition, 2005, pp. 59-60.

l'homme ne sera vraiment assurée que lorsque la souveraineté de l'État sera pleinement respectée. Cette position a été approuvée par les différents États du Sud-Est asiatique<sup>1061</sup>.

La sensibilité sur la souveraineté et sur le principe de non-intervention est continuellement constatable lors des rencontres internationales. Des motions, régulièrement menées par certains États dont notamment la Chine et la Russie pour contourner les critiques sur la violation des droits et des libertés, sont basées sur le respect des principes de souveraineté nationale et de non-ingérence dans les affaires internes<sup>1062</sup>. D'ailleurs, dans les analyses sur les droits de l'homme, il est important de faire la distinction entre le discours « étatique » ou politique et celui mené par des intellectuels et par la société civile. Ceci permet d'éviter de tomber dans le piège de contradictions apparues entre la théorie et la pratique. En réalité, pour les dirigeants politiques ainsi que pour certains intellectuels, même dans les pays démocratiques, l'universalité des droits de l'homme perd de sa crédibilité devant les intérêts nationaux et l'ordre sécuritaire.

On peut citer par exemple la décision du président américain<sup>1063</sup>, Donald Trump, de sortir de l'accord de Paris sur le climat, accord adopté le 12 décembre 2015 et entré en vigueur le 4 novembre 2016, ou aussi l'intention explicitement déclarée de la première ministre britannique, Theresa May, en vue de changer les lois sur les droits de l'homme là où elles constituent un obstacle pour la lutte contre le terrorisme<sup>1064</sup>. Ou bien le point de vue de l'intellectuel français, Jean-Louis Harouel, selon lequel les droits de l'homme se sont transformés en idéologie politique dans les pays occidentaux, ces derniers en étant devenus victimes eux-mêmes<sup>1065</sup>. Ainsi, on assiste à un effort de désacralisation des droits de l'homme en faveur des valeurs nationales et souverainistes de la société concernée. Mais sur le plan des relations internationales aussi, la notion de souveraineté « est au cœur de la vie politique nationale et mondiale, consacrée par des textes diplomatiques internationaux. Elle a un caractère prééminent et universel, même si on peut la relativiser au nom de l'humanité »<sup>1066</sup>.

---

1061. Voir : GHAI, Yash, « Human Rights and Governance- The Asia Debate », *Asia-Pacific Journal on Human Rights and Law*, 2000, p. 14-16.

1062. Propre témoignage de l'auteur lors de sa présence à la neuvième session du Forum sur les questions relatives aux minorités, tenue les 24 et 25 novembre 2016 au siège de l'ONU à Genève, et aussi à la 34ème session du Conseil des droits de l'homme de l'ONU, tenue du 27 février au 24 mars 2017 à Genève.

1063.

1064. Le Monde, le 7 juin 2017, consultable sur : [http://abonnes.lemonde.fr/europe/article/2017/06/07/theresa-may-veut-changer-les-lois-sur-les-droits-de-l-homme\\_5140244\\_3214.html](http://abonnes.lemonde.fr/europe/article/2017/06/07/theresa-may-veut-changer-les-lois-sur-les-droits-de-l-homme_5140244_3214.html) (accès le 3 juin 2019)

1065. Voir : HAROUEL, Jean-Louis, *Les droits de l'homme contre le peuple*, Paris, Desclée Brouwer, 2016.

1066. YACOUB, Joseph, (a), *op. cit.*, p. 135.

Selon Tan Hsien-Li, la réticence des États de l'Asie du Sud-Est à l'égard des droits de l'homme ou bien même parfois leur attitude antagoniste contre les critiques, ne devrait pas surprendre, surtout lorsque des puissances tels que les États-Unis et le Royaume-Uni s'opposent de manière similaire aux articles concernant les droits de l'homme ou le droit à l'autodétermination des peuples lors de la rédaction de la Charte des Nations Unies. Pour cet auteur, les puissances craignaient les lois de l'autodétermination et de la non-discrimination, car des lois compromettraient leurs intérêts et leurs politiques coloniales et racistes. De même, les États du Sud-Est asiatique

Ainsi, l'insistance des États asiatiques sur la notion de souveraineté nationale pourrait être comprise comme une réaction politique à la structure « non démocratique » de la communauté internationale, illustrée notamment par le droit de veto au Conseil de sécurité de l'ONU ou par les décisions unilatérales des grandes puissances sur les affaires concernant l'humanité dans son ensemble ou bien les affaires intérieures d'un pays donné.

Le modèle de sécurité nationale adopté en Occident suite à la catastrophe du 11 septembre 2001 à New York et des actes terroristes dans certains pays comme la Malaisie et l'Indonésie, a abouti à des lois anti-terroristes partout dans le monde ainsi que dans les États du Sud-Est asiatique comme la Malaisie, l'Indonésie et Singapour. Ces législations ont conduit à restreindre davantage les droits et les libertés au prétexte de protéger la souveraineté et la sécurité nationale. Bien que la plupart de ces règles soient adoptées comme étant temporaires, leur portée va plus loin et elles ont un caractère permanent<sup>1067</sup>.

## **B. L'évolution de la notion de souveraineté étatique dans le contexte historique de l'Asie du Sud-Est**

Dans l'analyse de la conception de la souveraineté en Asie du Sud-Est, deux points doivent être pris en compte : les raisons historico-politiques et les raisons historico-culturelles. Les premières sont liées en partie à l'histoire de la colonisation, mais aussi aux questions démographiques, économiques et de stabilité politique. La seconde catégorie explique comment la notion de souveraineté et celle de démocratie sont comprises dans les philosophies, les religions et les cultures asiatiques du Sud-Est.

### **B.1 Les raisons historico-politiques**

L'accent mis sur la souveraineté et sa notion corollaire de la non-ingérence par les États de l'ASEAN doit être historiquement compris dans leurs relations régionales et internationales de l'après-colonisation ; on voit en effet l'émergence de nouvelles entités politiques indépendantes qui cherchent à stabiliser leur pouvoir en tant qu'État-nation moderne. Cela devient encore plus délicat lorsque l'on prend en considération le caractère multiethnique, multilinguistique et multi religieux de ces pays d'une part, et l'apparition des mouvements séparatistes dans certaines régions frontalières de l'autre<sup>1068</sup>. S'ajoute à cela le rôle des puissances coloniales dans la détermination des frontières politiques de ces pays, sans nécessairement prendre en compte la question de la diversité ethnique, linguistique et religieuse

---

refusent de renoncer à la souveraineté absolue, ce qui impliquerait une ingérence externe dans leurs affaires intérieures. HSIEN-LI, Tan, *op. cit.*, pp. 63-64.

1067. RAMRAJ, Victor M., « The Emerging Security Paradigm in the West: A Perspective from Southeast Asia », *Asia-Pacific Journal on Human Rights and the Law*, 2003, pp. 1-3.

1068. WEATHERBEE, Donald E., *op. cit.*, pp. 11-13.

de la région. On constate d'ailleurs la prédominance du concept de souveraineté dans les discours académiques et politiques sur la Guerre froide en Asie du Sud-Est<sup>1069</sup>.

Pour autant, il survient ultérieurement des événements qui modifient géopolitiquement et économiquement l'environnement régional au détriment du concept westphalien de la souveraineté. La crise financière des années 1997 et 1998, la menace croissante du terrorisme, les catastrophes humanitaires transnationales telles que les séismes, les tsunamis et les maladies épidémiques comme le SARS, les problèmes concernant le trafic de drogue, le trafic des êtres humains et les flux de réfugiés, en sont les exemples les plus importants. See Seng Tan identifie quatre évolutions majeures dans la position traditionnelle de ces États sur la question de la souveraineté. On aperçoit premièrement un changement progressif de la notion de non-ingérence. En fait, les États se sont rendu compte de la nécessité de consolider leur collaboration régionale voire internationale ainsi que de l'importance des interventions humanitaires dans certains cas. Le deuxième développement a trait à la tendance croissante vers un régionalisme plus formalisé contredisant le modèle du « régionalisme doux » en tant que mode d'institutionnalisme préféré de la région. Bien que l'ASEAN reste encore une institution régionale dont le pouvoir décisionnel indépendamment des États membres est assez limité, quelques événements témoigneraient d'un certain changement d'attitude. L'adoption de la Charte de l'ASEAN en 2007, l'intention d'établir une « communauté de l'ASEAN » et la ratification de deux conventions régionales en 2007 et 2015, respectivement contre le terrorisme et contre la traite des personnes, en sont des exemples<sup>1070</sup>.

En troisième lieu, on peut remarquer le développement de la société civile et du processus de libéralisation avec l'ouverture politique dans certains États dont notamment l'Indonésie et la Thaïlande. Les questions telles que la dégradation de l'environnement, les atteintes aux droits de l'homme, la pauvreté et la justice sociale ont fait l'objet de l'attention des ONG au niveau régional. Un quatrième développement clé est l'agenda grandissant de la coopération régionale contre le terrorisme international. D'après See Seng Tan, la lutte contre le terrorisme a galvanisé la coopération régionale, y compris les échanges d'informations et de renseignements ainsi que les mesures visant à lutter contre le blanchiment d'argent ; néanmoins, la perception variable entre les États concernant la gravité de la menace terroriste, a entravé les efforts pour atteindre une réponse commune<sup>1071</sup>.

---

1069. Voir : TAN, See Seng, *op. cit.*, pp. 88-89.

1070. *Ibid.*, pp. 90-96

1071. *Ibid.*

## B.2 Les raisons historico-culturelles

D'un point de vue historico-culturel, la notion bouddhique du *mandala* a joué un rôle important dans la formation de la culture politique de la région. Ce terme a été adopté par les historiens occidentaux du XX<sup>e</sup> siècle afin d'éviter le terme « État » dans le sens conventionnel ; contrairement au modèle chinois<sup>1072</sup> ou européen dans lequel l'État était défini territorialement par des frontières délimitées et par un appareil bureaucratique, la formation politique en Asie du Sud-Est était caractérisée davantage par le « centre » que par les frontières, et pouvait être composée de nombreuses seigneuries non soumises à une intégration administrative<sup>1073</sup>. En fait, L'État-*mandala*, dont le modèle se référait aux doctrines hindouiste et bouddhiste, se définissait par la puissance et l'influence de son centre<sup>1074</sup>. C'était le « centre » -le roi- qui articulait la relation entre la terre et le ciel<sup>1075</sup>. En général, le royaume a été conçu comme un *mandala*, composé de cercles concentriques avec le roi au centre. Le cercle le plus intérieur a été réservé au roi et à ses proches, le cercle du milieu a été occupé par des dépendants et des fonctionnaires, et dans la partie extérieure se sont retrouvés des dirigeants semi indépendants obligés de rendre hommage au roi<sup>1076</sup>. D'ailleurs, du point de vue des relations internationales, le principe de l'égalité entre les États souverains n'était pas reconnu, parce que chaque *mandala* était idéalisé comme étant divinement gouverné et universel ; théoriquement il n'était donc pas envisageable de reconnaître d'autres pouvoirs universels<sup>1077</sup>.

Le *mandala*, dans ses dimensions spirituelles, aboutit à une interconnexion entre le cosmos, l'humain, et le fait divin ; la transposition de cette idée dans le domaine politique ou dans une société religieuse, permet à un leader politique de revendiquer aussi bien un degré de divinité ou, dans le cas bouddhiste, un degré élevé de mérite, d'où l'importance d'un leadership charismatique<sup>1078</sup>. Dans le livre intitulé *arthashâstra*, écrit par un stratège indien au IV<sup>e</sup> siècle

---

1072. Concernant le système de la gouvernance de la Chine ancienne et impériale et de sa différence avec le modèle occidental, voir : OKSENBERG, Michel, *op. cit.*, pp. 88-89.

1073. DELLIOS, Rosita, « Mandala: from sacred origins to sovereign affairs in traditional Southeast Asia », *CEWCES Research Papers*, Paper 8, 2003, pp. 1-2. Consultable en ligne sur : [https://pure.bond.edu.au/ws/portalfiles/portal/28738047/Mandala\\_from\\_sacred\\_origins.pdf](https://pure.bond.edu.au/ws/portalfiles/portal/28738047/Mandala_from_sacred_origins.pdf) (accès le 12 juillet 2019)

Voir aussi : WOLTERS, Oliver William, *History, Culture, and Region in Southeast Asian Perspectives*, New York, SEAP, 1999, p. 33.

1074. BRUNEAU, Michel, « Les États-nations de l'espace eurasiatique issus d'empires, de cités-États, d'États-mandala : que doivent-ils au modèle européen occidental ? », *L'Espace géographique*, No. 3, Tome 43, 2014, p. 259.

1075. DELLIOS, Rosita, *op. cit.*, p. 8.

1076. TARLING, Nicholas (ed.), *The Cambridge History of Southeast Asia, Volume One : from Early Times to c. 1800*, Cambridge, Cambridge University Press, 2008, pp. 314-315.

1077. WOLTERS, Oliver William, *op. cit.*, pp. 27 et 39.

Voir aussi : DELLIOS, Rosita, *op. cit.*, p. 8.

1078. *Ibid.*, pp. 4-5.

Voir aussi : PYE, Lucian Wilmut, *Asian Power and Politics, The Cultural Dimensions of Authority*, Massachusetts, Belknap Press of Harvard university press, 1985, pp. 39-40.

avant J.-C, presque deux millénaires avant le Prince de Machiavel, la souveraineté est définie comme étant composée de sept éléments, à savoir le roi, le ministre, le pays, la forteresse, le trésor, l'armée et l'ami ; un roi sage pourrait rendre plus prospère les éléments de sa souveraineté, tandis qu'un roi ignorant les détruirait<sup>1079</sup>. Dans le monde indou-bouddhiste le souverain était considéré comme possédant un pouvoir cosmique ; pour autant, sa souveraineté n'était possible sans aide et sans conseils des ministres, car une seule roue ne peut jamais bouger<sup>1080</sup>. De cette façon, l'importance de la souveraineté aux yeux des Asiatiques pourrait être expliquée par l'étroite relation historique entre la religion et la politique<sup>1081</sup>. Ainsi, contrairement à l'histoire de l'Occident, on constate en Asie l'absence de rationalisme dans la structure politique du pouvoir ; ce qui fait par exemple que la notion de responsabilité de l'État – tant au plan intérieur qu'extérieur- n'était pas comprise de la même manière qu'en Occident. D'où, les appellations d'autoritarisme, de paternalisme et de despotisme, d'après les critères occidentaux, pour les systèmes de gouvernance en Asie<sup>1082</sup>.

En réalité, le livre *arthashastra* met en lien le mystique avec la conduite laïque de l'État, dans la mesure où le roi est considéré responsable de la protection de ses sujets et de maintenir l'ordre et la sécurité ; en fait, la politique mandalique, répandue notamment au Cambodge, au Laos et en Thaïlande, a été grosso modo une combinaison du pouvoir royal et de la divinité bouddhique<sup>1083</sup>. Il faut rappeler néanmoins que l'influence du modèle politique indien n'était pas étendue à tous les États du Sud-Est asiatique (le système hiérarchique de caste n'y était pas reproduit par exemple), d'abord en raison de la géographie diverse de la région -continentale et archipélagique- puis à cause de la grande influence politico-culturelle chinoise notamment dans certains pays comme le Viêt Nam<sup>1084</sup>. En effet, contrairement au système politique indien, dans les régions influencées par la culture politique chinoise, la détermination cartographique des frontières de l'empire a été importante<sup>1085</sup>.

Ainsi on peut dire qu'avant l'arrivée des impérialismes occidentaux et donc de la transformation des « États » précoloniaux en États-nations modernes, il existait deux formes principales de gouvernance : « les « États agraires » mandalas de type indien et les « États

---

1079 . KAUTILYA, *Kautilya's Arthashastra*, traduit en anglais par SHAMASASTRY, Rudrapatna, Massachusetts, Bottom of the Hill Publishing, 2010.

1080. *Ibid.* Voir aussi : WOLTERS, Oliver William, *op. cit.*, pp. 48-49.

1081. GHAI, Yash, *op. cit.*, p. 28.

1082. Pour approfondir l'étude sur les racines philosophico-culturelles de la notion du pouvoir ainsi que son évolution historique en Asie du Sud-Est, voir : PYE, Lucian Wilmot, *op. cit.*, , pp. 31-54.

1083. DELLIOS, Rosita, *op. cit.*, p. 7.

1084. Pour autant, selon certains, les racines de la conception cosmologique du *mandala* existaient même dans la Chine « prébouddhique ». « Cependant, son origine serait bien antérieure, puisqu'il viendrait de la Mésopotamie (*Ziggourat*) ». Pour en savoir plus, voir : *Encyclopædia Universalis*, Paris, Encyclopædia Universalis SA., Vol. 15, 2011, pp. 124-127.

1085. BRUNEAU, Michel, *op. cit.*, p. 252.

agraires » de type chinois unitaires ». Mais s'ajoute à ceux-ci un troisième modèle : « les cités-États portuaires ou sultanats » répandus principalement en Indonésie et aux Philippines sur les routes maritimes du commerce<sup>1086</sup>.

La colonisation occidentale a mis fin aux anciennes formes des États du Sud-Est asiatique puis a fait naître l'État-nation moderne<sup>1087</sup>. Ces nouveaux États-nations, héritiers de leurs modèles précoloniaux, sont plutôt préoccupés par le maintien de leur indépendance nouvellement acquise. Les déterminations cartographiques faites par les puissances coloniales, une certaine incohérence linguistique, ethnique et religieuse dans la formation de l'État-nation, ainsi que la menace des revendications indépendantistes, expliquent la circonspection de ces nouvelles entités politico-juridiques émergentes. Sans aucunement vouloir justifier l'attitude de ces États sur la question de souveraineté et sur les droits de l'homme, il s'avère primordial d'étudier la place historico-culturelle de la notion de souveraineté et de son évolution au cours des siècles. Ceci permettrait d'avoir des attentes plus réalistes de la formation d'un mécanisme régional en matière de droits de l'homme et ainsi de pouvoir mieux le planifier de la manière la plus efficace possible. En d'autres termes, il est vrai que l'actuelle Commission intergouvernementale des droits de l'homme de l'ASEAN est encore loin d'un véritable mécanisme régional dans ce domaine, mais il faut la considérer comme une étape assez importante et envisager son évolution d'une façon réaliste en prenant en considération l'arrière-plan historique, politique et culturel de la région.

Selon Yash Ghai, ce qui nous fait penser à une perspective unique asiatique sur les droits de l'homme est le point de vue d'un groupe particulier des dirigeants et des élites qui ont attiré l'attention de la communauté internationale. En effet, leur point de vue sur cette question est influencé par leur attachement au principe de la souveraineté. Leur conception des droits de l'homme démontre la méthode autoritaire de leur gouvernance<sup>1088</sup>.

### **C. Les coopérations des États de l'ASEAN avec le mécanisme international des droits de l'homme**

Il faut d'ailleurs rappeler qu'au sein de l'ASEAN, il n'y avait auparavant et même aujourd'hui encore aucune unanimité sur la question des droits de l'homme<sup>1089</sup>. Plus précisément, tandis que les États du Myanmar, du Laos, du Cambodge et du Viêt Nam rejetaient l'idée d'un mécanisme des droits de l'homme pouvant intervenir dans leurs affaires intérieures, d'autres –principalement les cinq États fondateurs de l'ASEAN- ne partagent pas ce point de

---

1086. *Ibid.*, pp. 254 et 259 et 261.

1087. Voir : *Ibid.*, p. 263.

1088. GHAI, Yash, *op. cit.*, pp. 17-18.

1089. Voir : PETCHARAMESREE, Sriprapha, *op. cit.*, p. 55.

vue. D'après les points de vue de Sriprapha Petcharamesree -le représentant thaïlandais à la Commission intergouvernementale- ainsi que de l'ancien premier ministre de la Thaïlande, Surin Pitsuwan, le principe de la non interférence crée l'un des principaux obstacles au dynamisme et à l'efficacité de ladite Commission et il est ainsi nécessaire de le modifier<sup>1090</sup>. L'un des mandats de la Commission, déterminé par son document du *terms of references*, permet d'élaborer une Déclaration sur les droits de l'homme –ce qui a déjà été réalisé en 2012- en vue d'établir un cadre pour la coopération par le biais de diverses conventions et d'autres instruments<sup>1091</sup>. Mais, comme le souligne Sriprapha Petcharamesree, la coopération dans l'ASEAN signifie l'absence de confrontation, de question, de critique, car elles peuvent être considérées comme de l'ingérence dans les affaires internes des États membres<sup>1092</sup>.

Selon les États du Sud-Est asiatique, le système politique autoritaire, le réseau familial et les relations de clan sont les secrets de leur épanouissement économique ; ce modèle, renversant la compréhension habituelle de la relation entre le marché, l'individualisme et l'État de droit, est perçu comme étant menacé par la démocratie et les droits de l'homme, d'où le rejet de ces derniers par ces États<sup>1093</sup>.

Comme nous l'avons montré précédemment, la colonisation a porté atteinte au sentiment et à l'orgueil « national » des Asiatiques du Sud-Est. Ce qui explique la raison de la sensibilité de ces États sur les questions de la souveraineté et de l'indépendance<sup>1094</sup>. En réalité, les gouvernements asiatiques considèrent les droits de l'homme comme un nouveau procédé de l'ingérence occidentale dans leurs affaires intérieures<sup>1095</sup>. La majorité des chefs d'État asiatiques pensent que les droits de l'homme sont la continuité des politiques coloniales occidentales ressurgissant sous une nouvelle forme<sup>1096</sup>. L'histoire de la colonisation faite par les puissances européennes comme la Grande-Bretagne, la France, le Portugal, les Pays-Bas et l'Espagne n'a pas laissé dans l'esprit des Asiatiques une bonne image de l'Occident et de tout ce qui est occidental<sup>1097</sup>. Par conséquent, parler des droits de l'homme, accuser ces États

---

1090. Voir : AGUIRRE, Daniel & PIETROPAOLO, Irene, *op. cit.*, p. 292.

Voir aussi : PETCHARAMESREE, Sriprapha, *op. cit.*, p. 57.

1091. L'article 4.2 des *terms of references* de la Commission intergouvernementale des droits de l'homme de l'ASEAN :

*To develop an ASEAN Human Rights Declaration with a view to establishing a framework for human rights cooperation through various ASEAN conventions and other instruments dealing with human rights.*

1092. PETCHARAMESREE, Sriprapha, *op. cit.*, p. 51.

1093. GHAI, Yash, *op. cit.*, p. 25.

1094. Voir : SAUL, Ben, MOWBRAY, Jacqueline, BAGHOOMIANS, Irene, *op. cit.*, p. 117.

1095. PEERENBOOM, Randall, « An Empirical Overview of Rights Performance in Asia, France and the USA (The dominance of wealth in the interplay in economics, culture, law and governance) », in PEERENBOOM, Randall, PETERSEN, Carole J. & CHEN, Albert H. Y. (eds.), *op. cit.*, pp. 35-36.

1096. SMITH, Rhona K.M. & VAN DEN ANKER, Christien, *the essentials of Human Rights*, Oxford, Oxford University Press, 2005, p. 16. Voir aussi le : KABIR, Abul Hasnat Monjurul, *op. cit.*, p. 1-3.

1097. TATSUO, Inoue, « Liberal Democracy and Asian Orientalism », in BAUER, Joanne R. & BELL, Daniel A. (eds.), *The East Asian Challenge for Human Rights*, Cambridge, Cambridge University Press, 1999, p. 28.

de violations de ces droits et leur imposer des pressions politiques et économiques, leur semble être un comportement incompatible avec le bilan historique de l'Occident. Ainsi, les États asiatiques se méfient souvent de la diplomatie dite de la « diplomatie des droits de l'homme », qui est menée par les États développés<sup>1098</sup>. Dans un commentaire ironique, Ali Alatas dit : « en tant que peuple ayant subi l'oppression coloniale pendant des siècles, nous ne connaissons que trop bien l'importance vitale des droits de l'homme »<sup>1099</sup>.

Au cours de ces dernières années, en dépit de l'attitude des États du Sud-Est asiatique à l'égard des droits de l'homme, des efforts ont été accomplis par certains de ces États pour les protéger. Depuis les événements politiques de 2007 au Myanmar, on peut voir un changement de compréhension par l'ASEAN en ce qui concerne la notion de souveraineté nationale<sup>1100</sup>. En examinant les rapports annuels du Conseil des droits de l'homme de l'ONU depuis 2007, on observe l'apparition de tendances dans les États de cette région, à se conformer au Droit international des droits de l'homme. Par exemple, au Cambodge, il y a eu des efforts législatifs afin d'élaborer une institution nationale des droits de l'homme. On y remarque des progrès dans la réforme législative et judiciaire, ainsi que pour se conformer aux obligations internationales en matière de droits de l'homme<sup>1101</sup>. À propos des Philippines, les Observations finales de l'ECOSOC affirment les efforts pour l'amélioration des droits des femmes, des enfants et des travailleurs. Ainsi, on peut constater les mesures prises par le gouvernement philippin en vue de coopérer avec les organes onusiens des droits de l'homme<sup>1102</sup>. D'après les Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité des droits de l'enfant, le gouvernement singapourien a établi des comités spécifiques chargés de surveiller la bonne exécution desdites Conventions dans les ministères concernés<sup>1103</sup>.

Nous allons brièvement examiner ici la participation et l'engagement des États de l'ASEAN dans le système international des droits de l'homme<sup>1104</sup>.

Comme il est précisé dans le tableau présenté à la page 293, le Brunei est uniquement partie à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des

---

1098. YASUAKI, Onuma, *op. cit.*, pp. 55 et 60-61.

1099. *[A]s a people who have suffered colonial oppression for centuries, we know only too well the vital importance of human rights.* Discours d'Ali Alatas, l'ancien ministre des affaires étrangères de l'Indonésie, lors de la Conférence mondiale de Vienne de 1993. Cité par : LANGLOIS, Anthony J., (c), *The Politics and Justice of Human Rights : Southeast asia and Universaliste Theory*, Cambridge, Cambridge University Presse, 2001, p. 20.

1100. KATSUMATA, Hiro, « ASEAN and Human Rights : resisting Western pressure or emulating the West ? », *The Pacific Review*, Vol. 22, No. 5, December 2009, p. 622.

1101. A/HRC/15/46 et A/66/53/Add.1

1102. E/C.12/PHL/CO/4

1103. CEDAW/C/SGP/CO/3 et CRC/C/15/Add.220

1104. Il est à préciser que concernant les abréviations du titre des Conventions, nous avons suivi dans cette thèse le modèle du site web du Haut Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme en utilisant les sigles en anglais.

femmes (*CEDAW*), à la Convention relative aux droits de l'enfant (*CRC*) et à la Convention relative aux droits des personnes handicapées (*CRPD*) ; il a également ratifié les deux protocoles facultatifs à la *CRC*, protocoles concernant respectivement l'implication d'enfants dans les conflits armés (*CRC-OP-AC*) et la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (*CRC-OP-SC*) ; le Brunei a signé récemment, le 22 septembre 2015, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (*CAT*)<sup>1105</sup>. Le faible nombre de ratification des principaux instruments internationaux en matière de droits de l'homme, par rapport aux autres États de la région, démontre l'attitude d'indifférence du régime vis-à-vis des normes internationales des droits fondamentaux<sup>1106</sup>. De plus, le Brunei n'a encore montré aucun intérêt dans le but de participer aux Procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme de l'ONU ; aucune invitation de visite ni de présentation du rapport en témoignent<sup>1107</sup>.

Le Cambodge a ratifié la majorité des principaux instruments internationaux sur les droits de l'homme ; la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (*ICRMW*) est seulement signée mais pas ratifiée et le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort (*ICCPR-OP2-DP*) n'est pas encore signé par cet État<sup>1108</sup>. Il a tout de même signé, contrairement au Brunei, le Statut de Rome le 11 avril 2002<sup>1109</sup>. Le Cambodge a eu maintes collaborations positives envers le mécanisme international, y compris avec les Procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme<sup>1110</sup>. Il est à indiquer que le premier Bureau régional du Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme pour la région du Sud-Est asiatique, a été établi au Cambodge en 1993<sup>1111</sup>. Pour autant, le Comité des droits de l'homme de l'ONU reste encore préoccupé par la situation des droits de l'homme dans le pays, avec entre autres l'égalité des sexes, la discrimination raciale, l'impunité des auteurs de violations graves vis-à-vis des droits de l'homme, les

---

1105. [http://tbinternet.ohchr.org/\\_layouts/TreatyBodyExternal/Treaty.aspx](http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/TreatyBodyExternal/Treaty.aspx) (accès le 26 juin 2019)

1106. PHAN, Hao Duy, (a), *op. cit.*, p. 69.

1107. Voir : <http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Statesnotyetvisited.aspx> (accès le 26 juin 2019)

1108. [http://tbinternet.ohchr.org/\\_layouts/TreatyBodyExternal/Treaty.aspx](http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/TreatyBodyExternal/Treaty.aspx) (accès le 26 juin 2019)

1109. Voir : [https://asp.icc-cpi.int/FR\\_Menus/ASP/Pages/asp\\_home.aspx](https://asp.icc-cpi.int/FR_Menus/ASP/Pages/asp_home.aspx) (accès le 22 juin 2019)

1110. Voir : <http://www.ohchr.org/EN/Countries/AsiaRegion/Pages/KHIndex.aspx> (accès le 26 juin 2019) Le Conseil des droits de l'homme de l'ONU, dans sa résolution 24-29 adoptée le 27 septembre 2013 lors de sa vingt quatrième session, « [s]e félicite de la collaboration positive du Gouvernement cambodgien dans le cadre de l'Examen périodique universel, ainsi que du fait qu'il a accepté toutes les recommandations formulées à cette occasion et des progrès qu'il a réalisés à ce jour dans leur mise en œuvre ». A/HRC/RES/24/29 Consultable sur : [http://ap.ohchr.org/documents/dpage\\_e.aspx?si=A/HRC/RES/24/29](http://ap.ohchr.org/documents/dpage_e.aspx?si=A/HRC/RES/24/29) (accès le 26 juin 2019)

1111. Ce Bureau au Cambodge a été créé en octobre 1993 à la suite des Accords de paix de Paris ayant appelé les Nations unies à poursuivre la surveillance de la situation des droits de l'homme au pays après le retrait de l'Autorité provisoire des Nations unies au Cambodge. Voir : <http://cambodia.ohchr.org/> (accès le 26 juin 2019)

arrestations et les détentions arbitraires, la liberté d'expression et d'association, l'indépendance de l'appareil judiciaire, les châtiments corporels, les droits des minorités<sup>1112</sup>.

L'Indonésie a ratifié les huit instruments principaux et signé la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (*ICPPED*)<sup>1113</sup>. Les trois dernières ratifications, dont la *ICRMW* et les deux protocoles facultatifs à la *CRC*, ont été effectuées en 2012. Ceci peut traduire une amélioration de l'engagement de l'État à collaborer avec le mécanisme international. Entre 1998 et 2013, le gouvernement a notamment accepté les visites du Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation, du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, le Représentant spécial du Secrétaire général sur la situation des défenseurs des droits de l'homme et le Rapporteur spécial sur le logement convenable<sup>1114</sup>. Depuis 2015, certaines demandes de visites n'ont pas encore été acceptées par l'État. Le Rapporteur spécial sur le droit à la santé a visité le pays du 22 mars au 3 avril 2017<sup>1115</sup>. Des développements récents, tels que le processus de la démocratisation et les efforts pour l'institutionnalisation de la protection régionale des droits fondamentaux, montrent que l'Indonésie est sur la bonne voie dans la participation au mécanisme international de protection des droits de l'homme<sup>1116</sup>. Dans son rapport présenté au Groupe de travail sur l'Examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme en mai 2017, le gouvernement indonésien se montre « convaincu de la nécessité de renforcer la coopération et la concertation entre les pays en matière de droits de l'homme. Dans cette optique, [l'Indonésie] continue d'élargir ses discussions bilatérales dans ce domaine avec divers pays de la région et d'ailleurs »<sup>1117</sup>. Ceci démontre que les droits de l'homme ne sont plus considérés comme des affaires exclusivement intérieures et que leur mise en application nécessite des collaborations transnationales ; il donne l'exemple de l'évolution de l'attitude des États de l'ASEAN sur la notion de souveraineté nationale.

Mis à part la *ICRMW*, la *ICPPED*, le protocole facultatif au *CAT* et le *ICCPR-OP2-DP*, le Laos a ratifié tous les principaux documents internationaux relatifs aux droits de l'homme ;

---

1112. CCPR/C/KHM/CO/2, observations finales concernant le deuxième rapport périodique du Cambodge, adoptées dans le cadre de la 116e session du Comité des droits de l'homme tenue du 16 mars au 2 avril 2015. Voir aussi le rapport de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Cambodge, présenté lors de la trente-troisième session du Conseil des Droits de l'homme tenue du 13 au 27 septembre 2016. A/HRC/33/62

1113. [http://tbinternet.ohchr.org/\\_layouts/TreatyBodyExternal/Treaty.aspx](http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/TreatyBodyExternal/Treaty.aspx) (accès le 26 juin 2019)

1114. L'intitulé complet du mandat est ainsi : le Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard.

1115. <http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=21476&LangID=E> (accès le 26 juin 2019)

1116. PHAN, Hao Duy, (a), *op. cit.*, pp. 71 et 135-136.

1117. L'article 14 du Rapport national présenté conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme ; ce rapport a été présenté lors de la vingt-septième session du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, tenue du 1e au 12 mai 2017. A/HRC/WG.6/27/IDN/1

il est à noter néanmoins que la *ICPPED* n'a été signée que le 29 septembre 2008<sup>1118</sup>. Pour le moment, seul le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction a accompli sa mission sur le terrain en 2009, et d'autres demandes de visite ne sont pas encore acceptées par l'État ; aucune acceptation de procédure de plainte individuelle n'est jusqu'alors faite par le Laos<sup>1119</sup>. Malgré cela, il semble que le pays a augmenté, depuis récemment, sa coopération avec le mécanisme international et le système régional pour la protection des droits de l'homme. Le Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel en 23 mars 2015 témoigne de cette amélioration<sup>1120</sup>.

La Malaisie a ratifié actuellement la *CEDAW*, la *CRPD*, la *CRC* et ses deux protocoles facultatifs ; elle n'a accepté aucune procédure d'enquête ni de plainte individuelle<sup>1121</sup>. Six visites du pays ont été déjà faites par les Rapporteurs spéciaux du Conseil des droits de l'homme entre 1998 et 2015 ; la Malaisie a donné son consentement pour une visite en septembre 2017 avec le Rapporteur spécial dans le domaine des droits culturels<sup>1122</sup>. Des développements récents suggèrent que le pays modifie progressivement ses attitudes concernant la participation au système international des droits de l'homme. Pour autant, selon la Commission des droits de l'homme de la Malaisie (institution nationale des droits de l'homme du pays), l'engagement du gouvernement à participer au mécanisme international est encore loin d'être satisfaisant<sup>1123</sup>.

Le Myanmar a uniquement adhéré aux quatre instruments principaux sur les droits de l'homme, à savoir la *CEDAW*, la *CRC*, la *CRPD* et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (*ICESCR*). Ce dernier a été ratifié en octobre 2017. En dépit de maintes demandes de visite, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme n'a pas été autorisé à effectuer une mission d'enquête dans le pays jusqu'en 2007 lorsque les pressions de la communauté internationale et du Conseil des droits de l'homme ont incité le Myanmar à accepter cette visite<sup>1124</sup>. Le Myanmar a également ratifié, en 2012, le *CRC-OP-SC*. En 2015, il a signé le *CRC-OP-AC*. Depuis 2012, avec les changements démocratiques, on constate une certaine évolution dans l'attitude du gouvernement concernant la coopération avec

---

1118. [http://tbinternet.ohchr.org/\\_layouts/TreatyBodyExternal/Treaty.aspx](http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/TreatyBodyExternal/Treaty.aspx) (accès le 26 juin 2019)

1119. *Ibid.*

1120. Le Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, République démocratique populaire lao, le 23 mars 2015. A/HRC/29/7

1121. [http://tbinternet.ohchr.org/\\_layouts/TreatyBodyExternal/Treaty.aspx](http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/TreatyBodyExternal/Treaty.aspx) (accès le 26 juin 2019)

1122. *Ibid.*

1123. Voir : Informations communiquées par la Commission des droits de l'homme de la Malaisie (SUHAKAM), § 7, 25 avril 2016. A/HRC/32/NI/5 (10 juin 2016)

1124. PHAN, Hao Duy, (a), *op. cit.*, p. 73.

le mécanisme international ; pour autant, il reste encore assez réticent à mener une vraie collaboration avec le système mondial des droits de l'homme<sup>1125</sup>.

Concernant les Philippines, l'un des États fondateurs de l'ASEAN, il est pratiquement membre de chaque convention principale sur les droits fondamentaux. Le seul document auquel les Philippines n'ont pas encore adhéré est la *ICPPED*<sup>1126</sup>. Il n'est pas anodin de préciser qu'en vertu de l'article II de leur Constitution, les Philippines ont recours aux principes généralement reconnus du droit international dans le cadre de la loi du pays ; ceci reste sans égal dans toute la région<sup>1127</sup>. Le même article prévoit que la souveraineté et toutes autorités gouvernementales émanent du peuple<sup>1128</sup>. Les Philippines ont également ratifié le Statut de Rome. En somme, le bilan de la coopération de cet État avec le mécanisme des droits de l'homme de l'ONU est positif. Pour autant, la gouvernance du Président Rodrigo Duterte a entraîné des critiques sur la situation des droits de l'homme ; beaucoup d'ONG sont préoccupées par la détérioration de l'état de droit et de la démocratie dans le pays<sup>1129</sup>. On constate que le Président Duterte, afin de justifier ses politiques restreignant les droits fondamentaux, a recours au principe de la souveraineté étatique et s'appuie sur le fait que les Philippines ne sont plus colonisées<sup>1130</sup>.

Singapour, l'un des pionniers du discours des « valeurs asiatiques », a ratifié la *CEDAW*, la *CRC*, le *CRC-OP-AC* et la *CRPD* ; et elle a seulement signé la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (*ICERD*) en 2015<sup>1131</sup>. La cité-État a été visitée par l'Expert indépendant sur le droit au développement en 2001, par le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance qui y est associée depuis 2010, et par l'Expert indépendant chargé de promouvoir la jouissance par les personnes âgées de tous les droits de

---

1125. Le Conseil des droits de l'homme de l'ONU, dans sa résolution sur la situation des droits de l'homme au Myanmar adoptée le 24 mars 2017, « *Se réjouit* que le Myanmar avance sur la voie des réformes politiques et économiques, de la démocratisation, de la réconciliation nationale, de la bonne gouvernance et de l'état de droit et que des efforts aient été faits pour promouvoir et protéger les droits de l'homme et lutter contre la corruption, et encourage le Gouvernement à prendre de nouvelles mesures pour répondre aux préoccupations qui subsistent ». Pour autant, il est à souligner qu'en vertu de l'article 27 de cette résolution, le mandat de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Myanmar a été prolongé d'une année supplémentaire. A/HRC/RES/34/22  
1126. [http://tbinternet.ohchr.org/\\_layouts/TreatyBodyExternal/Treaty.aspx](http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/TreatyBodyExternal/Treaty.aspx) (accès le 26 juin 2019)

1127. L'article II/section 2 de la Constitution de 1987 de la République des Philippines : *The Philippines renounces war as an instrument of national policy, adopts the generally accepted principles of international law as part of the law of the land and adheres to the policy of peace, equality, justice, freedom, cooperation, and amity with all nations*. Consultable sur le site Internet de la Gazette officielle de la République des Philippines : <http://www.officialgazette.gov.ph/constitutions/1987-constitution/> (accès le 26 juin 2019)

1128. *The Philippines is a democratic and republican State. Sovereignty resides in the people and all government authority emanates from them*. L'article II/section 1 de la Constitution de la République des Philippines, *op. cit.*

1129. Voir par exemple : la Déclaration écrite préparée par le Liberal International (Union libérale mondiale) -une organisation non gouvernementale en statut consultatif général-, Déclaration présentée en anglais à la trente-cinquième session du Conseil des droits de l'homme de l'ONU du 6 au 23 juin 2017. A/HRC/35/NGO/110

1130. Voir : COLLINSON, Stephen, « Duterte's tongue the least of Obama's Philippine problem », CNN, le 7 septembre 2016. Consultable sur : <http://edition.cnn.com/2016/09/06/politics/rodrigo-duterte-obama-laos-meeting/index.html> (accès le 26 juin 2017)

1131. [http://tbinternet.ohchr.org/\\_layouts/TreatyBodyExternal/Treaty.aspx](http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/TreatyBodyExternal/Treaty.aspx) (accès le 26 juin 2019)

l'homme en 2016<sup>1132</sup>. Singapour affirme que, en adhérant aux traités, sa pratique domestique est en grande partie conforme aux normes internationales ; néanmoins, elle n'a adopté aucune loi spécifique permettant l'invocation directe de traités internationaux devant les tribunaux nationaux<sup>1133</sup>. Bien que le nombre de traités internationaux auxquels Singapour ait adhéré soit restreint, il semble que la cité-État mène une collaboration positive avec les organes conventionnels dont elle a ratifié le traité<sup>1134</sup>. Pour autant, la situation des droits de l'homme - concernant notamment la liberté d'expression et d'association, le sexisme et les châtiments corporels- reste encore préoccupante<sup>1135</sup>. Singapour insiste toujours sur sa position relativiste culturelle et défend l'idée que la préservation de l'ordre, de la morale et de l'harmonie sociale -harmonie considérée comme étant cruciale pour sa société multiethnique- prime avant tout<sup>1136</sup>. C'est en fait l'État souverain qui est responsable de garantir cette harmonie ainsi que le bien-être de ses peuples.

La majorité des principaux instruments internationaux relatifs aux droits fondamentaux ont été ratifiée par le Royaume de Thaïlande. Ce dernier a également signé le Statut de Rome de la Cour pénale internationale en 2000, mais il ne l'a pas encore ratifié<sup>1137</sup>. La Thaïlande a une collaboration constructive avec les organes conventionnels de l'ONU dans la mesure où elle a accepté les mécanismes individuels de plainte établis par le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (*CEDAW-OP*) et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant (*CRC-*

---

1132

<http://spinternet.ohchr.org/Layouts/SpecialProceduresInternet/ViewCountryVisits.aspx?Lang=en&country=SGP> (accès le 22 juin 2019)

1133. PHAN, Hao Duy, (a), *op. cit.*, p. 74.

1134. Par exemple, la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, Margaret Sekaggya, a remercié le gouvernement de Singapour d'avoir fourni une réponse détaillée à la communication envoyée le 10 décembre 2012. Voir : le rapport du Rapporteuse spéciale, observations sur les communications transmises aux gouvernements et réponses reçues, 3 mars 2014, (version anglaise), § 382-383, A/HRC/25/55/Add.3

De plus, Singapour a soumis son rapport concernant presque tous les instruments internationaux auxquels elle est partie.

Voir : <http://tbinternet.ohchr.org/layouts/TreatyBodyExternal/countries.aspx?CountryCode=SGP&Lang=EN> (accès le 26 juin 2019)

1135. Voir entre autres : le Rapport du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, Githu Muigai, § 62, 25 mars 2011. A/HRC/17/40/Add.2

Voir aussi : la Déclaration écrite présentée par le Forum asiatique pour les droits de l'homme et le développement, une organisation non gouvernementale dotée d'un statut consultatif spécial, à la trente-deuxième session du Conseil des droits de l'homme, (en anglais) 2 juin 2016. A/HRC/32/NGO/71

1136. Dans son rapport présenté à la vingt-quatrième session du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme, tenue du 18 au 29 janvier 2016, Singapour a déclaré que : « [l]a Déclaration universelle des droits de l'homme reconnaît que des limites peuvent être imposées aux droits individuels pour maintenir l'ordre public et protéger les droits d'autrui. Singapour est une société pluri religieuse et multiraciale. Cette diversité sociale oblige le Gouvernement à trouver un équilibre entre le droit du peuple à l'harmonie sociale et d'autres droits concurrents ». § 95 de ce rapport, A/HRC/WG.6/24/SGP/1

1137. [https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=IND&mtdsg\\_no=XVIII-10&chapter=18&lang=fr&clang=fr](https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=IND&mtdsg_no=XVIII-10&chapter=18&lang=fr&clang=fr) (accès le 26 juin 2019)

OP-IC), elle a déposé différents rapports sur les conventions concernées, elle a remis son invitation permanente à toutes les procédures spéciales thématiques du Conseil des droits de l'homme, etc. Il est à noter que l'un des deux Bureaux régionaux du Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme en Asie du Sud-Est s'est établi à Bangkok en 2002 ; l'une des priorités de ces Bureaux est de favoriser l'établissement et le développement d'un système efficace des droits de l'homme au sein de l'ASEAN<sup>1138</sup>. Pour autant, suite au coup d'état militaire en mai 2014<sup>1139</sup>, la situation des droits de l'homme, y compris celle du droit à la liberté d'opinion, d'expression et d'association, est devenue préoccupante ; s'ajoute à ceci la réforme de la Constitution via le référendum litigieux organisé par la junte militaire, réforme étant considérée comme liberticide<sup>1140</sup>.

Le Viêtnam fait actuellement partie des signataires de la majorité des principales conventions internationales sur les droits fondamentaux ; depuis 2001 jusqu'en 2015, il a ratifié la *CRPD* et la *CAT*<sup>1141</sup>. L'État a également soumis ses rapports périodiques concernant les conventions ratifiées<sup>1142</sup>. Dans son rapport présenté au Comité concernant l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le gouvernement a fait part de l'intention du régime pour l'amélioration du respect des droits de l'homme et pour la mise en application des conventions internationales<sup>1143</sup>. En 2014, le Viêtnam a été membre du Conseil des droits de l'homme de l'ONU<sup>1144</sup>. En somme, comme l'indique la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels, « au cours des dernières années, le Viêtnam a renforcé sa coopération avec les mécanismes des droits de l'homme » et a régulièrement invité les procédures spéciales à visiter le pays<sup>1145</sup>. Pour autant, il n'a accepté, à ce jour, aucune des procédures de plainte individuelle.

---

1138. <http://bangkok.ohchr.org/programme/asean/ohchr-support-asean-human-rights-system.aspx> (accès le 26 juin 2019)

1139. Pour en savoir plus, voir : LE GAL, Adrien, « La crise en Thaïlande expliquée en 5 questions », *Le Monde (Asie-Pacifique)*, en ligne, 1<sup>ère</sup> juillet 2014. Consultable sur : [http://abonnes.lemonde.fr/asi-pacifique/article/2014/05/22/cinq-questions-sur-la-crise-thailandaise\\_4424096\\_3216.html](http://abonnes.lemonde.fr/asi-pacifique/article/2014/05/22/cinq-questions-sur-la-crise-thailandaise_4424096_3216.html) (accès le 26 juin 2019)

1140. Voir : la Déclaration écrite présentée par le Centre asiatique des ressources juridiques (Asian Legal Resource Centre), ONG au statut consultatif général, Déclaration présentée en anglais à la trente-troisième session du Conseil des droits de l'homme de l'ONU, le 6 septembre 2016. A/HRC/33/NGO/73

Voir aussi : PHILIP, Bruno, (a), « A Bangkok, une Constitution au service de la junte », *Le Monde (Asie-Pacifique)*, en ligne, le 8 août 2016. Consultable sur :

[https://www.lemonde.fr/asi-pacifique/article/2016/08/08/a-bangkok-une-constitution-au-service-de-la-junte\\_4979749\\_3216.html?xtmc=thailande\\_coup\\_d\\_etat\\_2014&xtr=14](https://www.lemonde.fr/asi-pacifique/article/2016/08/08/a-bangkok-une-constitution-au-service-de-la-junte_4979749_3216.html?xtmc=thailande_coup_d_etat_2014&xtr=14) (accès le 26 juillet 2019)

1141. [http://tbinternet.ohchr.org/\\_layouts/TreatyBodyExternal/Treaty.aspx](http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/TreatyBodyExternal/Treaty.aspx) (accès le 26 juin 2019)

1142. [http://tbinternet.ohchr.org/\\_layouts/TreatyBodyExternal/countries.aspx?CountryCode=VNM&Lang=EN](http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/TreatyBodyExternal/countries.aspx?CountryCode=VNM&Lang=EN) (accès le 26 juin 2019)

1143. Voir : « Examen des rapports présentés par les États parties conformément à l'article 18 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes », 13 décembre 2013, § 10 et 16. CEDAW/C/VNM/7-8

1144. <http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/Pages/Group2016.aspx> (accès le 26 août 2019)

1145. Voir : Le rapport de la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels, Farida Shaheed, suite à sa visite au Viêtnam du 18 au 29 novembre 2013, rapport présenté au vingt-huitième session du Conseil des droits de l'homme, 29 janvier 2015, § 5. A/HRC/28/57/Add.1

De plus, la notion « ambiguë » de « sécurité nationale » sert de prétexte au gouvernement pour restreindre les droits civils et politiques<sup>1146</sup>.

Le tableau ci-dessous illustre l'état de l'adoption, de la ratification (R) ou de la signature (S), des principaux instruments des droits de l'homme par les États membres de l'ASEAN<sup>1147</sup>.

**Table 1**

	CAT	CAT-OP	ICCPR	ICCPR-OP2-DP	ICPPED	CEDAW	ICERD	ICESCR	ICRMW	CRC	CRC-OP-AC	CRC-OP-SC	CRPD
<b>Brunei</b>	S					R				R	R	R	S
<b>Cambodge</b>	R	R	R		R	R	R	R	S	R	R	R	R
<b>Indonésie</b>	R		R		S	R	R	R	R	R	R	R	R
<b>Laos</b>	R		R		S	R	R	R		R	R	R	R
<b>Malaisie</b>						R				R	R	R	R
<b>Myanmar</b>						R		R		R	S	R	R
<b>Philippines</b>	R	R	R	R		R	R	R	R	R	R	R	R
<b>Singapour</b>						R	R			R	R		R
<b>Thaïlande</b>	R		R		S	R	R	R		R	R	R	R
<b>Viêtnam</b>	R		R			R	R	R		R	R	R	R

*CAT*. Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

*CAT-OP*. Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

*ICCPR*. Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

*ICCPR-OP2-DP*. Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort.

*ICPPED*. Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

*CEDAW*. Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

*ICERD*. Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

*ICESCR*. Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

*ICRMW*. Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

*CRC*. Convention relative aux droits de l'enfant.

*CRC-OP-AC*. Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés.

*CRC-OP-SC*. Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

*CRPD*. Convention relative aux droits des personnes handicapées.

Les politiques des États-Unis, de certains États européens et des institutions financières internationales comme la Banque mondiale, qui utilisent les droits de l'homme comme un

1146. Voir par exemple : l'Avis adopté par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa soixante-dix-huitième session, du 19 au 28 avril 2017, § 35. A/HRC/WGAD/2017/27

1147 . Voir : [http://tbinternet.ohchr.org/\\_layouts/TreatyBodyExternal/Treaty.aspx?CountryID=192&Lang=FR](http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/TreatyBodyExternal/Treaty.aspx?CountryID=192&Lang=FR) (accès le 25 juillet 2019)

instrument politique contre les pays en développement, en l'occurrence les États du Sud-Est asiatique, provoquent des réactions négatives sur la question des droits fondamentaux<sup>1148</sup>. La réticence de ces derniers à ratifier les instruments et les conventions internationaux des droits de l'homme est la preuve de cette allégation<sup>1149</sup>. En outre, il convient de noter que le soutien apporté par les superpuissances aux régimes répressifs asiatiques pendant la Guerre froide a causé une dévalorisation des droits de l'homme dans ces États<sup>1150</sup>.

Bien que les États de l'ASEAN insistent en permanence sur le principe de la non-ingérence comme rempart de leur souveraineté<sup>1151</sup>, on constate l'amorce d'un certain changement d'attitude –que ce soit artificiel ou authentique– en ce qui concerne la collaboration avec le mécanisme international de protection des droits fondamentaux. Plus précisément, il semble que ces États ne considèrent plus avec ardeur les droits de l'homme comme une menace pour la stabilité et le développement économique<sup>1152</sup>. Il est vrai que cette mutation peut être expliquée par des raisons purement stratégiques et par des politiques économiques dans le contexte de la mondialisation<sup>1153</sup>. Lors des discussions préliminaires pour l'adoption de la Déclaration de l'ASEAN sur les droits de l'homme de 2012, le Laos a pris une position dure et conservatrice : il a souligné que chaque État a le droit de poursuivre son propre développement économique et social et de choisir librement son propre système politique qui correspond à la culture historique, aux réalités sociales et aux valeurs nationales de chaque nation ; de plus, il a considéré que les droits de l'homme ne devraient pas être utilisés comme conditionnalité pour fournir de l'aide publique au développement, s'engager dans des échanges et faire des investissements avec les États membres de l'ASEAN<sup>1154</sup>.

Cela approuverait l'idée que si certains de ces États ratifient les conventions et améliorent leur coopération avec le mécanisme international, ils ont en réalité pour but d'échapper aux critiques et ne croient pas véritablement aux valeurs internationales des droits fondamentaux. En effet, au plan international, ne possédant pas de puissance déterminante, ces États se retrouveront isolés s'ils ne mènent pas une bonne coopération ; mais au plan régional, où ils détiennent un rôle plus décisif, on observe la manifestation plus explicite de leur

---

1148. HASHIMOTO, Hidetoshi, *op. cit.*, pp. 75-77. Voir aussi : Ghai, *op.cit.* pp. 75-77.

1149. SHELTON, Dinah, *Regional Protection of Human Rights*, Oxford, Oxford University Press, 2008, p. 1056.

1150. YASUAKI, Onuma, *op. cit.*, pp. 60-61.

1151. AGUIRRE, Daniel & PIETROPAOLO, Irene, *op. cit.*, p. 277.

1152. *Ibid.*

1153. Voir : *Ibid.*, 285.

Hikmahanto Juwana énumère six raisons expliquant le décalage entre les obligations des traités internationaux en matière de droits de l'homme auxquelles l'Indonésie s'est engagée, ainsi que la transformation nécessaire en législation nationale et leur mise en application ultérieure. La première raison, selon lui, est que le cadre pour la promotion des droits fondamentaux en Indonésie a mal débuté. Cela était plutôt réactionnaire en réponse aux pressions extérieures de la communauté internationale et des ONG plutôt que d'une véritable tentative de réforme. Pour en savoir plus, voir : HSIEN-LI, Tan, *op. cit.*, p. 91.

1154. *Ibid.*, 293.

objection. Malgré cela, ces engagements internationaux, indépendamment de la volonté politique des États, prépareraient le champ pour améliorer la protection des droits de l'homme dans la région. En effet, ils sont responsables devant leur peuple d'accomplir leurs engagements. D'ailleurs, la ratification des conventions internationales contribuerait à l'atteinte d'une compréhension commune sur la question des droits de l'homme ; compréhension fondamentale pour créer une convention régionale dans ce domaine. Le rôle des acteurs non étatiques est déterminant pour l'émergence d'un tel socle commun.

## § 2. Les points de vue des acteurs non-étatiques

En dehors du discours officiel étatique, il existe d'autres voix asiatiques, voix opprimées et marginalisées des indigènes dont les cultures sont détruites par des gouvernements qui prétendent être les gardiens des cultures asiatiques. Les intérêts économiques des classes moyennes font qu'ils réclament la protection juridique de la propriété et l'établissement d'un état de droit. On peut citer ensuite les voix indépendantistes qui remettent fortement en cause la souveraineté étatique. Enfin, vient la voix des intellectuels, des ONG et plus généralement de la société civile. Celle-ci mérite d'être dûment prise en considération, car elle refléterait aussi d'une certaine manière d'autres voix susmentionnées. Les intellectuels ne sont tout de même pas prêts à accepter totalement les conceptions occidentales et tentent pour leur part de relier la question des droits de l'homme aux conditions nationales spécifiques<sup>1155</sup>.

Les évolutions récentes du droit international laissent croire que la notion westphalienne de la souveraineté étatique a subi des modifications considérables<sup>1156</sup>. La résolution adoptée par l'Assemblée de l'Union interparlementaire de l'ASEAN le 1<sup>er</sup> avril 2015 témoigne par exemple de cette évolution. Cette résolution intitulée « la souveraineté nationale, la non-ingérence dans les affaires intérieures des États et les droits de l'homme dans le droit international », réaffirme l'égalité souveraine des États comme « la base de la coopération internationale ». Elle rappelle l'obligation des États « de respecter, de promouvoir et de protéger de manière juste et équitable les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous les individus se trouvant sur leur territoire, relevant ainsi de leur compétence, y compris des réfugiés et des personnes déplacées », et souligne ensuite « sa pleine compatibilité avec les principes de souveraineté de l'État et de non-ingérence dans les affaires intérieures des États consacrés par la Charte des

---

1155. GHAI, Yash, *op. cit.*, p. 26.

1156. D'après Jack Donnelly, l'idée selon laquelle la légitimité d'un gouvernement est évaluée en fonction de son engagement de défendre et de mettre en application les droits de l'homme, a premièrement reçu un appui international important dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948. DONNELLY Jack, (a), « Human Rights, Democracy, and Development », *Human Rights Quarterly*, Vol. 21, No. 3, 1999, p. 608. Voir aussi : PETERSEN, Carole J., *op. cit.*, pp. 180-181. Voir aussi : KRASNER, Stephen. D, *op. cit.*, pp. 118-121.

Nations Unies »<sup>1157</sup>. En réalité, les normes relatives aux droits de l'homme ont donné naissance à un nouveau légalisme mondial remettant en question les hypothèses conventionnelles de la souveraineté de l'État-nation ; l'inauguration de la Cour pénale internationale en 2003 en est un exemple<sup>1158</sup>. Cependant, il est à préciser qu'à l'exception du Cambodge et des Philippines, aucun des États de l'ASEAN ne fait partie du Statut de Rome de la Cour pénale internationale<sup>1159</sup>.

Il est à souligner que même dans le concept bodinien de la souveraineté, le pouvoir du souverain n'est pas arbitraire. En effet, il existe certaines limites -à savoir les lois divines, les lois naturelles et même certaines lois humaines communes à toutes les nations- qui bornent l'autorité du souverain ; ce dernier sert en réalité les fins du *Commonwealth*<sup>1160</sup>. En d'autres termes, ce qui prime avant tout n'est pas la volonté du souverain mais le bien commun de la société, bien commun qui sera atteint en respectant les lois naturelles. Dans la théorie hobbesienne aussi, Léviathan est tenu de promouvoir le bien-être du peuple<sup>1161</sup>. Ainsi, on constate qu'il ne s'agit pas de prôner le modèle totalitaire ou despotique où une seule personne détient le pouvoir absolu sans aucune responsabilité envers quiconque.

En fait, la notion westphalienne de la souveraineté a évolué antérieurement. « La guerre d'indépendance américaine puis la Révolution française ont créé l'État-nation citoyen fondé sur des institutions démocratiques et sur les droits de l'homme, non sur l'homogénéité ethnographique des nationalismes du XIX<sup>e</sup> siècle »<sup>1162</sup>. D'ailleurs, après la Seconde Guerre mondiale, la souveraineté étatique, aussi bien au plan national qu'international, a subi deux importantes limitations : l'interdiction du recours « à la menace ou à l'emploi de la force »<sup>1163</sup> et « l'obligation de promouvoir le respect universel et effectif des droits et des libertés de l'homme »<sup>1164</sup>. En comparant l'attitude du Pacte de la Société des Nations avec celle de la Charte de l'ONU, on se rend compte de cette évolution : tandis que le Pacte renforce la primauté

---

1157. Le préambule de la résolution adoptée par consensus par la 132<sup>ème</sup> Assemblée de l'UIP, tenue à Hanoï, 1er avril 2015. Il est à souligner qu'à l'exception de la Brunei, les neuf autres États de l'ASEAN sont membres de l'UIP. Voir : <http://www.ipu.org/english/membshp.htm> (accès le 2 juin 2017)

1158. LEVY, Danie, SZNAIDER, Natan, *op. cit.*, pp. 661-662.

1159. Le Cambodge et les Philippines ont signé le Statut de Rome respectivement le 11 avril 2002 et 30 août 2011. Il convient de noter que le Timor-Leste a aussi adhéré au Statut de Rome le 6 septembre 2006. Voir : [https://asp.icc-cpi.int/fr\\_menus/asp/states%20parties/Pages/the%20states%20parties%20to%20the%20rome%20statute.aspx](https://asp.icc-cpi.int/fr_menus/asp/states%20parties/Pages/the%20states%20parties%20to%20the%20rome%20statute.aspx) (accès le 20 juin 2019)

1160. WEINERT, Matthew S., « Bridging the Human Rights-Sovereignty Divide: Theoretical Foundations of a Democratic Sovereignty », *Human Rights Review*, January-March, 2007, pp. 9-10.

1161. *Ibid.*, p. 22.

1162. BRUNEAU, Michel, *op. cit.*, p. 263.

1163. L'article 2.4 de la Charte de l'ONU, adoptée le 26 juin 1945.

1164. Le préambule du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté le 16 décembre 1966 ; l'article 1.3 de la Charte de l'ONU. Voir aussi : RAWLS, John, (b), « The Law of Peoples », *Critical Inquiry*, Vol. 20, No. 1, Autumn 1993, p. 59.

de la juridiction nationale et le principe de non-ingérence, la Charte de l'ONU prévoit une ingérence dans le cas où une situation particulière constituerait une menace pour la paix internationale<sup>1165</sup>. Bien que les États conservent la plupart de leurs fonctions souveraines, la base de leur légitimité n'est plus principalement conditionnée par un contrat avec la nation, mais aussi par leur adhésion à un ensemble d'idéaux de droits humains transcendant les nations<sup>1166</sup>.

Pour les intellectuels, la mondialisation est un autre phénomène qui a joué un rôle important dans l'évolution de la notion de la souveraineté étatique<sup>1167</sup>. Mais cette évolution n'équivaut pas à sa disparition ni même à son affaiblissement. En effet, le rapport entre la mondialisation, comme processus, et la souveraineté nationale incarnée par les États-nations, est bien complexe. Comme l'explique Radhika Desai, les nouvelles conditions politico-économiques mondiales ont abouti dans de nombreux cas à la consolidation du nationalisme au lieu de son affaiblissement ; l'État-nation reste ainsi au cœur du processus de mondialisation, en participant à la construction de son architecture politique internationale complexe. D'ailleurs, suivant cet auteur, le nouvel ordre économique libéral exige une certaine unification des structures économiques de ces pays, unification qui a pour sa part des répercussions sur leurs systèmes politiques<sup>1168</sup>. Il est à rappeler que la mondialisation ne se résume pas aux aspects économiques, mais qu'elle prend des dimensions politiques, sécuritaires, culturelles et environnementales<sup>1169</sup>. Les États asiatiques participent eux-mêmes au processus économique de la mondialisation et ils ne le considèrent pas comme une menace pour leur souveraineté. En réalité, « [ils] ont non seulement accepté la mondialisation, mais l'ont également utilisée comme outil [stratégique] pour développer leurs propres intérêts économiques, politiques et sécuritaires » ; Singapour, le Viêtnam et le Myanmar à la fin des années 1980, sont de remarquables exemples de cette stratégie asiatique<sup>1170</sup>.

---

1165. LEVY, Danie, SZNAIDER, Natan, *op. cit.*, pp. 666-667.

1166. *Ibid.*, p. 659.

1167. D'après Stamatios Tzitzis, en ce qui concerne la morale juridique, « l'éthique nationale doit céder à une autre éthique, l'éthique universelle » ; ce qui requiert un nouveau droit sans frontières ou « un droit cosmopolite destiné à respecter toutefois les droits nationaux ». Selon cet auteur, « la mondialisation tire principalement sa légitimité de l'existence de la communauté d'États de droit liée indissociablement à l'idée de démocratie ». Ainsi, « la mondialisation doit impérativement encadrer les droits fondamentaux jugés universels, en ce sens qu'il s'agit des droits qui sont attachés à l'humanité de l'individu et dont les racines plongent dans la notion de dignité humaine ». TZITZIS, Stamatios, « La mondialisation, l'universalité des droits de l'homme, et l'identité culturelle du citoyen », *Annuaire international des droits de l'homme*, Vol. 2, 2007, p. 446.

1168. Pour en savoir plus, voir : DESAI, Radhika, « Nation Against Democracy : The Rise of Cultural Nationalism in Asia », in QUADIR, Fahimul, LELE, Jayant, (eds.), *op. cit.*, pp. 89-91.

1169. ACHARYA, Amitav, (b), « Mondialisation et souveraineté : une réévaluation de leur lien », *Revue Internationale de Politique Comparée*, Vol. 8, No. 3, 2001, p. 385.

1170. *Ibid.*, pp. 389-390.

D'après Amitav Acharya, bien que l'idée westphalienne de l'État-nation ait perdu une partie de sa crédibilité historico-politique, il n'est pas opportun d'annoncer la fin de la souveraineté due à la mondialisation notamment dans sa dimension économique. En effet, selon cet auteur, le concept de la souveraineté ne doit pas être confondu avec celui de « l'exclusivité territoriale » ; c'est en réalité ce dernier qui a été bouleversé par la « globalisation » du marché. De plus, les États eux-mêmes jouent un rôle bien actif dans ce processus. La mondialisation pourrait d'ailleurs favoriser la souveraineté étatique, dans la mesure où les États vont renforcer leurs pouvoirs dans les espaces affectés par la mondialisation sous prétexte de défendre la sécurité nationale. La nécessité de faire face aux problèmes liés à la sécurité interne, à l'environnement, à la migration, au trafic de drogue, etc., amène à la justification de l'augmentation de l'autorité étatique au plan national. C'est le rapport entre la mondialisation et la sécurité du régime concerné qui fait que la mondialisation apparaît comme une menace pour la souveraineté étatique ou non. Autrement dit, la mondialisation affecterait plutôt la légitimité des régimes autoritaires – même si les régimes plus démocratiques aussi, comme le dit Amitav Acharya, pourraient en souffrir- d'où la résistance de certains États contre ce phénomène<sup>1171</sup>.

Au cours du processus de la mondialisation, on assiste à l'émergence d'un légalisme mondial fondé sur les normes relatives aux droits de l'homme<sup>1172</sup>. Autrement dit, les droits fondamentaux, ou au moins leur noyau dur, se sont érigés en une loi mondiale dont le respect est exigé par de multiples instruments internationaux. Ceci met au défi les régimes autoritaires de faire face à cette nouvelle situation. Les atrocités des deux Guerres mondiales ou bien l'expansion du terrorisme dans le monde entier, fournissent des exemples de cas de violation des droits et des libertés qui ont touché, d'une certaine manière, l'humanité dans son ensemble ; d'où la nécessité ressentie par les peuples du monde de créer un mécanisme mondial, puis des systèmes régionaux, pour éviter de reproduire ces expériences barbares.

Certes, la souveraineté étatique est un principe reconnu dans le droit international public qui ne constitue pas en soi un obstacle pour la mise en pratique des droits fondamentaux. Mais ce sont en réalité les interprétations et les compréhensions diverses voire opposées de ce principe qui le transforment en une entrave. L'interprétation selon laquelle le pouvoir émane du peuple et dont la tâche ultime n'est que de servir les intérêts de ce dernier, aboutit à une conception démocratique de la souveraineté ; la souveraineté n'implique donc pas une prérogative absolue, mais l'obligation de protection des personnes relevant de sa juridiction

---

1171. *Ibid.*, pp. 385-389 et 391-393.

1172. Voir : LEVY, Danie and SZNAIDER, Natan, *op. cit.*, p. 661.

territoriale<sup>1173</sup>. Mais si l'on cherche la source du pouvoir en dehors de la société, que ce soit dans la divinité ou dans la nature, on parviendrait alors à une idée autoritaire de la souveraineté.

D'après Lee Jones, le principe de non-ingérence ne provient pas d'une croyance normative, mais d'une considération stratégique de l'ASEAN. En effet, selon cet auteur, pendant la Guerre froide, la non-ingérence permettait aux États fondateurs de l'ASEAN de préserver la stabilité de leurs pays et d'empêcher l'expansion du communisme au plan national et régional. Bien que les États de l'ASEAN aient cessé d'intervenir les uns contre les autres, ils collaborent contre les insurgés de gauche par le biais d'un réseau de traités de sécurité bilatéraux. Par exemple, la Thaïlande a continué à parrainer des groupes rebelles birmanes pour lutter contre les forces communistes au Myanmar et au Laos ; les Philippines et la Thaïlande ont également envoyé des troupes lors de la guerre du Viêtnam, et la Malaisie a procuré une formation militaire et une assistance civile au régime sud-vietnamien. Ainsi, pendant cette période, loin de s'accrocher à un principe sacré ni même à une norme sociale de non-ingérence, les membres de l'ASEAN se sont principalement engagés dans la défense d'un ordre social particulier, en accordant la priorité aux intérêts des premières bourgeoisies de la région et de leurs alliés, plutôt qu'aux intérêts de ceux qui luttaient contre le *statu quo*<sup>1174</sup>. Un autre exemple flagrant est le comportement politique « incohérent » de l'ASEAN envers le Myanmar et le Cambodge. En effet, malgré la situation inquiétante des droits de l'homme du Myanmar sous la junte militaire, son adhésion à l'Association a été acceptée en 1997 ; tandis que la demande de l'adhésion du Cambodge n'a pas été retenue jusqu'en 1999 où ce dernier a répondu aux exigences requises par l'ASEAN<sup>1175</sup>.

Le même auteur insiste sur l'émergence, après la Guerre froide et avec l'échec du communisme, d'une nouvelle oligarchie capitaliste qui utilise le principe de la non-intervention contre la libéralisation occidentale. En fait, la nouvelle menace pour les structures politiques et socio-économiques non libérales des États de l'ASEAN était l'impératif de libéralisation, de démocratie et de respect des droits de l'homme, exigé par les forces réformistes, les forces de la classe moyenne et les puissances occidentales. Ainsi, la non-ingérence, parallèlement au discours des valeurs asiatiques, a été redéployée pour protéger les structures de gouvernance des États face aux défis internes et externes. À cette époque aussi, contrairement à la prétention

---

1173. WEINERT, Matthew S., *op. cit.*, pp. 28-29.

1174. JONES, Lee, (c), « ASEAN unchanged melody ? The theory and practice of « non-interference » in Southeast Asia », *The Pacific Review*, Vol. 23, No. 4, September 2010, pp. 485-488.

1175. WEATHERBEE, Donald E., *op. cit.*, pp. 95-97.

officielle de l'ASEAN, elle s'est introduite dans les affaires intérieures du Cambodge en soutenant les Khmers rouges<sup>1176</sup>.

La crise économique de l'année 1997 a révélé l'interdépendance économique des États de la région et la nécessité d'augmenter les coopérations interétatiques. À la suite de cette crise financière, les États de l'ASEAN se sont rendus compte de l'importance vitale d'une coopération régionale plus étroite, même si elle requiert leurs observations sur les politiques internes de l'un et de l'autre<sup>1177</sup>. Bien que le projet des démocrates en Thaïlande de réviser officiellement le principe de la non-intervention au sein de l'ASEAN ait échoué, on constate que ce principe n'a pas été convenablement respecté. À titre d'exemple, l'ASEAN, en réponse aux exigences des États occidentaux, a demandé au régime militaire birman de mener des réformes démocratiques et de libérer immédiatement Suu Kyi. La Malaisie, tout en reconnaissant qu'il s'agissait d'une affaire interne au Myanmar, s'est montrée préoccupée de ces répercussions régionales et notamment de la réputation de l'ASEAN. L'intervention de cette dernière dans la situation du Timor oriental pour contenir les troubles sociaux en Indonésie en est un autre exemple<sup>1178</sup>.

Ainsi, pour l'ASEAN, la non-intervention est un principe plutôt politique que normatif, principe pouvant être violé selon les circonstances stratégiques et économiques régionales et internationales. Les efforts ultérieurs des États fondateurs de l'ASEAN pour diluer le principe de non-ingérence -en ratifiant une Charte pour l'Association, Charte qui s'appuierait sur la responsabilité des États envers l'ASEAN en tant qu'entité indépendante et qui prévoirait un mécanisme régional en matière de droits de l'homme doté du pouvoir de sanction- se sont heurtés aux oppositions de certains États comme le Vietnam, le Laos et le Myanmar. Par conséquent, dans le document final, les engagements à l'égard des valeurs libérales ont été incorporés à côté de la réaffirmation de la non-ingérence et de la prise de décision consensuelle<sup>1179</sup>.

Il n'est pas anodin d'emprunter ici l'idée de John Rawls selon laquelle un État non libéral ou hiérarchique, ne serait pas critiquables tant que son système juridique satisfait certaines conditions de légitimité requises aux yeux de son propre peuple, tant que cet État

---

1176. JONES, Lee, (c), *op. cit.*, pp. 488-491. Voir aussi : JONES, Lee, (a), « ASEAN intervention in Cambodia: from Cold War to conditionality », *The Pacific Review*, Vol. 20, No. 4, December 2007, pp. 526-528.

1177. ACHARYA, Amitav, (b), *op. cit.* p. 393.

1178. JONES, Lee, (c), *op. cit.*, pp. 491-494.

Pour en savoir plus sur la question des droits de l'homme en Birmanie et sur le principe de la non-intervention de l'ASEAN, voir : AGUIRRE, Daniel & PIETROPAOLO, Irene, *op. cit.*, p. 284.

1179. JONES, Lee, (c), *op. cit.*, pp. 497. Pour approfondir cette question, voir : JONES, Lee, (b), *ASEAN, Sovereignty and Intervention in Southeast Asia*, New York, Palgrave Macmillan, 2012.

respecte le noyau dur<sup>1180</sup> des droits de l'homme, et tant qu'il existe un certain système de consultation hiérarchique permettant aux différentes couches sociales de faire entendre leur voix auprès des dirigeants du plus haut niveau gouvernemental<sup>1181</sup>. Ainsi, même d'un point de vue respectant la diversité politique, il existe toujours une certaine limite à l'exercice de la souveraineté étatique. Ceci permettrait d'ailleurs aux États de l'ASEAN de créer leur propre mécanisme pour la protection des droits de l'homme, tout en respectant leurs traditions historico-culturelles concernant particulièrement la notion de la souveraineté étatique. Certes, pour préparer une convention régionale, convention indispensable pour chaque système régional en matière de droits fondamentaux, il faut que les différentes couches de la société dont notamment les ONG et les intellectuels, puissent s'exprimer librement, ce qui s'avère difficile dans certains pays de la région comme par exemple au Viêtnam avec le régime à parti politique unique. C'est à ce niveau que la Commission intergouvernementale des droits de l'homme de l'ASEAN peut jouer un rôle important en facilitant et en améliorant la participation de la société civile.

Il faut accorder une attention particulière aux opinions et aux critiques des intellectuels, des groupes et des organisations non gouvernementales. En général, ces acteurs non étatiques s'engagent à respecter les principes de démocratie et des droits de l'homme, ainsi qu'à créer un réseau avec leurs homologues dans d'autres pays<sup>1182</sup>. D'une part, ils critiquent les concepts occidentaux en essayant d'adapter les idées des droits de l'homme aux contextes culturels de leurs sociétés. D'autre part, ils condamnent les politiques anti-démocratiques et les violations des droits fondamentaux faites par leurs gouvernements. Ils sont donc désapprouvés par leurs gouvernements. Contrairement à ces derniers, ils constatent une relation plus étroite entre l'oppression intérieure et l'exploitation internationale, notamment par la collaboration des dirigeants politiques et économiques avec les entreprises multinationales et les agences d'aide publique<sup>1183</sup>.

En réalité, les intellectuels cherchent à présenter leur propre conception au sein du discours mondial sur ce sujet<sup>1184</sup>. Certains supposent que compte tenu qu'en matière de droits de l'homme, il y a des avantages mais aussi des inconvénients, il faut donc toujours les

---

1180. Ce noyau dur comprend les droits intangibles, droits reconnus comme tels dans toutes les civilisations et valeurs culturelles du monde. On peut les énumérer principalement en quatre : « le droit à la vie, le droit de ne pas être torturé ou de subir des traitements inhumains ou dégradants, le droit de ne pas être tenu en esclavage ou servitude, le droit à la non-rétroactivité de la loi pénale ». OBERDORFF, Henri, *Droits de l'homme et libertés fondamentales*, Paris, Lextenso, 4<sup>ème</sup> Édition, 2013, p. 48.

1181. RAWLS, John, (b), *op. cit.*, pp. 37 et 50-52.

1182. GHAI, Yash, *op. cit.*, p. 26.

1183. TINIO, Maria Linda, *op. cit.*, p. 65-66.

1184. BELL, Daniel A. « The East Asian Challenge to Human Rights: Reflections on an East West Dialogue », *Human Rights Quarterly*, Vol. 18, No. 3, 1996, p. 643.

reconceptualiser<sup>1185</sup>. Ils pensent qu'aujourd'hui les droits de l'homme sont devenus une question mondiale et que cela ne relève plus seulement des affaires intérieures de l'État. De ce fait, il est nécessaire de développer la coopération multiforme entre les gouvernements, y compris par la création d'organisations et de systèmes régionaux<sup>1186</sup>.

Les ONG et les intellectuels partagent l'opinion des gouvernements d'établir un cadre pour analyser les questions relatives aux droits de l'homme. Pourtant, le cadre proposé, contrairement au cadre des gouvernements, repose sur les notions de justice sociale, d'éradication de la pauvreté par la distribution équitable des ressources, de protection et d'émancipation des peuples, en particulier des femmes, des enfants, des minorités et des communautés défavorisées<sup>1187</sup>. Il convient de citer la Charte asiatique des droits de l'homme ratifiée par de nombreuses ONG en 1998. La Charte asiatique, tout en critiquant la politisation et l'instrumentalisation de ces droits, souligne la nécessité de respecter les droits fondamentaux, et elle déclare que les États ne peuvent s'exonérer de leurs responsabilités à l'égard des droits de l'homme sous prétexte de la souveraineté nationale.

Dans la Déclaration sur les droits de l'homme adoptée par les ONG en 1993, on peut constater l'affirmation de l'universalité et de l'indivisibilité des droits de l'homme tout en soulignant l'importance de la prise en considération des différences culturelles. À cet égard, la philosophie de cette Déclaration est reprise par d'autres textes internationaux, dont notamment la Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle adoptée le 2 novembre 2001<sup>1188</sup>. Selon la Déclaration des ONG asiatiques, étant donné que les droits de l'homme sont un sujet de préoccupation universelle et qu'ils ont un caractère universel, leur défense ne saurait être considérée comme une atteinte au principe de la souveraineté nationale<sup>1189</sup>. D'après Yash Ghai, cette Déclaration ne considère pas le plaidoyer des droits de l'homme comme un empiètement sur la souveraineté nationale ; elle recommande en fait la coopération et la solidarité internationale pour la promotion des droits de l'homme en tant que réfutation des revendications de la souveraineté nationale au détriment des droits et des libertés<sup>1190</sup>.

Les intellectuels asiatiques souhaitent concilier les concepts internationaux des droits de l'homme avec les croyances culturelles de leurs sociétés. Ils essaient de faire comprendre aux

---

1185. YASUAKI, Onuma, *op.cit.*, p. 55.

1186. HASHIMOTO, Hidetoshi, *op.cit.*, pp. 102-103.

1187. *Ibid.*, p. 27.

1188. « Nul ne peut invoquer la diversité culturelle pour porter atteinte aux droits de l'homme garantis par le droit international, ni pour en limiter la portée ». Article 4 de la Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle, adoptée le 2 novembre 2001 à Paris. Consultable sur : <http://unesdoc.unesco.org/images/0012/001271/127160m.pdf> (accès le 12 août 2019)

1189. Déclaration sur les droits de l'homme des ONG réunies à Bangkok (1993)

1190. GHAI, Yash, *op. cit.*, p. 26.

dirigeants politiques que la notion classique de la souveraineté nationale a profondément évolué. Aujourd'hui, la plupart des règles sur les droits de l'homme font partie du *jus cogens* et elles sont donc obligatoires pour tous les États. L'émergence de nouvelles notions telles que la bonne gouvernance, la responsabilité de protéger et l'intervention, ou même l'ingérence humanitaire, ont remis en cause la conception westphalienne de la souveraineté<sup>1191</sup>.

Après avoir examiné la préoccupation des États du Sud-Est asiatique pour leur souveraineté étatique ainsi que les critiques menées par la société civile, nous allons étudier, dans la section suivante, la vision de ces États sur la question du développement. Soucieux de préserver leur pouvoir politique, ils ont accordé une attention particulière à l'aspect financier du développement.

---

1191. DONNELLY, Jack, (c), *Universal Human Rights in Theory and Practice*, 2<sup>nd</sup> Edition, New York, Cornell University Press, p. 108.

Voir aussi : Malcolm N. Shaw, *International Law*, Sixth Edition, Cambridge University Press, 2008, p. 488. Concernant l'impact de l'intervention humanitaire sur la compréhension classique de la souveraineté, voir : LEVY, Danie, et SZNAIDER, Natan, *op. cit.*, pp. 669-670.

## Section II. Donner la priorité au développement économique

Il est vrai que le développement est un concept complexe. Au début, il était généralement défini comme croissance économique. Mais cela a ultérieurement fait l'objet de modifications et depuis les dimensions sociales ont été prises en compte. D'après les textes onusiens, dont notamment la Déclaration du millénaire adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU le 8 septembre 2000, le développement est le fait d'atteindre un niveau de vie décent permettant à tous les membres de la société d'avoir accès à ce qui est essentiel, à savoir la nourriture, le logement, l'emploi, les services de santé, l'éducation, la sécurité sociale, etc. Afin d'y parvenir, il est crucial de respecter la nature, la paix et la sécurité, les droits de l'homme, la démocratie et la bonne gouvernance<sup>1192</sup>. En définitive, le développement inclut les aspects sociaux, économiques, culturels, politiques et environnementaux<sup>1193</sup>. D'ailleurs, la complexité du développement ne réside pas seulement dans ses aspects multidimensionnels, mais aussi dans les différentes interprétations de ses dimensions à travers le contexte de la mondialisation. En effet, d'après certaines analyses manichéennes, le développement est un processus du passage de la « tradition » à la « modernité », d'où la controverse entre les valeurs traditionnelles et modernes concernant l'application de certaines notions telles que la démocratie et les droits de l'homme ; pour éviter ou au moins pour atténuer cette controverse, grosso modo entre l'Occident et l'Orient, il est nécessaire d'avoir une politique participative permettant à tous les États -quel que soit leur niveau de développement- ainsi qu'aux acteurs non étatiques, de participer au processus du développement<sup>1194</sup>.

Selon Hao Duy Phan, le discours des « valeurs asiatiques » se fonde sur trois axes principaux, à savoir le rejet des valeurs des droits de l'homme considérées comme étant occidentales, la mise en avant du relativisme culturel, et enfin la primauté du développement économique par rapport aux droits civils et politiques<sup>1195</sup>. Les États asiatiques considèrent le développement économique comme prioritaire sur les droits de l'homme, en particulier les droits civils et politiques<sup>1196</sup>. Autrement dit, on ne peut aborder les droits de la première génération sans avoir atteint au préalable un niveau satisfaisant du développement économique<sup>1197</sup>. Selon la théorie de « l'exception asiatique », la démocratie et le pluralisme ne

---

1192. Voir : la résolution de l'Assemblée générale de l'ONU (la Déclaration du millénaire), A/55/L.2, le 8 septembre 2000.

1193. <http://www.un.org/fr/millenniumgoals/background.shtml> (accès le 22 juillet 2019)

1194. Voir : RAJAGOPAL, Balakrishnan, « Counter-hegemonic International Law: rethinking human rights and development as a Third World strategy », *Third World Quarterly*, Vol. 27, No. 5, 2006, p. 776.

1195. PHAN, Hao Duy, (a), *op. cit.*, p. 79.

1196. DIOKNO, Maria Serena I., « Once Again, the Asian Values Debate: The Case of the Philippines », in JACOBSEN, Michael & BRUUN, Ole (eds.), *op. cit.*, pp. 75-76, 82-83.

1197. SMITH, Rhona K.M. & VAN DEN ANKER, Christien, *op.cit.*, pp. 17-18.

seront établis en Asie que lorsque'on aura obtenu un niveau suffisant du développement économique ; pour autant, « il n'est nulle part précisé quel est ce niveau suffisant »<sup>1198</sup>. En réalité, le processus de modernisation et de développement dans ces États comprend les aspects économiques sans prendre garde aux problèmes concernant les droits civils et politiques<sup>1199</sup>. Ce qui est intéressant, c'est qu'aucun des grands textes historiques sur les droits fondamentaux - du *Bill of Rights* en 1689 à la Déclaration d'indépendance américaine de 1776 et à la Déclaration française des droits de l'homme et du citoyen de 1789- n'ont été élaborés « dans un contexte de croissance économique particulière » ; cela montre donc que ce n'est pas l'économie qui joue réellement mais une volonté politique<sup>1200</sup>.

Dans les paragraphes suivants, nous examinerons en première analyse l'évolution de la vision asiatique du Sud-Est à l'égard du droit au développement (§ 1). Nous nous intéresserons ensuite au rapport entre le développement économique et la mise en place de la démocratie dans les États de l'ASEAN (§ 2). Enfin, nous aborderons la question du développement économique dans la mesure où les États de cette région ont utilisé la dichotomie entre la catégorie des droits civils et politiques et celle des droits économiques, sociaux et culturels -dichotomie créée notamment pendant la Guerre froide- afin de justifier leurs politiques du développement économique en négligeant l'indivisibilité des droits de l'homme (§ 3).

## **§ 1. La réclamation du droit au développement et l'évolution de la vision asiatique du Sud-Est**

Les droits de l'homme sont catégorisés historiquement en trois générations ; on évoque même aujourd'hui une quatrième. Cette classification correspond en fait à l'évolution des droits et des libertés au fil des siècles. La première génération comprend les droits civils et politiques évoqués notamment dans la Déclaration française de 1789 et enrichis jusqu'à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle. La deuxième catégorie concerne les droits économiques, sociaux et culturels, principalement réclamés durant la Révolution industrielle et principalement développés suite à la Première Guerre mondiale. Le concept du droit de solidarité sociale a donné naissance au troisième classement incluant les droits à la paix, au développement, à un environnement sain, le droit au respect du patrimoine commun de l'humanité, etc. Le développement et les progrès technologiques dans les domaines de l'information, de la communication et de la biologie ont

---

1198. AI, Vo Van, *op. cit.*, p. 113.

1199. TATSUO, Inoue, *op. cit.*, p. 28.

1200. AI, Vo Van, *op. cit.*, p. 113.

conduit à l'apparition d'une quatrième génération de droits humains avec de nouveaux débats notamment sur les questions de bioéthique<sup>1201</sup>.

Certes, la hiérarchisation des droits fondamentaux est en réalité artificielle, dans la mesure où la communauté internationale a réaffirmé à maintes reprises, particulièrement en 1993 à la Conférence mondiale de Vienne, l'indivisibilité et l'interdépendance de tous les droits de l'homme. Ce qui permet d'ailleurs de connaître les préoccupations ressenties dans une variété de contextes historico-culturels. Pendant la Guerre froide, l'Ouest prônait les droits figurant dans la première catégorie, tandis que pour le camp communiste c'était la deuxième catégorie qui primait ; d'où l'élaboration de deux pactes internationaux en 1966, l'un relatif aux droits civils et politiques et l'autre concernant les droits économiques, sociaux et culturels.

Les droits de l'homme et le droit au développement ont tous deux émergé suite à la Seconde Guerre mondiale. Il faut à cela ajouter l'émergence des pays du « Tiers monde » ; en effet, l'apparition de l'idée du développement a coïncidé avec celle de l'indépendance et du nationalisme postcolonial<sup>1202</sup>. Mais, jusqu'aux années 1970, le développement était en majeure partie dissocié des droits de l'homme et était perçu principalement comme étant une croissance économique. Cette perception a perdu de sa pertinence au fur et à mesure que les pays en développement, dont certains désireux d'accéder à leur indépendance, ont commencé à utiliser les droits de l'homme comme une stratégie de lutte contre le racisme et le colonialisme, et ont manifesté contre l'injustice et l'inégalité existant dans l'ordre économique mondial<sup>1203</sup>. Malgré cela, ces États nouvellement indépendants n'ont pas établi leur modèle de développement par une approche basée sur les droits et les libertés. Ils s'appuyaient généralement sur les aspects économiques du développement<sup>1204</sup>. En réalité, le rapprochement théorique entre les droits de l'homme et le développement d'une part, et le fait que la mise en pratique du développement s'appuie sur la condition culturelle du pays concerné de l'autre, ont permis aux États en développement de recourir au discours du relativisme culturel et de justifier ainsi le non respect

---

1201 . OBERDORFF, Henri, *op. cit.*, p. 44-45. Pour savoir plus sur le bioéthique, voir : ANDRIANTSIMBAZOVINA, Joël, GAUDIN, Hélène, MARGUÉNAUD, Jean-Pierre, RIALS, Stéphane, SUDRE, Frédéric (sous la direction de), *op. cit.*, pp. 103-107.

1202. RAJAGOPAL, Balakrishnan, *op. cit.*, pp. 769 et 775.

1203. Voir : KOSKINEN, Päivi, « « Asian Values », Gender, and Culture-Specific Development », in AVONIUS, Leena & KINGSBURY, Damien (eds.), *op. cit.*, pp. 170-174.

Voir aussi : RAJAGOPAL, Balakrishnan, *op. cit.*, p. 768-769.

Pour en savoir plus sur le déclin de la perception économique du développement, voir : BERGER, Mark T. (ed.), *The Battle for Asia : from decolonization to globalization*, New York, Routledge, 2005, pp. 79-83.

1204. Il est à souligner que la compréhension économique du concept de développement a été un fait mondial ayant été directement lié au processus de décolonisation, à la période de la Guerre froide, à la stratégie géopolitique américaine contre le bloc communiste, et à l'universalisation de l'idée du développement en tant que développement national après 1945. Ainsi, l'industrialisation par substitution aux importations a été considérée comme le pivot du développement national. Pour en savoir plus sur l'émergence de cette compréhension du développement, voir : BERGER, Mark T. (ed.), *op. cit.*, pp. 64-79.

des droits fondamentaux. D'ailleurs, concernant le lien entre les droits de l'homme et le développement, il ne faut pas oublier le rôle important des travaux des institutions internationales chargées de l'aide au développement, en particulier celui de la Banque mondiale et de l'Agence des États-Unis pour le développement international, qui ont fait de la « gouvernance » un critère principal afin de fournir l'aide<sup>1205</sup>.

Avec l'effondrement de l'Union soviétique et la chute du mur de Berlin, on assiste à une vague de mouvements de libération et d'indépendance dans les ex colonies européennes. Les pays du « Tiers monde »<sup>1206</sup> ont réclamé une certaine forme de coopération internationale pour que le développement soit mis en place. Ils ont insisté sur le fait que le monde « impérialiste » –les ex colonisateurs occidentaux- a une sorte d'obligation juridique –et non pas un simple devoir moral- de transférer des capitaux, des technologies ou d'autres biens et services nécessaires pour le développement<sup>1207</sup>. Les pays nouvellement indépendants, en l'occurrence les États du Sud-Est asiatique, placent les droits de la deuxième et de la troisième générations en priorité. Ils argumentent par le fait que si les pays développés promeuvent les droits civils et politiques, c'est parce qu'ils ont déjà atteint un certain niveau de développement socio-économique.

Lee Kwan Yue, l'ancien premier ministre singapourien, attribuait obstinément la priorité au développement de son pays, et le respect des droits et des libertés se trouvait alors être d'une importance secondaire<sup>1208</sup>. Le sous-développement économique, la crise financière asiatique de 1997 et la crise économique mondiale de 2009 sont également des causes importantes ayant conduit les États de l'ASEAN à accorder la priorité au développement économique. Il n'en demeure pas moins que, comme le dit Leonora C. Angeles, la crise économique de 1997 a permis de remettre en question non seulement les stratégies de développement industriel poursuivies par les États, mais aussi la pertinence et la stabilité de la croissance axée sur le marché, mais aussi la dépendance accrue du marché et du secteur privé

---

1205. GHAI, Yash, *op. cit.*, p. 13

1206. L'utilisation de l'expression « tiers monde », expression utilisée la première fois par l'économiste français Alfred Sauvy, a été plus particulièrement employée à l'époque de la Guerre froide. Comme l'explique Udombana N. J., l'expression « tiers monde » peut être défini selon de nombreux critères. D'un point de vue politique, il représente les États non alignés, ceux qui n'appartiennent ni au camp capitaliste ni au bloc communiste. Économiquement, il correspond aux pays du sous-développement. D'un regard géographique, le « Tiers monde » comprend principalement des États africains, asiatiques et latino-américains. Le « Tiers monde » est également un concept géopolitique, basé sur l'inclusion d'une zone géographique -l'hémisphère sud- à l'époque de la colonisation. Ces pays ont d'ailleurs mené de nombreux combats pour leur libéralisation nationale et leur indépendance économique. UDOMBANA, Nsongurua. J., *op. cit.*, pp. 754-755.

Selon certains, le concept du « Tiers monde » peut inclure non seulement des États, mais aussi des acteurs non étatiques comme notamment les mouvements sociaux. RAJAGOPAL, Balakrishnan, *op. cit.*, p. 767.

1207. UDOMBANA, Nsongurua. J., *op. cit.*, 763.

1208. TOMUSCHAT, Christian, *Human Rights Between Idealism and Realism*, 2<sup>nd</sup> Edition, Oxford, Oxford University Press, 2008, p. 89.

comme les principaux moteurs du développement. La crise a en effet conduit à un certain nombre d'études sur les impacts sociaux de l'instabilité financière, ainsi que sur les programmes de lutte contre la pauvreté et pour l'amélioration de la sécurité sociale dans les pays les plus touchés, d'où le fait que l'attention soit accentuée au niveau des aspects humains du développement<sup>1209</sup>.

Selon la Déclaration de Bangkok de 1993, dont les États du Sud-Est asiatique ont été signataires, les occidentaux donnent une plus grande valeur aux droits civils et politiques qu'aux autres générations des droits de l'homme. D'après les États asiatiques, les progrès économiques et sociaux favorisent la démocratie, la promotion et la protection des droits de l'homme<sup>1210</sup>. Pour cela, la Déclaration souligne que l'action entreprise pour établir des normes internationales uniformes en matière de droits de l'homme doit aller de pair avec une action qui tend à instaurer un ordre économique mondial juste et équitable. Ils réitèrent ainsi le fait que tous les États ont le droit d'œuvrer librement à leur développement économique, social et culturel. La Déclaration réaffirme l'interdépendance et l'indivisibilité des droits de l'homme<sup>1211</sup>. Cependant, l'ordre dans lequel les droits sont énumérés indique la prédominance des droits de la deuxième génération<sup>1212</sup>. De même, la Déclaration de Kuala Lumpur sur les droits de l'homme adoptée par l'Organisation interparlementaire de l'ASEAN en 1993, s'appuie entre autres sur le droit de chaque pays à déterminer sa voie de développement en fonction de ses propres objectifs et priorités sans aucune ingérence étrangère, mais aussi sur la condamnation de l'utilisation des droits de l'homme comme conditionnalité de coopération économique et de l'aide au développement<sup>1213</sup>.

La Déclaration de Bangkok de 1993 souligne dans son préambule l'existence d'un lien logique entre le développement, la démocratie, les droits de l'homme et la justice sociale. En rappelant la Déclaration sur le droit au développement de 1986, on affirme que le droit au développement est partie intégrale des droits fondamentaux. Les États signataires de la Déclaration sont convaincus que le progrès économique et social favorise l'évolution de plus en plus marquée vers la démocratie ainsi que la promotion et la protection des droits de l'homme. Ils affirment que la pauvreté est l'un des principaux obstacles à la pleine jouissance des droits de l'homme (art. 19). Ils reconnaissent également que les principaux obstacles à la réalisation du droit au développement se situent au niveau macro-économique international

---

1209. ANGELES, Leonora C., « Grassroots Democracy and Community Empowerment: The Quest for Sustainable Poverty Reduction in Asia », in QUADIR, Fahimul, LELE, Jayant, (eds.), *op. cit.*, pp. 182-212.

1210. La Déclaration de Bangkok, préambule.

1211. La Déclaration de Bangkok, article 10.

1212. TATSUO, Inoue, *op. cit.*, p. 34.

1213. Concernant la Déclaration de Kuala Lumpur, voir la note de bas de page 75.

comme en témoigne le fossé qui se creuse entre le Nord et le Sud (art. 18). Afin de concevoir les droits de l'homme, il faut donc d'abord établir la justice économique au niveau international.

Même après leur accès à l'indépendance, l'économie des pays du Sud-Est asiatique, à l'exception de Singapour, est resté fortement dépendante des ex colonisateurs ; d'où l'importance majeure du développement économique aux yeux de ces États, de leur stratégie d'industrialisation par substitution à l'importation et de la marche vers l'intégration économique régionale. Pour de nombreuses élites asiatiques du Sud-Est, l'accent mis par l'Occident sur la démocratie et les droits civils et politiques est le résultat du processus historico-culturel propre aux sociétés développées. Selon les dirigeants de l'ASEAN, la préoccupation de l'Occident pour cette catégorie de droits et de libertés ignore le poids des droits économiques, sociaux et culturels revêtant une importance primordiale dans le respect de la dignité humaine, l'épanouissement individuel et la paix sociale. Les opinions les plus extrêmes considèrent la campagne des droits de l'homme comme une sorte de néocolonialisme et de néo impérialisme politico-culturel, particulièrement lorsque la conditionnalité est appliquée au commerce et à l'aide au développement sur la base des jugements relatifs aux droits fondamentaux<sup>1214</sup>. Pour autant, d'après Donald E. Weatherbee, les opinions occidentales et asiatiques se sont ultérieurement rapprochées, sinon conciliées, lors de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue sous l'égide de l'ONU à Vienne en 1993<sup>1215</sup>.

La Déclaration de Bangkok de 1993<sup>1216</sup> considère comme injuste la conditionnalité politique qui fonctionne comme un instrument afin de refuser, suspendre ou même annuler l'aide publique au développement<sup>1217</sup>. La situation peut être injuste voire paradoxale lorsque le donateur s'engage dans les activités internes du pays débiteur en contradiction avec les conditionnalités politiques imposées par les donateurs eux-mêmes. On peut indiquer entre autres le financement par le Royaume-Uni d'un barrage en Malaisie avec en contrepartie l'achat d'armements britanniques par les Malaisiens. Pourtant, cette obligation est contraire à la politique de l'Ouest visant à pénaliser les achats d'armes<sup>1218</sup>. D'ailleurs, concernant les politiques contradictoires des États développés dans le contexte de la mondialisation, il est nécessaire de mentionner les conséquences des activités des entreprises multinationales dans les pays en développement, « activités au mépris des normes sociales et environnementales élémentaires ». En effet, ces entreprises ne sont généralement pas sanctionnées par les lois nationales de ces pays, soit à cause des vides juridiques dans ces domaines, soit en raison de

---

1214. NARINE, Shaun, *op. cit.*, pp. 366 et 368.

1215. WEATHERBEE, Donald E., *op. cit.*, pp. 201-202. 250. Voir aussi : DONNELLY Jack, (a), *op. cit.*, p. 610.

1216. La Déclaration de Bangkok (1993), article 4.

1217. Voir : TINIO, Maria Linda, *op. cit.*, pp. 51-52.

1218. GHAI, Yash, *op. cit.*, p. 41-42.

l'absence de la volonté politique afin de ne pas être privé de l'investissement étranger. Les États développés, quant à eux, refusent d'intervenir « par le souci [entre autres] de ne pas priver les États en développement du bénéfice des investissements de ces multinationales »<sup>1219</sup>. On constate ainsi l'application des politiques de deux poids deux mesures en faveur des intérêts financiers et au détriment des droits fondamentaux.

Les choix faits par les gouvernements du Sud-Est asiatique au nom du développement économique ont conduit à l'accélération des modes d'utilisation abusives et inefficaces des ressources forestières, terrestres et aquatiques. Les conséquences de leurs actes concernent non seulement l'environnement au plan local mais aussi à l'échelle régionale et mondiale<sup>1220</sup>. Par ailleurs, depuis 1977, l'ASEAN a reconnu l'importance des questions relatives à l'environnement, au développement durable et à l'intégration régionale. Selon cet objectif, l'Association a travaillé activement dans le but d'améliorer et de renforcer les coopérations régionales<sup>1221</sup>. D'après le Plan directeur de la Communauté socio-culturelle de l'ASEAN pour 2025, les desseins fixés par le Plan précédent, dans la période de 2009 à 2015, ont été réalisés dans les domaines de la promotion du développement humain, de la mise en application de la justice sociale et des droits, de l'amélioration de la protection sociale et du bien-être commun, de la contribution à un environnement durable, etc. Pour autant, selon le document précédemment mentionné, il subsiste des préoccupations régionales concernant notamment la pauvreté, l'analphabétisme, l'inemploi, les femmes et les travailleurs migrants. Ainsi, le Plan pour 2025 se fixe l'objectif de fonder une Communauté de l'ASEAN de telle sorte qu'elle :

- soit engagée, participative et socialement responsable du bien-être de tous les peuples de l'ASEAN, en respectant le principe de la bonne gouvernance,
- favorise une qualité de vie élevée et un accès équitable aux ressources en promouvant et protégeant les droits humains des femmes, des enfants, des jeunes, des personnes âgées, des personnes handicapées, des travailleurs migrants et des groupes vulnérables et marginalisés,
- promeuve le développement social et la protection de l'environnement grâce à des mécanismes efficaces afin de répondre aux besoins actuels et futurs des peuples,
- dispose d'une aptitude accrue à s'adapter et à répondre aux vulnérabilités socio-économiques, aux catastrophes naturelles, aux changements climatiques ainsi qu'aux autres défis émergents,

---

1219. DE SCHUTTER, Olivier, « Universalité des droits de l'homme et mondialisation : la question des « valeurs asiatiques » », in MARRÈS, Thierry & SERVAIS, Paul (eds.), *Droits humains et valeurs asiatiques, un dialogue possible ?*, Louvain-la-Neuve, Bruylant-Academia, 2002, pp. 29-30 et 41-42.

1220. WEATHERBEE, Donald E., *op. cit.*, pp. 271.

1221. <https://environment.asean.org/> (accès le 22 juin 2019)

- soit dynamique, harmonieuse et fière de son identité et de son patrimoine culturel, tout en contribuant de manière proactive à la construction de la communauté mondiale<sup>1222</sup>.

Ledit document contient également un titre intitulé « la promotion et la protection des droits de l'homme ». De la même manière, l'ASEAN, initialement créée autour de raisons sécuritaires et économiques<sup>1223</sup>, s'est graduellement développée selon les droits de l'homme, la démocratie et la bonne gouvernance. Elle a également reconnu le caractère transfrontalier de la question de l'environnement et du développement humain et a ainsi affirmé la nécessité de mener des collaborations régionales voire internationales. Nulle part ailleurs dans ce document il n'est possible de voir la sensibilité envers la souveraineté, la non-ingérence dans les affaires intérieures et le droit à l'autodétermination. Comme l'écrit Gerald W. Fry en 2008, « en complément de son succès dans les zones de sécurité et de libre-échange, l'ASEAN a favorisé la coopération dans d'autres domaines. Compte tenu de beaucoup de ces domaines, il s'avère que l'ASEAN s'éloigne de son attitude fondée sur la sécurité étatique et prend en considération la notion de sécurité humaine et la capacité des individus à vivre une vie sûre et heureuse. Certaines initiatives dans ces champs d'activité ont provoqué le financement et l'aide de sources extérieures comme l'ONU, le Japon et les États-Unis. Le développement social et culturel serait prochainement encore plus important au sein de l'ASEAN »<sup>1224</sup>. C'est en fait la même vision qui est présente dans les Principes de Limburg de 1986 concernant l'application des droits économiques, sociaux et culturels, selon laquelle « la violation systématique des droits économiques, sociaux et culturels sape la véritable sécurité nationale et peut compromettre la paix et la sécurité internationales »<sup>1225</sup>.

Préoccupée déjà par la croissance et la stabilité socio-économique, l'introduction du concept de la sécurité humaine a permis à l'ASEAN de se rendre compte des problèmes tels que la pauvreté, le développement, le niveau de vie, les taux de mortalité, l'emploi et le travail comme des facteurs qui pourraient gravement nuire à la sécurité intérieure du pays ; ainsi les nouvelles notions de sécurité ont progressivement ouvert la voie à une évolution plus approfondie des droits de l'homme<sup>1226</sup>. Selon le rapport du PNUD de 1994, les principales menaces à la sécurité humaine étaient économiques et sociales, avec en exemple la pauvreté,

---

1222. Voir : article 5 de la Partie I du *ASEAN Socio-Cultural Community Blueprint 2025*) Consultable sur : <http://asean.org/storage/2016/01/ASCC-Blueprint-2025.pdf> (accès le 22 juin 2019)

1223. Voir : KELSALL, Michelle Staggs, *op. cit.*, p. 3.

1224. FRY, Gerald W., *op. cit.*, p. 104.

1225. Les Principes de Limburg concernant l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, E/C.12/2000/13, 2 octobre 2000, § 65.

1226. HSIEN-LI, Tan, *op. cit.*, p. 164.

l'emploi, l'éducation, l'environnement et l'inégalité entre les sexes<sup>1227</sup>. Néanmoins, après les événements du 11 septembre 2001, on assiste au retour du discours sécuritaire national dans les politiques des États<sup>1228</sup>.

Ce changement des politiques et de l'approche de l'ASEAN- quelle que soit leur mise en oeuvre- d'une part, et l'augmentation du nombre des ratifications des principaux instruments internationaux relatif aux droits fondamentaux par les États de l'ASEAN de l'autre, doivent être considérés comme un point positif ; ce qui permet alors de préparer le terrain en vue de futurs développements. Comme le dit Philip J. Eldridge, bien que le nombre de ratifications des pays ne reflète pas pleinement leur performance, il représente néanmoins une forme d'acceptation *prima facie* de leur responsabilité internationale concernant les droits de l'homme<sup>1229</sup>. Il est vrai qu'en confrontation aux problématiques concrètes touchant tous les pays de la région -problématiques telles que la situation des travailleurs migrants, les droits des femmes et des enfants, les maladies épidémiques, la pollution et la dégradation de l'environnement, etc.,- il s'avère plus que jamais nécessaire de mener des collaborations régionales.

On constate que dans ces collaborations, l'ASEAN a tenu compte de l'importance des valeurs universelles des droits de l'homme. Le développement de la société civile, l'adoption de diverses déclarations en matière de droits de l'homme, l'établissement de la Commission intergouvernementale sur les droits de l'homme en 2009 et la ratification d'une Convention à l'encontre de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants le 21 novembre 2015, en témoignent. Il n'est pas anodin de rappeler qu'étant donné le processus de la prise de décision basé sur le consensus, aucun des États membres de l'ASEAN n'était hostile au contenu de tous les documents adoptés au sein de cette Association. Certes, il existe des points de vue parfois radicalement opposés, mais ils n'ont finalement pas empêché de parvenir à un accord afin d'adopter certains documents concernant les droits de l'homme.

D'ailleurs, une grande majorité de la littérature au sujet des droits de l'homme a tendance à conclure que les vrais droits de l'homme sont les droits civils et politiques. En effet, dans le

---

1227. Voir : Le Rapport mondial sur le développement humain, publié par le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), 1994, chapitre 2, pp. 23-26.

Consultable sur : [http://hdr.undp.org/sites/default/files/hdr\\_1994\\_fr\\_complet\\_nostats.pdf](http://hdr.undp.org/sites/default/files/hdr_1994_fr_complet_nostats.pdf) (accès le 26 juin 2019)  
Pour autant, il est à noter qu'à cause de l'influence majeure des approches néolibérales dans les politiques de développement de certaines institutions internationales telles que le Fonds monétaire internationale, l'Organisation mondiale du commerce, la Banque mondiale ainsi que d'autres grandes entreprises multinationales, dont le pouvoir est plus important que celui des organismes comme l'UNICEF ou le PNUD, l'efficacité des programmes du développement humain et social s'affaiblit. Voir : ANGELES, Leonora C., « Grassroots Democracy and Community Empowerment: The Quest for Sustainable Poverty Reduction in Asia », *op. cit.*, p. 188. Voir aussi : BERGER, Mark T. (ed.), *globalization, op. cit.*, p. 130.

1228. AVONIUS, Leena & KINGSBURY, Damien (eds.), *op. cit.*, p. 6.

1229. ELDRIDGE, Philip J., (b), *op. cit.*, p. 63.

discours occidental notamment américain, les droits économiques, sociaux et culturels sont mentionnés d'une manière subsidiaire. Les États-Unis comme premiers partisans de ce discours, affirment que les droits de deuxième génération ne sont que des aspirations ou des privilèges, et ne sont alors pas indispensables pour la dignité de la personne. C'est pour cela que les États-Unis n'ont pas encore ratifié le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966. La position prise par les pays en voie de développement se voulait donc être une réaction à cette vision occidentale<sup>1230</sup>.

De nombreux gouvernements et même certains intellectuels asiatiques insistent sur la priorité de la stabilité sociale et du développement économique, tandis que la majorité des élites occidentales donnent la priorité aux droits de première génération<sup>1231</sup>. Les gouvernements asiatiques, en donnant la priorité au développement économique, et en profitant du principe de la souveraineté nationale comme d'un bouclier contre les critiques internationales, refusent d'accepter l'universalité des droits de l'homme<sup>1232</sup>. Selon la plupart des gouvernements asiatiques, pour que les droits civils et politiques puissent être appliqués, il faut d'abord qu'il y ait un niveau de vie décent dans la société<sup>1233</sup>.

## **§ 2. Le développement économique, condition préalable à l'application de la démocratie ?**

Selon certains, le développement économique ne conduit pas nécessairement à la réalisation des droits économiques et sociaux ; en effet, il existe des stratégies de développement économique qui conduisent à l'inégalité et au déni des droits économiques et sociaux<sup>1234</sup>. La Charte asiatique des droits de l'homme adoptée par des ONG en 1998, indique, dans son premier article, de nombreuses contradictions dans les politiques du développement des États asiatiques. Elle déclare qu'il y a beaucoup d'incohérences et de différences entre ce que ces États prétendent et ce qu'ils accomplissent en pratique. À cet égard, elle cite également le gaspillage des ressources nationales par les dépenses militaires.

Il est évident que la pauvreté peut nuire à la dignité humaine, et il est également avéré que le développement économique est un moyen de lutter contre la pauvreté. De cette façon, elle engendre la misère et la dépendance, mais aussi empêche la bonne tenue de la citoyenneté et l'application d'une véritable démocratie et de l'autonomisation sociale<sup>1235</sup>. En réalité, dans

---

1230. TINIO, Maria Linda, *op. cit.*, p. 35.

1231. YASUAKI, Onuma, *op. cit.*, pp. 56-60.

1232. HARRIS, Seth R, *op.cit.*, pp. 17-21.

1233. TINIO, Maria Linda, *op. cit.*, p.37.

1234. A. H. Y. Chen, « Conclusion: Comparative Reflections on Human Rights in Asia », in PEERENBOOM, Randall, PETERSEN, Carole J. & CHEN, Albert H. Y. (eds.), *op.cit.*, p. 509.

1235. ANGELES, Leonora C., *op. cit.*, p. 200.

une relation inverse, l'autonomisation sociale et la démocratie de base contribuent à la réduction durable de la pauvreté. Il ne faut pas oublier que du point de vue des droits de l'homme et de la dignité humaine, la notion de pauvreté dépasse largement celle de pauvreté monétaire et cela signifie que l'ensemble des conditions ne permettent pas à un individu d'avoir une vie décente<sup>1236</sup>. Autrement dit, la pauvreté a un caractère multidimensionnel et elle est définie comme l'absence des capacités humaines de base<sup>1237</sup>. Le rapport du PNUD de 1997 définit la pauvreté comme suit : « [s]i le développement humain est synonyme d'élargissement des possibilités de choix, la pauvreté signifie la négation des opportunités et des perspectives fondamentales sur lesquelles repose tout développement humain, telles que la chance de vivre une vie longue, saine, constructive, et de jouir d'un niveau de vie décent, ainsi que la liberté, la dignité, le respect de soi-même et d'autrui »<sup>1238</sup>.

Le développement économique ne conduit à la réduction de la pauvreté que lorsqu'il est combiné avec le principe d'égalité, de protection des droits fondamentaux des pauvres et de conformité avec les principes démocratiques. Sinon, il conduirait à l'escalade des violations des droits de l'homme. Selon les Observations finales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Philippines du 24 novembre 2008, malgré la croissance économique de ces dernières années, le nombre de personnes vivant en dessous du seuil de pauvreté a augmenté<sup>1239</sup>. Les Observations finales de ce Comité sur le Cambodge le 12 juin 2009 montrent l'existence d'une situation similaire au sujet des politiques de développement<sup>1240</sup>.

Dans les approches de développement, une place importante est donnée à la production, tandis que les droits économiques et sociaux comprennent d'autres aspects plus importants tels que la distribution équitable des biens, des services et des opportunités<sup>1241</sup>. Il semble que dans de nombreux États du Sud-Est asiatique, on ne se préoccupe pas véritablement des droits

---

1236. SENGUPTA, Arjun, « On the Theory and Practice of the Right to Development », *Human Rights Quarterly*, Vol. 24, No. 4, 2002, p. 885.

1237. Pour en savoir plus, voir : BENICOURT, Emmanuelle, « La pauvreté selon le PNUD et la Banque mondiale », *Études rurales* [En ligne], N. 159-160, 2001. pp. 35-54. Consultable sur : <http://etudesrurales.revues.org/68> (accès le 25 juillet 2019)

Pour approfondir la notion de « la pauvreté comme la privation de capacité », voir : SEN, Amartya, (a), *Development as Freedom*, New York, Anchor, reprint Edition, 2000, pp. 87-96.

1238. Le Rapport mondial sur le développement humain, publié par le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), 1997, chapitre 1, p. 16. Consultable sur : [http://hdr.undp.org/sites/default/files/hdr\\_1997\\_fr\\_complet.pdf](http://hdr.undp.org/sites/default/files/hdr_1997_fr_complet.pdf) (accès le 27 juillet 2019)

1239. E/C.12/PHL/CO/4

1240. E/C.12/KHM/CO/1

1241. Au moins jusqu'au milieu des années 1960, les termes « développement », « développement économique » et « croissance » étaient généralement considérés comme synonymes et utilisés de façon interchangeable. On pensait pouvoir mesurer le développement en fonction d'une augmentation du produit national brut. Du milieu des années 1960, cette perception a commencé à évoluer ; ainsi, le respect des droits de l'homme et le fait de l'épanouissement de l'individu dans toutes ses dimensions se sont placés au cœur de la notion de développement. Voir : le Rapport de Secrétaire général de l'ONU de 1978 : E/CN. 4/1334, § 15 et 17. Voir aussi : UNESCO, Medium-Term Plan (1977-1982), Chapitre III intitulé *Man as the Centre of Development* : Doc.19 C/4; W.

économiques et sociaux et que, au contraire, il y a une tendance à sacrifier ces droits afin d'arriver le plus rapidement possible au développement économique. Ces droits devraient s'appliquer à tous les membres de la société, et même lorsque le pays est sur la bonne voie pour atteindre d'importants objectifs sociaux comme le développement, la mise en œuvre de ces droits ne doit pas être oubliée<sup>1242</sup>.

L'accent qui a été mis sur le développement économique par les États asiatiques et le manque d'attention à la critique interne et externe, constituent entre autres les principales raisons de la multitude de violations des droits de l'homme dans ces États<sup>1243</sup>. Selon Amartya Sen, rien ne prouve que la restriction des droits civils et politiques par l'imposant d'un régime autoritaire, conduira à la croissance et au développement économique<sup>1244</sup>. En étudiant l'histoire de la famine et de la crise économique on comprend qu'au fil de l'histoire, il n'y a jamais eu de pénurie ni de crise économique aiguë, dans les États indépendants et démocratiques dotés de presses relativement libres<sup>1245</sup>. En d'autres termes, les droits civils et politiques jouent un rôle positif dans la prévention des crises économiques et sociales<sup>1246</sup>.

Or, les États ne sont pas vraiment préoccupés par la protection des droits civils et politiques, car ces droits ne seront sollicités que suite à l'achèvement du développement économique<sup>1247</sup>. Mettre l'accent sur le développement économique va en premier lieu conduire à davantage de richesse et par la suite à une augmentation des dépenses militaires. En conséquence, on pourra observer un renforcement de la puissance et de la stabilité politique<sup>1248</sup>. Cela pourrait expliquer la volonté de ces États de faire primer les objectifs économiques. En donnant la priorité au développement économique, les États en deviennent des agents ; c'est donc l'État seul qui est chargé de la distribution des ressources économiques au public. Il est alors nécessaire d'avoir un gouvernement autoritaire et paternaliste.

Il est vrai que pour avoir une véritable démocratie participative, un certain niveau de développement culturel, social et économique est nécessaire. Mais, le modèle asiatique de développement -qu'il soit politique, économique, social ou culturel- « fait de l'État l'opérateur légitime et donc privilégié, [...], du développement harmonieux de la société »<sup>1249</sup>. Ainsi, on ne

---

1242. DONNELLY, Jack, (c), *op. cit.*, pp. 111, 200-202.

1243. YASUAKI, Onuma, *op. cit.*, p. 56.

1244. SEN, Amartya, (b) « Human Rights and Economic Achievements », in BAUER, Joanne R. & BELL, Daniel A. (eds.), *op.cit.*, p. 91.

1245. *Ibid.*, p. 92. Pour en savoir plus, voir : A. Sen, *Resources, Values and Development*, Harvard University Press, Third Edition, 1984. Voir aussi : SEN, Amartya, (a), *op. cit.*, pp. 178-180.

1246. Un auteur de l'hebdomadaire *Economist* a écrit que : *Si les dictateurs avaient rendu leurs pays riches, l'Afrique aurait été un géant économique*. Cité par Tinio, Maria Linda, *op. cit.*, p. 40.

1247. *Ibid.*, pp. 38-39.

1248. *Ibid.*, p. 35.

1249. JAMMES, Jérémy & ROBINNE, François, *op. cit.*, p. 101.

peut guère attendre un certain progrès dans les domaines culturels et sociaux en ce qui concerne notamment la participation de la société civile. D'ailleurs, les gouvernements asiatiques assimilent plutôt le développement au sens économique du terme avec : la croissance du produit intérieur brut par habitant (PIB) et le niveau de l'industrialisation. Faute de transparence, de structures démocratiques et du fait de l'existence de corruption<sup>1250</sup>, le processus du développement économique se fait d'une manière inéquitable et ne saurait alors réduire la pauvreté et l'injustice sociale.

Le développement économique, social et culturel est l'une des conditions les plus importantes afin d'établir une démocratie et d'inculquer ses valeurs à la société. En réalité, le développement doit préparer le terrain à la mise en application d'une démocratie<sup>1251</sup>. Autrement, il n'y aura que l'apparence d'une démocratie, d'une démagogie et d'un populisme ; ce qui aboutirait en pratique à une dictature. Aux Philippines par exemple, malgré la longue histoire des élections, il n'y a pas de véritable maturation du processus démocratique ; les élections continuent de ressembler à un concours de popularité dans lequel l'électorat favorise les personnages populaires plutôt que les candidats ayant des qualifications solides et un plan de réformes démocratiques<sup>1252</sup>. En effet, la forme de la démocratie ne permet pas de justifier l'absence d'autoritarisme. De même, la seule existence de certaines structures démocratiques, comme l'élection des dirigeants au suffrage universel ou la présence de nombreuses ONG nationales, sert parfois de couverture aux actes anti démocratiques. Des politiques du développement économique, social et culturel contribuent à une vraie démocratisation d'une société donnée, dans la mesure où les citoyens deviennent conscients de leurs droits et libertés démocratiques.

D'après une enquête menée en Indonésie, en Malaisie, aux Philippines, à Singapour, en Thaïlande et au Viêt Nam en 2006 et 2007, pour la majorité du peuple, il y a un lien étroit entre le concept de démocratie et celui d'autoritarisme. En réalité, les gouvernements de ces pays sont considérés comme étant démocratiques aux yeux de leurs peuples. Ils considèrent, par exemple, comme faisant partie de la démocratie certains actes tels que l'interprétation des lois par les dirigeants religieux, l'intervention des militaires dans la vie politique et l'imposition de lourdes sanctions pénales. Selon Doh Chull Shin et Youngho Cho, pour éviter une telle

---

1250. PHOLSENA, Vatthana, *op. cit.*, p. 212.

Dont le Viêt Nam par exemple qui, malgré son ouverture économique depuis 2007 en adhérant à l'Organisation mondiale du commerce où, la domination étatique de ce domaine ne permet pas de développer la transparence démocratique, d'où la corruption et l'indignation populaire. Pour en savoir plus, voir : GÉDÉON, Laurent & GUILLEMOT, François, « Viêt Nam », « Xin Lôi » ou les dilemmes de l'État-Parti », in JAMMES, Jérémy (Sous la direction de), *op. cit.*, p. 344.

1251. UDOMBANA, Nsongurua. J., *op. cit.*, 763. Voir : *Ibid.*, 785.

1252. HSIEN-LI, Tan, *op. cit.*, p. 100.

confusion conceptuelle, il faudrait développer davantage les infrastructures économiques, sociales et culturelles plutôt que d'adopter simplement des lois démocratiques<sup>1253</sup>. En fait, le droit au développement n'englobe pas uniquement des facteurs économiques mais aussi sociaux et culturels<sup>1254</sup>.

Par ailleurs, les politiques de développement économique, même si elles ne répondent pas aux exigences démocratiques, auraient des conséquences sociales inévitables. En Indonésie par exemple, Suharto a choisi de se concentrer sur l'élaboration de la nation par le développement économique. Par la mise en pratique de la politique de *New Order*, les facteurs socio-économiques se sont améliorés et le niveau de vie a augmenté chez la plupart des Indonésiens. Plus précisément, la croissance économique alimentée notamment par la politique de *New Order* de Suharto, a entraîné des niveaux de revenu et d'éducation plus élevés, ce qui a conduit à l'apparition d'une classe moyenne instruite. Cette dernière a joué un rôle décisif dans le développement des mouvements sociaux en Indonésie<sup>1255</sup>. Cependant, les droits et les libertés ont été restreints à bien d'autres égards dont le droit à la participation politique, la liberté de l'information, de la presse et de l'opinion, ainsi que la liberté d'association et de réunion<sup>1256</sup>.

Pour autant, ce n'est pas toujours le cas ; en effet, les projets du développement économique dans les situations non démocratiques conduiraient paradoxalement à l'augmentation de la pauvreté. Les politiques de Marcos aux Philippines, ayant débouché sur des protestations du peuple puis à la chute de son gouvernement, en témoignent<sup>1257</sup>. Singapour est peut-être le rare exemple d'un pays où l'autoritarisme n'a pas conduit à la corruption ni à la contestation populaire<sup>1258</sup>. En fait, contrairement à l'Indonésie de Sukarno, qui a d'abord expérimenté la démocratie libérale, le gouvernement de Lee Kuan Yew a immédiatement opté pour une démocratie limitée, car il était convaincu que cela fonctionnerait beaucoup mieux dans

---

1253. SHIN, Doh Chull & CHO, Youngho, « Contours and Barriers to development in Southeast Asia : A Comparative Analysis of How Southeast Asians View Democracy », in CROISSANT, Aurel & BÜNTE, Marco (eds.), *The Crisis of Democratic Governance in Southeast Asia*, New York, Palgrave Macmillan, 2011, pp. 17 et 22-26.

De même, d'après une enquête effectuée en 2016 aux Philippines, le pays où les expériences démocratiques sont plus enracinées par rapport aux autres pays de la région, on constate que malgré le bilan très critiqué du Président Duterte concernant le respect des droits fondamentaux, il bénéficie d'un soutien populaire majoritaire. Voir : R. GO, Jan Robert, *op. cit.*, p. 69.

Mark R. Thompson a souligné dans son article le fait qu'il n'étaient pas les pauvres ayant soutenu Duterte dans l'élection présidentielle, mais les élites et les gens de la classe moyenne. Il a analysé les politiques populaires de la campagne présidentielle de Duterte et a montré comment il a pu arriver au pouvoir. THOMPSON, Mark R, *op. cit.*, pp. 39-68.

1254. UDOMBANA, Nsongurua. J., *op. cit.*, p. 762.

1255. HSIEN-LI, Tan, *op. cit.*, p. 82.

1256. *Ibid.*, pp. 80-81.

1257. *Ibid.*, p. 93.

1258. AVONIUS, Leena & KINGSBURY, Damien (eds.), *op. cit.*, pp. 129-130.

l'intérêt des gens ; les dirigeants pensaient alors que la démocratie pourrait être facilement exploitée comme outil politique dans les mains d'une population largement inculte. En réalité, il avait déjà été souligné que la démocratie réelle et efficace ne serait possible qu'en présence d'une nation alphabétisée et éduquée<sup>1259</sup>.

### **§ 3. Le développement économique et l'interdépendance des droits de l'homme**

Il est vrai que l'insistance vis-à-vis du développement économique s'inscrit dans la continuité de la priorité des droits économiques, sociaux et culturels par rapport aux droits civils et politiques. Amartya Sen énumère trois raisons principales expliquant cette attitude des États en développement, ou bien du « Tiers monde ». Premièrement, d'après la thèse formulée et développée par Lee Kuan Yew, les droits civils et politiques entravent la croissance économique et le développement. Deuxièmement, ils ont été convaincus que si les populations pauvres ont le choix entre d'obtention de libertés politiques et la satisfaction des besoins économiques, ils choisiront certainement ce dernier. Ceci sous-entend l'idée que l'important n'est pas ce que les gens choisissent mais ce qu'ils ont « raison » de choisir. Plus précisément, il ne s'agit pas d'un vrai choix démocratique mais d'une analyse dont le résultat est a priori patent pour les dirigeants de ces pays. Troisièmement, conformément au discours des « valeurs asiatiques », la primauté des droits civils et politiques est considérée comme « occidentale » et donc non compatible avec les spécificités historico-culturelles asiatiques<sup>1260</sup>.

L'idée de la priorité du développement économique rejoint celle du relativisme, dans la mesure où l'exercice des droits de l'homme varie en fonction de l'urgence relative des besoins des peuples à différents stades du développement. Comme le dit John O'Manique, ce n'est pas l'exercice des droits qui est absolu mais leur existence. Plus précisément, les paramètres de la variation de l'exercice des droits sont définis par le développement humain ; ainsi, toute réclamation concernant leur mise en œuvre doit reposer sur une enquête empirique sur les besoins du développement de la société en question, ajoute-il<sup>1261</sup>. Pour autant, ceci ne doit pas faire perdre de vue l'importance primordiale des droits civils et politiques dont notamment le droit à la liberté d'opinion et d'expression, droits permettant aux individus de décider librement de leur destin et de participer aux processus de la prise de décision dans les affaires publiques.

---

1259. HSIEN-LI, Tan, *op. cit.*, pp. 123 et 126.

1260. SEN, Amartya, (a), *op. cit.*, pp. 148-149.

1261. O'MANIQUE, John, « Universal and Inalienable Rights : A Search for Foundations », *Human Rights Quarterly*, Vol. 12, No. 4, Novembre 1990, p. 483.

Selon les défenseurs de la priorité des droits de la deuxième génération, quand les gens « ont faim », les libertés politiques sont vides de sens. Pourtant, certains pensent que sans la liberté d'expression, il est alors impossible d'atteindre les exigences économiques et sociales. D'après un avocat philippin : « il est vrai qu'un homme qui a faim, n'a pas la liberté de choix. Mais il est également vrai que quand une personne aisée n'a pas la liberté de choix, elle ne peut pas se défendre d'être poussée dans la faim et la pauvreté »<sup>1262</sup>.

Pour Amartya Sen, trois considérations approuvent la prééminence générale des droits fondamentaux et des libertés politiques. Premièrement, ils ont une importance directe dans la vie humaine, associée aux capacités de base, y compris celle de la participation politique et sociale. Puis, ils jouent un rôle déterminant dans l'amélioration des capacités des individus à s'exprimer et à soutenir leurs revendications, non seulement politiques mais aussi économiques et sociales. Enfin, ils ont une fonction constructive dans la conceptualisation des « besoins », y compris la compréhension des « besoins économiques » dans un contexte social<sup>1263</sup>.

Nombre d'instruments internationaux et régionaux ont reconnu le droit au développement comme faisant partie des droits de l'homme<sup>1264</sup>. Comme son nom l'indique, le droit au développement s'articule autour de l'engagement mutuel des droits de l'homme et du développement. Plus précisément, les droits humains et le développement économique sont interconnectés et interdépendants<sup>1265</sup>. Ainsi, la responsabilité démocratique, la bonne gouvernance et les approches axées sur le droit au développement sont des éléments essentiels du développement ; ceci est manifestement loin de la théorie « du développement avant les droits de l'homme et la démocratie » soutenue par les défenseurs des « valeurs asiatiques »<sup>1266</sup>. Le droit au développement insiste sur le fait que tous les membres de la communauté

---

1262. DIOKNO, Maria Serena I., *op. cit.*, p. 83.

1263. SEN, Amartya, (a), *op. cit.*, p. 148.

Concernant le rôle des droits civils et politiques dans le processus du développement, voir : DONNELLY Jack, (a), *op. cit.*, pp. 619-620. Voir aussi : DAVIS, Michael C., « East Asia After the Crisis: Human Rights, Constitutionalism, and State Reform », *Human Rights Quarterly*, Vol. 26, No. 1, 2004, pp. 131-132.

1264. Le concept de développement a été inclus à l'art. 55 de la Charte de l'ONU qui appelle les Nations Unies à favoriser entre autres, « le relèvement des niveaux de vie, le plein emploi et des conditions de progrès et de développement dans l'ordre économique et social ». L'article 22 de la DUDH déclare que « [t]oute personne, en tant que membre de la société, a droit à la sécurité sociale ; elle est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité, grâce à l'effort national et à la coopération internationale, compte tenu de l'organisation et des ressources de chaque pays ». Le premier article du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, prévoit dans son premier paragraphe que « [t]ous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel ».

Pour avoir une liste exhaustive de tous les documents internationaux et régionaux reconnaissant le droit au développement comme faisant partie des droits de l'homme, voir : <http://www.ohchr.org/EN/Issues/Development/Pages/Landmarksintherecognitiondevelopmentasahumanright.aspx> (accès le 12 juin 2019)

1265. UDOMBANA, Nsongurua. J., *op. cit.*, p. 781.

1266. HSIEN-LI, Tan, *op. cit.*, pp. 208-209.

internationale -les États développés et en développement, les organisations internationales et non gouvernementales- participent à son exercice. Comme le dit Arjun Sengupta, le droit au développement se réfère à un processus de développement, processus qui mène à la réalisation de tous les droits de l'homme, et qui doit alors être exécuté de manière responsable, participative, équitable, juste et transparente<sup>1267</sup>.

La relation entre les droits de l'homme et le développement est également précisée par l'Assemblée générale de L'ONU dans sa Déclaration sur le droit au développement adoptée le 4 décembre 1986. D'après ce document, les États ont le devoir de coopérer les uns avec les autres pour assurer le développement et en éliminer ces obstacles<sup>1268</sup>. La Déclaration essaie alors de garder l'équilibre entre les deux générations des droits de l'homme. Son préambule déclare ainsi : « [p]réoccupée par l'existence de graves obstacles au développement, ainsi qu'à l'épanouissement complet de l'être humain et des peuples, obstacles qui sont dus notamment au déni des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, et considérant que tous les droits de l'homme et libertés fondamentales sont indivisibles et interdépendants et que, pour promouvoir le développement, il faudrait accorder une attention égale et s'intéresser d'urgence à la mise en oeuvre, à la promotion et à la protection des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels et qu'en conséquence la promotion, le respect et la jouissance de certains droits de l'homme et libertés fondamentales ne sauraient justifier le déni d'autres droits de l'homme et libertés fondamentales [...] »<sup>1269</sup>.

Il faut tout de même noter que la majorité des gouvernements occidentaux n'ont pas été en faveur de cette Déclaration. Selon eux, ce document est critiquable parce qu'il considère les droits de l'homme comme des affaires intérieures aux États, et qu'il aborde ce sujet par une approche contradictoire : d'une part, il ne permet pas aux États développés d'exprimer leurs préoccupations au sujet de la situation des droits fondamentaux dans les pays du « Tiers monde », alors que, d'autre part, il astreint les États développés à leur fournir des aides économiques<sup>1270</sup>. Il est vrai que le droit au développement est parfois semblable à une épée à double tranchant, dans la mesure où certains États en développement l'évoquent pour mettre au défi l'ordre économique mondial alors qu'ils se montrent en même temps très résistants au moindre changement du *statu quo* à l'intérieur de leur pays<sup>1271</sup>. Ils en profitent en réalité pour

---

1267. Voir : SENGUPTA, Arjun, *op. cit.*, pp. 846, 848-850 et 868.

1268. L'art. 3 de la Déclaration sur le droit au développement, adoptée le 4 décembre 1986, A/RES/41/128. Pour en savoir plus, voir : SENGUPTA, Arjun, *op. cit.*, pp. 839-840.

1269. Déclaration sur le droit au développement, 1986, le préambule.

Pour en savoir plus sur le lien historique entre le développement et les droits de l'homme, voir également : IBHAWOH, Bonny, « The Right to Development : The Politics and Polemics of Power and Resistance », *Human Rights Quarterly*, Vol. 33, No. 1, February 2011, pp. 81-86.

1270. GHAI, Yash, *op.cit.*, p. 22.

1271. IBHAWOH, Bonny, *op. cit.*, p. 78 et 90-91.

préserver la souveraineté étatique tout en obtenant l'aide économique des États développés. Le régime dictatorial de Myanmar, par exemple, rejetait les critiques sur la situation des droits de l'homme dans le pays en évoquant le droit au développement<sup>1272</sup>. D'autre part, certains États développés considèrent le droit au développement ainsi que son modèle de justice économique comme incompatibles avec le libre marché et les structures capitalistes et néolibérales de l'économie mondiale. Par conséquent, certains comportements sont incohérents, chez les États développés, dans la mesure où ils insistent sur la responsabilité des États en développement tout en refusant d'assumer celle de la communauté internationale, y compris la leur<sup>1273</sup>.

On ne peut nier le fait que la politique de certains États asiatiques, en particulier dans les années 1960 à 1990, a été couronnée de succès dans le domaine du développement économique et social, de l'éducation et de l'alphabétisation<sup>1274</sup>. Ils ont également réussi à mettre en œuvre certains des droits de l'homme. Ce sont les États tels que la Corée du Sud, Taïwan, la Thaïlande, la Malaisie, Singapour, l'Indonésie et les Philippines. Mais en dehors de ce fait, certains pensent que les religions, les valeurs et les traditions asiatiques ne peuvent en général être considérées comme des facteurs de développement économique. En effet, elles portent principalement sur des questions telles que l'Au-delà, l'austérité, le conservatisme et le maintien du *statu quo*, des éléments qui ne peuvent soutenir des activités économiques et un développement<sup>1275</sup>.

Lors de l'adoption de la DUDH en 1948, la question de la supériorité ou de l'infériorité des droits économiques, sociaux et culturels par rapport aux droits civils et politiques, a été évoquée par les États du bloc de l'Est et les États du Tiers-monde<sup>1276</sup>. Au cours des discussions préliminaires à l'adoption de la DUDH, le représentant de la Chine, P. C. Chang, a fortement défendu les dispositions relatives aux droits économiques et sociaux. Il a souligné que la question de la justice sociale et économique n'est pas une notion occidentale et moderne, mais une notion enracinée dans les enseignements de Confucius depuis plus de 2500 ans<sup>1277</sup>. L'origine historique de cette controverse, qui est encore courante dans de nombreuses régions

---

1272. *Ibid.*, p. 95.

1273. *Ibid.*, p. 79.

1274. YASUAKI, Onuma, *op. cit.*, p. 56.

1275. GHAI, Yash, *op. cit.*, p. 34.

1276. GLEN. Johnson, « Writing the Universal Declaration of Human Rights », in *The Universal Declaration of Human Rights (45th anniversary 1948-1993)*, UNESCO, 1994, p. 48-49 et 60-61. Consultable sur : <https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000098483> (accès le 20 août 2019)

1277. GLEN Johnson, *op. cit.*, pp. 20-21. Il faut noter que suite à la montée du régime socialiste en Chine, la pensée confucéenne a été remplacée par le marxisme et le socialisme. Mais, après la fin de la Guerre froide, le Parti communiste de la Chine a rompu avec son ancienne attitude et a déclaré vouloir défendre l'héritage confucéen chinois. Voir : WILLIAMS, Craig, *op. cit.*, pp. 45-57.

asiatiques, provient donc de l'ère de la Guerre froide et de la compétition politique et idéologique entre l'Est et l'Ouest<sup>1278</sup>.

En considérant les contradictions existantes entre les revendications des États asiatiques et la réalité, on peut en déduire que la dichotomie entre les droits de l'homme, notamment avec les droits civils et politiques d'une part, et le développement économique d'autre part, est donc fautive. En effet, en insistant sur cette distinction, les régimes dictatoriaux tentent de garder leur pouvoir, d'où les violations des droits des individus<sup>1279</sup>. La question n'est alors pas de savoir si les origines des droits de l'homme sont occidentales ou orientales, mais de trouver un équilibre entre les droits économiques-sociaux et les droits civils-politiques<sup>1280</sup>.

L'insistance des États de l'ASEAN sur le droit au développement peut être considérée comme un obstacle pour la mise en place d'un mécanisme régional en matière de droits de l'homme. En effet, ce droit inclut la notion de souveraineté nationale en ce qui concerne la gestion des ressources nationales d'une part, et d'autre part il ne présente pas de caractère directement exigible par rapport aux droits civils et politiques. Autrement dit, en évoquant le droit au développement, les États asiatiques mettent un accent particulier sur le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, leur indépendance et le principe de non-ingérence dans les affaires internes<sup>1281</sup>. Ils insistent également sur la dimension collective de ce droit et nient alors la possibilité de soumettre des plaintes individuelles en cas de violation. En outre, la nature du droit au développement ainsi que celle des droits économiques, sociaux et culturels, permet aux États d'échapper aux critiques en recourant à un prétexte concernant le niveau insuffisant de leurs ressources. Ainsi, il s'avère impensable de créer un véritable système régional pour la protection des droits et des libertés.

Or, eu égard aux documents internationaux, la mise en application du droit au développement et des droits économiques, sociaux et culturels, ne sera possible qu'à travers les collaborations régionales et internationales<sup>1282</sup>. Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, préconise « l'assistance et la coopération internationales »<sup>1283</sup>. Ceci est souligné par les Principes de Limburg<sup>1284</sup>. Certes, les États développés, ou bien les ex-puissances colonisatrices, ont un certain devoir de fournir de l'aide

---

1278. STOKKE, Hugo, « Modernization without Westernization ? Asian Values and Human Rights Discourse in East and West », in JACOBSEN, Michael & BRUUN, Ole (eds.), *op. cit.*, p. 134.

1279. *Ibid.*

1280. DONNELLY, Jack, (c), *op. cit.*, p. 110.

1281. Voir : IBHAWOH, Bonny, *op. cit.*, p. 91.

1282. Voir : SENGUPTA, Arjun, *op. cit.*, p. 846.

1283. Voir : l'art. 2-1 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adopté le 16 décembre 1966.

1284. Les Principes de Limburg concernant l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, E/C.12/2000/13, 2 octobre 2000, § 29-34.

aux pays en développement, mais ce devoir n'est pas assorti d'un caractère obligatoire d'un point de vue du droit international public, et il n'est donc pas considéré comme une obligation juridique. Un autre point important réside dans la confusion entre les « peuples » et la « nation ». En fait, comme nous l'avons montré précédemment, avec la vague d'indépendance on peut constater l'émergence de la notion de l'État-nation dans la région de l'ASEAN. Les nouveaux États, soucieux de leur indépendance, de la sécurité intérieure du pays et des mouvements séparatistes, ont mis un accent particulier sur la « nation » au détriment des différents groupes ethnolinguistiques minoritaires. Ainsi, la voix des peuples s'est réduite à celle de la « nation » dont le seul représentant est l'État<sup>1285</sup>.

D'ailleurs, d'après les instruments internationaux concernés, on ne peut rejeter l'aspect individuel du droit au développement et des droits économiques, sociaux et culturels. Ils sont des droits à la fois individuels et collectifs<sup>1286</sup>. C'est en réalité l'individu qui en est le « sujet » et le « bénéficiaire » ultime. Bien que la société ait une existence indépendante de celle des individus qui la composent, l'identité de ces derniers ne se dissout pas dans celle de la société. Pour autant, il faut prendre conscience du fait que la notion d'individu est une notion occidentale moderne qui ne s'entend pas forcément de la même manière dans les cultures et les philosophies non occidentales, en l'occurrence asiatiques. Mais ceci reste au plan des discussions historiques, philosophiques et culturelles. Plus précisément, le comportement politique des États asiatiques paraît parfois contradictoire, dans la mesure où ils ont recours aux droits fondamentaux notamment afin d'atteindre leur indépendance. Ils évoquent par exemple le principe de la souveraineté nationale tel qu'il est compris dans le cadre notionnel de l'État-nation moderne d'une part, mais d'autre part ils rejettent certaines notions « occidentales » illustrées, grosso modo, dans la première génération des droits de l'homme. De plus, ces États ont réaffirmé l'universalité et l'indivisibilité des droits de l'homme via divers instruments internationaux et régionaux. Il convient par ailleurs de noter que dans les textes régionaux concernant les droits humains, les États de l'ASEAN insistent toujours sur l'importance de prendre en considération les différents arrière-plans historico-culturels. Nous examinerons plus profondément cette question dans les deux chapitres suivants.

La Déclaration sur le droit au développement de 1986 attribue aux États « le droit et le devoir de formuler des politiques de développement national appropriées ayant pour but l'amélioration constante du bien-être de l'ensemble de la population et de tous les individus »<sup>1287</sup>. Selon les Directives de Maastricht adoptées en 2011, « le non-respect par un

---

1285. Voir : IBHAWOH, Bonny, *op. cit.*, p. 94.

1286. *Ibid.*, p. 85.

1287. L'art. 2-2 de la Déclaration sur le droit au développement, adoptée le 4 décembre 1986, A/RES/41/128

État d'une obligation découlant d'un traité relatif [à ces droits] constitue, en droit international, une violation de ce traité »<sup>1288</sup>. De même, le Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels adopté en 2008, prévoit une procédure de plaintes individuelles pour la violation de ces droits<sup>1289</sup>. Même si aucun des États du Sud-Est asiatique ne l'a accepté<sup>1290</sup>, l'existence de cette procédure confirme la responsabilité des États en cas de violation de ces droits et elle montre également que ce sont les individus qui en sont bénéficiaires. Dans le système interaméricain également la possibilité de déposer des requêtes individuelles pour violation de ces droits économiques, sociaux et culturels est prévue devant la Cour interaméricaine des droits de l'homme<sup>1291</sup>. En fait, comme le précise Arjun Sengupta, il est superficiel d'associer les droits civils et politiques aux « droits négatifs » et les droits économiques, sociaux et culturels aux « droits positifs », car les deux catégories requièrent autant d'actions négatives (la prévention) que d'actions positives (la promotion ou la protection)<sup>1292</sup>.

Concernant les droits économiques, sociaux et culturels, il est imposé aux États l'obligation de les respecter, de les protéger et de les exécuter. Chacun de ces droits comporte « des éléments d'obligation de moyens et d'obligation de résultat »<sup>1293</sup>. Il convient également de souligner que d'après les Directives de Maastricht, les États ne peuvent recourir à la disposition qui prévoit le plein exercice des droits d'une manière progressive, comme alibi afin de ne pas s'acquitter de leurs engagements. Ainsi, « un État ne saurait justifier des dérogations ou des limitations aux droits reconnus dans le Pacte en mettant en avant des particularités sociales, religieuses ou culturelles »<sup>1294</sup>. En définitive, on peut dire que la responsabilité première de la mise en œuvre du droit au développement incombe aux États, que les bénéficiaires en sont les individus et que la communauté internationale a le devoir de coopérer

---

Il convient aussi de rappeler que la Commission des droits de l'homme « [r]éaffirme que le droit au développement est un droit de l'homme et que l'égalité de chances en matière de développement est une prérogative aussi bien des nations que des individus qui les composent ». Le Rapport sur la trente-cinquième session de la Commission des droits de l'homme de l'ONU, chapitre IV, E/CN.4/1347 (1979)

1288. Les Directives de Maastricht relatives aux violations des droits économiques, sociaux et culturels, adoptées le 28 septembre 2011, E/C.12/2000/13, 2 octobre 2000, § 5.

1289. Voir : art. 2 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adopté le 8 décembre 2008. Consultable sur : <http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/OPCESCR.aspx> (accès le 23 juin 2019)

1290 . [https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg\\_no=IV-3-a&chapter=4&clang=fr](https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-3-a&chapter=4&clang=fr) (accès le 23 juin 2019)

1291. Voir : l'art. 19-6 du Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme qui traitent des droits économiques, sociaux et culturels (Protocole de San Salvador), adopté le 17 novembre 1988.

1292. SENGUPTA, Arjun, *op. cit.*, p. 859. Concernant la question de la justiciabilité des droits économiques, sociaux et culturels, voir aussi : WOODIWISS, Anthony, « « Community in the East », towards a new human rights paradigm », in BENG HUAT, Chua, *Communitarian Politics in Asia*, New York, Routledge, 2004, pp. 164-165.

1293. Les Directives de Maastricht, *op. cit.*, § 6 et 7.

1294. Les Directives de Maastricht, *op. cit.*, § 8.

pour permettre aux États parties de s'acquitter de ces obligations<sup>1295</sup>. Il est à préciser que même si la communauté internationale, et particulièrement les États développés, omettent leur obligation, cela ne constitue pas un prétexte pour que les États en développement échappent à leur responsabilité<sup>1296</sup>.

Mais, tout comme son attitude envers les notions de souveraineté nationale et de droit au développement, la méfiance de l'ASEAN à l'égard des droits civils et politiques a récemment été atténuée. Dans sa réaction portant sur la situation politique du Myanmar en 2007, l'ASEAN a exigé des réformes démocratiques. On voit ainsi la prise en considération de la première génération des droits de l'homme. Selon le Plan de la Communauté politique et sécuritaire de l'ASEAN, cette dernière doit promouvoir le développement politique dans le respect des principes de la démocratie, de la primauté du droit et de la bonne gouvernance, du respect, de la promotion et de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales tels qu'ils sont inscrits dans la Charte de l'Association<sup>1297</sup>. De même, dans la Déclaration de l'ASEAN sur les droits de l'homme en 2012, le titre « des droits civils et politiques » figure avant celui « des droits économiques, sociaux et culturels ».

D'après Hiro Katsumata, l'avancement de l'ASEAN vers les réformes démocratiques, qu'elle soit pratique ou théorique, peut être expliquée par deux points de vue. Pour le premier, c'est sous la pression et l'exigence de l'Occident menaçant de couper ses relations commerciales que l'ASEAN a dû mener certaines réformes libérales. La deuxième perspective consiste dans les analyses selon lesquelles l'ASEAN essaie d'imiter les démocraties occidentales en vue de ne pas perdre sa légitimité internationale<sup>1298</sup>. Légitimité qui lui permet de renforcer ses relations commerciales avec l'Occident et d'attirer l'investissement étranger<sup>1299</sup>. En effet, dans le nouveau paradigme de la communauté internationale, le respect des droits fondamentaux constitue l'une des principales conditions de la légitimité politique des États<sup>1300</sup>. Néanmoins, selon certaines puissances mondiales comme la Chine, la question des droits de l'homme est considérée comme une affaire intérieure à l'État souverain, et n'est pas une priorité pour les États en développement<sup>1301</sup>. Il est à préciser que l'ASEAN a obtenu en 2006 le statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale de l'ONU, ce qui va donc « élargir et approfondir l'interaction de l'Association avec les États Membres de l'ONU et les

---

1295. SENGUPTA, Arjun, *op. cit.*, p. 855.

1296. *Ibid.*, p. 877.

1297. *ASEAN Political-Security Community Blueprint*, 2009, § 7.

1298. KATSUMATA, Hiro, *op. cit.*, pp. 623-625.

1299. DEINLA, Imelda, *op. cit.*, § 2.

1300. Voir : CASSESE, Antonio, *op. cit.*, pp. 396-398.

1301. NARINE, Shaun, *op. cit.*, p. 383.

organisations régionales et internationales dans leur quête commune de la paix, de la justice et de l'État de droit »<sup>1302</sup>.

Il convient de noter néanmoins que, selon Ryu Yongwook et Maria Ortuoste, l'analyse de Hiro Katsumata manque de pertinence. Pour ces auteurs, le développement de l'ASEAN vers la promotion et la protection des droits fondamentaux dont l'apogée a été la mise en place de la Commission intergouvernementale des droits de l'homme en 2009, s'explique par deux facteurs. Le premier concerne la démarche de démocratisation dans certains pays tels que l'Indonésie et la Thaïlande. Il a favorisé le processus de changement normatif dans la région, changement crucial pour l'établissement d'un mécanisme régional. Le second facteur renvoie à l'intensification des efforts d'intégration régionale sous la forme de la Communauté de l'ASEAN, Communauté *people-oriented*, ouverte, tolérante et participative, en adhérant à certaines normes démocratiques telles que la bonne gouvernance et la responsabilité de l'État. Ce processus a également conduit à l'affaiblissement de certains anciens principes comme la non-ingérence dans les affaires internes et la souveraineté étatique, principes connus généralement sous le terme de *ASEAN Way*<sup>1303</sup>.

---

1302. 61e session de l'Assemblée générale de l'ONU : A/61/PV.64, 4 décembre 2006, p. 28.

1303. YONGWOOK, Ryu & ORTUOSTE, Maria, *op. cit.*, pp. 368, 370-376.

# Conclusion du Titre I

Afin d'expliquer l'absence d'un véritable mécanisme régional de protection des droits de l'homme en Asie du Sud-Est, nous avons examiné dans ce Titre les causes juridico-historiques. Le colonialisme occidental est un facteur clé dans la formation de l'attitude actuelle des dirigeants asiatiques vis-à-vis de la notion de droits de l'homme. Il a eu également un impact sur les structures politico-juridiques des États de l'ASEAN. En effet, « le système colonial », en appliquant des lois non nécessairement compatibles avec les caractéristiques historico-culturelles des sociétés asiatiques, ainsi qu'en utilisant des méthodes non démocratiques et discriminatoires dans sa gouvernance, a affaibli le développement des structures politico-culturelles autochtones et a conduit à la mise en place de régimes dictatoriaux après l'indépendance. Le colonialisme a terni l'image des Occidentaux aux yeux des Asiatiques, d'où le rejet des idées provenant de l'Occident et en l'occurrence celle des droits fondamentaux. Pour les États asiatiques, la rhétorique des droits de l'homme est un nouveau prétexte pour créer des ingérences dans leurs affaires internes, ou plus précisément pour établir la continuité d'un colonialisme sous une nouvelle forme. Cela explique, en grande partie, l'attachement particulier de ces États au principe de la souveraineté étatique, ce qui leur permet d'ailleurs de justifier les actes de violation des droits et des libertés. De même, en ce qui concerne les droits civils et politiques et les droits économiques, sociaux et culturels, les dirigeants asiatiques croient qu'un certain degré de développement des infrastructures économiques et sociales est un prérequis indispensable pour application des droits civils et politiques. D'où une priorité donnée à la deuxième catégorie des droits de l'homme. Pour autant, en évoquant les droits sociaux, économiques et culturels ainsi que le droit au développement, ces États mettent en réalité la priorité sur les aspects financiers. Cette attitude a été constamment critiquée par la société civile et les intellectuels. En effet, pour ces derniers, les droits au développement et les droits économiques, sociaux et culturels comportent à la fois une obligation de moyen et une obligation de résultat.

## **Titre II**

### **Les causes socio-culturelles**

Dans chaque région géographique, les questions socio-culturelles ressortent sous deux formes différentes. La première concerne les caractéristiques culturelles qui donnent une identité propre aux habitants d'une région spécifique par rapport à ceux possédant d'autres cultures. C'est précisément dans cette dimension que le discours « des valeurs asiatiques » va apparaître. A contrario -et c'est la deuxième dimension- la diversité culturelle existant dans une région géographique fait elle-même obstacle à un accord sur un ensemble de valeurs communes.

L'existence d'un certain nombre de valeurs communes est la condition essentielle permettant à un système régional pour la protection des droits de l'homme de voir le jour<sup>1304</sup>. En effet, quelle que soit la genèse du discours « des valeurs asiatiques », on ne doit pas le comprendre uniquement comme une défense politique vis-à-vis de la conception « internationale » des droits de l'homme, mais aussi comme une réalité socio-culturelle qui reflète les particularités d'une région géographique. Cette approche culturelle nous permettra de mieux connaître les différences et d'établir ainsi un dialogue constructif avec le monde asiatique.

Le discours « des valeurs asiatiques » va pour sa part alimenter le débat sur le relativisme culturel. Le relativisme culturel mettant en cause la prétention universaliste des droits de l'homme, peut fournir une arme théorique aux États qui cherchent à détourner le mécanisme international des droits fondamentaux pour continuer leurs actes de violation de ces droits sans aucune critique. Pour autant, il ne faut pas minimiser l'importance des théories du relativisme culturel et les réduire à un domaine politique. Il existe d'ailleurs de nombreux débats et réflexions critiques menés notamment par des penseurs postmodernes occidentaux, autour de l'idée de l'universalité des droits de l'homme.

Nous examinerons dans les deux chapitres suivants la question « des valeurs asiatiques » (chapitre I), puis le relativisme culturel (chapitre II). Il s'avère nécessaire de prendre ses distances par rapport aux débats politiques qui nous font entrer dans un cercle vicieux de discussion, pour voir les réalités historico-culturelles d'une façon scientifique. C'est ainsi que l'on pourra arriver à développer des théories propres à une société et, à une échelle plus large, à une région. En effet, pour avoir une analyse pertinente d'une société donnée, il faut des théories basées sur les particularités de cette dernière. Afin d'établir un système régional efficace en matière de droits de l'homme, nous aurons d'abord besoin de reconnaître l'existence de différences et de particularités, puis de les étudier.

---

1304. Cette idée est exprimée par René Cassin (à propos du système européen) dans son discours lors de la réception du prix Nobel de la paix en 1968. Voir : <https://www.nobelprize.org/prizes/peace/1968/cassin/26132-rene-cassin-conference-nobel/> (accès le 20 août 2019)

# Chapitre I

## Le discours des valeurs asiatiques

Serait-il justifiable de dire que le développement économique prime sur la protection des droits civils et politiques ? Si la réponse est affirmative, un gouvernement peut légitimer son comportement contre les droits fondamentaux sous prétexte de poursuivre la voie du développement économique. C'est dans ce contexte que les valeurs asiatiques ont vu le jour<sup>1305</sup>. Ce discours est apparu à la fin des années 1980 et au début des années 1990, lorsque Lee Kwan Yew et Mahathir Mohamad ont délibéré sur l'identité de leur société et sur les moyens de la renforcer<sup>1306</sup>. Les sources intellectuelles de ce discours sont principalement le confucianisme ainsi que les interprétations de l'islam<sup>1307</sup>. En effet, c'est la théorie par laquelle les États justifient la primauté des droits de la deuxième génération sur les droits civils et politiques<sup>1308</sup>.

Même si l'on accepte que le discours « des valeurs asiatiques » ait été utilisé comme un instrument politique pour échapper aux critiques internationales voire pour les contrer, il est vrai qu'il contient aussi des points scientifiquement défendables. Nous essaierons ainsi d'aller au-delà de la connotation politique négative qui accompagne constamment le terme « des valeurs asiatiques », pour atteindre une analyse plus pertinente. Dans un premier temps, nous nous pencherons sur l'évolution historico-politique de ce débat ainsi que sur la position des

---

1305. Tinio, Maria Linda, *op. cit.*, pp. 14-15.

1306. SUBRAMANIAM, Surain, « The Asian Values Debate : Implications for the Spread of Liberal Democracy », *Asian Affairs*, Vol. 27, No. 1, Spring 2000, p. 19.

1307. LANGLOIS, Anthony J., (c), *op. cit.*, p. 12.

1308. Il n'est pas anodin de rappeler ici que l'histoire de l'Asie du Sud-Est est étroitement liée à deux grandes civilisations indienne et chinoise. L'introduction du bouddhisme indien et l'expansion du confucianisme chinois, ainsi que nombre d'accords commerciaux entre les pays de l'ASEAN et les deux puissances régionales et internationales, l'Inde et la Chine, en témoignent. Pour autant, l'influence de la Chine ne se limite pas à celle culturelle et économique, mais aussi idéologico-politique. À titre d'exemple, les mouvements communistes en Asie du Sud-Est doivent leur développement au soutien de la Chine. On observe également l'empreinte philosophique chinoise et celle du confucianisme dans la construction du débat sur les « valeurs asiatiques ». En réalité, comme le disait Lee Kuan Yew, l'un des théoriciens importants de ce débat, il serait plus pertinent d'employer le terme « valeurs confucéennes ou chinoises » que celui « valeurs asiatiques ». Par ailleurs, la relation des États de l'ASEAN avec la Chine semble parfois ambivalente, dans la mesure où ils ne veulent pas, d'une part, perdre le marché chinois, d'autant plus que le critère du respect des droits de l'homme et de la démocratie en soit absent, mais, d'autre part, ils restent soucieux de la croissance de leurs économies nationales à long terme, ainsi que de la diffusion des idées communistes dans la région.

Voir : SOKOLSKY, Richard, RABASA, Angel, NEU, C.R., *The Role of Southeast Asia in U.S. Strategy Toward China*, Santa Monica, RAND, 2000, pp. 30-31. Voir aussi : VAUGHN, Bruce, MORRISON, Wayne M., *China-Southeast Asia Relations: Trends, Issues, and Implications for the United States*, rapport du *Congressional Research Service* pour le Congrès des Etats-Unis, le 4 avril 2006. BARR, Michael D., « Lee Kuan Yew and the « Asian Values » Debate », *Asian Studies Review*, Vol. 4, No. 3, September 2000, p. 311.

États le concernant (section I). Nous examinerons ensuite les critiques évoquées par les intellectuels sur sa lecture officielle, en nous interrogeant également sur l'existence des fondements sociaux, culturels et philosophiques des droits de l'homme en Asie du Sud-Est par lesquels on pourrait définir un ensemble de valeurs partagées dans cette région (section II).

## **Section I. L'évolution historico-politique : un accent sur la position gouvernementale**

Nous donnerons d'abord une définition du discours des « valeurs asiatiques » en soulignant succinctement ses principes axiaux et les valeurs prônées par ce discours. Nous nous intéresserons ensuite à son évolution au cours des différentes périodes historiques, périodes pendant lesquelles les contextes politiques, aussi bien au plan régional qu'international, ont varié. Enfin nous examinerons la vision officielle et la position des dirigeants politiques concernant la formation et la présentation de ce discours asiatique.

### **§ 1. La définition**

D'une manière générale, ce discours a pour but de concilier les droits de l'homme avec les enseignements asiatiques traditionnels et religieux, et particulièrement confucéens. Plus précisément, il essaie de prouver que les fondements des « droits de l'homme » se trouvent en réalité dans les philosophies asiatiques et non pas dans les pensées occidentales. On doit donc rejeter les standards occidentaux actuels des droits de l'homme. Il souligne que les vertus morales étant intériorisées dans l'esprit de chaque personne, les droits d'autrui sont respectés et chacun accomplit ses devoirs. Inspiré des leçons confucéennes, ce discours affirme que les droits de l'homme sont plus assurés par la morale que par les lois. De même, d'après la morale confucéenne, l'individu appartient à une communauté de personnes ayant des devoirs et des responsabilités envers elle. Ainsi, au sein de cette communauté, le rôle et l'identité de l'individu se définissent en fonction de ses obligations envers la famille et la nation. En effet, l'intérêt général prime sur celui de l'individu, d'où l'énorme importance de l'ordre social. Bref, le discours des « valeurs asiatiques » vise à offrir une idée rivale voire opposée à celle de l'individualisme occidental<sup>1309</sup>.

L'expansion soudaine de la polémique sur les « valeurs asiatiques » au début des années 1990 a été en partie une réaction contre les pressions croissantes des occidentaux pour la libéralisation politique et la conformité avec les normes internationales des droits de l'homme. Le succès économique retentissant de la région a contribué pour sa part à ce que ces États soient plus audacieux dans leurs politiques hostiles à leurs anciens colonisateurs. Ce discours a été également une tentative consciente pour parvenir à un concept cohérent différent de la politique et de la société, à partir des éléments culturels communs ainsi que des divers

---

1309. Voir : AMES, Roger T., « What Is Confucianism ? », in CHANG, Wonsuk & KALMANSON, Leah, (eds.), *Confucianism in Context, Classic Philosophy and Contemporary Issues, East Asia and Beyond*, New York, SUNY Press, 2010, p. 78.

courants<sup>1310</sup>. Les États précurseurs de ce débat ont été la Malaisie, l'Indonésie, Singapour et la Chine. Les personnes les plus influentes dans la formation et le développement de ce discours ont été des politiciens et des intellectuels asiatiques, dont on peut citer : le premier ministre de la Malaisie Mahathir Mohamad (1981-2003), le ministre malaisien de la justice Seyed Hamid Albar (1990-1995), le premier ministre de Singapour Lee Kwan Yew (1959-1990), l'académicien et homme politique singapourien Kishore Mahbubani, le représentant permanent de Singapour auprès de l'ONU Bilahari Kausikan (2001-2013) et le Professeur singapourien Tommy Koh<sup>1311</sup>.

On peut énumérer les « valeurs asiatiques » comme suit : « la nation avant la communauté, la société avant l'individu ; la famille comme unité fondamentale de la société ; le soutien communautaire et le respect pour l'individu ; le consensus et non pas le conflit ; l'harmonie raciale et religieuse. L'ordre public et la stabilité politique priment sur les droits individuels et la démocratie libérale. Les normes sociales collectives ont tendance à surpasser l'individualisme existant dans les sociétés démocratiques libérales. La démocratie est précieuse uniquement si elle débouche sur les autres gains sociaux préférables comme l'ordre public et la prospérité économique ; elle n'est pas une fin en soi. La « démocratie à l'asiatique » repose sur le consensus social et la confiance en l'autorité »<sup>1312</sup>.

Le discours des « valeurs asiatiques » peut être décomposé en deux thèmes génériques :

1. Étant donné que les droits de l'homme sont occidentaux et individualistes, ils vont à l'encontre des traditions et des coutumes asiatiques<sup>1313</sup>. Ils ne sont donc pas applicables dans les sociétés asiatiques.

2. En insistant sur leur conception des droits de l'homme fondée sur les doctrines coutumières, traditionnelles et religieuses, on peut affirmer qu'elles ont pour objet de protéger la société contre les maux venant de l'extérieur, de la civilisation occidentale. On est convaincu de pouvoir établir un modèle asiatique de démocratie et de droits de l'homme.

L'expression des valeurs asiatiques, en insistant sur la société et la discipline sociale, rejette l'individualisme occidental<sup>1314</sup>. Ce discours politique tente de prouver que les valeurs se

---

1310. ELDRIDGE, Philip J., (b), *op. cit.*, p. 32.

1311. MANEA, Maria-Gabriela, « Human Rights and the international dialogue between Asia and Europe : ASEAN-EU relations and ASEM », *The Pacific Review*, Vol. 21, No. 3, July 2008, p. 383.

1312. TINIO, Maria Linda, *op. cit.*, p. 31.

1313. En considérant l'opinion favorable des gouvernements asiatiques à propos du principe de souveraineté défini par les philosophes et les intellectuels européens comme Jean Bodin ou Niccolo' Machiavel, on perçoit une contradiction dans les arguments des dirigeants des États asiatiques.

1314. KABIR, Abul Hasnat Monjurul, *op. cit.*, p. 2.

trouvant dans les textes tels que la DUDH sont occidentales, à l'image d'autres instruments des droits fondamentaux. Cela veut dire qu'il existe d'autres valeurs oubliées dans les instruments internationaux, des valeurs qui sont parfois en contradiction avec les notions internationales. Selon cette réflexion, la question des droits de l'homme telle qu'elle est évoquée dans les instances internationales n'est que la poursuite des politiques occidentales pour préserver leur hégémonie sur le monde<sup>1315</sup>.

## § 2. L'évolution historique

Nous pouvons examiner le discours « des valeurs asiatiques » selon trois périodes : 1. la Guerre froide, 2. de la fin de la Guerre froide jusqu'à la crise économique de l'Asie en 1997, 3. après la crise économique<sup>1316</sup>.

Pendant la période de la Guerre froide, le principe de la souveraineté étatique dans le sens westphalien du terme avait une importance singulière pour les États. Malgré l'existence de la DUDH et de la Charte internationale des droits de l'homme, la communauté internationale ne manifestait pas une grande détermination pour obliger les États à respecter les libertés et les droits fondamentaux. Faute d'un consensus international et vu le débat sur la priorité de l'application des deux générations de ces droits, le discours des droits de l'homme révélait son impuissance<sup>1317</sup>.

En réalité, les droits de l'homme étaient utilisés en faveur des mouvements indépendantistes et anticoloniaux. On ne les évoquait pas pour condamner par exemple les violations commises dans les pays du Sud-Est asiatique, car, dans la plupart des cas, ces actes étaient perpétrés au profit de l'une des deux grandes puissances<sup>1318</sup>. Les massacres indonésiens de 1965 et 1966, l'abrogation des droits civils et politiques dans les Viêt Nam du Nord et du Sud dans les années 1960 et 1970, la suppression des organisations de gauche aux Philippines et l'utilisation généralisée de la Loi sur la sécurité intérieure en Malaisie et à Singapour, n'en sont que quelques exemples<sup>1319</sup>. Cela reste d'ailleurs la trace de la politique des deux poids deux mesures des puissances occidentales dans le bilan des droits de l'homme et explique en partie le scepticisme des Asiatiques sur le discours des droits de l'homme.

Pout reprendre le point de vue des Asiatiques à propos des droits de l'homme à cette époque, on peut citer la conférence de Bandung, en Indonésie, du 18 au 24 avril 1955. C'était

---

1315. WILLIAMS, Craig, *op. cit.*, p. 38.

1316. AVONIUS, Leena & KINGSBURY, Damien (eds.), *op. cit.*, pp. 1-2.

1317. NARINE, Shaun, *op. cit.*, p. 366.

1318. AVONIUS, Leena & KINGSBURY, Damien (eds.), *op. cit.*, p. 2.

1319. *Ibid.*

la première fois que les vingt-neuf États décolonisés du « Tiers monde », asiatiques et africains, se réunissaient pour affirmer leur indépendance intellectuelle en face des blocs de l'Est et de l'Ouest. Parmi les représentants des États figuraient les noms de personnages influents tels que Gamal Abdel Nasser, Nehru, Sukarno et Zhou Enlai, pionniers du mouvement des non-alignés, ainsi que Charles Malik et Carlos Romulo, participant au processus de l'ONU pour la ratification de la DUDH. Cette conférence a signalé les difficultés à venir pour les droits humains universels. La rancœur partagée contre la domination de certains pays riches et puissants a fait naître un esprit de solidarité à Bandung. Cet état d'esprit antioccidental a été aussitôt traduit en considérant la Déclaration universelle comme instrument de néocolonialisme et en attaquant son universalité au nom de l'intégrité culturelle, de l'autodétermination des peuples et de la souveraineté nationale<sup>1320</sup>.

Mais, d'après Roland Burke, les États afro-asiatiques ont exprimé à Bandung leur engagement positif et sérieux pour la question des droits de l'homme. Il fonde son opinion sur quatre éléments. « Premièrement, les droits de l'homme faisaient partie intégrante du vocabulaire politique de la conférence. Deuxièmement, il y avait un niveau significatif de continuité entre les débats sur les droits de l'homme à Bandung et ceux à l'ONU. Troisièmement, le colonialisme, thème déterminant de la conférence, était à de nombreux égards lié à la question sur les droits de l'homme. Enfin, les deux grands défis aux droits de l'homme dans les États non occidentaux, à savoir le modèle autoritaire du développement et le relativisme culturel, n'étaient pas encore apparus à Bandung de façon significative »<sup>1321</sup>. En effet, même si ces États ne respectent pas en pratique les droits fondamentaux de leurs citoyens, ils se sont révélés, au moment de ladite conférence, comme les défenseurs les plus vigoureux des droits de l'homme universels<sup>1322</sup>. Il est important de rappeler que plus d'un tiers des États représentés à Bandung n'étaient pas membres de l'ONU lors de l'adoption de la DUDH<sup>1323</sup>, car, dans de nombreux cas, ils n'avaient pas atteint leur indépendance. Ainsi, pour reprendre le mot de Charles Malik, cette conférence a été une Organisation des Nations unies en miniature<sup>1324</sup>.

Le communiqué final de la conférence de Bandung, dans sa partie C traitant des droits de l'homme et de l'auto-détermination, « déclare appuyer totalement les principes fondamentaux des droits de l'homme tels qu'ils sont définis dans la Charte des Nations unies

---

1320. Voir : BURKE, Roland, (b), *op. cit.*, p. 949.

1321. *Ibid.*, p. 950.

1322. *Ibid.*

1323. La Chine communiste, l'Indonésie, le Ghana, le Cambodge, la Jordanie, le Laos, la Libye, le Népal, le Sri Lanka et le Soudan.

1324. *Ibid.* p. 953.

et prendre en considération la Déclaration universelle des Droits de l'Homme comme un but commun vers lequel doivent tendre tous les peuples et toutes les Nations »<sup>1325</sup>. En effet, le sujet dominant de la conférence portait sur les questions de l'indépendance, de la non-ingérence et de la non discrimination. La seule référence aux spécificités culturelles est dans la partie B qui aborde la coopération culturelle où il est précisé que « la culture asiatique et africaine est basée sur des fondements spirituels universels »<sup>1326</sup>. Mais, étant donné l'esprit dominant cette partie ainsi que le document général, il apparaît clairement qu'une telle référence n'est pas une revendication de relativisme culturel. Ceci s'explique par les circonstances géopolitiques de l'époque où n'existait pas encore l'imposition de standards concernant les droits de l'homme dans les relations économique-politiques.

L'émergence du discours des droits de l'homme a été renforcée par la création de l'Organisation des Nations unies et ses efforts pour promouvoir la connaissance des droits de l'homme dans le monde entier en adoptant d'abord la Déclaration universelle de 1948 ainsi qu'en invitant les États à s'engager à prendre des mesures pour protéger ces droits et à signer les différents instruments internationaux, notamment les deux pactes de 1966 sur les droits civils et politiques et les droits socio-économiques et culturels. Ces efforts ont été complétés par le travail des organisations qui opéraient au niveau mondial ou continental, comme *Amnesty international* ou *Asia Watch*. Les organisations non gouvernementales ont été établies d'abord dans les pays développés, puis réparties dans les pays en développement. La fondation d'associations nationales des droits de l'homme a favorisé également l'expansion du débat des droits fondamentaux.

Avec la fin de la Guerre froide, les pays occidentaux et particulièrement les États-Unis ont commencé à prôner le système économique libéral. Ils défendaient en même temps les valeurs politico-sociales telles que la démocratie, l'État de droit et les droits de l'homme, qu'ils considéraient associés à l'économie libérale. Ils liaient, au moins de manière rhétorique, les considérations relatives aux droits de l'homme à l'économie et aux accords commerciaux. Face à cette situation, certains États asiatiques se méfiant des valeurs occidentales ont contesté en revendiquant les valeurs de leurs propres sociétés dites « les valeurs asiatiques ». L'épanouissement économique de l'ASEAN au milieu des années 1990, avant la crise des années 1997-1999, a rendu les dirigeants asiatiques encore plus audacieux dans leur discours « des valeurs asiatiques »<sup>1327</sup>. Dans son allocution à Washington en 1966, Mahathir

---

1325. Communiqué final de la conférence Afro-Asiatique de Bandung, 24 avril 1955. Consultable sur : [https://www.persee.fr/doc/afdi\\_0066-3085\\_1955\\_num\\_1\\_1\\_3260](https://www.persee.fr/doc/afdi_0066-3085_1955_num_1_1_3260) (accès le 12 août 2019)

1326. *Ibid.*

1327. NARINE, Shaun, *op. cit.*, pp. 366-367.

Mohamad<sup>1328</sup> a critiqué la référence constante aux valeurs « universelles » en les considérant spécifiquement occidentales, et a affirmé qu'il était temps pour l'Occident de respecter les cultures asiatiques et de les considérer comme égales aux leurs<sup>1329</sup>.

L'épanouissement économique de l'Asie a été considéré comme un « miracle ». Car, comme l'explique Francis Fukuyama, il s'est fait de manière surprenante en contradiction avec la théorie communiste de la dépendance dont le vrai père a été Lénine. Selon cette doctrine, l'ordre économique-politique établi par le monde capitaliste ne permettra pas aux pays du Sud de se développer, à moins que ces derniers n'entrent dans le camp capitaliste. En effet, la pauvreté, le décalage et l'instabilité politique des pays du Sud sont le résultat de processus historiques mis en place par les pays développés. Selon cette théorie, le développement tardif est condamné à un retard permanent. Pour autant, le « miracle asiatique » est apparu comme un phénomène inexplicable par la théorie de l'indépendance<sup>1330</sup>.

Les progrès technologiques ont d'ailleurs joué un rôle essentiel dans l'avancée du discours des droits de l'homme. La télévision entre autres a permis à des millions de gens aux quatre coins du monde d'assister à des scènes de violation des libertés et des droits fondamentaux. On peut citer par exemple l'événement de *Santa Cruz Massacre* où l'armée indonésienne a tiré sur des civils à Dili, au Timor oriental en 1991<sup>1331</sup>, et d'autres scènes atroces similaires ayant eu lieu à Bangkok en mai 1992 et nommées *Bloody May* ou *Black May* où des centaines de milliers de personnes contestant le gouvernement militaire furent brutalement traitées<sup>1332</sup>.

Avec la fin de la Guerre froide, arrive d'abord la reconnaissance des droits socio-économiques par la communauté internationale, ou plus précisément, la réconciliation entre l'Est et l'Ouest et entre les droits civils et politiques d'une part, et d'autre part les droits sociaux, économiques et culturels. Deuxièmement, on remarque l'affaiblissement du principe de non-ingérence dans les affaires internes par le développement du droit d'ingérence humanitaire. La globalisation est la troisième mutation importante, qui entraîne la libéralisation du commerce international et l'accroissement et l'internationalisation des activités de la société civile<sup>1333</sup>.

---

Bien que selon un bon nombre d'analyses cet épanouissement économique s'explique par l'application des politiques néolibérales, certains États de la région soulignaient le rôle déterminant de l'État ainsi que les caractéristiques philosophico-culturelles asiatiques. BERGER, Mark T. (ed.), *op. cit.*, pp. 3-4.

1328. Premier ministre malaisien (1981-2003)

1329. AVONIUS, Leena & KINGSBURY, Damien (eds.), *op. cit.*, p. 4.

1330. FUKUYAMA, Francis, *op. cit.*, pp. 99-101.

1331. <http://etan.org/timor/SntaCRUZ.htm> (accès le 12 juillet 2019)

1332. <https://www.theguardian.com/books/2009/may/19/from-archives-thai-army-massacres> (accès le 12 juin 2019)

1333. DE SCHUTTER, Olivier, *op. cit.*, pp. 28-29.

Après la Guerre froide, le discours des droits de l'homme dans les pays démocratiques a été développé, tandis que les pays procommunistes continuaient à résister au débat sur les droits de l'homme. Pour autant, dans certains de ces derniers pays, on a constaté quelques ouvertures « démocratiques », notamment dans le domaine économique. La Chine, le Viêtnam et le Laos sont des exemples intéressants : certaines législations sont en conformité avec les principes libéraux, alors que les régimes restent autoritaires et que les États gardent le parti politique unique<sup>1334</sup>.

Mais les pays asiatiques précédemment pro-occidentaux expriment une vision ambiguë et mitigée sur le débat des droits de l'homme. Par exemple, Singapour avec les trois autres pays connus sous le nom des « quatre tigres asiatiques », à savoir la Corée du Sud, Taiwan et Hong Kong, défend le modèle politique autoritaire. Selon lui, ce modèle politique est non seulement pas hostile à la croissance économique, mais aide aussi les pays à y parvenir, car il aboutit à une stabilité politique nécessaire pour le développement économique<sup>1335</sup>. En effet, le succès économique considérable de l'Asie a conduit à reconnaître que ce progrès est dû non seulement au modèle libéral occidental, mais aussi au fait que les sociétés asiatiques ont conservé certaines caractéristiques traditionnelles de leurs propres cultures, et essayé dans le même temps de les intégrer à un environnement économique moderne<sup>1336</sup>. Ces particularités culturelles sont par exemple l'éthique confucéenne du travail, le paternalisme, la supériorité des intérêts de la société sur ceux de l'individu, et l'harmonie politique basée sur le consensus et sur le parti unique<sup>1337</sup>.

Indépendamment des raisons variées du succès économique de ces pays, il était relativement facile pour les gouvernements d'insister sur le lien entre leur prospérité économique et leurs systèmes politiques de gouvernance fondés sur un héritage culturel dont les valeurs sont différentes, voire à l'opposé, de celles des Occidentaux. En réalité, ces États affirmaient une sorte de fierté nationale basée notamment sur la réussite économique qui compensait l'humiliation culturelle dont ils avaient souffert pendant la période coloniale. Mais à dire vrai, ce qu'ils prétendaient souligner était la légitimité d'un modèle politique autoritaire. En effet, pour de nombreux États précédemment colonisés, soutenir les régimes à parti unique en rejetant la démocratie pluraliste et les droits civils et politiques était devenu un moyen de faire valoir leur identité étatique non coloniale voire anticoloniale<sup>1338</sup>.

---

1334. AVONIUS, Leena & KINGSBURY, Damien (eds.), *op. cit.*, p. 3.

Voir également : FUKUYAMA, Francis, *op. cit.*, p. 41.

1335. *Ibid.*

1336. FUKUYAMA, Francis, *op. cit.*, p. 238.

1337. Voir : *Ibid.*, pp. 238-240.

1338. KINGSBURY, Damien, « Universalism and Exceptionalism in Asia », in AVONIUS, Leena & KINGSBURY, Damien (eds.), *op. cit.*, pp. 28-29.

L'effondrement de l'Union soviétique et le vide qu'il a laissé dans la politique internationale doivent certainement être soulignés. Les gouvernements occidentaux ont souvent été accusés d'exploiter ce vide pour entrer en croisade contre les pays du Tiers-monde, en reliant la démocratie et les droits de l'homme aux accords commerciaux. De la même façon, les agences nationales ou internationales de l'aide ainsi que la Banque mondiale et le Fonds monétaire international ont commencé à lier les questions relatives aux droits fondamentaux à la coopération et à l'aide internationales<sup>1339</sup>. C'est pourquoi les États asiatiques ont dû réagir face à l'exigence politique imposée par des organisations économiques. En effet, l'infrastructure politique, culturelle et sociale de ces pays ne leur permettait pas d'établir des systèmes démocratiques selon les standards définis par le monde occidental.

D'un point de vue sociologique, il est vrai que le processus de la modernisation n'intègre pas les concepts modernes. Les pays précédemment colonisés ont connu, pendant la période coloniale, la modernisation dans leur système politique, juridique, économique, éducatif et administratif. Mais ceci ne veut pas dire que les idées modernes telles que la démocratie et la notion de l'individu se soient insinuées dans ces sociétés. D'après Alain Touraine, « hors d'Europe, tous les modes de modernisation ont combiné de manière plus ou moins conflictuelle l'entrée dans la modernité avec la défense, ou même la renaissance, d'une culture et d'une société plus ancienne »<sup>1340</sup>, d'où le retour aux valeurs traditionnelles asiatiques. L'écart entre les intellectuels asiatiques éduqués en Occident et leur peuple entraîne deux problèmes. Tout d'abord, les régimes autoritaires ne se trouvent en face d'aucune résistance populaire, car leurs citoyens ne connaissent pas leurs droits et libertés individuels. Ensuite, les intellectuels ayant peu de connaissances sur leur propre pays et ses valeurs, et essayant constamment de les analyser avec les théories occidentales, n'arrivent pas à comprendre leur société et vont échouer ainsi à y introduire les valeurs universelles des droits de l'homme.

L'adoption de la Déclaration de Bangkok de 1993 par les trente-quatre États asiatiques, parmi lesquels les États de l'ASEAN, doit être étudiée dans cet environnement politique. La Déclaration, tout en affirmant l'universalité des droits de l'homme, rejette toute tentative de les politiser et de les utiliser comme une condition d'aide au développement<sup>1341</sup>. Pour certains, il faut la considérer comme un passage de la période de la Guerre froide à celle de la confrontation entre la civilisation occidentale et les civilisations islamique et confucéenne<sup>1342</sup>. C'est

---

1339. JACOBSEN, Michael & BRUUN, Ole (eds.), « Introduction », in JACOBSEN, Michael & BRUUN, Ole (eds.), *op. cit.*, p. 3.

1340. TOURAINE, Alain, (b), *Un nouveau paradigme, pour comprendre le monde d'aujourd'hui*, Paris, Librairie Générale Française, 3<sup>ème</sup> Édition, 2008, p. 97.

1341. SAMUELS, Harriet, *op. cit.*, p. 708.

1342. *Ibid.*, p. 709.

exactement dans ce contexte que Huntington fait paraître son important article dans le journal de *Foreign Affairs* à l'été 1993.

Enfin, le discours des « valeurs asiatiques » s'est affaibli avec la crise économique asiatique de 1997/1998<sup>1343</sup>. Cette crise financière, considérée comme l'un des événements économiques les plus importants de l'histoire récente du monde, a commencé avec l'effondrement du baht thaïlandais au début de juillet 1997. Ses effets contagieux se sont propagés depuis la Thaïlande jusqu'à la Corée du Sud, l'Indonésie, la Malaisie et les Philippines. Cette faillite a conduit à une dépréciation grave des monnaies et à une récession économique menaçant d'annuler des décennies de progrès économique dans les pays touchés. L'augmentation du taux du chômage et de la pauvreté a été l'une des conséquences les plus immédiates de cette crise<sup>1344</sup>.

Pour certains analystes, cette crise s'explique par le modèle asiatique de libéralisation du marché financier qui n'a pas été accompagné par les niveaux nécessaires de transparence et de régulation. D'après eux, la structure économique de la région a été déstabilisée par de nombreux problèmes de gouvernance tels que la corruption endémique, le népotisme, la concentration de la propriété et les interventions excessives des gouvernements<sup>1345</sup>. Autrement dit, l'absence de principes démocratiques et le soutien aux modèles autoritaires ont abouti à cet échec économique. En réalité, le modèle de gouvernance joue un rôle décisif pour atteindre le développement économique<sup>1346</sup>.

D'autres pensent tout de même que le manque de transparence et la faiblesse du système financier ne conduisent pas nécessairement à la crise économique, sinon les économies chinoise ou indienne auraient été aussi affectées, alors que cela n'a pas été le cas<sup>1347</sup>. Pour Mahathir Mohamad, la crise résulte du système économique mondial basé sur le capitalisme<sup>1348</sup>. Pour Kishore Mahbubani, intellectuel et ancien diplomate singapourien, il n'existe aucun lien direct et clair entre l'adhésion aux « valeurs asiatiques » et la crise financière. Il justifie son argument en donnant des exemples empiriques : tandis que la Corée du Sud et la Thaïlande ont été les pays les plus touchés par cette crise, Taiwan, Hong Kong et Singapour, trois économies ouvertes qui disposaient de systèmes politiques très variés, ont été moins affectés. Pour lui, la

---

1343. Voir : ELDRIDGE, Philip J., (b), *op. cit.*, p. 42.

1344. MUCHHALA, Bhumika (ed.), *Ten years after : Revisiting the Asian Financial Crisis*, consultable sur Internet, mise en ligne par Woodrow Wilson International Center for Scholars-Asia Program, 2007, pp. 5-6. Consultable sur : [http://cepr.net/documents/publications/tenyearsafter\\_2007\\_11.pdf](http://cepr.net/documents/publications/tenyearsafter_2007_11.pdf) (accès le 28 juillet 2019)

1345. LEONG, WAI-TENG, Laurence, « From « Asian Values » to Singapore Exceptionalism », in AVONIUS, Leena & KINGSBURY, Damien (eds.), *op. cit.*, p. 122.

1346. DAVIS, Michael C., *op. cit.*, pp. 151-152.

1347. MUCHHALA, Bhumika (ed.), *op. cit.*, p. 7.

1348. SAMUELS, Harriet, *op. cit.*, p. 708.

seule corrélation claire est entre la bonne gouvernance et la stabilité financière. La bonne gouvernance n'est liée à aucun système politique ou idéologique, mais seulement à la volonté et à la capacité du gouvernement pour renforcer les systèmes économiques, sociaux et administratifs, face aux défis économiques tel que celui de 1997<sup>1349</sup>.

En dehors des retombées politiques dont l'une des plus importantes a été la démission de Suharto suite aux mobilisations des étudiants dénonçant le régime indonésien, la crise a entraîné le crépuscule du discours sur les « valeurs asiatiques » en faveur du discours international des droits de l'homme. Si l'on reconnaît l'existence de deux champs, le politique d'un côté et l'intellectuel de l'autre, il est vrai que la légitimité du discours des « valeurs asiatiques » a été perdue au moins sur le premier terrain. Une divergence dans les points de vue des grands leaders asiatiques en témoigne. Alors que Mahathir poursuivait ses affirmations concernant la supériorité des « valeurs asiatiques », Lee était plus circonspect en disant que les législations dérivées des lois anglaises avaient été très importantes pour la survie de Singapour, mais que les « valeurs familiales » conduisaient parfois au népotisme<sup>1350</sup>.

Il convient de souligner que l'affaiblissement d'une pensée, en l'occurrence le discours « des valeurs asiatiques », est différent de sa disparition totale. Même si la crise financière de la fin des années 1990 a marqué l'effondrement de ce discours, les questions fondamentales persistent encore dans les débats publics et en Asie même : organiser des conférences et des séminaires dans les milieux académiques, dont le séminaire sur « les valeurs asiatiques en face des droits de l'homme modifiés »<sup>1351</sup> à l'Université d'Helsinki en mai 2007, ainsi que rédiger nombre d'articles et d'ouvrages récents sur cette thématique, en témoignent<sup>1352</sup>. En outre, dans les documents de l'ASEAN et de sa Commission intergouvernementale des droits de l'homme établie en 2009, la tendance dominante à souligner la particularité historico-culturelle des Asiatiques du Sud-Est<sup>1353</sup>, les devoirs de l'individu face à la société<sup>1354</sup>, l'indépendance et le principe de non-ingérence<sup>1355</sup>, la condamnation de la politique de deux poids deux mesures dans l'application des droits de l'homme<sup>1356</sup>, etc. illustre bien l'importance du débat des « valeurs asiatiques » à l'époque actuelle. En fait, parvenir à une définition claire de ce discours ainsi qu'à une conception explicite des droits de l'homme incluant les particularités du Sud-Est

---

1349. MAHBUBANI, Kishore, *Can Asians Think ?*, Singapore, Marshall Cavendish International, 4<sup>th</sup> Edition, 2009, p. 37.

1350. AVONIUS, Leena & KINGSBURY, Damien (eds.), *op. cit.*, p. 5.

1351. « *Asian Values versus Human Rights Revisited* »

1352. Voir : *Ibid.*, voir l'avant-propos du livre.

1353. Voir : La Déclaration de l'ASEAN de 2012, art. 7. Voir aussi : les *terms of references* de la Commission intergouvernementale de l'ASEAN, art. 1.4.

1354. Voir : La Déclaration de l'ASEAN de 2012, art. 6.

1355. Voir : La Charte de l'ASEAN de 2007, art. 2, alinéa 2.

1356. Voir : les *terms of references* de la Commission intergouvernementale de l'ASEAN, art. 2.2.

asiatique, sont les conditions primordiales de l'adoption d'une convention régionale sur les droits de l'homme.

### § 3. La position des dirigeants politiques

On peut distinguer deux lectures différentes du discours sur les « valeurs asiatiques », l'une qui l'utilise comme un moyen pour atteindre ses buts politico-économiques, et l'autre qui l'aborde d'un point de vue intellectuel pour en donner une vision analytique. Cette distinction se fait lorsque les analyses scientifiques sont mises à la disposition des objectifs opérationnels de la politique d'un gouvernement. Ceci est également vrai pour le discours international sur les droits de l'homme, là où certains gouvernements occidentaux s'en servent pour leurs intérêts politiques. C'est précisément dans ces cas qu'apparaissent de grandes contradictions entre la parole et l'action des États. Mais il est extrêmement important de noter que la contradiction entre l'acte et le verbe n'invalide aucunement ce dernier. Examiner la position des dirigeants politiques sur le discours des « valeurs asiatiques » s'avère nécessaire, car ce sont finalement les États qui jouent le rôle décisif pour établir un système régional.

Mahathir Mohamad et Lee Kuan Yew sont les premiers à avoir proposé et développé le discours des « valeurs asiatiques »<sup>1357</sup>. La Chine, l'Indonésie et l'Inde sont venues par la suite défendre cette théorie. Lee Kuan Yew évoquait le confucianisme comme fondement idéologique afin de justifier ses politiques économiques donnant la primauté aux droits économiques et sociaux sur la première génération des droits de l'homme<sup>1358</sup>. Pour lui, il existait une cohérence entre la forme d'autoritarisme paternaliste, les traditions confucéennes de l'Asie et le rythme élevé de la croissance économique. Lee croyait que la démocratie était un frein à la croissance, car elle interférait avec une planification économique rationnelle et favorisait une sorte de complaisance égalitaire dans laquelle une myriade d'intérêts privés s'affirmait au détriment de la communauté dans son ensemble<sup>1359</sup>. La théorie de Lee ne tentait pas en réalité de justifier le modèle autoritaire comme un régime transitoire, mais comme un système supérieur à la démocratie libérale<sup>1360</sup>.

En 1998, le Rapporteur spécial de l'ONU sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, écrit dans son rapport sur la Malaisie : « Mahathir Mohamad a contribué à l'essor économique de la Malaisie en lançant une politique énergique d'industrialisation et en menant une politique étrangère fondée sur la défense des intérêts des

---

1357. *Ibid.*, pp. 1059-1060.

1358. TOMUSCHAT, Christian, *op.cit.*, p. 89.

1359. FUKUYAMA, Francis, *op. cit.*, p. 241.

1360. *Ibid.*

pays sous-développés du Sud contre ceux des nations développées du Nord. Mahathir est devenu le porte-parole de la « nouvelle Asie », prônant certaines valeurs selon lesquelles les droits de l'homme et les libertés fondamentales des individus peuvent être restreints compte tenu de la nécessité de réaliser ou de maintenir des valeurs considérées essentiellement comme des « valeurs asiatiques ». La Malaisie fait ainsi partie des pays qui ont soutenu, au cours des dernières années, que les valeurs, principes et droits universels énoncés notamment dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, pouvaient faire l'objet d'interprétations culturelles, historiques, sociales, religieuses et politiques »<sup>1361</sup>.

Ferdinand Marcos, président des Philippines, argumentait de la même façon en disant que le modèle occidental de la démocratie n'était pas approprié aux Philippines et qu'ils avaient donc besoin d'une forte autorité issue de la Constitution. Les Philippines sous Marcos n'étaient pas victimes de la politique de deux poids deux mesures appliquée par les Occidentaux pour fournir leur aide au développement, car ils bénéficiaient du soutien des États-Unis, leurs alliés malgré de nombreux cas de violations des droits de l'homme dans le pays. Pour autant, Marcos soutenait le discours des « valeurs asiatique » en s'appuyant sur l'origine occidentale des droits de l'homme et leur incompatibilité avec la société philippine d'une part, et sur la primauté du développement économique de l'autre<sup>1362</sup>.

Wong Kan Seng, ancien ministre des affaires étrangères de Singapour, considère que la diversité ne peut justifier les violations flagrantes des droits de l'homme. Il dit que l'assassinat ou la torture sont toujours condamnables, quel que soit le pays où ils sont perpétrés. Pour autant, il croit que « le noyau dur des droits véritablement universels est peut-être plus étroit que ce que nous aimons parfois prétendre »<sup>1363</sup>. En général, les dirigeants de ces États abordent ce discours comme un instrument tactique pour légitimer leurs décisions politiques et économiques<sup>1364</sup>. Ils l'utilisent en réalité comme un bouclier contre les critiques internationales<sup>1365</sup>.

Pour les dirigeants politiques concernés, il existe un lien direct et logique entre le développement économique de leurs pays et certains aspects de la culture asiatique. La

---

1361. E/CN.4/1999/64/Add.1, 23 décembre 1998.

1362. DIOKNO, Maria Serena I., *op. cit.*, pp. 75-76. Voir aussi : MANGIN, Marc, *op. cit.*, pp. 177-180.

1363. Le discours de Wong Kan Seng lors de la Conférence mondiale de Vienne sur les droits de l'homme, le 16 juin 1993. Consultable sur : [http://www.academia.edu/1740704/Statement\\_by\\_Mr\\_Wong\\_Kan\\_Seng\\_Singapore\\_Foreign\\_Minister\\_World\\_Conference\\_on\\_Human\\_Rights\\_Vienna\\_16\\_June\\_1993](http://www.academia.edu/1740704/Statement_by_Mr_Wong_Kan_Seng_Singapore_Foreign_Minister_World_Conference_on_Human_Rights_Vienna_16_June_1993) (accès le 25 juin 2019)

1364. Mohamad Mahathir a déclaré que la campagne occidentale pour les droits de l'homme est un « instrument de dépendance ». Citant l'exemple des anciens États communistes, il prétend que les efforts occidentaux ont engendré la perturbation et le chaos dans ces sociétés rendues plus dépendantes des pays donateurs de l'Occident. Voir : TINIO, Maria Linda, *op. cit.*, p. 30.

1365. *Ibid.*

valorisation d'un travail exigeant, de l'éducation et de la connaissance, le respect de l'autorité, le rejet de la démocratie libérale, la suprématie de la communauté sur l'individu, l'harmonie sociale avant la liberté individuelle, et enfin l'importance de la place de la famille, en sont les meilleurs exemples. Cette vision a été reprise ultérieurement par les quatre économies du Sud-Est asiatique, à savoir l'Indonésie, la Malaisie, la Thaïlande et les Philippines<sup>1366</sup>.

Lors de la conférence mondiale sur les droits de l'homme à Vienne en 1993, le ministre indonésien des affaires étrangères déclarait que l'on ne pouvait pas accepter l'approche individualiste des droits de l'homme. Une telle approche est selon lui incompatible avec la société indonésienne et peut-être avec toutes les sociétés des pays en développement. Il se prononçait également en faveur de la priorité à donner aux intérêts de leur société et de leur pays<sup>1367</sup>.

L'influence politique, culturelle et économique chinoise dans la région du Sud-Est asiatique, notamment dans les pays procommunistes, a amené à ce que le discours « des valeurs asiatiques » soit inspiré profondément par des idées confucéennes chinoises<sup>1368</sup>. Pour Lee Kuan Yew, la prospérité économique du Japon, de Taiwan et de la Corée du Sud a été surtout due aux valeurs confucéennes. Lee a été préoccupé d'ailleurs par l'influence politico-culturelle occidentale de l'après Guerre froide qui menaçait les valeurs traditionnelles du pays<sup>1369</sup>. Il a décidé ainsi d'ériger le confucianisme en fondement théorique du discours des « valeurs asiatiques », et essayé de lui donner une certaine respectabilité académique en créant par exemple une structure spécifique, à savoir l'*Institute of East Asian Philosophy*<sup>1370</sup>. En réalité, « le confucianisme semblait répondre à la question de savoir comment une société pourrait être tout à fait moderne et pourtant différente de l'Occident »<sup>1371</sup>.

Ce tournant vers la culture chinoise a entraîné cependant des polémiques au sein de la société singapourienne ayant peu de connaissance du confucianisme. Malgré les efforts de Lee

---

1366. AVONIUS, Leena & KINGSBURY, Damien (eds.), *op. cit.*, p. 3.

1367. Diokno, Maria Serena I., *op. cit.*, p. 85.

1368. BARR, Michael D., *op. cit.*, pp. 186-187.

Pour l'influence culturelle chinoise au Viêtnam par exemple, voir : GEDEON, Laurent, « Les Hao du Viêtnam : un exemple d'interculturalité complexe » *Études interculturelles, Revue d'analyse publiée par la Chaire Unesco de l'Université catholique de Lyon*, 2008/1, pp. 38-40.

1369. BRISSON, Thomas, « Pour une sociologie des critiques postcoloniales, Tu Weiming et le néoconfucianisme nord-américain », *Sociétés contemporaines*, No. 93, 1/2014, p. 116.

Au milieu des années 1970, en raison des critiques de l'Internationale socialiste dont le parti d'action populaire était membre, Lee a décidé d'en sortir, l'accusant d'être ni démocratique ni socialiste. Il a cherché le propre chemin de Singapour conduisant vers le socialisme tout en gardant l'équilibre entre la démocratie, les droits de l'homme et l'intérêt national. D'où le lancement de la politique des « valeurs asiatiques ». Voir : BARR, Michael D., *op. cit.*, p. 31.

1370. ENGLEHART, Neil A., « Rights and Culture in the Asian Values Argument : The Rise and Fall of Confucian Ethics in Singapore », *Human Rights Quarterly*, Vol. 22, No. 2, 2000, p. 554. Voir aussi : BRISSON, Thomas, *op. cit.*, p. 107.

1371. MAUZY, Diane K. & MILNE, R.S., *op. cit.*, p. 57.

et de son Parti d'action populaire pour organiser par exemple « la campagne de l'éthique confucéenne » pour apprendre cette doctrine philosophico-religieuse dans les écoles, leur projet a échoué. D'après une enquête effectuée en 1989, le résultat des cours d'éthique confucéenne a été significativement moins élevé que celui des cours d'études bouddhiques et même bibliques, en dépit du large soutien gouvernemental. Enfin, en raison de nombreuses critiques et contestations, la campagne de l'éthique confucéenne a été abandonnée et remplacée par le projet de « valeurs partagées »<sup>1372</sup>. Celui-ci avait pour objectif de recueillir les valeurs censées être partagées par toute la société et formant le socle du nationalisme singapourien.

Le Livre blanc du gouvernement singapourien sur « les valeurs partagées », en 1991, paraît éclairant. Une partie de ce document, sous le titre de « la société en face des droits individuels »<sup>1373</sup>, souligne l'importance de créer un équilibre approprié entre la société et l'individu<sup>1374</sup>, et précise ensuite qu'à la différence des sociétés occidentales qui privilégient les droits des individus, les Asiatiques insistent sur les intérêts de la communauté<sup>1375</sup>. Selon ce Livre blanc, l'accent mis sur la communauté a été une valeur clé pour la survie de Singapour ; il faut donc la préserver et la renforcer même<sup>1376</sup>. Ce sont en fait les valeurs confucéennes présentes dans la majorité des sociétés asiatiques qui prédominent dans ce Livre blanc<sup>1377</sup>.

L'idée d'avoir un ensemble officiel de valeurs nationales partagées a d'abord été évoquée par le premier ministre singapourien d'alors, Goh Chok Tong, dans son discours du 28 octobre 1988 à la Jeunesse du Parti d'Action populaire. Goh a signalé le glissement progressif des valeurs singapouriennes du communautarisme à l'individualisme, à la suite de leur exposition aux « valeurs occidentales », et particulièrement à l'individualisme. Goh a jugé que cette tendance inquiétante affectait la cohésion sociale, la compétitivité nationale, la croissance économique et finalement la survie nationale. Il a proposé ensuite, afin d'éviter ces effets négatifs, la création d'une « idéologie nationale » officielle comprenant un ensemble de valeurs partagées. Sachant que Singapour était une nouvelle nation comprenant différentes communautés religieuses et ethniques comme les Chinois, les Indiens et les Malais, l'idée était d'essayer de trouver certaines valeurs partagées par toutes ces communautés. Cette idée a été reprise par le président Wee Kim Wee et a abouti à l'adoption, par le parlement le 15 janvier

---

1372. *Shared Values*. Voir : ENGLEHART, Neil A., *op. cit.*, pp. 557-558.

1373. *Society vs. Individual Rights*.

1374. *One key issue has been the proper balance between society and the individual*. L'article 22 du Livre blanc du gouvernement de Singapour, 1991.

1375. *...On the whole, Asian societies emphasise the interests of the community, while Western societies stress the rights of the individual*. L'article 24 du Livre blanc du gouvernement de Singapour, 1991.

1376. *...An emphasis on the community has been a key survival value for Singapore. We should preserve and strengthen it*. L'article 26 du Livre blanc du gouvernement de Singapour, 1991.

1377. Voir : MARGOLIN, Jean-Louis, « Le confucianisme et son double : anatomie du débat singapourien sur les valeurs asiatiques », *Mots*, Vol. 66, No. 1, 2001, pp. 61-62.

1991, du Livre blanc cité plus haut. Ce document énumère les cinq valeurs principales suivantes<sup>1378</sup> : 1. la nation avant la communauté et la société au-dessus de l'individu, 2. la famille comme l'unité de base de la société, 3. le soutien communautaire et le respect de l'individu, 4. le consensus et non pas le conflit, 5. l'harmonie raciale et religieuse<sup>1379</sup>.

Bien que le document ait pour but principal de renforcer l'identité nationale singapourienne, il reflète les particularités culturelles d'un pays ayant joué un rôle important dans le développement du discours des « valeurs asiatiques »<sup>1380</sup>. On peut dire que ces « valeurs partagées sont clairement destinées à être des valeurs asiatiques »<sup>1381</sup>. De plus, il fait référence à plusieurs reprises à ces valeurs, là où elles sont en contradiction avec les valeurs occidentales<sup>1382</sup>. En effet, étant donné que la diversité ethnique, religieuse, linguistique et culturelle de Singapour ressemble en quelque sorte à celle de la région du Sud-Est asiatique, ce recueil des valeurs communes pourrait servir de modèle à l'ensemble de la région, en dehors de tout aspect politique. Il est à noter que le document souligne, dans son article 29, que « naturellement tout ce qui est asiatique n'est pas bon, tout comme tout ce qui est occidental n'est pas mauvais non plus ». Il admet ensuite qu'il existe certaines valeurs chinoises, indiennes ou malaises qu'il faut modifier, et qu'il existe en revanche des valeurs occidentales telles que la démocratie parlementaire ou l'État de droit, qu'il faut adopter<sup>1383</sup>.

Mahathir Mohamad a contribué pour sa part à l'idée des « valeurs asiatiques ». Son hostilité à la démocratie libérale et aux « valeurs occidentales » ainsi que son attachement à la tradition, à l'éthique au travail, à la famille, à la société et au développement économique, a fait de lui une figure importante dans le camp politico-idéologique asiatique. Les émeutes raciales de la Malaisie du 13 mai 1969 et la réponse rigoureuse et antidémocratique du gouvernement ont alimenté le scepticisme de Mahathir à l'égard de la démocratie libérale<sup>1384</sup>. Il a écrit en août de la même année : « pourquoi ne pas dire avec courage que les habitants de la Malaisie sont

---

1378. 1. *Nation before community and society above self*, 2. *Family as the basic unit of society*, 3. *Community support and respect for the individual*, 4. *Consensus not conflict*, 5. *Racial and religious harmony*. Voir : *White paper on shared values*, 1991.

Consultable sur : [https://www.academia.edu/1740666/White\\_paper\\_on\\_shared\\_values\\_1991](https://www.academia.edu/1740666/White_paper_on_shared_values_1991) (accès le 25 juin 2019)

Voir aussi les débats parlementaires sur le *White paper on shared values*, consultables sur le site officiel du parlement de Singapour : <https://www.parliament.gov.sg/publications-singapore-official-reports> (accès le 25 juin 2019)

1379. ELDRIDGE, Philip J., (b), *op.cit.*, pp. 46-47.

1380. Voir : LEONG, WAI-TENG, Laurence, *op. cit.*, p. 121.

1381. ENGLEHART, Neil A., *op.cit.*, p. 562.

1382. Voir entre autres les articles 22, 23 et 24 de ce Livre blanc.

1383. Article 29 du Livre blanc : *Naturally not everything Asian is good, just as not everything Western is bad. There are some values from Chinese, Indian and Malay civilisation, as practised in China, India, or the region, which we have to reconsider, and other we have to modify. There are also values from European and American civilisations which we have rightly adopted and made our own, such as parliamentary democracy and the rule of law.*

1384. BARR, Michael D., *op. cit.*, p. 40.

trop immatures pour construire une démocratie ? Pourquoi ne pas dire que nous avons besoin d'une certaine forme de régime autoritaire ?... L'inconvénient du processus démocratique est qu'il ne satisfait personne. Des règles autoritaires peuvent produire pour le moins un gouvernement fort et stable »<sup>1385</sup>. Mahathir, tout comme Lee, a été contre le modèle libéral de la démocratie et non pas contre la démocratie en soi. Pour eux, l'application de la démocratie dans les pays du « Tiers monde » requiert des étapes préliminaires -comme notamment le développement économique- sans lesquelles on va tout droit au chaos.

Mahathir admirait le Japon, Taiwan et la Corée du Sud qui devaient leur prospérité économique aux pratiques traditionnelles telles que l'éthique au travail, la priorité de l'intérêt national et l'harmonie sociale. Ainsi, il a lancé la campagne dite du *Look East* pour poursuivre l'expérience de ces pays. Mahathir percevait les droits de l'homme dans la perspective de la « théorie des dominos », à savoir que les demandes initialement modérées et raisonnables pour la liberté d'expression, les droits des femmes, les droits des travailleurs, etc. seraient remplacées par des exigences de plus en plus extrêmes aboutissant à l'anarchie sexuelle, à l'éclatement de la famille et enfin au désordre social. En ce qui concerne l'islam, Mahathir rejetait le conservatisme islamiste avec la même fermeté que le libéralisme. Pour lui, l'appel à la construction d'un État islamique imposant la charia est une menace pour la stabilité sociale. En effet, Mahathir, fondateur du discours des « valeurs asiatiques » ayant eu pour préoccupation principale de défendre la stabilité et l'intérêt de son pays, a réussi à mettre en harmonie son discours avec une interprétation lucide et « humaniste » de l'islam<sup>1386</sup>. En réalité, l'islam a été pratiquement absent du discours des « valeurs asiatiques » des années 1990<sup>1387</sup>. Dans leurs positions à la Conférence de Vienne de 1993 sur les droits de l'homme, l'Indonésie et la Malaisie n'ont pas fait référence à l'islam ou à la charia. Pour autant, au cours des années suivantes, il a trouvé une place de plus en plus centrale dans les débats politiques et culturels au sein des sociétés malaisienne et indonésienne<sup>1388</sup>.

---

1385. « *Why not say bravely that the people of Malaysia are too immature for a workable democracy? Why not say that we need some form of authoritarian rule? ... The disadvantage of the democratic process is that it satisfies no one. Authoritarian rule can at least produce a stable strong government* ». Cité par : *Ibid.*, p. 40.

1386. Voir : ELDRIDGE, Philip J., (b), *op. cit.*, pp. 100-103. Voir aussi : BARR, Michael D., *op. cit.*, p. 42-44.

1387. Par exemple, la doctrine de *Pancasila* du Président Ahmed Sukarno a été davantage nationaliste que religieuse. Cette doctrine a énuméré les cinq principes suivants comme base de la gouvernance en Indonésie : la croyance en un Dieu, l'humanitarisme, l'unité nationale, le gouvernement représentatif et la justice sociale pour tous. Mais on a assisté ultérieurement à une augmentation de la centralité de l'islam dans le discours politique du pays, notamment avec le « Nouvel Ordre » de Suharto. Voir : GROSS, Max L., *op. cit.*, pp. 86 et 92-93.

1388. BARR, Michael D., *op. cit.*, pp. 135-136.

Le successeur de Mahathir Mohamad, Abdullah Ahmad Badawi (2003-2009), a introduit un concept ou une liste de valeurs appelées *islam hadhari*. Il s'agit d'une nouvelle appréhension du discours des « valeurs asiatiques » au plan gouvernemental, qui soutient une approche moderne de l'islam. Un effort a été ainsi fait pour amener l'*ummah* (la communauté mondiale comprenant tous les adhérents de la foi musulmane) à la base de l'islam et aux principes prescrits dans le Coran et le *hadith*, principes formant les fondements de la civilisation islamique qui rejette toute tendance de violence et d'extrémisme. L'*islam hadhari* a pour objectif de réaliser et d'atteindre les dix principes

« La démocratie guidée » de Sukarno et le régime du *New Order* de Suharto en Indonésie, ont été construits sur des idées anticolonialistes et conservatrices, se méfiant de la démocratie occidentale et admirant la vision mythique du passé indonésien qui préconise la tradition, le consensus, l'harmonie, l'obéissance, et la priorité des intérêts du groupe, de la famille, de la société, de la nation ou de l'État, sur ceux de l'individu. L'idéologie de « la démocratie guidée » doit être considérée comme un retour aux formes politico-culturelles autochtones ayant survécu malgré l'occidentalisation de la société pendant l'époque coloniale. Pour certains, l'accent mis par le régime du *New Order* sur l'unité, l'uniformité et la conformité, doit être compris en opposition avec l'ère coloniale caractérisée par une fragmentation profonde de la société, de la culture et de la politique<sup>1389</sup>.

Il est à rappeler que, bien que la Déclaration de Bangkok de 1993 n'ait pas employé l'expression « valeurs asiatiques », on peut la considérer comme une illustration de ce discours. La Déclaration a seulement mentionné que la promotion des droits de l'homme devait être encouragée par la coopération et le consensus, et non par l'imposition de valeurs incompatibles avec les cultures asiatiques<sup>1390</sup>. L'importance de ce document réside dans le fait que c'était la première fois qu'un nombre important d'États asiatiques se réunissaient autour de la question des droits de l'homme et exprimaient une vision commune<sup>1391</sup>. D'ailleurs, le document de *terms of references* de la Commission intergouvernementale des droits de l'homme de l'ASEAN, document adopté par les ministres des affaires étrangères des États de la région en juillet 2009, réaffirme l'existence de certaines valeurs communes, tout en soulignant des différences culturelles, linguistiques et religieuses parmi les peuples de l'ASEAN<sup>1392</sup>. Il est ainsi nécessaire, d'après le document, de respecter les différences dans un esprit d'unité dans la diversité. Parler d'une certaine valeur partagée ferait allusion d'une manière ou d'une autre au discours des « valeurs asiatiques ».

---

suivants : une foi en *Allah* et la piété, un gouvernement juste et digne de confiance, un peuple libre et indépendant, la maîtrise de la connaissance, le développement économique équilibré et complet, une bonne qualité de vie pour le peuple, la protection des droits des groupes minoritaires et des femmes, l'intégrité culturelle et morale, la sauvegarde des ressources naturelles et de l'environnement, des moyens importants et des capacités de défense. Pour en savoir plus sur l'islam *hadhari* voir : MOHD SANI, Mohd Azizuddin, NORHAFEZAH, Yusof, AZHAR, Kasim, RUSDI, Omar, « Malaysia in Transition: A Comparative Analysis of Asian Values, Islam Hadhari and Malaysia », *Journal of Politics and Law*, Vol. 2, No. 3, September 2009, pp. 110-118.

1389. CRIBB, Robert, *op. cit.*, pp. 66-70.

Pour en savoir plus sur le régime de *New Order* voir : CROUCH, Harold, *Political Reform in Indonesia After Soeharto*, Singapore, ISEAS, 2010, pp. 17-20. Voir aussi : VATIKIOTIS, Michael R.J., *op. cit.*, pp. 32-59.

1390. Voir : la Déclaration de Bangkok de 1993, le préambule.

Il est à rappeler que la Déclaration de Bangkok de 1993 est le résultat de la réunion préparatoire pour l'Asie de la Conférence mondiale de Vienne sur les droits de l'homme de 1993.

1391. DAVIES, Mathew, *op. cit.*, p. 118.

1392. *Terms of Reference of ASEAN Intergovernmental Commission on Human Rights, article 2.1-g: respect for different cultures, languages and religions of the peoples of ASEAN, while emphasising their common values in the spirit of unity in diversity.*

Il est vrai que la Déclaration de Bangkok de 1993 reconnaît l'universalité des droits de l'homme et réaffirme l'engagement des États signataires à respecter les droits énoncés notamment dans la DUDH et dans les deux pactes internationaux de 1966<sup>1393</sup>. En fait, conformément à ce qui est écrit, il n'existe pas de débat quant à l'approbation des normes internationales. Mais, ce qui provoque des discussions, est la façon d'appliquer ces droits dans les pays concernés, compte tenu de leurs particularités historico-culturelles. Car ceci peut servir aux gouvernements de prétexte pour ne pas respecter certains droits de l'homme et pour justifier ainsi la violation de ces droits<sup>1394</sup>.

La déclaration de l'ASEAN de 2012 sur les droits de l'homme reflète de son côté la vision du discours des « valeurs asiatiques ». En effet, dans son article 7, la Déclaration réaffirme l'universalité des droits de l'homme, mais, dans le même article, elle déclare que, pour l'application de ces droits au plan régional et national, il faut prendre en considération les différents contextes politiques, juridiques, économiques, culturels, religieux, etc. Victoria Nuland, diplomate américaine<sup>1395</sup>, critique ce document en raison de l'utilisation du concept de « relativisme culturel ». Pour elle, la Déclaration suggère que les droits de l'homme ne sont pas applicables universellement et que la législation nationale peut l'emporter sur ces droits. Elle condamne aussi une certaine ambiguïté dans la définition des droits prononcés et dans le texte de la Déclaration, qui donne à penser que les droits des individus sont soumis à ceux de la société et du groupe<sup>1396</sup>. Pour autant, un membre de l'équipe de rédaction philippine décrit la Déclaration comme la *Magna Carta* de l'ASEAN qui a enterré le discours des « valeurs asiatiques » et le spectre du relativisme culturel. Mais il demande ensuite si cela sonne le glas du discours des « valeurs asiatiques » ? Donnerait-il aux États « autoritaires capitalistes » comme la Chine l'opportunité de se battre pour leur conception du monde tout en disposant de leur propre *bill of rights* ? Cela suppose que l'adoption de cette Déclaration révèle la volonté politique de l'ASEAN d'uniformiser les règles du jeu dans la politique internationale, en attribuant au projet des droits de l'homme sa forme autochtone. Ce document montre en réalité « l'approche évolutive » de l'ASEAN vers les droits de l'homme<sup>1397</sup>.

Dans les sociétés occidentales, les droits des individus sont primordiaux. Cela veut dire que les gouvernements sont responsables devant le peuple. Il faut garantir la jouissance des

---

1393. Voir : la Déclaration de Bangkok de 1993, le préambule..

1394. Diokno, Maria Serena I., *op.cit.*, p. 78.

1395. Elle est la secrétaire d'État adjointe pour l'Europe et l'Eurasie depuis 18 septembre 2013.

1396 . Voir le siteweb du *U.S. Department of State, Press Statement, 20 November 2012*, sur : <http://www.state.gov/r/pa/prs/ps/2012/11/200915.htm> (accès le 25 juin 2019)

1397. VILLANUEVA, Kevin H. R., « How West was won: Asean Magna Carta », *Inquirer*, 21 décembre 2012. Consultable en ligne : <http://opinion.inquirer.net/43189/how-west-was-won-asean-magna-carda> (accès le 25 juin 2019)

droits et libertés. Les dirigeants ne sont plus les maîtres, mais de simples agents chargés de sauvegarder les droits fondamentaux. Derrière cette réalité socio-politique, il existe des raisons philosophiques, politiques, juridiques et historiques. La croissance de l'individualisme dans les sociétés occidentales s'explique par plusieurs raisons comme la révolution industrielle et le changement du système économique, l'émergence de la bourgeoisie, l'augmentation de la population et les réformes religieuses.

Selon les États asiatiques, l'Asie n'a pas expérimenté les épreuves historiques rappelées ci-dessus. Autrement dit, l'Asie doit créer son propre modèle de gouvernance. Dans le modèle asiatique, la place des droits individuels serait donc inférieure à celle des obligations et devoirs. Les religions jouent un rôle très important, non seulement dans les sociétés et parmi les gens, mais aussi au plan de la gouvernance. Les États asiatiques considèrent également que les droits de l'homme sont les droits compatibles avec les seules sociétés occidentales et qu'ils ne les concernent donc pas<sup>1398</sup>. Cependant, il n'existe pas encore un consensus ou un véritable accord entre les États asiatiques sur ces valeurs et cela constitue l'une des raisons de l'absence d'un mécanisme régional dans ce continent et notamment dans la région asiatique du Sud-Est<sup>1399</sup>. Étant donné la diversité culturelle, religieuse, ethnique, économique et politique en Asie du Sud-Est, certains pensent qu'il est peu probable qu'intervienne un quelconque compromis sur un ensemble de valeurs en tant que « valeurs asiatiques »<sup>1400</sup>.

Bien que les fondateurs et les pionniers du discours des « valeurs asiatiques » aient été en réalité Singapour, l'Indonésie, la Malaisie et les Philippines, les autres pays de la région ont plus ou moins poursuivi la même politique. La préoccupation de l'ASEAN à propos de la souveraineté nationale, de la non-ingérence dans les affaires internes, et des différents contextes historico-culturels, témoigne de la continuité des effets de ce discours sur la politique des États. En effet, il semble que les « valeurs asiatiques » ne se réduisent pas à un certain nombre de règles ou de normes, mais qu'elles intègrent une conception stratégique générale qui pourrait former la politique de la région. Pour autant, certains critiquent ce discours en disant qu'il a pour ambition de mettre en exergue une seule « identité asiatique », ce qui va en contradiction avec l'existence de la diversité entre les peuples de la région<sup>1401</sup>. Mais on peut sans doute le

---

1398. GHAI, Yash, *op.cit.*, pp. 28-30.

1399. KABIR, Abul Hasnat Monjurul, *op.cit.*, p. 3.

Parvenir au consensus sur la définition et la compréhension des droits de l'homme est une tâche importante dans la mesure où ceci conduira les États de la région à ratifier une convention régionale en matière de droits de l'homme. Voir : KELSALL, Michelle Staggs, *op. cit.*, p. 7.

1400. J. Chan, « Thick and Thin Accounts of Human Rights: Lessons from the Asian Values Debate », in WESLEY, Michael (ed.), *op. ci.*, pp. 66-68.

1401. SAUL, Ben, MOWBRAY, Jacqueline, BAGHOOMIANS, Irene, *op. cit.*, p. 112.

considérer, d'un point de vue intellectuel au moins, comme une tentative pour trouver un dénominateur commun dans cette diversité.

Il faut noter que, face à la tendance hégémonique du discours des « valeurs asiatiques » au plan régional, d'autres élites et penseurs asiatiques ont développé un autre débat sur les droits de l'homme et la démocratie. L'ancien président sud-coréen Kim Dae Jung (1998-2003) et la première femme présidente des Philippines Corazon Aquino (1986-1992), qui ont fondé le Forum des leaders démocratiques en Asie-Pacifique en 1994, ont formulé une contre-thèse au discours des « valeurs asiatiques ». Ils ont soutenu que les normes relatives aux droits de l'homme étaient compatibles avec la démocratie et le développement des cultures asiatiques. Les représentants des États de la Thaïlande, des Philippines, de la Corée du Sud, de Taiwan, de Hong Kong et du Japon ont appuyé cette opinion au milieu des années 1990. Pour autant, jusqu'à la crise économique asiatique de 1997, le discours des « valeurs asiatiques » était dominant<sup>1402</sup>.

Même si l'expression « valeurs asiatiques » a quasiment disparu du langage politique des États du Sud-Est asiatique, les impacts de cette idéologie sont encore identifiables. « S'il n'est plus en vogue de parler de « valeurs asiatiques » parce que les conditions économiques dans lesquelles le débat a été mené ont changé, l'idéologie peut réapparaître sous une forme différente tout en conservant les éléments fondamentaux de l'original »<sup>1403</sup>. Il semble que les États asiatiques, tout en abandonnant l'hostilité initiale explicite du discours des « valeurs asiatiques » à l'égard des normes juridico-politiques « occidentales », ont adopté une nouvelle politique qui accepte officiellement les droits de l'homme mais les viole en pratique. En effet, ils admettent les droits fondamentaux à condition que leurs particularités socio-culturelles, qui vont parfois à l'encontre des droits de l'homme, soient reconnues par la communauté internationale. « Le nouveau gouvernement thaïlandais en 2001 a décrit sa politique étrangère en mettant l'accent sur les valeurs asiatiques qui évitent le plus possible les confrontations et qui permettent de sauver la face. Surakiart Sathirathai, le ministre thaïlandais des affaires étrangères de l'époque, a déclaré que la poursuite de *Asian Way* ne signifie pas que la Thaïlande ne respectera pas les droits de l'homme ou la démocratie »<sup>1404</sup>. Le gouvernement indonésien, dans son rapport présenté au Groupe de travail sur l'Examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme en mai 2017, tout en soulignant « l'importance d'un renforcement de la coopération avec les mécanismes de l'ONU relatifs aux droits de l'homme », précise qu'en raison « des spécificités démographiques et de l'étendue géographique de l'Indonésie,

---

1402. MANEA, Maria-Gabriela, *op. cit.*, pp. 384-386.

1403. LEONG, WAI-TENG, Laurence, *op. cit.*, p. 133.

1404. *BBC News*, « Thailand new FM espouses Asian values », 1 March 2001. Consultable sur : <http://news.bbc.co.uk/2/hi/asia-pacific/1195946.stm> (accès le 2 août 2019)

notamment sa diversité ethnoculturelle et ses variations linguistiques, ainsi que de ses politiques de décentralisation et d'autonomie régionale, l'application des normes internationales relatives aux droits de l'homme requiert des mesures particulières et la prise en compte du contexte local »<sup>1405</sup>.

Aujourd'hui, les réalités politico-économiques du monde sont radicalement différentes de celles des années 1990. La dichotomie Est/Ouest n'existe plus et les sentiments anticoloniaux et indépendantistes sont remplacés par des questions telles que le phénomène de « globalisation » et la préoccupation des sociétés pour préserver leur propre culture, la lutte contre le terrorisme et les crises qu'il provoque, et l'interdépendance plus que jamais inévitable dans le commerce international. Les États ne peuvent plus se replier sur eux-mêmes en se focalisant sur leurs idéologies politiques. Plus précisément, nous vivons un nouveau contexte idéologico-politique, et, comme le dit Alain Touraine, nous sommes entrés dans un « nouveau paradigme » où les règles du jeu sont différentes<sup>1406</sup>. Cette différence se reflète dans le contraste entre les documents sur les droits de l'homme tels que la Déclaration de Bangkok de 1993 ou la Déclaration de Kuala Lumpur de la même année d'une part, et, d'autre part, la Déclaration de l'ASEAN de 2012. D'après Catherine Renshaw, la Déclaration de Bangkok a été conçue comme une protestation contre l'ordre mondial qui perpétue, au dire des États asiatiques, les injustices à l'égard des pays en développement. La pratique des droits de l'homme était comprise comme un instrument que les Occidentaux utilisaient sélectivement dans leur propre intérêt. La Déclaration de 2012 ne partage pas cette vision : elle a pour objectif de dessiner les droits de l'homme sur le paysage politique de l'Asie du Sud-Est. Mais le problème, selon C. Renshaw, est l'absence d'unanimité entre les États de la région sur la meilleure manière d'atteindre ce but<sup>1407</sup>.

---

1405. Les articles 9 et 177 du Rapport national. A/HRC/WG.6/27/IDN/1.

Le gouvernement singapourien aussi, dans son rapport présenté à la vingt-quatrième session du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme, tenue du 18 au 29 janvier 2016, présente une opinion similaire à celle de l'Indonésie en déclarant que: « [I]es autorités sont résolues à protéger et à promouvoir les droits de l'homme des citoyens. Elles suivent une approche pragmatique et non idéologique de la réalisation des droits de l'homme. Compte tenu du contexte culturel, social, économique et historique qui lui est propre, chaque pays doit trouver un juste équilibre entre les droits des individus qui le composent et les intérêts de la société dans son ensemble ». § 4 du rapport, A/HRC/WG.6/24/SGP/1

1406. Voir : TOURAINE, Alain, (b), *op.cit.*,

1407. RENSHAW, Catherine Shanahan, (a), *op. cit.*, pp. 22-23.

## **Section II. Réflexion sur les fondements culturels et philosophiques des droits de l'homme en Asie du Sud-Est**

Après avoir étudié le point de vue des leaders politiques, nous nous pencherons dans un premier temps sur l'opinion des acteurs non étatiques à propos du discours des « valeurs asiatiques ». Nous aborderons en réalité le contenu théorique de ce débat pour savoir à quel point les prétentions étatiques représentent les véritables valeurs culturelles des Asiatiques. Dans un deuxième temps, nous traiterons des bases philosophico-culturelles des droits de l'homme en Asie du Sud-Est.

### **§ 1. Le jugement des acteurs non étatiques**

#### **A. La théorie des droits de l'homme : fruit de l'époque moderne ?**

« La modernité était supposée apporter une vie digne à tous et les droits de l'homme devaient être un des instruments pour réaliser cette promesse »<sup>1408</sup>.

Le début de l'époque moderne occidentale remonte au XVII<sup>e</sup> siècle, avec des penseurs comme Grotius (1583-1645), Descartes (1596-1650), Hobbes, (1588-1679), Locke (1632-1704). Suivant Jean-Marc Piotte, les caractéristiques du monde moderne peuvent tenir dans les éléments clés suivants : la liberté et l'égalité des individus<sup>1409</sup>, l'émergence de la raison instrumentale qui se met au service de la passion, la prédominance de la valeur du travail par rapport aux valeurs traditionnelles comme la sagesse, l'honneur ou la prière, l'évolution de la notion de la famille basée désormais sur le désir amoureux et non sur sa fonctionnalité de reproduction, la croissance de l'État et du marché au détriment de la communauté, le développement de la démocratie représentative, l'accent mis sur la nation au détriment de la religion limitée à l'espace privée<sup>1410</sup>.

Dans l'histoire juridico-philosophique européenne, on distingue les trois périodes de l'Antiquité, du Moyen Âge et de la Modernité. Le fondement du droit naturel varie selon les périodes et passe de la nature à Dieu, puis à l'Homme. L'Homme, doté de la raison instrumentale, détermine désormais son destin, indépendamment de tout pouvoir naturel ou divin. Les fondements intellectuels de la notion des droits de l'homme se placent précisément

---

1408. EBERHARD, Christoph, (a), *op. cit.*, p. 49.

1409. Sur la place centrale de l'individu, sa liberté et son rôle crucial dans les sociétés modernes, voir : DUMONT, Louis, *Essais sur l'individualisme, une perspective anthropologique sur l'idéologie moderne*, Paris, Seuil, 1991, pp. 289-299.

1410. Voir : PIOTTE, Jean-Marc, *Les neuf clés de la modernité*, Québec, Éditions Québec-Amérique, 2007.

dans la philosophie de ce droit naturel ; l'influence de cette philosophie ainsi que celle des idées chrétiennes se trouve dans la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen en 1789<sup>1411</sup>.

Lors des discussions préliminaires pour l'adoption de la Déclaration universelle de l'ONU de 1948, les controverses sont nées généralement entre les penseurs de l'école du droit positif et ceux du droit naturel, et aussi entre les pensées libérales et les pensées marxistes. Ainsi, selon certains, étant donné la prédominance des pensées occidentales et l'absence de points de vue orientaux, il s'agit d'une Déclaration fondée sur les théories non orientales<sup>1412</sup>. La conception contemporaine des droits de l'homme, influencée par les philosophies, les religions et les civilisations grecques, romaines, françaises, anglaises et américaines, est donc essentiellement occidentale<sup>1413</sup>.

Pour autant, les défenseurs de l'universalité des droits de l'homme s'appuient sur la présence des représentants d'autres cultures et d'autres civilisations pendant les discussions préliminaires. Ils distinguent la question de l'origine de celle de la légitimité et refusent ainsi l'argument qui met en cause la légitimité des droits de l'homme en raison de leur origine occidentale<sup>1414</sup>. De plus, bien que les fondements juridiques et philosophiques des droits de l'homme aient été fondés en Occident, ils ne sont pas en contradiction totale avec les autres cultures. En d'autres termes, ils ne correspondent pas exclusivement aux problématiques occidentales et comportent des éléments concernant l'humanité en général<sup>1415</sup>.

Jack Donnelly trouve une relation étroite entre l'histoire de l'Occident et les droits de l'homme dans leur définition contemporaine. Selon lui, l'individualisme occidental est prédominant dans la DUDH. Il explique que, mis à part le droit à l'autodétermination, tous les droits et libertés évoqués par la Déclaration concernent l'individu. En effet, même là où l'on parle des droits sociaux, ce sont finalement les individus qui en jouissent. Autrement dit, la société n'existe pas indépendamment de ses composants que sont les individus<sup>1416</sup>.

Max Weber, en expliquant les raisons de l'émergence de la rationalité instrumentale en Europe, conclut que l'éthique protestante influencée par les doctrines de Jean Calvin et Benjamin Franklin, a été un facteur de croissance du capitalisme, du rationalisme et de l'individualisme. Pour lui, il n'était pas fortuit que le capitalisme se fût développé dans les pays

---

1411. OBERDORFF, Henri, *op. cit.*, pp. 49-51. Voir également : HAARSCHER, Guy, *Philosophie des droits de l'homme*, Bruxelles, Éditions de l'Université de Bruxelles, 4<sup>ème</sup> éditions revue, 1993, pp. 20-21.

1412. GLEN, Johnson, *op. cit.*, p.

1413. WILLIAMS, Craig, *op.cit.*, pp. 42-43.

1414. Voir : HAARSCHER, Guy, *op. cit.*, p. 74.

1415. SVENSSON, Marina, « The Chinese Debate on Asian Values and Human Rights: Some Reflections on Relativism, Nationalism and Orientalism », in JACOBSEN, Michael & BRUUN, Ole (eds.), *op. cit.*, p. 201.

1416. DONNELLY, Jack, (c), pp. 61-62. et 23-26.

où le protestantisme était dominant. Weber considère également que la démocratisation, la modernité et l'individualisme sont les conséquences du développement du capitalisme<sup>1417</sup>.

Émile Durkheim, dans ses explications sur les notions de solidarité organique/mécanique, a essayé d'analyser les raisons qui expliquent le passage des communautés traditionnelles aux sociétés modernes. Dans les communautés traditionnelles, les individus se ressemblent et leurs consciences sont tout entières occupées par la morale et les croyances collectives. Les sociétés modernes sont composées d'individus dont les consciences s'émancipent de la morale et des valeurs du groupe. Comme conséquence de la division du travail, les sociétés modernes sont composées d'individus nettement différenciés, à la genèse de l'individualisme<sup>1418</sup>.

Karl Marx, dans son interprétation de la société moderne, précise que l'infrastructure forme le soubassement d'une société. Une société est déterminée par son infrastructure, c'est-à-dire la base économique. La superstructure comprenant les idées, les mœurs, la religion et le droit, est définie par l'économie et les rapports économiques, donc par l'infrastructure. Ainsi, l'industrialisation, l'évolution dans les rapports de production, l'émergence de la bourgeoisie et le capitalisme constituent les caractéristiques essentielles de l'époque moderne<sup>1419</sup>.

Pour autant, l'expérience historico-philosophique de l'Asie, notamment de l'Asie du Sud-Est, est profondément différente. La religion dominante de cette région n'est pas le christianisme. Même aux Philippines où les chrétiens sont majoritaires, ils sont catholiques et non protestants. Il faut rappeler que le christianisme a été introduit aux Philippines par les colonisateurs espagnols et qu'il n'a donc pas connu la même évolution historique que celle de l'Europe. En ce qui concerne les structures de l'économie en Asie, on observe une situation historique différente. Marx, dans son interprétation des étapes de l'histoire humaine, détermine quatre régimes économiques qu'il appelle asiatique, antique, féodal et bourgeois<sup>1420</sup>. Selon lui, les trois dernières étapes appartiennent à l'histoire de l'Occident. En revanche, le mode de production asiatique ne semble pas constituer une étape de l'histoire occidentale<sup>1421</sup>. Le mode asiatique ne peut d'ailleurs pas se résumer à la subordination des esclaves (l'antiquité), des serfs (la féodalité) ou des salariés (la bourgeoisie) à une classe possédant les instruments de production, mais doit se définir par la subordination de tous les travailleurs à l'État<sup>1422</sup>. Selon

---

1417. M. Weber, *The Protestant Ethic and The Spirit of Capitalism*, Translated by : Talcott Parsons, Charles Scribner's Sons, New York, 1958, pp. 50-54 et 104-105.

1418. Émile Durkheim, *De la division du travail social*, Paris, Presses Universitaires de France, 6ème édition, 2004, pp. 35-101.

1419. ARON, Raymond, *Les Étapes de la pensée sociologique*, Gallimard, Mayenne, 1967, pp. 148-153.

1420. *Ibid.*, pp. 155-157.

1421. *Ibid.*

1422. *Ibid.*

cette interprétation, la structure sociale en Asie serait profondément différente de celle que l'on trouve en Occident.

Les rapports entre l'État et le marché, considérés comme un facteur essentiel pour l'établissement de la démocratie dans les États occidentaux, ont été également différents dans les sociétés asiatiques. En Occident, c'est le marché qui crée l'État. En effet, le marché nécessite des garanties et des structures judiciaires sauvegardant effectivement les intérêts des commerçants ainsi que des consommateurs. On aura donc besoin d'établir un pouvoir supérieur qui sera l'État. Celui-ci se fonde donc sur les intérêts des individus. En Asie, cette relation se déroule d'une manière inverse : le pouvoir central est au-dessus de toutes les composantes de la société<sup>1423</sup>.

La loi occupe une place importante pour les Occidentaux. Les lois sont respectées par les individus parce qu'elles sont élaborées d'une manière démocratique, la démocratie représentative traduisant la volonté générale des membres de la société, à savoir les individus. Néanmoins, dans la plupart des pays asiatiques, la loi n'a jamais joué un rôle aussi important. Il y a toujours eu des abus de pouvoir, de l'illégalité et des violations des droits des individus. Il n'existe pas de structures judiciaires indépendantes et impartiales pour défendre les droits fondamentaux et les libertés<sup>1424</sup>.

Selon le culturaliste américain Samuel P. Huntington, les gens de civilisations différentes ont des vues différentes sur les relations entre Dieu et l'Homme, entre l'individu et le groupe, les citoyens et l'Etat, les parents et les enfants, le mari et la femme, ainsi que des vues divergentes sur l'importance relative des droits et des responsabilités, de la liberté et de l'autorité, de l'égalité et de la hiérarchie. D'après lui, ces différences sont le produit de plusieurs siècles et ne vont donc pas bientôt disparaître. Les idées occidentales comme l'individualisme, le libéralisme, le constitutionnalisme, les droits de l'homme, l'égalité, la liberté, l'État de droit, la démocratie, les marchés libres et la séparation de l'Église et de l'État, ont souvent peu de résonance dans les cultures islamiques, confucéennes, japonaises, hindoues, bouddhistes ou orthodoxes. Les efforts occidentaux pour propager ces idées produisent plutôt des réactions contre « l'impérialisme des droits de l'homme » et une réaffirmation des valeurs autochtones<sup>1425</sup>.

Toutefois, cette réalité qui fait que les racines des droits de l'homme se trouvent dans les philosophies occidentales ne justifie pas les comportements des États asiatiques. Bien qu'il

---

1423. GHAI, Yash, *op.cit.*, pp. 48-52.

1424. YASUAKI, Onuma, *op. cit.*, pp. 59-60.

1425. HUNTINGTON, Samuel P., « The Clash of Civilization? », *Foreign Affairs*, Vol. 72, No. 3, Summer 1993, pp. 25, 40-42.

existe des différences entre les cultures occidentales et les cultures orientales, il semble que les dirigeants asiatiques les exagèrent afin de se mettre à l'abri des critiques externes et internes. Par exemple, en dépit du développement de l'individualisme en Occident, les droits sociaux et culturels font également l'objet d'attention et d'étude. En fait, on observe souvent des approches visant à équilibrer les rapports entre les droits individuels et les droits collectifs<sup>1426</sup>. Ainsi, le communisme et le socialisme font partie des écoles philosophiques occidentales. De même, c'était la préoccupation pour mettre en pratique et garantir la justice et l'assurance sociale qui a abouti à l'émergence du concept de l'État-providence ou en anglais le *Welfare State*.

Les États occidentaux accordent une attention particulière à la famille et il existe donc de nombreuses législations pour la protéger, tandis que, dans les États asiatiques, on observe beaucoup de politiques économiques et de mesures juridiques aboutissant à la désintégration des familles<sup>1427</sup>. En réalité, les pratiques des États asiatiques ne correspondent pas à leurs prétentions relatives à la défense de la famille. Les gouvernants avaient traditionnellement un niveau élevé dans la société civile et en profitaient pour légitimer leurs comportements<sup>1428</sup>. Prétendant parler au nom de la société et du peuple, et insistant sur les obligations, ils ne respectent pas les droits et les libertés individuels.

## **B. Les États revendiquent-ils réellement les vraies valeurs asiatiques ?**

La culture est un phénomène complexe et dynamique, et les concepts culturels sont donc souvent très larges<sup>1429</sup>. De ce fait, ils peuvent donner lieu à des interprétations différentes, voire contradictoires. Dans ce cas, quelle autorité possède une compétence suffisante pour les interpréter ? Pour répondre à cette question, on peut évoquer trois sources différentes : les États, les intellectuels et finalement les peuples.

Dans la communauté internationale, ce sont les États qui représentent leurs nations et leurs valeurs culturelles<sup>1430</sup>, et ce, parce que le principe westphalien de la souveraineté nationale joue toujours un rôle primordial dans l'ordre juridique et politique international<sup>1431</sup>. Pourtant, l'intervention des États pour interpréter les cultures se fait par l'intermédiaire des intellectuels

---

1426. *Ibid.*, p. 30.

1427. *Ibid.*, p. 35-36. Voir aussi : KELSALL, Michelle Staggs, *op. cit.*, p. 5.

1428. Voir : WILLIAMS, Craig, *op. cit.*, p. 38.

1429. SAUL, Ben, MOWBRAY, Jacqueline, BAGHOOMIANS, Irene, *op. cit.*, p. 116.

Voir aussi : KOSKINEN, Päivi, *op. cit.*, p. 167.

1430. FREEMAN, Michael, « Universal Rights and Particular Cultures », in JACOBSEN, Michael & BRUUN, Ole (eds.), *op. cit.*, pp. 47-48.

1431. Le principe de la souveraineté est l'une des principes fondamentaux sur lesquels la Charte de l'OUN a été fondée. ( la Charte des Nations unies, article 2 § 1 ).

et des académiciens<sup>1432</sup>. Mais, mis à part les intellectuels qui servent les idéologies et les politiques étatiques, il existe souvent une énorme distance entre les interprétations étatiques et celles des intellectuels indépendants.

Toutefois, il semble que même les interprétations faites par les intellectuels ne sont pas suffisantes. Ceci veut dire qu'elles ne peuvent pas refléter tous les aspects d'une culture spécifique. En effet, ce sont les gens ordinaires, les sociétés civiles et les ONG qui interprètent réellement leur culture<sup>1433</sup>. Autrement dit, il faut entendre la voix des peuples et des personnes qui respectent leur culture et qui ont l'ambition de la sauvegarder. Il y a donc une corrélation entre les droits et les libertés, notamment la liberté d'opinion ainsi que la liberté d'expression, et la nécessité de connaître les différentes cultures. En d'autres termes, pour pouvoir déterminer les vraies valeurs asiatiques, il faut respecter les libertés et les droits fondamentaux. Étant donné la situation actuelle des États asiatiques du Sud-Est où les droits civils et politiques, voire les droits sociaux, économiques et culturels, ne sont pas convenablement respectés, il s'avère difficile de pouvoir caractériser les « valeurs asiatiques ».

Il est vrai que le souvenir du colonialisme occidental en Asie a nui à la réputation des États occidentaux, d'où une réaction défavorable à l'égard de la démocratie, des théories « occidentales » et notamment des mécanismes de protection des droits de l'homme<sup>1434</sup>. Les États asiatiques considèrent ainsi que les droits de l'homme et notamment les droits civils et politiques sont la nouvelle stratégie des Occidentaux pour s'ingérer dans leurs affaires intérieures<sup>1435</sup>. Ils luttent donc contre les politiques interventionnistes en recourant au discours des « valeurs asiatiques ».

Au nom des politiques anticoloniales, ce discours a souvent été utilisé pour justifier les violations des droits fondamentaux, d'où la politisation du discours des « valeurs asiatiques »<sup>1436</sup>. En effet, les politiciens ont généralement utilisé ce débat pour en faire une rhétorique politique plutôt qu'une théorie scientifique sérieuse<sup>1437</sup>. Même d'un point de vue intellectuel, ce discours ne peut encore être considéré comme un fondement théorique permettant d'élaborer une conception asiatique des droits de l'homme. Une conception consensuelle asiatique semble nécessaire pour créer un arrangement régional concernant les droits de l'homme.

---

1432. *Ibid.*

1433. *Ibid.*, p. 49.

1434. SVENSSON, Marina, *op. cit.*, p. 201.

1435. SEN, Amartya, *op. cit.*, p. 40.

1436. SHELTON, Dinah, *op. cit.*, p. 1056. Voir aussi : PEERENBOOM, Randall, PETERSEN, Carole J. & CHEN, Albert H. Y. (eds.), *op. cit.*, p. 2.

1437. THABCHUMPON, Naruemon, *op. cit.*, pp. 156.

Dans la Charte asiatique des droits de l'homme adoptée en 1998, les ONG expriment leur mécontentement à l'égard de ce que leurs gouvernements présentent comme les « valeurs asiatiques ». Elles les accusent d'abuser de ce discours en vue de renforcer leurs régimes répressifs et autoritaires. Elles considèrent également que cela constitue, entre autres, l'une des raisons pour lesquelles il n'existe pas encore de mécanisme régional des droits de l'homme dans cette région<sup>1438</sup>. De même, la Déclaration sur les droits de l'homme adoptée par des ONG, Déclaration complémentaire à celle de la réunion des gouvernements asiatiques à Bangkok en 1993, affirme l'universalité et l'indivisibilité des droits de l'homme et s'oppose aux pratiques culturelles qui détournent les normes universelles des droits fondamentaux<sup>1439</sup>. On constate ainsi un écart entre la vision officielle gouvernementale et celle des peuples et de la société civile.

Selon Dinah Shelton, on peut appréhender la doctrine des « valeurs asiatiques » selon deux dimensions :

1. Le caractère politique du discours trouve ses racines dans les querelles politiques du début des années 1990. Les questions abordées peuvent être séparées en deux catégories principales. Tout d'abord, on discute de la primauté des générations des droits de l'homme d'une part, et d'autre part de l'universalisme, du relativisme culturel et de la conformité des droits de l'homme avec les religions asiatiques. Ensuite, le sujet est abordé sous l'angle des théories et des méthodes du développement économique. Quelle est la meilleure façon de réaliser le développement économique ? Sont-ce les méthodes démocratiques ou les systèmes autoritaires ?
2. Dans la deuxième phase, on s'appuie sur les aspects juridico-sociologiques. Existe-il des valeurs communes dans les régions asiatiques sur lesquelles s'établir une théorie ? La théorie des « valeurs asiatiques » est-elle suffisante pour répondre aux questions sociales, culturelles, économiques et politiques<sup>1440</sup> ?

Selon certains, il existe une relation logique entre le système d'économie libérale et les droits de l'homme, notamment la première génération de ces droits<sup>1441</sup>. Le marché libre a besoin d'une structure législative bien fondée. Cette structure garantit la sécurité du marché et restreint les interventions étatiques. L'égalité et la liberté des commerçants doivent être assurées. On apporte alors un grand soutien aux droits politiques et civils. De ce fait, la plupart des États

---

1438. La Charte asiatique des droits de l'homme (1998) (première partie, paragraphe 5)

1439. Voir : *Bangkok NGO Declaration on human rights*, (1993).

1440. SHELTON, Dinah, *op.cit.*, pp. 1056-1057.

1441. GHAI, Yash, *op.cit.*, p. 14.

asiatiques trouvent que le modèle occidental ne convient pas aux systèmes économiques orientaux. Afin de faire prospérer l'économie d'un pays, il faut donc avoir un régime politique autoritaire<sup>1442</sup>.

De plus, contrairement au système économique occidental, où le rôle des individus est primordial, les intérêts des sociétés asiatiques priment sur ceux des individus. Le collectivisme oriental traditionnel va à l'encontre de l'individualisme occidental moderne. Ceci veut dire que chaque citoyen asiatique doit accomplir une série d'obligations déterminées par la société, obligations qui priment sur les droits individuels. Les droits individuels sont considérés comme un don octroyé par la société.

En réalité, comme le dit Henri Oberdorff, c'est seulement en présentant un modèle universel rival ou en évoquant le débat du relativisme culturel que l'on pourrait mettre en cause l'universalité des droits de l'homme<sup>1443</sup>. Il semble que le discours des « valeurs asiatiques » insiste plutôt sur le relativisme culturel et n'a pas pour objectif de présenter les principes du confucianisme comme l'autre choix universel des droits de l'homme. Un court passage de l'intervention du représentant chinois à la Conférence mondiale de Vienne en 1993 peut être éclairant, sans oublier que la doctrine chinoise a eu une influence importante sur la formation du discours des « valeurs asiatiques » : « le concept des droits humains est un produit du développement historique. Il est étroitement associé à des conditions sociales, politiques et économiques spécifiques ainsi qu'à l'histoire, à la culture et aux valeurs précises d'une contrée particulière. Divers stades historiques de développement conduisent à différentes conceptions des droits humains »<sup>1444</sup>.

La contradiction entre la proclamation et le comportement des gouvernements du Sud-Est asiatique, pour ce qui est du discours des « valeurs asiatiques », renforce l'idée que ce dernier n'était qu'un instrument politique leur permettant de justifier les violations des droits de l'homme. La répression brutale de la manifestation pacifique de plus de quarante mille bouddhistes vietnamiens pour les droits fondamentaux et la liberté religieuse, le 24 mai 1993 à Hue, sert d'exemple. On ne peut justifier ces actes en recourant aux principes bouddhiques ou confucéens, car ces préceptes, enracinés dans une histoire millénaire du pays, sont loin de

---

1442. *Ibid.*, p. 25.

1443. OBERDORFF, Henri, *op. cit.*, p. 61.

1444. Liu Huaqie, « Proposals for Human Rights Protection and Promotion », discours prononcé à Vienne en 1993, publié dans *Beijing Review*, 28/6-4/7 1993, p. 9. Cité et traduit par DE BRUYN, Pierre-Henry, « Traditions chinoises et questions des droits humains : quels angles d'approches ? », in MARRÈS, Thierry et SERVAIS, Paul (eds.), *op. cit.*, p. 47.

préconiser la soumission des peuples, la torture, les arrestations arbitraires et d'autres actes inhumains<sup>1445</sup>.

L'accent mis sur les devoirs et les obligations n'est pas uniquement le fait des États asiatiques. En effet, l'idée des devoirs a clairement été évoquée dans les différents instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Le préambule de la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme, adoptée en 1948, prévoit que « l'accomplissement du devoir de chacun est une condition préalable au droit de tous. Droits et devoirs se complètent corrélativement, dans toutes les activités sociales et politiques de l'homme. Si les droits exaltent la liberté individuelle, les devoirs expriment la dignité de cette liberté »<sup>1446</sup>. De même, l'article 29.1 de la DUDH énonce que : « l'individu a des devoirs envers la communauté dans laquelle seul le libre et plein développement de sa personnalité est possible »<sup>1447</sup>. De son côté, la Convention américaine relative aux droits de l'homme contient également une disposition sur la relation entre les devoirs et les droits<sup>1448</sup>. Pour sa part, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 prend « en considération le fait que l'individu a des devoirs envers autrui et envers la collectivité à laquelle il appartient »<sup>1449</sup>. Enfin, le préambule de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples reconnaît que « la jouissance des droits et libertés implique l'accomplissement des devoirs de chacun » ; elle énonce ensuite, dans ses articles 27 à 29, les devoirs spécifiques des individus<sup>1450</sup>. On constate ainsi, qu'à l'exception de la Convention européenne des Droits de l'Homme adoptée en 1950, la majorité des instruments relatifs aux droits de l'homme et créés depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale, a reconnu d'une manière ou d'une autre les devoirs et les obligations des hommes.

Le regard bipolarisé sur le monde, qui considère l'Orient comme une entité cohérente en face d'une autre, à savoir l'Occident, amène à des analyses erronées. L'Asie, tout comme le monde « occidental », est un ensemble de nombreuses cultures, religions et civilisations variées. En outre, d'un point de vue herméneutique, dans chacune de ces cultures et religions, il existe des interprétations diverses voire radicalement opposées<sup>1451</sup>. Jusqu'à très récemment, les dirigeants asiatiques ne se considéraient généralement pas comme partageant des valeurs identiques. De nombreux citoyens asiatiques ne le font d'ailleurs toujours pas aujourd'hui. Il s'avère ainsi difficile d'accepter la revendication des États au sujet du discours des « valeurs

---

1445. AI, Vo Van, *op. cit.*, pp. 113-114.

1446. Le préambule de la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme, adoptée en 1948.

1447. L'article 29.1 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée en 1948.

1448. L'article 31.1 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, ratifiée en 1969.

1449. Le préambule du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ratifié en 1966.

1450. Le préambule et les articles 27, 28 et 29 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, adoptée en 1981.

1451. Voir : DIOKNO, Maria Serena I., *op. cit.*, p. 79.

asiatiques », qui voudraient les faire considérer comme un ensemble de valeurs partagées par tous les peuples dans la région concernée. Un tel point de vue « anhistorique » et bipolaire, rejoignant celui évoqué par Samuel P. Huntington, minimise et ignore même la question de la diversité culturelle<sup>1452</sup>. Amartya Sen critique la généralisation exagérée des cultures et des civilisations, et dit qu'il n'existe pas de valeur caractéristique séparant les Asiatiques en tant que groupe de personnes, du reste du monde, même s'ils partagent certaines particularités communes comme le respect des membres âgés de la famille par exemple<sup>1453</sup>.

Dans le discours des « valeurs asiatiques », notamment dans sa lecture singapourienne, on constate une sorte de xénophobie par rapport à toute idée provenant de l'extérieur, spécialement de l'Occident, et un particularisme asiatique qui se veut fondamentalement différent de toute autre société<sup>1454</sup>. Lee Kuan Yew est même allé jusqu'à dire que Singapour n'était pas un pays « ordinaire » comme la Thaïlande, les Philippines, le Vietnam, l'Australie, la Nouvelle-Zélande et le Danemark ; il a besoin d'un gouvernement « extraordinaire » qui veille à ce que le pays prospère<sup>1455</sup>. Pour autant, selon les rapports onusiens et ceux aussi rendus par des ONG internationales, Singapour a un bilan très faible de la protection des libertés et des droits fondamentaux, notamment celui concernant la liberté d'expression et d'association, les droits des groupes ethniques et minoritaires<sup>1456</sup>.

Il semble que le discours des « valeurs asiatiques » a pour objectif d'atteindre une modernisation sans occidentalisation. Selon Samuel Huntington, lors de la confrontation Est-Ouest, les États non occidentaux réagissaient de l'une des trois façons suivantes : poursuite du processus d'isolement (cf. la Corée du Nord), tentation de rejoindre l'Occident et d'accepter ses valeurs et ses institutions, et enfin modernisation sans occidentalisation, en cherchant à développer le pouvoir économique et militaire et à coopérer avec d'autres sociétés non occidentales contre l'Occident, tout en essayant de préserver leurs valeurs et leurs institutions traditionnelles<sup>1457</sup>.

---

1452. Voir : HEFNER, Robert W., « Shariah Formalism or Democratic Communitarianism ? The Islamic resurgence and political theory », in BENG HUAT, Chua, pp. 122-123.

Voir aussi : DIOKNO, Maria Serena I., *op. cit.*, p. 75.

1453. SEN, Amartya, (b), « Human Rights and Asian Values: what Lee Kuan Yew and Le Peng don't understand about Asia », *The New Republic*, Vol. 217, No. 2-3, 14 July 1997, pp. 34-35, 38.

1454. LEONG, WAI-TENG, Laurence, *op. cit.*, pp. 128-131.

1455. *Ibid.*, p. 132.

1456. Voir : le rapport du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, mission à Singapour. A/HRC/17/40/Add.2 (25 mars 2011) Voir aussi : *Amnesty International*, « Singapore : Amnesty International regrets Singapore's resumption of executions and its lack of commitment to the right to freedom of expression », 24 June 2016. Consultable sur : <https://www.amnesty.org/en/documents/asa36/4320/2016/en/> (accès le 20 août 2019)

1457. HUNTINGTON, Samuel P., *op. cit.*, p. 41.

## § 2. À la recherche des bases philosophico-culturelles des droits de l'homme en Asie du Sud-Est

Pour Kishore Mahbubani, les « valeurs asiatiques » ne sont pas seulement une recherche des valeurs politiques comme l'entendent les Occidentaux ; il s'agit en réalité d'une renaissance des sociétés asiatiques. En effet, suivant Mahbubani, ce débat représente un ensemble complexe de motifs et d'inspirations dans l'esprit des Asiatiques : un désir de redécouvrir leur passé historique oublié voire falsifié pendant la domination coloniale, un effort pour entrer dans le monde de la globalisation et de la technologie tout en restant enracinés dans la culture de leurs ancêtres, et enfin le courage de définir leur propre identité personnelle, sociale et nationale, après avoir subi une longue humiliation par les Occidentaux<sup>1458</sup>.

Il est vrai que le discours des « valeurs asiatiques » a servi de prétexte aux régimes autoritaires pour justifier les violations des droits fondamentaux. On doit admettre cependant qu'en dehors de la sphère politique, ce débat pourrait être positif pour l'idée des droits de l'homme<sup>1459</sup>. En effet, il faut distinguer l'aspect politique, de la portée intellectuelle et scientifique de ce discours. De la même manière que l'on critique intellectuellement l'idée politique des « valeurs asiatiques », on pourrait mettre au défi la politisation des droits de l'homme d'un point de vue intellectuel asiatique. La place parfois hégémonique des droits de l'homme mettant un accent excessif sur les droits individuels et les libertés politiques et civiles, serait ainsi réduite en faveur d'une conception plus cosmopolite des droits et devoirs de l'homme. Une telle conception contribuera à un développement individuel et social et renforcera également les valeurs humaines<sup>1460</sup>.

Anthony Woodiwiss parle du changement du paradigme des droits de l'homme. Premièrement, on a vécu les guerres déclenchées au nom de la liberté et des valeurs démocratiques, en Irak et en Afghanistan par exemple, qui ont entraîné la mort des milliers de gens innocents. Deuxièmement, il est de plus en plus reconnu que des valeurs non occidentales, comme celles de l'islam, du confucianisme, du bouddhisme, de l'hindouisme, de l'animisme, du christianisme et du judaïsme, devraient être également considérées comme la source des revendications des droits<sup>1461</sup>.

D'un point de vue scientifique, les revendications asiatiques pourraient conduire au renforcement de la démocratie. La démocratie est une forme politique de gouvernance à

---

1458. MAHBUBANI, Kishore, *op. cit.*, p. 38.

1459. Voir : ASPLUND, Knut D., « Resistance to Human Rights in Indonesia: Asian Values and Beyond », *Asia-Pacific Journal on Human Rights and the Law*, Vol. 10, No. 1, 2009, p. 27.

1460. Voir : WOODIWISS, Anthony, *op. cit.*, pp. 162-163.

1461. *Ibid.*, p. 164.

prétention universelle. Mais, suivant Robert W. Hefner, l'aspect le plus riche et le plus singulier de son universalité, vient du fait qu'elle dépend toujours et partout des acceptions locales ; dans cette perspective, le discours des « valeurs asiatiques » critique le néolibéralisme occidental en mettant en cause notamment l'individualisme et l'égoïsme qui dominent la conception occidentale des droits de l'homme, d'une part, et montre que l'on pourrait établir la démocratie sur des valeurs différentes de celles des sociétés occidentales, de l'autre<sup>1462</sup>. En réalité, pour que la démocratie puisse s'établir et fonctionner efficacement dans une société donnée, il faut qu'elle soit adaptée aux valeurs culturelles de celle-ci. Il est important de noter tout de même que cette adaptation ne devrait pas aller jusqu'à la transformation des structures démocratiques en dictature et à la création de formes despotiques de démocratie, comme le disait Alexis de Tocqueville en 1835<sup>1463</sup>. Par exemple, d'un point de vue occidental, on doit considérer Singapour comme un État autoritaire, bien qu'il y existe des élections régulières au suffrage universel<sup>1464</sup>.

Confucius, au VI<sup>e</sup> siècle av. J.-C., défend les revendications des peuples face à un souverain tyrannique<sup>1465</sup>. Ceci donne l'impression qu'il est un défenseur des droits de l'homme avant notre ère<sup>1466</sup>. Tout en étant conscient des différences substantielles entre l'époque traditionnelle et les temps modernes, dont le changement et l'évolution de la notion du Droit par exemple, on constate l'orientation parfaitement humaniste de la pensée de Confucius. Le concept du Droit, du point de vue confucéen, est fort associé à la morale ; c'est en réalité la morale qui garantit l'ordre social et peut garder l'Homme dans le droit chemin<sup>1467</sup>. L'Homme doit être moralement bon et aimer ses voisins. L'Homme pré-moderne, que ce soit en Asie ou en Europe, a davantage d'obligations à satisfaire que de droits à exercer.

Le rapport entre le confucianisme et les droits de l'homme est compliqué dans la mesure où l'écart entre ses enseignements en cohérence avec l'idée des droits fondamentaux, et les pratiques au nom de cette philosophie au cours des siècles, est très important. D'après Huang Zongxi (1610-1695), philosophe et historien confucéen, le prince doit être au service de son peuple et non l'inverse. Il considère que l'absence de paix dérive des interprétations abusives des principes confucéens faites par des souverains. Pour autant, son livre contenant des idées très compatibles avec la notion de la démocratie n'a pas été publié avant le XX<sup>e</sup> siècle. Cela montre la sensibilité des gouverneurs aux concepts démocratiques et libéraux confucéens<sup>1468</sup>.

---

1462. HEFNER, Robert W., *op. cit.*, pp. 143-144.

1463. LEONG, WAI-TENG, Laurence, *op. cit.*, p. 135.

1464. ENGLEHART, Neil A., *op. cit.*, p. 550.

1465. Voir : MADSEN, Richard, *op. cit.*, p. 120.

1466. DE BRUYN, Pierre-Henry, *op. cit.*, p. 50.

1467. *Ibid.*, p. 51.

1468. *Ibid.*, p. 53.

Le discours des « valeurs asiatiques » ne reflète pas les pensées confucéennes de manière intégrale, mais se veut sélectif et politique. Il est vrai que le confucianisme est fort dominé par l'idée de l'harmonie sociale qui prescrit que « le souverain doit obéir au Ciel, le sujet au souverain, le fils au père, la femme à son mari, le cadet à l'aîné »<sup>1469</sup>, etc. Mais cette obéissance n'est pas inconditionnelle, dans le sens où, dès que le souverain dévie de son chemin et ne respecte plus les rites, les peuples ont non seulement le droit, mais en réalité le devoir, de réagir et se rebeller contre lui. Ici, la notion de droit est intrinsèquement liée à celle de devoir.

Jean-Pierre Cabestan, en examinant la raison pour laquelle l'État de droit n'est pas encore en vigueur en Chine, souligne les trois dimensions politique, culturelle et économique. Pour ne parler que de l'aspect culturel, il évoque la question des « valeurs asiatiques » et le fait que la culture politique de ce pays est profondément imprégnée de la philosophie confucéenne et de l'ambivalence de cette philosophie concernant la notion du droit, notion associée fortement aux vertus morales. Les valeurs confucéennes sont sur plusieurs aspects compatibles avec les droits de l'homme, mais leur interprétation politique au cours des siècles ne les présente pas ainsi. En effet, c'est la politique qui domine la dimension culturelle<sup>1470</sup>.

Le discours des « valeurs asiatiques » introduit une interprétation sélective de la tradition confucéenne, en particulier dans l'école singapourienne. Le confucianisme comprend en effet des enseignements qui justifient la résistance et la rébellion populaires et fournissent des critères pour juger les actions des dirigeants. Pour Neil A. Englehart, la tentative du Parti d'Action Populaire pour créer une idéologie d'obéissance à l'autorité paternaliste, repose sur une compréhension appauvrie de cette philosophie<sup>1471</sup>. D'après William Theodore de Bary, il existe dans le confucianisme une tendance libérale, une tradition philosophique individualiste, une liberté de l'esprit et une histoire pleine de critiques contre les dirigeants despotiques. L'ignorance de cette réalité aboutirait à une falsification de la tradition confucéenne. Alors que certains savants confucéens préconisaient l'obéissance absolue à un gouvernement paternaliste, d'autres prêchaient la décentralisation du pouvoir, l'éducation individuelle, l'esprit critique et l'état de droit<sup>1472</sup>.

D'après certains, Lee Kuan Yew, dans son insistance sur le pouvoir du gouvernement à déterminer des normes morales et politiques et à punir ceux qui les transgressent, ne prend pas

---

Voir aussi : DIOKNO, Maria Serena I., *op. cit.*, p. 84.

1469. MALHERBE, Michel, *Les religions*, Paris, Nathan, 2006, p. 122.

1470. CABESTAN, Jean-Pierre, « L'impossible avènement d'un État de droit en Chine populaire : est-ce la faute aux valeurs asiatiques, au communisme ou au retard économique », in MARRÈS, Thierry et SERVAIS, Paul (eds.), *op. cit.*, pp. 83-86.

1471. ENGLEHART, Neil A., *op. cit.*, p. 559.

1472. DE BARY, William Theodore, *Asian Values and Human Rights, A Confucian Communitarian Perspective*, Massachusetts, Harvard University Press, 1998, pp. 10-11 et 16.

une position confucéenne mais s'apparente en réalité au Légalisme, ancienne philosophie chinoise qui prônait l'absolutisme. Les Légalistes ont enseigné que les dirigeants devaient définir des normes de conduite claires pour leurs serviteurs et les ministres, puis punir sans faiblesse tout écart par rapport à ces normes. Cette philosophie, adoptée par le premier empereur de la Chine, Chin Shr Huang Di (210-259 av. J.-C.), a eu des conséquences tellement cruelles et injustes que la dynastie s'est effondrée peu de temps après sa mort<sup>1473</sup>.

Le confucianisme considère l'Homme comme l'une des trois forces qui règnent sur l'univers, avec le Ciel et la Terre, et lui donne une place centrale. Pour Mencius (317-289 av. J.-C.), le plus important est le peuple, puis l'État et enfin le souverain, d'où une légitimation de la résistance à l'oppression. Concernant le bouddhisme et les droits de l'homme, même si le concept de l'individu ne s'entend pas dans le sens occidental du terme, tout Homme a la capacité de devenir un bouddha ; on retrouve donc les notions de dignité et d'égalité qui ont abouti par exemple au refus du système des castes, suite aux revendications de l'égalité pour les parias et les femmes. On observe également des préoccupations écologistes dans le bouddhisme qui prône la compassion envers tous les êtres vivants. Selon Vo Van Ai, la vision bouddhiste des droits de l'homme est fondée sur le *Karuna* (la Compassion) et le *Prajna* (la Connaissance Ultime), deux principes qui se renforcent mutuellement<sup>1474</sup>.

Tandis que certains, de tendance plus libérale, essaient de trouver une cohérence entre les idées confucéennes et les droits civils et politiques énoncés dans la DUDH et d'autres instruments internationaux, d'autres pensent que le confucianisme est plus conciliable avec les droits sociaux, culturels et économiques. Mais il existe une troisième approche qui cherche à découvrir de nouveaux fondements pour les droits de l'homme, fondements basés sur la tradition confucéenne. En effet, cette approche suggère une interprétation qui n'est pas à l'opposé, mais est en complémentarité de la notion des droits de l'homme : une interprétation plus facilement applicable dans les sociétés asiatiques. Sangjin Han présente une conception communautaire du confucianisme dans laquelle les intérêts de la société vont de pair avec ceux des individus. L'utilisation du terme « communautaire » préconise ici une approche participative et discursive au sein de la société qui aboutit à la formation d'un consensus comme base du bien commun et de l'intérêt collectif<sup>1475</sup>. Dans le but de présenter une conception communautaire participative des droits de l'homme, cet auteur s'appuie sur la philosophie confucéenne de *minben* selon laquelle le peuple est le fondement du pays et le gouvernement

---

1473. ENGLEHART, Neil A., *op. cit.*, p. 561.

1474. AI, Vo Van, *op. cit.*, pp. 114-115.

1475. HAN, Sangjin, *op. cit.*, pp. 121-127 et 134-135.

n'a pour fonction que de servir le peuple, tant matériellement que spirituellement<sup>1476</sup>. Ainsi, l'injustice sociale et les politiques inhumaines justifieront les résistances populaires contre les gouvernements en cause<sup>1477</sup>.

Conscient de l'existence des croyances rituelles et de la hiérarchie sociale dans la tradition confucéenne, Sangjin Han -afin de prévenir des orientations autoritaires issues historiquement des pratiques qui en découlent- soutient une approche plus discursive et participative émanant à juste titre, selon lui, des philosophies confucéenne et néo confucéenne. Tout en admettant que le paradigme des droits diffère de celui des rites, il estime non seulement possible mais souhaitable de considérer les rites confucianistes comme étant plus orientés discursivement que prescrits hiérarchiquement. En réalité, ce qui importe dans les rites, ce sont les procédures discursives ouvertes à tous, et non pas toute référence morale privilégiée dans les traditions confucéennes<sup>1478</sup>. La validité des principes moraux confucéens doit être déterminée aujourd'hui à travers les procédures participatives dans lesquelles les individus peuvent s'exprimer librement. L'accent du confucianisme sur la nature discursive de l'interaction humaine, les relations de communication entre les membres de la société, la formation du savoir et l'éducation, corroborent une interprétation libérale de cette école de pensée. Ceci peut constituer la base d'une approche communautaire des droits de l'homme, ce qui va très loin des idées autoritaires<sup>1479</sup>.

Il est à souligner que la notion d'individu n'existe pas dans les religions asiatiques. Plus précisément, ni la structure sociale ni les religions ne reconnaissent d'identité individuelle indépendamment de la société et de la fonction sociale de chaque personne. Contrairement aux sociétés occidentales où les individus confient, dans le cadre d'un contrat symbolique (le contrat social), leur pouvoir à une entité qui s'appelle l'État, dans les sociétés orientales, l'Homme ne jouit pas d'une telle place centrale<sup>1480</sup>. Dans le bouddhisme par exemple, l'individu est vu « comme une simple réalité conventionnelle soumise à un principe d'impermanence et qui doit, pour réaliser son salut, se fondre de manière fusionnelle dans le macrocosme ; à l'inverse, dans l'acception occidentale, il est égocentré, fruit d'une socialisation qui le produit dans la

---

1476. Voir : NGOC SON, Bui, « The Introduction of Modern Constitutionalism in East Asian Confucian Context : The Case of Vietnam in the Early Twentieth Century », *National Taiwan University Law Review*, Vol. 7, Issue. 2, 2012, pp. 439-441.

Consultable en ligne sur : [https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract\\_id=2220258](https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=2220258) (accès le 22 août 2019)

1477. HAN, Sangjin, *op. cit.*, p. 137.

1478. *Ibid.*, p. 136.

1479. *Ibid.*, p. 135-136.

1480. YACOUB, Joseph, (a), *op. cit.*, pp. 18-19.

singularité et l'opposition (le « je » de la psychologie) et donc précisément attaché à tout ce que le bouddhisme rejette »<sup>1481</sup>.

Parmi les pays du Sud-Est asiatique, c'est au Myanmar, en Thaïlande, au Laos, au Cambodge et au Viêt Nam que le bouddhisme est majoritaire. Il a été introduit dans ces pays à partir du III<sup>e</sup> siècle et y a été institutionnalisé entre le X<sup>e</sup> et le XIII<sup>e</sup> siècle sous sa forme *Theravada*. Indépendamment de la vision des États, le bouddhisme est encore aujourd'hui la croyance dominante dans ces pays. Au Myanmar par exemple, les manifestations pour revendiquer les droits de l'homme violés notamment par la junte militaire au pouvoir jusqu'en 2011, étaient menées sous forme de prières dans les temples. Au Cambodge, après les Khmers rouges (au pouvoir de 1975 à 1979), les temples ont progressivement retrouvé leur ancienne place dans la société<sup>1482</sup>.

La conception du monde bouddhique n'est pas anthropocentrique comme celle par exemple des religions monothéistes. Dans la pensée bouddhique, l'Homme n'est pas considéré en tant qu'être humain, mais comme un être vivant, avec cette distinction qu'il est capable d'atteindre l'Éveil<sup>1483</sup>. L'interdépendance des composants de l'univers, où l'Homme n'en est qu'un, justifie la nécessité morale de pratiquer la bonté et la générosité envers tous les autres, les hommes, les animaux et l'environnement<sup>1484</sup>. Ainsi, on constate, d'une certaine façon, un rapprochement entre le bouddhisme et l'idée des droits de l'homme, même s'ils sont différents dans leurs fondements et leurs façons de raisonner.

En Occident, la notion du droit se comprend comme un concept social et conventionnel régularisé par des dispositifs législatifs<sup>1485</sup>. Vient ensuite le rôle d'une autorité juridique qui est, d'après Pierre Bourdieu, la « forme par excellence de la violence symbolique légitime dont le monopole appartient à l'État et qui peut s'assortir de l'exercice de la force physique »<sup>1486</sup>. Mais, dans la conception bouddhiste du droit, il s'agit d'une « obligation morale réciproque qui régule les conduites sociales au sein des sociétés asiatiques »<sup>1487</sup>. Pour Phra Dhampidok, célèbre moine bouddhiste, l'idée occidentale de l'universalité des droits de l'homme doit être considérée comme un ensemble de droits négatifs dérivant du droit naturel. Ces droits mettraient l'accent sur les méthodes litigieuses nécessaires pour atteindre le but et pourraient

---

1481. OBADIA, Lionel, *op. cit.*, pp. 209.

1482. DERON, François & ANDRIES, Chloé, « Asie bouddhiste », in Le Monde, *L'Atlas des religions*, Hors-série, 2015, p. 164. Voir aussi : TINCQ, Henri (sous la direction de), *Petit Larousse des religions*, Paris, Larousse, 2007, pp. 646-647.

1483. DE BRUYN, Pierre-Henry, *op. cit.*, p. 64.

1484. *Ibid.*

1485. OBADIA, Lionel, *op. cit.*, pp. 209-210.

1486. Cité par EBERHARD, Christophe, (d), *op. cit.*, p. 121.

1487. OBADIA, Lionel, *op. cit.*, p. 209.

conduire à un processus destructeur teinté d'une certaine colère et de sentiments agressifs de la part de ceux qui les exercent ; Phra Dhampidok plaide ainsi pour une éthique positive favorisant les notions d'amour et de compassion qui sont pour leur part universelles et contribuent également à l'émancipation humaine<sup>1488</sup>.

Le bouddhisme, pour sa part, contient des idées qui, non seulement, ne sont pas incompatibles avec les droits de l'homme, mais qui montrent également un caractère holistique et universel. Le *Dharma*, ensemble de principes et de normes pour atteindre l'*Éveil*, détermine tous les devoirs et droits ; en effet, en définissant les obligations morales réciproques entre le maître et le disciple, le mari et la femme, le père et l'enfant, le gouverneur et les gouvernés, etc., il identifie également les droits de ceux concernés par des obligations<sup>1489</sup>. Autrement dit, si l'empereur a pour tâche de mettre en place la justice dans la société, les « citoyens » ont le droit d'être traités équitablement. Ainsi, on observe une force potentiellement présente dans le bouddhisme et qui a été dans certains cas une source d'inspiration pour des mouvements anticoloniaux ou d'autres formes de mobilisation sociale<sup>1490</sup>.

C'est à travers le processus de la réinterprétation et de la relecture des sources canoniques que l'on pourrait découvrir les meilleures solutions à mettre en face des nouvelles questions. La confrontation avec des problèmes concrets conduit à la nécessité de réétudier les principes fondamentaux d'une école de pensée donnée. L'émergence du débat sur les droits de l'homme comme idée émancipatrice universelle dont l'apogée a été l'adoption de la DUDH en 1948, a d'ailleurs fait que tous les groupes, mouvements et nations victimes de la violation des libertés et des droits fondamentaux, se sont rendu compte que, pour faire entendre leur voix dans le monde entier, ils devaient recourir au discours des droits fondamentaux. Concernant le bouddhisme, des événements tels que l'invasion chinoise au Tibet ou le mouvement bouddhiste extrémiste au Myanmar, ont fait progressivement émerger la préoccupation des droits de l'homme<sup>1491</sup> ; d'où une tendance accrue à utiliser la littérature occidentale des droits et des libertés, ainsi qu'à réinterpréter les préceptes du bouddhisme en conformité avec les normes internationales des droits de l'homme. Il semble que, dans le nouveau paradigme du monde marqué par la modernité, par la démocratie et par les droits de l'homme, le bouddhisme n'est pas unique ; presque toutes les religions et les écoles de pensée du monde entier se sont engagées dans le même cheminement intellectuel. C'est dans ce sens que la Commission

---

1488. Cité par : THABCHUMPON, Naruemon, *op. cit.*, pp. 146-147.

1489. KEOWN, Damien, « Are there « Human Rights » in Buddhism ? », *Journal of Buddhist Ethics*, Vol. 2, 1995, p. 9.

Consultable en ligne : <http://blogs.dickinson.edu/buddhistethics/2010/04/05/are-there-%E2%80%99Human-rights%E2%80%9D-in-buddhism/> (accès le 20 août 2019)

1490. OBADIA, Lionel, *op. cit.*, p. 220.

1491. KEOWN, Damien, *op. cit.*, p. 4.

asiatique des droits de l'homme, l'ONG présentée dans la première partie de cette thèse, met en place son programme des « droits de l'homme et la spiritualité » ayant pour but de découvrir dans les enseignements des grandes religions et doctrines asiatiques les principes conciliables avec la notion des droits de l'homme.

De nombreux articles sur la question de la compatibilité des droits de l'homme avec le confucianisme, le bouddhisme, l'islam, le christianisme, etc., témoignent de l'importance de cette thématique<sup>1492</sup>. Le confucianisme et le bouddhisme contiennent des valeurs et des principes à caractère universel, comme par exemple la notion de l'égalité ; tous les hommes peuvent atteindre le plus haut degré de la sagesse, et celui-ci n'est pas uniquement réservé à une élite aristocratique. Tout le monde doit donc avoir accès aux enseignements adaptés en vue de devenir *junzi*, à savoir « grand homme » ou « homme libre », état opposé à *xiao ren* qui signifie « petit homme »<sup>1493</sup>. Dans le bouddhisme, tous les hommes sont soumis à la loi du *Karma* et ils disposent d'une réelle potentialité pour parvenir à l'éveil ou à la *bouddhité*. Lionel Obadia évoque un deuxième principe « universel » dans le bouddhisme : la libération. Il l'explique comme suit : « la réalisation du non-soi (*anatman*) qui transcende l'individu en tant que réalité biologique et psychologique soumise à une loi d'impermanence »<sup>1494</sup>. Cet esprit de libération a été en effet « la force dirigeante du mouvement pour l'indépendance vietnamienne contre le colonialisme français »<sup>1495</sup>.

Christophe Eberhard, dans une approche pluraliste du droit, développe la théorie des « archétypes juridiques », théorie proposée initialement par Michel Alliot et selon laquelle trois archétypes juridiques sont à distinguer : la différenciation, l'identification et la soumission. « Dans le premier, inspiré de l'Afrique traditionnelle, le monde est vu comme résultant d'une harmonie dynamique d'une multitude de forces différenciées (plus de deux) mais complémentaires. Ce sont les principes de la différenciation et de la complémentarité des différences qui sont au fondement du lien social. ... Dans le deuxième archétype, essentiellement confucéen, on est dans une vision plus dualiste : l'univers évolue (ce qui inclut apparitions, maintiens et disparitions) en suivant sa propre voie (*dao*) et dans le balancement entre les deux principes opposés mais complémentaires que sont le *yin* et le *yang*. L'idéal est que la société humaine se conforme à cet ordre cosmique par l'autodiscipline de chacun qui se cristallise dans le respect des rites (*li*). Cependant, si le *li* est central, on reconnaît qu'il faut d'autres méthodes pour ceux qui ne respectent pas, ou ne connaissent pas, le *li*. C'est ainsi que le *li* se trouve complété par le *fa*, qui correspond davantage à notre droit et surtout à sa version

---

1492. Pour une bibliographie sur le bouddhisme et les droits de l'homme, voir : KEOWN, Damien, *op. cit.*

1493. DE BRUYN, *op. cit.*, p. 52.

1494. OBADIA, Lionel, *op. cit.*, p. 206.

1495. AI, Vo Van, *op. cit.*, p. 120.

pénale. Enfin, dans l'univers chrétien et ses descendants laïcisés, c'est l'*un* qui prime. Et, à l'instar du monde qui est créé et régulé par l'extérieur par des lois universelles, le droit est avant tout pensé dans nos sociétés occidentales comme soumission à des normes générales et impersonnelles préexistantes à tout conflit. Nous partageons avec l'Islam la représentation que le droit vient en quelque sorte d'en haut et que nous devons nous y soumettre. Au fil des années, d'autres archétypes se sont rajoutés à cette théorie, tels celui de l'articulation caractérisant l'Inde et celui de la rationalisation caractérisant plus particulièrement l'évolution moderne des sociétés occidentales. Mais ce sont les trois premiers qui ont permis de s'émanciper d'une vision unitaire du droit »<sup>1496</sup>.

Damien Keown, dans son analyse sur la notion du Droit en Occident et dans le bouddhisme, aborde la dimension étymologique. Il note que le mot anglais *right* est dérivé du latin *rectus* signifiant *straight* (qui se traduit par le mot « droit » en français). Mais *right* (le droit) et *rectus* ont un ancêtre plus lointain dans le Sanskrit : *rju* qui veut dire *straight* ou *upright* (le droit<sup>1497</sup>). La forme équivalente en pali est *uju* ou *ujju* signifiant *straight, direct, straightforward, honest, upright* (le droit et l'honnête en français). Il semblerait donc, d'après cet auteur, que le sens objectif et les sens moral et métaphorique du mot droit apparaissent aussi bien dans les langues bouddhiques que dans les langues occidentales. Mais, malgré une étymologie indo-européenne commune, il n'existe pas un mot en sanskrit ou en pali traduisant l'idée des droits subjectifs dans laquelle le sujet (la personne humaine) joue le rôle central. Pour autant, en s'interrogeant sur le bien-fondé de l'affirmation selon laquelle le concept du Droit est étranger au bouddhisme, Keown fait référence à l'opinion de Alan Gewirth d'après laquelle les cultures peuvent posséder la notion du Droit sans nécessairement avoir un vocabulaire particulier. Ainsi, il semble que, dans le bouddhisme, la notion du Droit existe de manière implicite et pré-moderne, dans le sens où ce qui est « dû » dans n'importe quelle situation est déterminé par référence au *Dharma*. En effet, la loi du *Dharma* détermine ce qui est droit et juste dans tous les contextes et sous toutes les perspectives, d'où le caractère universel de cette loi. Keown va jusqu'à dire que les doctrines modernes des droits de l'homme sont en harmonie avec les valeurs morales du bouddhisme classique dans la mesure où elles sont une explication de ce qui est « dû » dans le *Dharma*. Pour lui, atteindre la bonté humaine (*human goodness*) et le bien commun (*common good*) est à la fois l'idéal ultime du bouddhisme et celui de la théorie

---

1496. EBERHARD, Christophe, (b), « L'approche pluraliste du droit : un défi central pour la gouvernance légitime », *Les Chroniques de la gouvernance 2009-2010*, Éditions Charles Léopold Mayer, 2009, pp. 91-92. Consultable en ligne : <http://www.institut-gouvernance.org/IMG/pdf/c-eberhard.pdf> (accès le 12 juillet 2019)

Pour en savoir plus, voir aussi : EBERHARD, Christoph, (a), *op. cit.*, pp. 218-266.

Voir aussi : MADSEN, Richard, *op. cit.*, p. 121.

1497. Le mot droit en français vient du latin *directus* : en ligne droite, directe. Voir : Larousse, *Dictionnaire Latin – Français, Français – Latin*, Paris, Larousse, 2008, p. 236.

des droits de l'homme telle qu'elle est illustrée dans la Déclaration universelle de 1948 ; ainsi, la différence est en réalité formelle et non substantielle<sup>1498</sup>.

En septembre 1993, à l'initiative du Parlement des religions du monde (*Parliament of the World's Religions*)<sup>1499</sup> à Chicago, plus de deux cents représentants religieux issus de plus de quarante confessions, y compris les doctrines asiatiques, ont adopté une déclaration ayant pour titre « Vers une éthique globale » (*Toward a Global Ethic*). Ils ont souligné la nécessité de leur participation en faveur des droits de l'homme, de la liberté, de la justice, de la paix et de la préservation et du respect de la Terre. Ils ont réaffirmé également qu'un ensemble de valeurs fondamentales communes se trouve dans les enseignements des religions, et que ceci forme le fondement d'une éthique globale<sup>1500</sup>.

Dans un pays comme le Myanmar par exemple, où le bouddhisme est majoritaire, la junte militaire se disait défenseur des valeurs bouddhiques, et, paradoxalement, ses adversaires comme notamment Aung San Suu Kyi avaient également recours aux principes du bouddhisme<sup>1501</sup>. Il existe néanmoins des tendances radicales et violentes parmi les moines birmans contre la minorité musulmane de ce pays<sup>1502</sup>. Mais il faut souligner que le bouddhisme, en tant que religion, représente une source identitaire pour ses croyants, comme c'est le cas dans les autres religions du monde. Ainsi, compte tenu des circonstances politiques, géopolitiques et sociologiques, il serait capable de se transformer en radicalisme violent. On peut citer par exemple la *Ma Ba Tha*, l'acronyme birman pour désigner l'*Organisation for the Protection of Race and Religion*<sup>1503</sup>, organisation de bouddhistes radicaux qui a même accusé

---

1498. KEOWN, Damien, *op. cit.*, pp. 7-10 et 19-20.

Concernant la notion de *dharma* et sa force émancipatrice, Christophe Eberhard écrit : « [L]orsqu'on se reporte à l'index des *Collected Works of Mahatma Gandhi* (constitué de près de quatre-vingt-dix volumes), il n'y a pas une seule référence ni à « droits » ni à « droits de l'homme ». Par contre, il y a plus d'une trentaine de renvois directs (tels que « religion et *dharma* ») il y en a une telle multitude qu'il est difficile de tous les relever. Il paraît donc clairement que la démarche de Paix et émancipatrice de Gandhi se portait très bien sans référence aux droits de l'homme. On peut en outre affirmer sans grand risque de se tromper que c'est justement cette absence de référence à des valeurs abstraites et extérieures et l'enracinement de sa démarche dans le terreau indien qui a rendu son action si populaire et si « remplie de sens » aux yeux de la population indienne ». EBERHARD, Christoph, (a), *op. cit.*, pp. 383-384.

Concernant le concept du Droit dans le confucianisme, voir aussi : DE BARY, William Theodore, *op. cit.*, pp. 30-40.

1499 . Voir le site Internet de *Parliament of the World's Religions* sur : <https://parliamentofreligions.org/content/toward-global-ethic-initial-declaration> (accès le 25 juin 2019)

1500 . Pour consulter la Déclaration de *Toward a Global Ethic* voir : [https://parliamentofreligions.org/pwr\\_resources/includes/FCKcontent/File/TowardsAGlobalEthic.pdf](https://parliamentofreligions.org/pwr_resources/includes/FCKcontent/File/TowardsAGlobalEthic.pdf) (accès le 25 juin 2019)

1501. NIZET, Jean, *op. cit.*, pp. 179-180.

1502. Voir : le Rapport du Haut-commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme : Human rights violations and abuses against Rohingya Muslims and other minorities in Myanmar, 20 June 2016, A/HRC/32/18. Voir aussi : WEATHERBEE, Donald E., *op. cit.*, p. 12.

1503. Voir : PRIO, Marte Nilsen, « Buddhist nationalism threatens Myanmar's democratic transition », *East Asia Forum*, en ligne, le 12 mars 2015. Consultable sur : <https://blogs.prio.org/2015/03/buddhist-nationalism-threatens-myanmars-democratic-transition/> (accès le 20 août 2019)

Aung San Suu Kyi de ne pas défendre la nation et la religion, car « elle se montre toujours favorable aux musulmans »<sup>1504</sup>.

Selon l'approche adoptée par Amartya Sen, la vraie question n'est pas de savoir si les perspectives non libérales et autoritaires sont présentes dans les traditions asiatiques, mais de se demander si les idées orientées vers la liberté y sont absentes ou pas. De ce point de vue, même dans l'héritage philosophique occidental, on ne trouve pas référence à la notion de liberté dans le sens moderne du terme ; mais l'important est l'existence du concept de liberté lui-même. Plus précisément, chez Aristote par exemple, l'essentiel est la valeur qu'il donne à la liberté personnelle, et non pas sa vision inégalitaire sur les femmes, les esclaves et les étrangers. De même, il est vrai que le bouddhisme et le confucianisme contiennent des idées d'égalité, de liberté, de tolérance, et même de résistance contre l'oppression ; et c'est exactement sur ce point qu'il faut s'appuyer pour découvrir les fondements asiatiques des droits de l'homme. En effet, la présence de ces idées ne doit pas être confondue avec l'absence des idées contraires, c'est-à-dire avec la présence d'idées et de doctrines qui ne les mettraient pas clairement en évidence<sup>1505</sup>.

L'islam, tout comme le christianisme ou d'autres religions monothéistes, contient des concepts fondamentaux affirmant la dignité humaine. Il ne s'agit pas ici de savoir si l'islam est compatible avec les droits de l'homme ou non, mais de montrer succinctement s'il y a des potentialités théoriques et conceptuelles dans l'islam qui pourraient contribuer à une protection plus efficace des droits de l'homme<sup>1506</sup>. Autrement dit, en empruntant l'idée de Amartya Sen sur les traditions asiatiques, la vraie question doit être de chercher si les notions orientées vers les droits humains sont absentes de l'islam ou pas. Il faut être conscient de ce que l'islam, comme toute autre grande religion, appartient au temps pré moderne où les « individus » étaient

---

1504. PHILIP, Bruno, (a), « Birmanie : Nous les bouddhistes, on ne doit pas rester calmes ! », *Le Monde (Asie Pacifique)*, en ligne, le 6 novembre 2015. Consultable sur : [https://www.lemonde.fr/asi-pacifique/article/2015/11/06/birmanie-nous-les-bouddhistes-on-ne-doit-pas-rester-calmes\\_4804421\\_3216.html](https://www.lemonde.fr/asi-pacifique/article/2015/11/06/birmanie-nous-les-bouddhistes-on-ne-doit-pas-rester-calmes_4804421_3216.html) (accès le 26 juillet 2019)

1505. SEN, Amartya, (b), *op. cit.*, pp. 35-36.

1506. Concernant le développement du discours des droits de l'homme, Abdulaziz Sachedina identifie deux approches majeures dans la pensée islamique : la tendance libérale/séculaire et la tendance traditionnelle. Dans la tendance séculaire, il distingue deux groupes de penseurs différents : ceux qui habitent dans les pays musulmans et écrivent dans leurs langues maternelles comme l'arabe, le persan, l'indonésien, etc. et ceux qui écrivent en Occident dans les langues européennes, pour le public académique occidental et les offices gouvernementaux. Les droits de l'homme sont une notion séculaire pour la tendance traditionnelle. Elle essaie de montrer en revanche que la dignité humaine est mieux respectée dans les fondements de l'islam que dans le discours moderne des droits de l'homme. Cette tendance a néanmoins été absente lors de la rédaction de la DUDH. En d'autres termes, on peut dire que la vision libérale interprète les fondements islamiques d'une façon conciliable avec la notion des droits de l'homme, alors que, pour le courant traditionnel, l'islam a déjà sa propre vision « humaniste » et n'a donc pas besoin des théories occidentales. Il semble justifié de dire qu'en fin de compte les droits de l'homme constituent une préoccupation importante pour les deux tendances, et c'est leur façon de traiter ce sujet qui les rend différentes. Abdulaziz Sachedina repère également une troisième tendance plus fondamentaliste critiquant l'idée libérale de l'islam et considère irréciliable les droits de l'homme et l'islam. On y constate une sorte d'idéologie et de théologie politique islamique qui considère inséparable le fait religieux du fait politique et qui a pour ambition d'établir un État sur la base des lois islamiques. Voir : SACHEDINA, Abdulaziz, *Islam and the Challenge of Human Rights*, Oxford, Oxford University Press, 2009, pp. 19-24. Voir aussi : GROSS, Max L., *op. cit.*, p. 242.

d'emblée obligés d'accomplir leurs devoirs, et ne détenaient pas a priori de « droits » dans le sens moderne du terme<sup>1507</sup>. Les personnes sont des sujets de Dieu et doivent donc s'acquitter de leurs devoirs envers Dieu et leurs concitoyens. On constate tout de même dans l'islam une grande importance accordée aux « droits des gens », *haq ul-nas*, ce qui leur est dû. L'islam, religion majoritaire en Indonésie et en Malaisie<sup>1508</sup>, considère la violation des droits humains comme une atteinte à la dignité accordée par Dieu, inhérente à la personne humaine<sup>1509</sup>. De même, l'islam interdit le comportement abusif et la cruauté envers les animaux et toute autre créature de Dieu. Certes, il existe, comme dans toute autre doctrine pré moderne, des conceptions philosophiques et culturelles qui favorisent par exemple le collectivisme, la hiérarchie, la soumission et l'obéissance, conceptions pouvant être utilisées pour légitimer les formes autoritaires de gouvernement. Mais l'important est de distinguer les lectures arbitraires et politiques, des interprétations ayant pour objectif de découvrir et de faire connaître le cœur du message divin. L'« individu » a une place centrale dans la vision du monde islamique, comme dans les autres religions monothéistes, dans la mesure où chaque personne a une responsabilité individuelle vis-à-vis de Dieu et où la relation avec *Allah* se fait directement sans besoin des clergés<sup>1510</sup>. Mais la notion moderne d'individualisme est absente de la pensée islamique qui met en avant l'intérêt de la communauté, le *ummah*, par rapport à celui de l'individu ; on constate néanmoins une tendance individualiste dans l'islam, notamment chez les soufis<sup>1511</sup>. Il a d'ailleurs inspiré des mouvements anti colonialistes en Asie du Sud-Est<sup>1512</sup>.

Dans la religion musulmane, on constate une sorte « d'unité dans la pluralité ». En effet, pour l'islam, tous les envoyés de Dieu, d'Adam à Noé, Moïse, Jésus et Muhammad, sont venus

---

1507. Voir : DALACOURA, katerina, *Islam, Liberalism and Human Rights, Implications for International Relations*, London, I.B. Tauris, (Revised edition), 2003, pp. 48 et 57. Voir aussi : ASPLUND, Knut D., *op. cit.*, pp. 44-45.

1508. La majorité des musulmans du Sud-Est asiatique sont des *Chaféites*. Le *Chafisme* est l'une des quatre principales écoles de jurisprudence (*fiqh* en arabe) de l'islam sunnite. Voir : TINCQ, Henri (sous la direction de), *op. cit.*, pp. 461-462. Il est à noter que l'introduction de l'islam dans cette région ne s'est pas faite via les conquêtes et s'est implanté sans assistance militaire. En effet, ce sont les commerçants perses, arabes mais aussi indiens qui ont importé la religion musulmane. La nouvelle foi s'est propagée graduellement parmi les populations hindoues et bouddhistes ; ceci a conduit progressivement à la conversion de certains dirigeants locaux et, ultérieurement, à l'établissement de plusieurs royaumes musulmans (sultanats). La façon pacifique dont l'islam s'est introduit en Asie du Sud-Est et sa rencontre avec l'hindouisme et le bouddhisme en ont fait sa particularité, lui donnant un caractère plus tolérant et plus ouvert. Pour en savoir plus sur l'introduction de l'islam dans la région du Sud-Est asiatique voir : GROSS, Max L., *op. cit.*, pp. 5-7.

1509. ASPLUND, Knut D., *op. cit.*, p. 29.

1510. Malgré l'existence d'une vieille tension dans le monde islamique entre la prédestination et le libre arbitre, on constate la place importante de la responsabilité individuelle. DALACOURA, katerina, *op. cit.*, p. 44. Voir aussi : SACHEDINA, Abdulaziz, *op. cit.*, p. 150.

1511. BARR, Michael D., *op. cit.*, pp. 132-133.

1512. BURHANI, Ahmad, « Defining Indonesian Islam, An examination of the construction of the national Islamic identity of traditionalist and modernist Muslims », in BURHANUDIN, Jajat, VAN DJIK, Kees (eds.), *Islam in Indonesia, Contrasting Images and Interpretations*, Amsterdam, Amsterdam University Press, 2013, p. 41.

pour transmettre un message unique et universel, et ont invité à une même « religion »<sup>1513</sup>. La différence entre les religions n'est donc pas essentielle et s'explique par les circonstances et les caractéristiques propres aux différentes périodes de l'histoire. On observe ainsi une réelle capacité de l'islam à favoriser la bonne entente entre les religions. Sa lecture mystique du Coran, illustrée notamment dans le soufisme, est intéressante dans la mesure où elle va au-delà des apparences des croyances religieuses et présente une perspective universelle de la spiritualité musulmane<sup>1514</sup>. Les soufis ont joué un rôle important dans l'introduction de l'islam en Indonésie aux XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles, d'où la teinte mystique de l'islam indonésien souvent décrit comme tolérant, "souriant" et souple face aux cultures autochtones<sup>1515</sup>. En fait, les enseignements soufis ont influencé généralement la pensée musulmane en Asie du Sud-Est, ce qui a conduit à une compréhension de l'islam qui permet au croyant d'avoir des approches diverses de la vérité religieuse tout en affirmant l'unité de *Allah* avec la vérité du message islamique. Autrement dit, l'association de l'islam et du mysticisme a permis aux convertis de conserver les éléments de la pratique traditionnelle animiste hindou-bouddhiste et d'accepter par ailleurs les valeurs fondamentales de l'islam, d'où une religion plus tolérante combinée avec l'héritage pré islamique<sup>1516</sup>. On peut citer le point de vue de *Angkatan Belia Islam Malaysia (ABIM)*, l'un des mouvements de jeunesse musulmane en Malaisie, estimant que l'islam est la clé pour l'établissement d'une société multiculturelle et multiethnique, qu'elle soit en Malaisie ou ailleurs, et rejetant ainsi une domination politique de l'islam<sup>1517</sup>.

---

1513. DE VITRAY-MEYEROVITCH, Eva, *Universalité de l'islam*, Paris, Albin Michel, 2014, pp. 134-135.

1514. Voir : *Ibid.*, *op. cit.*, pp. 71-94.

1515. Voir : BURHANI, Ahmad, *op. cit.*, p. 41.

Voir aussi: WIDIYANTO, Asfa, « Religious pluralism and contested religious authority in contemporary Indonesian Islam », in BURHANUDIN, Jajat, VAN DJIK, Kees (eds.), *op. cit.*, pp. 161-162.

1516. GROSS, Max L., *op. cit.*, pp. 7-8 et 235.

Concernant la relation, voire les similitudes conceptuelles entre le bouddhisme et l'islam, particulièrement le soufisme et le mysticisme islamique, voir sur la *Chinese Buddhist Encyclopedia* en ligne : [http://www.chinabuddhismencyclopedia.com/en/index.php/Comparisons\\_Between\\_Buddhism\\_and\\_Sufism](http://www.chinabuddhismencyclopedia.com/en/index.php/Comparisons_Between_Buddhism_and_Sufism) (accès le 20 août 2019)

Voir également divers articles de Alexander Berzin, spécialiste du bouddhisme tibétain, consultables en ligne sur : <https://studybuddhism.com/en/advanced-studies/history-culture/buddhism-islam/the-relation-between-buddhism-and-sufism>

1517. Voir : GROSS, Max L., *op. cit.*, pp. 35-38.

Concernant l'expansion de l'islam et du soufisme en Asie du Sud-Est, voir : TARLING, Nicholas (ed.), *op. cit.*, pp. 330-334 et 518-525.

## Chapitre II

### **La garantie des droits de l'homme en Asie du Sud-Est face au principe de l'universalisme et au débat du relativisme culturel**

En 1993, la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a proclamé l'universalité et l'indivisibilité des droits de l'homme : « [t]ous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés. La communauté internationale doit traiter des droits de l'homme globalement, de manière équitable et équilibrée, sur un pied d'égalité et en leur accordant la même importance. S'il convient de ne pas perdre de vue l'importance des particularismes nationaux et régionaux et la diversité historique, culturelle et religieuse, il est du devoir des Etats, quel qu'en soit le système politique, économique et culturel, de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales »<sup>1518</sup>.

L'un des effets les plus importants du discours des « valeurs asiatiques » est l'accent mis sur le débat entre universalisme et relativisme des droits de l'homme, débat qui mérite constamment d'être étudié. En effet, dans les textes adoptés soit par les gouvernements soit par les acteurs non gouvernementaux, on constate toujours la préoccupation des Asiatiques du Sud-Est sur leur particularité culturelle et historique. En réalité, à travers les textes que nous avons déjà abordés dans la première partie de cette thèse et qui seront mentionnés ici aussi, le cas échéant, on relève une sorte d'ambiguïté dans la position des Asiatiques concernant le respect du droit international des droits de l'homme et la prise en compte des caractéristiques historico-culturelles de leur région. Cela constitue évidemment l'un des obstacles les plus importants à l'adoption d'une convention régionale en matière de droits de l'homme qui est essentielle pour établir un mécanisme régional efficace. Ainsi, il semble primordial de présenter une réflexion en vue de concilier le relativisme culturel avec l'universalisme des droits fondamentaux. Ceci s'avère crucial pour les Asiatiques mais aussi pour la communauté internationale pour aboutir à une entente sur le sujet afin que les premiers puissent créer effectivement leur propre convention et système régional en conformité avec les normes internationales.

Nous étudierons d'abord l'universalité des droits de l'homme, ses différentes approches et les défis auxquels il est confronté (section I), puis nous aborderons le débat sur le relativisme culturel et essaierons enfin de trouver une voie de conciliation entre ces deux points de vue (section II).

---

1518. La Déclaration et le Programme d'action de Vienne (1993), art. 5.

## Section I. L'universalité des droits de l'homme

« Les fils d'Adam sont les membres d'un même corps, car dans la création ils sont d'une seule et même nature ; lorsque la fortune jette un membre dans la douleur, il ne reste point de repos aux autres. O toi, qui es sans souci de la peine d'autrui, il ne convient pas que l'on te donne le nom d'homme ! »<sup>1519</sup>

Cet extrait, tiré de *Gulistan* de Saadi de Chiraz, résume bien ce que nous entendons par le concept de l'universalité, concept selon lequel tous les êtres humains partagent une même origine, qu'elle soit humaine ou divine, et sont donc titulaires de droits et de devoirs semblables. Nous allons ici examiner les différentes approches de l'universalité des droits de l'homme, puis nous nous poserons la question de savoir si le régionalisme peut constituer un défi à l'universalité ou lui être complémentaire.

### § 1. Les différentes approches de l'universalité des droits de l'homme<sup>1520</sup>

L'échec de la Société des Nations à « garantir la paix et la sûreté » internationales<sup>1521</sup> et l'expérience épouvantable de la Deuxième Guerre mondiale, ont conduit la communauté internationale, ou plus précisément les vainqueurs, à adopter un mécanisme international pour maintenir la paix et la sécurité et pour « préserver les générations futures du fléau de la guerre qui deux fois en l'espace d'une vie humaine a infligé à l'humanité d'indicibles souffrances »<sup>1522</sup>, d'où la création de l'Organisation des Nations unies en 1945. L'ONU ayant pour stratégie de prévenir la guerre, a mis l'accent sur l'idée de l'universalité des droits de l'homme, concrétisée trois ans plus tard, en 1948 à Paris, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>1523</sup>. Plus précisément, la vision de l'ONU a été universaliste dans trois domaines principaux : la paix et la sécurité, le développement économique et social, les droits de l'homme<sup>1524</sup>.

C'est donc la nécessité d'éviter la guerre qui se trouve à la base de l'émergence de la notion universelle des droits de l'homme. Il est vrai qu'avant le XXe siècle « l'idée des droits individuels était manifestement occidentale, et même si certains philosophes comme Emmanuel

---

1519. Saadi de Chiraz (1193-1299), *Gulistan (ou le parterre de roses)*, Traduit du persan par DEFRÉMERY, CH., Chiraz, Librairie Merefât Chiraz, 1969, Chapitre premier, dixième histoire, p. 46.

1520. Pour en savoir plus sur les racines de l'universalisme et des droits de l'homme voir : EBERHARD, Christoph, (a), *op. cit.*, pp. 71-88.

1521. Le préambule du Pacte de la Société des Nations, première partie du traité de Versailles de 1919.

1522. Le préambule de la Charte de l'ONU, adoptée en 1945.

1523. MUBIALA, Mutoy, (a), « le droit international des droits de l'homme entre l'universalisme et régionalisme », le cours présenté dans le cadre de la Médiathèque de droit international de l'ONU, un centre de formation et de recherche en ligne consacré au droit international, Consultable sur : <http://www.un.org/law/avl/> (accès le 20 août 2019)

1524. *Ibid.*

Kant et Thomas Paine, parlaient des droits de tous les hommes, personne n'attribuait d'universalité à ces droits. Ils étaient en réalité les droits des mâles blancs, limités davantage aux propriétaires. Le reste, y compris les femmes et les ouvriers blancs, ainsi que les peuples du monde colonisé hors d'Europe, étaient traités, au mieux, comme des objets du paternalisme bienfaisant des hommes, et au pire, comme des objets et des esclaves. Le concept du progrès, de l'évolution, du darwinisme et éventuellement du racisme, a fourni une justification à la supériorité des hommes blancs »<sup>1525</sup>. Peut-on dire alors que, si l'on n'avait pas vécu les atrocités et les barbaries des deux Guerres, on n'aurait pas soutenu l'idée de l'adoption d'une Déclaration universelle des droits fondamentaux ?

On peut étudier l'universalité des droits de l'homme selon deux approches différentes : l'approche positiviste, juridique et/ou pragmatique, et l'approche théorique ou philosophique. L'important pour la première est l'approbation juridique internationale des droits de l'homme par les États avec l'adoption et la ratification des instruments internationaux, alors que la deuxième approche s'intéresse aux fondements philosophiques, religieux et culturels, qui attribuent aux droits fondamentaux leur caractère universel. L'universalité peut être divisée également en plusieurs catégories telles que l'universalité conceptuelle ou substantielle, l'universalité historique ou anthropologique, l'universalité fonctionnelle, l'universalité juridique internationale, l'universalité de « consensus par recoupement »<sup>1526</sup>, l'universalité « extensive » et l'universalité « intensive ».

---

1525. OSIATYNSKI, Wiktor, « On the Universality of the Universal Declaration of Human Rights », in SAJO, Andras (ed.), *Human Rights with Modesty : the Problem of Universalism*, New York, Springer, 2004, pp. 34-35. Traduction de l'anglais par l'auteur.

A ce propos, il s'avère important, d'après Christophe Eberhard, de prendre en compte, dans « d'autres aires culturelles », l'existence d'autres expériences traumatisantes fondamentales comparables à celle de la Seconde Guerre mondiale. Dans le cas africain, on peut souligner l'esclavage et la colonisation. De même, pour les pays du Sud-Est asiatiques, on peut considérer la colonisation comme un « traumatisme fondateur ». Certes, ces différentes expériences peuvent constituer un fondement pour établir une vision commune sur les droits de l'homme, car leur point commun est la violation des droits fondamentaux ; il faut néanmoins prendre en considération les conceptions et les priorités différentes par rapport aux préoccupations sur les droits de l'homme, la différence résultant de voies et de difficultés divergentes. Voir : EBERHARD, Christoph, (a), *op. cit.*, pp. 121-122.

1526. *Overlapping Consensus Universality*. *Overlapping Consensus* est une idée développée par John Rawls. Jack Donnelly évoque cette idée pour établir sa théorie sur l'universalisme et le relativisme des droits de l'homme. Pour en savoir plus sur *Overlapping Consensus*, Voir : RAWLS, John, (a), *Political Liberalism*, New York, Columbia University Press, 1993, pp. 130-172.

« L'idée de consensus par recoupement constitue la réponse rawlsienne au problème de la stabilité d'une conception libérale. La question était la suivante : comment est-il possible que des individus attachés à des conceptions variées du Bien puissent affirmer librement une conception de la justice sociale ? La réponse de Rawls est que les idéaux qui composent la théorie de la justice sont acceptés par les individus pour des raisons diverses qui dépendent de la doctrine exhaustive qu'ils reconnaissent. La compatibilité du Juste et du Bien n'est donc plus fondée sur le fait qu'un même bien possède pour tous les citoyens une importance intrinsèque et régulatrice qui vaut pour l'ensemble de leur vie. Elle reconnaît désormais que chacun peut chercher à atteindre des biens ultimes qui lui sont propres. Elle ne fait donc que proposer une explication de la compatibilité entre ces conceptions du Bien et l'affirmation de valeurs politiques importantes, dont la vocation n'est plus ni générale ni exhaustive ». GUILLARME, Bertrand, « Rawls et le libéralisme politique », *Revue française de science politique*, Vol. 46, Issue 2, 1996, p. 332.

Mais d'une manière plus générale, on distingue deux catégories principales : l'universalisme absolu, fort, strict ou radical, et l'universalisme relatif ou faible<sup>1527</sup>. Le relativisme faible ne cherche pas à s'appliquer à tout le monde ; il dit que « nous constatons, pour autant que nous avons pu l'observer jusqu'ici, que telle chose se passe toujours ainsi ; ou que tous les cas (d'une même classe) se trouvent effectivement concernés ». Pour le relativisme fort dont l'apogée se trouve dans l'idée de la loi universelle de la nature chez Kant, « nous affirmons non pas seulement que la chose *se trouve* jusqu'à présent toujours ainsi, mais qu'elle *ne peut* être autrement »<sup>1528</sup>. Dans ce sens, l'universalité prétendue par la DUDH semble être plutôt forte et absolue<sup>1529</sup>.

D'un point de vue conceptuel, les êtres humains sont, par définition et par nature, égaux, et disposent donc de droits inaliénables. Les droits de l'homme sont ainsi des droits « universels » dans la mesure où ils sont détenus « universellement » par tous les êtres humains. Pour autant, cette idée n'a pas pour objectif de présenter une liste des droits universels de l'homme, et ne répond pas plus à la question cruciale et « substantielle » posée dans la plupart des discussions contemporaines sur l'universalité, pour savoir si les droits reconnus dans la DUDH et les deux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme sont universels ou pas<sup>1530</sup>.

Historiquement, les droits de l'homme sont universels car la plupart des sociétés et des cultures ont pratiqué ces droits dans la plus grande partie de leur histoire<sup>1531</sup>. Autrement dit, dans toutes les cultures traditionnelles africaines, asiatiques ou musulmanes, on constate une tendance à interpréter les textes et les coutumes en conformité avec la conception des droits de l'homme, et à montrer que ces droits existaient déjà dans leurs cultures. Wellington Koo, délégué chinois à la conférence de Dumbarton Oaks, ne défendait pas par exemple le droit à l'égalité et à la non discrimination en termes occidentaux, mais, faisant allusion à l'influence de Confucius, de Mozi et de Sun Yat-sen, il expliquait que la conception de la fraternité universelle était profondément enracinée dans l'esprit chinois depuis plus de deux mille ans<sup>1532</sup>. Ou encore, Peng-Chun Chang, représentant chinois lors des discussions préliminaires pour

---

1527. Voir : DONNELLY, Jack, (b), « The Relative Universality of Human Rights », *Human Rights Quarterly*, Vol. 29, No. 2, 2007, pp. 281-306.

1528. JULLIEN, François, *De l'universel, de l'uniforme, du commun et du dialogue entre les cultures*, Paris, Fayard, 2008, pp. 17-18 et 23.

1529. *Ibid.*, pp. 20-21.

1530. DONNELLY, Jack, (b), *op. cit.*, pp. 282-283.

1531. *Ibid.*, p. 284.

1532. OSIATYNSKI, Wiktor, *op. cit.*, p. 40.

l'adoption de la DUDH, soulignait que la justice économique et sociale, loin d'être une notion entièrement moderne, était l'une des idées confucéennes<sup>1533</sup>.

Mais cette vision perd de vue la différence essentielle entre les époques moderne et traditionnelle, dans lesquelles les valeurs telles que la justice, l'égalité et l'humanité ont des définitions et des compréhensions radicalement différentes. Dans le temps pré moderne, le concept philosophique de « l'être humain » ne constituait pas le fondement théorique des droits<sup>1534</sup>. Selon Jack Donnelly, « les sociétés islamiques, confucéennes et africaines n'ont pas développé un ensemble significatif d'idées ou de pratiques en matière de droits de l'homme avant le vingtième siècle »<sup>1535</sup>.

Dans une perspective fonctionnelle s'intéressant moins aux aspects culturels, on suppose que les droits de l'homme découlent des transformations sociales, économiques et politiques de la modernité<sup>1536</sup>. Ils existent donc là où ces transformations se produisent, indépendamment de la culture préexistante. C'est en réalité à partir de l'universalité économique, sociale et politique de la modernité que l'on arrive à l'universalité des droits de l'homme. L'universalité juridique internationale est établie sur l'approbation des principaux textes sur les droits de l'homme, à savoir la DUDH, les deux Pactes internationaux et leurs protocoles additionnels, et les six autres conventions en matières de droits de l'homme<sup>1537</sup>. Les années 1990 ont été la décennie de ratification de plusieurs normes internationales et régionales des droits de l'homme<sup>1538</sup>.

D'après l'idée de l'universalité du consensus par recoupement, « l'égalité morale de tous les êtres humains est fermement approuvée aujourd'hui par la majorité des principales doctrines dans toutes les régions du monde. Cette convergence, à la fois au sein des civilisations et entre elles, constitue le fondement d'une convergence sur les droits énoncés dans la DUDH ». En effet, « les développements politiques dans un nombre croissant de pays, y compris les pays asiatiques, suggèrent que les gens ordinaires et même les gouvernements considèrent de plus en plus les droits de l'homme comme une expression politique contemporaine de leurs valeurs et aspirations éthiques, culturelles et politiques les plus profondes ». Pour Donnelly, les valeurs

---

1533. *Ibid.*, p. 45.

1534. Voir : DONNELLY, Jack, (c), *op. cit.*, pp. 78-81.

1535. *Ibid.*, p. 286.

1536. *Ibid.*, p. 287.

1537. TAVERNIER, Paul, « L'ONU et l'affirmation de l'universalité des droits de l'homme », *Revue trimestrielle des droits de l'homme*, 1997, p. 380.

Pour consulter les instruments internationaux des droits de l'homme, voir : <http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CoreInstruments.aspx> (accès le 20 août 2019)

1538. FIGUEIREDO, Marcelo, « The Universal Nature of Human Rights: The Brazilian Stance Within Latin America's Human Rights Scenario », in ARNOLD, Rainer (ed.), *The Universalism of Human Rights*, New York, Springer, 2013, p. 90.

asiatiques ou africaines, et aussi les valeurs européennes, peuvent être comprises comme incompatibles avec les droits de l'homme ; mais il est vrai néanmoins qu'elles peuvent être aussi interprétées comme un soutien à ces droits, ce qui est le cas de certains pays asiatiques tels que le Japon, Taiwan et la Corée du Sud. Le consensus par recoupement, comme le dit Donnelly, implique que les droits de l'homme aient des fondements divers et multiples. Plus précisément, il défend l'idée de l'universalité « faible » ou « relative » qui donne une place très importante à la pluralité culturelle<sup>1539</sup>.

Il existe également une autre distinction entre universalisme « extensif » (hégémonique, crypto-théologique) et universalisme « intensif » (critique, politique). Le premier se trouve dans toutes les grandes religions, comme le christianisme, l'islam et le bouddhisme, et plus tardivement, dans les grandes idéologies laïques, dont le communisme. Il est donc purement spirituel et abstrait. Elles se disent universelles dans le sens où leur message est destiné à tous les hommes de différentes origines ou catégories sociales, sans aucune différence fondée sur la race, l'ethnie, la croyance, etc. « Cet universalisme suppose une autorité spirituelle capable d'imposer à différents pouvoirs politiques un code de règle commun ». C'est en réalité ce type d'universalisme qui a abouti aux politiques hégémoniques, expansionnistes et coloniales, ainsi qu'aux « opérations humanitaires/militaires de l'Occident à travers le monde ». L'universalisme « intensif » plaide a contrario pour une égalité de droit en face de toute sorte de discrimination et d'inégalité. Il cherche à défendre davantage le concept concret de citoyen que la notion abstraite de l'homme<sup>1540</sup>. Il ne s'agit pas ici de l'individu abstrait, mais de « l'individu situé, et donc potentiellement *les* individus avec leurs différences, leur singularité »<sup>1541</sup>.

Marcelo Figueiredo défend l'idée de « l'universalisme de confluence », selon laquelle l'universalité des droits de l'homme et de la dignité humaine sont des conceptions vers lesquelles on converge à travers les généralités communes aux différentes procédures culturelles dans le monde. Cet universalisme est basé sur un dialogue constructif entre les cultures, sans préjugé, qui respecte la diversité culturelle et reconnaît l'autre comme un être humain ayant les mêmes droits et la même dignité. C'est la condition préalable à l'instauration de la « culture des droits de l'homme » dans le monde entier. Il faut ainsi passer de l'idée de « choc des civilisations », inspiré d'un « universalisme des lignes parallèles » considérant

---

1539. DONNELLY, Jack, (b), *op. cit.*, pp. 290-292. [Traduction faite par l'auteur].

1540. DELRUELLE, Édouard, « Quel universalisme des droits de l'homme ? », *Revue trimestrielle des droits de l'homme*, 25e année, No. 98, avril 2014, pp. 358-360.

1541. REDOR-FICHOT, Marie-Joëlle, « Universalisme et pluralisme », in FONTAINE, Lauréline (dir.), *Droit et pluralisme*, Bruxelles, Bruylant, Collection droit et justice, No. 76, 2007, p. 164.

toutes les civilisations et les cultures comme des lignes parallèles qui ne se rencontrent que lorsqu'elles se heurtent, à l'idée du « dialogue entre les civilisations »<sup>1542</sup>.

En ce qui concerne les droits de l'homme tels qu'ils sont définis dans les instruments internationaux, notamment la DUDH, il semble que l'analyse de Édouard Delruelle sur la Déclaration française de 1789<sup>1543</sup>, y est également applicable. En effet, on observe ici aussi les deux aspects « extensif » et « intensif » de l'universalisme. Il est vrai que la Déclaration universelle de 1948 a nourri les mouvements de libération et d'indépendance (l'effet intensif), mais a servi par ailleurs de justification aux politiques interventionnistes de certains États ; on peut citer à ce propos l'invasion américaine en Irak en 2003 au nom de la défense de la démocratie et des droits de l'homme. Pour autant, d'après certains, l'universalisme de la DUDH « prétend raisonner sur un individu certes générique mais dont les conditions d'existence concrètes sont désormais prises en compte pour assurer l'application effective de droits fondés sur la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine »<sup>1544</sup>.

C'est dans le même sens que, pour certains, la DUDH dispose actuellement d'un statut juridique « obligatoire ». Tant sur le plan national qu'international, elle est considérée comme une déclaration phare dont la portée juridique va plus loin qu'un simple texte déclaratoire. Concernant la question de l'universalité des droits de l'homme, Marc Gambaraza souligne « la tension qui existe entre la dynamique juridique qui permet à un instrument de droit [la DUDH] d'être théoriquement respectée dans toutes les juridictions, et la dynamique politique, par laquelle des Etats l'en empêchent, au nom du relativisme culturel. Sur le plan juridique, un texte comme la DUDH peut donc s'appliquer universellement ; le rejet ne résulte que d'un choix politique, qui n'affecte pas sa validité en droit »<sup>1545</sup>.

De même, l'idée de la création d'une Cour mondiale des droits de l'homme montre la potentialité de ces droits à être employés comme la source juridique principale d'une juridiction internationale. Pour Mutoy Mubiala, le fonctionnement des cours régionales et sous régionales « a naturellement influencé le processus de maturation du projet de création d'une Cour mondiale des droits de l'homme ». En réalité, la diversité des mécanismes des droits de

---

1542. FIGUEIREDO, Marcelo, *op. cit.*, pp. 82-85.

Voir aussi : XANTHAKI, Alexandra, « Multiculturalism and International Law: Discussing Universal Standards », *Human Rights Quarterly*, Vol. 32, No.1, 2010, p. 39.

1543. DELRUELLE, Édouard, *op. cit.*, p. 359.

1544. REDOR-FICHOT, Marie-Joelle, *op. cit.*, p. 164.

1545. GAMBARAZA, Marc, *Le statut de la Déclaration universelle des droits de l'homme, une aventure juridique*, Paris, Éditions A. PEDONE, 2016, pp. 452-453.

l'homme, tout en posant un certain nombre de défis, « démontre un certain engagement des États au respect des droits de l'homme », et consolide donc leur acceptation universelle<sup>1546</sup>.

En ce qui concerne les fondements théoriques et philosophiques des droits de l'homme leur donnant une nature universelle, il est à souligner que la notion fondamentale de dignité inhérente à la personne humaine, est enracinée dans l'Universalisme chrétien du XVIII<sup>e</sup> siècle apparu aux États-Unis et en Europe ; pour les Universalistes, l'amour de Dieu n'est pas réservé à un groupe de personnes, mais à tous les êtres humains<sup>1547</sup>. Avant le christianisme, on retrouve l'idée d'universalisme dans divers courants philosophiques, dont le stoïcisme, avec la référence au cosmopolitisme permettant « de modifier la perspective d'analyse du rapport aux choses et de conceptualiser l'individu à l'échelle du monde »<sup>1548</sup>. Le libéralisme, la liberté de changer de conviction et même de religion, le respect de la diversité, et l'accent mis sur la raison et les acquis scientifiques, notamment par rapport à la religion, tout ceci a été développé par le mouvement de l'Universalisme<sup>1549</sup>. C'est en réalité l'accent mis sur la raison, notamment dans la philosophie des Lumières, qui a été repris en 1948 dans la DUDH<sup>1550</sup>. La philosophie des Lumières se trouve à la base de la modernité<sup>1551</sup> qui a favorisé pour sa part l'individualisme moral et l'idée des droits de l'homme<sup>1552</sup>.

Pour Gérard Lenclud, la critique relativiste de l'universalité de la raison -universalité développée par la philosophie des Lumières qui considérait que la raison est identique pour tout être humain de toute culture et de toute époque- est fondée sur une interprétation erronée de la vision des Lumières. En effet, « les Lumières n'avaient pas une conception substantielle de la raison. Elle n'était pas à leurs yeux un attribut relevant d'une *possession* mais consistait dans un procès d'*acquisition* ». Autrement dit, la raison se comprenait comme une source d'énergie

---

1546. MUBIALA, Mutoy, (c), « Vers la création d'une Cour mondiale des droits de l'homme ? », *Revue trimestrielle des droits de l'homme*, 24e année, N. 96, octobre 2013, pp. 799 et 801.

1547. *The New Encyclopaedia Britannica*, Vol. 27, Chicago, Fifteenth Edition, 2002, p. 165.

1548. HENNEBEL, Ludovic, TIGROUDJA, Hélène, *Traité de droit international des droits de l'homme*, Paris, Éditions Pedone, 2016, p. 33. Voir aussi : TZITZIS, Stamatis, *op. cit.*, p. 444.

1549. *The New Encyclopaedia Britannica*, *op. cit.*

Les grandes déclarations occidentales de droit, particulièrement la Déclaration de l'indépendance américaine en 1776 et la Déclaration française des droits de l'homme et du citoyen en 1789, se réfèrent à la fois aux lois divines et au pouvoir de la raison humaine. Voir : O'MANIQUE, John, *op. cit.*, p. 469.

1550. L'article premier de la DUDH déclare que « Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité ».

Selon certains, cette référence à la raison « est susceptible de poser problème en ce qui concerne les handicapés mentaux et les aliénés ». REDOR-FICHOT, Marie-Joëlle, *op. cit.*, p. 164.

Pour en savoir plus sur l'universalisme chrétien, voir : JULLIEN, François, *op. cit.*, pp. 85-98.

1551. D'un point de vue anthropologique juridique, Christoph Eberhard énumère cinq caractéristiques principales de la modernité et de la pensée juridique moderne : l'universalisme, l'individualisme, le juridisme, le capitalisme et le rationalisme. EBERHARD, Christoph, (a), *op. cit.*, pp. 69-70.

Cet auteur précise d'ailleurs trois éléments clés de la modernité qui sont les suivants : « un Droit naturel fondé sur la Raison, l'invention de « l'État-Léviathan » et l'émergence de l'idée du « contrat social » ». *Ibid.* p. 74.

1552. TOURAINE, Alain, (b), *op. cit.*, p. 238.

qui encourageait tous les hommes, sans distinction ni exception aucune, à chercher le vrai. Bien que cette recherche de la vérité se tienne pour les hommes sur des terrains culturels particuliers, et donc influencée par des inspirations locales différentes, il faut rappeler que « ces inspirations locales sont habitées par une même « énergie » à l'œuvre dans toute « âme humaine » »<sup>1553</sup>.

Selon certains, les droits humains sont un concept moral dont les bases reposent sur les origines biologiques, origines partagées par tous les êtres, d'où l'universalité des droits de l'homme. Bien que les origines biologiques soient à la base de la vie humaine, cela ne signifie pas que l'on réduit l'humanité à des origines biologiques. D'après cette théorie, les droits de l'homme, en pratique, peuvent être perçus comme la version humaine et transcendante de la propension universelle à se développer qui se trouve dans tous les êtres vivants. Les attitudes morales, les systèmes, les accords, les lois et les États sont en réalité les effets de cette pulsion pour le développement et non pas ses causes. C'est ainsi que l'on peut conclure que les droits de l'homme sont inaliénables et universels. Autrement dit, le fondement des droits humains se trouve dans le besoin de développement, dans le sens évolutionniste du terme, besoin commun à tous les membres de la famille humaine, sans prise en considération de la diversité ethnique, sociale, politique, etc. Pour autant, la mise en œuvre des droits de l'homme variera selon l'urgence relative aux besoins, à différents stades de développement, ainsi qu'aux différentes perceptions de ces besoins et de la meilleure façon de les satisfaire. Ainsi, les droits de l'homme sont absolus par essence, mais relatifs en pratique<sup>1554</sup>.

La Déclaration universelle de 1948 est l'incarnation par excellence de l'universalité des droits de l'homme. En effet, elle se considère comme « l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations »<sup>1555</sup>. Les rédacteurs de ce document, dont notamment le français René Cassin, ont eu pour objectif de rédiger un texte qui servirait de dénominateur commun à toutes les grandes civilisations, et qui ainsi pourrait être applicable à toutes les nations. C'est la raison pour laquelle René Cassin a proposé de changer l'adjectif attribué initialement à la Déclaration, à savoir « international », par le terme « universel »; il la considérait universelle sous trois aspects : sa conception, ses destinataires et son contenu<sup>1556</sup>. Il est vrai que la DUDH est la pierre angulaire théorico-juridique pour tous les instruments ultérieurs concernant les droits de l'homme, que ce soit au plan international ou régional.

L'universalité des droits de l'homme, dans les deux approches juridique et théorique, a été ultérieurement mise en cause, « d'abord de manière modérée par le développement du

---

1553. LENCLUD, Gérard, *L'universalisme ou le pari de la raison*, Paris, Seuil-Gallimard, 2013, pp. 230-233.

1554. O'MANIQUE, John, *op. cit.*, pp. 472-476 et 482-483.

1555. Voir le préambule de la DUDH.

1556. TAVERNIER, Paul, *op. cit.*, p. 381.

Voir aussi : MUBIALA, Mutoy, (a), *op. cit.*

régionalisme, puis de manière plus radicale par l'apparition du confessionnalisme et du relativisme culturel »<sup>1557</sup>.

## § 2. Le régionalisme, un défi face à l'universalisme des droits de l'homme ?

L'émergence de l'universalisme au sein du droit international et de la communauté mondiale, caractérisé auparavant par l'eurocentrisme, a contribué elle-même à l'apparition du régionalisme. « C'est la montée d'un universalisme effectif dans les relations internationales qui favorisera la prise de conscience de l'importance des régions extra-européennes et permettra la reconnaissance du fait régional »<sup>1558</sup>. Lors de la conférence de San-Francisco en 1945, la question des organisations régionales a été l'un des sujets de controverse<sup>1559</sup>. En outre, le système universel est souvent considéré comme trop faible et incohérent pour une action efficace, d'où les appels aux institutions régionales<sup>1560</sup>. La Charte de l'ONU, dans son chapitre VIII, a traité finalement des « accords régionaux » et de « la réglementation des rapports de l'organisation mondiale avec les organisations régionales de sécurité collective »<sup>1561</sup>. En réalité, cette prise en compte des institutions régionales a contribué à l'aboutissement d'un accord universel : la Charte de l'ONU<sup>1562</sup>.

Suivant Dinah Shelton, les systèmes régionaux en matière de droits de l'homme sont le produit de la préoccupation mondiale à leur propos, qui a émergé à la fin de la Seconde Guerre mondiale. Différents facteurs historiques et politiques ont encouragé chaque région à se pencher sur la question des droits de l'homme : l'atroce expérience des Guerres mondiales vécue notamment par les Européens, le développement de la solidarité régionale en Amérique pendant les mouvements d'indépendance, les revendications indépendantistes des anciennes colonies

---

1557. TAVERNIER, Paul, *op. cit.*, p. 382.

1558. ZORGBIB, Charles, « Régionalisme et universalisme », *Le Monde diplomatique*, juillet 1977, p. 20. Consultable en ligne sur : <http://www.monde-diplomatique.fr/1977/07/ZORGBIBE/34338> (accès le 2 août 2019)

1559. Étant donné que l'origine du système interaméricain et de la Ligue arabe remonte avant la création de l'ONU. Voir : Histoire de la Charte des Nations unies, consultable sur le site de l'ONU : <http://www.un.org/fr/sections/history-united-nations-charter/1945-san-francisco-conference/index.html> (accès le 2 août 2019)

Il est à noter que lors de la Conférence de Dumbarton Oaks du 21 août au 7 octobre 1944, l'approche universaliste a été fortement dominante. Voir : SCHREUER, Christoph, « Regionalism v. Universalism », *European Journal of International Law*, Vol. 6, Issue 1, 1995, p. 478.

1560. SCHREUER, Christoph, *op. cit.*, p. 477.

1561. ZORGBIB, Charles, *op. cit.*

Il convient de préciser que la seule référence du Pacte de la Société des Nations aux accords régionaux se trouvait dans son article 21 qui stipulait : « Les engagements internationaux, tels que les traités d'arbitrage, et les ententes régionales, comme la doctrine de Monroe, qui assurent le maintien de la paix, ne seront considérés comme incompatibles avec aucune des dispositions du présent pacte ».

1562. La référence du Pacte de la Société des Nations aux ententes régionales n'a été qu'une vaine tentative de garantir une participation universelle, étant donnée notamment l'opposition et l'abstention des États-Unis. Voir : SCHREUER, Christoph, *op. cit.*, p. 477.

européennes en Afrique. Ainsi, on voit la ratification des conventions régionales d'abord en Europe en 1950, puis en Amérique en 1969 et finalement en Afrique en 1981. Tous ces documents sont inspirés de la Déclaration universelle de 1948, et viennent donc en continuité et en complémentarité du système international de protection et de promotion des droits de l'homme. Chaque région exprime d'ailleurs ses préoccupations particulières, sans révéler pour autant quelque contradiction majeure que ce soit avec le système universel<sup>1563</sup>.

La Charte arabe des droits de l'homme adoptée en 2004 par la Ligue des États arabes, marque une rupture avec l'ancienne Charte de 1994 dans la mesure où elle apparaît plus en cohérence avec les normes internationales. Elle réitère, dans son préambule notamment, l'universalité, l'indivisibilité et l'interdépendance des droits de l'homme, et reprend la DUDH et les deux pactes internationaux de 1966. Même si elle tient compte également de la Déclaration du Caire sur les droits de l'homme en islam adoptée en 1990 par l'Organisation de la conférence islamique -Déclaration ayant provoqué des controverses concernant en particulier les droits des femmes et l'égalité homme-femme, la liberté religieuse, etc.- la Charte ne reprend pas l'approche de la Déclaration du Caire<sup>1564</sup>.

Mutoy Mubiala distingue trois similitudes ainsi que trois différences majeures entre le système international de protection des droits de l'homme et les systèmes régionaux. Les similitudes sont : la référence à la DUDH<sup>1565</sup>, la prolifération d'instruments et de mécanismes<sup>1566</sup>, et la reproduction normative<sup>1567</sup>. Concernant les différences, on peut les mentionner ainsi : le champ d'application des instruments, les mécanismes de sauvegarde et de contrôle de l'application des instruments concernés<sup>1568</sup> et l'effectivité du système<sup>1569</sup>. Il est à noter qu'en dépit des différences entre ces deux mécanismes, il existe également des points

---

1563. SHELTON, Dinah L., CAROZZA, Paolo G., *op. cit.*, pp. 11-12. Voir aussi : TAVERNIER, Paul, *op. cit.*, pp. 383-384.

1564. Voir : HENNEBEL, Ludovic, TIGROUDJA, Hélène, *op. cit.*, p. 95.

Voir aussi : SHELTON, Dinah L., CAROZZA, Paolo G., *op. cit.*, pp. 100-102.

LOCHAK, Danièle, *Les droits de l'homme*, Paris, La Découverte, 3<sup>ème</sup> Édition, 2009, p.

1565. Il est vrai que tous les instruments aussi bien régionaux qu'internationaux se réfèrent à la DUDH, que ce soit dans leur préambule ou leur contenu.

1566. Comme il existe différentes conventions et notamment les neuf instruments principaux adoptés au sein de l'ONU, il y a aussi, dans d'autres régions, une série de protocoles et de conventions qui sont venus compléter l'instrument conventionnel de base de la région concernée.

1567. S'il y a par exemple, au plan international, deux pactes dont l'un est relatif aux droits civils et politiques et l'autre aux droits sociaux, économiques et culturels, on retrouve la même distinction à l'échelle régionale. Par exemple, au Conseil de l'Europe, outre la Convention européenne des droits de l'homme de 1950, existe également la Charte sociale européenne adoptée en 1961 ; en Amérique latine, en plus de la Convention américaine de 1969, on retrouve le protocole de San Salvador de 1988 sur les droits économiques, sociaux et culturels.

1568. Dans le système international, il existe en général des processus non judiciaires : des mécanismes politiques comme le Conseil des droits de l'homme, ainsi que des mécanismes quasi judiciaires comme les différents comités créés en vertu des instruments conventionnels, tandis que les trois systèmes européen, interaméricain et africain reposent sur des mécanismes de nature judiciaire, à savoir les Cours des droits de l'homme.

1569. Étant donné que les Cours peuvent prononcer des décisions contraignantes dans les systèmes régionaux, ils ont vocation à être plus effectifs que les systèmes internationaux.

permettant de les rapprocher. C'est d'abord une interaction étroite dans leurs fonctionnements<sup>1570</sup>. Il existe ensuite des emprunts normatifs, procéduraux et institutionnels<sup>1571</sup>. On observe donc une interaction entre le mécanisme international et les systèmes régionaux, interaction qui renforce l'efficacité des deux régimes et affermit l'universalité des droits de l'homme, tout en accueillant la diversité culturelle<sup>1572</sup>. En effet, la diversité des systèmes régionaux qui se complètent en ce qu'ils ne traitent pas exactement des mêmes questions, constitue l'un des éléments de l'universalité<sup>1573</sup>.

Il est à souligner également qu'en raison notamment des similitudes historico-culturelles entre les pays d'une même région géographique, l'effectivité d'un système régional serait plus élevée par rapport aux mécanismes internationaux pour la protection des droits de l'homme<sup>1574</sup>. En fait, en raison de l'existence de valeurs communes, les relations entre les États dans une zone géographique particulière sont plus solides et plus proches<sup>1575</sup>. L'Europe en est l'exemple le plus réussi. Il est à préciser que la raison d'être des systèmes régionaux ne repose pas uniquement sur la question de la diversité culturelle et des valeurs, mais aussi sur la variété des méthodes de mise en application des engagements internationaux au plan régional<sup>1576</sup>.

Pour autant, on constate des cultures, des religions et des conditions économiques ou politiques très variées entre les États asiatiques du Sud-Est, et même à l'intérieur de chaque pays. Le christianisme aux Philippines, l'islam en Malaisie, le bouddhisme en Thaïlande illustrent l'existence de différences religieuses et culturelles profondes dans la région. Sur le plan économique, il existe un bon niveau de vie dans les États tel que Singapour, tandis que la plupart des habitants des Philippines sont confrontés à des difficultés économiques<sup>1577</sup>. D'autre

---

1570. En effet, on constate la participation simultanée des États aux deux plans régional et universel, participation entraînant nécessairement un rapprochement au niveau de la mise en pratique.

1571. L'évolution du droit au développement dans le système africain par exemple, a entraîné l'augmentation de l'attention de la communauté internationale à ce droit, d'où l'adoption de la Déclaration sur le droit au développement adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU en 1986. D'autre part, on constate que la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales adoptée par le Conseil de l'Europe en 1995, a pris pour modèle la Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, adoptée en 1992 par l'Assemblée générale de l'ONU. Ainsi, on constate un échange entre le système international et les mécanismes régionaux.

Le développement du système d'examen de rapport périodique à l'ONU, par exemple, a été reproduit par un certain nombre de systèmes régionaux. Ainsi, dans le système arabe, le comité arabe des droits de l'homme a le pouvoir de recevoir des rapports des États pour vérifier la façon dont ils mettent en vigueur l'instrument auquel ils sont parties prenantes.

1572. MUBIALA, Mutoy, (a), *op. cit.*

Pour ce qui est de la relation entre les organismes universels et régionaux, voir entre autres : SCHREUER, Christoph, *op. cit.*, pp. 481-483.

1573. Sur la question de complémentarité des systèmes régionaux par rapport à eux-mêmes ainsi que par rapport au système universel, voir : ANDRIANTSIMBAZOVINA, Joël, GAUDIN, Hélène, MARGUÉNAUD, Jean-Pierre, RIALS, Stéphane, SUDRE, Frédéric (sous la direction de), *op. cit.*, pp. 761-762.

1574. HASHIMOTO, Hidetoshi, *op. cit.*, p. 1.

1575. SHELTON, Dinah, *op. cit.*, pp. 1055-1056. Voir aussi : XANTHAKI, Alexandra, *op. cit.*, p. 33.

1576. SCHREUER, Christoph, *op. cit.*, pp. 484-485.

1577. GHAI, Yash, *op. cit.*, p. 15-16.

part, nombre d'États d'Asie du Sud-Est, comme l'Indonésie, la Malaisie et Singapour, sont multi religieux, multiculturels et même multinationaux<sup>1578</sup>. En fait, les nationalismes culturels dans la plupart des États de la région sont marqués par leur caractère multiculturel<sup>1579</sup>. Ainsi, dans la plupart de ces États, on constate des conflits interethniques. Il semble donc difficile de pouvoir parler d'une position collective régionale ou même nationale sur les notions telles que les droits de l'homme. Dans la région de l'ASEAN, bien que géographiquement plus limitée, il y a encore beaucoup de diversité religieuse, culturelle et linguistique<sup>1580</sup>. En général, les religions dominantes dans cette région sont le bouddhisme et l'islam. Le catholicisme est plutôt répandu aux Philippines et un peu dans d'autres pays de la région. L'hindouisme, le taoïsme et les autres religions ou cultes sont aussi présents dans cette région. Il ne faut pas oublier l'influence importante du confucianisme. Dans chaque religion, il existe également différentes approches et interprétations fondées sur les croyances culturelles. Le bouddhisme au Sri Lanka, par exemple, est très violent et agressif, tandis que celui du Cambodge est porteur de paix.

À propos de la diversité linguistique en Asie du Sud-Est, on entend parler anglais, lao, khmer, vietnamien, philippin, malais, tamoul, birman, mandarin et thaï. Les cultures chinoise, musulmane, hindoue, bouddhiste, malaise, cambodgienne, laotienne, d'ongsonienne, et aussi quelques traces de culture européenne héritée du colonialisme et d'autres petites cultures ou traditions autochtones dans chacun de ces pays, montrent une grande diversité culturelle dans la région.

Dans le domaine économique, les pays les plus favorisés en termes de taux de croissance du PIB, comme le Brunei Darussalam et Singapour, et aussi les plus pauvres comme le Cambodge et le Myanmar, se trouvent tous dans cette région. Cela donne lieu à une grande diversité de situations internes dans chacun de ces États. En considérant cette diversité, il s'avère qu'il sera difficile d'arriver à une compréhension commune des droits de l'homme<sup>1581</sup>. Lors de la deuxième réunion du Comité de l'ONU pour la région Asie-Pacifique en janvier 1993 à Jakarta, réunion consacrée aux droits de l'homme et en particulier aux arrangements régionaux pour la promotion et la protection de ces droits, ce sont la complexité géographique, les différents niveaux de développement, la diversité culturelle, l'absence de traditions et de coutumes communes ainsi que l'absence d'accord entre les gouvernements, qui ont été considérés comme les principaux obstacles à la mise en place d'un mécanisme régional<sup>1582</sup>.

---

1578. TINIO, Maria Linda, *op. cit.*, p. 60.

1579. DESAI, Radhika, *op. cit.*, p. 104.

1580. Voir l'intervention de CHALERMPALANUPAP, Termsak, le 1 juin 1999. Consultable sur : <https://asean.org/asean-10-meeting-the-challenges-by-termsak-chalermpanupap/> (accès le 29 août 2019)

1581. YASUAKI, Onuma, *op. cit.*, p. 59.

1582. HASHIMOTO, Hidetoshi, *op. cit.*, p. 113.

Pour autant, d'après certains, il est difficile d'admettre que l'Asie est plus diversifiée que l'Afrique par exemple, compte tenu entre autres de la complexité des structures tribales et de la diversité religieuse, linguistique et idéologico-politique qui y règnent. En réalité, on peut même affirmer que l'Asie est plus homogène à certains égards, car la détermination des frontières nationales dans la plupart des pays africains a été faite par les puissances coloniales, alors que ce n'est pas le cas de certains pays et régions asiatiques comme la Chine, la Thaïlande et le Viêtnam. D'autre part, il est vrai que l'Europe ou même l'Amérique est plus homogène que l'Asie pour ce qui est de l'acceptation des concepts tels que la démocratie et les droits de l'homme. Mais il ne faut pas oublier que ces régions ont connu des guerres, des génocides, le fascisme et le totalitarisme avant d'en arriver au point où ils en sont aujourd'hui. Le Conseil de l'Europe par exemple, qui comprend quarante-sept États membres, est parti de six États membres. Ainsi, la question de la diversité existant aussi dans d'autres régions du monde, on ne doit pas la considérer comme un obstacle rédhibitoire à la mise en place d'un mécanisme régional en Asie, en l'occurrence l'Asie du Sud-Est, pour la protection et la promotion des droits et des libertés<sup>1583</sup>.

Dans sa campagne électorale de 2014, Joko Widodo, l'actuel président de la république d'Indonésie, a lancé la doctrine de *nawacita*, terme sanskrit qui désigne les neuf priorités pour le pays. Bien que l'on y trouve des références implicites aux droits de l'homme et à la démocratie, le plus intéressant est la préoccupation affirmée concernant, entre autres, le renforcement de l'esprit de « l'unité dans la diversité », la promotion de la tolérance dans la société, la restauration de l'harmonie sociale et la création d'un « espace de dialogue » entre les citoyens. Nous constatons ainsi le défi de la diversité et du pluralisme culturel au plan national auquel sont confrontés certains États du Sud-Est asiatique<sup>1584</sup>.

Depuis la Seconde Guerre mondiale, de nombreux efforts ont été faits, soit par l'ONU soit par des ONG régionales, en vue d'établir un mécanisme pour la promotion et la protection des droits de l'homme en Asie<sup>1585</sup>. Mais, pour l'heure, hormis la région du Sud-Est asiatique, aucun système régional ou plus précisément sous régional n'a vu le jour. Ceci est dû aux liens

---

1583. SAUL, Ben, MOWBRAY, Jacqueline, BAGHOOMIANS, Irene, *op. cit.*, pp. 109-111.

1584. *Human rights Watch*, « Indonesia's President Jokowi Silent on Human Rights », rapport rédigé par HARSONO, Andreas, 16 août 2016. Consultable sur : <https://www.hrw.org/news/2016/08/16/indonesias-president-jokowi-silent-human-rights-0> (accès le 2 août 2019)

Voir aussi le blog de Wali Zahid, penseur et blogueur pakistanais : <https://walizahid.com/2014/07/president-jokowis-9-priorities-for-indonesia/> (accès le 20 août 2019)

1585. Concernant les tentatives de l'ONU, on peut citer le séminaire sur les arrangements nationaux, locaux et régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région asiatique, tenu à Colombo en 1982, ainsi qu'une série d'ateliers (*workshop*) sur les droits de l'homme en Asie-Pacifique, dont le premier a été tenu en 1990 à Manille. Pour en savoir plus sur ces ateliers ainsi que sur les efforts faits par les ONG, voir : <http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/HRmeetingAsia-Pacificregion.aspx> (accès le 20 août 2019)

Voir aussi : HASHIMOTO, Hidetoshi, *op. cit.*, pp. 113-123.

historiques et culturels unissant les pays de la région<sup>1586</sup>. Comme nous l'avons montré dans la première partie de cette thèse, le seul mécanisme régional se trouve au sein de l'ASEAN<sup>1587</sup>. La Commission intergouvernementale des droits de l'homme créée en 2009 a constitué, avec l'adoption d'un certain nombre de déclarations, le socle institutionnel et normatif des droits de l'homme en Asie du Sud-Est. Il est à rappeler aussi l'adoption de deux conventions par l'ASEAN en 2007 et 2015, sur l'antiterrorisme et contre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants.

En dépit de tous ses points faibles, la Commission intergouvernementale reste à l'heure actuelle le seul organisme interétatique régional en matière de droits de l'homme, non seulement dans la région concernée, mais aussi dans toutes les autres régions de l'Asie. Avant la création de cette Commission, l'absence d'un instrument régional de protection des droits de l'homme en Asie se traduisait, d'après certains, par « une contestation profonde de l'universalisme en ce domaine », admise « au nom de la religion et du relativisme culturel »<sup>1588</sup>. En effet, pendant la période de la décolonisation, le discours universaliste et donc les droits de l'homme ont fait l'objet de critiques radicales<sup>1589</sup>.

En ce qui concerne la dichotomie entre le régionalisme et l'universalisme des droits de l'homme, la Conférence mondiale de Vienne de 1993 s'est révélée importante. En effet, lors des travaux préparatoires de la Conférence, de nombreuses critiques ont mis en cause les bases philosophiques, politiques et juridiques de leur universalité ; c'est ainsi que la réaffirmation de l'universalité de ces droits dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne est considérée comme un succès diplomatique important<sup>1590</sup>. Tout en insistant sur l'universalité et l'indivisibilité de tous les droits de l'homme et en reconnaissant la responsabilité principale des États pour la promotion et la protection des droits fondamentaux, quel que soit le système politique, économique et culturel, la Déclaration n'a pas perdu de vue « l'importance des particularismes nationaux et régionaux et la diversité historique, culturelle et religieuse ». Elle a affirmé le rôle fondamental des mécanismes régionaux pour promouvoir et protéger les droits de l'homme, mais a souligné également l'importance de la coopération avec l'ONU afin de

---

1586. YACOUB, Joseph, (a), *op. cit.*, p. 181.

1587. Certains croient qu'il convient d'établir en premier lieu des systèmes sous régionaux en Asie et un système régional ultérieurement, parce que créer et développer les systèmes sous régionaux comme l'ASEAN semble plus facilement envisageable. Voir : HASHIMOTO, Hidetoshi, *op.cit.*, p. 135.

Pour autant, dans cette thèse, nous avons généralement qualifié l'ASEAN par l'adjectif régional.

1588. TAVERNIER, Paul, *op. cit.*, p. 385.

Étant donné le grand écart entre la Commission de l'ASEAN et un véritable mécanisme régional, ainsi que l'absence constante d'un instrument contraignant régional, ces citations, bien qu'extraites d'un article rédigé en 1997, douze ans avant la naissance de la Commission intergouvernementale de l'ASEAN, semblent être toujours valables.

1589. REDOR-FICHOT, Marie-Joëlle, *op. cit.*, p. 165.

1590. TAVERNIER, Paul, *op. cit.*, p. 388.

renforcer les normes universelles en matière de droits fondamentaux énoncées dans les instruments internationaux<sup>1591</sup>. Le régionalisme peut avoir des effets très divers : il favorise en effet une protection plus efficace des droits de l'homme d'une part, mais il peut aussi mettre au défi l'universalité de ces droits, en insistant sur les particularités historico-culturelles<sup>1592</sup>.

En accueillant la Conférence mondiale, chaque région a organisé sa propre réunion préparatoire : à Tunis du 2 au 6 novembre 1992 pour l'Afrique, à San José de Costa Rica du 18 au 22 janvier 1993 pour l'Amérique latine et les Caraïbes, et à Bangkok du 29 mars au 12 avril 1993 pour l'Asie. Dans la déclaration de Tunis, les États africains ont réaffirmé que le caractère universel des droits de l'homme est incontestable ; pour autant, ils ont déclaré que, pour la promotion et le respect de ces droits, il faut tenir compte des réalités historico-culturelles de chaque nation, ainsi que des traditions, des normes et des valeurs de chaque peuple, d'où l'impossibilité de la prescription de quelque modèle universel préétabli, quel qu'il soit<sup>1593</sup>. De la même façon, la Déclaration de San José, tout en précisant l'universalité et l'indissociabilité des droits humains, défend entre autres le pluralisme dans les relations internationales comme l'un des principes clés du régionalisme interaméricain<sup>1594</sup>.

La réunion pour l'Asie s'est terminée par l'adoption d'un document connu comme la Déclaration de Bangkok, dans laquelle les États asiatiques, tout en soulignant l'universalité, l'objectivité et la non-sélectivité de tous les droits de l'homme, rappellent l'importance des particularismes nationaux et régionaux comme des divers contextes historiques, culturels et religieux. De la même manière que la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples - tout en affirmant l'universalité et l'indivisibilité des droits de l'homme - insiste sur la nécessité de prendre en compte les spécificités propres aux sociétés africaines, telles que « l'affirmation des devoirs et non seulement des droits, la dimension collective et de groupe reconnue aux droits, l'importance donnée à la famille, etc. »<sup>1595</sup>, la Déclaration de Bangkok insiste sur l'importance des particularismes nationaux et régionaux et les différents contextes historiques, culturels et religieux.

---

1591. Voir les paragraphes 5 et 37 de l'article I de Déclaration et Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993. Il est également à noter que la Déclaration, dans ses paragraphes 25 à 32, reconnaît les droits des personnes appartenant à des minorités ethniques, religieuses et linguistiques, ainsi que les droits des populations autochtones. Cette reconnaissance ne remet pas en cause l'universalité des droits de l'homme.

1592. LOCHAK, Danièle, *op. cit.*, p.

1593. Voir les paragraphes 2 et 5 de la Déclaration finale de la réunion régionale pour l'Afrique de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme. A/CONF.157/PC/57, le 24 novembre 1992.

1594. Voir le paragraphe 4 de la Déclaration finale de la réunion régionale pour l'Amérique latine et les Caraïbes de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme. A/CONF.157/LACRM/15, le 11 février 1993.

1595. TAVERNIER, Paul, *op. cit.*, p. 384.

Dans la Déclaration de l'ASEAN sur les droits de l'homme adoptée en 2012, les États prennent leur distance par rapport à leur approche radicale des années 1990. En effet, en s'éloignant du contexte postcolonial, ils abandonnent leur position pessimiste par rapport aux droits de l'homme. En ce qui concerne le droit au développement, par exemple, ils déclarent que l'insuffisance du développement ne peut plus être prétexte aux violations des droits et des libertés. À part cette Déclaration, seul document gouvernemental de l'Asie du Sud-Est qui traite d'une manière générale des droits de l'homme, il existe une série de déclarations traitant notamment des droits des travailleurs migrants, des femmes et des enfants, ainsi que deux conventions, l'une sur le terrorisme en 2007 et l'autre sur la traite des personnes, particulièrement les femmes et les enfants, en 2015. Ceci montre une évolution de la vision régionale du Sud-Est asiatique sur les droits fondamentaux<sup>1596</sup>.

Malgré tout, on retrouve l'héritage politico-culturel des années 1990 : les États insistent constamment sur l'importance de prendre en considération les différents contextes historico-culturels, d'éviter la politisation des droits de l'homme et la politique de deux poids deux mesures dans leur mise en application, de porter l'attention tant à l'égard des responsabilités des individus envers la société que de leurs droits, et de faire prévaloir le principe de la souveraineté nationale<sup>1597</sup>. Ceci a entraîné, comme nous l'avons montré dans la partie précédente de cette thèse, de nombreuses critiques sur la question du relativisme culturel évoquée principalement par la Déclaration de 2012 mais aussi par d'autres déclarations de l'ASEAN<sup>1598</sup>. Il convient de noter aussi que, dans les régions en voie de développement, à savoir en Afrique et en Asie, on perçoit une tendance à accorder la priorité aux droits sociaux, économiques et culturels, tandis que l'Europe et l'Amérique du Nord donnent la priorité aux droits civils et politiques<sup>1599</sup>.

---

1596. Voir le chapitre II du premier titre de la première partie de cette thèse.

1597. On constate l'illustration de ces points, notamment dans la Déclaration de Bangkok adoptée par les États asiatiques en 1993. Selon Christophe Eberhard, cette Déclaration montre « qu'en Asie les discours et pratiques contemporains des droits de l'homme semblent être perçus comme l'imposition d'un modèle occidental et ceci en partie à des fins politiques ou économiques, selon les exigences de la *Realpolitik* des grandes puissances ». EBERHARD, Christoph, (a), *op. cit.*, p. 134.

1598. Sur le relativisme culturel, voir l'article 7 de la Déclaration de l'ASEAN sur les droits de l'homme de 2012. Prenons comme exemple le préambule de la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes et l'élimination de la violence contre les enfants dans l'ASEAN, adoptée en 2013. Il fait référence à l'article 2.1 de *terms of references* de la Commission de l'ASEAN sur la promotion et la protection des droits des femmes et des enfants, qui souligne qu'il faut prendre en compte les différents contextes historique, politique, socio-culturel, religieux et économique de la région, ainsi que l'équilibre entre les droits et les responsabilités. Voir le chapitre II du premier titre de la première partie de cette thèse.

1599. SCHREUER, Christophe, *op. cit.*, pp. 484-485.

La Convention européenne des droits de l'Homme de 1950 a été suivie par la Charte sociale européenne en 1961, et la Convention américaine relative aux droits de l'homme de 1969 a été suivie par le Protocole additionnel en matière de droits économiques, sociaux et culturels en 1988.

Ainsi, en premier lieu, on constate un engagement de façade, plus que contraignant, pour promouvoir les libertés et les droits fondamentaux. La plupart des documents sur les droits de l'homme adoptés par l'ASEAN sont dépourvus de caractère obligatoire pour les États signataires. C'est ensuite l'approche « relativiste culturelle » plus ou moins explicite dans les documents adoptés qui implique que ces États gardent tout de même une sorte de méfiance à l'égard des standards internationaux des droits de l'homme, d'où leur inquiétude par rapport à leur souveraineté et au risque de politisation de ces droits. Il semble que ces deux points, à savoir le caractère déclaratoire des documents et la conception relativiste culturelle, représentent les caractéristiques les plus remarquables du « régionalisme » asiatique du Sud-Est en matière de droits de l'homme.

## Section II. Le relativisme culturel

« Il n'y a point d'homme dans le monde. J'ai vu, dans ma vie, des Français, des Italiens, des Russes, etc. ; je sais même, grâce à Montesquieu, qu'on peut être Persan : mais quant à l'homme, je déclare ne l'avoir rencontré dans ma vie ; s'il existe, c'est bien à mon insu »<sup>1600</sup>.

Pour les théories relativistes culturelles, les droits de l'homme sont relatifs aux différentes cultures. Etant donné la dynamique spatiale et temporelle des cultures elles-mêmes, on voit une certaine relativité à l'intérieur de chaque culture aussi<sup>1601</sup>. D'où une relativité « double » : entre les différentes cultures d'une part, et à l'intérieur de chacune d'entre elles, d'autre part. Au regard du relativisme culturel, ce sont les différences qui vont avant les ressemblances. Plus précisément, prenant en compte les diversités culturelle, historique, politique, économique, etc., il n'est plus acceptable de vouloir appliquer universellement un certain nombre de valeurs et de standards. Il semble que les droits de l'homme, au plan international, reflètent d'une façon disproportionnée les valeurs et les besoins occidentaux, et que les peuples, les cultures et les États non occidentaux ont eu moins d'influence à ce niveau. Ainsi, les critiques relativistes et particularistes non occidentales doivent être comprises comme l'expression d'une réaction politique mais aussi intellectuelle face à cette influence marginale<sup>1602</sup>.

---

1600. Joseph de Maistre, cité par LENCLUD, Gérard, *op. cit.*, p. 239.

1601. Concernant la définition du mot culture, on se réfère à celle élaborée par l'UNESCO dans la Déclaration de Mexico sur les politiques culturelles, adoptée lors de la Conférence mondiale sur les politiques culturelles tenue du 26 juillet au 6 août 1982 à Mexico : « [D]ans son sens le plus large, la culture peut aujourd'hui être considérée comme l'ensemble des traits distinctifs, spirituels et matériels, intellectuels et affectifs, qui caractérisent une société ou un groupe social. Elle englobe, outre les arts et les lettres, les modes de vie, les droits fondamentaux de l'être humain, les systèmes de valeurs, les traditions et les croyances ». On peut également définir la culture comme « ce qui forme la personnalité de l'être humain ». TZITZIS, Stamatios, *op. cit.*, p. 447.

Dans son rapport sur les Relations entre culture et violence à l'égard des femmes, Yakin Ertürk, Rapporteuse spéciale de l'ONU sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, définit la notion de culture comme suit : « La culture peut être définie comme un ensemble de caractéristiques spirituelles, matérielles, intellectuelles et émotionnelles partagées, ensemble qui se crée et se construit dans le cadre de la praxis sociale. La culture est donc intimement liée aux différentes façons dont les groupes sociaux produisent leur existence quotidienne, d'un point de vue économique, social et politique. Par conséquent, elle englobe à la fois les implicites collectifs qui permettent la poursuite des pratiques quotidiennes et les conceptions différentes qui, avec le temps, stimulent le changement. Dans toutes les régions, la culture est l'une des principales sources de systèmes normatifs divers et parfois contradictoires qui offrent une justification à l'attribution de différents rôles et identités aux deux sexes, établissant des relations de pouvoir ». A/HRC/4/34, 17 janvier 2007, § 17 et § 18.

« Il est intéressant de noter que le mot « culture » apparaît dans la langue française au XIIIe siècle. À l'origine, il désigne une parcelle de terre cultivée. Il dérive du mot latin *cultura* désignant le soin apporté aux champs et au bétail. Au début du XVIe siècle, on assiste à un glissement de sens. « Culture » se rapproche alors d'un mot qui connaîtra un succès encore plus grand dans le vocabulaire français du XVIIIe siècle : « civilisation ». Cette notion, voisine de celle de « civilité », « civiliser » et « policer » est un concept unitaire qui ne s'emploie qu'au singulier et se réfère au processus arrachant l'humanité à l'ignorance et à l'irrationalité ». EBERHARD, Christophe, (c), *op. cit.*, pp. 101-102.

Pour en savoir plus sur l'origine de la notion de la culture, voir : EBERHARD, Christoph, (a), *op. cit.*, pp. 101-113.

1602. BREMS, Eva, (b), « Reconciling Universality and Diversity in International Human Rights Law », in SAJO, Andras (ed.), *op. cit.*, pp. 224-225.

Dans cette section, nous étudierons d'abord le discours du relativisme culturel et essaierons de comprendre en même temps si ceci sert d'instrument politique à certains États, en l'occurrence les États du Sud-Est asiatique, pour légitimer les violations des droits et des libertés. Nous tenterons ensuite de porter une réflexion sur la réconciliation entre l'universalisme et le relativisme des droits de l'homme. Celle-ci se révélera importante pour préparer la compréhension du chemin théorique à suivre pour l'adoption d'une convention régionale en Asie du Sud-Est, convention qui reflète les particularités de la région, tout en respectant les normes internationales. Certes, l'obstacle à l'obtention d'une telle convention ne réside pas seulement dans le débat relativisme/universalisme, mais aussi, et notamment, dans l'ambiguïté de la vision de l'Asie du Sud-Est, due en partie à la diversité sociale, économique et politique entre les pays de l'ASEAN eux-mêmes. Nous avons déjà fait allusion à cette ambiguïté, particulièrement dans la première partie où nous avons étudié la Déclaration de l'ASEAN sur les droits de l'homme de 2012 ainsi que d'autres textes adoptés par cette Association.

## **§ 1. Le relativisme culturel, une théorie instrumentalisée par les gouvernements asiatiques ?**

Jack Donnelly identifie deux approches du relativisme culturel : le relativisme culturel fort<sup>1603</sup> et le relativisme culturel faible<sup>1604</sup>. Pour le premier, la culture est la source principale de la légitimité des lois et des droits dans chaque société. Elle reconnaît seulement un nombre limité de droits et de lois comme étant universellement applicables, quelles que soient les particularités culturelles. Selon la deuxième approche, c'est l'universalisme qui est pris comme principe. On n'accepte les différences culturelles que d'une manière limitée. En ce qui concerne les droits de l'homme, la première approche les considère comme l'une des voies conduisant vers la protection de la dignité humaine : les droits de l'homme ne sont pas considérés comme des valeurs absolues, ni même nécessairement conformes aux autres valeurs culturelles. À l'inverse, du point de vue du relativisme culturel faible, les droits de l'homme sont universels alors que la diversité culturelle est acceptée de façon relative et limitée<sup>1605</sup>.

Selon l'approche relativiste culturelle communément prise par des anthropologues et des philosophes, toutes les valeurs morales sont nécessairement relatives et, par conséquent, il n'est pas possible d'utiliser des critères identiques pour juger le comportement humain à travers

---

Voir aussi : DONNELLY, Jack, (b), *op. cit.*, p. 293-294.

1603. *Strong Cultural Relativisme*

1604. *Weak Cultural Relativisme*

1605. DONNELLY, Jack, (c), pp. 89-91.

une diversité de contextes, ce qui met sérieusement en cause les normes universelles<sup>1606</sup>. Le discours sur le relativisme, employé et développé notamment par les pays du « Tiers monde » et les ex-colonies nouvellement indépendantes, s'entend généralement eu égard à celui sur l'universalisme<sup>1607</sup>. On peut diviser le relativisme culturel en trois catégories, à savoir le relativisme culturel conventionnel<sup>1608</sup>, le relativisme éthique ou moral<sup>1609</sup> (le relativisme cognitif ou épistémologique peut se placer dans la même catégorie)<sup>1610</sup>, et le relativisme conceptuel ou perceptuel<sup>1611</sup>. Pour le relativisme moral par exemple, « il existe non pas un bien, mais plusieurs biens incompatibles entre eux », tandis que selon le relativisme cognitif, « il existe, non pas une, mais plusieurs vérités incompatibles entre elles »<sup>1612</sup>. D'après cette version du relativisme, il n'existe pas un même monde se percevant différemment, mais en réalité des mondes différents en fonction de critères culturels divers ; ainsi, ce qui est « objectivement vrai » ici pourrait être « objectivement faux » ailleurs<sup>1613</sup>. La relativité culturelle est une réalité indéniable qui s'explique par le grand nombre de cultures différentes développées au cours des siècles.<sup>1614</sup> De ce fait, pour comprendre les notions, les convictions et les coutumes d'une société donnée, il semble nécessaire d'analyser le terrain culturel de la communauté concernée. Nous ne pouvons donc juger l'autre selon nos propres critères culturels, mais il faut d'abord comprendre ses caractéristiques culturelles.

Or, le relativisme culturel, dans la version forte précédemment évoquée, peut sérieusement mettre en cause l'application voire l'acceptation universelle des droits de l'homme. En fait, il devient problématique dès le moment où l'on porte des jugements de valeur sur des faits différents. Plus précisément, lorsqu'on dit par exemple que la peine de mort est considérée comme un bien dans une société donnée ou comme un mal dans l'autre, on décrit uniquement des faits normatifs et on reste donc absolument relativiste culturel. Mais dès lors

---

1606. « À l'origine, le relativisme culturel était le nom d'une école d'anthropologie ayant eu son apogée dans la première moitié du XXe siècle. Cette école a introduit quelques idées valables en réaction à l'ethnocentrisme et à l'impérialisme qui caractérisaient l'anthropologie des périodes antérieures ». BREMS, Eva, (b), *op. cit.*, pp. 213-214.

1607. Voir : SAÏD, Edward W., *Culture and Imperialism*, New York, Vintage Books, 1994, p. 325.

1608. *Conventional Cultural Relativism*

1609. *Ethical Relativism*

1610. WHITAKER, Mark P., « Relativism », in Alan Bernard and Jonathan Spencer (eds.), *The Routledge Encyclopedia of Social and Cultural Anthropology*, Second Edition, London and New York, Routledge, 2010, pp. 604-607.

Il est à souligner que le relativisme cognitif et le relativisme éthique sont fortement liés et sont donc difficile à séparer. Pour en savoir plus, voir LENCLUD, Gérard, *op. cit.*, pp. 245-247.

1611. Pour les relativismes conceptuel et perceptuel voir : *Ibid.*, pp. 247-260.

1612. ANDRIANTSIMBAZOVINA, Joël, GAUDIN, Hélène, MARGUÉNAUD, Jean-Pierre, RIALS, Stéphane, SUDRE, Frédéric (sous la direction de), *op. cit.*, p. 666.

1613. LENCLUD, Gérard, *op. cit.*, pp. 244-245. Face à la critique des universalistes, ne peut-on s'interroger pour autant, d'un point de vue pragmatique et réaliste, sur la conception moderne des droits de l'homme telle qu'elle a été définie par la DUDH en 1948. N'est-elle pas simplement celle qui l'a emporté sur les autres et qui s'est proclamée, à partir de ce moment, universelle ?

1614. DONNELLY, Jack, (c), pp. 89

que l'on dit qu'une société est cruelle car elle estime que la peine de mort est un bien, on porte un jugement de valeur et on se retire ainsi du relativisme culturel. Autrement dit, d'après le relativisme tous les faits se valent, ce qui entraîne la critique des universalistes selon lesquels dans le cas précis de la peine de mort, par exemple, c'est le fait le plus fort qui l'emporte dans la pratique<sup>1615</sup>.

Il est vrai que la nature humaine est unique, et en raison même de cette nature, l'homme bénéficie de la culture, culture qui se définit, contrairement à la nature, « par la pluralité infinie de ses réalisations effectives et virtuelles »<sup>1616</sup>. Par ailleurs, pour certains, la « culture » et la « morale » n'ont pas la même signification philosophique. Ainsi, le relativisme culturel ne mène pas au relativisme moral. Plus précisément, même si l'on admet un relativisme culturel fort, il existera toujours des principes moraux qui devront être respectés par tout le monde et partout dans le monde. Ce sont les principes fondamentaux des droits de l'homme<sup>1617</sup>. Il n'en reste pas moins que l'atteinte d'un consensus mondial sur les valeurs et les principes moraux reste elle-même discutable voire aléatoire. Les châtiments corporels, la liberté de mariage homosexuel, la peine de mort, etc., sont des exemples illustrant que les différents systèmes philosophiques et religieux peuvent s'opposer les uns aux autres et ne partagent pas une vision morale identique sur les différentes questions sociales et politiques. En effet, le relativisme culturel considère la culture comme la source de la légitimité des lois et des droits moraux, y compris les droits de l'homme ; ces droits et valeurs sont ainsi relatifs aux différents contextes culturels<sup>1618</sup>.

L'application des droits de l'homme qui ne prendrait pas en considération le contexte culturel d'une société donnée, n'est pas acceptée non plus dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme<sup>1619</sup>. Dans l'affaire *Otto-Preminger c. Autriche*, la Cour a considéré justifiable la décision des juridictions autrichiennes de confisquer un film qui, selon elles, et « à l'aune de la conception du public tyrolien, constituait une attaque injurieuse contre la religion catholique romaine »<sup>1620</sup>. On constate ainsi que l'exercice de la liberté d'expression pourrait être limitée lors d'une confrontation entre, « d'une part, le droit de communiquer au public des idées sujettes à controverse et, par implication, le droit, pour les personnes intéressées, de prendre connaissance de ces idées, et, d'autre part, le droit d'autres personnes au respect de leur liberté de pensée, de conscience et de religion »<sup>1621</sup>.

---

1615. LENCLUD, Gérard, *op. cit.*, pp. 246-247.

1616. *Ibid.*, pp. 240-241.

1617. KELLY, Tobias, « Human rights », in Bernard and Spencer (eds.), *op. cit.*, p. 361

1618. HASHIMOTO, Hidetoshi, *op. cit.*, pp. 52-53.

1619. DE SCHUTTER, Olivier, *op. cit.*, p. 23.

1620. CEDH, 20 septembre 1994, *Otto-Preminger-Institut c. Autriche*, § 56.

1621. *Ibid.*, § 55.

En défendant l'idée de relativité des droits de l'homme, d'aucuns emploient le mot allemand *Seinsverbundenheit* qui signifie « être en connectivité ». Cela veut dire qu'il existe une cohérence entre les différents aspects culturels, historiques, religieux et économiques d'une société donnée, sources de valeurs communes. Ainsi, d'après les relativistes culturels, il est inadmissible d'imposer des valeurs dites universelles à tous les peuples et à toutes les sociétés<sup>1622</sup>.

De nos jours, les points de vue des relativistes radicaux qui contestent en réalité les droits humains fondamentaux sont presque universellement rejetés. A titre d'exemple, l'esclavage ou les systèmes juridiques basés sur les castes ne sont presque plus tolérés, même dans les sociétés aux catégories sociales les plus rigides<sup>1623</sup>. Pour autant, il ne faut pas sous-estimer le piège qu'une telle vision peut constituer.

Il est à noter que l'idée du relativisme culturel, tout comme celle de l'universalisme, a émergé en Occident. En fait, la genèse du relativisme remonte à l'antiquité grecque, notamment chez Hérodote<sup>1624</sup> et Protagoras<sup>1625</sup>, mais sa conceptualisation date de notre époque. Celle-ci a été rendue possible grâce aux études anthropologiques de terrain faites par des explorateurs et des penseurs occidentaux ayant voyagé et découvert les cultures des pays orientaux. Les revendications des droits des minorités ethniques dans les pays occidentaux ont également contribué à l'idée du relativisme culturel à l'époque moderne.

Selon certains, les droits de l'homme et les textes qui les abordent ne sont pas universels en soi. Ils sont en effet issus d'un « conditionnement historique particulier » en Occident<sup>1626</sup>. En effet, ils ne seront considérés comme des valeurs universelles que lorsque la majorité des nations, des religions et des écoles de pensées les réaffirmeront. Il semble que cette acception a été entérinée par de nombreux documents internationaux et régionaux ainsi que par les interprétations faites par différents organes de l'ONU, notamment le comité des droits de l'homme, composés de représentants des différents pays et continents. Ainsi, on pourrait dire que les droits de l'homme ne sont plus un produit entièrement occidental, et contiennent différents aspects de la vie humaine, à savoir les aspects politiques, civils, économiques, sociaux, culturels, environnementaux, bioéthiques, etc. Pour autant, cela ne change pas la réalité selon laquelle les fondements historiques, philosophiques et même géographiques des droits de

---

1622. YASUAKI, Onuma, *op. cit.*, p. 72

1623. DONNELLY, Jack, (c), *op. cit.*, p. 91

1624. Le relativisme culturel peut se retrouver, d'une certaine façon, chez Hérodote qui s'attache à décrire les mœurs et coutumes des peuples qu'il a visités sans porter de jugement extérieur.

1625. L'idée de Protagoras est que « l'homme est la mesure de toutes choses ». Protagoras considère que chaque individu croit ce qui est vrai pour lui. En ce sens, il peut être considéré comme un précurseur philosophique du relativisme culturel pour qui chaque individu tient pour vrai ce que sa culture tient pour vrai.

1626. JULLIEN, François, *op. cit.*, p. 161.

l'homme se trouvent en Occident, et que la DUDH comme document phare dans ce domaine ne reflète guère les points de vue non occidentaux<sup>1627</sup>.

En 1947, peu avant la rédaction de la DUDH, l'*UNESCO* a sollicité les points de vue d'un certain nombre d'éminents intellectuels représentant les grandes civilisations du monde. Son but était d'arriver au consensus le plus large possible dans un monde pluraliste. Les membres du Comité de rédaction de la « Charte internationale des droits de l'Homme », nommée ultérieurement la « Déclaration universelle des droits de l'Homme », ont été sélectionnés sur la base d'une répartition géographique reflétant des points de vue différents. Chung-Shu Lo, philosophe chinois membre du Comité, essayait de retrouver les principes des droits de l'homme dans les fondements philosophiques confucéens. Au cours des discussions préliminaires à la rédaction de la DUDH, P. C. Chang, le représentant chinois au sein de la Commission, défendant fortement les pensées confucéennes, proposait d'ajouter le mot « conscience » dans le premier article de la DUDH<sup>1628</sup>.

A l'issue des travaux de ce Comité, il s'est avéré qu'il existait un certain nombre de droits sur lesquels toutes les civilisations demeuraient d'accord, malgré les différentes interprétations et les regards divers sur la question des droits de l'homme. Les membres du Comité affirmaient que le noyau dur des droits de l'homme, indifféremment des fondements philosophiques, historiques, politiques ou économiques variant d'une civilisation à l'autre, se trouvait dans toutes les cultures humaines<sup>1629</sup>.

Lors de la conférence mondiale de Vienne en 1993, Wong Kan Seng, ministre des affaires étrangères singapourien, a mis en doute la portée de cette sphère commune, tout en assumant l'existence de certains concepts universels communs des droits de l'homme tels que le droit à la vie ou l'interdiction de la torture ; il a demandé, par exemple, si le droit au développement figurait dans ce champ<sup>1630</sup>. Lors de la même conférence, le représentant chinois, Liu Huaqiu, a défendu l'idée selon laquelle les pays peuvent avoir des lectures et des pratiques différentes relatives aux droits de l'homme, en fonction de leurs niveaux de développement, de leurs traditions et de leurs arrière-plans culturels ; la conception internationale des droits de l'homme n'est pas nécessairement le meilleur modèle, et on ne peut donc exiger que tout le monde adopte les mêmes standards<sup>1631</sup>.

---

1627. YACOUB, Joseph, (a), *op. cit.*, pp. 6, 22-25, 188.

1628. WILLIAMS, Craig, *op. cit.*, p. 43.

1629. *Ibid.*, p. 44.

1630. SHELTON, Dinah, *op. cit.*, p. 1067.

1631. HUAQIU, Liu, Proposals for Human Rights Protection and Promotion, speech in Vienna, 1993, published in *Beijing Review*, 28 June-4 July 1993, p. 9.

Lors de l'adoption de la DUDH en 1948, il y a eu seulement cinquante-huit États membres de l'ONU à signer, dont le Siam<sup>1632</sup> et l'Union birmane,<sup>1633</sup> seuls pays du Sud-Est asiatique. La plupart des pays, et plus précisément ceux du Sud-Est asiatique, n'avaient pas encore obtenu leur indépendance. Ils ont cependant reconnu plus tard le régime international des droits de l'homme, à savoir la DUDH et les principaux autres instruments internationaux relatifs aux droits humains, en signant ou en ratifiant telle ou telle convention internationale<sup>1634</sup>. Leur adhésion aux principes de la DUDH est explicitement annoncée dans la Déclaration de Bangkok en 1993<sup>1635</sup>. Néanmoins, l'importance des particularismes nationaux et régionaux et la nécessité de prendre en compte la diversité culturelle, historique et religieuse dans la mise en oeuvre des droits de l'homme, ont été bien soulignées dans l'article 8 de la même Déclaration. La mauvaise image des colonisateurs occidentaux ayant soumis les peuples asiatiques, a convaincu ces derniers de donner leur propre interprétation des droits de l'homme conformément à leurs particularités historico-culturelles<sup>1636</sup>.

Par ailleurs, d'après la Charte asiatique des droits de l'homme rédigée en 1998 par un grand nombre d'ONG asiatiques, la pluralité des identités culturelles en Asie n'est pas contraire à l'universalité des droits de l'homme ; elle serait plutôt enrichissante. Il est souligné a contrario la nécessité de réinterpréter et de modifier les coutumes contraires aux principes universels des droits de l'homme, comme les notions religieuses provoquant la discrimination sexuelle<sup>1637</sup>. La Charte reproche explicitement aux gouvernements de s'arroger des pouvoirs léonins, de promulguer des lois pour réprimer les libertés et les droits des individus, et de collaborer avec des entreprises étrangères pour le pillage des ressources nationales. Elle désapprouve aussi la corruption, le népotisme, le manque de transparence et de responsabilité de ceux qui détiennent le pouvoir public ou privé, et l'autoritarisme érigé en idéologie nationale dans beaucoup d'États asiatiques. La Charte rejette le relativisme culturel et affirme l'universalité et l'indivisibilité des droits de l'homme. Elle met sérieusement en cause « les valeurs asiatiques », et les considère comme des moyens inventés par les États pour justifier leur tyrannie<sup>1638</sup>.

L'instrumentalisation de la théorie du relativisme culturel faite par les États asiatiques doit être comprise, au moins en partie, et sans aucunement vouloir la justifier, comme une

---

1632. Le 11 mai 1949, le Siam a changé son nom en Thaïlande. Voir : <http://www.un.org/fr/members/growth.shtml> (consulté le 11 juin 2019)

1633. Le 18 juin 1989, l'Union birmane a changé son nom en l'Union du Myanmar, puis, le 4 avril 2011, en République de l'Union du Myanmar. Voir : *Ibid.*

1634. Voir le tableau de la page 293.

1635. Déclaration de Bangkok 1993, l'article 1<sup>e</sup>.

1636. FREEMAN, Michael, pp. 51-52

1637. Voir l'article 6-2 de la Charte asiatique des droits de l'homme de 1998.

1638. Voir l'article 1-5 de Charte asiatique des droits de l'homme de 1998. Voir aussi : HASHIMOTO, Hidetoshi, *op. cit.*, p. 45.

réaction politique face à la politisation de ces droits par certains États occidentaux. Après la Seconde Guerre mondiale et pendant les réunions préalables à la création de l'ONU, les droits de l'homme ont été conçus comme un instrument d'émancipation pour les peuples et les nations contre les grandes puissances et les colonisateurs. Ceci a été acquis grâce aux efforts des intellectuels, des ONG et de certains petits États qui ont pu convaincre les grandes puissances, peu accueillantes a priori à l'idée des droits de l'homme, de faire intégrer la question de ces droits dans la Charte de l'ONU, et d'adopter ultérieurement la DUDH. Pour autant, on a constaté plus tard, notamment au cours de la Guerre froide, une certaine déviation par rapport à l'objectif initial, et l'utilisation du discours des droits de l'homme comme instrument au profit des politiques de l'Ouest contre le monde communiste, et aussi comme une pression mise sur les pays du Sud concernant l'aide au développement<sup>1639</sup>.

Dès la fin des années 1960, avec l'hégémonie de l'idée des droits de l'homme, on assiste à l'émergence d'un courant relativiste ou plus précisément anti universaliste, nourri notamment par des perspectives postmodernes et postcoloniales, et qui s'adresse particulièrement au contexte de la mondialisation<sup>1640</sup>. Après la Guerre froide, ce sont d'abord les nouveaux États asiatiques qui abordent le problème du relativisme culturel, à la différence près que le concept des droits de l'homme, au sens moderne du terme, n'existe pas dans ces pays. Ces nouveaux États adoptent le discours du relativisme culturel pour échapper aux engagements des droits de l'homme. Ceci s'explique par leur méfiance à l'égard des puissances occidentales et de leurs ex-colonisateurs. Ils trouvent que le discours du relativisme culturel est le meilleur rempart contre « l'invasion culturelle » de l'Occident qui vise à exporter ses valeurs partout dans le monde.

Certes, les arguments en faveur du relativisme culturel servent souvent de prétexte aux gouvernements autoritaires pour échapper aux critiques, gouvernements qui prétendent défendre la spécificité de leur société, mais dont le seul intérêt réel est de justifier leurs manquements aux droits de l'homme devant la communauté internationale ; ceci ne doit pas faire oublier le fait que bon nombre de ces arguments sont de bonne foi et méritent donc d'être pris en considération. Ils reflètent en effet la réalité de la vie humaine dans des contextes non occidentaux<sup>1641</sup>.

---

1639. Voir : OSIATYNSKI, Wiktor, *op. cit.*, pp. 38 et 49.

1640. DONNELLY, Jack, (b), *op. cit.*, p. 297.

1641. BREMS, Eva, (b), *op. cit.*, p. 224

## § 2. À la recherche de la réconciliation entre l'universalisme et le relativisme

« Il n'est pas nécessaire d'expliquer ce que signifient les droits de l'homme à une mère asiatique ou à un père africain dont le fils ou la fille a été torturé ou assassiné. Ils le savent malheureusement beaucoup mieux que nous »<sup>1642</sup>.

Aujourd'hui, la plupart des défenseurs les plus radicaux tant du relativisme culturel que de l'universalisme, se sont rendu compte de l'inexactitude voire du danger d'un engagement extrême, et reconnaissent alors qu'il y a une certaine lucidité dans les critiques<sup>1643</sup>. Pour ce qui est de la dichotomie relativisme/universalisme, il convient de souligner le phénomène de la mondialisation ou (la *globalization*, en anglais). En dehors des aspects économiques et politiques de ce phénomène, on s'intéresse davantage ici à sa dimension culturelle. À cet égard, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels de l'ONU souligne que : « les cultures n'ont pas de frontières fixes. Les phénomènes de migration, d'intégration, d'assimilation et de mondialisation ont rapproché plus que jamais des cultures, groupes et individus différents, à un moment où chacun d'entre eux s'efforce de conserver sa propre identité »<sup>1644</sup>. Les progrès technologiques ont amélioré considérablement les moyens de communication entre les nations du monde<sup>1645</sup>. Les moyens électroniques de diffusion de l'information ont sérieusement bouleversé les moyens traditionnels de la transmission de l'information ; s'ajoute à ceci le flux intense des réfugiés, des étudiants, des touristes et des travailleurs migrants qui traverse la planète<sup>1646</sup>. En réalité, ce qui est inquiétant pour les États moins développés, ceux qui ne se trouvent pas assez technologiquement évolués dans le domaine de la communication et des médias, est la dissolution de leurs cultures dans la culture « occidentale »<sup>1647</sup>.

---

1642. Kofi Annan, Déclaration du Secrétaire général de l'ONU, prononcée à la Conférence des communications de l'Institut de Aspen, au Colorado, le 28 octobre 1997. Communiqué de presse des Nations Unies : SG/SM/6366. Consultable sur : <https://www.un.org/press/fr/1997/19971028.SGSM6366.html> (accès le 20 août 2019)

1643. DONNELLY, Jack, (b), *op. cit.*, pp. 298-299.

1644. E/C.12/GC/21 : § 41 de l'Observation générale N. 21 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels de l'ONU, 21 décembre 2009.

1645. ADDO, Michael. K., « Practice of United Nations Human Rights Treaty Bodies in the Reconciliation of Cultural Diversity with Universal Respect for Human Rights », *Human Rights Quarterly*, Vol. 32, No.3, 2010, p. 608.

1646. Voir : APPADURAI, Arjun, *op. cit.*, pp. 28-30.

1647. Concernant le phénomène de la mondialisation, Stamatios Tzitzis, critique fortement toute tentative d'uniformisation culturelle qui se ferait au détriment de la diversité culturelle. En effet, « les diversités culturelles constituent la base de l'identité de l'existence et déterminent la singularité de chacun, ce qui souligne la richesse originale de chaque individu ». Pour lui, l'uniformisation « est le travail abouti de l'universalisation qui, à son tour, permet plus facilement la subordination, car tout peut être classifié, et par là contrôlé avec plus d'efficacité, ce qui arrange les chefs d'orchestres de la mondialisation ; c'est pourquoi ils s'efforcent de la consolider en l'appuyant sur l'humanisme et sur l'État de droit inspirés par les droits de l'homme ». De ce point de vue, les droits fondamentaux sont en réalité des conceptions abstraites qui aboutissent, dans le contexte de la mondialisation, à dissimuler les différentes expériences culturelles. TZITZIS, Stamatios, *op. cit.*, pp. 447-449.

Certes, comme nous l'avons déjà indiqué, la diversité culturelle, linguistique, etc. dans la région du Sud-Est asiatique, ainsi que l'existence des régimes autoritaires (ou de la « démocratie illibérale ») et la faiblesse des institutions démocratiques et de la société civile, expliquent le retard de la région dans l'établissement d'un véritable système pour la protection des droits de l'homme. Ceci ne doit pas faire oublier la préoccupation de la région dans son ensemble à propos de ses particularités historico-culturelles, préoccupation illustrée aussi bien dans les documents de l'ASEAN que dans ceux de la société civile. Il est à souligner d'ailleurs que, d'après l'ASEAN, la diversité culturelle constitue un facteur important garantissant la viabilité ultime des sociétés de l'ASEAN et contribue à l'identification de l'identité régionale<sup>1648</sup>. En réalité, cette sensibilité, constatée depuis l'époque de la décolonisation, alimentait en permanence le développement de la dichotomie Sud/Nord, Orient/Occident, Est/Ouest, valeurs asiatiques/valeurs occidentales, relativisme culturel/universalisme des droits de l'homme. D'où l'importance, particulièrement dans le contexte de la mondialisation, de trouver un moyen pour dépasser ce dualisme et atteindre un compromis bilatéral voire multilatéral sur la question des droits humains. Pour cela, il semble nécessaire d'établir un dialogue interculturel permettant de reconnaître l'Autre.

D'après certains, dans le monde postmoderne d'aujourd'hui, l'important n'est plus de savoir si les droits de l'homme sont universels ou relatifs, applicables ou non, ou, pour reprendre le mot de Joseph Yacoub, « exportables » ou non exportables. La réalité est qu'ils font désormais partie des multiples flux culturels entre centres et périphéries dans un monde où les cultures ont perdu leur attachement à un territoire particulier et sont devenues extrêmement dynamiques<sup>1649</sup>. Pour autant, il ne semble toujours pas superflu d'aborder la question du relativisme et de l'universalisme des droits de l'homme. Comme le précise Christoph Eberhard, « l'opposition traditionnelle entre « universalisme » et « relativisme »... s'est vue petit à petit complétée par un autre couple : celui du global et du local »<sup>1650</sup>. En effet, la menace de la globalisation demeure dans sa tendance hégémonique et uniformisatrice qui, en dépit de la diversité culturelle dans le monde, va ériger la modernité et les valeurs occidentales en culture mondiale. C'est l'occidentalisation, et surtout la domination néolibérale, et non pas la globalisation elle-même, qui va à l'encontre des cultures non occidentales<sup>1651</sup>. En réalité, en ce qui concerne les normes des droits humains, il est fort peu probable que l'échange culturel entre centres et périphéries se fasse d'une manière équitable et réciproque.

---

1648. Voir le préambule de la Déclaration de l'ASEAN sur le patrimoine culturelle, le 25 juin 2000.

1649. ADDO, Michael. K., *op. cit.*, pp. 608-609.

1650. EBERHARD, Christophe, (c), *op. cit.*, pp. 56-57.

1651. Voir : *Ibid.*, pp. 48-49, et 67.

Face à un tel défi, les autres États, en l'occurrence les États du Sud-Est asiatique, ont réagi et voulu défendre leurs propres valeurs traditionnelles. Considérant l'étendue de la domination occidentale non seulement dans les domaines économique et politique mais aussi dans celui de la culture, les Asiatiques du Sud-Est ont dénoncé ce que l'on appelle l'impérialisme culturel<sup>1652</sup>. Le terme impérialisme culturel, développé notamment par les penseurs postmodernes et postcoloniaux tels que Michel Foucault et Edward Saïd, s'entend grosso modo comme une critique à l'égard de l'hégémonie culturelle de l'Occident, et particulièrement du rôle des médias, qui, au nom de la mondialisation, tendent à camoufler la diversité des cultures au profit d'une homogénéisation infertile<sup>1653</sup>. En effet, en diminuant la séparation spatiale des communautés et des cultures, et par le mouvement des individus et des valeurs à une échelle sans précédent, la mondialisation crée un problème important pour les sociétés qui veulent maintenir leurs frontières culturelles ; mais, dans le même temps, elle a engendré des conditions qui font que désormais l'Autre et Nous, vivons dans un même monde et sommes ainsi dans une situation permettant de se mieux connaître<sup>1654</sup>.

Mahathir Mohamad<sup>1655</sup> a été l'un des critiques les plus virulents des médias occidentaux. Pour lui, ils menacent les sociétés asiatiques et leurs valeurs traditionnelles ; en dépit des immenses opportunités commerciales de la télévision par satellite, Mahathir insiste sur la nécessité d'empêcher les chaînes télévisuelles d'importer des « éléments indésirables » aux communautés asiatiques, et dit que les médias doivent informer les gens et non pas détruire

---

1652. SOUCHOU, Yao, « The predicament of modernity: Mass media and the making of the West in Southeast Asia », *Asian Journal of Communication*, Vol. 4, Issue 1, 1994, p. 34.

Edward Saïd définit le terme impérialisme comme « la pratique, la théorie et les attitudes d'un centre métropolitain dominant qui gouverne un territoire éloigné », et donc le colonialisme en est une conséquence. SAÏD, Edward W., *op. cit.*, p. 9.

John Tomlinson énumère quatre dimensions ou quatre formes différentes dont le terme impérialisme culturel peut disposer : impérialisme de média, discours de nationalité, critique du capitalisme mondial et enfin critique de la modernité. Il conclut ensuite que tous ces aspects peuvent être interprétés en termes d'une « configuration différente du pouvoir à l'échelle mondiale », ce qui représente l'une des caractéristiques de notre temps actuel. C'est en effet la globalisation qui a remplacé aujourd'hui l'impérialisme culturel. Contrairement à l'idée de l'impérialisme qui contient la notion d'un projet déterminé, à savoir la propagation d'un système social précis à travers le monde par un centre au pouvoir mondial, l'idée de la globalisation implique l'interconnexion et l'interdépendance se produisant de manière presque automatique dans tous les domaines mondiaux. En fait, la globalisation aboutit à l'affaiblissement de la cohérence culturelle de tous les États-nations, y compris les puissances économiques ayant été jadis les puissances impérialistes. TOMLINSON, John, *Cultural Imperialism, A critical introduction*, New York, Continuum, 4<sup>th</sup> Edition, 2002, pp. 19-26, et 175.

1653. Il convient de noter aussi que certains auteurs ont critiqué l'idée de l'impérialisme culturel. John Tomlinson, par exemple, met en cause l'ambiguïté de chaque mot composants ce terme, à savoir impérialisme et culture. D'après les critiques, la notion d'impérialisme culturel vient de la croyance au relativisme culturel. Pour en savoir plus, voir : *Ibid.*, pp. 2-5.

Il est à noter également que, même dans le monde occidental, on constate une forte préoccupation à propos de l'impérialisme culturel américain, spécialement à travers le cinéma américain. Jacques Lang, ancien ministre français de la culture (1988-1992), a mis à jour et même à la mode l'expression impérialisme culturel. SAÏD, Edward W., *op. cit.*, p. 291.

1654. SOUCHOU, Yao, *op. cit.*, pp. 43-44.

1655. Mahathir Mohamad a été le quatrième Premier ministre malais de 1981 à 2003. Il est connu comme le père de la Malaisie moderne.

leur culture. Sa vision pessimiste qui voit les médias occidentaux dans la continuité des politiques coloniales, a été empruntée et développée dans d'autres États de la région dont Singapour et la Thaïlande. Ainsi, George Yeo, ancien ministre de l'information et des arts de Singapour, a appelé les pays de la région à se mobiliser contre l'influence médiatique occidentale et à promouvoir leurs propres valeurs et modes de vie<sup>1656</sup>.

En réalité, une telle approche « orientaliste », anti-impérialiste ou anti colonialiste, n'a contribué qu'à creuser le fossé entre l'Est et l'Ouest, entre l'Orient et l'Occident, entre la tradition et la modernité et enfin entre le relativisme culturel et l'universalisme<sup>1657</sup>. Même si cette dichotomie a perdu de nos jours son intensité des années 1990, ses traces restent constamment présentes dans la préoccupation des pays du Sud-Est asiatique au sujet de leurs cultures et de leurs valeurs traditionnelles. Ce constat se révèle crédible quand on étudie les différents textes adoptés par l'ASEAN ainsi que ceux préparés par des ONG régionales. Il s'avère que l'un des obstacles les plus importants à l'adoption d'une convention régionale sur les droits de l'homme en Asie du Sud-Est, est l'absence de volonté politique qui s'explique, au moins en partie, par le scepticisme, voire le rejet des dirigeants et des intellectuels, à l'égard du concept moderne des droits de l'homme. Cette méfiance et l'inquiétude qui en dérive pour la défense des valeurs traditionnelles, trouvent leurs origines historico-culturelles dans le conflit idéologique Est/Ouest, conflit qui n'est apparemment guère à l'ordre du jour, mais qui n'a pas été non plus définitivement résolu, au moins sur le plan théorique, d'où l'intérêt de mener une réflexion sur la réconciliation entre l'universalisme et le relativisme.

Se pose d'ailleurs la question suivante : comment les pays africains, par exemple, ont-ils pu établir leur mécanisme régional pour la protection des droits de l'homme, alors qu'ils ont aussi vécu la période de la colonisation, qu'ils font partie du mouvement des non-alignés et qu'ils partagent la même préoccupation pour le respect de leurs coutumes traditionnelles tout en adhérant aux valeurs universelles des droits de l'homme ?<sup>1658</sup> Autrement dit, si l'échec des Asiatiques dans l'élaboration d'un système régional en matière de droits fondamentaux, s'explique en partie par leur méfiance historique à l'égard des droits de l'homme et de leur vocation universelle, pourquoi alors les Africains, qui partagent plus ou moins la même vision théorique, ont-ils réussi à mettre en place leur propre organisation régionale ? Une réponse

---

1656. *Ibid.*, pp. 38-39.

1657. Voir : *Ibid.*, pp. 40-41.

Il n'est pas anodin de souligner que, pour certains, le concept de l'Orient a été inventé par l'Occident. En effet, l'Occident, « qui s'identifiait à la raison, au progrès et aux Lumières, a inventé l'Orient, qui est, selon l'analyse classique d'E. Saïd, le lieu de la déraison, tourné vers le passé plus que vers l'avenir, et vers le particularisme plus que vers l'universalisme ». TOURAINE, Alain, (b), *op. cit.*, p. 251.

1658. Pour en savoir plus sur l'expérience africaine en régionalisme des droits de l'homme, voir : ALIOUNE, Badara Fall, « La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples : entre universalisme et régionalisme », *Pouvoirs*, 2009/2, No. 129, pp. 77-100.

partielle est que la fierté des Asiatiques à propos de leur civilisation est beaucoup plus importante que celle des Africains. Ainsi, la conciliation entre leurs cultures traditionnelles, enracinées dans une histoire millénaire et dotées d'une vocation universelle d'une part, et les normes internationales des droits de l'homme de l'autre, ne s'avère pas une tâche facilement réalisable. Et il est vrai que leurs visions particularistes prennent la forme d'une véritable critique, que ce soit dans l'expression de la société civile ou celle des politiciens, tandis que la position des Africaines est plus modérée et s'exprime généralement dans les milieux académiques<sup>1659</sup>.

L'application dogmatique des droits de l'homme, en négligeant les différences culturelles, rend difficile, voire impossible, la mise en pratique de ces droits dans le monde entier<sup>1660</sup>. Ainsi, avant d'incorporer les valeurs des droits de l'homme dans les Constitutions et les lois de chaque pays, les États doivent considérer et comprendre leurs particularités historiques, culturelles, politiques et économiques<sup>1661</sup>. Pour autant, comme l'affirme le Comité des droits économiques, sociaux et culturels de l'ONU : « ... s'il convient de tenir compte des particularismes nationaux et régionaux et de la diversité historique, culturelle et religieuse, il est du devoir des États, quel qu'en soit le système politique, économique et culturel, de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales. Ainsi, nul ne peut invoquer la diversité culturelle pour porter atteinte aux droits de l'homme garantis par le droit international, ni pour en limiter la portée »<sup>1662</sup>. Lors de sa visite en Indonésie en mars et avril 2017, Dainius Pūras, Rapporteur spécial sur le droit à la santé, a souligné l'importance de la prise en compte des normes culturelles et religieuses dans tous les contextes ; il a souligné cependant que les interprétations de ces normes, interprétations générant une discrimination et renforçant les pratiques nuisibles comme le mariage précoce et les mutilations génitales féminines, portent gravement atteinte à l'application effective du droit à la santé et ne sont donc pas acceptables<sup>1663</sup>.

---

1659. Voir : BREMS, Eva, (b), *op. cit.*, pp. 218-221.

1660. RANJBARIAN, Amir Hossein, « Une réflexion sur les droits de l'homme »-en persan-, *Semestriel de RAHBORD*, No. 4, automne 1994, p. 149.

1661. SHELTON, Dinah, *op. cit.*, p. 1058.

1662. E/C.12/GC/21 : § 18 de l'Observation générale N. 21 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels de l'ONU, 21 décembre 2009. L'atteinte aux droits fondamentaux au nom de la diversité culturelle est préoccupante, particulièrement pour ce qui est des droits des femmes. La pratique traditionnelle de la mutilation génitale féminine en est l'un des plus remarquables exemples. Pour en savoir plus, voir : ADDO, Michael. K., *op. cit.*, pp. 630-632.

Voir aussi les Recommandations générales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Consultables sur : <http://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/recommendations/recomm-fr.htm> (l'accès le 20 juin 2019)

Voir également : KOSKINEN, Päivi, *op. cit.*, pp. 166-168 et 174.

1663. <http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=21476&LangID=E> (accès le 26 juin 2019)

En cas de contradiction entre les normes universelles et locales ou régionales, l'universalisme radical donne la priorité absolue aux premières en niant la diversité culturelle. Cependant, certains pensent autrement et proposent d'autres solutions : la réinterprétation des textes et des enseignements culturels afin de les ajuster aux notions modernes telles que les droits de l'homme, et la recherche de points communs entre les traditions culturelles ou religieuses et les droits modernes<sup>1664</sup>.

En définitive, il semble que la meilleure approche est le « relativisme limité »<sup>1665</sup>, ou, selon Donnelly, « l'universalité dans la diversité »<sup>1666</sup> qui prend en considération la place fondamentale des valeurs et des croyances culturelles tout en admettant les principes universels des droits de l'homme. En d'autres termes, les droits de l'homme sont « relatifs » dans la mesure où, pour les incorporer dans les systèmes juridiques des États, il faut considérer au cas par cas les fondements historiques, politiques, sociaux et culturels de chaque pays<sup>1667</sup>. Donnelly, faisant référence à la théorie du « consensus par recoupement » de John Rawls, est convaincu que, lors de la rédaction de la DUDH de 1948, il y eut un tel consensus sur les notions clés comme celles de l'égalité ou de la dignité humaine<sup>1668</sup>. Autrement dit, les pratiques culturelles qui restreignent les droits de l'homme sans aller jusqu'à violer le noyau dur de ces droits peuvent être tolérées au nom de la diversité culturelle<sup>1669</sup>.

Il ne faut aucunement nier l'existence de différences entre les mondes culturels - conceptuels, notionnels, perceptuels, etc.-, mais il est nécessaire de ne pas les voir, contrairement aux approches relativistes, comme un obstacle infranchissable pour comprendre le monde d'autrui<sup>1670</sup>. Autrement dit, il est essentiel de créer et de développer des moyens permettant de dialoguer avec d'autres cultures et plus précisément d'échanger avec d'autres conceptions du monde. C'est en fait l'affirmation du principe de pluralisme comme valeur universelle, qui permettra d'éviter le risque de faire des droits de l'homme un instrument idéologique. Le pluralisme implique qu'être semblable par nature ne signifie pas être identique, et qu'il faut reconnaître et respecter les différences<sup>1671</sup>. La Déclaration de principes adoptée par l'UNESCO en 1995 sur la tolérance, tout en soulignant qu'elle ne doit aucunement porter atteinte aux valeurs universelles des droits et des libertés, affirme que « la tolérance est la clé de voûte des droits de l'homme, du pluralisme (y compris le pluralisme culturel), de la

---

1664. SHELTON, Dinah, *op. cit.*, p. 1058.

1665. *Limited Relativity*

1666. *Universality within Diversity*. Voir : DONNELLY, Jack, (c), *op. cit.*, p. 98.

1667. RANJBARIAN, Amir Hossein, *op.cit.*, p. 148.

1668. DONNELLY, Jack, (c), *op. cit.*, p. 40-43

1669. XANTHAKI, Alexandra, *op. cit.*, pp. 45-46.

1670. Voir LENCLUD, Gérard, *op. cit.*, p. 256.

1671. REDOR-FICHOT, Marie-Joëlle, *op. cit.*, p. 167.

démocratie et de l'Etat de droit. Elle implique le rejet du dogmatisme et de l'absolutisme et conforte les normes énoncées dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme »<sup>1672</sup>. D'après Marie-Joëlle Redor-Fichot, « ...l'affirmation de l'universalisme des droits de l'homme n'entre en contradiction avec celle du pluralisme que lorsque l'on oublie les principes d'égalité et de non discrimination sur lesquels ils se fondent »<sup>1673</sup>. En un mot, le pluralisme est conçu pour assumer la diversité culturelle et la spécificité des individus, tout en soulignant que tous les êtres humains sont profondément semblables.

On constate certaines limites à l'application universelle des droits de l'homme : les réserves et les déclarations interprétatives faites par les États lors de leur adhésion aux traités internationaux, la marge nationale d'appréciation développée notamment par la Cour européenne des droits de l'homme, et enfin la reconnaissance de droits dérogeables dont l'application peut être suspendue par les États lorsque ces derniers sont confrontés à une situation de crise particulièrement grave ; ceci ne les dispense pas de respecter certaines conditions comme la proportionnalité, l'égalité, la temporalité, etc.<sup>1674</sup>. On peut dire que ces limites ont pour objectif de faire la liaison entre la mise en pratique universelle des droits et des libertés d'une part, et la prise de conscience des particularités culturelles de l'autre.

L'expression « marge d'appréciation », utilisée pour la première fois en 1976 par la Cour européenne des droits de l'homme<sup>1675</sup>, montre qu'il est possible d'avoir des vues divergentes sur certains aspects de la mise en place des droits de l'homme, même au sein d'un continent comme l'Europe. Ainsi, il ne serait pas surprenant de constater différentes interprétations lors de l'application de ces droits dans d'autres parties du monde et plus précisément en Asie du Sud-Est<sup>1676</sup>. La portée de cette faculté d'interprétation reste néanmoins controversée : les graves violations des droits de l'homme sont-elles justifiables sous prétexte du respect des différentes interprétations culturelles ?

D'après Onuma Yasuaki, la théorie occidentale des droits de l'homme est, à l'heure actuelle, la meilleure méthode possible pour défendre l'humanité, bien qu'elle soit critiquable sur certains aspects<sup>1677</sup>. Il souligne cependant la nécessité de trouver une interprétation des

---

1672. Article 1.3 de la Déclaration de principes sur la tolérance, adoptée le 16 novembre 1995 par l'UNESCO. Consultable sur : [http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL\\_ID=13175&URL\\_DO=DO\\_TOPIC&URL\\_SECTION=201.html](http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL_ID=13175&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html) (accès le 2 mars 2019)

1673. REDOR-FICHOT, Marie-Joëlle, *op. cit.*, p. 194.

1674. REDOR-FICHOT, Marie-Joëlle, *op. cit.*, pp. 184-194.

1675. Voir : *Affaire de Handyside c. Royaume Uni* –No. 5493/72 [1976] ECHR 5 (7 December 1976)

1676. CHAN, Joseph, « Thick and Thin Accounts of Human Rights: Lessons from the Asian Values Debate », in JACOBSEN, Michael & BRUUN, Ole, (eds.), *op. cit.*, pp. 66-68.

1677. YASUAKI, Onuma, *op. cit.*, pp. 76-78.

droits de l'homme conforme à la fois aux normes internationales et aux conditions socio-économiques de l'Asie<sup>1678</sup>.

Daryush Shayegan, philosophe iranien, croit que, grâce à la « modernité », la civilisation occidentale est devenue le patrimoine commun de l'humanité. Selon lui, la « modernité » apparaît comme un champ magnétique autour duquel toutes les conceptions du monde gravitent et peuvent coexister en paix. Les droits de l'homme étant le produit de la civilisation occidentale appartiennent ainsi à l'humanité dans son ensemble. Dans le but de réconcilier la diversité culturelle et identitaire avec l'universalité de la civilisation occidentale dont les droits de l'homme sont le fruit, Daryush Shayegan pense que chacun devrait admettre une identité universelle tout en gardant son identité culturelle<sup>1679</sup>.

La Déclaration sur les droits de l'homme adoptée par l'Association anthropologique américaine<sup>1680</sup> en 1947, précise que « le respect des différences individuelles implique le respect des différences culturelles », car « l'individu réalise sa personnalité par sa culture » et que « les normes et les valeurs sont relatives à la culture dont elles dérivent ». L'approche de cette organisation est intéressante dans la mesure où elle met un accent particulier sur le contexte culturel dans lequel la personnalité de l'individu se forme, mais elle inclut en même temps les principes énoncés dans la DUDH et dans d'autres textes internationaux relatifs aux droits fondamentaux. D'après cette vision, « les droits de l'homme ne sont pas un concept statique », et leur compréhension évolue constamment à mesure que la connaissance de la condition humaine s'approfondit<sup>1681</sup>.

Selon Eva Brems -contrairement à ceux qui approuvent l'universalité des droits fondamentaux en s'appuyant sur l'existence du concept de dignité comme notion clé des droits de l'homme qui se trouverait dans toutes les cultures du monde-, il n'existe aucune preuve empirique démontrant l'existence d'une telle notion. En effet, d'après cet auteur, le concept de dignité peut se trouver dans la majorité des cultures humaines, mais pas dans toutes ; et se pose ainsi la question de savoir si les exceptions ne portent pas atteinte à l'universalité des normes et des valeurs<sup>1682</sup>. Par exemple, la pratique de la lapidation létale dans les sociétés où elle n'est

---

1678. *Ibid.*, pp. 76-78.

1679. Voir : SHAYEGAN, Daryush, *Les illusions de l'identité*, Paris, Éditions du Félin, 1992.

1680. *American Anthropological Association* : <http://www.americananthro.org/> (accès le 20 août 2019)

1681. Voir : *Statement on Human Rights*, adopté par l'Association anthropologique américaine, le 24 juin 1947. Consultable sur : <http://franke.uchicago.edu/aaa1947.pdf> (accès le 20 août 2019)

Voir Aussi : *Declaration on Anthropology and Human Rights*, adoptée par l'Association anthropologique américaine, juin 1999. Consultable sur : <http://www.americananthro.org/ConnectWithAAA/Content.aspx?ItemNumber=1880> (accès le 20 août 2019)

On constate une évolution dans l'approche de cette Association qui se montrait relativiste culturelle forte depuis 1947 ; en 1999, elle reconnaissait les standards internationaux tout en restant fidèle à sa vision anthropologique relativiste initiale.

1682. BREMS, Eva, (b), *op. cit.*, p. 215.

pas considérée comme une atteinte à la dignité humaine, constituerait-elle une brèche dans l'universalité de la notion de dignité ? Une réponse affirmative confirmerait l'existence d'une exception à l'universalité absolue et conduirait au relativisme culturel. En cas de réponse négative, il faut ignorer cette exception et désapprouver le point de vue des sociétés concernées par cette pratique religieuse traditionnelle. S'ajoute à cette complexité théorique le problème pratique de la mise en application des droits de l'homme. Plus précisément, « même si les individus de toutes les sociétés respectent la valeur de la dignité humaine, ils peuvent avoir des façons extrêmement diverses de l'interpréter et de l'exprimer, dans la mesure où, parfois, certains droits de l'homme peuvent être considérés comme inutiles, incompréhensibles voire indésirables »<sup>1683</sup>.

Pour Eva Brems, l'universalité des droits de l'homme est en réalité un choix délibéré que l'on fait, et non pas « quelque chose d'inévitable ou mystique ». En effet, depuis 1948, on constate le développement des droits de l'homme dans de nombreux traités internationaux, et ainsi un consensus mondial en faveur de leur caractère universel. Cette unanimité s'exprime dans l'appel aux droits fondamentaux dans toutes les situations où les gens subissent oppression ou injustice. Depuis les mouvements de libération et d'indépendance en Asie, en Afrique et en Amérique latine jusqu'à ceux des femmes, des syndicats, des peuples autochtones, etc., on constate le recours aux normes internationales des droits et des libertés. D'après ce point de vue réaliste et pragmatique, l'important est l'existence de la légitimité de ces droits dans toutes les sociétés, légitimité dont le fondement peut se trouver dans des sources différentes, qu'elles soient religieuses ou séculières, d'où l'inutilité de vouloir trouver un fondement théorique universel pour les droits fondamentaux. Dans cette optique appelée « l'universalité inclusive », on essaie de présenter une conception démocratique de l'universalité des droits de l'homme qui permettra à tous les individus de toutes les sociétés de participer à l'élaboration, à l'interprétation et à l'application de ces droits. Ainsi, il s'avère essentiel de prendre au sérieux les critiques particularistes<sup>1684</sup>.

Selon cette vision, pour combler le fossé entre le régime international des droits de l'homme et les sociétés non occidentales considérant certains aspects de ces droits comme non compatibles avec leurs valeurs traditionnelles, il faut appuyer d'un côté sur la capacité de « transformation » et de « flexibilité » des normes des droits de l'homme -capacité qui contribue à l'adaptation de ces normes aux différents contextes culturels-, et travailler de l'autre à l'intérieur de chaque société pour la rendre plus réceptive aux valeurs internationales des

---

1683. *Ibid.*, p. 215.

1684. *Ibid.*, pp. 216-217 et 223-224.

droits humains<sup>1685</sup>. L'important de ce point de vue demeure dans son côté pragmatique qui essaie de donner une solution réalisable. Pour ce qui est du devoir de travailler à l'intérieur de la société, le rôle de la société civile se révèle décisif. En effet, ce sont généralement les acteurs non étatiques, y compris les ONG, les académiciens, les avocats, etc., qui, en critiquant leur gouvernement et en sensibilisant les gens aux violations des droits et des libertés, contribuent à l'intégration des valeurs des droits de l'homme dans leur société. Ainsi, dans la région de l'ASEAN, il s'avère primordial que les acteurs non étatiques, tant au plan national que régional, puissent avoir une véritable participation dans les processus de prise de décision, là où ils concernent les droits fondamentaux. A cet égard, comme nous l'avons abordé dans la première partie de cette thèse, on constate une faiblesse dans la pratique de la Commission intergouvernementale des droits de l'homme de l'ASEAN<sup>1686</sup>.

Alain Touraine, faisant la distinction entre « la modernité et des modernisations », croit que ces dernières se réalisent de différentes façons pour atteindre la première dont les valeurs sont universelles. C'est grâce à cette séparation que l'on échappera « à la fois à la prétention des plus puissants de s'identifier à la modernité et à celle des plus faibles de défendre un relativisme culturel artificiel »<sup>1687</sup>. Plus précisément, pour entrer dans la modernité, chaque société suit son propre cheminement qui passe à travers « un mélange de principes universels et d'expériences historiques très diverses »<sup>1688</sup>, d'où les différents modes de modernisation. Le « mélange » est très important, car il empêche les États de justifier la violation des droits au prétexte de suivre leur propre chemin de modernisation. En fait, il faut constamment porter des jugements critiques sur les expériences historico-culturelles.

Or, selon ce sociologue, la modernité est la valeur supérieure qui porte des principes à caractère universel, à savoir « la pensée rationnelle et les droits de l'individu ». Il écrit : « [i]l ne s'agit nullement ici de pur rapport réciproque à l'autre, d'une reconnaissance de l'un par l'autre, mais de jugement porté sur soi et sur l'autre du point de vue d'une modernité dont certains sont plus près que d'autres mais qui n'appartient à personne et ne se confond avec aucune réalité historique particulière »<sup>1689</sup>. Autrement dit, on ne reconnaît l'Autre dans sa différence que lorsque celui-ci adhère à l'essentiel des principes universels de la modernité. Pour Alain Touraine, cette combinaison complémentaire de la modernité et des modernisations

---

1685. *Ibid.*, p. 226.

1686. Voir la troisième section du premier chapitre du premier titre de la première partie de cette thèse.

1687. TOURAINE, Alain, (b), *op. cit.*, p. 291.

Voir aussi : TOURAINE, Alain, (a), *op. cit.*, pp. 363-369.

1688. « Même si tous les chemins mènent à Rome, cette Rome est composée de quartiers fort différents les uns des autres : elle n'est pas seulement la capitale de l'ancien empire romain ou le siège de la papauté ». TOURAINE, Alain, (b), *op. cit.*, p. 297.

1689. *Ibid.*, p. 298.

est la solution la moins mauvaise sans laquelle la communication interculturelle est irréalisable<sup>1690</sup>. De ce point de vue, la modernité désignant « des modes de vie ou d'organisation sociale apparus en Europe vers le dix-septième siècle, ... »<sup>1691</sup>, et les valeurs qui en dérivent, sont considérées comme le but auquel toutes les formes de modernisations devraient aboutir. Ainsi, il s'avère difficile d'atteindre un véritable dialogue interculturel dans lequel l'Autre n'est pas considéré comme « un vide à remplir » mais « une plénitude à découvrir »<sup>1692</sup>.

Un tel dialogue interculturel, comme l'explique Christoph Eberhard en s'appuyant notamment sur les idées de Michel Alliot, Étienne le Roy, Robert Vachon, Raimon Panikkar et Boaventura de Sousa Santos, n'a pas pour objectif de convaincre l'Autre mais d'essayer de le comprendre. En fait, selon l'idée développée par C. Eberhard, il faut dépasser la dichotomie relativisme/universalisme et tenter de dessiner un horizon où toutes les cultures humaines partagent une même conception de l'humanité ; c'est ainsi qu'un « vivre ensemble » sera envisageable. Cet horizon est loin des prétentions universalistes de telle ou telle culture, et se dessinera une fois que l'on sera allé au delà de l'opposition entre relativisme et universalisme des droits de l'homme. Il ne s'agira même pas de se poser la question de « comment adapter ou non les droits de l'homme dans un contexte bouddhiste tibétain, ni de savoir s'ils connaissaient traditionnellement les droits de l'homme, mais de plonger dans leur vision et d'essayer de la mettre en dialogue avec notre vision » ; il suffit en réalité de découvrir ce qui, dans une culture donnée, est « fonctionnellement équivalent aux droits de l'homme »<sup>1693</sup>. L'horizon pluraliste nous invite à reconnaître l'existence d'une multiplicité de manières de penser le monde et le droit, sans même avoir implicitement le désir de les unifier<sup>1694</sup>.

Certes, il faut relever d'importants enjeux dont celui de la langue, pour construire un tel horizon pluraliste. La langue est « à la fois un produit social de la faculté du langage<sup>1695</sup> et un ensemble de conventions nécessaires, adoptées par le corps social pour permettre l'exercice de cette faculté chez les individus »<sup>1696</sup>. Ainsi, la connaissance de la langue est un élément essentiel qui permet d'entrer dans l'esprit de l'Autre. La région du Sud-Est asiatique est un carrefour de rencontre de différentes familles linguistiques : premièrement « la famille indo pacifique qui

---

1690. Voir : *Ibid.*, pp. 300-302 et 315-317.

1691. GIDDENS, Anthony, *Les conséquences de la modernité*, Traduit de l'anglais par : MEYER, Olivier, Paris, L'Harmattan, 1994, p. 11.

Pour en savoir plus sur la modernité et ses origines, voir : *Ibid.* pp. 181-183.

1692. « L'autre n'est pas un vide à remplir. C'est une plénitude à découvrir. » Citation de Robert Vachon, citée par EBERHARD, Christophe, (c), *op. cit.*, p. 12.

1693. *Ibid.*, pp. 38 et 217.

1694. *Ibid.*, pp. 76 et 116-117.

1695. Le langage est défini comme « fonction d'expression de la pensée et de communication entre les humains, mise en oeuvre par la parole ou par l'écriture », ou bien comme « tout système de signes permettant la communication ». Voir : Le Robert, *Dictionnaire*, Paris, 2011.

1696. DE SAUSSURE, Ferdinand, *Cours de linguistique générale*, Genève, Éditions Arbre d'Or, 2005, p. 15.

est la plus ancienne », ensuite « le phylum austrique avec la famille austronésienne, la famille austro asiatique avec le môn-khmer et la famille thaïe, et enfin la famille sino-tibétaine »<sup>1697</sup>. Malgré l'introduction des langues indo-européennes pendant la colonisation, ce sont les langues autochtones qui portent les concepts religieux, philosophiques, culturels, etc. Pour comprendre par exemple les notions Ying et Yang qui ne s'opposent pas l'une à l'autre mais se complètent, le seul fait de leur traduction ne semble pas suffisant pour atteindre une compréhension précise. Comme le dit l'expression latine : *Traduttore, traditore*, signifiant littéralement « traducteur, traître », il est même possible que la traduction aboutisse à un malentendu conceptuel. La dualité corps/âme ou Bien/Mal, qui se trouve dans les philosophies occidentales et aussi dans les religions monothéistes, se substitue par la philosophie de la complémentarité aux visions philosophiques, culturelles et religieuses asiatiques<sup>1698</sup>. Il en est de même pour le concept du Droit que nous avons indiqué plus haut<sup>1699</sup>. En réalité, pour comprendre ces subtilités, il faut découvrir le système de pensée et la mentalité asiatiques. Autrement dit, pour saisir comment on pense le Droit et les droits de l'homme, il faut d'abord comprendre comment on pense le monde<sup>1700</sup>. Le *Dharma* dans le bouddhisme par exemple, est un concept extrêmement difficile à traduire et à saisir avec le vocabulaire gréco-latin, car il possède une multiplicité de sens, même dans la littérature bouddhique<sup>1701</sup> ; ceci dénote l'importance du rôle de la langue dans la transmission des concepts. Or, dans le contexte de la mondialisation et lors des rencontres internationales notamment, la prédominance de l'anglais et des langues européennes « escamote la distance parfois très grande entre univers de sens différents »<sup>1702</sup>.

« S'il est vrai que de nombreuses cultures traditionnelles ont Dieu pour centre, et que certaines autres sont fondamentalement cosmocentriques, la culture qui est apparue avec la notion des Droits de l'Homme est nettement anthropocentrique ». Ainsi, le dialogue interculturel doit se construire sur « une vision cosmothéandrique de la réalité, dans laquelle le divin, l'humain et le cosmique sont intégrés en un tout, lequel est plus ou moins harmonieux selon que nous exerçons plus ou moins complètement nos véritables « droits humains » »<sup>1703</sup>.

---

1697. BRETON, Roland, *Atlas des langues du monde, une pluralité fragile*, Paris, Éditions Autrement, 2003, pp. 58-59.

1698. Voir : BOISSEAU DU ROCHER, Sophie, *op. cit.*, pp. 195-196.

1699. Pour Christoph Eberhard, « on ne peut pas aborder les droits de l'homme de manière interculturelle, si on ne commence pas par aborder la problématique du Droit de manière interculturelle ». EBERHARD, Christoph, (a), *op. cit.*, p. 44.

1700. Michel Alliot, l'un des fondateur de l'anthropologie du Droit français disait : « Dis-moi comment tu penses le monde : je te dira comment tu pense le Droit ». Cité par : EBERHARD, Christophe, (d), *op. cit.*, p. 20.

1701. Pour en savoir plus, voir : TINCQ, Henri (sous la direction de), *op. cit.*, pp. 567-568.

1702. « Il est primordial de prendre en conscience des enjeux énormes de traduction, et de ce qui se perd en termes de sens dans la traduction –surtout pour ceux qui sont implicitement ou explicitement en position de force et ont donc moins d'efforts à faire pour saisir l'originalité de la position de l'autre ». EBERHARD, Christophe, (c), *op. cit.*, p. 168.

1703. EBERHARD, Christophe, (c), *op. cit.*, p. 312.

C'est à travers un tel dialogue interculturel et pluridimensionnel que l'on pourra aller au-delà de l'opposition relativisme/universalisme et même éviter un « choc des civilisations ». En effet, ces trois dimensions ont un seul point commun : la « condition humaine ». Comme le dit Raimon Panikkar, « il n'existe pas de culture, de tradition, d'idéologie ou de religion qui puisse aujourd'hui, ne disons même pas résoudre les problèmes de l'humanité, mais parler pour l'ensemble de celle-ci. Il faut nécessairement qu'interviennent le dialogue et les échanges humains menant à une fécondation mutuelle »<sup>1704</sup>.

Les 19 et 20 octobre 2015, l'Union Européenne (l'UE) et l'ASEAN ont tenu leur première réunion de dialogue sur les droits de l'homme<sup>1705</sup>. Cet événement a été organisé dans le cadre d'une visite d'une semaine à Bruxelles des représentants de la Commission intergouvernementale des droits de l'homme de l'ASEAN, de la Commission de l'ASEAN pour la promotion et la protection des droits des femmes et des enfants, du Comité de l'ASEAN sur les femmes et du Comité de l'ASEAN pour la mise en œuvre de la Déclaration de l'ASEAN sur la protection et la promotion des droits des travailleurs migrants (2007)<sup>1706</sup>. Bien que ce dialogue soit organisé au plan officiel et gouvernemental, et soit le résultat d'un accord ministériel entre l'ASEAN et l'UE signé le 23 juillet 2014, il peut être considéré comme un point positif. La délégation de l'ASEAN a également rencontré le réseau des ONG des droits de l'homme basé à Bruxelles. En effet, pour un véritable dialogue constructif, il faut la participation de la société civile. En dehors des intérêts stratégiques, économiques et politiques de l'ASEAN, ce programme pourrait d'ailleurs préparer le champ d'un dialogue interculturel sur la question des droits de l'homme<sup>1707</sup>.

*The Asia-Europe Foundation (ASEF)* est un organisme mis en place en 1997 par les *The Asia-Europe Meeting (ASEM)*<sup>1708</sup>. Sa création avait pour objectif de favoriser une plus grande compréhension mutuelle entre l'Asie et l'Europe via des échanges intellectuels, culturels et

---

1704. Cité par : EBERHARD, Christophe, (d), *op. cit.*, p. 37.

Il convient de noter que pour préparer le terrain du dialogue interculturel, il faut préalablement augmenter la tolérance. La tolérance nous permet de vivre en paix dans la société multiculturelle qu'est la société moderne d'aujourd'hui. Sans la paix, comme le précise l'*UNESCO*, il n'y aura ni le développement ni la démocratie. Voir : les articles 2.3 et 3.1 de la Déclaration de principes sur la tolérance, adoptée le 16 novembre 1995 par l'*UNESCO*.  
1705. Depuis 1990 et 1991, lors des 8e et 9e réunions ministérielles ASEAN-EU, l'Europe a demandé de mener un dialogue sur les droits de l'homme, mais l'ASEAN n'y était pas favorable. Cette position hostile s'explique par la méfiance asiatique à l'égard des Occidentaux, méfiance que nous avons déjà étudiée, notamment sous le discours des « valeurs asiatiques ». Voir : MANEA, Maria-Gabriela, *op. cit.*, pp. 375 et 382.

1706. [https://eeas.europa.eu/headquarters/headquarters-homepage/5980\\_fr](https://eeas.europa.eu/headquarters/headquarters-homepage/5980_fr) (accès le 21 juillet 2019)

Un bureau nommé en anglais *The Regional EU-ASEAN Dialogue Instrument Human Rights Facility (READI HRF)* est mis en forme à l'initiative de l'EU. Ceci a pour but de soutenir le programme d'intégration régionale de l'ASEAN. Il soutient ainsi le processus d'élaboration des politiques dans les domaines non commerciaux en soutenant les plans-cadres de la Communauté de l'ASEAN et en s'appuyant sur les expériences et le savoir-faire européens. Pour une durée de deux ans, d'août 2015 à août 2017, ce bureau favorise le programme de dialogue ASEAN-EU sur la question des droits de l'homme. Voir : <http://readi.asean.org/> (accès le 21 août 2019)

1707. Voir : MANEA, Maria-Gabriela, *op. cit.*, pp. 375-377.

1708. <http://www.asef.org/> (accès le 27 août 2019) <http://www.aseminfoboard.org/> (accès le 27 août 2019)

interpersonnels dans les domaines de la culture, de l'économie, de l'éducation, de la gouvernance, de la santé publique et du développement durable. Par l'entremise de l'ASEF, les préoccupations de la société civile sont incluses comme un élément essentiel dans les délibérations de l'ASEM. En effet, grâce à la collaboration de l'ASEF dans l'organisation des séminaires informels de l'ASEM, des ONG, des avocats, des académiciens et d'autres acteurs non étatiques peuvent participer et faire entendre leurs voix sur les différents sujets relatifs aux droits de l'homme. Une telle participation est extrêmement nécessaire pour construire un véritable dialogue interculturel et contribuera à l'atténuation de la difficulté intrinsèque de ce dialogue<sup>1709</sup>. Pour y parvenir, il faudra s'échapper « d'un paradigme universalisme/relativisme oppositionnel » et ouvrir « les portes à un paradigme pluraliste fondé sur le dialogue et le partage »<sup>1710</sup>.

Rappelons que le dialogue doit contribuer à une compréhension réciproque et « ne doit donc jamais apparaître comme la voie pouvant mener à un consensus fixé une fois pour toutes et qui à partir de là devrait s'imposer à tous pour l'éternité »<sup>1711</sup>. Ce but ne s'atteint que lorsqu'on mène le débat dans un contexte scientifique et culturel, loin des préoccupations politiques et économiques des États. La participation des acteurs non étatiques peut y contribuer. Il ne faut d'ailleurs pas oublier qu'un tel dialogue ne doit pas se dérouler uniquement entre les États du Sud-Est Asiatique et d'autres cultures du monde, dont en particulier la culture occidentale, mais aussi entre les pays de la région eux-mêmes. En effet, concernant les « valeurs asiatiques » par exemple, il n'existe pas une conception consensuelle, claire et définie au plan régional. Autrement dit, établir un système régional pour la protection et la promotion des droits de l'homme, nécessite avant tout un accord conventionnel régional, d'où l'importance de développer une compréhension commune des libertés et des droits fondamentaux.

---

1709. Howard Loewen, dans son analyse sur le dialogue Europe-Asie autour des droits de l'homme et de la démocratie, s'interroge sur la question de la différence culturelle et de mentalité entre les Européens et les Asiatiques concernant le concept de la coopération ; que ce soit dans le domaine économique ou culturelle. Tandis que les premiers favorisent une approche rationnelle, formelle, contraignante, axée sur le résultat et, dans une certaine mesure, supranationale de la coopération, l'ASEAN est basée sur des formes de coopération intergouvernementales, informelles, consensuelles, non contraignantes et axées sur les processus. Alors que les États européens sont disposés à céder des parties de leur souveraineté à un pouvoir institutionnel régional, à savoir l'Union européenne, les États de l'ASEAN sont fort attachés aux principes de la souveraineté nationale et de la non-intervention étrangère dans les affaires internes. Cette différence culturelle rendra épineux leur dialogue sur les droits de l'homme. Voir : LOEWEN, Howard, « Democracy and Human Rights in the European-Asian Dialogue: A Clash of Cooperation Cultures ? », *GIGA Working Paper*, No. 92, December 2008, pp. 1-29. Consultable sur : [https://www.giga-hamburg.de/en/system/files/publications/wp92\\_loewen.pdf](https://www.giga-hamburg.de/en/system/files/publications/wp92_loewen.pdf) (accès le 27 juillet 2019)

1710. EBERHARD, Christoph, (a), *op. cit.*, p. 293.

1711. *Ibid.*, p. 276.

## Conclusion du Titre II

Pour examiner les raisons expliquant le manque d'un système régional de protection des droits de l'homme dans la région de l'ASEAN, il faudrait également prendre en considération des facteurs sociaux-culturels, ou plus particulièrement des théories s'appuyant sur ces facteurs. Le discours dit « des valeurs asiatiques » et le débat corrélatif sur le relativisme culturel constituent une cause théorique importante empêchant que les Asiatiques du Sud-Est établissent un mécanisme régional en matière de droits fondamentaux conformément aux standards internationaux. En effet, le discours « des valeurs asiatiques » se fonde sur deux axes principaux :

- l'incompatibilité voire l'opposition des valeurs occidentales avec les traditions et les coutumes asiatiques,
- la capacité des philosophies et des civilisations asiatiques de présenter et d'établir un modèle asiatique de démocratie et des droits fondamentaux.

Les dirigeants des États de l'ASEAN ont employé ce discours ainsi que le débat sur le relativisme culturel comme un moyen politique pour rejeter les normes internationales des droits et des libertés ainsi que pour justifier leurs actes de violations de ces droits. Il n'en demeure pas moins qu'il existe dans le débat sur « les valeurs asiatiques » et celui sur le relativisme culturel des points scientifiquement discutables. Les intellectuels et les ONG, tout en gardant leur distance avec la vision politique, ont essayé de suggérer une réflexion visant à surmonter la dichotomie entre l'universalisme et le relativisme des droits de l'homme.

## Conclusion de la Partie II

L'attitude des dirigeants asiatiques devrait être comprise, du moins en partie, comme une réaction politique mais aussi culturelle à la colonisation occidentale. Bien que l'hostilité des États du Sud-Est asiatiques envers la rhétorique des droits de l'homme ait beaucoup diminué depuis récemment, on constate constamment les traces de leur position « anticoloniale » ou bien « antioccidentale » dans les textes adoptés par l'ASEAN. Ils évoquent toujours l'importance de prendre en considération les différents contextes historico-culturels dans l'application des droits fondamentaux. On constate en fait l'influence implicite du débat sur le relativisme culturel, ainsi que celle du discours « des valeurs asiatiques ». Soucieux de préserver leur indépendance politique, les États de l'ASEAN donnent la priorité au développement « économique » afin de renforcer les infrastructures de leur pays. Ils croient qu'avant d'atteindre un certain niveau du développement, on ne peut appliquer les droits civils et politiques. Pour autant, les intellectuels et les ONG critiquent les États de ne pas avoir de sincérité dans leur discours « des valeurs asiatiques ». En effet, les véritables valeurs traditionnelles asiatiques, selon les intellectuels asiatiques, ne prônent pas la tyrannie et reconnaissent d'ailleurs le droit du peuple de se révolter contre l'oppression.

## Conclusion

L'ASEAN, en tant que seule institution régionale interétatique en Asie du Sud-Est, créée en 1967 autour des préoccupations économiques, politiques et sécuritaires, s'est montrée intéressée, depuis quelques années, par la promotion et la protection des droits fondamentaux. La Charte de l'Association adoptée le 20 novembre 2007 et entrée en vigueur le 15 décembre 2008, a abordé les questions de la démocratie, de l'État de droit et des droits de l'homme. L'article 14 de la Charte prévoit l'établissement d'un *Human Rights Body*, ce qui fut réalisé en 2009 par la création de la Commission intergouvernementale des droits de l'homme de l'ASEAN. Pour autant, on constate que dans la formulation du document de *Terms of references* adoptée en 2009 -document déterminant les principes directifs de la Commission intergouvernementale- les principes de la souveraineté étatique et de la non-ingérence dans les affaires internes prévalent sur ceux de la démocratie et des droits humains. Ce document, tout en faisant référence aux standards internationaux des droits de l'homme, porte tout de même une attention particulière sur les spécificités historico-culturelles au plan national et régional. Par ailleurs, les représentants de la Commission sont nommés par leurs gouvernements et ne peuvent donc pas agir de manière indépendante. De fait, nous pouvons estimer que le rôle de la Commission est essentiellement promotionnel.

L'adoption de la Déclaration des droits de l'homme de l'ASEAN le 18 novembre 2012 demeure jusqu'à présent la plus importante réalisation de la Commission intergouvernementale. Cependant, si l'on peut constater dans la Déclaration une insistance sur les devoirs et les responsabilités des personnes envers tous les autres individus, la communauté et la société où elle vit, transparait en réalité l'influence d'une approche relativiste culturelle ainsi que celle du discours « des valeurs asiatiques ». Pour autant, cette Déclaration s'est avérée importante :

- d'une part parce qu'elle porte un regard exhaustif sur les droits de l'homme et inclut non seulement les droits civils et politiques, les droits économiques, sociaux et culturels, mais aussi le droit à un environnement sain et durable. Il est intéressant de rappeler que les États signataires ont déclaré clairement que « le manque de développement ne peut être invoqué pour justifier les violations des droits de l'homme universellement reconnus » (art. 35). Il montre ainsi un changement positif de leurs attitudes précédentes.

- d'autre part, compte tenu du processus de prise de décision au sein de l'ASEAN basé sur le consensus et le respect du principe de la souveraineté, atteindre un accord sur l'approbation d'une telle Déclaration est crucial. L'adoption de textes sans le caractère obligatoire contribue, du point de vue du droit international, à l'élaboration d'un droit coutumier

ou de *soft law*, ce qui facilite le processus de réalisation d'une compréhension commune au niveau régional sur les droits de l'homme ; compréhension nécessaire à l'entérinement ultérieur d'un document contraignant.

A l'exception de la Convention de l'ASEAN sur l'antiterrorisme adoptée le 13 janvier 2007 et entrée en vigueur le 27 mai 2011, puis de la Convention de l'ASEAN contre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, adoptée le 21 novembre 2015 et entrée en vigueur le 8 mars 2017, la majorité des documents adoptés par l'ASEAN dispose avant tout d'un caractère déclaratoire. L'adoption de ces deux dernières conventions témoigne d'un certain degré de changement dans la vision traditionnelle des États considérant auparavant la protection des droits de l'homme comme une affaire interne. Mais il semblerait qu'il ne s'agisse pas encore d'un changement profond. En effet, la Convention contre la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, n'accorde pas une compétence juridique à la Commission de l'ASEAN établie le 7 avril 2010 pour la promotion et la protection de ceux-ci, afin que cette dernière puisse prendre des décisions obligatoires pour les États membres. L'ASEAN ne s'est pas suffisamment détachée de ses préoccupations sur la souveraineté étatique et les différences culturelles. Ceci pourrait être en réalité la raison, du moins en partie, qui expliquerait le scepticisme des dirigeants politiques sur les activités des défenseurs des droits de l'homme, de la société civile et même sur celles des Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, institutions déjà établies dans cinq États : les Philippines, l'Indonésie, la Malaisie, la Thaïlande et le Myanmar. Autrement dit, la cause d'une participation associative assez limitée dans la construction d'une structure régionale en matière de droits de l'homme en Asie du Sud-Est réside dans cette attitude étatique.

Il convient de s'interroger sur la ou les raisons faisant que tous les efforts pour institutionnaliser la protection et la promotion des droits de l'homme à une échelle régionale en Asie du Sud-Est, restent inaboutis :

- La colonisation occidentale ayant terni l'image des Occidentaux aux yeux des peuples asiatiques a créé une sorte de méfiance historique vis-à-vis des idées et des théories provenant de l'Occident, en l'occurrence les droits de l'homme. D'après les Asiatiques, la rhétorique des droits humains est le cheval de Troie de l'Ouest pour continuer leurs politiques coloniales sous de nouvelles formes, tel un néocolonialisme. L'humiliation vécue par les Asiatiques durant la domination coloniale, a engendré une attitude réactionnaire à l'égard de l'Ouest. L'effet de cette humiliation est mieux compris lorsque l'on prend conscience que les Asiatiques disposent de civilisations et de philosophies millénaires à prétention universaliste. Il faut d'ailleurs souligner que ce ne sont pas uniquement les États qui reprochent aux Occidentaux leur passé colonial

mais aussi les intellectuels et les ONG. Par exemple, la Charte asiatique des droits de l'homme, élaborée à l'initiative d'une importante ONG régionale, appelée la Commission asiatique des droits de l'homme et signée par un grand nombre d'ONG nationales et régionales le 17 mai 1998, expose une approche critique concernant les conditions de violence, d'oppression et de déni des droits et des libertés vécues à l'époque coloniale. Pour autant, tout en condamnant la colonisation, la Charte ne s'abstient pas de blâmer les comportements non démocratiques des États asiatiques et ne rejette pas l'idée de droits de l'homme.

- S'attachant à une lecture westphalienne du principe de la souveraineté étatique - principe évoqué par tous les documents de l'ASEAN- les États du Sud-Est asiatique considèrent la question des droits de l'homme comme une affaire nationale. Le rôle du colonialisme occidental dans la démographie des États de la région se trouve à l'origine de leur préoccupation de renforcer le contrôle central et la stabilité interne. S'est manifestée ensuite, dès le lendemain de l'indépendance, la confrontation à des conflits ethniques et religieux ainsi qu'à des mouvements séparatistes, d'où l'intensification de l'inquiétude de ces États par rapport à leur intégrité territoriale et leur souveraineté nationale. Pour autant, des événements survenus ultérieurement ayant changé les structures géopolitiques, économiques et environnementales de la région ont modifié les concepts classiques de la souveraineté et de la non-ingérence dans les affaires internes : la crise financière des années 1997 et 1998, la menace croissante du terrorisme, des catastrophes humanitaires transnationales telles que les séismes, les tsunamis et les maladies épidémiques comme le SARS, les problèmes concernant le trafic de drogue, le trafic des êtres humains et les flux de réfugiés, en sont les exemples les plus flagrants. La participation croissante des organisations de la société civile au plan régional, ainsi que certaines ouvertures démocratiques dans les pays comme l'Indonésie, la Thaïlande et le Myanmar, ont favorisé également la modification conceptuelle du concept de souveraineté.

- La priorité donnée par les États de l'ASEAN aux aspects financiers du droit au développement a conduit à ce que des questions telles que la sécurité humaine et la justice sociale ne soient guère prises en compte. De même, au nom de la promotion et de la protection des droits économiques, sociaux et culturels -droits considérés comme la condition préliminaire à l'application des droits civils et politiques-, ces États ont en pratique insisté sur l'économie et la finance au détriment même des droits économiques, sociaux et culturels. Bien que l'indivisibilité des droits de l'homme ait été affirmée dans les différents textes de l'ASEAN dont notamment la Déclaration sur les droits de l'homme de 2012, il est néanmoins en même temps souligné que l'application des droits de l'homme doit être effectuée dans le contexte national et régional en tenant compte des différents contextes politiques, économiques, juridiques, sociaux, culturels, historiques et religieux. Cette clause sert de prétexte aux

dirigeants politiques pour ne pas respecter leurs engagements pour la promotion et la protection des droits civils et politiques. Mais, tout comme sa vision sur la notion de souveraineté nationale, l'attitude de l'ASEAN concernant le droit au développement et la priorité des questions économiques a récemment été réformée. A titre d'exemple, dans la Déclaration de l'ASEAN sur les droits de l'homme de 2012, le titre « des droits civils et politiques » se place avant celui « des droits économiques, sociaux et culturels ».

Cette mutation s'explique par différents facteurs, entre autres l'obtention du statut d'observateur par l'ASEAN auprès de l'Assemblée générale de l'ONU en 2006, qui facilité l'interaction des États membres avec la communauté internationale. Ainsi, afin de conserver leur légitimité devant l'opinion publique internationale, notamment dans leurs relations politico-économiques avec l'Union européenne et les Etats-Unis, ils ont entamé certains processus d'ouverture démocratique à la fois sur le plan national et sur le plan régional. De même, l'amélioration de la participation des ONG dans le domaine de la promotion et de la protection des droits fondamentaux, puis également l'augmentation du nombre de signatures et de ratifications des instruments internationaux relatifs aux droits humains, ainsi que l'adhésion à certaines normes démocratiques telles que la bonne gouvernance et la responsabilité de l'État dans le cadre de l'intégration régionale sous la forme de la Communauté de l'ASEAN - Communauté *people-oriented*- ont conduit à une certaine réforme dans la position traditionnelle des États du Sud-Est asiatique concernant les droits de l'homme.

- Le discours « des valeurs asiatiques » et le débat sur le relativisme culturel constituent le fondement théorique pour justifier le comportement des États de l'ASEAN concernant le respect des droits de l'homme. Apparue dans les années 1980 et 1990, le discours « des valeurs asiatiques » est principalement basé sur les interprétations du confucianisme et sur celles de l'islam. Les axes fondamentaux de ce discours sont la primauté de la société sur l'individu, la nécessité de construire un équilibre entre les devoirs et les droits de l'homme et la priorité de l'harmonie et du consensus par rapport au pluralisme et au conflit. L'approche relativiste culturelle fait intrinsèquement partie du discours « des valeurs asiatiques » dans la mesure où pour les théoriciens de ce discours le paradigme « des droits de l'homme » est issu de valeurs d'un contexte historico-culturel occidental donc différentes et par conséquent incompatibles avec celles de l'Asie. Malgré son affaiblissement ultérieur, notamment avec la crise économique asiatique des années 1997 et 1998, les idées principales du discours « des valeurs asiatiques » perdurent dans le temps et se sont reflétées dans les différents documents de l'ASEAN dont la Déclaration des droits de l'homme de 2012. Par ailleurs, les intellectuels asiatiques, tout en mettant en avant les idées et les philosophies traditionnelles autochtones, reprochent aux États de ne pas être honnête dans leur rhétorique sur « les valeurs asiatiques ».

En effet, selon les enseignements traditionnels asiatiques, le souverain doit se mettre au service du peuple, et ce dernier a le droit de se soulever contre la tyrannie.

Il est à souligner que les points de vue des intellectuels et des ONG autochtones se rapprochent, dans bon nombre de cas, de ceux des gouvernements et des dirigeants politiques. Cependant, ce rapprochement reste sur le plan théorique. Plus précisément, on observe un éloignement voire une hostilité entre la perspective intellectuelle et celle des politiciens lorsqu'interviennent les intérêts politiques, économiques et stratégiques sous-jacents à la vision étatique. Il s'agit plus concrètement de la politisation des théories « scientifiques » par les États. Il s'avère alors essentiel de créer un espace de dialogue entre les représentants des États et ceux de la société civile, au sein des différents organes de l'ASEAN dont la Commission intergouvernementale des droits de l'homme. Il revient initialement aux États de faire en sorte qu'un espace de dialogue se crée, loin de toute logique de pouvoir. Ce serait au travers d'un tel espace de discussion que les différents acteurs sociaux pourraient atteindre une entente ou un « consensus », pour reprendre le mot de Jürgen Habermas, sur les concepts fondamentaux des droits de l'homme et les méthodes de leur application. Ce consensus s'entend différemment de celui qui existe dans le processus de la prise de décision à l'ASEAN. Le consensus au sein de l'ASEAN est essentiellement politique et vient de l'exigence du respect du principe de la souveraineté étatique, alors qu'il s'agit ici d'un consensus épistémologique qui ne se réalise que par des voies démocratiques et dialogiques.

Il est vrai que sans la volonté politique, aucun texte ne sera adopté en matière de droits de l'homme. Autrement dit, la concrétisation des théories et des pensées philosophiques dans le cadre des déclarations et des conventions internationales n'est envisageable que lorsque les dirigeants politiques des États souverains l'exigent. Au moment de l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme en 1948, par exemple, ce furent la peur des atrocités de la Seconde Guerre mondiale ainsi que la nécessité immédiate d'établir la paix et la sécurité qui ont fait qu'un consensus s'est formé au plan international. La DUDH, malgré les critiques qui mettent en cause son universalité en la considérant, à juste titre, comme davantage abstraite que réelle, a constitué un fondement pour les développements ultérieurs des droits de l'homme et l'adoption de nombreux textes à caractère contraignant ou déclaratoire. De même, au plan régional, on constate qu'en Europe, à titre d'exemple, ce fut en raison de la barbarie de la Deuxième Guerre mondiale que l'urgence de réfléchir à une protection régionale des droits de l'homme a été ressentie. Cela n'a pourtant pas été le cas pour l'Asie et en l'occurrence l'Asie du Sud-Est. Plus précisément, on ne connaît pas un motif concret et objectif se servant d'un

socle commun sur lequel reposerait le consensus ou la volonté politique des États pour élaborer un véritable mécanisme régional pour la protection et la promotion des droits humains.

Pourtant, la naissance de la Commission intergouvernementale des droits de l'homme de l'ASEAN, en 2009, témoigne de l'apparition d'un vouloir politique à l'échelle régionale de promouvoir et de protéger les droits fondamentaux. Cette mise en place s'expliquerait par trois facteurs décisifs :

- Premièrement, la nécessité de renforcer les relations économiques et politico-sécuritaires avec d'autres régions où les valeurs démocratiques et libérales font partie intrinsèque des politiques des organisations gouvernementales ainsi que des entreprises privées, ce qui doit être considéré comme une motivation importante pour l'amélioration du respect des droits de l'homme tant au plan national que régional ;

- En deuxième lieu, la participation accrue de la société civile et des acteurs non gouvernementaux dans les sociétés du Sud-Est asiatique. Les organisations de la société civile ont pu se faire entendre auprès de ladite Commission intergouvernementale de telle sorte que cette dernière organise différents ateliers et rencontres pour leur demander leur opinion sur tel ou tel sujet. Le 7 décembre 2018, par exemple, la Commission intergouvernementale a organisé un atelier sur le droit à la paix au cours duquel les participants de la société civile ont aussi eu l'occasion d'exprimer leurs points de vue<sup>1712</sup>. Bien que la collaboration avec la société civile soit encore limitée et insuffisante, elle a eu néanmoins des effets constructifs sur l'attitude des États envers les droits de l'homme.

- Troisièmement, la conviction des États de l'ASEAN de la nécessité pour surmonter les problèmes auxquels l'ensemble de la région est confronté, à savoir la question des travailleurs migrants, la traite des êtres humains et particulièrement celle des femmes et des enfants, puis plus récemment la menace du terrorisme, de mettre en place un système régional pour la promotion et la protection des droits de l'homme.

Enfin, pour conclure cette étude, nous tenons à proposer quelques suggestions en termes de perspectives pour faire évoluer le mécanisme embryonnaire de protection et de promotion des droits de l'homme en Asie du Sud-Est :

- **L'insistance sur les préoccupations régionales communes :**

La majorité des textes adoptés au sein de l'ASEAN concernent certains sujets constituant les préoccupations principales qui touchent l'ensemble de la région, à savoir la

---

1712 . Voir : <https://asean.org/asean-intergovernmental-commission-human-rights-hosts-workshop-right-peace/> (accès le 6 juin 2019)

question des droits des travailleurs migrants et celle des droits des femmes et des enfants, notamment pour ce qui est de la traite des êtres humains ainsi que nous l'avons déjà exposé dans le paragraphe précédent. Les préoccupations ressenties à travers tous les pays de la région pourraient servir de socle commun pour améliorer le respect des droits de l'homme de façon générale et mettre en place un véritable mécanisme régional dans ce domaine. Cela pourrait fonctionner comme un facteur unificateur semblable, sur certains aspects pratiques, à ce qui a été mise en place en Europe suite à la deuxième Guerre mondiale. Plus précisément, la protection de ces droits pourrait être considérée comme un point de départ concret qui pourrait entraîner ensuite le consensus des États ; consensus qui n'est d'ailleurs pas facile à obtenir au vu de la grande hétérogénéité des points de vue politiques, juridiques et sociaux au sein de l'ASEAN. Cela pourrait permettre d'aboutir également à l'augmentation du nombre de ratifications de documents à caractère contraignant pour les États, ce qui élargirait les engagements régionaux et internationaux de ces derniers en matière de droits de l'homme.

- **La ratification des textes à caractère contraignant :**

Atteindre une entente sur un certain point en commun facilitera le processus de l'adoption d'une convention régionale. La Convention susmentionnée contre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, entrée en vigueur le 8 mars 2017, est un exemple réussi à cet égard. La deuxième étape pourrait ainsi être l'adoption d'une convention régionale sur les droits des travailleurs migrants et des membres de leurs familles. L'objectif ultime de ce processus est de ratifier un texte de nature obligatoire traitant l'ensemble des droits de l'homme. En effet, pour qu'une institution régionale pour la protection des droits fondamentaux puisse fonctionner de manière efficace et rendre des décisions contraignantes pour les États membres, il faut que ces derniers aient antérieurement préparé le moyen juridique nécessaire : une Convention régionale.

- **L'augmentation de la participation de la société civile :**

L'adoption de textes des droits de l'homme au plan régional, notamment ceux disposant d'un caractère contraignant, pourrait mener à l'augmentation des engagements des États devant leurs peuples et donnerait également lieu à une participation plus active de la société civile en ce qui concerne l'assurance de la bonne exécution des obligations des États. La participation des ONG et d'autres acteurs non étatiques contribuerait au processus de démocratisation de la société et de l'État : sans implication de la société civile, aucun mécanisme des droits de l'homme ne sera concevable ou du moins efficace.

- **La création d'un espace de dialogue :**

La participation des ONG, des médias, des avocats et d'autres défenseurs des droits de l'homme, aurait également pour conséquence de préparer un espace de dialogue interpersonnel tant au plan national que régional. Ce serait par le biais de cet espace d'échange que les nations de l'ASEAN pourraient atteindre une compréhension consensuelle des droits fondamentaux. Cela pourrait conduire aussi à un rapprochement des points de vue entre les intellectuels et les dirigeants politiques ; rapprochement constructif et non politique aboutissant à une certaine réforme idéologique au niveau étatique. Ceci ne se réalisera que lorsqu'un véritable processus de démocratisation aura été entamé au sein des sociétés. Plus précisément, il faudrait une participation active et transparente des acteurs de la société civile, tout en préservant leur indépendance et leur impartialité scientifique et politique. A défaut, cette participation resterait inappropriée voire contre-productive, organisée par les États afin de justifier leurs objectifs politiques.

Simultanément ou ultérieurement aux dialogues sur le plan interrégional, il serait également fructueux d'établir de nombreuses possibilités de rencontres entre les États du Sud-Est asiatique et la communauté internationale. Ce type de dialogue serait constructif dans la mesure où il permettrait aux Asiatiques de faire état de leur particularité culturelle et de leur propre point de vue sur les droits de l'homme, mais aussi de débattre sur des opinions différentes voire opposées. L'idée de dialogue interculturel paraît également comme une voie intellectuelle se dirigeant vers une sortie de la dichotomie entre l'universalisme et le relativisme des droits de l'homme. Il faut garder à l'esprit que l'objectif de ce dialogue n'est pas de convaincre l'autre mais d'essayer de le comprendre. La présence d'acteurs de la société civile sera la condition *sine qua non* de l'efficacité de cet échange. En fait, l'absence d'un entendement régional commun sur les notions universelles des droits de l'homme ainsi que sur les concepts traditionnels régionaux a très probablement entravé l'élaboration d'une convention régionale sur les droits de l'homme en Asie du Sud-Est ; cette convention étant primordiale pour établir un véritable système régional pour la promotion et la protection des droits fondamentaux. Créer des espaces de dialogue à la fois sur le plan régional, interrégional et international, faciliterait la réalisation de ces ententes et collaborations constructives.

- **Le renforcement du pouvoir et de la structure institutionnelle de « la Commission intergouvernementale des droits de l'homme de l'ASEAN » créée en 2009 :**

La Commission intergouvernementale doit réagir plus activement et plus publiquement face aux crises des droits de l'homme dans les pays de la région. Pour cela, elle devrait créer un mécanisme de plainte accessible, dans une première étape, aux groupes vulnérables dont

notamment les femmes, les enfants et les travailleurs migrants, et renforcer également son engagement envers les organisations de la société civile en tant que partenaires principales pour la promotion et la protection des droits et des libertés dans la région. De même, dans le but d'assurer son indépendance et de se doter de pouvoir décisionnel plus important, la Commission devrait faire en sorte que son mandat, appelé en anglais les *terms of references*, soit révisé par les États de l'ASEAN, mais avec la participation et la collaboration de la société civile.

Il nous semblerait d'ailleurs bénéfique de faire ultérieurement un voyage d'étude dans la région de l'Asie du Sud-Est afin d'approfondir ce travail dans le cadre d'une recherche de terrain. Cela nous permettrait de contacter les responsables des acteurs de la société civile voire ceux des organes de l'ASEAN, de consulter les bibliothèques universitaires et enfin de découvrir les peuples et les cultures autochtones de près.

# Bibliographie

## A. Ouvrages :

- ACHARYA, Amitav, (a), *The Quest for Identity: International Relations of Southeast Asia*, Oxford, Oxford University Press, 2001.
- ALAGAPPA, Muthiah (ed.), *Civil Society and Political Change in Asia, Expanding and Contracting Democratic Space*, California, Stanford University Press, 2004.
- ANDRIANTSIMBAZOVINA, Joël, GAUDIN, Hélène, MARGUÉNAUD, Jean-Pierre, RIALS, Stéphane, SUDRE, Frédéric (sous la direction de), *Dictionnaire des droits de l'homme*, Paris, FUF, 2008.
- ANHEIER, Helmut K. & List, Regina A., *A Dictionary of Civil Society, Philanthropy and the Non-Profit Sector*, New York, Routledge, 2005.
- ANHEIER, Helmut K., TOEPLER, Stefan, LIST, Regina (eds.), *International Encyclopedia of Civil Society*, New York, Springer, 2010.
- APPADURAI, Arjun, *Après le colonialisme, les conséquences culturelles de la globalisation*, traduit de l'anglais par Bouillot, Françoise, Paris, Éditions Payot et Rivages, 2001.
- ARENDT, Hannah, *Impérialisme, les origines du totalitarisme*, traduit de l'américain par LEIRIS, Martine, Paris, Gallimard, 2002.
- ARMSTRONG, David, BELLO, Valeria, GILSON, Julie & SPINI, Debora (eds.), *Civil Society and International Governance, The role of non-state actors in global and regional regulatory frameworks*, New York, Routledge, 2011.
- ARNOLD, Rainer (ed.), *The Universalisme of Human Rights*, New York, Springer, 2013.
- ARON, Raymond, *Les Étapes de la pensée sociologique*, Gallimard, Mayenne, 1967.
- ASPINALL, Edward & FEALY, Greg (eds.), *Soeharto's New Order and its Legacy, Essays in honour of Harold Crouch*, Canberra, The Australian National University E Press, 2010.
- AVONIUS, Leena & KINGSBURY, Damien (eds.), *Human Rights in Asia : A Reassessment of the Asian Values Debate*, New York, Palgrave Macmillan, 2008.
- BA, Alice, D., *(Re)negotiating East and Southeast Asia, Region, Regionalisme and the Association of Southeast Asian Nations*, California, Stanford University Press, 2009.
- BAIK, Tae-Ung, *Emerging regional human rights systems in Asia*, Cambridge, Cambridge University Press, 2012.

- BARR, Michael D., *Cultural Politics and Asian Values : the tepid war*, New York, Routledge, 2002.
- BAUER, Joanne R. & BELL, Daniel A. (eds.), *The East Asian Challenge for Human Rights*, Cambridge, Cambridge University Press, 1999.
- BEESON, Mark, & STUBBS, Richard (eds.), *Routledge Handbook of Asian Regionalism*, New York, Routledge, 2012.
- BENG HUAT, Chua, *Communitarian Politics in Asia*, New York, Routledge, 2004.
- BERGER, Mark T. (ed.), *The Battle for Asia : from decolonization to globalization*, New York, Routledge, 2005.
- BETTATI, Mario, *Le terrorisme, les voies de la coopération internationale*, Paris, Odile Jacob, 2013.
- BLANADET, Raymond, *Singapour et la Malaisie*, Paris, Éditions Nathan, 1993.
- BLANCHARD, Michel, (a), *Cambodge Laos*, Paris, Éditions Arthaud, 1993.
- BLANCHARD, Michel, (b), *Vietnam*, Paris, Éditions Arthaud, 1993.
- BOGAERTS, Els & RABEN, Remco (eds.), *Beyond Empire and Nation: The Decolonization of African and Asian societies, 1930s-1970s*, Leiden, Brill, 2012.
- BOISSEAU DU ROCHER, Sophie, *L'ASEAN et la construction régionale en Asie du Sud-Est*, Paris, L'Harmattan, 1998.
- BOUMA, Gary D., LING, Rod, PRATT, Douglas, *Religious Diversity in Southeast Asia and the Pacific : National Case Studies*, New York, Springer, 2010.
- BOURDIEU, Pierre, *Sociologie de l'Algérie*, Paris, PUF, 2<sup>e</sup> Édition, 2012.
- BREMS, Eva, (a), *Human Rights : Universality and Diversity*, The Hague, Martinus Nijhoff, 2001.
- BRETON, Roland, *Atlas des langues du monde, une pluralité fragile*, Paris, Éditions Autrement, 2003.
- BROCHEUX, Pierre (Textes réunis par), *Histoire de l'Asie du Sud-Est : révoltes, réformes, révolutions*, Lille, Presse Universitaires de Lille, 1981.
- BRYSK, Alison (ed.), *Globalization and Human Rights*, California, University of California Press, 2002.

- BURDEKIN, Brian, (assisted by NAUM, Jason), *National Human Rights Institutions in the Asia-Pacific Region*, Leiden, Martinus Nijhoff, 2007.
- BURHANUDIN, Jajat, & VAN DJIK, Kees (eds.), *Islam in Indonesia, Contrasting Images and Interpretations*, Amsterdam, Amsterdam University Press, 2013.
- BURKE, Roland, (a), *Decolonization and the Evolution on International Human Rights*, Pennsylvania, University of Pennsylvania Presse, 2010.
- CADY, Linell E. & SIMON, Sheldon W. (eds.), *Religion and Conflict in South and Southeast Asia*, New York, Routledge, 2007.
- CASSESE, Antonio, *International Law*, Oxford, Oxford University Press, 2<sup>nd</sup> Edition, 2005.
- CHANDLER, David, *Une Histoire du Cambodge*, Traduit de l'anglais par : LALONDE Christiane, ANTELME, Miche (Avec la collaboration de), Paris, Éditions Les Indes Savantes, 2011.
- CHANG, Wonsuk & KALMANSON, Leah (eds.), *Confucianism in Context Classic Philosophy and Contemporary Issues, East Asia and Beyond*, New York, SUNY Press, 2010.
- CHEESMAN, Nick, SKIDMORE, Monique & WILSON, Trevor (eds.), *Ruling Myanmar from Cyclone Nargis to National Elections*, Singapore, ISEAS Publishing, 2010.
- CLARKE, Gerard, *The Politics of ONGs in Southeast Asia, Participation and Protest in the Philippines*, New York, Routledge, 1998.
- CORRADETTI, Claudio, *Relativisme and Human Rights : A Theory of Pluralistic Universalisme*, New York, Springer, 2009.
- CROISSANT, Aurel & BÜNTE, Marco (eds.), *The Crisis of Democratic Governance in Southeast Asia*, New York, Palgrave Macmillan, 2011.
- CROUCH, Harold, *Political Reform in Indonesia After Soeharto*, Singapore, ISEAS, 2010.
- DALACOURA, katerina, *Islam, Liberalism and Human Rights, Implications for International Relations*, London, I.B. Taruris, (Revised edition), 2003.
- DANIEL, A. Bell, & CHAIBONG, Hahm, *Confucianism for the Modern World*, Cambridge, Cambridge University Press, 2003.
- DAVIDSON, Jamie S., & HENLEY, David (eds.), *The Revival of Tradition in Indonesian Politics, The deployment of adat from colonialism to indigenism*, New York, Routledge, 2007.

- DAVIS, Thomas W. D., GALLIGAN, Brian (eds.), *Human Rights in Asia*, Cheltenham, Edward Elgar Publishing, 2011.
- DE BARY, William Theodore, *Asian Values and Human Rights, A Confucian Communitarian Perspective*, Massachusetts, Harvard University Press, 1998.
- DE KONINCK, Rodolphe, *L'Asie du Sud-Est*, Paris, Armand Colin, 3<sup>ème</sup> Édition, 2012.
- DELALANDE, Philippe, *Le Viêt Nam face à l'avenir*, Paris, L'Harmattan, 2000.
- DE LOMBAERDE, Philippe, BAERT, Francis & FELICIO, Tânia (eds.), *The United Nations and the Regions : Third World Report on Regional Integration*, United Nations University-Series on Regionalism, Volume 3, New York, Springer, 2012.
- DEROCHE, Alexandre, GASPARINI, Éric, MATHIEU, Martial (sous la direction de.), *Droits de l'homme et colonie, de la mission de civilisation au droit à l'autodétermination*, Aix-en-Provence, Presses universitaires d'Aix Marseille (PUAM), 2017.
- DE SAUSSURE, Ferdinand, *Cours de linguistique générale*, Genève, Éditions Arbre d'Or, 2005.
- DE VITRAY-MEYEROVITCH, Eva, *Universalité de l'islam*, Paris, Albin Michel, 2014.
- DONNELLY, Jack, (c), *Universal Human Rights in Theory and Practice*, 2<sup>nd</sup> Edition, New York, Cornell University Press, 2003.
- DORIGNY, Marcel, KLEIN, Jean-François, PEYROULOU, Jean-Pierre, SINGARAVÉLOU, pierre, DE SUREMAIN, Marie-Albane, *Grand Atlas des empires coloniaux, des premières colonisations aux décolonisations XV<sup>e</sup>-XXI<sup>e</sup> siècle*, Paris, Autrement, 2015.
- DREYFUS, Paul, *Histoire extraordinaire de la Résistance en Asie*, Paris, Éditions Stock, 1996.
- DUMONT, Louis, *Essais sur l'individualisme, une perspective anthropologique sur l'idéologie moderne*, Paris, Seuil, 1991.
- EBERHARD, Christoph, (a), *Droits de l'Homme et dialogue interculturel*, Paris, Éditions Connaissances et Savoirs, 2011.
- EBERHARD, Christophe, (c), *Oser le plurivers, pour une globalisation interculturelle et responsable*, Paris, Éditions Connaissances et Savoirs, 2013.

- EBERHARD, Christophe, (d), *Vers une société éveillée, une approche bouddhiste d'un vivre ensemble responsable et solidaire*, Paris, Éditions Connaissances et Savoirs, 2012.
- ELDRIDGE, Philip J., (b), *The Politics of Human Rights in Southeast Asia*, New York, Routledge, 2002.
- FAN, Ruiping, *Reconstructionist Confucianism : Rethinking Morality after the West*, New York, Springer, 2010.
- FELLOUS, Gérard, *Les institutions nationales des droits de l'homme, acteurs de troisième type*, Paris, La Documentation française, 2006.
- FERRO, Marc (sous la direction de), *Le livre noir du colonialisme, XVIe-XXIe siècle : de l'extermination à la repentance*, Paris, Robert Laffont, 2003.
- FONTAINE, Lauréline (dir.), *Droit et pluralisme*, Bruxelles, Bruylant, Collection droit et justice, No. 76, 2007.
- FRY, Gerald W., *Global Organizations: The Association of Southeast Asian Nations*, New York, Chelsea House Publishers, 2008.
- FUKUYAMA, Francis, *The End of History and the Last Man*, New York, Macmillan, 1992.
- GAMBARAZA, Marc, *Le statut de la Déclaration universelle des droits de l'homme, une aventure juridique*, Paris, Éditions A. PEDONE, 2016.
- GERARD, Kelly, *ASEAN's Engagement of Civil Society, Regulating Dissent*, New York, Palgrave Macmillan, 2014.
- GIDDENS, Anthony, *Les conséquences de la modernité*, Traduit de l'anglais par : MEYER, Olivier, Paris, L'Harmattan, 1994.
- GIRARD, Charlotte (sous la direction de), *La lutte contre le terrorisme : l'hypothèse de la circulation des normes*, Bruxelles, Bruylant, 2012.
- GOMEZ, James & RAMCHARAN, Robin (eds.), (a), *The Universal Periodic Review of Southeast Asia Civil Society Perspectives*, New York, Palgrave Macmillan, 2018.
- GREGORY, Derek, JOHNSTON, Ron, PRATT, Geraldine, WATTS, Michael J., & WHATMORE, Sarah (eds.), *The Dictionary of Human Geography*, New Jersey, Wiley-Blackwell, 5<sup>th</sup> Edition, 2009.
- GROSS, Max L., *A Muslim Archipelago: Islam and Politics in Southeast Asia*, Washington DC., National Defense Intelligence College Press, 2007.

- GUAN, Lee Hock (ed.), *Civil Society in Southeast Asia*, Singapour, ISEAS, 2004.
- GUYON DE CHEMILLY, Marguerite, *Asie du Sud-Est, la Décolonisation britannique et française*, Paris, L'Harmattan, 2010.
- HAARSCHER, Guy, *Philosophie des droits de l'homme*, Bruxelles, Éditions de l'Université de Bruxelles, 4<sup>ème</sup> Éditions revue, 1993.
- HALL, Kenneth R., *A History of Early Southeast Asia : Maritime Trade and Societal Development, 100-1500*, Maryland, Rowman & Littlefield Publishers, 2011.
- HAROUEL, Jean-Louis, *Les droits de l'homme contre le peuple*, Paris, Desclée Brouwer, 2016.
- HASHIMOTO, Hidetoshi, *The Prospects for A Regional Human Rights Mechanism in East Asia*, New York, Routledge, 2004.
- HENNEBEL, Ludovic, TIGROUDJA, Hélène, *Traité de droit international des droits de l'homme*, Paris, Éditions Pedone, 2016.
- HEYZER, Noeleen, RIKER, James V., QUIZON, Antonio B., (eds.), *Government-NGO Relations in Asia Prospects and Challenges for People- Centred Development*, New York, Palgrave Macmillan, 1995.
- HITOSHI, Nasu & SAUL, Ben, (eds.), *Human Rights in the Asia-Pacific Region, Towards institution building*, New York, Routledge, 2011.
- HONORINE, Solenn, *Indonésie : Histoire, Société, Culture*, Paris, Éditions La Découverte, 2013.
- HSIEN-LI, Tan, *The ASEAN Intergovernmental Commission on Human Rights : Institutionalising Human Rights in Southeast Asia*, Cambridge, Cambridge University Press, 2011.
- JACOBSEN, Michael & BRUUN, Ole (eds.), *Human Rights and Asian Values (Contesting National Identities and Cultural Representations in Asia)*, London, Curzon Press, 2000.
- JACOBSEN, Trudy, SAMPFORD, Charles, THAKUR, Ramesh (eds.), *Re-envisioning Sovereignty The End of Westphalia ?*, Farnham, Ashgate, 2008.
- JAMMES, Jérémy (Sous la direction de), *L'Asie du Sud-Est 2013 : Bilan, enjeux et perspectives*, Bangkok, Irasec, 2013.

- JONES, Lee, (b), *ASEAN, Sovereignty and Intervention in Southeast Asia*, New York, Palgrave Macmillan, 2012.
- JULLIEN, François, *De l'universel, de l'uniforme, du commun et du dialogue entre les cultures*, Paris, Fayard, 2008.
- KAUTILYA, *Kautilya's Arthashastra*, traduit en anglais par SHAMASASTRY, Rudrapatna, Massachusetts, Bottom of the Hill Publishing, 2010.
- KIERNAN, Ben, *Việt Nam, A History from Earliest Times to the Present*, Oxford, Oxford University Press, 2017.
- KODJO-GRANDVAUX, Séverine (sous la direction de), *Droit et colonisation*, Bruxelles, Bruylant, 2005.
- KRASNER, Stephen D. (ed.), *Problematic Sovereignty Contested Rules and Political Possibilities*, New York, Columbia University Press, 2001.
- KRASNER, Stephen D., *Sovereignty, organized hypocrisy*, Princeton, Princeton University Press, 1999.
- LACOSTE, Yves, *La question post-coloniale, une analyse géopolitique*, Paris, Fayard, 2010.
- LANGLOIS, Anthony J., (c), *The Politics and Justice of Human Rights : Southeast asia and Universaliste Theory*, Cambridge, Cambridge University Press, 2001.
- LAUREN, Paul Gordon, *The Evolution of International Human Rights, Visions seen*, Philadelphia, University of Pennsylvania Press, 3<sup>th</sup> Edition, 2011.
- LAVILLE, Jean-Louis, CAILLÉ, Alain, CHANIAL, Philippe, DACHEUX, Éric, EME, Bernard & LATOUCHE, Serge, *Association, démocratie et société civile*, Paris, Éditions La Découverte et Syros, 2001.
- LENCLUD, Gérard, *L'universalisme ou le pari de la raison*, Paris, Seuil-Gallimard, 2013.
- LOCHAK, Danièle, *Les droits de l'homme*, Paris, La Découverte, 3<sup>ème</sup> Édition, 2009.
- MALHERBE, Michel, *Les religions*, Paris, Nathan, 2006.
- MAHBUBANI, Kishore, *Can Asians Think ?*, Singapore, Marshall Cavendish International, 4<sup>th</sup> Edition, 2009.
- MANGIN, Marc, *Les Philippines*, Paris, Éditions Karthala, 1993.
- MARRÈS, Thierry & SERVAIS, Paul (eds.), *Droits humains et valeurs asiatiques, un dialogue possible ?*, Louvain-la-Neuve, Bruylant-Academia, 2002.

- MARSH, Ian (ed.), *Democratisation, Governance and Regionalisme in East and Southeast Asia : A Comparative Study*, New York, Routledge, 2006.
- MAUZY, Diane K. & MILNE, R.S., *Singapore Politics Under the People's Action Party*, New York, Routledge, 2002.
- MEMMI, Albert, *Portrait du colonisé, précédé du Portrait du colonisateur*, (Préface de Jean-Paul Sartre), Paris, Payot, 1973.
- MONTAGNON, Pierre, *Dictionnaire de la colonisation française*, Paris, Pygmalion, 2010.
- MUBIALA, Mutoy, (b) *Le système régional africain de protection des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 2005.
- NADEAU, Kathleen, *The History of the Philippines*, London, Greenwood Press, 2008.
- NAKANISHI, Yumiko (eds.), *Contemporary Issues in Human Rights Law : Europe and Asia*, New York, Springer, 2018.
- OBERDORFF, Henri, *Droits de l'homme et libertés fondamentales*, Paris, Lextenso, 4<sup>ème</sup> Édition, 2013.
- PEERENBOOM, Randall, PETERSEN, Carole J. & CHEN, Albert H. Y. (eds.), *Human Rights in Asia (A Comparative Legal Study of Twelve Asian Jurisdictions, France and the USA)*, New York, Routledge, 2006.
- PELLETIER, Philippe, *Géopolitique de l'Asie*, Paris, Nathan, 3<sup>ème</sup> Édition, 2012.
- PERLAS, Nocanor, *La société civile : le 3<sup>ème</sup> pouvoir, changer la face de la mondialisation*, traduit de l'anglais par CHARRIÈRE, Anne, Gap, Éditions Yves Michel, 2003
- PHAN, Hao Duy, (a), *A Selective Approach to Establishing a Human Rights Mechanism in Southeast Asia, The Case for a Southeast Asian Court of Human Rights*, Leiden, Brill-Nijhoff, 2012.
- PIOTTE, Jean-Marc, *Les neuf clés de la modernité*, Québec, Éditions Québec-Amérique, 2007.
- PIROTTE, Gautier, *La notion de société civile*, Paris, La Découverte, 2007.
- PYE, Lucian Wilmot, *Asian Power and Politics, The Cultural Dimensions of Authority*, Massachusetts, Belknap Press of Harvard university press, 1985.

- QUADIR, Fahimul, LELE, Jayant (eds.), *Democracy and Civil Society in Asia : Volume 1, Globalization, Democracy and Civil Society in Asia*, New York, Palgrave Macmillan, 2004.
- RAINEY, Lee Dian, *Confucius & Confucianism : The Essentials*, New Jersey, Wiley-Blackwell, 2010.
- RAWLS, John, (a), *Political Liberalism*, New York, Columbia University Press, 1993.
- RICHER, Philippe, *l'Asie du Sud-Est, Indépendances et communismes*, Paris, Imprimerie Nationale, 1981.
- ROBERTS, Christopher, *ASEAN Regionalism, Cooperation, values and institutionalization*, New York, Routledge, 2012.
- ROGET, Maristela Rodrigues, *Le système interaméricain et les principes démocratiques, l'évolution de son engagement*, Paris, L'Harmattan, 2009.
- ROZE, Xavier, *Géopolitique de l'Indochine, la péninsule éclatée*, Paris, Éditions Économica, 2000.
- RYFMAN, Philippe, *Les ONG*, Paris, La Découverte, 3<sup>ème</sup> Édition, 2014.
- SAADI de Chiraz (1193-1299), *Gulistan (ou le parterre de roses)*, Traduit du persan par DEFRÉMERY, CH., Chiraz, Librairie Marefat Chiraz, 1969.
- SAÏD, Edward W., *Culture and Imperialism*, New York, Vintage Books, 1994.
- SACHEDINA, Abdulaziz, *Islam and the Challenge of Human Rights*, Oxford, Oxford University Press, 2009.
- SAJO, Andras (ed.), *Human Rights with Modesty : the Problem of Universalism*, New York, Springer, 2004, pp. 32-51.
- SALMON, Jean, *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, Bruylant, 2001.
- SANTOSCOY, Bertha, *La Commission interaméricaine des droits de l'homme et le développement de sa compétence par le système des pétitions individuelles*, Paris, Presses Universitaires de France, 1995.
- SEEKINS, Donald M., *Historical Dictionary of Burma (Myanmar)- Historical Dictionaries of Asia, Oceania, and the Middle East, No. 59*, Lanham, The Scarecrow Press, 2006.
- SEN, Amartya, (a), *Development as Freedom*, New York, Anchor, reprint Edition, 2000.
- SEVERINO, Rodolfo C., (a), *ASEAN (Southeast Asia Background Series No. 10)*, Singapour, ISEAS, 2008.

- SEVERINO, Rodolfo C., (b), *Southeast Asia in search of an ASEAN Community : insights from the Former ASEAN Secretary-general*, Singapore, Institut of Southeast Asian Studies, 2006.
- SHAWKI, Noha & COX, Michaelene (eds.), *Negotiating Sovereignty and Human rights actors and issues in Contemporary Human Rights Politics*, New York, Routledge, 2009.
- SHAYEGAN, Daryush, *Les illusions de l'identité*, Paris, Éditions du Félin, 1992.
- SHEERAN, Scott & RODLEY, Sir Nige (eds.), *Routledge Handbook of International Human Rights Law*, New York, Routledge, 2013.
- SHELTON, Dinah (ed.), *International Law and Domestic Legal Systèmes, Incorporation, Transformation, and Persuasion*, Oxford, Oxford University Press, 2011.
- SHELTON, Dinah, *Regional Protection of Human Rights*, Oxford, Oxford University Press, 2008.
- SHELTON, Dinah L., CAROZZA, Paolo G., *Regional Protection of Human Rights*, Oxford, Oxford University Press, 2<sup>nd</sup> Edition, 2013.
- SMITH, Rhona K.M. & VAN DEN ANKER, Christien, *The Essentials of Human Rights*, Oxford, Oxford University Press, 2005.
- SOKOLSKY, Richard, RABASA, Angel, NEU, C.R., *The Role of Southeast Asia in U.S. Strategy Toward China*, Santa Monica, RAND, 2000.
- SUDRE, Frédéric, *Droit européen et international des droits de l'homme*, Paris, PUF, 11<sup>ème</sup> Édition, 2012.
- SULLIVAN, William M. & KYMLICKA, Will (eds.), *The globalization of ethics*, Cambridge, Cambridge University Press, 2007.
- TAN, Samuel K., *A History of the Philippines*, Manille, The University of the Philippines Press, 4<sup>th</sup> Edition, 2009.
- TARLING, Nicholas (ed.), *The Cambridge History of Southeast Asia, Volume One : from Early Times to c. 1800*, Cambridge, Cambridge University Press, 2008.
- TARLING, Nicholas, *Nationalism in Southeast Asia*, New York, Routledge, 2004.
- TERTRAIS, Hugues, *Asie du Sud-Est, le décollage*, Paris, Marabout, 1996.
- TINIO, Maria Linda, *les Droits de l'Homme en Asie du Sud-Est*, Paris, L'Harmattan, 2004.
- TINCQ, Henri (sous la direction de), *Petit Larousse des religions*, Paris, Larousse, 2007.

- TOMLINSON, John, *Cultural Imperialism, A critical introduction*, New York, Continuum, 4<sup>th</sup> Edition, 2002.
- TOMUSCHAT, Christian, *Human Rights Between Idealism and Realism*, 2<sup>nd</sup> Edition, Oxford, Oxford University Press, 2008.
- TOURAINE, Alain, (a), *Critique de la modernité*, Paris, Les Éditions Fayard, 1992.
- TOURAINE, Alain, (b), *Un nouveau paradigme, pour comprendre le monde d'aujourd'hui*, Paris, Librairie Générale Française, 3<sup>ème</sup> Édition, 2008.
- VATIKIOTIS, Michael R.J., *Indonesian Politics Under Suharto, The Rise and Fall of the New Order*, New York, Routledge, 3<sup>rd</sup> Edition, 1998.
- VAUGHN, Bruce, BROWN, Lisa M., &... (eds.), *Terrorism in Southeast Asia*, New York, Novinka Books, 2008.
- VON DOBENIK, Richard (sous la direction de), *Dictionnaire français-anglais et anglais-français des relations internationales et stratégiques*, Paris, Ellipses, 2007.
- VORAPHETH, Kham, *L'ASEAN de l'A à Z : Histoire, Géopolitique, Concepts, Personnages*, Paris, L'Harmattan, 2011.
- WESLEY, Michael (ed.) *The Regional Organizations of the Asia-Pacific (Exploring Institutional Change)*, New York, Palgrave Macmillan, 2003.
- WEATHERBEE, Donald. E., *International relations in Southeast Asia, the Struggle for Autonomy*, 2<sup>nd</sup> Edition, Maryland, Rowman & Littlefield Publishers, 2009.
- WOLTERS, Oliver William, *History, Culture, and Region in Southeast Asian Perspectives*, New York, SEAP, 1999.
- WUNDERLICH, Jens-Uwe, *Regionalisme, Globalisation and International Order, Europe and Southeast Asia*, 2<sup>nd</sup> Edition, Ashgate, 2008.
- YACOUB, Joseph, (a), *Les Droits de l'Homme sont-ils exportables ? : Géopolitique d'un universalisme*, Paris, Éditions des Ellipses, 2005.
- YACOUB, Joseph, (c), *L'humanisme réinventé*, Paris, Les Éditions du cerf, 2012.
- YACOUB, Joseph, (d), *Réécrire la Déclaration des droits de l'homme*, Paris, Desclée de Brouwer, 2008.
- YAMAMOTO, Tadashi, *Emerging Civil Society in the Asia Pacific Community*, Singapore, ISEAS, 1996.

• YOUNG, Robert J.C., *Postcolonialism : An Historical Introduction*, New Jersey, Wiley-Blackwell, 2001.

## **B. Articles des revues :**

• ACHARYA, Amitva, (a), « Democratisation and the prospects for participatory regionalism in Southeast Asia », *Third World Quarterly*, Vol. 24, No. 2, 2003, pp. 375-390.

• ACHARYA, Amitav, (b), « Mondialisation et souveraineté : une réévaluation de leur lien », *Revue Internationale de Politique Comparée*, Vol. 8, No. 3, 2001, pp. 383-394.

• ADDO, Michael. K., « Practice of United Nations Human Rights Treaty Bodies in the Reconciliation of Cultural Diversity with Universal Respect for Human Rights », *Human Rights Quarterly*, Vol. 32, No. 3, 2010, pp. 601-664.

• AFSHARI, Reza, « On Historiography of Human Rights Reflections on Paul Gordon Lauren's The Evolution of International Human Rights: Visions Seen », *Human Rights Quarterly*, Vol. 29, No. 1, 2007, pp. 1-67.

• AGUIRRE, Daniel & PIETROPAOLO, Irene, « Human Rights Protection the ASEAN Way: Non-Intervention and the Newest Regional Human Rights System », *International Human Rights Law Review*, Vol. 1, Issue 2, 2012, pp. 276-311.

• AHMAD, Abdul Razak, « The ASEAN Convention on Counter-Terrorism 2007 », *Asia-Pacific Journal on Human Rights and the Law*, No. 93, 2013, pp. 93-147.

• AI, Vo Van, « Liberté religieuse au Viêt Nam : Les « valeurs asiatiques » contre la culture vietnamienne », *Droit et Culture : revue semestrielle d'anthropologie et d'histoire*, No. 42, 2001/2, pp. 109-124.

• ALAGAPPA, Muthiah (a), « The Nonstate Public Sphere in Asia Dynamic Growth, Institutionalization Lag », in ALAGAPPA, Muthiah (ed.), *op. cit.*, p. 455-478.

• ALAGAPPA, Muthiah (b), « Civil Society and Democratic Change, Indeterminate Connection, Transforming Relations », in ALAGAPPA, Muthiah, (ed.), *op. cit.*, pp. 478-506.

• ALIOUNE, Badara Fall, « La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples : entre universalisme et régionalisme », *Pouvoirs*, 2009/2, No. 129, pp. 77-100.

• AMES, Roger T., « What Is Confucianism ? », in CHANG, Wonsuk & KALMANSON, Leah (eds.), *op. cit.*, pp. 67-87.

- ANGELES, Leonora C., « Grassroots Democracy and Community Empowerment: The Quest for Sustainable Poverty Reduction in Asia », in QUADIR, Fahimul, LELE, Jayant, (eds.), *op. cit.*, pp. 182-212.
- ARDANT, Philippe, « Le néo-colonialisme : Thème, Mythe et Réalité », *Revue française de science politique*, Vo. 15, No. 5, octobre 1965, pp. 837-855.
- ARMSTRONG, David & GILSON, Julie, « Introduction : Civil society and international governance », in ARMSTRONG, David, BELLO, Valeria, GILSON, Julie & SPINI, Debora (eds.), *op. cit.*, pp. 1-13.
- ASPLUND, Knut D., « Resistance to Human Rights in Indonesia: Asian Values and Beyond », *Asia-Pacific Journal on Human Rights and the Law*, Vol. 10, No. 1, 2009, pp. 27-47.
- BADA, Céline, « Les mécanisme de circulation des normes relatives à la lutte contre le terrorisme au sein des Nations Unies », in GIRARD, Charlotte, *op. cit.*, pp. 205-245.
- BAGGIO, Antonio Maria, « La double idée de fraternité – comme héritage de la tradition et comme projet de transformation – et la fondation des droits de l’homme dans le contexte colonial », in DEROCHE, Alexandre, GASPARINI, Éric, MATHIEU, Martial (sous la direction de.), *op. cit.*, pp. 101-110.
- BALANDIER, George, « La situation coloniale : approche théorique », *Cahiers internationaux de sociologie*, No. 110, 2001/1, pp. 9-29.
- BARR, Michael D., « Lee Kuan Yew and the « Asian Values » Debate », *Asian Studies Review*, Vol. 4, No. 3, September 2000.
- BELL, Daniel A., « The East Asian Challenge to Human Rights: Reflections on an East West Dialogue », *Human Rights Quarterly*, Vol. 18, No. 3, 1996, pp. 641-667.
- BRACHET, Isabelle, « La commission intergouvernementale des droits de l’homme de l’ANASE, premier organe régional dans le domaine des droits de l’homme en Asie du Sud-Est : avancée historique ou écran de fumée ? », *Revue trimestrielle des droits de l’homme*, 21<sup>ème</sup> année, No. 83, 1<sup>er</sup> juillet 2010, pp. 617-635.
- BREMS, Eva, (b), « Reconciling Universality and Diversity in International Human Rights Law », in SAJO, Andras (ed.), *op. cit.*, pp. 213-230.
- BRISSON, Thomas, « Pour une sociologie des critiques postcoloniales. Tu Weiming et le néoconfucianisme nord-américain », *Sociétés contemporaines*, No. 93, 1/2014, p.89-109.

- BROUCHEUX, Pierre, (a), « Le colonialisme français en Indochine », in FERRO, Marc (sous la direction de), *op. cit.*, pp. 351-375.
- BROUCHEUX, Pierre, (b), « Paris, Moscou, Hanoï : Hô, Chi, Minh et les droits de l'homme », in DEROCHE, Alexandre, GASPARINI, Éric, MATHIEU, Martial (sous la direction de.), *op. cit.*, pp. 453-460.
- BRUNEAU, Michel, « Les États-nations de l'espace eurasiatique issus d'empires, de cités-États, d'États-mandala : que doivent-ils au modèle européen occidental ? », *L'Espace géographique*, No. 3, Tome 43, 2014, pp. 251-264.
- BURHANI, Ahmad, « Defining Indonesian Islam, An examination of the construction of the national Islamic identity of traditionalist and modernist Muslims », in BURHANUDIN, Jajat, and VAN DJIK, Kees (eds.), *op. cit.*, pp. 25-47.
- BURKE, Roland, (b), « The Compelling Dialogue of Freedom: Human Rights at the Bandung Conference », *Human Rights Quarterly*, Vol. 28, No. 4, 2006, pp. 947-965.
- CABESTAN, Jean-Pierre, « L'impossible avènement d'un État de droit en Chine populaire : est-ce la faute aux valeurs asiatiques, au communisme ou au retard économique », in MARRÈS, Thierry & SERVAIS, Paul (eds.), *op. cit.*, pp. 76-90.
- CAO, Hui, « Les genèses culturelles et l'universalisme des Droits de l'Homme », *Revue francophone des sciences humaines d'Asie de l'Est*, No. 1, 2011, pp. 95-111.
- CAQUETTE, Dominique & CÔTÉ, Denis, « Ripe for A New Asian Multilateralism ? Asean and Contemporary Regional Dynamics », *European Journal of East Asian Studies*, Vol. 10. No. 1, 2011, pp. 5-36.
- CARDENAS, Sonia, (a), « National Human Rights Commissions in Asia », *Human Rights Review*, Vol. 4, Issue 1, 2002, pp. 30-51.
- CARDENAS, Sonia, (b), « Sovereignty Transformed ? The Role of National Human Rights Institutions », in SHAWKI, Noha & COX, Michaelene (eds.), *op. cit.*, pp. 27-41.
- CAREGHI, Jean-Christophe, « Les incidences de l'ordre public colonial sur le droit privé vietnamien », in DEROCHE, Alexandre, GASPARINI, Éric, MATHIEU, Martial (sous la direction de.), *op. cit.*, pp. 327-334.
- CARRÉ, Olivier, « La Ligue des États arabes », *Revue française de sciences politiques*, 21<sup>ème</sup> année, No. 2, 1971, pp. 362-381.

- CHALERMPALANUPAP, Termsak, « Promoting and Protecting Human Rights in ASEAN », *The Nation*, No. 18,19 December 2008.
- CHAN, Joseph, « Thick and Thin Accounts of Human Rights: Lessons from the Asian Values Debate », in JACOBSEN, Michael & BRUUN, Ole, (eds.), *op. cit.*, pp. 59-75.
- CHANIAL, Philippe, « Société civile, société civique ? Associationnisme, libéralisme et républicanisme », in LAVILLE, Jean-Louis, CAILLÉ, Alain, CHANIAL, Philippe, DACHEUX, Éric, EME, Bernard & LATOUCHE, Serge, *op. cit.*, pp. 141-161.
- CHEVALLIER-GOVERS, Constance, « Shariah and Legal Pluralism in Malaysia », *Islam and Civilisational Renewal*, Octobre 2010, pp. 91-108.
- CHONG, Alan, « Singaporean Foreign Policy and the Asian Values Debate, 1999-2000 : reflections on an experiment in soft power », *The Pacific Review*, Vol. 17, No. 1, march 2004, pp. 95-133.
- CIORCIARI, D. John, « Institutionalizing Human Rights in Southeast Asia », *Human Rights Quarterly*, Vol. 34, No. 3, 2012, pp. 695-725.
- CRIBB, Robert, « The Historical Roots of Indonesia's New Order: Beyond the Colonial Comparison », in ASPINALL, Edward & FEALY, Greg (eds.), *op. cit.*, pp. 67-81.
- DAVIES, Mathew, « An Agreement to Disagree: The ASEAN Human Rights Declaration and the Absence of Regional Identity in Southeast Asia », *Journal of Current Southeast Asian Affairs*, Vol. 33, No. 3, 2014, pp. 107-129.
- DAVIES, Mathew, « Explaining the Vientiane Action Programme : ASEAN and the institutionalisation of human rights », *The Pacific Review*, Vol. 26, No. 4, 2013, pp. 385-406.
- DAVIS, Michael C., « East Asia After the Crisis: Human Rights, Constitutionalism, and State Reform », *Human Rights Quarterly*, Vol. 26, No. 1, 2004, pp. 126-151.
- DE BRUYN, Pierre-Henry, « Traditions chinoises et questions des droits humains : quels angles d'approches ? », in MARRÈS, Thierry et SERVAIS, Paul (eds.), *op. cit.*, pp. 47-76.
- DECAUX, Emmanuel, « Les enjeux d'une application universelle des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme », *Annuaire international des droits de l'homme*, Vol. 3, 2008, pp. 161-173.
- DE FONSEKA, Chandra, « Challenges and Future Directions for Asian NGOs », in HEYZER, Noeleen, RIKER, James V., QUIZON, Antonio B., (eds.), *op. cit.*, pp. 57-76.

- DE LANG, Niki Esse, « The Establishment and Development of the Myanmar National Human Rights Commission and its Conformity with International Standards », *Asia-Pacific Journal on Human Rights and the Law*, Vol. 13, No. 1, 2012, pp. 1-41.
- DELRUELLE, Édouard, « Quel universalisme des droits de l’homme ? », *Revue trimestrielle des droits de l’homme*, 25<sup>e</sup> année, No. 98, avril 2014, pp. 353-363.
- DERON, François & ANDRIES, Chloé, « Asie bouddhiste », in Le Monde, *L’Atlas des religions*, Hors-série, 2015, pp. 164-168.
- DESAI, Radhika, « Nation Against Democracy : The Rise of Cultural Nationalism in Asia », in QUADIR, Fahimul, LELE, Jayant, (eds.), *op. cit.*, pp. 81-110.
- DE SCHUTTER, Olivier, « Universalité des droits de l’homme et mondialisation : la question des « valeurs asiatiques » », in MARRÈS, Thierry et SERVAIS, Paul (eds.), *op. cit.*, pp. 23-43.
- DE VARENNE, Fernand, « The Fallacies in the « Universalism versus Cultural Relativism » Debate in Human Rights Law », *Asia-Pacific Journal on Human Rights and the Law*, 2006, pp. 67-84.
- DE VIDO, Sara, « Women’s Rights and Gender Equality in Europe and Asie », in NAKANISHI, Yumiko (eds.), *op. cit.*, pp. 143-167.
- DIOKNO, Maria Serena I., « Once Again, The Asian Values Debate », in JACOBSEN, Michael & BRUUN, Ole (eds.), *op. cit.*, pp. 75-92.
- DONNELLY Jack, (a), « Human Rights, Democracy, and Development », *Human Rights Quarterly*, Vol. 21, No. 3, 1999, pp. 608-632.
- DONNELLY, Jack, (b), « The Relative Universality of Human Rights », *Human Rights Quarterly*, Vol. 29, No. 2, 2007, pp. 281-306.
- DOSCH, Jörn, « ASEAN reluctant liberal turn and the thorny road to democracy promotion », *The Pacific Review*, Vol. 21, No. 4, December 2008, pp. 527-545.
- DOYLE, Nicholas, « The ASEAN Human Rights Declaration and the implications of recent Southeast Asian initiative in Human Rights Institution-Building and Standard-Setting », *International & Comparative Law Quarterly*, Vol. 63, Issue 1, January 2014, pp. 67-101.
- DRESSEL, Brjörn & BÜNTE, Marco, « Constitutional Politics in Southeast Asia: From Contestation to Constitutionalism? », *Contemporary Southeast Asia*, Vol. 36, No. 1, 2014, pp. 1-22.

- DUBUS, Arnaud, « Dans le nouvel ordre mondiale, Emergence de l'Asie du Sud-Est », *Le Monde diplomatique*, octobre 1994, pp. 24-25.
- ELDRIDGE, Philip J., (a), « Emerging Roles of National Human Rights Institutions in Southeast Asia », *Pacific Review : Peace, Security & Global*, Vol. 14, No. 3, October 2002, pp. 209-226.
- EMMERS, Ralf, « Comprehensive security and resilience in Southeast Asia : ASEAN's approach to terrorism », *The Pacific Review*, Vol. 22, No. 2, May 2009, pp. 159-177.
- ENGLEHART, Neil A., « Rights and Culture in the Asian Values Argument : The Rise and Fall of Confucian Ethics in Singapore », *Human Rights Quarterly*, Vol. 22, No. 2, 2000, pp. 548-568.
- FIGUEIREDO, Marcelo, « The Universal Nature of Human Rights: The Brazilian Stance Within Latin America's Human Rights Scenario », in ARNOLD, Rainer (ed.), *op. cit.*, pp. 81-103.
- FASSEUR, C., « Colonial dilemma, Van Vollenhoven and the struggle between adat law and Western Law in Indonesia », in DAVIDSON, Jamie S., & HENLEY, David (eds.), *op. cit.*, pp. 50-67.
- FISCHER, Georges, « La décolonisation et le rôle des Traités et des Constitutions », *Annuaire français de droit international*, 1962, pp. 805-836.
- FISTIÉ, Pierre, « La rupture entre Singapour et la Malaysia », *Revue française de science politique*, Vol. 17, No. 2, avril 1967, pp. 237-262.
- FORMOSO, Bernard, « Comment être bouddhiste et guerrier ? Philosophie de la violence et traitements des vaincus au sein des sociétés bouddhistes d'Asie du Sud-Est », *Droit et Culture : revue semestrielle d'anthropologie et d'histoire*, L'Harmattan, Nanterre, France, No. 45, 2003/1. pp. 185-199.
- FREEMAN, Michael, « Universal Rights and Particular Cultures », in JACOBSEN, Michael & BRUUN, Ole (eds.), *op. cit.*, pp. 43-59.
- GÉDÉON, Laurent & GUILLEMOT, François, « Viêt Nam, « Xin Lôï » ou les dilemmes de l'État-Parti », in JAMMES, Jérémy (Sous la direction de), *op. cit.*, pp. 333-353.
- GHAI, Yash, « Human Rights and Governance- The Asia Debate », *Asia-Pacific Journal on Human Rights and Law*, 2000, pp. 9-52.

- GO, Julian, « Decolonizing Bourdieu : Colonial and Postcolonial Theory in Pierre Bourdieu's Early Work », *Sociological Theory*, Vol. 31, No. 1, March 2013, pp. 49-74.
- GOJOSSO, Éric, « L'indigénat en Cochinchine », in DEROCHE, Alexandre, GASPARINI, Éric, MATHIEU, Martial (sous la direction de.), *op. cit.*, pp. 347-360.
- GOMEZ, James, RAMCHARAN, Robin, (b), « Introduction : Democracy and Human Rights in Southeast Asia », *Journal of Current Southeast Asian Affairs*, No. 3, 2014, pp. 3-17.
- GUILLARME, Bertrand, « Rawls et le libéralisme politique », *Revue française de science politique*, Vol. 46, Issue 2, 1996, pp. 321-343.
- GUILLEMIN, Dominique, « Quelle place pour le Siam dans l'Asie coloniale ? Une étude au regard des relations franco-siamoises, 1893-1941 », *Matériaux pour l'histoire de notre temps*, Vol. 4, No. 88, 2007, pp. 35-43.
- HADIPRAYITNO, Irene Istiningsih, « Defensive Enforcement: Human Rights in Indonesia », *Human Rights Review*, Vol. 11, Issue 3, September 2010, pp. 373-399.
- HACK, Karl, « Decolonization and violence in Southeast Asia, Crise of identity and authority », in BOGAERTS, Els & RABEN, Remco (eds.), *op. cit.*, pp. 137-167.
- HAN, Sangjin, « Confucianism and Human Rights », in CHANG, Wonsuk & KALMANSON, Leah (eds.), *op. cit.*, pp. 121-145.
- HARDING, Andrew, « Global Doctrine and Local Knowledge : Law in southeast Asia », *International Comparative Law Quarterly*, Vol. 51, Part. 1, January 2002, pp. 35-53.
- HAROCHE, Claudine, « Réflexions sur le *sentiment d'humiliation* dans la colonisation », in KODJO-GRANDVAUX, Séverine (sous la direction de), *op. cit.*, pp. 205-223.
- HEFNER, Robert W., « Shariah Formalism or Democratic Communitarianism ? The Islamic resurgence and political theory », in BENG HUAT, Chua, *op. cit.*, pp. 122-147.
- HÉMERY, Daniel, « L'Indochine, les droits humains entre colonisateurs et colonisés, la Ligue des Droits de l'Homme 1898-1954 », *Outre-mer (Outre-mer économique : de l'Histoire à l'actualité du XXIe siècle)*, Tom 88, No. 330-331, 1<sup>er</sup> semestre 2001, pp. 223-239.
- HIRSCHMAN, Charles, « The Making of Race in Colonial Malaya : Political Economy and Racial Ideologie », *Sociological Forum*, Vol. 1, No. 2, 1986. pp. 330-357.
- HUAT, Chua Beng, « Southeast Asia in Postcolonial Studies: an introduction », *Postcolonial Studies*, Vol. 11, No. 3, 2008, pp. 231-240.

- HUNTINGTON, Samuel P., « The Clash of Civilization? », *Foreign Affairs*, Vol. 72, No. 3, Summer 1993, pp. 22-49.
- IBHAWOH, Bonny, « The Right to Development : The Politics and Polemics of Power and Resistance », *Human Rights Quarterly*, Vol. 33, No. 1, February 2011, pp. 76-104.
- JAMMES, Jérémy & ROBINNE, François, « Quelle(s) société(s) civile(s) en Asie du Sud-Est », in JAMMES, Jérémy (Sous la direction de), *op. cit.*, pp. 98-106.
- JONES, Lee, (c), « ASEAN unchanged melody ? The theory and practice of « non-interference » in Southeast Asia », *The Pacific Review*, Vol. 23, No. 4, September 2010, pp. 479-502.
- JONES, Lee, (a) « ASEAN intervention in Cambodia: from Cold War to conditionality », *The Pacific Review*, Vol. 20, No. 4, December 2007, pp. 523-550.
- KABIR, Abul Hasnat Monjurul, « Establishing National Human Rights Commission in South Asia: A Critical Analysis of the Processes and the Prospects », *Asia-Pacific Journal on Human Rights and the Law*, 2001, Vol. 2, No.1, pp. 1-53.
- KATSUMATA, Hiro, « ASEAN and Human Rights : resisting Western pressure or emulating the West ? », *The Pacific Review*, Vol. 22, No. 5, December 2009, pp. 619-637.
- KECK, Margaret E., & SIKKINK, Kathryn, « Transnational advocacy networks in international and regional politics », *International Social Science Journal*, Vol. 51, Issue 159, March 1999, pp. 89-101.
- KERSHAW, Roger, « Anglo-Malaysian relations : old roles versus new rules », *International Affairs (Royal Institute of International Affairs)*, Vol. 59, No. 4, Autumn 1983, pp. 629-648.
- KHOO, Ying Hooi, « Can NHRIs Bridge the Implementation Gap? Assessing SUHAKAM's Effectiveness in Malaysia's Universal Periodic Review », in GOMEZ, James & RAMCHARAN, Robin (eds.), *op. cit.*, pp. 187-201.
- KINDORNAY, Shannon, RON, James & CARPENTER, Charli, « Rights-Based Approches to Development: Implications for NGOs », *Human Rights Quarterly*, Vol. 34, No. 2, May 2012, pp. 472-506.
- KINGSBURY, Damien, « Universalism and Exceptionalism in Asia », in AVONIUS, Leena & KINGSBURY, Damien (eds.), *op. cit.*, pp. 19-38.

- KIRKUP, Alex & EVANS, Tony, « The Myth of Western Opposition to Economic, Social and Cultural Rights ? A Reply to Whelan and Donnelly », *Human Rights Quarterly*, Vol. 31, No. 1, February 2009, pp. 221- 238.
- KOSHY, Susan, « From Cold War to Trade War, Neocolonialism and Human Rights », *Social Text*, No. 58, Spring 1999, pp. 1-32.
- KOSKINEN, Päivi, «« Asian Values, » Gender, and Culture-Specific Development », in AVONIUS, Leena & KINGSBURY, Damien (eds.), *op. cit.*, pp. 159-181.
- KOUKOULIS-SPILIOTOPOULOS, Sophia, « The Limites of Cultural Traditions », *Annuaire international des droits de l'homme*, Vol. 3, 2008, pp. 411-443.
- KNEEBONE, Susan, « ASEAN : setting the agenda for the rights of migrant workers ? », in HITOSHI, Nasu & SAUL, Ben, (eds.), *op. cit.*, pp. 144-164.
- KRAFT, Herman, « RtoP by increments : the AICHR and localizing the Responsibility to Protect in Southeast Asia », *The Pacific Review*, Vol. 25, No. 1, March 2012, pp. 27-49.
- LANGLOIS, Anthony J., (a), « Asian Regionalism and Human Rights : The Case of the ASEAN Intergovernmental Commission on Human Rights », in BEESON, STUBBS (eds.), *op. cit.*, pp. 216-226.
- LANGLOIS, Anthony J., (b), « Human Rights, « Orientation », and ASEAN », *Journal of Human Rights*, Vol. 13, Issue 3, July 2014, pp. 307-321.
- LEONG, WAI-TENG, Laurence, « From « Asian Values » to Singapore Exceptionalism », in AVONIUS, Leena & KINGSBURY, Damien (eds.), *op. cit.*, pp. 121-140.
- LEV, Daniel S. « Colonial Law and the Genesis of the Indonesian State », *Indonesia*, No. 40, octobre 1985, pp. 57-74.
- LEVY, Danie, SZNAIDER, Natan, « Sovereignty transformed: a sociology of human rights », *The British Journal of Sociology*, Vol. 57, Issue 4, 2006, pp. 657-676.
- LILJEBLAD, Jonathan, « The 2014 Enabling Law of the Myanmar National Human Rights Commission and the UN Paris Principles: A Critical Evaluation », *Journal of East Asia and International Law*, Vol. 9, No. 1, 2016, pp. 427-447.
- MADSEN, Richard, « Confucianism, Ethical Uniformity and Diversity », in SULLIVAN, William M. & KYMLICKA, Will (eds.), *op. cit.*, pp. 117-133.
- MAISANI, Pauline, WIENER, Florence, « Réflexions autour de la conception post-moderne du droit », *Droit et Société*, No. 27, 1994, pp. 443-464.

- MANEA, Maria-Gabriela, « Human Rights and the international dialogue between Asia and Europe : ASEAN-EU relations and ASEM », *The Pacific Review*, Vol. 21, No. 3, July 2008, pp. 369-396.
- MARGOLIN, Jean-Louis, « Le confucianisme et son double : anatomie du débat singapourien sur les valeurs asiatiques », *Mots*, Vol. 66, No. 1, 2001, pp. 51-70.
- MARTENS, Kerstin, « Mission Impossible? Defining Nongovernmental Organizations », *Voluntas: International Journal of Voluntary and Nonprofit Organisations*, Vol. 13, No. 3, September 2002, pp. 271-285.
- MASILAMANI, Logan, PETERSON, Jimmy, « The « ASEAN Way » : The Structural Underpinnings of Constructive Engagement », *Foreign Policy Journal*, October 15, 2014, pp. 1-21.
- MATHIEU, Martial, « Décolonisation et droits de l'homme : les orientations de l'historiographie récente », in DEROUCHE, Alexandre, GASPARINI, Éric, MATHIEU, Martial (sous la direction de.), *op. cit.*, pp. 461-471.
- MATHIEU, Patricia, « Le statut pénal des indigènes, objet de débat pour les juristes sous la troisième république », in DEROUCHE, Alexandre, GASPARINI, Éric, MATHIEU, Martial (sous la direction de.), *op. cit.*, pp. 335-346.
- MAZNAH, Mohamad, « Towards a Human Rights Regime in Southeast Asia: Charting the Course of State Commitment », *Contemporary Southeast Asia*, Vol. 24, No. 2, August 2002, pp. 230-251.
- MILLY, Deborah J., « The Rights of Foreign Migrant Workers in Asia : Contrasting Bases for Expanded Protections », in JACOBSEN, Michael & BRUUN, Ole (eds.), *op. cit.*, pp. 301-321.
- MOHD SANI, Mohd Azizuddin, « Free Speech in Malaysia: From Feudal and Colonial Periods to the Present », *The Round Table*, Vol. 100, N. 416, octobre 2011, pp. 531-546.
- MOHD SANI, Mohd Azizuddin, NORHAFEZAH, Yusof, AZHAR, Kasim, RUSDI, Omar, « Malaysia in Transition: A Comparative Analysis of Asian Values, Islam Hadhari and 1malaysia », *Journal of Politics and Law*, Vol. 2, No. 3, September 2009, pp. 110-118.
- MONJURUL KABIR, Abul Hasnat, « Establishing National Human Rights Commission in South Asia : A Critical analysis of the Processes and the Prospects », *Asia-Pacific Journal on Human Rights and the Law*, Vol. 2, No. 1, 2001, pp. 1-53.

- MUBIALA, Mutoy, (c) « Vers la création d'une Cour mondiale des droits de l'homme ? », *Revue trimestrielle des droits de l'homme*, 24<sup>e</sup> année, N. 96, octobre 2013, pp. 795-810.
- MUNRO, James Munro, « The relationship between the origins and regime design of the ASEAN Intergovernmental Commission on Human Rights (AICHR) », *The International Journal of Human Rights*, Vol. 15, No. 8, 2011, pp. 1185-1214.
- MUNTARBHORN, Vitit, « The South East Asian system for human rights protection », in SHEERAN, Scott, RODLEY, Sir Nigel (eds.), *op. cit.*, pp. 467-483.
- NARINE, Shaun, « Human Rights Norms and the Evolution of ASEAN : Moving without Moving in a Changing Regional Environment », *Contemporary Southeast Asia*, Vol. 34, No. 3, December 2012, pp. 365-388.
- NIZARD, Lucien, « Le retrait de l'Indonésie des Nations Unies », *Annuaire Français de droit international*, Vol. 11, 1965, pp. 498-528.
- NIZET, Jean, « La Birmanie : entre prétorianisme et ouverture économique », in MARRÈS, Thierry et SERVAIS, Paul (eds.), *op. cit.*, pp. 177-186.
- NORMAN, David J., « From shouting to counting : civil society and good governance reform in Cambodia », *The Pacific Review*, Vol. 27, No. 2, 2014, pp. 241-264.
- OBADIA, Lionel, « Le bouddhisme d'Occident et les droits de l'homme », in MARRÈS, Thierry et SERVAIS, Paul (eds.), *op. cit.*, pp. 203-222.
- OKSENBERG, Michel, « The Issue of Sovereignty in the Asian Historical Context », in KRASNER, Stephen D. (ed.), *Problematic Sovereignty Contested Rules and Political Possibilities*, New York, Columbia University Press, 2001, pp. 83-105.
- OLZ, Martin. A., « Non-governmental organizations in regional human rights systems », *Columbia Human Rights Law Review*, 28 Colum, 1997, pp. 307-374.
- O'MANIQUE, John, « Universal and Inalienable Rights : A Search for Foundations », *Human Rights Quarterly*, Vol. 12, No. 4, Novembre 1990, pp. 465-485.
- OSIATYNSKI, Wiktor, « On the Universality of the Universal Declaration of Human Rights », in SAJO, Andras (ed.), *op. cit.*, pp. 32-51.
- PANGALANGAN, Raul C., « The Philippines, The persistence of rights discourse vis-à-vis substantive social claims », in PEERENBOOM, Randall, PETERSEN, Carole J. & CHEN, Albert H. Y. (eds.), *Human Rights in Asia (A Comparative Legal Study of Twelve Asian Jurisdictions, France and the USA)*, *op. cit.*, pp. 346-364.

- PATAPAN, Haig, « Modern Philosopher Kings : Lee Kuan Yew and the Limits of Confucian « Idealistic » Leadership », *European Journal of East Asian Studies*, Vol. 12, No. 2, 2013, pp. 217-243.
- PEERENBOOM, Randall, « An Empirical Overview of Rights Performance in Asia, France and the USA (The dominance of wealth in the interplay in economics, culture, law and governance) », in PEERENBOOM, PETERSEN & CHEN (eds.), *op. cit.*, pp. 1-65.
- PEOU, Sorpong, « The Limits and Potential of Liberal Democratisation in Southeast Asia », *Journal of Current Southeast Asian Affairs*, No. 3, 2014.
- PETCHARAMESREE, Sriprapha, « The ASEAN Human Rights Architecture: Its Development and Challenges », *The Equal Rights Review*, Vol. 11, 2013, pp. 46-60.
- PETERSEN, Carole J., « Bridging the Gap?: The Role of Regional and National Human Rights Institutions in the Asia Pacific », *Asian-Pacific Law & Policy Journal*, Vol. 13, No. 1, 2011, pp. 174-209.
- PETIT, Hugues, « Discours raciste et valeurs républicaines dans la France coloniale », in DEROCHE, Alexandre, GASPARINI, Éric, MATHIEU, Martial (sous la direction de.), *op. cit.*, pp. 203-212.
- PHAN, Hao Duy, (b), « Institutions for the Protection of Human Rights in Southeast Asia : A Survey Report », *Contemporary Southeast Asia*, Vol. 31, No. 3, December 2009, pp. 465-501.
- PHILPOTT, Daniel, « Global Ethics and the International Law Tradition », in SULLIVAN, William M. & KYMLICKA, Will (eds.), *op. cit.*, pp. 17-37.
- PHOLSENA, Vathana, RATHIE, Martin, « Laos, risques et gains d'une plus grande intégration régionale », in JAMMES, Jérémy (Sous la direction de), *op. cit.*, pp. 199-217.
- PINNA, M, « Un aperçu historique de « la théorie des climats » » [compte-rendu], *Annales de géographie*, Tome 98, No. 547, 1989, pp. 322-325.
- RAILLON, François, « Comment peut-on être Indonésien ? De la mondialisation d'un archipel », *Hérodote, revue de géographie et de géopolitique*, No. 120, 1<sup>er</sup> trimestre 2006, pp. 237-261.
- RAJAGOPAL, Balakrishnan, « Counter-hegemonic International Law: rethinking human rights and development as a Third World strategy », *Third World Quarterly*, Vol. 27, No. 5, 2006, pp. 767-783.

- RAJAT, Rana, « Symphony of Decolonisation: Third World and Human Rights Discourse », *The International Journal of Human Rights*, Vol. 11, No. 4, December 2007, pp. 367-379.
- RAMRAJ, Victor M., « The Emerging Security Paradigm in the West : A Perspective from Southeast Asia », *Asia-Pacific Journal on Human Rights and the Law*, 2003, pp. 1-20.
- RAWLS, John, (b), « The Law of Peoples », *Critical Inquiry*, Vol. 20, No. 1, Autumn 1993, pp. 36-68.
- REDOR-FICHOT, Marie-Joëlle, « Universalisme et pluralisme », in FONTAINE, Lauréline (dir.), *op. cit.*, pp. 163-194.
- RENSHAW, Catherine Shanahan, (a), « The ASEAN Human Rights Declaration 2012 », *Human Rights Law Review*, 14 June 2013, pp. 1-23.
- R. GO, Jan Robert, « Of choices, changes, and challenges: the Philippines in 2016 », *Philippine Political Science Journal*, Vol. 38, No. 1, pp. 48-73.
- RIKER, James V., « Contending Perspectives for Interpreting Government-NGO Relations in South and Southeast Asia: Constraints, Challenges and the Search for Common Ground in Rural Development », in HEYZER, Noeleen, RIKER, James V., QUIZON, Antonio B., (eds.), *op. cit.*, pp. 15-56.
- RUSCIO, Alain, « Au Viêt Nam : un siècle de luttes nationales », in FERRO, Marc (sous la direction de), *op. cit.*, pp. 376-389.
- SAADA Emmanuelle, (a), « Citoyen et Sujets de l'Empire français, les usages du droit en situation coloniale », *Genèses*, No. 53, décembre 2003, pp. 4-24.
- SAMUELS, Harriet, « Hong Kong on Women, Asian Values, and the Law », *Human Rights Quarterly*, Vol. 21, No. 3, 1999, pp. 707-734.
- SAUL, Ben, MOWBRAY, Jacqueline, BAGHOOMIANS, Irene, « Resistance to regional human rights cooperation in the Asia-Pacific: demythologizing regional exceptionalism by learning from the Americas, Europe and Africa », in HITOSHI, Nasu, SAUL, Ben, (eds.), *op. cit.*, pp. 107-126.
- SCHREUER, Christoph, « Regionalism v. Universalism », *European Journal of International Law*, Vol. 6, Issue 1, 1995, pp. 477-499.
- SEN, Amartya, (b), « Human Rights and Asian Values: what Kee Kuan Yew and Le Peng don't understand about Asia », *The New Republic*, Vol. 217, No. 2-3, 14 July 1997, pp. 33-38.

- SENGUPTA, Arjun, « On the Theory and Practice of the Right to Development », *Human Rights Quarterly*, Vol. 24, No. 4, 2002, pp. 837-889.
- SETIAWAN, Ken, « The politics of avoidance: the Malaysian Human Rights Commission and the right to freedom of religion », *Global Change, Peace & Security*, Vol. 25, No. 2, 2013, pp. 213-226.
- SHIN, Doh Chull & CHO, Youngho, « Contours and Barriers to development in Southeast Asia : A Comparative Analysis of How Southeast Asians View Democracy », in CROISSANT, Aurel & BÜNTE, Marco (eds.), *op. cit.*, pp. 16-38.
- SHOHAT, Ella, « Notes on the « Post-Colonial » », *Social Text - Third World and Post-Colonial Issues*, No. 31/32, 1992, pp. 99-113.
- SOESILOWATI, Sartika, « ASEAN's Response to the Challenge of Terrorism », *Journal of University of Airlangga*, Vol. 24, No. 3, 2011, pp. 228-241.
- SOUCHOU, Yao, « The predicament of modernity: Mass media and the making of the West in Southeast Asia », *Asian Journal of Communication*, Vol. 4, Issue 1, 1994, pp. 33-51.
- SUBRAMANIAM, Surain, « The Asian Values Debate : Implications for the Spread of Liberal Democracy », *Asian Affairs*, Vol. 27, No. 1, Spring 2000, pp. 19-35.
- SVENSSON, Marina, « The Chinese Debate on Asian Values and Human Rights », in JACOBSEN, Michael & BRUUN, Ole (eds.), *op. cit.*, pp. 199-227.
- TABB, William K., « Globalization, Economic Restructuring and the Democratic Implications », in QUADIR, Fahimul, LELE, Jayant, (eds.), *op. cit.*, pp. 56-81.
- TAN, See Seng, « Whither Sovereignty in Southeast Asia Today ? », in JACOBSEN, Trudy, SAMPFORD, Charles, THAKUR, Ramesh (eds.), *op. cit.*, pp. 83-99.
- TATSUO, Inoue, « Liberal Democracy and Asian Orientalism », in BAUER, Joanne R. & BELL, Daniel A. (eds.), *op. cit.*, pp. 27-60.
- TAVERNIER, Paul, « L'ONU et l'affirmation de l'universalité des droits de l'homme », *Revue trimestrielle des droits de l'homme*, 1997, pp. 379-393.
- THABCHUMPON, Naruemon, « Human Rights in Thailand: Rhetoric or Substance on « Asian Values » », in AVONIUS, Leena & KINGSBURY, Damien, (eds.), *op. cit.*, pp. 141-158.
- THOMPSON, Mark R, « Bloodied Democracy : Duterte and the Death of Liberal Reformism in the Philippines », *Journal of Current Southeast Asian Affairs*, Vol. 35, No. 3, 2016, pp. 39–68.

- TZITZIS, Stamatios, « La mondialisation, l'universalité des droits de l'homme, et l'identité culturelle du citoyen », *Annuaire international des droits de l'homme*, Vol. 2, 2007, pp. 443-459.
- UDOMBANA, Nsongurua. J., « The Third World and the Right to Development: Agenda for the Next Millennium », *Human Rights Quarterly*, Vol. 22, No. 3, 2000, pp. 753-787.
- WEINERT, Matthew S., « Bridging the Human Rights-Sovereignty Divide: Theoretical Foundations of a Democratic Sovereignty », *Human Rights Review*, January-March, 2007, pp. 5-32.
- WELCH, Ryan. M., « National Human Rights Institutions : Domestic implementation of international human rights law », *Journal of Human Rights*, Vol. 16, No. 1, 2017, pp. 96-116.
- WIDIYANTO, Asfa, « Religious pluralism and contested religious authority in contemporary Indonesian Islam », in BURHANUDIN, Jajat, VAN DJIK, Kees (eds.), *op. cit.*, pp. 161-172.
- WILLIAMS, Craig, « International Human Rights and Confucianism », *Asia-Pacific Journal on Human Rights and the Law*, 2006, pp. 38-66.
- WIN, Khin Zaw, « 2010 and the Unfinished Task of Nation-building », in CHEESMAN, Nick, SKIDMORE, Monique and WILSON, Trevor (eds.), *op. cit.*, pp. 19-31.
- WONIK, Kim, « Rethinking Colonialism and the Origins of the Developmental State in East Asia », *Journal of Contemporary Asia*, Vol. 39, No. 3, pp. 382-399.
- WOODIWISS, Anthony, « «Community in the East », towards a new human rights paradigm », in BENG HUAT, Chua, *op. cit.*, pp. 162-183.
- XANTHAKI, Alexandra, « Multiculturalism and International Law: Discussing Universal Standards », *Human Rights Quarterly*, Vol. 32, No.1, 2010, pp. 21-48.
- YACOUB, Joseph, (b), « Les droits de l'homme, une oeuvre collective de l'humanité », *revue trimestrielle des droits de l'homme*, 20<sup>ème</sup> année, No. 78, 1<sup>er</sup> avril 2009, pp. 375-401.
- YASUAKI, Onuma, « In Quest of Intercivilisational Human Rights: Universal vs. Relative, Human Rights Viewed from an Asian Perspective », *Asia-Pacific Journal on Human Rights and the Law*, 2000, pp. 53-88.
- YONGWOOK, Ryu & ORTUOSTE, Maria, « Democratization, regional integration, and human rights: the case of the ASEAN intergovernmental commission on human rights », *The Pacific Review*, Vol. 27, No. 3, 2014, pp. 357-382.

• ZWART, Tom, « Using Local Culture to Further the Implementation of International Human Rights: The Receptor Approach », *Human Rights Quarterly*, Vol. 34, No.2, 2012, pp. 546-569.

### C. Articles en ligne :

• ABAD JR. M. C., « Prospects for UN-ASEAN Cooperation in Conflict Management ». Consultable sur : [https://asean.org/?static\\_post=prospects-for-un-asean-cooperation-in-conflict-management-by-m-c-abad-jr](https://asean.org/?static_post=prospects-for-un-asean-cooperation-in-conflict-management-by-m-c-abad-jr) (accès le 23 août 2019)

• BENICOURT, Emmanuelle, « La pauvreté selon le PNUD et la Banque mondiale », *Études rurales* [En ligne], No. 159-160, 2001. pp. 35-54.

Consultable sur : <http://etudesrurales.revues.org/68> (accès le 25 juillet 2019)

• BHATTACHARJEE, Ken, « The New National Human Rights Commission Act in Thailand », *Focus*, Vol. 18, December 1999.

Consultable sur : <https://www.hurights.or.jp/archives/focus/section2/1999/12/the-new-national-human-rights-commission-act-in-thailand.html> (accès le 2 août 2019)

• CHALERMPALANUPAP, Termsak, « 10 Facts about ASEAN Human Rights Cooperation ». Consultable sur :

<https://asean.org/asean-10-meeting-the-challenges-by-termsak-chalermpanupap/> (accès le 12 août 2019)

• CHATZISTAVROU, Filippa, « L'usage du soft law dans le système juridique international et ses implications sémantiques et pratiques sur la notion de règle de droit », *Le Portique*, 15/2005. Consultable sur : <http://leportique.revues.org/591> (accès le 15 août 2019).

• COLLINSON, Stephen, « Duterte's tongue the least of Obama's Philippine problem », CNN, le 7 septembre 2016. Consultable sur : <http://edition.cnn.com/2016/09/06/politics/rodrigo-duterte-obama-laos-meeting/index.html> (accès le 26 juin 2019)

• COMPAIN, Florence, « En Birmanie, les militaires endossent des habits civils », *Le Figaro*, 3 mars 2011. Consultable sur : <http://www.lefigaro.fr/international/2011/03/30/01003-20110330ARTFIG00715-en-birmanie-les-militaires-endossent-des-habits-civils.php> (accès le 20 août 2019)

• DEINLA, Imelda, « The ASEAN Human Rights Declaration- A Flawed document, but not all bad news », *Regarding Rights*, le 25 janvier 2013. Consultable sur :

<http://asiapacific.anu.edu.au/regarding-rights/2013/01/25/the-asean-human-rights-declaration-3/#more-361> (accès le 12 août 2019)

• DELLIOS, Rosita, « Mandala: from sacred origins to sovereign affairs in traditional Southeast Asia », *CEWCES Research Papers*, Paper 8, 2003. Consultable sur : [https://pure.bond.edu.au/ws/portalfiles/portal/28738047/Mandala\\_from\\_sacred\\_origins.pdf](https://pure.bond.edu.au/ws/portalfiles/portal/28738047/Mandala_from_sacred_origins.pdf)

(accès le 12 juillet 2019)

• EBERHARD, Christophe, (b), « L'approche pluraliste du droit : un défi central pour la gouvernance légitime », *Les Chroniques de la gouvernance 2009-2010*, Éditions Charles Léopold Mayer, 2009, pp. 87-92. Consultable sur : <http://www.institut-gouvernance.org/IMG/pdf/c-eberhard.pdf> (accès le 12 juillet 2019)

• FOLLOROU, Jacques, « L'État islamique tisse sa toile en Asie du Sud-Est », *Le Monde Asie-Pacifique*, le premier octobre 2014. Consultable sur : [http://www.lemonde.fr/asiapacifique/article/2014/10/01/l-etat-islamique-tisse-sa-toile-en-asie-du-sud-est\\_4498360\\_3216.html](http://www.lemonde.fr/asiapacifique/article/2014/10/01/l-etat-islamique-tisse-sa-toile-en-asie-du-sud-est_4498360_3216.html) (accès le 13 juillet 2019)

• GENDARME, René, « Du colonialisme au néo-colonialisme », *Le Monde diplomatique*, décembre 1970, p. 7.

Consultable sur : <https://www.monde-diplomatique.fr/1970/12/GENDARME/29968> (accès le 14 juillet 2019)

• GERBER, Paula, « ASEAN Human Rights Declaration: A step forward or a slide backwards? », *The Conversation*, 21 novembre 2012. Consultable sur : <http://theconversation.com/asean-human-rights-declaration-a-step-forward-or-a-slide-backwards-10895> (accès le 14 juillet 2019)

• GINSBURG, Tom, « The State of Sovereignty in Southeast Asia », *American Society of International Law Proceedings*, Vol. 99, 2005, pp. 419-422. Consultable sur : [http://chicagounbound.uchicago.edu/cgi/viewcontent.cgi?article=8109&context=journal\\_articles](http://chicagounbound.uchicago.edu/cgi/viewcontent.cgi?article=8109&context=journal_articles) (accès le 22 juin 2019)

• GLEN. Johnson, « Writing the Universal Declaration of Human Rights », in *The Universal Declaration of Human Rights (45th anniversary 1948-1993)*, UNESCO, 1994. Consultable sur : <https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000098483> (accès le 20 août 2019)

• HARRIS, Seth R., « Asian Human Rights: Forming A Regional Covenant », *Asian-Pacific Law and Policy Journal*, 2000. Consultable sur : <http://www.chinesehumanrightsreader.org/academic/seth.pdf> (accès le 22 juin 2019)

• JAILANI, Abdulkadir, « De la nécessité d'un traité ASEAN sur la question des travailleurs migrants », (« The need for ASEAN treaty on migrant workers »), traduit de l'anglais par DISDET, Edith, Mise en ligne par *AlterAsia*, 1 février 2015.

Consultable sur : <http://www.alterasia.org/201502011325/de-la-necessite-dun-traite-asean-sur-la-question-des-travailleurs-migrants/> (accès le 22 septembre 2017)

Pour consulter le texte originale voir : <http://thediplomat.com/2015/01/the-need-for-an-asean-treaty-on-migrant-workers/> (accès le 12 août 2019)

• KELSALL, Michelle Staggs, « The New ASEAN Intergovernmental Commission on Human Rights: Toothless Tiger or Tentative First Step? », *Asia Pacific Issues*, East-West Center, No. 90, September, 2009.

Consultable sur : <http://www.eastwestcenter.org/fileadmin/stored/pdfs/api090.pdf> (accès le 15 août 2019)

• KEOWN, Damien, « Are there « Human Rights » in Buddhism ? », *Journal of Buddhist Ethics*, Vol. 2, 1995, pp. 3-27.

Consultable sur : <http://blogs.dickinson.edu/buddhistethics/2010/04/05/are-there-%E2%80%99Human-rights%E2%80%9D-in-buddhism/> (accès le 20 août 2019)

• LE GAL, Adrien, « La crise en Thaïlande expliquée en 5 questions », *Le Monde (Asie-Pacifique)*, Version en ligne, 1<sup>ère</sup> juillet 2014. Consultable sur : [http://abonnes.lemonde.fr/asi-pacifique/article/2014/05/22/cinq-questions-sur-la-crise-thailandaise\\_4424096\\_3216.html](http://abonnes.lemonde.fr/asi-pacifique/article/2014/05/22/cinq-questions-sur-la-crise-thailandaise_4424096_3216.html) (accès le 26 juin 2019)

• Le Monde (Asie-Pacifique), « Aux Philippines, la commission des droits de l'homme pourrait n'avoir que 16 euros de budget en 2018 », 13 septembre 2017. [http://www.lemonde.fr/asi-pacifique/article/2017/09/13/le-parlement-philippin-menace-la-commission-des-droits-de-l-homme-et-la-cour-supreme\\_5184901\\_3216.html](http://www.lemonde.fr/asi-pacifique/article/2017/09/13/le-parlement-philippin-menace-la-commission-des-droits-de-l-homme-et-la-cour-supreme_5184901_3216.html) (accès le 29 août 2019)

• *Le Monde, Asie-Pacifique*, « Des militaires affirment avoir renversé le premier ministre et pris le pouvoir à Bangkok », 19 septembre 2006, en ligne : [http://www.lemonde.fr/asi-pacifique/article/2006/09/19/thaïlande-des-militaires-affirment-avoir-renverse-le-premier-ministre\\_814705\\_3216.html](http://www.lemonde.fr/asi-pacifique/article/2006/09/19/thaïlande-des-militaires-affirment-avoir-renverse-le-premier-ministre_814705_3216.html) (accès le 2 juin 2019)

• LOEWEN, Howard, « Democracy and Human Rights in the European-Asian Dialogue: A Clash of Cooperation Cultures ? », *GIGA Working Paper*, No. 92, December 2008, pp. 1-29. Consultable sur : [https://www.giga-hamburg.de/en/system/files/publications/wp92\\_loewen.pdf](https://www.giga-hamburg.de/en/system/files/publications/wp92_loewen.pdf) (accès le 27 juillet 2019)

- LORENZO, Johanna Aleria, P., « Asian Rights, Asian Remedies: The ASEAN Intergovernmental Commission on Human Rights (AICHR) and the National Human Rights Institutions (NHRIs) », *SSRN* (éditeur en ligne), février 2011. Consultable sur : <https://ssrn.com/abstract=2694889> (accès le 12 août 2019)
- NHUNG, Le, « Vietnam may have National Commission on Human Rights », *VietNamNet Online Newspaper*, 17 March 2013. Consultable sur : <http://english.vietnamnet.vn/fms/government/68818/vietnam-may-have-national-commission-on-human-rights.html> (accès le 23 août 2019)
- MADHAVI, Basnet, « South Asia's Regional Initiative on Human Rights », *Human Rights Brief*, Washington College of Law, American University, Vol.4, No.2, Winter 1997. Consultable sur : <https://digitalcommons.wcl.american.edu/cgi/viewcontent.cgi?article=1655&context=hrbrief> (accès le 21 août 2019)
- MATHIEU, Anne, « Un engagement déterminé contre le colonialisme - Jean-Paul Sartre et la guerre d'Algérie », *Le Monde diplomatique*, novembre 2004, pp. 30 et 31. Consultable sur : <https://www.monde-diplomatique.fr/2004/11/MATHIEU/11678> (accès le 14 août 2019)
- MUBIALA, Mutoy, (a), « Le droit international des droits de l'homme entre l'universalisme et régionalisme », le cours présenté dans le cadre de la Médiathèque de droit international de l'ONU, un centre de formation et de recherche en ligne consacré au droit international. Consultable sur : <http://www.un.org/law/avl/> (accès le 14 mai 2019)
- MUCHHALA, Bhumika (ed.), *Ten years after : Revisiting the Asian Financial Crisis*, consultable sur Internet, mise en ligne par Woodrow Wilson International Center for Scholars-Asia Program, 2007. Consultable sur : [http://cepr.net/documents/publications/tenyearsafter\\_2007\\_11.pdf](http://cepr.net/documents/publications/tenyearsafter_2007_11.pdf) (accès le 28 juillet 2019).
- NGOC SON, Bui, « The Introduction of Modern Constitutionalism in East Asian Confucian Context : The Case of Vietnam in the Early Twentieth Century », *National Taiwan University Law Review*, Vol. 7, Issue. 2, 2012, pp. 423-463. Consultable sur : [https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract\\_id=2220258](https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=2220258) (accès le 22 août 2019)
- PHILIP, Bruno, (a), « A Bangkok, une Constitution au service de la junte », *Le Monde (Asie-Pacifique)*, en ligne, le 8 août 2016. Consultable sur :

[https://www.lemonde.fr/asia-pacifique/article/2016/08/08/a-bangkok-une-constitution-au-service-de-la-junte\\_4979749\\_3216.html?xtmc=thailande\\_coup\\_d\\_etat\\_2014&xtr=14](https://www.lemonde.fr/asia-pacifique/article/2016/08/08/a-bangkok-une-constitution-au-service-de-la-junte_4979749_3216.html?xtmc=thailande_coup_d_etat_2014&xtr=14) (accès le 26 juillet 2019)

• PHILIP, Bruno, (b), « Birmanie : Nous les bouddhistes, on ne doit pas rester calmes ! », *Le Monde (Asie-Pacifique)*, en ligne, le 6 novembre 2015. Consultable sur : [https://www.lemonde.fr/asia-pacifique/article/2015/11/06/birmanie-nous-les-bouddhistes-on-ne-doit-pas-rester-calmes\\_4804421\\_3216.html](https://www.lemonde.fr/asia-pacifique/article/2015/11/06/birmanie-nous-les-bouddhistes-on-ne-doit-pas-rester-calmes_4804421_3216.html) (accès le 26 juillet 2019)

• PRIO, Marte Nilsen, « Buddhist nationalism threatens Myanmar's democratic transition », *East Asia Forum*, en ligne, le 12 mars 2015. Consultable sur : <https://blogs.prio.org/2015/03/buddhist-nationalism-threatens-myanmars-democratic-transition/> (accès le 20 août 2019)

• RENSHAW, Catherine Shanahan, (b), « The ASEAN Human Rights Declaration-Cause for Celebration ? », *Regarding Rights*, 25 janvier 2013. Consultable sur : <http://asiapacific.anu.edu.au/regarding-rights/2013/01/25/the-asean-human-rights-declaration-cause-for-celebration/> (accès le 22 août 2019)

• ROBERTSON Jr. Philip S., SAMYDORAI, Sinapan (eds.), *Civil Society Proposal : ASEAN Framework Instrument on the Protection and Promotion of the Rights of Migrant Workers*, published by Task Force on ASEAN Migrant Workers (TF-AMW), Thailand, 2009.

Consultable sur : [http://www.workersconnection.org/resources/Resources\\_72/book\\_tf-amw\\_feb2010.pdf](http://www.workersconnection.org/resources/Resources_72/book_tf-amw_feb2010.pdf) (accès le 14 mai 2019)

• ROBERTSON, Phil, (Deputy Asia Director of Human Rights Watch), *ASEAN road to nowhere ? subverting standards within the ASEAN Human Rights Declaration*, 26 avril 2012. Consultable sur : <https://www.hrw.org/news/2012/04/26/aseans-road-nowhere> (accès le 14 mai 2019)

• SAADA, Emmanuelle, (b), « Entre « assimilation » et « décivilisation » : l'imitation et le projet colonial républicain », *Terrain* [En ligne], N. 44, mars 2005. Consultable sur : <https://journals.openedition.org/terrain/2618#quotation> (accès le 14 mai 2019)

• SERRANO, Claudia, « Colonisation en Birmanie et tensions ethniques contemporaines ». Consultable sur : <http://redtac.org/asiedusudest/2017/07/19/colonisation-en-birmanie-et-tensions-ethniques-contemporaines/> (accès le 14 mai 2019)

• SIMON, Pierre-Jean, « L'Indochine française : bref aperçu de son histoire et des représentations coloniales », *Hommes et Migrations - France, terre d'Asie. Cheminements*

*hmong, khmers, lao, vietnamiens*, No. 1234, novembre-décembre 2001, pp. 14-22. Consultable sur : [https://www.persee.fr/doc/homig\\_1142-852x\\_2001\\_num\\_1234\\_1\\_4826](https://www.persee.fr/doc/homig_1142-852x_2001_num_1234_1_4826) (accès le 26 août 2019)

- THOMPSON, Sue, « ASEAN Turns Fifty: Reflections on the Origins of Southeast Asian Regionalism », publié sur le site web de *Australian Institute of International Affairs*, 07 August 2017. Consultable sur : <https://www.internationalaffairs.org.au/australianoutlook/10523/> (accès le 23 mars 2019).

- VEJJAJIVA, H.E. Abhisit, (Prime Minister of the Kingdom of Thailand), Remarks by him on the Occasion of the Inaugural Ceremony of the ASEAN Intergovernmental Commission on Human Rights (AICHR), 23 October 2009. Consultable sur :

[https://asean.org/?static\\_post=remarks-by-he-abhisit-vejajiva-prime-minister-of-the-kingdom-of-thailand-on-the-occasion-of-the-inaugural-ceremony-of-the-asean-intergovernmental-commission-on-human-rights-aichr](https://asean.org/?static_post=remarks-by-he-abhisit-vejajiva-prime-minister-of-the-kingdom-of-thailand-on-the-occasion-of-the-inaugural-ceremony-of-the-asean-intergovernmental-commission-on-human-rights-aichr) (accès le 27 août 2019)

- VILLANUEVA, Kevin H. R., « How West was won: Asean Magna Carta », *Inquirer*, 21 décembre 2012. Consultable sur : <http://opinion.inquirer.net/43189/how-west-was-won-asean-magna-carta> (accès le 27 août 2019)

- WINN, Partick, « A Human Rights Commission's shaky rise in Burma/Myanmar », *Public Radio International (PRI)*, 9 March 2012. Consultable sur : <https://www.pri.org/stories/2012-03-09/human-rights-commissions-shaky-rise-burmamyanmar> (accès le 11 août 2019)

- ZORGBIB, Charles, « Régionalisme et universalisme », *Le Monde diplomatique*, juillet 1977, p. 20. Consultable sur : <http://www.monde-diplomatique.fr/1977/07/ZORGBIBE/34338> (accès le 2 août 2019)

#### **D. Résolutions, Déclarations, Rapports, etc. (rendus par des organes onusiens ou présentés auprès ces derniers)**

- Comité des droits des personnes handicapées, *Observations finales concernant le rapport initial des Philippines*, CRPD/C/PHL/CO/1, le 16 octobre 2018.

- General Assembly, Human Rights Council, *Report of the independent international fact-finding mission on Myanmar*, A/HRC/39/64, 12 September 2018.

- General Assembly, Human Rights Council, *Written statement submitted by the Asian Legal Resource Centre, a non-governmental organization in general consultative status*, A/HRC/36/NGO/36, 30 August 2017.

- General Assembly, Human Rights Council, *Joint written statement submitted by the International Service for Human Rights, the Allied Rainbow Communities International, the Amnesty International, the Human Rights Watch, the International Lesbian and Gay Association, nongovernmental organizations in special consultative status*, A/HRC/35/NGO/110, 1 June 2017.
- Human Rights Council, Working Group on Arbitrary Detention, *Opinions adopted by the Working Group on Arbitrary Detention at its seventy-eighth session, 19-28 April 2017, Opinion No. 27/2017 concerning Nguyen Ngoc Nhu Quynh (Viet Nam)*, A/HRC/WGAD/2017/27, 30 May 2017.
- General Assembly, Human Rights Council, *Resolution adopted by the Human Rights Council on 24 March 2017*, A/HRC/RES/34/22, 3 April 2017.
- General Assembly, Human Rights Council, Working Group on the Universal Periodic Review, *National report submitted in accordance with paragraph 5 of the annex to Human Rights Council resolution 16/21, Indonesia*, A/HRC/WG.6/27/IDN/1, 20 February 2017.
- Assemblée générale, Conseil des droits de l'homme, Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, *Compilation concernant l'Indonésie, Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme*, A/HRC/WG.6/27/IDN/2, le 17 février 2017.
- Conseil économique et social, Comité des droits économiques, sociaux et culturels, *Observations finales concernant les cinquième et sixième rapports périodiques des Philippines*, E/C.12/PHL/CO/5-6, le 26 octobre 2016.
- General Assembly, Human Rights Council, *Written statement submitted by the Asian Legal Resource Centre, a non-governmental organization in general consultative status*, A/HRC/33/NGO/73, 6 September 2016.
- General Assembly, *Promotion and protection of human rights : human rights situations and reports of special rapporteurs and representatives, Situation of human rights in Myanmar*, A/71/361, 20 August 2016.
- General Assembly, Human Rights Council, *Situation of human rights of Rohingya Muslims and other minorities in Myanmar, Report of the United Nations High Commissioner for Human Rights*, A/HRC/32/18, 29 June 2016.
- Assemblée générale, Conseil des droits de l'homme, *Informations communiquées par la Commission des droits de l'homme de la Malaisie (SUHAKAM)*, A/HRC/32/NI/5, le 10 juin 2016.

- General Assembly, Human Rights Council, *Written statement submitted by the Asian Forum for Human Rights and Development, a non-governmental organization in special consultative status*, A/HRC/32/NGO/71, 2 June 2016.
- Assemblée générale, Conseil des droits de l'homme, *Rapport de la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'alimentation sur sa mission aux Philippines*, A/HRC/31/51/Add.1, le 29 décembre 2015.
- Assemblée générale, Conseil des droits de l'homme, *Rapport national soumis conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme*, Singapour, A/HRC/WG.6/24/SGP/1, le 28 octobre 2015.
- Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, *Observations finales concernant les septième et huitième rapports périodiques du Viet Nam*, CEDAW/C/VNM/7-8, le 29 juillet 2015.
- General Assembly, Human Rights Council, *Report of the Special Rapporteur on the right of everyone to the enjoyment of the highest attainable standard of physical and mental health*, Dainius Pūras, Visit to Malaysia (19 November–2 December 2014), A/HRC/29/33/Add.1, le 1 mai 2015.
- Assemblée générale, Conseil des droits de l'homme, *Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*, République démocratique populaire lao, A/HRC/29/7, le 23 mars 2015.
- Comité des droits de l'homme, *Observations finales concernant le deuxième rapport périodique du Cambodge*, CCPR/C/KHM/CO/2, le 27 avril 2015.
- Assemblée générale, Conseil des droits de l'homme, *Rapport de la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels*, Farida Shaheed, Visite au Viet Nam (18-29 novembre 2013), A/HRC/28/57/Add.1, le 29 janvier 2015.
- Conseil économique et social, Comité des droits économiques, sociaux et culturels, *Observations finales concernant le rapport initial de l'Indonésie*, E/C.12/IDN/CO/1, le 19 juin 2014.
- General Assembly, Human Rights Council, *Report of the Special Rapporteur on the situation of human rights defenders*, Margaret Sekaggya, A/HRC/25/55/Add.3, 3 March 2014.
- Assemblée générale, *Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme*, (concernant le Cambodge), A/HRC/RES/24/29, le 8 octobre 2013.

- Human Rights Council, 22<sup>nd</sup> session, (*Report of the Special Rapporteur on the situation of human rights in Myanmar*), *A Joint Oral Statement from Lawyers' Rights Watch Canada (LRWC)*, a non-governmental organization in special consultative status, Lawyers for Lawyers (L4L) and Asian Legal Resource Centre, ALRC-COS-22-14-2013, 12 March 2013.
- Assemblée générale, Conseil des Droits de l'homme, *Rapport du Rapporteur spécial sur les droits fondamentaux des victimes de la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants*, M. Joy Ngozi Ezeilo, La mission en Thaïlande, A/HRC/20/18/Add.2, le 2 mai 2012.
- Assemblée générale, *Rapport du Conseil des droits de l'homme*, Dix-huitième session, A/66/53/Add.1, 12-30 septembre et 21 octobre 2011.
- Assemblée générale, Conseil des droits de l'homme, *Rapport du Rapporteur spécial sur les forms contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée*, Githu Muigai, mission à Singapour, A/HRC/17/40/Add.2, le 25 mars 2011.
- Assemblée générale, Conseil des droits de l'homme, *Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Cambodge*, M. Surya P. Subedi, A/HRC/15/46, le 16 septembre 2010.
- Economic and Social Council, Committee on Economic, Social and Cultural Rights, General comment No. 21, *Right of everyone to take part in cultural life (art. 15, para. 1 (a), of the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights)*, E/C.12/GC/21, 21 December 2009.
- Conseil économique et social, Comité des droits économiques, sociaux et culturels, *Examen des rapports présentés par les États parties conformément aux articles 16 et 17 du Pacte, Observations finales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels*, le Cambodge, E/C.12/KHM/CO/1, le 12 juin 2009.
- Comité des droits économiques, sociaux et culturels, 41<sup>e</sup> session, *Examen des rapports présentés par les États parties conformément aux articles 16 et 17 du Pacte, Philippines, Observation finale du Comité des droits économiques, sociaux et culturels*, E/C.12/PHL/CO/4, le 2 décembre 2008.
- Assemblée générale, Conseil des droits de l'homme, Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, *Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, Conformément au paragraphe 15b) de l'Annexe à la Résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme*, Indonésie, A/HRC/WG.6/1/IDN/2, le 31 mars 2008.

- Assemblée générale, *Rapport de la Représentante spéciale du Secrétaire général concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme, Mme Hina Jilani, Mission en Indonésie*, A/HRC/7/28/Add.2, 28 janvier 2008.
- Committee on the Elimination of Racial Discrimination, *Consideration of Reports submitted by States Parties under article 9 of the Convention on the Elimination of all Forms of Racial Discrimination*, Concluding observations, Indonesia, CERD/C/IDN/CO/3, 15 August 2007.
- Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, *Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes : Singapour*, CEDAW/C/SGP/CO/3, le 10 août 2007.
- Assemblée générale, Conseil des droits de l'homme, *Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences*, Yakin Ertürk, A/HRC/4/34, le 17 janvier 2007.
- Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, 34<sup>ème</sup> session, *Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes : Thaïlande*, CEDAW/C/THA/CO/6-7, le 3 février 2006.
- Comité des droits de l'enfant, *Rapport sur la 35ème session (Genève, 12-30 janvier 2004)*, CRC/C/137, le 11 mai 2004.
- Conseil économique et social, Commission des droits de l'homme, *Rapport de Mme Hina Jilani, Représentante spéciale du Secrétaire général pour la question des défenseurs des droits de l'homme*, Mission en Thaïlande, E/CN.4/2004/94/Add.1, le 12 mars 2004.
- Comité des droits de l'enfant, 34<sup>ème</sup> session, *Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 44 de la Convention, Observation finale : Singapour*, CRC/C/15/Add.220, le 27 octobre 2003.
- Conseil économique et social, Commission des droits de l'homme, *Droits civils et politiques et notamment indépendance du pouvoir judiciaire, administration de la justice, impunité, Rapport du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats*, M. Dato' Param Kumaraswamy, présenté en application de la résolution 2002/43, Rapport de la mission en Indonésie (15-24 juillet 2002), E/CN.4/2003/65/Add.2, le 13 janvier 2003.
- Economic and Social Council, Commission on Human Rights, Racism, *Racial Discrimination, Xenophobia and all forms of Discrimination*, Written Statement submitted by the Asian Legal Resource Centre, a non-governmental organization in general consultative status, E/CN.4/2001/NGO/61, 30 January 2001.

- Conseil économique et social, Comité des droits économiques, sociaux et culturels, *Les principes de Limburg concernant l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, E/C.12/2000/13, le 2 octobre 2000.
- General Assembly, *Draft resolution referred by the General Assembly at its, fifty-fourth session* A/55/L.2, 6 September 2000.
- Conseil économique et social, Commission des droits de l'homme, *Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, M. Abid Hussain, présenté conformément à la résolution 1998/42 de la Commission des droits de l'homme*, Rapport sur la mission en Malaisie, E/CN.4/1999/64/Add.1, le 23 décembre 1998.
- Assemblée générale, Résolution adoptée au cours de sa 43<sup>ème</sup> session, *Arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme*, A/RES/43/152, le 8 décembre 1988.
- Communiqué de presse des Nations Unies (Kofi Annan, *Déclaration du Secrétaire général de l'ONU*, prononcée à la Conférence des communications de l'Institut de Aspen, au Colorado), SG/SM/6366, le 28 octobre 1997.
- Conseil économique et social, *Relations aux fins de consultations entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations non gouvernementales*, Résolution 1996/31, le 25 juillet 1996.
- General Assembly, *National institutions for the promotion and protection of human rights*, A/RES/48/134, 20 December 1993.
- Conférence mondiale sur les droits de l'homme, *Rapport de la Réunion régionale pour l'Amérique latine et les Caraïbes*, Rapporteur : Mme. Guillermina De Silva, A/CONF.157/LACRM/15, le 11 février 1993.
- *Report of the regional meeting for Africa of the World Conference on Human Rights*, Rapporteur : Miss Jainaba JOHM, A/CONF.157/PC/57, 24 November 1992.
- General Assembly, *Declaration on the Rights to Development*, A/RES/41/128, 4 December 1986.
- General Assembly, Resolution, *Regional arrangements for the protection of human rights*, A/RES/38/97, 16 December 1983.
- General Assembly, Resolution, *Regional, national and local arrangements for the promotion and protection of human rights*, A/RES/35/197, 15 December 1980.

- Economic and Social Council, Commission on Human Rights, *Report of the Working Group on a Draft Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment*, E/CN.4/1347, 5 March 1980.
- Conseil économique et social, Commission des droits de l'homme, *Rapport du Secrétaire général, Les dimensions internationales du droit au développement comme droits de l'homme*, [...], E/CN.4/1334, le 11 décembre 1978.

## **E. Rapports, discours, manuels, etc.**

- *Statement of CHR (Commission on Human Rights of Philippines) spokesperson, Atty Jacqueline Ann de Guia, on recent remarks on CHR's investigation of alleged cases of extrajudicial killings, 19 July 2019*. Consultable sur : <http://chr.gov.ph/press-releases-2019/> (accès le 12 août 2019)
- *News Asia*, « Duterte veut renommer les Philippines », publié le 12 février 2019. Disponible sur : <https://news-asia.fr/duterte-veut-renommer-les-philippines/45302/> (accès le 22 février 2019)
- MNRHC, *Outcome Statement of Workshop on Consideration of a Moratorium on the Application of Death Penalty, pending its abolition*, Nay Pyi Taw, Myanmar, 31 Octobre 2017. Consultable sur : <http://www.mnhrc.org.mm/en/2017/11/dead/> (accès le 2 mai 2019)
- *BBC News*, « In fiery attack, Philippines' Duterte accuses EU of plotting », 12 October 2017. Disponible sur : <https://www.bbc.com/news/world-asia-41600434> (accès le 22 février 2019)
- *Human Rights Watch*, « Thailand: Don't Weaken Rights Commission, Proposed Law Should Protect Agency's Independence », 23 August 2017. Consultable sur : <https://www.hrw.org/news/2017/08/23/thailand-dont-weaken-rights-commission> (accès le 2 août 2019)
- *Asia Pacific Forum on National Human Rights Institutions*, « CHR commences investigations into extrajudicial killings », 20 August 2017. <http://www.asiapacificforum.net/news/chr-commences-investigations-extrajudicial-killings/> (accès le 29 août 2019)
- *Asia Pacific Forum on National Human Rights Institutions*, « CHR (Commission on Human Rights of Philippines) holds public hearings on situation of indigenous peoples », 31 May 2017. Consultable sur : <http://www.asiapacificforum.net/news/chr-holds-public-hearings-situation-indigenous-peoples/> (accès le 12 juin 2019)

- MNHRC, *The Work of the Myanmar National Human Rights Commission*, Presentation at the 21st APF Annual Meeting, October 2016. Consultable sur : <http://www.asiapacificforum.net/resources/work-myanmar-nhrc-apf21/> (accès le 2 août 2019)
- *Amnesty International*, « Singapore : Amnesty International regrets Singapore's resumption of executions and its lack of commitment to the right to freedom of expression », 24 June 2016. Consultable sur : <https://www.amnesty.org/en/documents/asa36/4320/2016/en/> (accès le 2 août 2019)
- *Asia Pacific Forum on National Human Rights Institutions*, « Extrajudicial killings in war on drugs « unprecedented », says CHR », 25 August 2016. Consultable sur : <http://www.asiapacificforum.net/news/extrajudicial-killings-war-drugs-unprecedented-says-chr/> (accès le 29 août 2019)
- *Human rights Watch*, « Indonesia's President Jokowi Silent on Human Rights », rapport rédigé par HARSONO, Andreas, 16 août 2016. Consultable sur : <https://www.hrw.org/news/2016/08/16/indonesias-president-jokowi-silent-human-rights-0> (accès le 2 août 2019)
- *Amnesty International*, « Indonésie : La nomination du général Wiranto au poste de numéro un de la sécurité démontre un mépris à l'égard des droits humains », 27 juillet 2016. Consultable sur : <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2016/07/gen-wiranto-is-a-threat-to-human-rights/> (accès le 10 juin 2019)
- *Amnesty International*, « Singapore : Amnesty International regrets Singapore's resumption of executions and its lack of commitment to the right to freedom of expression », 24 June 2016. Consultable sur : <https://www.amnesty.org/en/documents/asa36/4320/2016/en/> (accès le 20 août 2019)
- *Human Rights Watch*, « HRW Letter to President U Htin Kyaw, Re: Human Rights Priorities for the New Government », 4 May 2016, recommendation No. 4. Consultable sur : <https://www.hrw.org/news/2016/05/04/hrw-letter-president-u-htin-kyaw> (accès le 2 juillet 2019)
- The Network of African National Human Rights Institutions, *National Human Rights Institutions and African Regional Mechanisms, Guidelines on the Role of NHRIs in Monitoring Implementation of Recommendations of the African Commission on Human and Peoples' Rights and Judgments of the African Court on Human and Peoples' Rights*, Nairobi, NANHRI, 2016. Consultable sur : <http://www.nanhri.org/wp-content/uploads/2016/10/draft-13-English-Version.pdf> (accès le 2 août 2019)

- *People's Empowerment Foundation*, « Thailand : Failing in Testing Times », rapport préparé en 2016. Consultable sur : <https://www.forum-asia.org/uploads/wp/2016/11/2.-Thailand-Final.pdf> (accès le 21 août 2019)
- *Time*, « The Thai Junta Leader Has Defended Rights Abuses in His Year-End Speech », 23 December 2015. Consultable sur : <http://time.com/4159825/thailand-prime-minister-prayuth-speech-human-rights/> (accès le 2 mai 2019)
- « Thailand : Human Rights Crisis », le rapport préparé par la *People's Empowerment Foundation*, 2015, p. 6. Consultable sur : <https://www.forum-asia.org/?p=19480> (accès le 2 mai 2019)
- *Amnesty International*, « Indonesia: Investigation of Paniai Shootings, One Year On », 7 December 2015. Consultable sur : <https://www.amnesty.org/en/documents/asa21/3010/2015/en/> (accès le 14 mai 2019)
- « Malaisie : Il faut cesser de criminaliser les critiques », le rapport de *Human Rights Watch*, 27 October 2015. Consultable sur : <https://www.hrw.org/fr/news/2015/10/27/malaisie-il-faut-cesser-de-criminaliser-les-critiques> (accès le 18 août 2019)
- *Vision 2025: ASEAN Women's Blueprints for Alternative Regionalism : A submission to the High Level Task Force on the ASEAN Vision 2025 drafting process*, submitted by inter alia the Southeast Asia Women's Caucus on ASEAN, 19 June 2015. Consultable sur : <http://apwld.org/wp-content/uploads/2015/06/Womens-Blueprint-for-Alternative-Regionalism-in-ASEAN-Vision-2025.pdf> (accès le le 21 juillet 2019)
- *Forum-Asia Annual Report 2015*.  
Consultable sur : <https://www.forum-asia.org/uploads/wp/2016/07/Forum-Asia-2015-Report-Hyperlinks1.pdf> (accès le 14 juin 2019)
- *The National Human Rights Commission of Thailand*, « Report on the National Council for peace and order (NCPO) and the Interim Government », October 2014. Consultable sur : <http://www.nhrc.or.th/NHRCT-Work/Annual-reports.aspx> (accès le 2 août 2019)
- *Analytical report on the international labour migration statistics database in ASEAN: Improving data collection for evidence-based policy-making*, International Labour Organization, Regional Office for Asia and the Pacific, 2014.  
Consultable sur : [http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---asia/---ro-bangkok/---sro-bangkok/documents/publication/wcms\\_431613.pdf](http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---asia/---ro-bangkok/---sro-bangkok/documents/publication/wcms_431613.pdf) (accès le 2 août 2019)

• *ASEAN Community 2015: Managing integration for better jobs and shared prosperity*, The joint ILO - Asian Development Bank report, 2014. Consultable sur :

[http://www.ilo.org/asia/whatwedo/publications/WCMS\\_300672/lang--en/index.htm](http://www.ilo.org/asia/whatwedo/publications/WCMS_300672/lang--en/index.htm) (accès le 2 août 2019)

• *Solidarity for Asian People's Advocacy Task Force on ASEAN and Human Rights (SAPA TFAHR)*, « The Future of Human Rights in ASEAN Public Call for Independence and Protection Mandates », Report on the Performance of the ASEAN Human Rights Mechanism in 2014, Consultable sur : <https://www.forum-asia.org/uploads/wp/2015/10/Final-Report-Performance-ASEAN-HR-Mechanism-in-2014.pdf> (accès le 20 août 2019)

• *The ASEAN Forum on Migrant Labour (AFML) Background information booklet*, International Labour Organization, Regional Office for Asia and the Pacific, 2014. Consultable sur : <http://www.ilo.org/dyn/migpractice/docs/116/AFML.pdf> (accès le 2 août 2019)

• *The Future of Human Rights in ASEAN-Public Call for Independence and Protection Mandates, A Report on the Performance of the ASEAN Human Rights Mechanism in 2014*. Consultable sur : <http://www.forum-asia.org/?p=19821> (accès le 14 juin 2019)

• *Amnesty International*, « Philippines, des policiers jouent à la « roulette de la torture » avec des détenus dans une cellule secrète », 27 janvier 2014. Consultable sur : <https://www.amnesty.org/fr/press-releases/2014/01/philippines-officers-secret-police-detention-cell-play-torture-roulette-inm/> (accès le 12 juin 2019)

• *Remarks by Le Luong Minh, Secretary-General of ASEAN in ASEAN Day 2013 Celebration, 23 August 2013*. Consultable sur :

[https://www.asean.org/wpcontent/uploads/images/2013/resources/speech/asean\\_day\\_2013/sg\\_%2023%20august%202013\\_asean%20day%20remarks\\_asean%20hall.pdf](https://www.asean.org/wpcontent/uploads/images/2013/resources/speech/asean_day_2013/sg_%2023%20august%202013_asean%20day%20remarks_asean%20hall.pdf) (accès le 21 août 2019)

• *An ASEAN Handbook for wome's rights activists*, Asia Pacific Forum on Women, Law and Development (on behalf of Southeast Asia Women's Caucus on ASEAN), Thailand, 2013. Consultable sur :

<https://womenscaucusonasean.files.wordpress.com/2014/02/asean-handbook-forwomens-rights-activists.pdf> (accès le 2 août 2019)

• *Regional Workshop on Combating Discrimination, Promoting Equality and Social Cohesion*. Voir : *OHCHR Report 2013*. Consultable :

[http://www2.ohchr.org/english/OHCHRReport2013/WEB\\_version/allegati/downloads/1\\_The\\_whole\\_Report\\_2013.pdf](http://www2.ohchr.org/english/OHCHRReport2013/WEB_version/allegati/downloads/1_The_whole_Report_2013.pdf) (accès le 21 août 2019)

• *Statement by the High Commissioner for Human Rights at the Bali Democracy Forum, 7 November 2012.* Consultable sur : <https://newsarchive.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=12752&LangID=E> (accès le 2 août 2019)

• *Amnesty International*, « Indonésie. Le procureur général doit agir à la lumière du rapport de la Komnas HAM sur les violations commises en 1965 et 1966 », 27 juillet 2012. Consultable sur : <https://www.amnesty.org/fr/documents/asa21/028/2012/fr/> (accès le 12 août 2019)

• *A Commission Shrouded in Secrecy, A Performance Report of the ASEAN Intergovernmental Commission on Human Rights 2010-2011*, written by the Solidarity for Asian People's Advocacy Task Force on ASEAN and Human Rights (SAPA TFAHR), published by Asian Forum for Human Rights and Development, 2012. Consultable sur : [https://www.forum-asia.org/uploads/books/acsis\\_final-online-version.pdf](https://www.forum-asia.org/uploads/books/acsis_final-online-version.pdf) (accès le 2 août 2019)

• *STILL WINDOW-DRESSING A Performance Report on the Third Year of the ASEAN Intergovernmental Commission on Human Rights (AICHR) 2011-2012.* Consultable sur : <https://www.forum-asia.org/?p=16296> (accès le 2 mai 2019)

• *Human Rights Watch*, « Burma's Continuing Human Rights Challenges », 3 November 2011, § 27. Consultable sur : <https://www.hrw.org/news/2011/11/03/burmas-continuing-human-rights-challenges> (accès le 21 juin 2019)

• *Human Rights Watch*, « Philippines : Les exécutions extrajudiciaires se poursuivent dans un climat d'impunité », 19 July 2011.

Consultable sur : <https://www.hrw.org/fr/news/2011/07/19/philippines-les-executions-extrajudiciaires-se-poursuivent-dans-un-climat-dimpunite> (accès le 28 août 2019)

• *Migrant Workers' Rights to Social Protection in ASEAN: Case Studies of Indonesia, Philippines, Singapore and Thailand*, Prepared for Migrant Forum in Asia and Friedrich-Ebert-Stiftung by the Mahidol Migration Centre, Institute for Population and Social Research, Mahidol University, Thailand, Printed in The Philippines by M-Plus Print Graphics, 2011. Consultable sur : <http://asianparliamentarians.mfasia.org/wp-content/uploads/2017/02/final-typeset-manuscript-copy-2.pdf> (accès le 2 août 2019)

- *Seminar « Towards Achieving Substantive Gender Equality », 5-6 September 2011.* Consultable sur : <http://aichr.org/external-relations/aichr-with-un-women/> (accès le 2 août 2019)
- *Human Rights Watch, « Indonesia: Reopen Inquiry Into Activist's Murder, National Human Rights Commission Team Calls for New Investigation Into Munir bin Thalib's Death Show More Services », 11 February 2010.* Consultable sur : <https://www.hrw.org/news/2010/02/11/indonesia-reopen-inquiry-activists-murder> (accès le 14 mai 2019)
- Nations unies, *Série sur la formation professionnelle No. 4(REV.1) : Institutions nationales pour les droits de l'homme, historique, principes, fonctions et attributions*, Genève, Publication des Nations unies, 2010. Consultable sur : [https://www.ohchr.org/Documents/Publications/PTS-4Rev1-NHRI\\_fr.pdf](https://www.ohchr.org/Documents/Publications/PTS-4Rev1-NHRI_fr.pdf) (accès le 20 août 2019)
- « Droit de l'homme, terrorisme et lutte contre antiterrorism », *Fiche d'information sur les droits de l'homme*, No. 32, Genève, Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, 2009.
- *Report of activities and results of the Office of the High commissioner for Human Rights*, 2008. Consultable sur : [http://www.ohchr.org/Documents/Press/OHCHR\\_Report\\_2008.pdf](http://www.ohchr.org/Documents/Press/OHCHR_Report_2008.pdf) (accès le 21 août 2019)
- VAUGHN, Bruce, MORRISON, Wayne M., *China-Southeast Asia Relations: Trends, Issues, and Implications for the United States*, rapport du *Congressional Research Service* pour le Congrès des Etats-Unis, le 4 avril 2006.
- *Les droits de l'homme et la lutte contre le terrorisme, les lignes directrices du Conseil de l'Europe*, Éditions du Conseil de l'Europe, 2005.
- *UNICEF, « Institution Building & Mainstreaming Child Protection in Indonesia », Final Evaluation Report*, March 2004. Consultable sur : [https://www.unicef.org/evaldatabase/files/Indonesia\\_2003\\_Mainstreaming\\_Child\\_Protection.pdf](https://www.unicef.org/evaldatabase/files/Indonesia_2003_Mainstreaming_Child_Protection.pdf) (accès le 10 juin 2019)
- *International Council on Human Rights Policy, « Performance & Legitimacy: National human rights institutions », ICHRP, Geneva, 2<sup>nd</sup> Edition, 2004.* Consultable sur : [http://www.ichrp.org/files/reports/17/102\\_report\\_en.pdf](http://www.ichrp.org/files/reports/17/102_report_en.pdf) (le 21 juillet 2019)

- *Synopsis of a Policy Initiative for the Establishment of an ASEAN Human Rights Mechanism*, July 2001. Voir : <http://www.aseanhrmech.org/resolutions/synopsis-of-policy-initiative.html> (accès le 2 août 2019)
- *BBC News*, « Thailand new FM espouses Asian values », 1 March 2001. Consultable sur : <http://news.bbc.co.uk/2/hi/asia-pacific/1195946.stm> (accès le 2 août 2019)
- Le discours de Wong Kan Seng lors de la Conférence mondiale de Vienne sur les droits de l'homme, le 16 juin 1993. Consultable sur : [http://www.academia.edu/1740704/Statement by Mr Wong Kan Seng Singapore Foreign Minister World Conference on Human Rights Vienna 16 June 1993](http://www.academia.edu/1740704/Statement_by_Mr_Wong_Kan_Seng_Singapore_Foreign_Minister_World_Conference_on_Human_Rights_Vienna_16_June_1993) (accès le 25 juin 2019)
- Wong Kan Seng, discours lors de la Conférence mondiale de Vienne sur les droits de l'homme, le 16 juin 1993. Consultable sur : [http://www.academia.edu/1740704/Statement by Mr Wong Kan Seng Singapore Foreign Minister World Conference on Human Rights Vienna 16 June 1993](http://www.academia.edu/1740704/Statement_by_Mr_Wong_Kan_Seng_Singapore_Foreign_Minister_World_Conference_on_Human_Rights_Vienna_16_June_1993)(accès le 25 juin 2019)
- *White paper on shared values*, Singapore, 1991.  
Consultable sur : [https://www.academia.edu/1740666/White paper on shared values 1991](https://www.academia.edu/1740666/White_paper_on_shared_values_1991) (accès le 25 juin 2019)
- René Cassin, « discours à propos du système européen lors de la réception du prix Nobel de la paix en 1968 ».  
Consultable sur : <https://www.nobelprize.org/prizes/peace/1968/cassin/26132-rene-cassin-conference-nobel/> (accès le 20 août 2019)

## **F. Dictionnaires et Encyclopédies**

- *The New Encyclopaedia Britannica*, Vol. 27, Chicago, Fifteenth Edition, 2002.
- Le Robert, *Dictionnaire français*, Paris, 2011.
- Larousse, *Dictionnaire Latin – Français, Français – Latin*, Paris, Larousse, 2008.

## **G. Sites Internet<sup>1713</sup>** : (accès en août et juillet 2019)

### **G.1. Les organisations internationales et régionales interétatiques :**

- [https://www.achpr.org/fr\\_home](https://www.achpr.org/fr_home) : Commission Africaine des droits de l'homme et des Peuples
- <http://apmigration.ilo.org/> : *ILO Regional Office for Asia and the Pacific*
- <http://archive.ipu.org/english/whatipu.htm> *International organization of Parliaments (IPU)*
- [https://asp.icc-cpi.int/FR\\_Menus/ASP/Pages/asp\\_home.aspx](https://asp.icc-cpi.int/FR_Menus/ASP/Pages/asp_home.aspx) : Cour pénale internationale
- <https://bangkok.ohchr.org/programme/regional-systems.aspx> : *ONHCHR, Regional Office for South-East Asia*
- <https://www.cidh.oas.org/french.htm> : Commission interaméricaine des Droits de l'Homme
- <https://www.consilium.europa.eu/> : Conseil Européen
- <http://www.echr.coe.int/Pages/home.aspx?p=home&c=fra> : Cour européenne des droits de l'Homme
- [https://eeas.europa.eu/headquarters/headquarters-homepage\\_en](https://eeas.europa.eu/headquarters/headquarters-homepage_en) : *European Union, External Action*
- [http://europa.eu/index\\_fr.htm](http://europa.eu/index_fr.htm) : Union Européenne
- <http://hdr.undp.org/> : *United Nations Development Programme (UNDP)*
- <http://hub.coe.int/fr/> : Conseil de l'Europe
- <http://www.icj-cij.org/docket/files/45/4870.pdf> : Cour Internationale de Justice
- <https://www.ilo.org/global/lang--en/index.htm> : Organisation internationale du travail
- <http://www.imf.org/external/country/sgp/index.htm> : Fond monétaire international
- [https://tbinternet.ohchr.org/\\_layouts/15/TreatyBodyExternal/Treaty.aspx](https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/TreatyBodyExternal/Treaty.aspx) : *OHCHR, UN Treaty Body Database*
- <https://www.un.org/> : Organisation des Nations unies
- <https://www.who.int/about/regions/searo/en/> : *WHO, Regional Office for South-East Asia*
- <https://www.unicef.org/> : *UNICEF*

## **G.2. L'ASEAN et les ONG de défense des droits de l'homme en Asie du Sud-Est :**

- <https://acwc.asean.org/> : *ASEAN Commission on Promotion and Protection of the Rights of Women and Children*
- <http://aichr.org/> : *AICHR - The ASEAN Intergovernmental Commission on Human Rights*
- <http://alrc.asia/aboutalrc/> : *Asian Legal Resource Centre (ALRC)*
- <https://apwld.org/> : *Asia Pacific Forum on Women, Law and Development (APWLD)*
- <https://asean.org/> : *ASEAN*
- <https://aseanagpa.wordpress.com/> : *ASEAN Grassroots Peoples Assembly (AGPA)*
- <http://www.aseanhrmech.org/resolutions/synopsis-of-policy-initiative.html> : *Working Group for an ASEAN Human Rights Mechanism*
- <http://www.asianlii.org/> : *Asian Legal Information Institute*
- <https://www.asiapacificforum.net/> : *Asia Pacific Forum of National Human Rights Institutions*
- <https://environment.asean.org/> : *ASEAN Cooperation on Environment*
- <https://www.forum-asia.org/> : *Asian Forum for Human Rights and Development, FORUM-ASIA*
- <http://www.humanrights.asia/> : *Asian Human Rights Commission (AHRC)*
- <https://humanrightsinasean.info/> : *Human Rights in ASEAN – Online Platform*
- [https://www.hurights.or.jp/archives/other\\_documents/](https://www.hurights.or.jp/archives/other_documents/) : *Asia-Pacific Human Rights Information Centre*
- <https://www.iwraw-ap.org/> : *International Women's Rights Action Watch-Asia Pacific (IWEAW-AP)*
- <https://womenscaucusonasean.wordpress.com/> : *Southeast Asia Women's Caucus on ASEAN*

## **G.3. Des ONG, des associations et des forums internationaux :**

- <http://www.americananthro.org/> : *American Anthropological Association*
- <http://www.asef.org/> : *Asia –Europe Foundation (ASEF)*
- <https://www.aseminfoboard.org/> : *Asia –Europe Meeting (ASEM)*
- <https://www.amnesty.org/fr/> : *Amnesty International*

- <http://cfnhri.org/> : *The Commonwealth Forum of National Human Rights Institutions (CFNHRI)*
- <https://www.fidh.org/fr> : *Fédération international pour les droits humains*
- <https://www.hrw.org/> : *Human Rights Watch*
- <http://www.ichrp.org/> : *International Council on Human Rights Policy*
- <https://parliamentofreligions.org/> : *Parliament of the World's Religions*
- <http://readi.asean.org/> : *Regional EU-ASEAN Dialogue Instrument Human Rights Facility - READI HRF*
- <http://www.wluml.org/fr> : *Femmes sous lois musulmanes*
- <https://worldjusticeproject.org/> : *World Justice Project*

#### **G.4. Les institutions nationales des droits de l'homme en Asie du Sud-Est :**

- <http://chr.gov.ph> : *Commission on Human Rights (Republic of the Philippines)*
- <https://www.komnasham.go.id/index.php/profil/landasan-hukum/> : *National Commission on Human Rights (Indonesia) (Komnas HAM)*
- <http://www.mnhrc.org.mm/en/> : *Myanmar National Human Rights Commission*
- <http://www.nhrc.or.th/Home.aspx> : *National Human Rights Commission of Thailand*
- <https://www.suhakam.org.my/> : *Human Rights Commission of Malaysia*

#### **G.5. Actualités :**

- <https://www.bbc.com/news> : *BBC News*
- <https://edition.cnn.com/> : *CNN*
- <https://english.vietnamnet.vn/> : *VietNamNet Online Newspaper*
- <http://www.globalnewlightofmyanmar.com/> : *The Global New Light of Myanmar*
- <https://www.lemonde.fr/> : *Le Monde*
- <https://www.lemonde.fr/asia-pacifique/> : *Le Monde Asie-Pacifique*
- <https://www.liberation.fr/> : *Libération*
- <https://www.monde-diplomatique.fr/> : *Le Monde diplomatique*
- <https://www.pri.org/> : *Public Radio International (PRI)*

- <https://time.com/> : *Time*
- <https://www.theguardian.com/international> : *The Guardian*

#### **G.6. Autres sites gouvernementaux et non gouvernementaux des pays de l'Asie du Sud-Est :**

- <http://www.bps.go.id/linkTabelStatis/view/id/1274> : *Statistics Indonesia*
- <http://etan.org/> : *East Timor and Indonesia Action Network*
- <https://www.inquirer.net/> : *INQUIRER.net* (*INQUIRER.net* is the official news website of the *INQUIRER Group of Companies (IGC)*. Under the IGC umbrella are *Philippine Daily Inquirer, Hinge Inquirer Publications, Cebu Daily News, Inquirer LIBRE, Bandera, INQUIRER.net, Inquirer Mobile, Print Town, DZIQ 990AM Radyo Inquirer, Delivery Access Group, and Inquirer Digital Outdoor Media*).
- <http://www.jac.gov.my/> : *Judicial Appointments Commission (of Malaysia)*
- <http://www.krisdika.go.th/web/guest/intro-page> : *Office of the Council of State (of Thailand)*
- <http://www.nas.gov.sg> : *National Archives of Singapore*
- <https://www.officialgazette.gov.ph/> : *Official journal of the Republic of the Philippines*
- <https://opendevelopmentcambodia.net/> : *Open Development Cambodia (ODC)*
- <https://www.parliament.gov.sg/> : *Parliament of Singapore*

#### **G.7. Encyclopédies, Bibliothèques et Bases de données :**

- <https://www.bnf.fr/fr> : *Bibliothèque nationale de France*
- <https://www.britannica.com/science/region-geography> : *Encyclopaedia Britannica*
- <http://www.burmalibrary.org/> : *Online Burma/Myanmar Library*
- <https://www.cairn.info/> : (base de donnée)
- [http://www.chinabuddhismencyclopedia.com/en/index.php?title=Chinese\\_Buddhist\\_Encyclopedia](http://www.chinabuddhismencyclopedia.com/en/index.php?title=Chinese_Buddhist_Encyclopedia) : *Chinese Buddhist Encyclopedia*
- <https://eur-lex.europa.eu/> : *EUR-Lex, l'accès au droit de l'Union européenne*
- <http://hrlibrary.umn.edu/Findex.html> : *University of Minnesota – Human Rights Library*
- <https://www.larousse.fr/encyclopedia/divers/r%C3%A9gion/86826> : *Encyclopédie Larousse*
- [http://legal.un.org/avl/intro/welcome\\_avl.html](http://legal.un.org/avl/intro/welcome_avl.html) : *Audiovisual Library of International Law*

- <http://mjp.univ-perp.fr/> : Digithèque de matériaux juridiques et politiques
- <https://www.persee.fr/> (base de donnée)

### **G.8. Autres :**

- *The Network of African National Human Rights Institutions* : <https://www.nanhri.org/>
- *US Department of State* : <https://www.state.gov/>
- *Study Buddhism* : <https://studybuddhism.com/>
- Le blog de Wali Zahid, penseur et blogueur pakistanais : <https://walizahid.com/2014/07/president-jokowis-9-priorities-for-indonesia/>
- *The YOGYAKARTA Principles* : <https://yogyakartaprinciples.org/>

### **H. Arrêts :**

- Cour internationale de Justice, *Affaire du temple de Préah Vihear (Cambodge c. Thaïlande)*, *Fond*, Arrêt du 15 juin 1962 : C. I. J. Recueil 196, p. 6.
- Cour européenne des droits de l'homme, *Affaire de Handyside c. Royaume Uni*, 7 décembre 1976, 5493/72.
- Cour européenne des droits de l'homme, *Affaire Otto-Preminger-Institut c. Autriche*, 20 septembre 1994, 13470/87.

### **I. Documents (Conventions, Déclarations, Constitutions, etc.)**

- *The ASEAN Intergovernmental Commission on Human Rights Annual Report 2019*.
- *The ASEAN Intergovernmental Commission on Human Rights Annual Report 2018*.
- *Bohol TIP Work Plan 2017-2020*, 13 November 2017.
- *Chart of the Status of National Institutions accredited by the Global Alliance of National Human Rights Institutions*, 26 May 2017.
- *ASEAN Political-Security Community Blueprint (2025)*, 2016.
- *ASEAN Socio-Cultural Community Blueprint (2025)*, 2016.
- *ASEAN Convention Against Trafficking in Persons Especially Women and Children*, 21 November 2015.

- *ASEAN Plan of Action Against Trafficking in Persons, Especially Women and Children, Novembre 2015.*
- *Five-Year Work Plan of The Asian Intergovernmental Commission on Human Rights (2016-2020), 15 June 2015.*
- *Guidelines on the AICHR's relations with civil society organisations, 11 February 2015.*
- *The Myanmar National Human Rights Commission Law, The Pyidaungsu Hluttaw Law No. 21/2014, The 13th Waning of Tabaung 1375 M.E., 28 March 2014.*
- *ASEAN Declaration on Strengthening Social Protection, 9 October 2013.*
- *The Declaration on the Elimination of Violence against Women and Elimination of Violence against Children in ASEAN, 9 October 2013.*
- *An ASEAN Handbook for women's rights activists, Asia Pacific Forum on Women, Law and Development (on behalf of Southeast Asia Women's Caucus on ASEAN), Thailand, 2013.*
- *ASEAN Human Rights Declaration, 18 November 2012.*
- *TAC: Treaty of Amity and Cooperation in Southeast Asia, 24 February 1976, enter into force 26 April 2012.*
- *Guideline on the Operations of the ASEAN Intergovernmental Commission on Human Rights, 12 March 2012.*
- *ASEAN Convention on Counter Terrorism, 13 January 2007, enter into force 27 May 2011.*
- *Ha Noi Declaration on the Enhancement of Welfare and Development of ASEAN Women and Children, 28 October 2010.*
- *Terms of Reference of the ASEAN Commission for the Promotion and Protection of the Rights of Women and Children (ACWC), 2010.*
- *Terms of Reference of ASEAN Intergovernmental Commission on Human Rights, 20 July 2009.*
- *Constitution birmane de 2008.*
- *Charter of the Association of Southeast Asian Nations, 20 November 2007.*
- *Statement of the Establishment of the ASEAN Committee on the Implementation of the ASEAN Declaration on the Protection and Promotion of the Rights of Migrant Workers, 30 July 2007.*
- *Cooperation Agreement between the Association of Southeast Asian Nations (ASEAN) Secretariat and the International Labour Office, 20 March 2007.*

- *ASEAN Declaration on the Protection and Promotion of the Rights of Migrant Workers*, 13 January 2007.
- *The ASEAN Charter*, 2007
- *Kuala Lumpur Declaration on the Establishment of the ASEAN Charter*, 12 December 2005.
- *ASEAN Declaration Against Trafficking in Persons Particularly Women and Children*, 29 November 2004.
- *Vientiane Action Programme*, 29 November 2004.
- *ASEAN Declaration Against Trafficking in Persons Particularly Women and Children*, 29 November 2004.
- *Declaration on the Elimination of Violence Against Women in the ASEAN Region*, 30 June 2004.
- *Bali Concord II*, 17 October 2003.
- *Declaration of ASEAN Concord II (Bali Concord II)*, 7 October 2003.
- Lignes directrices du Comité des ministres du Conseil de l'Europe sur les droits de l'homme et la lutte contre le terrorisme, adoptées le 11 juillet 2002.
- Constitution indonésienne de 1945, amendée en 1999, 2000, 2001 et 2002.
- *Declaration on the commitments for children in ASEAN*, 2 August 2001.
- Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle, adoptée le 2 novembre 2001.
- Loi sur la Commission des droits de l'homme de Thaïlande, adoptée le 25 novembre 1999.
- *Declaration on Anthropology and Human Rights*, adopted by the American Anthropological Association, June 1999.
- *Bangkok Declaration on Irregular Migration*, 23 April 1999.
- *Republic of Indonesia, Legislation Number 39 of 1999 Concerning Human Rights, Republic of Indonesia*.
- *National Human Rights Commission Act (1999), Kingdom of Thailand*.
- *Hanoi Plan of Action*, 15 December 1998.
- *Declaration of the Advancement of Women in the ASEAN Region*, 5 July 1998.
- *Asian Human Rights Charter, A people's Charter*, adoptée par plus de 200 ONG régionales le 17 mai 1998.

- *ASEAN Declaration on Transnational Crime, 20 December 1997.*
- *Hanoi Plan of Action, 15 December 1997.*
- Convention américaine des droits de l'homme, adoptée le 22 novembre 1969, entrée en vigueur le 18 juillet 1978.
- *ASEAN Vision 2020, le 15 décembre 1997.*
- Constitution du Royaume de Thaïlande de 1997.
- Déclaration de principes sur la tolérance, adoptée le 16 novembre 1995 par l'UNESCO.
- Le Rapport mondial sur le développement humain, publié par le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), 1994.
- *Resolution on the ASEAN Plan of Action for Children, 2 December 1993.*
- *Kuala Lumpur Declaration on Human Rights, by ASEAN Inter-Parliamentary Organization (AIPO), September 1993.*
- Déclaration et Programme d'action de Vienne Adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, le 25 juin 1993.
- *Final Declaration of the Regional meeting for Asia of the World Conference on Human Rights, March-April 1993.*
- *Bangkok NGO Declaration on human rights, 27 March 1993.*
- Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme qui traitent des droits économiques, sociaux et culturels (Protocole de San Salvador), adopté le 17 novembre 1988.
- Constitution de 1987 de la République des Philippines.
- Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, adoptée le 27 juin 1981 et entrée en vigueur le 21 octobre 1986.
- *Executive Order No. 8, Creating the Presidential Committee on Human Rights, President of the Philippines, 18 March 1986.*
- Convention européenne relative au statut juridique du travailleur migrant, adoptée le 24 novembre 1977 et entrée en vigueur le 1 mai 1983.
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le 16 décembre 1966, entrée en vigueur le 23 mars 1976.

- Pacte international relative aux droits économiques, sociaux et culturels, le 16 décembre 1966, entrée en vigueur le 3 janvier 1976.
- Constitution de la Malaisie, adoptée le 31 août 1957 et amendée en 1963.
- *The ASEAN Declaration (Bangkok Declaration), 8 August 1967.*
- *Proclamation of Singapore, 9 August 1965.*
- Communiqué final de la conférence Afro-Asiatique de Bandung, 24 avril 1955.
- *Statement on Human Rights, adopted by the American Anthropological Association, 24 June 1947.*
- *Charte de l'ONU : le 26 juin 1945, entrée en vigueur le 24 octobre 1945.*
- Déclaration universelle des droits de l'homme, le 10 décembre 1948.
- Pacte de la Société des Nation, le 28 juin 1919, entrée en vigueur le 10 janvier 1920.

## **Annexe**

**ANNEXE 1.** *ASEAN Convention Against Trafficking in Persons, Especially Women and Children, November 2015.*

**ANNEXE 2.** *ASEAN Human Rights Declaration, November 2012.*

**ANNEXE 3.** *Terms of Reference of ASEAN Intergovernmental Commission on Human Rights, 2009.*

**ANNEXE 4.** *Charter of The Association of Southeast Asian Nations (ASEAN), November 2007.*

**ANNEXE 5.** *ASEAN Declaration on the Protection and Promotion of the Rights of Migrant Workers, January 2007.*

**ANNEXE 6.** *ASEAN Convention on Counter Terrorism, January 2007.*

**ANNEXE 7.** *ASEAN Declaration Against Trafficking in Persons Particularly Women and Children, November 2004.*

**ANNEXE 8.** *Declaration on the Elimination of Violence Against Women in the ASEAN Region, June 2004.*

**ANNEXE 9.** *Asian Human Rights Charter (A Peoples' Charter) Preamble, May 1998.*

**ANNEXE 10.** *Final Declaration of the Regional Meeting for Asia of the World Conference on Human Rights (The Bangkok Declaration), March-April 1993.*

## **(ANNEXE 1) ASEAN Convention Against Trafficking in Persons, Especially Women and Children, 2015<sup>1714</sup>**

Member States of the Association of Southeast Asian Nations (hereinafter referred to as "ASEAN") - Brunei Darussalam, the Kingdom of Cambodia, the Republic of Indonesia, the Lao People's Democratic Republic, Malaysia, the Republic of the Union of Myanmar, the Republic of the Philippines, the Republic of Singapore, the Kingdom of Thailand, and the Socialist Republic of Viet Nam, hereinafter referred to individually as "the Party" and collectively as "the Parties";

RECOGNISING that trafficking in persons constitutes a violation of human rights and an offence to the dignity of human beings;

RECALLING the purpose and principles of the Charter of the United Nations, the Universal Declaration on Human Rights, the Charter of the Association of Southeast Asian Nations ("ASEAN Charter"), the ASEAN Human Rights Declaration, the United Nations Convention against Transnational Organized Crime, and where applicable, the Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, and other international agreements and resolutions of the United Nations on the eradication of trafficking in persons, in the promotion and protection of human rights, fundamental freedoms, fair treatment, rule of law and due process;

REAFFIRMING our commitment to the ASEAN Charter with a view to responding effectively, in accordance with the principle of comprehensive security, to all forms of transnational crimes and transboundary challenges;

REAFFIRMING also our commitment to the ASEAN Declaration Against Trafficking in Persons Particularly Women and Children adopted in 2004; the Criminal Justice Responses to Trafficking in Persons: Ending Impunity for Traffickers and Securing Justice for Victims in 2007 ("ASEAN Practitioner Guidelines"); the ASEAN Leaders' Joint Statement in Enhancing Cooperation against Trafficking in Persons in South East Asia in 2011; and ASEAN's efforts in promoting human rights, including the ASEAN Human Rights Declaration adopted in 2012; REAFFIRMING further our commitment to a stronger and more effective regional and international cooperation against trafficking in persons where the offence is transnational in nature, including but not limited to crimes committed by organised criminal groups;

RECOGNISING that cooperation is imperative to the successful investigation, prosecution and elimination of safe havens for the perpetrators and accomplices of trafficking in persons and for the effective protection of, and assistance to, victims of trafficking;

---

1714. Consultable sur : <https://asean.org/asean-convention-against-trafficking-in-persons-especially-women-and-children/> (accès le 2 septembre 2019)

RECOGNISING that trafficking in persons is caused by a combination of factors, including government corruption, poverty, economic instability, inefficient legal systems, organised crimes, and the demand that fosters all forms of exploitation of persons, especially women and children, that leads to trafficking, which must be effectively addressed;

REALISING that all ASEAN Member States, regardless of whether they are countries of origin, transit or destination, have a shared responsibility and a common goal to prevent trafficking in persons, prosecute and punish offenders of trafficking in persons and to protect and assist victims of trafficking in persons;

TAKING INTO consideration the proximity and connecting borders of ASEAN Member States and in the spirit of regionalism;

REALISING the need to establish a regional instrument that deals especially with trafficking in persons as a legal framework for regional action in preventing and combating trafficking in persons, including the protection of, and assistance to, victims of trafficking in persons:

RECOGNISING the importance of having in place a regional instrument against trafficking in persons that is legally binding and that would assist ASEAN Member States, as countries of origin, transit or destination, to deal with their diverse national challenges, priorities and strategies in the fight against trafficking in persons;

Have agreed as follows:

## **Chapter I General Provisions**

### Article 1 Objectives

1. The objectives of this regional legal instrument are to effectively:

- a. Prevent and combat trafficking in persons, especially against women and children, and to ensure just and effective punishment of traffickers;
- b. Protect and assist victims of trafficking in persons, with full respect for their human rights; and
- c. Promote cooperation among the Parties in order to meet these objectives.

2. The Parties agree that the measures set forth in this Convention must be construed and applied in a manner that is consistent with internationally and regionally recognised principle of non-discrimination, especially to those persons on the ground that they are victims of trafficking in persons.

### Article 2 Use of Terms

For the purposes of this Convention:

- a. “Trafficking in persons” shall mean the recruitment, transportation, transfer, harbouring or receipt of persons, by means of the threat or use of force or other forms of coercion, of

abduction, of fraud, of deception, of the abuse of power or of a position of vulnerability or of the giving or receiving of payments or benefits to achieve the consent of a person having control over another person, for the purpose of exploitation. Exploitation shall include, at a minimum, the exploitation of the prostitution of others or other forms of sexual exploitation, forced labour or services, slavery or practices similar to slavery, servitude or the removal of organs;

b. The consent of a victim of trafficking in persons to the intended exploitation set forth in Paragraph (a) of this Article shall be irrelevant where any of the means set forth in Paragraph (a) have been used;

C. The recruitment, transportation, transfer, harbouring or receipt of a child for the purpose of exploitation shall be considered trafficking in persons" even if this does not involve any of the means set forth in Paragraph (a) of this Article;

d. "Child" shall mean any person under eighteen (18) years of age;

e. "Victim" shall mean any natural person who is subject to an act of trafficking in persons as defined in this convention;

f. "Organised criminal group" shall mean a structured group of three or more persons existing for a period of time and acting in concert with the aim of committing one or more serious crimes or offences established in accordance with this Convention, in order to obtain, directly or indirectly, a financial or other material benefit;

g. "Serious crime", as stated in Paragraph (f) of this Article, shall mean conduct constituting an offence punishable by a maximum deprivation of liberty of at least four years or a more serious penalty;

h. "Transnational Crime" shall mean an offence that is transnational in nature. An offence is transnational in nature

(i) It is committed in more than one State;

(ii) It is committed in one State but a substantial part of its preparation, planning, direction or control takes place in another State;

(iii) It is committed in one State but involves an organised criminal group that engages in criminal activities in more than one State; or

(iv) It is committed in one State but has substantial effects in another State.

i. "Public official" shall mean:

(i) any person holding a legislative, executive, administrative or judicial office of a Party, whether appointed or elected, whether permanent or temporary, whether paid or unpaid, irrespective of that person's seniority;

(ii) any other person who performs a public function,

including for a public agency or public enterprise, or provides a public service, as defined in the domestic laws of the Party and as applied in the pertinent area of law of that Party;

(iii) any other person defined as a "public official" in the domestic laws of that Party.

j. "Property" shall mean assets of every kind, whether corporeal or incorporeal, movable or immovable, tangible or intangible, and legal documents or instruments evidencing title to, or interest in, such assets;

k. "Proceeds of crime" shall mean any property derived from or obtained, directly or indirectly, through the commission of an offence;

l. "Freezing" or "seizure" shall mean temporarily prohibiting the transfer, conversion, disposition or movement of property or temporarily assuming custody or control of property on the basis of an order issued by a court or other competent authority;

m. "Confiscation", which includes forfeiture where applicable, shall mean the permanent deprivation of property by order of a court or other competent authority;

n. "Predicate offence" shall mean any offence as a result of which proceeds have been generated that may become the subject of an offence as defined in Article 7 of this Convention.

#### Article 3 Scope of Application

This Convention shall apply to the prevention, investigation and prosecution of the offences established in accordance with Article 5 of this Convention, where the offences are transnational in nature, including those committed by organised criminal groups, as well as to the protection of and assistance to victims of trafficking in persons

#### Article 4 Protection of Sovereignty

1. The Parties shall carry out their obligations under this Convention in a manner consistent with the principles of sovereign equality and territorial integrity of States and that of non-intervention in the domestic affairs of other States.

2. Nothing in this Convention entitles a Party to undertake in the territory of another Party the exercise of jurisdiction and performance of functions that are reserved exclusively for the authorities of that other Party by its domestic laws.

### **Chapter II Criminalisation**

#### Article 5 Criminalisation of Trafficking in Persons

1. Each Party shall adopt such legislative and other measures as may be necessary to establish as criminal offences the conduct set forth in Article 2 of this Convention, when committed intentionally.

2. Each Party shall also adopt such legislative and other measures as may be necessary to establish as criminal offences:

- a. Subject to the basic concepts of its legal systems, attempting to commit an offence established in accordance with Paragraph 1 of this Article;
  - b. Participating as an accomplice in an offence established in accordance with Paragraph 1 of this Article;
  - c. Organising or directing other persons to commit an offence established in accordance with Paragraph 1 of this Article.
3. Each Party shall adopt such legislative or other measures as may be appropriate so that offenders are liable to higher penalties than usual if any of the following aggravating circumstances are present:
- a. Where the offence involves serious injury or death of the victim or another person, including death as a result of suicide;
  - b. Where the offence involves a victim who is particularly vulnerable such as a child or a person who is unable to fully take care of or protect himself or herself because of a physical or mental disability or condition;
  - c. Where the offence exposed the victim to a life threatening illness, including HIV/AIDS;
  - d. Where the offence involves more than one victim;
  - e. Where the crime was committed as part of the activity of an organised criminal group;
  - f. Where the offender has been previously convicted for the same or similar offences;
  - g. Where the offence was committed by a public official in the performance of his or her public duties.

#### Article 6 Criminalisation of Participation in an Organised Criminal Group

1. Each Party shall, in relation to offences covered by this Convention as provided in Article 3, adopt such legislative and other measures as may be necessary to establish as criminal offences, when trafficking in persons is committed intentionally:
- a. Either or both of the following as criminal offences distinct from those involving the attempt or completion of the criminal activity:
    - (i) Agreeing with one or more other persons to commit a serious crime for a purpose relating directly or indirectly to the obtaining of a financial or other material benefit and, where required by domestic law, involving an act undertaken by one of the participants in furtherance of the agreement or involving an organised criminal group;
    - (ii) Conduct by a person who, with knowledge of either the aim and general criminal activity of an organised criminal group or its intention to commit the crimes in question, takes an active part in:
      - (a) Criminal activities of the organised criminal group;
      - (b) Other activities of the organised criminal group in the knowledge that his or her participation will contribute to the achievement of the above-described criminal aim;

b. Organising, directing, aiding, abetting, facilitating or counselling the commission of serious crime involving an organised criminal group.

2. The knowledge, intent, aim, purpose or agreement referred to in Paragraph 1 of this Article may be inferred from objective factual circumstances.

#### Article 7 Criminalisation of the Laundering of Proceeds of Crime

Each Party shall, in relation to offences covered by this Convention as provided in Article 3, adopt, in accordance with fundamental principles of its domestic law, such legislative and other measures as may be necessary to establish as criminal offences, when committed intentionally:

The conversion or transfer of property, knowing that such property is the proceeds of crime, for the purpose of concealing or disguising the illicit origin of the property or of helping any person who is involved in the commission of the predicate offence to evade the legal consequences of his or her action;

(ii) The concealment or disguise of the true nature, source, location, disposition, movement or ownership of or rights with respect to property, knowing that such property is the proceeds of crime;

b. Subject to the basic concepts of its legal system:

(iii) The acquisition, possession or use of property,

knowing, at the time of receipt, that such property is the proceeds of crime;

(iv) Participation in, association with or conspiracy to commit, attempts to commit and aiding, abetting, facilitating and counselling the commission of any of the offences established in accordance with this Article.

#### Article 8 Criminalisation of Corruption

1. Each Party shall, in relation to offences covered by this Convention as provided in Article 3, adopt such legislative and other measures as may be necessary to establish as criminal offences, when committed intentionally:

a. The promise, offering or giving to a public official, directly or indirectly, of an undue advantage, for the official himself or herself or another person or entity, in order that the official act or refrain from acting in the exercise of his or her official duties;

b. The solicitation or acceptance by a public official, directly or indirectly, of an undue advantage, for the official himself or herself or another person or entity, in order that the official act or refrain from acting in the exercise of his or her official duties.

2. Each Party shall also consider establishing as criminal offences other forms of corruption.

3. Each Party shall also adopt such measures as may be necessary to establish as a criminal offence participation as an accomplice in an offence established in accordance with this Article.

## Article 9 Criminalisation of Obstruction of Justice

Each Party shall, in relation to offences covered by this Convention as provided in Article 3, adopt such legislative and other measures as may be necessary to establish as criminal offences, when committed intentionally:

- a. The use of physical force, threats or intimidation or the promise, offering or giving of an undue advantage to induce false testimony or to interfere in the giving of testimony or the production of evidence in a proceeding in relation to the commission of offences covered by this Convention;
- b. The use of physical force, threats or intimidation to interfere with the exercise of official duties by a justice or law enforcement official in relation to the commission of offences covered by this Convention. Nothing in this Paragraph shall prejudice the right of Parties to have legislation that protects other categories of public officials.

## Article 10 Jurisdiction

1. Each Party shall adopt such measures as may be necessary to establish its jurisdiction over the offences established in accordance with Article 5, Article 6, Article 7, Article 8, and Article 9 of this Convention when:

- a. The offence is committed in the territory of that Party; or
- b. The offence is committed on board a vessel that is flying the flag of that Party or an aircraft that is registered under the laws of that Party at the time that the offence is committed.

2. Subject to Article 4 of this Convention, a Party may also establish its jurisdiction over any such offence when:

- a. The offence is committed against a national of that Party;
- b. The offence is committed by a national of that Party or a stateless person who has his or her habitual residence in its territory; or
- c. The offence is:

(v) One

One of those established in accordance with Article 6, Paragraph 1, of this Convention and is committed outside its territory with a view to the commission of a serious crime within its territory;

(i) One of those established in accordance with Article 7, Paragraph (b) (ii), of this Convention and is committed outside its territory with a view to the commission of an offence established in accordance with Article 7, Paragraph (a) (i) or (ii) or (b) (i), of this Convention within its territory.

3. For the purposes of Article 19 of this Convention, each Party shall adopt such measures as may be necessary to establish its jurisdiction over the offences covered by this Convention

when the alleged offender is present in its territory and it does not extradite such person solely on the ground that he or she is one of its nationals.

4. Each Party may also adopt such measures as may be necessary to establish its jurisdiction over the offences covered by this Convention when the alleged offender is present in its territory and it does not extradite him or her.

5. If a Party exercising its jurisdiction under Paragraph 1 or 2 of this Article has been notified, or has otherwise learned, that one or more other Parties are conducting an investigation, prosecution or judicial proceeding in respect of the same conduct, the competent authorities of those Parties shall, as appropriate, consult one another with a view to coordinating their actions.

6. Without prejudice to norms of general international law, this Convention does not exclude the exercise of any criminal jurisdiction established by a Party in accordance with its domestic laws.

### **Chapter III Prevention**

#### **Article 11 Prevention of Trafficking in Persons**

1. The Parties shall establish comprehensive policies, programmes and other measures:

- a. To prevent and combat trafficking in persons; and
- b. To protect victims of trafficking in persons, especially women and children, from revictimisation.

2. The Parties shall endeavour to undertake measures such as research, information and mass media campaigns and social and economic initiatives to prevent and combat trafficking in persons.

3. Policies, programmes and other measures established in accordance with this Article shall, as appropriate, include cooperation with non-governmental organisations, other relevant organisations and other elements of civil society.

4. The Parties shall take or strengthen measures, including through bilateral or multilateral cooperation, to alleviate the factors that make persons, especially women and children, vulnerable to trafficking, such as poverty, underdevelopment and lack of equal opportunity.

5. The Parties shall adopt or strengthen legislative or other measures, such as educational, social or cultural measures, including through bilateral and multilateral cooperation, to discourage the demand that fosters all forms of exploitation of persons, especially women and children, that leads to trafficking.

#### **Article 12 Areas of Cooperation**

The areas of cooperation under this Convention on prevention of trafficking in persons may, in conformity with the domestic laws of the respective Parties, include appropriate measures, among others:

- a. To discourage the demand that fosters all forms of exploitation of persons, especially women and children, that leads to trafficking;
- b. To take or strengthen measures where appropriate, such as through bilateral, multilateral or regional cooperation to prevent and combat trafficking in persons, so as to alleviate the factors that make persons, especially women and children, vulnerable to trafficking, such as poverty, underdevelopment and lack of education and equal opportunity;
- c. To strengthen policies and programmes to prevent trafficking in persons through research, information, awareness-raising and education campaigns, social and economic initiatives and training programmes, in particular for persons vulnerable to trafficking;
- d. To further strengthen regional cooperation in the investigation and prosecution of trafficking in persons cases;
- e. To enable free movement of people to take place legally, and to ensure that immigration requirements are adhered to, by disseminating accurate information on the requirements and conditions enabling the legal entry into, exit from, and stay in their respective territories;
- f. To exchange and share information on measures to reduce children's vulnerability to trafficking in persons, so that they can grow up and live in a safe environment;
- g. To promote capacity building, including trainings, technical cooperation, and the holding of regional coordination meetings;
- h. To ensure that any person who perpetrates or supports trafficking in persons is brought to justice.

#### Article 13 Cross-border Cooperation, Control and Validity of Documents

1. The Parties shall endeavour to undertake cross-border cooperation, in order to prevent and detect trafficking in persons, as appropriate, among border control agencies by, inter alia:
  - a. Establishing and maintaining direct channels of communication;
  - b. Enhancing intelligence exchange and sharing of information including through establishing, developing or utilising appropriate databases.
2. The Parties shall prevent the movement of traffickers and victims of trafficking in persons by effective border control and controls on the issuance of identity papers and travel documents, and through effective measures to prevent counterfeiting, forgery or fraudulent use of identity papers and travel documents.

### **Chapter IV Protection**

#### Article 14 Protection of Victims of Trafficking in Persons

1. Each Party shall establish national guidelines or procedures for the proper identification of victims of trafficking in persons, and where appropriate, may collaborate with relevant non-governmental victim assistance organisations.

2. In a case where the trafficking takes place in more than one country, each Party shall respect and recognise the identification of victims of trafficking in person made by the competent authorities of the receiving Party.
3. Unless the victim otherwise informs, such identification shall be notified to the sending Party without unreasonable delay by the receiving Party.
4. Each Party shall consider adopting legislative or other appropriate measures that permit victims of trafficking in persons to remain in its territory, temporarily or permanently, in appropriate cases. Each Party shall give appropriate consideration to humanitarian and compassionate factors to this end.
5. Each Party shall endeavour to provide for the physical safety of victims of trafficking in persons while they are within its territory.
6. In appropriate cases and to the extent possible under its domestic laws, each Party shall protect the privacy and identity of victims of trafficking in persons, including, inter alia, by making legal proceedings relating to such trafficking confidential.
7. Each Party shall, subject to its domestic laws, rules, regulations and policies, and in appropriate cases, consider not holding victims of trafficking in persons criminally or administratively liable, for unlawful acts committed by them, if such acts are directly related to the acts of trafficking.
8. Each Party shall not unreasonably hold persons who have been identified by its competent authorities as victims of trafficking in persons in detention or in prison, prior to, during, or after civil, criminal, or administrative proceedings for trafficking in persons.
9. Each Party shall communicate to identified victims of trafficking in persons within a reasonable period, information on the nature of protection, assistance and support to which they are entitled to under domestic laws, and under this Convention.
10. Each Party shall, where applicable, provide care and support to victims of trafficking in persons, including in appropriate cases, in cooperation with relevant non governmental organisations, other organisations, and other elements of civil society, in the following:
  - a. Appropriate housing;
  - b. Counselling and information, in particular as regards their legal rights, in a language that the victims of trafficking in persons can understand;
  - c. Medical, psychological and material assistance; and
  - d. Employment, educational and training opportunities.
11. Each Party shall make its best effort to assist in the reintegration of victims of trafficking in persons into the society of the sending Party.

12. Each Party shall, take into account, in applying the provisions of this Article, the age, gender and special needs of victims of trafficking in persons, in particular the special needs of children.

13. Each Party shall ensure that its domestic legal system contains measures that offer victims of trafficking in persons the possibility of obtaining compensation for damage suffered.

14. Each Party shall make provisions for appropriate funds to be allocated, including where applicable, establishing national trust funds, for the care and support of victims of trafficking in persons.

#### Article 15 Repatriation and Return of Victims

1. The Party of which a victim of trafficking in persons is a national or in which the person had the right of permanent residence at the time of entry into the territory of the receiving Party shall facilitate and accept, with due regard for the safety of that person, the return of that person without undue or unreasonable delay.

2. When a Party returns a victim in accordance with Paragraph 1 of this Article, such return shall be with due regard for the safety of that person and for the status of any legal proceedings related to the fact that the person is a victim of trafficking in persons.

3. In accordance with Paragraphs 1 and 2 of this Article, at the request of a receiving Party, a requested Party shall, without undue or unreasonable delay, verify whether a person is its national or permanent resident, whichever is applicable, at the time of entry into the territory of the receiving Party.

4. In order to facilitate the return of a victim of trafficking in persons who is without proper documentation, the Party of which that person is a national or in which he or she had the right of permanent residence at the time of entry into the territory of the receiving Party shall agree to issue, at the request of the receiving Party, such travel documents or other authorisation as may be necessary to enable the person to travel to and re-enter its territory.

5. Each Party shall adopt such legislative or other measures as may be necessary to establish repatriation

programmes where appropriate, and if necessary, involving relevant national or international institutions and non governmental organisations.

6. This Article shall be without prejudice to any rights afforded to victims of trafficking in persons by any domestic laws of the receiving Party.

7. This Article shall be without prejudice to the provisions of any applicable bilateral or multilateral agreement or immigration arrangements that provide for more favourable rights and privileges to victims of trafficking in persons.

### **Chapter V Law Enforcement**

#### Article 16 Law Enforcement and Prosecution

1. Each Party shall adopt such measures as may be necessary to ensure that competent authorities dealing with trafficking in persons cases are equipped with appropriate skills or knowledge in the fight against trafficking in persons and the protection of victims of trafficking in persons, and where appropriate, designate specialised units or authorities for this purpose.
2. Each Party shall take effective and active steps to detect, deter and punish corruption, money laundering, participation in an organised criminal group and obstruction of justice that contributes to trafficking in persons.
3. Each Party shall ensure that its legal system is efficient to deal with trafficking in persons cases.
4. Each Party shall adopt such measures as may be necessary to ensure coordination of the policies and actions of its government's departments and other public agencies against trafficking in persons, and where appropriate, set up coordinating bodies to combat organised crimes such as trafficking in persons, corruption, money laundering and obstruction of justice.
5. Each Party shall, consistent with the domestic laws of the sending and the receiving Parties, through informal cooperation or mutual legal assistance where appropriate, encourage the victims of trafficking in persons to voluntarily enter and stay temporarily in the territory of the receiving Party for purposes of testifying or otherwise cooperating in the prosecution of their traffickers, with due regard for the safety of the victims of trafficking in persons.
6. Each Party shall provide or strengthen training programmes for relevant officials in the prevention of and fight against trafficking in persons, with focus on methods used in preventing trafficking, investigating and prosecuting the traffickers, and protecting the rights of the victims, including protecting the victims and their families from the traffickers, and the privacy of the victims.
7. Each Party shall take all necessary steps to preserve the integrity of the criminal justice process including through protecting victims and witnesses from intimidation and harassment, where necessary, and punishing perpetrators of such acts, in appropriate cases.
8. Each Party shall, where appropriate, establish under its domestic laws a long statute of limitations period in which to commence proceedings for any offence covered by this Convention and a longer period where the alleged offender has evaded the administration of justice.
9. Nothing contained in this Convention shall affect the principle that the description of the offences established in accordance with this Convention and of the applicable legal defences or other legal principles controlling the lawfulness of conduct is reserved to the domestic laws of a Party and that such offences shall be prosecuted and punished in accordance with that law.

## Article 17 Confiscation and Seizure

1. Each Party shall adopt, to the greatest extent possible within its domestic legal system, such measures as may be necessary to enable confiscation of:
  - a. Proceeds of crime derived from offences covered by this Convention or property the value of which corresponds to that of such proceeds;
  - b. Property, equipment or other instrumentalities used in or destined for use in offences covered by this Convention.
2. Each Party shall adopt such measures as may be necessary to enable the identification, tracing, freezing or seizure of any item referred to in Paragraph 1 of this Article for the purpose of eventual confiscation.
3. If proceeds of crime have been transformed or converted, in part or in full, into other property, such property shall be liable to the measures referred to in this Article instead of the proceeds.
4. If proceeds of crime have been intermingled with property acquired from legitimate sources, such property shall, without prejudice to any powers relating to freezing or seizure, be liable to confiscation up to the assessed value of the intermingled proceeds.
5. Income or other benefits derived from proceeds of crime, from property into which proceeds of crime have been transformed or converted or from property with which proceeds of crime have been intermingled shall also be liable to the measures referred to in this Article, in the same manner and to the same extent as proceeds of crime.
6. For the purposes of this Article and Article 21 of this Convention, each Party shall empower its courts or other competent authorities to order that bank, financial or commercial records be made available or be seized. Each Party shall not decline to act under the provisions of this Paragraph on the ground of bank secrecy.
7. Each Party may consider the possibility of requiring that an offender demonstrate the lawful origin of alleged proceeds of crime or other property liable to confiscation, to the extent that such a requirement is consistent with the principles of its domestic laws and with the nature of the judicial and other proceedings.
8. The provisions of this Article shall not be construed to prejudice the rights of bona fide third parties.
9. Nothing contained in this Article shall affect the principle that the measures to which it refers shall be defined and implemented in accordance with and subject to the provisions of the domestic laws of a Party.

## **Chapter VI International Cooperation**

### Article 18 Mutual Legal Assistance in Criminal Matters

1. In order to combat offences of trafficking in persons which are transnational in nature, the Parties shall, subject to their respective domestic laws, afford one another the widest measure of mutual legal assistance in criminal investigations or criminal proceedings in relation to such offences established in accordance with Article 5 of this Convention.

2. The Parties shall carry out their obligations under Paragraph 1 of this Article in accordance with the Treaty on Mutual L | Assistance in Criminal Matters.

#### Article 19 Extradition

1. Each of the offences established in accordance with Article 5 of this Convention shall be deemed to be included as an extraditable offence in any extradition treaty existing between Parties. The Parties undertake to include such offences as extraditable offences in every extradition treaty to be concluded between them.

2. If a Party that makes extradition conditional on the existence of a treaty receives a request for extradition from another party with which it has no extradition treaty, it may consider this Convention the legal basis for extradition in respect of any offence established in accordance with Article 5 of this Convention.

3. Subject to the provisions of its domestic laws and its extradition treaties, the requested Party may, upon being satisfied that the circumstances so warrant and are urgent and at the request of the requesting Party, take a person whose extradition is sought and who is present in its territory into custody or take other appropriate measures to ensure his or her presence at extradition proceedings.

4. A Party in whose territory an alleged offender is found, if it does not extradite such person in respect of an offence established in accordance with Article 5 of this Convention applies solely on the ground that he or she is one of its nationals, shall, at the request of the Party seeking extradition, be obliged to submit the case without undue delay to its competent authorities for the purpose of prosecution. Those authorities shall take their decision and conduct their proceedings in the same manner as in the case of any other offence of a grave nature under the domestic law of that Party. The Parties concerned shall cooperate with each other, in particular on procedural and evidentiary aspects, to ensure the efficiency of such prosecution.

5. For the purpose of this Article, each Party shall designate a central authority to be notified to the depositary of this Convention.

#### Article 20 Law Enforcement Cooperation

1. The Parties shall cooperate closely with one another, consistent with their respective domestic legal and administrative systems, to enhance the effectiveness of law enforcement

action to combat the offences covered by this Convention. Each Party shall, in particular, adopt effective measures;

a. To enhance and, where necessary, to establish as well as utilise existing channels of communication between their competent authorities, agencies and services in order to facilitate the secure and rapid exchange of information concerning all aspects of the offences covered by this Convention, including, if the Parties concerned deem it appropriate, links with other criminal activities;

b. To cooperate with other Parties in conducting inquiries with respect to offences covered by this Convention concerning:

(i) The identity, whereabouts and activities of persons suspected of involvement in such offences or the location of other persons concerned;

(ii) The movement of proceeds of crime or property derived from the commission of such offences;

(iii) The movement of property, equipment or other instrumentalities used or intended for use in the commission of such offences,

c. To provide, when appropriate, necessary items or quantities of substances for analytical or investigative purposes;

d. To facilitate effective coordination between their competent authorities, agencies and services and to promote the exchange of personnel and other experts, including, subject to bilateral agreements or arrangements between the Parties concerned, the posting of liaison officers;

e. To exchange information with other Parties on specific means and methods used by traffickers, including, where applicable, routes and conveyances and the use of false identities, altered or false documents or other means of concealing their activities,

f. To exchange information and coordinate administrative and other measures taken as appropriate for the purpose of early identification of the offences covered by this Convention.

2. With a view to giving effect to this Convention, the Parties shall consider entering into bilateral or multilateral agreements or arrangements on direct cooperation between their law enforcement agencies and, where such agreements or arrangements already exist, amending them. In the absence of such agreements or arrangements between the Parties concerned, the Parties may consider this Convention as the basis for mutual law enforcement cooperation in respect of the offences covered by this Convention. Whenever appropriate, the Parties shall make full use of agreements or arrangements, including international or regional organisations, to enhance the cooperation between their law enforcement agencies.

3. The Parties shall endeavour to cooperate within their means to respond to trafficking in persons and other offences covered by this Convention committed through the use of modern technology.

#### Article 21 International Cooperation for Purposes of Confiscation

1. A Party that has received a request from another Party having jurisdiction over an offence covered by this Convention for confiscation of proceeds of crime, property, equipment or other instrumentalities referred to in Article 17, Paragraph 1 of this Convention situated in its territory shall, to the greatest extent possible within its domestic legal system:

a. Submit the request to its competent authorities for the purpose of obtaining an order of confiscation and, if such an order is granted, give effect to it; or

b. Submit to its competent authorities, with a view to giving effect to it to the extent requested, an order of confiscation issued by a court in the territory of the requesting Party in accordance with Article 17, Paragraph 1 of this Convention insofar as it relates to proceeds of crime, property, equipment or other instrumentalities referred to in Article 17, Paragraph 1, situated in the territory of the requested Party.

2. Following a request made by another Party having jurisdiction over an offence covered by this Convention, the requested Party shall take measures to identify, trace and freeze or seize proceeds of crime, property, equipment or other instrumentalities referred to in Article 17, Paragraph 1 of this Convention for the purpose of eventual confiscation to be ordered either by the requesting Party or, pursuant to a request under Paragraph 1 of this Article, by the requested Party.

3. The provisions of Article 18 of this Convention are applicable, *mutatis mutandis*, to this Article. In addition to the information specified in Article 18, requests made pursuant to this Article shall contain:

a. In the case of a request pertaining to Paragraph 1 (a)

of this Article, a description of the property to be confiscated and a statement of the facts relied upon by the requesting Party sufficient to enable the requested Party to seek the order under its domestic laws;

b. In the case of a request pertaining to Paragraph 1 (b) of this Article, a legally admissible copy of an order of confiscation upon which the request is based issued by the requesting Party, a statement of the facts and information as to the extent to which execution of the order is requested;

c. In the case of a request pertaining to Paragraph 2 of this Article, a statement of the facts relied upon by the requesting Party and a description of the actions requested.

4. The decisions or actions provided for in Paragraphs 1 and 2 of this Article shall be taken by the requested Party in accordance with and subject to the provisions of its domestic laws and its procedural rules, any bilateral or multilateral treaty, agreement or arrangement to which it is bound in relation to the requesting Party, and the Treaty on Mutual Legal Assistance in Criminal Matters.

5. If a Party elects to make the taking of the measures referred to in Paragraphs 1 and 2 of this Article conditional on the existence of a relevant treaty, that Party shall consider this Convention the necessary and sufficient treaty basis.

6. The provisions of this Article shall not be construed to prejudice the rights of bona fide third parties.

7. The Parties shall consider concluding bilateral or multilateral treaties, agreements or arrangements to enhance the effectiveness of international cooperation undertaken pursuant to this Article.

#### Article 22 Disposal of Confiscated Proceeds of Crime or Property

1. Proceeds of crime or property confiscated by a Party pursuant to Article 17 or Article 21, Paragraph 1 of this Convention shall be disposed of by that Party in accordance with its domestic laws and administrative procedures.

2. When acting on the request made by another party in accordance with Article 21 of this Convention, Parties shall, to the extent permitted by domestic laws and if so requested, give priority consideration to returning the confiscated proceeds of crime or property to the requesting Party so that it can give compensation and assistance to the victims of trafficking in persons or return such proceeds of crime or property to their legitimate owners.

3. When acting on the request made by another party in accordance with Article 17 and Article 21 of this Convention, a Party may give special consideration to concluding agreements or arrangements on sharing with other Parties, on a regular or case-by-case basis, such proceeds of crime or property, or funds derived from the sale of such proceeds of crime or property, in accordance with its domestic laws or administrative procedures.

### **Chapter VII Final Provisions**

#### Article 23 Establishment of Coordinating Structures

Each Party shall consider establishing coordinating structures in the fight against trafficking in persons, including enhancing cooperation under all areas of this Convention.

#### Article 24 Monitoring, Reviewing and Reporting

1. The ASEAN Senior Officials Meeting on Transnational Crime (SOMTC) shall be responsible for promoting, monitoring, reviewing and reporting periodically to the ASEAN

Ministerial Meeting on Transnational Crime (AMMTC) on the effective implementation of this Convention.

2. The ASEAN Secretariat shall provide the support for supervising and coordinating the implementation of this Convention and assist the SOMTC in all matters relating thereto.

#### Article 25 Confidentiality of Documents, Records and Information

1. Each Party shall preserve the confidentiality and secrecy of documents, records and other information received from any other Party, including the source thereof.

2. No document, record or other information obtained pursuant to this Convention shall be disclosed to or shared with any other Party, State or person except with the prior written consent of the Party which provided such document, record or information.

#### Article 26 Relationship with Other International Instruments

This Convention shall not derogate from obligations subsisting between the Parties pursuant to other international agreements nor, where the Parties agree, shall it prevent the Parties from providing assistance to each other pursuant to other international agreements or the provisions of their respective domestic laws.

#### Article 27 Settlement of Disputes

Any difference or dispute between the Parties arising from the interpretation or application of the provisions of this Convention shall be settled amicably through consultation and negotiation between the Parties through diplomatic channels or any other peaceful means for the settlement of disputes as agreed upon between the Parties.

#### Article 28 Ratification, Approval and Depositary

1. This Convention shall be subject to ratification or approval in accordance with the internal procedures of the Parties.

2. The instruments of ratification or approval shall be deposited with the Secretary-General of ASEAN who shall promptly inform the other Parties of such deposit.

#### Article 29 Entry into Force and Amendment

a. This Convention shall enter into force on the thirtieth (30th) day following the date of the deposit of the sixth (6th) instrument of ratification or approval with the Secretary General of ASEAN in respect of those parties that have submitted their instruments of ratification or approval.

b. For any Party ratifying or approving this Convention after the deposit of the sixth (6th) instrument of ratification or approval, but before the day the Convention enters into force, the Convention shall also apply to that Party on the date the Convention enters into force. In respect of a Party ratifying or approving this Convention subsequent to its entry into force pursuant to

Paragraph 1, it shall enter into force for that Party on the date its instrument of ratification or approval is deposited.

C. This Convention may be modified or amended at any time by mutual written consent of the Parties. Such modification or amendment shall enter into force on such date as shall be mutually agreed upon by Parties and shall form part of this Convention.

d. Any modification or amendment shall not affect the rights and obligations of the Parties arising from or based on the provisions of this Convention before the entry into force of such modification or amendment.

#### Article 30 Withdrawal

1. Any Party may withdraw from this Convention at any time after the date of the entry into force of this Convention for that Party.

2. The withdrawal shall be notified by an instrument of withdrawal to the Secretary-General of ASEAN.

3. The withdrawal shall take effect one hundred and eighty (180) days after the receipt of the instrument of withdrawal by the Secretary-General of ASEAN.

4. The Secretary-General of ASEAN shall promptly notify all the other Parties of any withdrawal.

#### Article 31 Registration

This Convention shall be registered by the Secretary General of ASEAN to the United Nations Secretariat pursuant to Article 102 of the Charter of the United Nations.

DONE at Kuala Lumpur, Malaysia, this Twenty-First Day of November in the Year Two Thousand and Fifteen, in a single original copy in the English language.

For Brunei Darussalam: HAJI HASSANAL BOLKIAH, Sultan of Brunei Darussalam

For the Kingdom of Cambodia: SAMDECH AKKA MOHA SENA PADEI TECHO HUN SEN, Prime Minister

For the Republic of Indonesia: orde unuwu JOKO WIDODO, President

For the Lao People's Democratic Republic: THONGSING THAMMAVONG, Prime Minister

For Malaysia: DATO' SRI MOHD NAJIB TUN ABDUL RAZAK, Prime Minister

For the Republic of the Union of Myanmar: THEIN SEIN, President

For the Republic of the Philippines: BENIGNO S. AQUINO III, President

For the Republic of Singapore: LEE HSIEN LOONG, Prime Minister

For the Kingdom of Thailand: Gertragent Chandra GENERAL PRAYUT CHAN-O-CHA (RET.), Prime Minister

For the Socialist Republic of Viet Nam: NGUYEN TAN DUNG, Prime Minister

## **(ANNEXE 2) ASEAN Human Rights Declaration, 2012<sup>1715</sup>**

WE, the Heads of State/Government of the Member States of the Association of Southeast Asian Nations (hereinafter referred to as "ASEAN"), namely Brunei Darussalam, the Kingdom of Cambodia, the Republic of Indonesia, the Lao People's Democratic Republic, Malaysia, the Republic of the Union of Myanmar, the Republic of the Philippines, the Republic of Singapore, the Kingdom of Thailand and the Socialist Republic of Viet Nam, on the occasion of the 21st ASEAN Summit in Phnom Penh, Cambodia.

REAFFIRMING our adherence to the purposes and principles of ASEAN as enshrined in the ASEAN Charter, in particular the respect for and promotion and protection of human rights and fundamental freedoms, as well as the principles of democracy, the rule of law and good governance;

REAFFIRMING FURTHER our commitment to the Universal Declaration of Human Rights, the Charter of the United Nations, the Vienna Declaration and Programme of Action, and other international human rights instruments to which ASEAN Member States are parties;

REAFFIRMING ALSO the importance of ASEAN's efforts in promoting human rights, including the Declaration of the Advancement of Women in the ASEAN Region and the Declaration on the Elimination of Violence against Women in the ASEAN Region;

CONVINCED that this Declaration will help establish a framework for human rights cooperation in the region and contribute to the ASEAN community building process;

HEREBY DECLARE AS FOLLOWS:

### **GENERAL PRINCIPLES**

1. All persons are born free and equal in dignity and rights. They are endowed with reason and conscience and should act towards one another in a spirit of humanity.
2. Every person is entitled to the rights and freedoms set forth herein, without distinction of any kind, such as race, gender, age, language, religion, political or other opinion, national or social origin, economic status, birth, disability or other status.
3. Every person has the right of recognition everywhere as a person before the law. Every person is equal before the law. Every person is entitled without discrimination to equal protection of the law.
4. The rights of women, children, the elderly, persons with disabilities, migrant workers, and vulnerable and marginalised groups are an inalienable, integral and indivisible part of human rights and fundamental freedoms.
5. Every person has the right to an effective and enforceable remedy, to be determined by a court or other competent authorities, for acts violating the rights granted to that person by the constitution or by law.

---

1715. Consultable sur : <https://asean.org/asean-human-rights-declaration/> (accès le 2 septembre 2019)

6. The enjoyment of human rights and fundamental freedoms must be balanced with the performance of corresponding duties as every person has responsibilities to all other individuals, the community and the society where one lives. It is ultimately the primary responsibility of all ASEAN Member States to promote and protect all human rights and fundamental freedoms.

7. All human rights are universal, indivisible, interdependent and interrelated. All human rights and fundamental freedoms in this Declaration must be treated in a fair and equal manner, on the same footing and with the same emphasis. At the same time, the realisation of human rights must be considered in the regional and national context bearing in mind different political, economic, legal, social, cultural, historical and religious backgrounds.

8. The human rights and fundamental freedoms of every person shall be exercised with due regard to the human rights and fundamental freedoms of others. The exercise of human rights and fundamental freedoms shall be subject only to such limitations as are determined by law solely for the purpose of securing due recognition for the human rights and fundamental freedoms of others, and to meet the just requirements of national security, public order, public health, public safety, public morality, as well as the general welfare of the peoples in a democratic society.

9. In the realisation of the human rights and freedoms contained in this Declaration, the principles of impartiality, objectivity, non-selectivity, non-discrimination, non-confrontation and avoidance of double standards and politicisation, should always be upheld. The process of such realisation shall take into account peoples' participation, inclusivity and the need for accountability.

## **CIVIL AND POLITICAL RIGHTS**

10. ASEAN Member States affirm all the civil and political rights in the Universal Declaration of Human Rights. Specifically, ASEAN Member States affirm the following rights and fundamental freedoms:

11. Every person has an inherent right to life which shall be protected by law. No person shall be deprived of life save in accordance with law.

12. Every person has the right to personal liberty and security. No person shall be subject to arbitrary arrest, search, detention, abduction or any other form of deprivation of liberty.

13. No person shall be held in servitude or slavery in any of its forms, or be subject to human smuggling or trafficking in persons, including for the purpose of trafficking in human organs.

14. No person shall be subject to torture or to cruel, inhuman or degrading treatment or punishment.

15. Every person has the right to freedom of movement and residence within the borders of each State. Every person has the right to leave any country including his or her own, and to return to his or her country.

16. Every person has the right to seek and receive asylum in another State in accordance with the laws of such State and applicable international agreements.

17. Every person has the right to own, use, dispose of and give that person's lawfully acquired possessions alone or in association with others. No person shall be arbitrarily deprived of such property.

18. Every person has the right to a nationality as prescribed by law. No person shall be arbitrarily deprived of such nationality nor denied the right to change that nationality.

19. The family as the natural and fundamental unit of society is entitled to protection by society and each ASEAN Member State. Men and women of full age have the right to marry on the basis of their free and full consent, to found a family and to dissolve a marriage, as prescribed by law.

20. (1) Every person charged with a criminal offence shall be presumed innocent until proved guilty according to law in a fair and public trial, by a competent, independent and impartial tribunal, at which the accused is guaranteed the right to defence.

(2) No person shall be held guilty of any criminal offence on account of any act or omission which did not constitute a criminal offence, under national or international law, at the time when it was committed and no person shall suffer greater punishment for an offence than was prescribed by law at the time it was committed.

(3) No person shall be liable to be tried or punished again for an offence for which he or she has already been finally convicted or acquitted in accordance with the law and penal procedure of each ASEAN Member State.

21. Every person has the right to be free from arbitrary interference with his or her privacy, family, home or correspondence including personal data, or to attacks upon that person's honour and reputation. Every person has the right to the protection of the law against such interference or attacks.

22. Every person has the right to freedom of thought, conscience and religion. All forms of intolerance, discrimination and incitement of hatred based on religion and beliefs shall be eliminated.

23. Every person has the right to freedom of opinion and expression, including freedom to hold opinions without interference and to seek, receive and impart information, whether orally, in writing or through any other medium of that person's choice.

24. Every person has the right to freedom of peaceful assembly.

25. (1) Every person who is a citizen of his or her country has the right to participate in the government of his or her country, either directly or indirectly through democratically elected representatives, in accordance with national law.

(2) Every citizen has the right to vote in periodic and genuine elections, which should be by universal and equal suffrage and by secret ballot, guaranteeing the free expression of the will of the electors, in accordance with national law.

## **ECONOMIC, SOCIAL AND CULTURAL RIGHTS**

26. ASEAN Member States affirm all the economic, social and cultural rights in the Universal Declaration of Human Rights. Specifically, ASEAN Member States affirm the following:

27. (1) Every person has the right to work, to the free choice of employment, to enjoy just, decent and favourable conditions of work and to have access to assistance schemes for the unemployed.

(2) Every person has the right to form trade unions and join the trade union of his or her choice for the protection of his or her interests, in accordance with national laws and regulations.

(3) No child or any young person shall be subjected to economic and social exploitation. Those who employ children and young people in work harmful to their morals or health, dangerous to life, or likely to hamper their normal development, including their education should be punished by law. ASEAN Member States should also set age limits below which the paid employment of child labour should be prohibited and punished by law.

28. Every person has the right to an adequate standard of living for himself or herself and his or her family including:

a. The right to adequate and affordable food, freedom from hunger and access to safe and nutritious food;

b. The right to clothing;

c. The right to adequate and affordable housing;

d. The right to medical care and necessary social services;

e. The right to safe drinking water and sanitation;

f. The right to a safe, clean and sustainable environment.

29. (1) Every person has the right to the enjoyment of the highest attainable standard of physical, mental and reproductive health, to basic and affordable health-care services, and to have access to medical facilities.

(2) The ASEAN Member States shall create a positive environment in overcoming stigma, silence, denial and discrimination in the prevention, treatment, care and support of people suffering from communicable diseases, including HIV/AIDS.

30. (1) Every person shall have the right to social security, including social insurance where available, which assists him or her to secure the means for a dignified and decent existence.

(2) Special protection should be accorded to mothers during a reasonable period as determined by national laws and regulations before and after childbirth. During such period, working mothers should be accorded paid leave or leave with adequate social security benefits.

(3) Motherhood and childhood are entitled to special care and assistance. Every child, whether born in or out of wedlock, shall enjoy the same social protection.

31. (1) Every person has the right to education.

(2) Primary education shall be compulsory and made available free to all. Secondary education in its different forms shall be available and accessible to all through every appropriate means. Technical and vocational education shall be made generally available. Higher education shall be equally accessible to all on the basis of merit.

(3) Education shall be directed to the full development of the human personality and the sense of his or her dignity. Education shall strengthen the respect for human rights and fundamental freedoms in ASEAN Member States. Furthermore, education shall enable all persons to participate effectively in their respective societies, promote understanding, tolerance and friendship among all nations, racial and religious groups, and enhance the activities of ASEAN for the maintenance of peace.

32. Every person has the right, individually or in association with others, to freely take part in cultural life, to enjoy the arts and the benefits of scientific progress and its applications and to benefit from the protection of the moral and material interests resulting from any scientific, literary or appropriate artistic production of which one is the author.

33. ASEAN Member States should take steps, individually and through regional and international assistance and cooperation, especially economic and technical, to the maximum of its available resources, with a view to achieving progressively the full realisation of economic, social and cultural rights recognised in this Declaration.

34. ASEAN Member States may determine the extent to which they would guarantee the economic and social rights found in this Declaration to non-nationals, with due regard to human rights and the organisation and resources of their respective national economies.

## **RIGHT TO DEVELOPMENT**

35. The right to development is an inalienable human right by virtue of which every human person and the peoples of ASEAN are entitled to participate in, contribute to, enjoy and benefit equitably and sustainably from economic, social, cultural and political development. The right to development should be fulfilled so as to meet equitably the developmental and environmental needs of present and future generations. While development facilitates and is necessary for the enjoyment of all human rights, the lack of development may not be invoked to justify the violations of internationally recognised human rights.

36. ASEAN Member States should adopt meaningful people-oriented and gender responsive development programmes aimed at poverty alleviation, the creation of conditions including the protection and sustainability of the environment for the peoples of ASEAN to enjoy all human rights recognised in this Declaration on an equitable basis, and the progressive narrowing of the development gap within ASEAN.

37. ASEAN Member States recognise that the implementation of the right to development requires effective development policies at the national level as well as equitable economic relations, international cooperation and a favourable international economic environment. ASEAN Member States should mainstream the multidimensional aspects of the right to development into the relevant areas of ASEAN community building and beyond, and shall work with the international community to promote equitable and sustainable development, fair trade practices and effective international cooperation.

## **RIGHT TO PEACE**

38. Every person and the peoples of ASEAN have the right to enjoy peace within an ASEAN framework of security and stability, neutrality and freedom, such that the rights set forth in this Declaration can be fully realised. To this end, ASEAN Member States should continue to

enhance friendship and cooperation in the furtherance of peace, harmony and stability in the region.

### **COOPERATION IN THE PROMOTION AND PROTECTION OF HUMAN RIGHTS**

39. ASEAN Member States share a common interest in and commitment to the promotion and protection of human rights and fundamental freedoms which shall be achieved through, inter alia, cooperation with one another as well as with relevant national, regional and international institutions/organisations, in accordance with the ASEAN Charter.

40. Nothing in this Declaration may be interpreted as implying for any State, group or person any right to perform any act aimed at undermining the purposes and principles of ASEAN, or at the destruction of any of the rights and fundamental freedoms set forth in this Declaration and international human rights instruments to which ASEAN Member States are parties.

Adopted by the Heads of State/Government of ASEAN Member States at Phnom Penh, Cambodia, this Eighteenth Day of November in the Year Two Thousand and Twelve, in one single original copy in the English Language.

---

### **(ANNEXE 3) Terms of Reference of ASEAN Intergovernmental Commission on Human Rights, 2009<sup>1716</sup>**

Pursuant to Article 14 of the ASEAN Charter, the ASEAN Intergovernmental Commission on Human Rights (AICHR) shall operate in accordance with the following Terms of Reference (TOR):

#### **1. PURPOSES**

The purposes of the AICHR are: 1.1 To promote and protect human rights and fundamental freedoms of the peoples of ASEAN; 1.2 To uphold the right of the peoples of ASEAN to live in peace, dignity and prosperity;

1.3 To contribute to the realisation of the purposes of ASEAN as set out in the ASEAN Charter in order to promote stability and harmony in the region, friendship and cooperation among ASEAN Member States, as well as the well-being, livelihood, welfare and participation of ASEAN peoples in the ASEAN Community building process;

1.4 To promote human rights within the regional context, bearing in mind national and regional particularities and mutual respect for different historical, cultural and religious backgrounds, and taking into account the balance between rights and responsibilities;

1.5 To enhance regional cooperation with a view to complementing national and international efforts on the promotion and protection of human rights; and

1.6 To uphold international human rights standards as prescribed by the Universal Declaration of Human Rights, the Vienna Declaration and Programme of Action, and international human rights instruments to which ASEAN Member States are parties.

---

1716. Consultable sur : <https://www.asean.org/storage/images/archive/publications/TOR-of-AICHR.pdf> (accès le 2 septembre 2019)

## **2. PRINCIPLES**

The AICHR shall be guided by the following principles: 2.1 Respect for principles of ASEAN as embodied in Article 2 of the ASEAN Charter, in particular:

a) respect for the independence, sovereignty, equality, territorial integrity and national identity of all ASEAN Member States; b) non-interference in the internal affairs of ASEAN Member States;

c) respect for the right of every Member State to lead its national existence free from external interference, subversion and coercion; d) adherence to the rule of law, good governance, the principles of democracy and constitutional government;

e) respect for fundamental freedoms, the promotion and protection of human rights, and the promotion of social justice; f) upholding the Charter of the United Nations and international law, including international humanitarian law, subscribed to by ASEAN Member States; and

g) respect for different cultures, languages and religions of the peoples of ASEAN, while emphasising their common values in the spirit of unity in diversity.

2.2 Respect for international human rights principles, including universality, indivisibility, interdependence and interrelatedness of all human rights and fundamental freedoms, as well as impartiality, objectivity, non-selectivity, non-discrimination, and avoidance of double standards and politicisation;

2.3 Recognition that the primary responsibility to promote and protect human rights and fundamental freedoms rests with each Member State;

2.4 Pursuance of a constructive and non-confrontational approach and cooperation to enhance promotion and protection of human rights; and

2.5 Adoption of an evolutionary approach that would contribute to the development of human rights norms and standards in ASEAN.

## **3. CONSULTATIVE INTER-GOVERNMENTAL BODY**

The AICHR is an inter-governmental body and an integral part of the ASEAN organisational structure. It is a consultative body.

## **4. MANDATE AND FUNCTIONS**

4.1. To develop strategies for the promotion and protection of human rights and fundamental freedoms to complement the building of the ASEAN Community;

4.2. To develop an ASEAN Human Rights Declaration with a view to establishing a framework for human rights cooperation through various ASEAN conventions and other instruments dealing with human rights;

4.3. To enhance public awareness of human rights among the peoples of ASEAN through education, research and dissemination of information;

4.4. To promote capacity building for the effective implementation of international human rights treaty obligations undertaken by ASEAN Member States;

- 4.5. To encourage ASEAN Member States to consider acceding to and ratifying international human rights instruments;
- 4.6. To promote the full implementation of ASEAN instruments related to human rights;
- 4.7. To provide advisory services and technical assistance on human rights matters to ASEAN sectoral bodies upon request;
- 4.8. To engage in dialogue and consultation with other ASEAN bodies and entities associated with ASEAN, including civil society organisations and other stakeholders, as provided for in Chapter V of the ASEAN Charter;
- 4.9. To consult, as may be appropriate, with other national, regional and international institutions and entities concerned with the promotion and protection of human rights;
- 4.10. To obtain information from ASEAN Member States on the promotion and protection of human rights;
- 4.11. To develop common approaches and positions on human rights matters of interest to ASEAN; 4.12. To prepare studies on thematic issues of human rights in ASEAN;
- 4.13. To submit an annual report on its activities, or other reports if deemed necessary, to the ASEAN Foreign Ministers Meeting; and
- 4.14. To perform any other tasks as may be assigned to it by the ASEAN Foreign Ministers Meeting.

## **5. COMPOSITION**

### ***Membership***

5.1 The AICHR shall consist of the Member States of ASEAN.

5.2 Each ASEAN Member State shall appoint a Representative to the AICHR who shall be accountable to the appointing Government.

### ***Qualifications***

5.3 When appointing their Representatives to the AICHR, Member States shall give due consideration to gender equality, integrity and competence in the field of human rights.

5.4 Member States should consult, if required by their respective internal processes, with appropriate stakeholders in the appointment of their Representatives to the AICHR.

### ***Term of Office***

5.5 Each Representative serves a term of three years and may be consecutively re-appointed for only one more term.

5.6 Notwithstanding paragraph 5.5, the appointing Government may decide, at its discretion, to replace its Representative.

### ***Responsibility***

5.7 Each Representative, in the discharge of his or her duties, shall act impartially in accordance

with the ASEAN Charter and this TOR.

5.8 Representatives shall have the obligation to attend AICHR meetings. If a Representative is unable to attend a meeting due to exceptional circumstances, the Government concerned shall formally notify the Chair of the AICHR of the appointment of a temporary representative with a full mandate to represent the Member State concerned.

### ***Chair of the AICHR***

5.9 The Chair of the AICHR shall be the Representative of the Member State holding the Chairmanship of ASEAN. 5.10 The Chair of the AICHR shall exercise his or her role in accordance with this TOR, which shall include:

a) leading in the preparation of reports of the AICHR and presenting such reports to the ASEAN Foreign Ministers Meeting; b) coordinating with the AICHR's Representatives in between meetings of the AICHR and with the relevant ASEAN bodies;

c) representing the AICHR at regional and international events pertaining to the promotion and protection of human rights as entrusted by the AICHR; and d) undertaking other specific functions entrusted by the AICHR in accordance with this TOR.

### ***Immunities and Privileges***

5.11 In accordance with Article 19 of the ASEAN Charter, Representatives participating in official activities of the AICHR shall enjoy such immunities and privileges as are necessary for the exercise of their functions.

## **6. MODALITIES**

### ***Decision-making***

6.1 Decision-making in the AICHR shall be based on consultation and consensus in accordance with Article 20 of the ASEAN Charter.

### ***Number of Meetings***

6.2 The AICHR shall convene two regular meetings per year. Each meeting shall normally be not more than five days.

6.3 Regular meetings of the AICHR shall be held alternately at the ASEAN Secretariat and the Member State holding the Chair of ASEAN.

6.4 As and when appropriate, the AICHR may hold additional meetings at the ASEAN Secretariat or at a venue to be agreed upon by the Representatives.

6.5 When necessary, the ASEAN Foreign Ministers may instruct the AICHR to meet.

### ***Line of Reporting***

6.6 The AICHR shall submit an annual report and other appropriate reports to the ASEAN Foreign Ministers Meeting for its consideration.

### ***Public Information***

6.7 The AICHR shall keep the public periodically informed of its work and activities through

appropriate public information materials produced by the AICHR.

### ***Relationship with Other Human Rights Bodies within ASEAN***

6.8 The AICHR is the overarching human rights institution in ASEAN with overall responsibility for the promotion and protection of human rights in ASEAN.

6.9 The AICHR shall work with all ASEAN sectoral bodies dealing with human rights to expeditiously determine the modalities for their ultimate alignment with the AICHR. To this end, the AICHR shall closely consult, coordinate and collaborate with such bodies in order to promote synergy and coherence in ASEAN's promotion and protection of human rights.

## **7. ROLE OF THE SECRETARY-GENERAL AND ASEAN SECRETARIAT**

7.1 The Secretary-General of ASEAN may bring relevant issues to the attention of the AICHR in accordance with Article 11.2 (a) and (b) of the ASEAN Charter. In so doing, the Secretary-General of ASEAN shall concurrently inform the ASEAN Foreign Ministers of these issues.

7.2 The ASEAN Secretariat shall provide the necessary secretarial support to the AICHR to ensure its effective performance. To facilitate the Secretariat's support to the AICHR, ASEAN Member States may, with the concurrence of the Secretary-General of ASEAN, second their officials to the ASEAN Secretariat.

## **8. WORK PLAN AND FUNDING**

8.1 The AICHR shall prepare and submit a Work Plan of programmes and activities with indicative budget for a cycle of five years to be approved by the ASEAN Foreign Ministers Meeting, upon the recommendation of the Committee of Permanent Representatives to ASEAN.

8.2 The AICHR shall also prepare and submit an annual budget to support high priority programmes and activities, which shall be approved by the ASEAN Foreign Ministers Meeting, upon the recommendation of the Committee of Permanent Representatives to ASEAN.

8.3 The annual budget shall be funded on equal sharing basis by ASEAN Member States.

8.4 The AICHR may also receive resources from any ASEAN Member States for specific extra-budgetary programmes from the Work Plan.

8.5 The AICHR shall also establish an endowment fund which consists of voluntary contributions from ASEAN Member States and other sources.

8.6 Funding and other resources from non-ASEAN Member States shall be solely for human rights promotion, capacity building and education.

8.7 All funds used by the AICHR shall be managed and disbursed in conformity with the general financial rules of ASEAN.

8.8 Secretarial support for the AICHR shall be funded by the ASEAN Secretariat's annual operational budget.

## **9. GENERAL AND FINAL PROVISIONS**

9.1. This TOR shall come into force upon the approval of the ASEAN Foreign Ministers Meeting.

## *Amendments*

9.2. Any Member State may submit a formal request for an amendment of this TOR.

9.3. The request for amendment shall be considered by the Committee of Permanent Representatives to ASEAN in consultation with the AICHR, and presented to the ASEAN Foreign Ministers Meeting for approval.

9.4. Such amendments shall enter into force upon the approval of the ASEAN Foreign Ministers Meeting.

9.5. Such amendments shall not prejudice the rights and obligations arising from or based on this TOR before or up to the date of such amendments.

## *Review*

9.6. This TOR shall be initially reviewed five years after its entry into force. This review and subsequent reviews shall be undertaken by the ASEAN Foreign Ministers Meeting, with a view to further enhancing the promotion and protection of human rights within ASEAN.

9.7. In this connection, the AICHR shall assess its work and submit recommendations for the consideration of the ASEAN Foreign Ministers Meeting on future efforts that could be undertaken in the promotion and protection of human rights within ASEAN consistent with the principles and purposes of the ASEAN Charter and this TOR.

## *Interpretation*

9.8. Any difference concerning the interpretation of this TOR which cannot be resolved shall be referred to the ASEAN Foreign Ministers Meeting for a decision

---

## **(ANNEXE 4) Charter of the Association of Southeast Asian Nations 2007<sup>1717</sup>**

### **PREAMBLE**

**WE, THE PEOPLES** of the Member States of the Association of Southeast Asian Nations (ASEAN), as represented by the Heads of State or Government of Brunei Darussalam, the Kingdom of Cambodia, the Republic of Indonesia, the Lao People's Democratic Republic, Malaysia, the Union of Myanmar, the Republic of the Philippines, the Republic of Singapore, the Kingdom of Thailand and the Socialist Republic of Viet Nam:

**NOTING** with satisfaction the significant achievements and expansion of ASEAN since its establishment in Bangkok through the promulgation of The ASEAN Declaration;

**RECALLING** the decisions to establish an ASEAN Charter in the Vientiane Action Programme, the Kuala Lumpur Declaration on the Establishment of the ASEAN Charter and the Cebu Declaration on the Blueprint of the ASEAN Charter;

**MINDFUL** of the existence of mutual interests and interdependence among the peoples and Member States of ASEAN which are bound by geography, common objectives and shared

---

1717 . Consultable sur : <https://asean.org/asean/asean-charter/charter-of-the-association-of-southeast-asian-nations/> (accès le 2 septembre 2019)

destiny;

**INSPIRED** by and united under One Vision, One Identity and One Caring and Sharing Community;

**UNITED** by a common desire and collective will to live in a region of lasting peace, security and stability, sustained economic growth, shared prosperity and social progress, and to promote our vital interests, ideals and aspirations;

**RESPECTING** the fundamental importance of amity and cooperation, and the principles of sovereignty, equality, territorial integrity, non-interference, consensus and unity in diversity;

**ADHERING** to the principles of democracy, the rule of law and good governance, respect for and protection of human rights and fundamental freedoms;

**RESOLVED** to ensure sustainable development for the benefit of present and future generations and to place the well-being, livelihood and welfare of the peoples at the centre of the ASEAN community building process;

**CONVINCED** of the need to strengthen existing bonds of regional solidarity to realise an ASEAN Community that is politically cohesive, economically integrated and socially responsible in order to effectively respond to current and future challenges and opportunities;

**COMMITTED** to intensifying community building through enhanced regional cooperation and integration, in particular by establishing an ASEAN Community comprising the ASEAN Security Community, the ASEAN Economic Community and the ASEAN Socio-Cultural Community, as provided for in the Bali Declaration of ASEAN Concord II;

**HEREBY DECIDE** to establish, through this Charter, the legal and institutional framework for ASEAN,

**AND TO THIS END**, the Heads of State or Government of the Member States of ASEAN, assembled in Singapore on the historic occasion of the 40th anniversary of the founding of ASEAN, have agreed to this Charter.

The Purposes of ASEAN are:

## **CHAPTER I PURPOSES AND PRINCIPLES**

### **ARTICLE 1 PURPOSES**

1. To maintain and enhance peace, security and stability and further strengthen peace-oriented values in the region;
2. To enhance regional resilience by promoting greater political, security, economic and socio-cultural cooperation;
3. To preserve Southeast Asia as a Nuclear Weapon-Free Zone and free of all other weapons of mass destruction;
4. To ensure that the peoples and Member States of ASEAN live in peace with the world at large in a just, democratic and harmonious environment;
5. To create a single market and production base which is stable, prosperous, highly competitive and economically integrated with effective facilitation for trade and investment in which there

is free flow of goods, services and investment; facilitated movement of business persons, professionals, talents and labour; and freer flow of capital;

6. To alleviate poverty and narrow the development gap within ASEAN through mutual assistance and cooperation;

7. To strengthen democracy, enhance good governance and the rule of law, and to promote and protect human rights and fundamental freedoms, with due regard to the rights and responsibilities of the Member States of ASEAN;

8. To respond effectively, in accordance with the principle of comprehensive security, to all forms of threats, transnational crimes and transboundary challenges;

9. To promote sustainable development so as to ensure the protection of the region's environment, the sustainability of its natural resources, the preservation of its cultural heritage and the high quality of life of its peoples;

10. To develop human resources through closer cooperation in education and life-long learning, and in science and technology, for the empowerment of the peoples of ASEAN and for the strengthening of the ASEAN Community;

11. To enhance the well-being and livelihood of the peoples of ASEAN by providing them with equitable access to opportunities for human development, social welfare and justice;

12. To strengthen cooperation in building a safe, secure and drug-free environment for the peoples of ASEAN;

13. To promote a people-oriented ASEAN in which all sectors of society are encouraged to participate in, and benefit from, the process of ASEAN integration and community building;

14. To promote an ASEAN identity through the fostering of greater awareness of the diverse culture and heritage of the region; and

15. To maintain the centrality and proactive role of ASEAN as the primary driving force in its relations and cooperation with its external partners in a regional architecture that is open, transparent and inclusive.

## **ARTICLE 2 PRINCIPLES**

1. In pursuit of the Purposes stated in Article 1, ASEAN and its Member States reaffirm and adhere to the fundamental principles contained in the declarations, agreements, conventions, concords, treaties and other instruments of ASEAN.

2. ASEAN and its Member States shall act in accordance with the following Principles:

(a) respect for the independence, sovereignty, equality, territorial integrity and national identity of all ASEAN Member States;

(b) shared commitment and collective responsibility in enhancing regional peace, security and prosperity;

(c) renunciation of aggression and of the threat or use of force or other actions in any manner inconsistent with international law;

(d) reliance on peaceful settlement of disputes; (e) non-interference in the internal affairs of

ASEAN Member States;

(f) respect for the right of every Member State to lead its national existence free from external interference, subversion and coercion;

(g) enhanced consultations on matters seriously affecting the common interest of ASEAN;

(h) adherence to the rule of law, good governance, the principles of democracy and constitutional government;

(i) respect for fundamental freedoms, the promotion and protection of human rights, and the promotion of social justice;

(j) upholding the United Nations Charter and international law, including international humanitarian law, subscribed to by ASEAN Member States;

(k) abstention from participation in any policy or activity, including the use of its territory, pursued by any ASEAN Member State or non-ASEAN State or any non-State actor, which threatens the sovereignty, territorial integrity or political and economic stability of ASEAN Member States;

(l) respect for the different cultures, languages and religions of the peoples of ASEAN, while emphasising their common values in the spirit of unity in diversity;

(m) the centrality of ASEAN in external political, economic, social and cultural relations while remaining actively engaged, outward-looking, inclusive and non-discriminatory; and

(n) adherence to multilateral trade rules and ASEAN's rules-based regimes for effective implementation of economic commitments and progressive reduction towards elimination of all barriers to regional economic integration, in a market-driven economy.

## **CHAPTER II LEGAL PERSONALITY**

### **ARTICLE 3 LEGAL PERSONALITY OF ASEAN**

ASEAN, as an inter-governmental organisation, is hereby conferred legal personality.

## **CHAPTER III MEMBERSHIP**

### **ARTICLE 4 MEMBER STATES**

The Member States of ASEAN are Brunei Darussalam, the Kingdom of Cambodia, the Republic of Indonesia, the Lao People's Democratic Republic, Malaysia, the Union of Myanmar, the Republic of the Philippines, the Republic of Singapore, the Kingdom of Thailand and the Socialist Republic of Viet Nam.

### **ARTICLE 5 RIGHTS AND OBLIGATIONS**

1. Member States shall have equal rights and obligations under this Charter.

2. Member States shall take all necessary measures, including the enactment of appropriate domestic legislation, to effectively implement the provisions of this Charter and to comply with all obligations of membership.

3. In the case of a serious breach of the Charter or non-compliance, the matter shall be referred

to Article 20.

## **ARTICLE 6 ADMISSION OF NEW MEMBERS**

1. The procedure for application and admission to ASEAN shall be prescribed by the ASEAN Coordinating Council.
2. Admission shall be based on the following criteria:
  - (a) location in the recognised geographical region of Southeast Asia;
  - (b) recognition by all ASEAN Member States;
  - (c) agreement to be bound and to abide by the Charter; and
  - (d) ability and willingness to carry out the obligations of Membership.
3. Admission shall be decided by consensus by the ASEAN Summit, upon the recommendation of the ASEAN Coordinating Council.
4. An applicant State shall be admitted to ASEAN upon signing an Instrument of Accession to the Charter.

## **CHAPTER IV ORGANS**

### **ARTICLE 7 ASEAN SUMMIT**

1. The ASEAN Summit shall comprise the Heads of State or Government of the Member States. 2. The ASEAN Summit shall:
  - (a) be the supreme policy-making body of ASEAN;
  - (b) deliberate, provide policy guidance and take decisions on key issues pertaining to the realisation of the objectives of ASEAN, important matters of interest to Member States and all issues referred to it by the ASEAN Coordinating Council, the ASEAN Community Councils and ASEAN Sectoral Ministerial Bodies;
  - (c) instruct the relevant Ministers in each of the Councils concerned to hold ad hoc inter-Ministerial meetings, and address important issues concerning ASEAN that cut across the Community Councils. Rules of procedure for such meetings shall be adopted by the ASEAN Coordinating Council;
  - (d) address emergency situations affecting ASEAN by taking appropriate actions; (e) decide on matters referred to it under Chapters VII and VIII;
  - (f) authorise the establishment and the dissolution of Sectoral Ministerial Bodies and other ASEAN institutions; and
  - (g) appoint the Secretary-General of ASEAN, with the rank and status of Minister, who will serve with the confidence and at the pleasure of the Heads of State or Government upon the recommendation of the ASEAN Foreign Ministers Meeting.
3. ASEAN Summit Meetings shall be:
  - (a) held twice annually, and be hosted by the Member State holding the ASEAN Chairmanship; and
  - (b) convened, whenever necessary, as special or ad hoc meetings to be chaired by the Member State holding the ASEAN Chairmanship, at venues to be agreed upon by ASEAN Member

States.

## **ARTICLE 8 ASEAN COORDINATING COUNCIL**

1. The ASEAN Coordinating Council shall comprise the ASEAN Foreign Ministers and meet at least twice a year.

2. The ASEAN Coordinating Council shall:

(a) prepare the meetings of the ASEAN Summit;

(b) coordinate the implementation of agreements and decisions of the ASEAN Summit;

(c) coordinate with the ASEAN Community Councils to enhance policy coherence, efficiency and cooperation among them;

(d) coordinate the reports of the ASEAN Community Councils to the ASEAN Summit; (e) consider the annual report of the Secretary-General on the work of ASEAN;

(f) consider the report of the Secretary-General on the functions and operations of the ASEAN Secretariat and other relevant bodies;

(g) approve the appointment and termination of the Deputy Secretaries-General upon the recommendation of the Secretary-General; and

(h) undertake other tasks provided for in this Charter or such other functions as may be assigned by the ASEAN Summit.

3. The ASEAN Coordinating Council shall be supported by the relevant senior officials.

## **ARTICLE 9 ASEAN COMMUNITY COUNCILS**

1. The ASEAN Community Councils shall comprise the ASEAN Political-Security Community Council, ASEAN Economic Community Council, and ASEAN Socio-Cultural Community Council.

2. Each ASEAN Community Council shall have under its purview the relevant ASEAN Sectoral Ministerial Bodies.

3. Each Member State shall designate its national representation for each ASEAN Community Council meeting.

4. In order to realise the objectives of each of the three pillars of the ASEAN Community, each ASEAN Community Council shall:

(a) ensure the implementation of the relevant decisions of the ASEAN Summit;

(b) coordinate the work of the different sectors under its purview, and on issues which cut across the other Community Councils; and

(c) submit reports and recommendations to the ASEAN Summit on matters under its purview.

5. Each ASEAN Community Council shall meet at least twice a year and shall be chaired by the appropriate Minister from the Member State holding the ASEAN Chairmanship.

6. Each ASEAN Community Council shall be supported by the relevant senior officials.

#### **ARTICLE 10 ASEAN SECTORAL MINISTERIAL BODIES**

1. ASEAN Sectoral Ministerial Bodies shall: (a) function in accordance with their respective established mandates; (b) implement the agreements and decisions of the ASEAN Summit under their respective purview;

(c) strengthen cooperation in their respective fields in support of ASEAN integration and community

building; and (d) submit reports and recommendations to their respective Community Councils.

2. Each ASEAN Sectoral Ministerial Body may have under its purview the relevant senior officials and subsidiary bodies to undertake its functions as contained in Annex 1. The Annex may be updated by the Secretary-General of ASEAN upon the recommendation of the Committee of Permanent

Representatives without recourse to the provision on Amendments under this Charter.

#### **ARTICLE 11 SECRETARY-GENERAL OF ASEAN AND ASEAN SECRETARIAT**

1. The Secretary-General of ASEAN shall be appointed by the ASEAN Summit for a non-renewable term of office of five years, selected from among nationals of the ASEAN Member States based on alphabetical rotation, with due consideration to integrity, capability and professional experience, and gender equality.

2. The Secretary-General shall:

(a) carry out the duties and responsibilities of this high office in accordance with the provisions of this Charter and relevant ASEAN instruments, protocols and established practices;

(b) facilitate and monitor progress in the implementation of ASEAN agreements and decisions, and submit an annual report on the work of ASEAN to the ASEAN Summit;

(c) participate in meetings of the ASEAN Summit, the ASEAN Community Councils, the ASEAN Coordinating Council, and ASEAN Sectoral Ministerial Bodies and other relevant ASEAN meetings;

(d) present the views of ASEAN and participate in meetings with external parties in accordance with approved policy guidelines and mandate given to the Secretary-General; and

(e) recommend the appointment and termination of the Deputy Secretaries-General to the ASEAN Coordinating Council for approval.

3. The Secretary-General shall also be the Chief Administrative Officer of ASEAN.

4. The Secretary-General shall be assisted by four Deputy Secretaries-General with the rank and status of Deputy Ministers. The Deputy Secretaries-General shall be accountable to the Secretary-General in carrying out their functions.

5. The four Deputy Secretaries-General shall be of different nationalities from the Secretary-General and shall come from four different ASEAN Member States.

6. The four Deputy Secretaries-General shall comprise:

(a) two Deputy Secretaries-General who will serve a non-renewable term of three years, selected from among nationals of the ASEAN Member States based on alphabetical rotation, with due consideration to integrity, qualifications, competence, experience and gender equality; and

(b) two Deputy Secretaries-General who will serve a term of three years, which may be renewed for another three years. These two Deputy Secretaries-General shall be openly recruited based on merit.

7. The ASEAN Secretariat shall comprise the Secretary-General and such staff as may be required. 8. The Secretary-General and the staff shall:

(a) uphold the highest standards of integrity, efficiency, and competence in the performance of their duties;

(b) not seek or receive instructions from any government or external party outside of ASEAN; and

(c) refrain from any action which might reflect on their position as ASEAN Secretariat officials responsible only to ASEAN.

9. Each ASEAN Member State undertakes to respect the exclusively ASEAN character of the responsibilities of the Secretary-General and the staff, and not to seek to influence them in the discharge of their responsibilities.

## **ARTICLE 12 COMMITTEE OF PERMANENT REPRESENTATIVES TO ASEAN**

1. Each ASEAN Member State shall appoint a Permanent Representative to ASEAN with the rank of Ambassador based in Jakarta.

2. The Permanent Representatives collectively constitute a Committee of Permanent Representatives, which shall:

(a) support the work of the ASEAN Community Councils and ASEAN Sectoral Ministerial Bodies; (b) coordinate with ASEAN National Secretariats and other ASEAN Sectoral Ministerial Bodies;

(c) liaise with the Secretary-General of ASEAN and the ASEAN Secretariat on all subjects relevant to its work;

(d) facilitate ASEAN cooperation with external partners; and (e) perform such other functions as may be determined by the ASEAN Coordinating Council.

## **ARTICLE 13 ASEAN NATIONAL SECRETARIATS**

Each ASEAN Member State shall establish an ASEAN National Secretariat which shall: (a) serve as the national focal point; (b) be the repository of information on all ASEAN matters at the national level; (c) coordinate the implementation of ASEAN decisions at the national level;

(d) coordinate and support the national preparations of ASEAN meetings; (e) promote ASEAN identity and awareness at the national level; and

(f) contribute to ASEAN community building.

#### **ARTICLE 14 ASEAN HUMAN RIGHTS BODY**

1. In conformity with the purposes and principles of the ASEAN Charter relating to the promotion and protection of human rights and fundamental freedoms, ASEAN shall establish an ASEAN human rights body.

2. This ASEAN human rights body shall operate in accordance with the terms of reference to be determined by the ASEAN Foreign Ministers Meeting.

#### **ARTICLE 15 ASEAN FOUNDATION**

1. The ASEAN Foundation shall support the Secretary- General of ASEAN and collaborate with the relevant ASEAN bodies to support ASEAN community building by promoting greater awareness of the ASEAN identity, people-to-people interaction, and close collaboration among the business sector,

civil society, academia and other stakeholders in ASEAN.

2. The ASEAN Foundation shall be accountable to the Secretary-General of ASEAN, who shall submit its report to the ASEAN Summit through the ASEAN Coordinating Council.

### **CHAPTER V ENTITIES ASSOCIATED WITH ASEAN**

#### **ARTICLE 16 ENTITIES ASSOCIATED WITH ASEAN**

1. ASEAN may engage with entities which support the ASEAN Charter, in particular its purposes and principles. These associated entities are listed in Annex 2.

2. Rules of procedure and criteria for engagement shall be prescribed by the Committee of Permanent Representatives upon the recommendation of the Secretary-General of ASEAN.

3. Annex 2 may be updated by the Secretary-General of ASEAN upon the recommendation of the Committee of Permanent Representatives without recourse to the provision on Amendments under this Charter.

### **CHAPTER VI IMMUNITIES AND PRIVILEGES**

#### **ARTICLE 17 IMMUNITIES AND PRIVILEGES OF ASEAN**

1. ASEAN shall enjoy in the territories of the Member States such immunities and privileges as are necessary for the fulfilment of its purposes.

2. The immunities and privileges shall be laid down in separate agreements between ASEAN and the host Member State.

#### **ARTICLE 18 IMMUNITIES AND PRIVILEGES OF THE SECRETARY- GENERAL OF ASEAN AND STAFF OF THE ASEAN SECRETARIAT**

1. The Secretary-General of ASEAN and staff of the ASEAN Secretariat participating in official ASEAN activities or representing ASEAN in the Member States shall enjoy such immunities and privileges as are necessary for the independent exercise of their functions.

2. The immunities and privileges under this Article shall be laid down in a separate ASEAN agreement.

#### **ARTICLE 19 IMMUNITIES AND PRIVILEGES OF THE PERMANENT REPRESENTATIVES AND OFFICIALS ON ASEAN DUTIES**

1. The Permanent Representatives of the Member States to ASEAN and officials of the Member States participating in official ASEAN activities or representing ASEAN in the Member States shall enjoy such immunities and privileges as are necessary for the exercise of their functions.

2. The immunities and privileges of the Permanent Representatives and officials on ASEAN duties shall be governed by the 1961 Vienna Convention on Diplomatic Relations or in accordance with the national law of the ASEAN Member State concerned.

### **CHAPTER VII DECISION-MAKING**

#### **ARTICLE 20 CONSULTATION AND CONSENSUS**

1. As a basic principle, decision-making in ASEAN shall be based on consultation and consensus.

2. Where consensus cannot be achieved, the ASEAN Summit may decide how a specific decision can be made.

3. Nothing in paragraphs 1 and 2 of this Article shall affect the modes of decision-making as contained in the relevant ASEAN legal instruments.

4. In the case of a serious breach of the Charter or non-compliance, the matter shall be referred to the ASEAN Summit for decision.

#### **ARTICLE 21 IMPLEMENTATION AND PROCEDURE**

1. Each ASEAN Community Council shall prescribe its own rules of procedure.

2. In the implementation of economic commitments, a formula for flexible participation, including the ASEAN Minus X formula, may be applied where there is a consensus to do so.

### **CHAPTER VIII SETTLEMENT OF DISPUTES**

#### **ARTICLE 22 GENERAL PRINCIPLES**

1. Member States shall endeavour to resolve peacefully all disputes in a timely manner through dialogue, consultation and negotiation.

2. ASEAN shall maintain and establish dispute settlement mechanisms in all fields of ASEAN cooperation.

#### **ARTICLE 23 GOOD OFFICES, CONCILIATION AND MEDIATION**

1. Member States which are parties to a dispute may at any time agree to resort to good offices, conciliation or mediation in order to resolve the dispute within an agreed time limit.

2. Parties to the dispute may request the Chairman of ASEAN or the Secretary-General of ASEAN, acting in an ex-officio capacity, to provide good offices, conciliation or mediation.

## **ARTICLE 24 DISPUTE SETTLEMENT MECHANISMS IN SPECIFIC INSTRUMENTS**

1. Disputes relating to specific ASEAN instruments shall be settled through the mechanisms and procedures provided for in such instruments.
2. Disputes which do not concern the interpretation or application of any ASEAN instrument shall be resolved peacefully in accordance with the Treaty of Amity and Cooperation in Southeast Asia and its rules of procedure.
3. Where not otherwise specifically provided, disputes which concern the interpretation or application of ASEAN economic agreements shall be settled in accordance with the ASEAN Protocol on Enhanced Dispute Settlement Mechanism.

## **ARTICLE 25 ESTABLISHMENT OF DISPUTE SETTLEMENT MECHANISMS**

Where not otherwise specifically provided, appropriate dispute settlement mechanisms, including arbitration, shall be established for disputes which concern the interpretation or application of this Charter and other ASEAN instruments.

## **ARTICLE 26 UNRESOLVED DISPUTES**

When a dispute remains unresolved, after the application of the preceding provisions of this Chapter, this dispute shall be referred to the ASEAN Summit, for its decision.

## **ARTICLE 27 COMPLIANCE**

1. The Secretary-General of ASEAN, assisted by the ASEAN Secretariat or any other designated ASEAN body, shall monitor the compliance with the findings, recommendations or decisions resulting from an ASEAN dispute settlement mechanism, and submit a report to the ASEAN Summit.
2. Any Member State affected by non-compliance with the findings, recommendations or decisions resulting from an ASEAN dispute settlement mechanism, may refer the matter to the ASEAN Summit for a decision.

## **ARTICLE 28 UNITED NATIONS CHARTER PROVISIONS AND OTHER RELEVANT INTERNATIONAL PROCEDURES**

Unless otherwise provided for in this Charter, Member States have the right of recourse to the modes of peaceful settlement contained in Article 33(1) of the Charter of the United Nations or any other international legal instruments to which the disputing Member States are parties.

## **CHAPTER IX BUDGET AND FINANCE**

### **ARTICLE 29 GENERAL PRINCIPLES**

1. ASEAN shall establish financial rules and procedures in accordance with international standards.
2. ASEAN shall observe sound financial management policies and practices and budgetary discipline.
3. Financial accounts shall be subject to internal and external audits.

## **ARTICLE 30 OPERATIONAL BUDGET AND FINANCES OF THE ASEAN SECRETARIAT**

1. The ASEAN Secretariat shall be provided with the necessary financial resources to perform its functions effectively.
2. The operational budget of the ASEAN Secretariat shall be met by ASEAN Member States through equal annual contributions which shall be remitted in a timely manner.
3. The Secretary-General shall prepare the annual operational budget of the ASEAN Secretariat for approval by the ASEAN Coordinating Council upon the recommendation of the Committee of Permanent Representatives.
4. The ASEAN Secretariat shall operate in accordance with the financial rules and procedures determined by the ASEAN Coordinating Council upon the recommendation of the Committee of Permanent Representatives.

## **CHAPTER X ADMINISTRATION AND PROCEDURE**

### **ARTICLE 31 CHAIRMAN OF ASEAN**

1. The Chairmanship of ASEAN shall rotate annually, based on the alphabetical order of the English names of Member States.
2. ASEAN shall have, in a calendar year, a single Chairmanship by which the Member State assuming the Chairmanship shall chair:
  - (a) the ASEAN Summit and related summits; (b) the ASEAN Coordinating Council; (c) the three ASEAN Community Councils; (d) where appropriate, the relevant ASEAN Sectoral Ministerial Bodies and senior officials; and (e) the Committee of Permanent Representatives.

### **ARTICLE 32 ROLE OF THE CHAIRMAN OF ASEAN**

The Member State holding the Chairmanship of ASEAN shall:

- (a) actively promote and enhance the interests and well-being of ASEAN, including efforts to build an ASEAN Community through policy initiatives, coordination, consensus and cooperation;
- (b) ensure the centrality of ASEAN;
- (c) ensure an effective and timely response to urgent issues or crisis situations affecting ASEAN, including providing its good offices and such other arrangements to immediately address these concerns;
- (d) represent ASEAN in strengthening and promoting closer relations with external partners; and (e) carry out such other tasks and functions as may be mandated.

### **ARTICLE 33 DIPLOMATIC PROTOCOL AND PRACTICES**

ASEAN and its Member States shall adhere to existing diplomatic protocol and practices in the conduct of all activities relating to ASEAN. Any changes shall be approved by the ASEAN Coordinating Council upon the recommendation of the Committee of Permanent Representatives.

## **ARTICLE 34 WORKING LANGUAGE OF ASEAN**

The working language of ASEAN shall be English.

## **CHAPTER XI IDENTITY AND SYMBOLS**

### **ARTICLE 35 ASEAN IDENTITY**

ASEAN shall promote its common ASEAN identity and a sense of belonging among its peoples in order to achieve its shared destiny, goals and values.

### **ARTICLE 36 ASEAN MOTTO**

The ASEAN motto shall be: "*One Vision, One Identity, One Community*" **ARTICLE 37**

### **ASEAN FLAG**

The ASEAN flag shall be as shown in Annex 3.

### **ARTICLE 38 ASEAN EMBLEM**

The ASEAN emblem shall be as shown in Annex 4.

### **ARTICLE 39 ASEAN DAY**

The eighth of August shall be observed as ASEAN Day.

ASEAN shall have an anthem.

### **ARTICLE 40 ASEAN ANTHEM**

## **CHAPTER XII**

### **EXTERNAL RELATIONS ARTICLE 41 CONDUCT OF EXTERNAL RELATIONS**

1. ASEAN shall develop friendly relations and mutually beneficial dialogue, cooperation and partnerships with countries and sub-regional, regional and international organisations and institutions.
2. The external relations of ASEAN shall adhere to the purposes and principles set forth in this Charter.
3. ASEAN shall be the primary driving force in regional arrangements that it initiates and maintain its centrality in regional cooperation and community building.
4. In the conduct of external relations of ASEAN, Member States shall, on the basis of unity and solidarity, coordinate and endeavour to develop common positions and pursue joint actions.
5. The strategic policy directions of ASEAN's external relations shall be set by the ASEAN Summit upon the recommendation of the ASEAN Foreign Ministers Meeting.
6. The ASEAN Foreign Ministers Meeting shall ensure consistency and coherence in the conduct of ASEAN's external relations.
7. ASEAN may conclude agreements with countries or sub- regional, regional and international organisations and institutions. The procedures for concluding such agreements shall be

prescribed by the ASEAN Coordinating Council in consultation with the ASEAN Community Councils.

#### **ARTICLE 42 DIALOGUE COORDINATOR**

1. Member States, acting as Country Coordinators, shall take turns to take overall responsibility in coordinating and promoting the interests of ASEAN in its relations with the relevant Dialogue Partners, regional and international organisations and institutions.

2. In relations with the external partners, the Country Coordinators shall, inter alia:

(a) represent ASEAN and enhance relations on the basis of mutual respect and equality, in conformity with ASEAN's principles;

(b) co-chair relevant meetings between ASEAN and external partners; and

(c) be supported by the relevant ASEAN Committees in Third Countries and International Organisations.

#### **ARTICLE 43 ASEAN COMMITTEES IN THIRD COUNTRIES AND INTERNATIONAL ORGANISATIONS**

1. ASEAN Committees in Third Countries may be established in non-ASEAN countries comprising heads of diplomatic missions of ASEAN Member States. Similar Committees may be established relating to international organisations. Such Committees shall promote ASEAN's interests and identity in the host countries and international organisations.

2. The ASEAN Foreign Ministers Meeting shall determine the rules of procedure of such Committees.

#### **ARTICLE 44 STATUS OF EXTERNAL PARTIES**

1. In conducting ASEAN's external relations, the ASEAN Foreign Ministers Meeting may confer on an external party the formal status of Dialogue Partner, Sectoral Dialogue Partner, Development Partner, Special Observer, Guest, or other status that may be established henceforth.

2. External parties may be invited to ASEAN meetings or cooperative activities without being conferred any formal status, in accordance with the rules of procedure.

#### **ARTICLE 45 RELATIONS WITH THE UNITED NATIONS SYSTEM AND OTHER INTERNATIONAL ORGANISATIONS AND INSTITUTIONS**

1. ASEAN may seek an appropriate status with the United Nations system as well as with other sub-regional, regional, international organisations and institutions.

2. The ASEAN Coordinating Council shall decide on the participation of ASEAN in other sub-regional, regional, international organisations and institutions.

#### **ARTICLE 46 ACCREDITATION OF NON-ASEAN MEMBER STATES TO ASEAN**

Non-ASEAN Member States and relevant inter-governmental organisations may appoint and accredit Ambassadors to ASEAN. The ASEAN Foreign Ministers Meeting shall decide on such accreditation.

## **CHAPTER XIII GENERAL AND FINAL PROVISIONS**

### **ARTICLE 47 SIGNATURE, RATIFICATION, DEPOSITORY AND ENTRY INTO FORCE**

1. This Charter shall be signed by all ASEAN Member States.
2. This Charter shall be subject to ratification by all ASEAN Member States in accordance with their respective internal procedures.
3. Instruments of ratification shall be deposited with the Secretary-General of ASEAN who shall promptly notify all Member States of each deposit.
4. This Charter shall enter into force on the thirtieth day following the date of deposit of the tenth instrument of ratification with the Secretary-General of ASEAN.

### **ARTICLE 48 AMENDMENTS**

1. Any Member State may propose amendments to the Charter.
2. Proposed amendments to the Charter shall be submitted by the ASEAN Coordinating Council by consensus to the ASEAN Summit for its decision.
3. Amendments to the Charter agreed to by consensus by the ASEAN Summit shall be ratified by all Member States in accordance with Article 47.
4. An amendment shall enter into force on the thirtieth day following the date of deposit of the last instrument of ratification with the Secretary-General of ASEAN.

### **ARTICLE 49 TERMS OF REFERENCE AND RULES OF PROCEDURE**

Unless otherwise provided for in this Charter, the ASEAN Coordinating Council shall determine the terms of reference and rules of procedure and shall ensure their consistency.

### **ARTICLE 50 REVIEW**

This Charter may be reviewed five years after its entry into force or as otherwise determined by the ASEAN Summit.

### **ARTICLE 51 INTERPRETATION OF THE CHARTER**

1. Upon the request of any Member State, the interpretation of the Charter shall be undertaken by the ASEAN Secretariat in accordance with the rules of procedure determined by the ASEAN Coordinating Council.
2. Any dispute arising from the interpretation of the Charter shall be settled in accordance with the relevant provisions in Chapter VIII.
3. Headings and titles used throughout the Charter shall only be for the purpose of reference.

### **ARTICLE 52 LEGAL CONTINUITY**

1. All treaties, conventions, agreements, concords, declarations, protocols and other ASEAN instruments which have been in effect before the entry into force of this Charter shall continue to be valid.

2. In case of inconsistency between the rights and obligations of ASEAN Member States under such instruments and this Charter, the Charter shall prevail.

#### **ARTICLE 53 ORIGINAL TEXT**

The signed original text of this Charter in English shall be deposited with the Secretary-General of ASEAN, who shall provide a certified copy to each Member State.

#### **ARTICLE 54 REGISTRATION OF THE ASEAN CHARTER**

This Charter shall be registered by the Secretary-General of ASEAN with the Secretariat of the United Nations, pursuant to Article 102, paragraph 1 of the Charter of the United Nations.

#### **ARTICLE 55 ASEAN ASSETS**

The assets and funds of the Organisation shall be vested in the name of ASEAN.

Done in Singapore on the Twentieth Day of November in the Year Two Thousand and Seven, in a single original in the English language.

---

### **(ANNEXE 5) ASEAN Declaration on the Protection and Promotion of the Rights of Migrant Workers, 2007<sup>1718</sup>**

**WE**, the Heads of State/Government of the Member Countries of the Association of Southeast Asian Nations (hereinafter referred to as ASEAN), attending the 12th ASEAN Summit on 13 January 2007 in Cebu, Philippines;

**RECALLING** the Declaration of ASEAN Concord II adopted at the 9th ASEAN Summit in Bali, Indonesia, which stipulated the establishment of an ASEAN Community resting on three pillars: an ASEAN Security Community, an ASEAN Economic Community and an ASEAN Socio-Cultural Community;

**RECALLING** also the Universal Declaration on Human Rights adopted and proclaimed by General Assembly Resolution 217(A)(III) of 10 December 1948, as well as other appropriate international instruments which all the ASEAN Member Countries have acceded to, in order to safeguard the human rights and fundamental freedoms of individuals such as the Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women and the Convention on the Rights of the Child;

**RECALLING** further the Vientiane Action Programme adopted at the 10th ASEAN Summit in Vientiane, Lao PDR, which provides for, inter alia, the promotion of human rights and obligations to realise an open, dynamic and resilient ASEAN Community;

**CONFIRMING** our shared responsibility to realise a common vision for a secure and prosperous ASEAN Community by improving the quality of life of its people and strengthening its cultural identity towards a people-centered ASEAN through, among others, measures on the protection and promotion of the rights of migrant workers;

---

1718. Consultable sur : [https://asean.org/?static\\_post=asean-declaration-on-the-protection-and-promotion-of-the-rights-of-migrant-workers](https://asean.org/?static_post=asean-declaration-on-the-protection-and-promotion-of-the-rights-of-migrant-workers) (accès le 2 septembre 2019)

**RECOGNISING** the contributions of migrant workers to the society and economy of both receiving states and sending states of ASEAN;

**RECOGNISING** further the sovereignty of states in determining their own migration policy relating to migrant workers, including determining entry into their territory and under which conditions migrant workers may remain;

**ACKNOWLEDGING** the legitimate concerns of the receiving and sending states over migrant workers, as well as the need to adopt appropriate and comprehensive migration policies on migrant workers;

**ACKNOWLEDGING** also the need to address cases of abuse and violence against migrant workers whenever such cases occur;

**REITERATING** that ASEAN should make further progress as a cohesive and caring society committed to enhancing the quality of life and well being of its people, especially those in the vulnerable and disadvantaged sectors;

**HEREBY DECLARE AS FOLLOWS:**

#### **GENERAL PRINCIPLES**

Both the receiving states and sending states shall strengthen the political, economic and social pillars of the ASEAN Community by promoting the full potential and dignity of migrant workers in a climate of freedom, equity, and stability in accordance with the laws, regulations, and policies of respective ASEAN Member Countries;

The receiving states and the sending states shall, for humanitarian reasons, closely cooperate to resolve the cases of migrant workers who, through no fault of their own, have subsequently become undocumented;

The receiving states and the sending states shall take into account the fundamental rights and dignity of migrant workers and family members already residing with them without undermining the application by the receiving states of their laws, regulations and policies; and

Nothing in the present Declaration shall be interpreted as implying the regularisation of the situation of migrant workers who are undocumented.

#### **OBLIGATIONS OF RECEIVING STATES**

Pursuant to the prevailing laws, regulations and policies of the respective receiving states, the receiving states will:

Intensify efforts to protect the fundamental human rights, promote the welfare and uphold human dignity of migrant workers;

Work towards the achievement of harmony and tolerance between receiving states and migrant workers;

Facilitate access to resources and remedies through information, training and education, access to justice, and social welfare services as appropriate and in accordance with the legislation of the receiving state, provided that they fulfill the requirements under applicable laws, regulations and policies of the said state, bilateral agreements and multilateral treaties;

Promote fair and appropriate employment protection, payment of wages, and adequate access to decent working and living conditions for migrant workers;

Provide migrant workers, who may be victims of discrimination, abuse, exploitation, violence, with adequate access to the legal and judicial system of the receiving states; and

Facilitate the exercise of consular functions to consular or diplomatic authorities of states of origin when a migrant worker is arrested or committed to prison or custody or detained in any other manner, under the laws and regulations of the receiving state and in accordance with the Vienna Convention on Consular Relations.

## **OBLIGATIONS OF SENDING STATES**

Pursuant to the prevailing laws, regulations and policies of the respective sending states, the sending states will:

Enhance measures related to the promotion and protection of the rights of migrant workers;

Ensure access to employment and livelihood opportunities for their citizens as sustainable alternatives to migration of workers;

Set up policies and procedures to facilitate aspects of migration of workers, including recruitment, preparation for deployment overseas and protection of the migrant workers when abroad as well as repatriation and reintegration to the countries of origin; and

Establish and promote legal practices to regulate recruitment of migrant workers and adopt mechanisms to eliminate recruitment malpractices through legal and valid contracts, regulation and accreditation of recruitment agencies and employers, and blacklisting of negligent/unlawful agencies.

## **COMMITMENTS BY ASEAN**

For purposes of protecting and promoting the rights of migrant workers, ASEAN Member Countries in accordance with national laws, regulations and policies, will:

Promote decent, humane, productive, dignified and remunerative employment for migrant workers;

Establish and implement human resource development programmes and reintegration programmes for migrant workers in their countries of origin;

Take concrete measures to prevent or curb the smuggling and trafficking in persons by, among others, introducing stiffer penalties for those who are involved in these activities;

Facilitate data-sharing on matters related to migrant workers, for the purpose of enhancing policies and programmes concerning migrant workers in both sending and receiving states;

Promote capacity building by sharing of information, best practices as well as opportunities and challenges encountered by ASEAN Member Countries in relation to protection and promotion of migrant workers' rights and welfare;

Extend assistance to migrant workers of ASEAN Member Countries who are caught in conflict or crisis situations outside ASEAN in the event of need and based on the capacities and resources of the Embassies and Consular Offices of the relevant ASEAN Member Countries, based on bilateral consultations and arrangements;

Encourage international organisations, ASEAN dialogue partners and other countries to respect the principles and extend support and assistance to the implementation of the measures contained in this Declaration; and

Task the relevant ASEAN bodies to follow up on the Declaration and to develop an ASEAN instrument on the protection and promotion of the rights of migrant workers, consistent with ASEAN's vision of a caring and sharing Community, and direct the Secretary-General of ASEAN to submit annually a report on the progress of the implementation of the Declaration to the Summit through the ASEAN Ministerial Meeting.

**DONE** at Cebu, Philippines, this Thirteenth Day of January in the Year Two Thousand and Seven, in a single original copy in the English Language.

---

### **(ANNEXE 6) ASEAN Convention on Counter Terrorism, 2007<sup>1719</sup>**

Member Countries of the Association of Southeast Asian Nations (ASEAN) - Brunei Darussalam, the Kingdom of Cambodia, the Republic of Indonesia, the Lao People's Democratic Republic, Malaysia, the Union of Myanmar, the Republic of the Philippines, the Republic of Singapore, the Kingdom of Thailand, and the Socialist Republic of Viet Nam, hereinafter referred to as "the Parties";

RECALLING the Charter of the United Nations and relevant principles of international law, the relevant international conventions and protocols relating to counter terrorism and relevant resolutions of the United Nations on measures aimed at countering international terrorism, and reaffirming our commitment to protect human rights, fair treatment, the rule of law, and due process as well as the principles enshrined in the Treaty of Amity and Cooperation in Southeast Asia done at Bali on 24 February 1976;

REAFFIRMING that terrorism cannot and should not be associated with any religion, nationality, civilisation or ethnic group;

RECALLING also the ASEAN Declaration on Joint Action to Counter Terrorism and the Declaration on Terrorism adopted at the ASEAN Summits in 2001 and 2002 respectively;

REAFFIRMING our commitment to the Vientiane Action Programme done at Vientiane on 29 November 2004, particularly its thrust on "shaping and sharing of norms" and the need, among others, to work towards the conclusion of an ASEAN Mutual Legal Assistance Agreement, and

---

1719. Consultable sur : <https://asean.org/wp-content/uploads/2012/05/ACCT.pdf> (accès le 2 septembre 2019)

an ASEAN Convention on Counter Terrorism, and the establishment of an ASEAN Extradition Treaty as envisaged by the 1976 Declaration of ASEAN Concord;

DEEPLY CONCERNED over the grave danger posed by terrorism to innocent lives, infrastructure and the environment, regional and international peace and stability as well as to economic development;

REALISING the importance of identifying and effectively addressing the root causes of terrorism in the formulation of any counter terrorism measures;

REITERATING that terrorism, in all its forms and manifestations, committed wherever, whenever, and by whomsoever, is a profound threat to international peace and security and a direct challenge to the attainment of peace, progress and prosperity for ASEAN and the realisation of ASEAN Vision ;2020

REAFFIRMING our strong commitment to enhance cooperation in countering terrorism which covers the prevention and suppression of all forms of terrorist acts;

REITERATING the need to improve regional cooperation on counter terrorism and undertake effective measures through deepening cooperation among ASEAN law enforcement agencies and relevant authorities in countering terrorism;

ENCOURAGING the Parties to become parties as soon as possible to the relevant international conventions and protocols relating to counter terrorism;

Have agreed as follows:

## Article I

### Objective

This Convention shall provide for the framework for regional cooperation to counter, prevent and suppress terrorism in all its forms and manifestations and to deepen cooperation among law enforcement agencies and relevant authorities of the Parties in countering terrorism.

## Article II

### Criminal Acts of Terrorism

1. For the purposes of this Convention, “offence” means any of the offences within the scope of and as defined in any of the treaties listed as follows:

a. Convention for the Suppression of Unlawful Seizure of Aircraft, signed at The Hague on 16 December 1970;

b. Convention for the Suppression of Unlawful Acts Against the Safety of Civil Aviation, concluded at Montreal on 23 September 1971;

c. Convention on the Prevention and Punishment of Crimes Against Internationally Protected Persons, Including Diplomatic Agents, adopted in New York on 14 December 1973;

d. International Convention Against the Taking of Hostages, adopted in New York on 17 December 1979;

e. Convention on the Physical Protection of Nuclear Material, adopted in Vienna on 26 October

1979;

f. Protocol for the Suppression of Unlawful Acts of Violence at Airports Serving International Civil Aviation, supplementary to the Convention for the Suppression of Unlawful Acts Against the Safety of Civil Aviation, done at Montreal on 24 February 1988;

f. Convention for the Suppression of Unlawful Acts Against the Safety of Maritime Navigation, done at Rome on 10 March 1988;

g. Protocol for the Suppression of Unlawful Acts Against the Safety of Fixed Platforms Located on the Continental Shelf, done at Rome on 10 March 1988;

h. International Convention for the Suppression of Terrorist Bombings, adopted in New York on 15 December 1997;

i. International Convention for the Suppression of the Financing of Terrorism, adopted in New York on 9 December 1999;

j. International Convention for the Suppression of Acts of Nuclear Terrorism, adopted in New York on 13 April 2005;

k. Amendment to the Convention on the Physical Protection of Nuclear Material, done at Vienna on 8 July 2005;

l. Protocol of 2005 to the Convention for the Suppression of Unlawful Acts Against the Safety of Maritime Navigation, done at London on 14 October 2005; and

m. Protocol of 2005 to the Protocol for the Suppression of Unlawful Acts Against the Safety of Fixed Platforms Located on the Continental Shelf, done at London on 14 October 2005.

2. On depositing its instrument of ratification or approval, a Party which is not a Party to a treaty listed in paragraph 1 of this Article may declare that, in the application of this Convention to that Party, that treaty shall be deemed not to be included in paragraph 1 of this Article. This declaration shall cease to have an effect as soon as the treaty enters into force for the Party having made such a declaration, which shall notify the depositary as stated in paragraph 2 of Article XX of this entry into force.

3. When a Party ceases to be a party to a treaty listed in paragraph 1 of this Article, it may make a declaration as provided for in this Article, with respect to that treaty.

### Article III

#### Sovereign Equality, Territorial Integrity and Non-Interference

The Parties shall carry out their obligations under this Convention in a manner consistent with the principles of sovereign equality and territorial integrity of States and that of non-interference in the internal affairs of other Parties.

### Article IV

#### Preservation of Sovereignty

Nothing in this Convention entitles a Party to undertake, in the territory of another Party, the exercise of jurisdiction or performance of functions which are exclusively reserved for the authorities of that other Party by its domestic laws. Article V

## Non-Application

This Convention shall not apply where the offence is committed within a single Party, the alleged offender and the victims are nationals of that Party, the alleged offender is found in the territory of that Party and no other Party has a basis under this Convention to exercise jurisdiction.

## Article VI Areas of Cooperation

1. The areas of cooperation under this Convention may, in conformity with the domestic laws of the respective Parties, include appropriate measures, among others, to:

a. Take the necessary steps to prevent the commission of terrorist acts, including by the provision of early warning to the other Parties through the exchange of information;

b. Prevent those who finance, plan, facilitate, or commit terrorist acts from using their respective territories for those purposes against the other Parties and/or the citizens of the other Parties;

c. Prevent and suppress the financing of terrorist acts;

d. Prevent the movement of terrorists or terrorist groups by effective border control and controls on issuance of identity papers and travel documents, and through measures for preventing counterfeiting, forgery or fraudulent use of identity papers and travel documents;

e. Promote capacity-building including trainings and technical cooperation and the holding of regional meetings;

f. Promote public awareness and participation in efforts to counter terrorism, as well as enhance inter-faith and intra-faith dialogue and dialogue among civilisations;

g. Enhance cross-border cooperation; h. Enhance intelligence exchange and sharing of information;

i. Enhance existing cooperation towards developing regional databases under the purview of the relevant ASEAN bodies;

j. Strengthen capability and readiness to deal with chemical, biological, radiological, nuclear (CBRN) terrorism, cyber terrorism and any new forms of terrorism;

k. Undertake research and development on measures to counter terrorism;

l. Encourage the use of video conference or teleconference facilities for court proceedings, where appropriate; and

m. Ensure that any person who participates in the financing, planning, preparation or perpetration of terrorist acts or in supporting terrorist acts is brought to justice.

2. Subject to the consent of the Parties concerned, Parties shall cooperate to address the root causes of terrorism and conditions conducive to the spread of terrorism to prevent the perpetration of terrorist acts and the propagation of terrorist cells.

## Article VII

### State Jurisdiction

1. A Party shall take such measures as may be necessary to establish its jurisdiction over the offences covered in Article II of this Convention when:
  - a. The offence is committed in the territory of that Party; or
  - b. The offence is committed on board a vessel flying the flag of that Party or an aircraft which is registered under the laws of that Party at the time the offence is committed; or
  - c. The offence is committed by a national of that Party.
2. A Party may also establish its jurisdiction over any such offence when:
  - a. The offence is committed against a national of that Party; or
  - b. The offence is committed against a state or government facility of that Party abroad, including its embassy or other diplomatic or consular premises; or
  - c. The offence is committed in an attempt to compel that Party to do or to abstain from doing any act; or
  - d. The offence is committed by a stateless person with habitual residence in the territory of that Party.
3. A Party shall likewise establish its jurisdiction over the offences covered in Article II of this Convention in cases where the alleged offender is present in its territory and it does not extradite that person to any of the Parties that have established their jurisdiction in accordance with paragraph 1 or 2 of this Article.
4. This Convention does not exclude the exercise of any criminal jurisdiction established by a Party in accordance with its domestic laws.

## Article VIII

### Fair Treatment

1. Any person who is taken into custody or regarding whom any other measures are taken or proceedings are carried out pursuant to this Convention shall be guaranteed fair treatment, including enjoyment of all rights and guarantees in conformity with the laws of the Party in the territory of which that person is present and applicable provisions of international law, including international human rights law.
2. Upon receiving information that a person who has committed or who is alleged to have committed an offence covered in Article II of this Convention may be present in its territory, the Party concerned shall take such measures as may be necessary under its domestic laws to investigate the facts contained in the information.
3. Upon being satisfied that the circumstances so warrant, the Party in whose territory the offender or alleged offender is present shall take the appropriate measures under its domestic laws so as to ensure that person's presence for the purpose of prosecution or extradition.
4. Any person regarding whom measures referred to in paragraph 3 of this Article are being taken shall be entitled:
  - a. To communicate without delay with the nearest appropriate representative of the State of which that person is a national or which is otherwise entitled to protect that person's rights;

b. To be visited by a representative of that State;

c. To be informed of that person's rights under subparagraphs (a) and (b) of paragraph 4 of this Article.

5. The rights referred to in paragraph 4 of this Article shall be exercised in conformity with the laws and regulations of the Party in the territory of which the offender or alleged offender is present, subject to the provision that the said laws and regulations must enable full effect to be given to the purposes for which the rights accorded under paragraph 4 of this Article are intended.

6. When a Party, pursuant to the present Article, has taken a person into custody, it shall immediately notify, directly or through the Secretary-General of ASEAN, the Parties which have established jurisdiction in accordance with paragraph 1 or 2 of Article VII, and, if it considers it advisable, any other interested Parties, of the fact that such person is in custody and of the circumstances which warrant that person's detention. The Party which is carrying out the investigation referred to in paragraph 2 of this Article shall promptly inform the said Parties of its findings and shall indicate whether it intends to exercise jurisdiction over the said person.

## Article IX

### General Provisions

1. The Parties shall adopt such measures as may be necessary, including, where appropriate, national legislation, to ensure that offences covered in Article II of this Convention, especially when it is intended to intimidate a population, or to compel a government or an international organisation to do or to abstain from doing any act, are under no circumstances justifiable by considerations of a political, philosophical, ideological, racial, ethnic, religious or other similar nature.

2. Pursuant to Article VI of this Convention, the Parties shall, where possible, establish channels of communication between their competent agencies to facilitate the exchange of information to prevent the commission of offences covered in Article II of this Convention.

3. The Party where the alleged offender is prosecuted shall, upon the request of the other Parties claiming jurisdiction over the same, communicate the status of the case at any stage of the proceedings to those other Parties.

## Article X

### Status of Refugees

The Parties shall take appropriate measures, in conformity with the relevant provisions of their respective domestic laws and applicable international law, including international standards of human rights, before granting refugee status, where the Parties recognise and grant such status, for the purpose of ensuring that the asylum seeker has not planned, facilitated or participated in the commission of terrorist acts.

## Article XI

### Rehabilitative Programmes

The Parties shall endeavour to promote the sharing of best practices on rehabilitative programmes including, where appropriate, social reintegration of persons involved in the commission of any of the offences covered in Article II of this Convention with the objective

of preventing the perpetration of terrorist acts.

## Article XII

### Mutual Legal Assistance in Criminal Matters

1. The Parties shall, in conformity with their respective domestic laws, afford the widest measure of assistance in connection with investigations or criminal proceedings brought in respect of the offences covered in Article II of this Convention.
2. The Parties shall, where they are parties to the Treaty on Mutual Legal Assistance in Criminal Matters done in Kuala Lumpur on 29 November 2004, carry out their obligations under paragraph 1 of this Article in conformity with that Treaty.

## Article XIII

### Extradition

1. The Party in the territory of which the alleged offender is present shall, in cases to which Article VII of this Convention applies, if it does not extradite that person, be obliged, without exception whatsoever and whether or not the offence was committed in its territory, to submit the case without undue delay to its competent authorities for the purpose of prosecution, through proceedings in accordance with the domestic laws of that Party. Those authorities shall take their decision in the same manner as in the case of any other offence of a grave nature under the domestic laws of that Party.
2. The offences covered in Article II of this Convention shall be deemed to be included as extraditable offences in any extradition treaty existing between any of the Parties before the entry into force of this Convention. The Parties undertake to include such offences as extraditable offences in every extradition treaty to be subsequently concluded between them.
3. When a Party which makes extradition conditional on the existence of a treaty receives a request for extradition from another Party with which it has no extradition treaty, the requested Party may, at its option, and in conformity with its domestic laws, consider this Convention as a legal basis for extradition in respect of the offences covered in Article II of this Convention.

## Article XIV Political Offences Exception

None of the offences covered in Article II of this Convention shall be regarded for the purposes of extradition under Article XIII of this Convention or mutual legal assistance in criminal matters under Article XII of this Convention as a political offence or as an offence connected with a political offence or as an offence inspired by political motives. Accordingly, a request for extradition or for mutual legal assistance in criminal matters based on such an offence may not be refused on the sole ground that it concerns a political offence or an offence connected with a political offence or an offence inspired by political motives.

## Article XV

### Designation of Central Authorities or Coordinating Structures

Each Party shall designate, as appropriate, a central authority or coordinating structure to enhance cooperation under this Convention.

## Article XVI

## Implementation, Monitoring and Review

The relevant ASEAN sectoral bodies involved in ASEAN cooperation on countering terrorism shall be responsible for monitoring and reviewing the implementation of this Convention.

## Article XVII

### Confidentiality

1. Each Party shall preserve the confidentiality and secrecy of documents, records and other information received from any other Party, including the source thereof.
2. No document, record or other information obtained pursuant to this Convention shall be disclosed to or shared with any other Party, State or person except with the prior written consent of the Party which provided such document, record or information.

## Article XVIII

### Relationship with Other International Instruments

This Convention shall not derogate from obligations subsisting between the Parties pursuant to other international agreements nor, where the Parties agree, shall it prevent the Parties from providing assistance to each other pursuant to other international agreements or the provisions of their respective domestic laws.

## Article XIX

### Settlement of Disputes

Any difference or dispute between the Parties arising from the interpretation or application of the provisions of this Convention shall be settled amicably through consultation and negotiation between the Parties through diplomatic channels or any other peaceful means for the settlement of disputes as agreed upon between the Parties.

## Article XX

### Ratification, Approval and Depositary

1. This Convention shall be subject to ratification or approval in accordance with the internal procedures of the Parties.
2. The instruments of ratification or approval shall be deposited with the Secretary-General of ASEAN who shall promptly inform the other Parties of such deposit.

## Article XXI

### Entry into Force and Amendment

1. This Convention shall enter into force on the 30th (thirtieth) day following the date of the deposit of the 6th (sixth) instrument of ratification or approval with the Secretary-General of ASEAN in respect of those Parties that have submitted their instruments of ratification or approval.
2. For any Party ratifying or approving this Convention after the deposit of the 6th (sixth) instrument of ratification or approval, but before the day the Convention enters into force, the

Convention shall also apply to that Party on the date the Convention enters into force.

3. In respect of a Party ratifying or approving this Convention subsequent to its entry into force pursuant to paragraph 1, it shall enter into force for that Party on the date its instrument of ratification or approval is deposited.

4. This Convention may be modified or amended at any time by mutual written consent of the Parties. Such modification or amendment shall enter into force on such date as shall be mutually agreed upon by Parties and shall form part of this Convention.

5. Any modification or amendment shall not affect the rights and obligations of the Parties arising from or based on the provisions of this Convention before the entry into force of such modification or amendment.

## Article XXII

### Withdrawal

1. Any Party may withdraw from this Convention at any time after the date of the entry into force of this Convention for that Party.

2. The withdrawal shall be notified by an instrument of withdrawal to the Secretary-General of ASEAN.

3. The withdrawal shall take effect 180 (one hundred and eighty) days after the receipt of the instrument of withdrawal by the Secretary-General of ASEAN.

4. The Secretary-General of ASEAN shall promptly notify all the other Parties of any withdrawal.

## Article XXIII

### Registration

This Convention shall be registered by the Secretary-General of ASEAN to the United Nations Secretariat pursuant to Article 102 of the Charter of the United Nations.

DONE at Cebu, Philippines, this Thirteenth Day of January in the Year Two Thousand and Seven, in a single original copy in the English language.

-----

## **(ANNEXE 7) ASEAN Declaration Against Trafficking in Persons Particularly Women and Children, 2004<sup>1720</sup>**

WE, the Heads of States/Governments of Brunei Darussalam, the Kingdom of Cambodia, the Republic of Indonesia, the Lao People's Democratic Republic, Malaysia, the Union of Myanmar, the Republic of the Philippines, the Republic of Singapore, the Kingdom of Thailand, the Socialist Republic of Viet Nam, members of the Association of the Southeast

---

1720. Consultable sur : <https://asean.org/asean-declaration-against-trafficking-in-persons-particularly-women-and-children-4/> (accès le 2 septembre 2019)

Asian Nations, hereinafter referred to as ASEAN,

REAFFIRMING the Ha Noi Declaration of 1998 and the Ha Noi Plan of Action, which, among others, committed to intensify individual and collective efforts to address transnational crimes, including the trafficking in persons;

EXPRESSING the urgent need for a comprehensive regional approach to prevent and to combat trafficking in persons, particularly women and children;

ACKNOWLEDGING that social, economic and other factors that cause people to migrate also make them vulnerable to trafficking in persons;

RECOGNIZING that the immorality and inhumanity of this common concern elicits the need to strengthen legislative, law enforcement and judicial responses to ensure deterrent action is taken against persons involved in individual or syndicated activities of trafficking in persons, particularly women and children;

APPRECIATING that a successful campaign against the scourge of trafficking in persons, particularly women and children, requires continuing dialogue, exchange of information and cooperation among ASEAN;

REAFFIRMING ASEAN's unwavering desire to embrace the spirit behind the United Nations Convention against Transnational Organized Crime and its relevant protocols as it reflects the commitment of the Member States of the United Nations to prevent and combat transnational organized crime;

REAFFIRMING through this Declaration a commitment to human development and security, and the improvement of the quality of life of the peoples of ASEAN;

HEREBY DECLARE, to the extent permitted by their respective domestic laws and policies, to undertake concerted efforts to effectively address an emerging regional problem, namely the trafficking in persons, particularly women and children, through the following measures:

1. To establish a regional focal network to prevent and combat trafficking in persons, particularly women and children, in the ASEAN region;
2. To adopt measures to protect the integrity of their respective passports, official travel documents, identity and other official travel documents from fraud;
3. To undertake regular exchange of views, information sharing on relevant migratory flows, trends and pattern, strengthening of border controls and monitoring mechanisms, and the enactment of applicable and necessary legislations;
4. To intensify cooperation among our respective immigration and other laws enforcement authorities;
5. To distinguish victims of trafficking in persons from the perpetrators, and identify the countries of origin and nationalities of such victims and thereafter ensure that such victims are treated humanely and provided with such essential medical and other forms of assistance deemed appropriate by the respective receiving/ recipient country, including prompt repatriation to their respective countries of origin;
6. To undertake actions to respect and safeguard the dignity and human rights of genuine victims of trafficking in persons;

7. To undertake coercive actions/measures against individual and/or syndicate engaged in trafficking in persons and shall offer one another the widest possible assistance to punish such activities; and

8. To take measures to strengthen regional and international cooperation to prevent and combat trafficking in persons.

All Member Countries reaffirm their commitment to accomplish the elements of this Declaration through maximum efforts by such appropriate instruments as may be necessary and consistent with their respective national laws and policies.

ADOPTED by the Heads of State/Government of ASEAN Member Countries on this Twenty-ninth Day of November 2004 in Vientiane, Lao People's Democratic Republic.

---

**(ANNEXE 8) Declaration on the Elimination of Violence Against Women  
in the ASEAN Region, 2004<sup>1721</sup>**

The Acting Minister of Foreign Affairs of Brunei Darussalam, the Senior Minister and Minister of Foreign Affairs and International Cooperation of the Kingdom of Cambodia, the Minister for Foreign Affairs of the Republic of Indonesia, the Deputy Prime Minister and Minister of Foreign Affairs of the Lao People's Democratic Republic, the Minister of Foreign Affairs of Malaysia, the Minister for Foreign Affairs of the Union of Myanmar, the Secretary of Foreign Affairs of the Republic of the Philippines, the Minister for Foreign Affairs of the Republic of Singapore, the Minister of Foreign Affairs of the Kingdom of Thailand and the Minister of Foreign Affairs of the Socialist Republic of Viet Nam;

RECALLING the Declaration on the Elimination of Violence against Women adopted by the United Nations General Assembly in its Resolution 48/104 of 20 December 1993, and the Convention on the Elimination of all Forms of Discrimination Against Women;

CONCERNED that violence against women is an obstacle to the achievement of equality, development and peace, as embodied in the Beijing Declaration and Platform for Action adopted in September 1995 by the Fourth World Conference on Women and reiterated in the twenty-third special session of the General Assembly, entitled "Women 2000: Gender Equality, Development and Peace for the 21st Century";

DESIRING to intensify the aims and purposes of the ASEAN Declaration (Bangkok Declaration) of 1967, the Declaration of ASEAN Concord of 1976, the Manila Declaration of 1987, the Declaration of the Advancement of Women in the ASEAN Region of 1988 and the Ha Noi Plan of Action of ;1998

RECOGNISING that violence against women both violates and impairs their human rights and fundamental freedoms, limits their access to and control of resources and activities, and impedes the full development of their potential;

DO HEREBY DECLARE THAT: In the context of strengthening regional cooperation, collaboration and coordination for the purpose of eliminating violence against women in the region, each Member Country, either individually or collectively, in ASEAN shall endeavour to fully implement the goals and commitments made related to eliminating violence against

---

1721 . Consultable sur : [https://asean.org/?static\\_post=declaration-on-the-elimination-of-violence-against-women-in-the-asean-region-4](https://asean.org/?static_post=declaration-on-the-elimination-of-violence-against-women-in-the-asean-region-4) (accès le 2 septembre 2019)

women and monitor their progress as follows:

1. To encourage greater regional and bilateral cooperation in the systematic research, collection, analysis and dissemination of data, including disaggregated by sex, age, and other relevant information, on the extent, nature and consequences of violence against women and girls, and on the impact and effectiveness of policies and programmes for combating violence against women;
2. To promote an integrated and holistic approach to eliminate violence against women by formulating mechanisms focusing on the four areas of concerns of violence against women, namely, providing services to fulfill the needs of survivors, formulating and taking appropriate responses to offenders and perpetrators, understanding the nature and causes of violence against women and changing societal attitudes and behaviour;
3. To encourage gender mainstreaming to eliminate all forms of violence against women through policies and programmes as well as systems, procedures and processes;
4. To enact and, where necessary, reinforce or amend domestic legislation to prevent violence against women, to enhance the protection, healing, recovery and reintegration of victims/survivors, including measures to investigate, prosecute, punish and where appropriate rehabilitate perpetrators, and prevent re-victimisation of women and girls subjected to any form of violence, whether in the home, the workplace, the community or society or in custody;
5. To take all necessary measures to eliminate all forms of discrimination against women and to empower women and strengthen their economic independence and to protect and promote the full enjoyment of all human rights and fundamental freedoms in order to allow women and girls to protect themselves against violence;
6. To intensify efforts to develop and/or improve existing legislative, educational, social measures and support services aimed at the prevention of violence against women, including adoption and monitoring the implementation of laws, the dissemination of information, active involvement with community-based players, and the training of legal, judicial, enforcement officers, social workers and health personnel;
7. To strengthen collaboration between and among countries, through bilateral, regional and international cooperation for resource mobilisation and technical exchange programmes, including sharing of best practices and experience in raising awareness, developing advocacy programmes on preventing and tackling violence against women;
8. To support initiatives undertaken by women's organisations and non-governmental and community-based organisations on the elimination of violence against women and to establish and/ or strengthen networking as well as collaborative relationships with these organisations, and with public and private sector institutions.

DONE in Jakarta, Indonesia, this Thirtieth day of June in the Year Two Thousand and Four, in one single copy in English.

-----

## **(ANNEXE 9) Asian Human Rights Charter (A Peoples' Charter) Preamble, 1998<sup>1722</sup>**

For long, especially during the colonial period, the peoples of Asia suffered from gross violations of their rights and freedoms. Today large sections of our people continue to be exploited and oppressed and many of our societies are torn apart by hatred and intolerance. Increasingly the people realize that peace and dignity are possible only when the equal and inalienable rights of all persons and groups are recognised and protected. They are determined to secure peace and justice for themselves and the coming generations through the struggle for human rights and freedoms. Towards that end they adopt this Charter as an affirmation of the desire and aspirations of the peoples of Asia to live in peace and dignity.

### **Background to the Charter**

1.1 The Asian struggle for rights and freedoms has deep historical roots, in the fight against oppression in civil society and the political oppression of colonialism, and subsequently for the establishment or restoration of democracy. The reaffirmation of rights is necessary now more than ever before. Asia is passing through a period of rapid change, which affects social structures, political institutions and the economy. Traditional values are under threat from new forms of development and technologies, as well as political authorities and economic organizations that manage these changes.

1.2 In particular the marketization and globalization of economies are changing the balance between the private and the public, the state and the international community, and worsening the situation of the poor and the disadvantaged. These changes threaten many valued aspects of life, the result of the dehumanizing effects of technology, the material orientation of the market, and the destruction of the community. People have decreasing control over their lives and environment, and some communities do not have protection even against eviction from their traditional homes and grounds. There is a massive exploitation of workers, with wages that are frequently inadequate for even bare subsistence and low safety standards that put the lives of workers in constant danger. Even the most elementary of labour rights and laws are seldom enforced.

1.3 Asian development is full of contradictions. There is massive and deepening poverty in the midst of growing affluence of some sections of the people. Levels of health, nutrition and education of large numbers of our people are appalling, denying the dignity of human life. At the same time valuable resources are wasted on armaments, Asia being the largest purchaser of arms of all regions. Our governments claim to be pursuing development directed at increasing levels of production and welfare but our natural resources are being depleted most irresponsibly and the environment is so degraded that the quality of life has worsened immeasurably, even for the better off among us. Building of golf courses has a higher priority than the care of the poor and the disadvantaged.

1.4 Asians have in recent decades suffered from various forms of conflict and violence, arising from ultra-nationalism, perverted ideologies, ethnic differences, and fundamentalism of all religions. Violence emanates from both the state and sections of civil society. For large masses, there is little security of person, property or community. There is massive displacement of communities and there are an increasing number of refugees.

1.5 Governments have arrogated enormous powers to themselves. They have enacted

---

1722. Consultable sur : <http://www.humanrights.asia/resources/books/asian-human-rights-charter/> (accès le 2 septembre 2019)

legislation to suppress people's rights and freedoms and colluded with foreign firms and groups in the plunder of national resources. Corruption and nepotism are rampant and there is little accountability of those holding public or private power. Authoritarianism has in many states been raised to the level of national ideology, with the deprivation of the rights and freedoms of their citizens, which are denounced as foreign ideas inappropriate to the religious and cultural traditions of Asia. Instead there is the exhortation of spurious theories of 'Asian Values' which are a thin disguise for their authoritarianism. Not surprisingly, Asia, of all the major regions of the world, is without a regional official charter or other regional arrangements for the protection of rights and freedoms.

1.6 In contrast to the official disregard or contempt of human rights in many Asian states, there is increasing awareness among their peoples of the importance of rights and freedoms. They realize the connections between their poverty and political powerlessness and the denial to them of these rights and freedoms. They believe that political and economic systems have to operate within a framework of human rights and freedoms to ensure economic justice, political participation and accountability, and social peace. There are many social movements that have taken up the fight to secure for the people their rights and freedoms.

1.7 Our commitment to rights is not due to any abstract ideological reasons. We believe that respect for human rights provides the basis for a just, humane and caring society. A regime of rights is premised on the belief that we are all inherently equal and have an equal right to live in dignity. It is based on our right to determine our destiny through participation in policy making and administration. It enables us to develop and enjoy our culture and to give expression to our artistic impulses. It respects diversity. It recognizes our obligations to future generations and the environment they will inherit. It establishes standards for assessing the worth and legitimacy of our institutions and policies.

## **General Principles**

2.1 It is possible from specific rights and the institutions and procedures for their protection to draw some general principles which underlie these rights and whose acceptance and implementation facilitates their full enjoyment. The principles, which are discussed below, should provide the broad framework for public policies within which we believe rights would be promoted.

## **Universality and Indivisibility of Rights**

2.2 We endorse the Universal Declaration of Human Rights, the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights, the International Covenant on Civil and Political Rights, and other international instruments for the protection of rights and freedoms. We believe that rights are universal, every person being entitled to them by virtue of being a human being. Cultural traditions affect the way in which a society organizes relationships within itself, but they do not detract from the universalism of rights which are primarily concerned with the relationship of citizens with the state and the inherent dignity of persons and groups. We also believe that rights and freedoms are indivisible and it is a fallacy to suppose that some types of rights can be suppressed in the name of other rights. Human beings have social, cultural and economic needs and aspirations that cannot be fragmented or compartmentalised, but are mutually dependent. Civil, political and cultural rights have little meaning unless there are the economic resources to exercise and enjoy them. Equally, the pursuit and acquisition of material wealth is sterile and self-defeating without political freedoms, the opportunity to develop and express one's personality and to engage in cultural and other discourses.

2.3 Notwithstanding their universality and indivisibility, the enjoyment and the salience of rights depend on social, economic and cultural contexts. Rights are not abstractions, but

foundations for action and policy. Consequently we must move from abstract formulations of rights to their concretization in the Asian context by examining the circumstances of specific groups whose situation is defined by massive violations of their rights. It is only by relating rights and their implementation to the specificity of the Asian situation that the enjoyment of rights will be possible. Only in this way will Asia be able to contribute to the world-wide movement for the protection of rights.

2.4 Widespread poverty, even in states which have achieved a high rate of economic development, is a principal cause of the violation of rights. Poverty deprives individuals, families, and communities of their rights and promotes prostitution, child labour, slavery, sale of human organs, and the mutilation of the body to enhance the capacity to beg. A life of dignity is impossible in the midst of poverty. Asian states must direct their development policies towards the elimination of poverty through more equitable forms of development.

### **The Responsibility for the Protection of Human Rights**

2.5 The responsibility for the protection of rights is both international and domestic. The international community has agreed upon norms and institutions that should govern the practice of human rights. The peoples of Asia support international measures for the protection of rights. State sovereignty cannot be used as an excuse to evade international norms or ignore international institutions. The claim of state sovereignty is justified only when a state fully protects the rights of its citizens.

2.6 On the other hand, international responsibility cannot be used for the selective chastisement or punishment of particular states; or for the privileging of one set of rights over others. Some fundamental causes of the violation of human rights lie in the inequities of the international world economic and political order. The radical transformation and democratization of the world order is a necessary condition for the global enjoyment of human rights. The logic of the universalism and equality of rights is the responsibility of the international community for the social and economic welfare of all people throughout the world, and consequently the obligation to ensure a more equitable distribution of resources and opportunities across the world.

2.7 The primary responsibility for the promotion of human rights rests with states. The rights of states and peoples to just economic, social, political and cultural development must not be negated by global processes. States must establish open political processes in which rights and obligations of different groups are acknowledged and the balance between the interests of individuals and the community is achieved. Democratic and accountable governments are the key to the promotion and protection of rights.

2.8 The capacity of the international community and states to promote and protect rights has been weakened by processes of globalization as more and more power over economic and social policy and activities has moved from states to business corporations. States are increasingly held hostage by financial and other corporations to implement narrow and short sighted economic policies which cause so much misery to so many people, while increasing the wealth of the few. Business corporations are responsible for numerous violations of rights, particularly those of workers, women and indigenous peoples. It is necessary to strengthen the regime of rights by making corporations liable for the violation of rights.

### **Sustainable Development and the Protection of the Environment**

2.9 Economic development must be sustainable. We must protect the environment against the avarice and depredations of commercial enterprises to ensure that the quality of life does not decline just as the gross national product increases. Technology must liberate, not enslave

human beings. Natural resources must be used in a manner consistent with our obligation to future generations. We must never forget that we are merely temporary custodians of the resources of nature. Nor should we forget that these resources are given to all human kind, and consequently we have a joint responsibility for their responsible, fair and equitable use.

## **Rights**

3.1 We endorse all the rights that are contained in international instruments. It is unnecessary to restate them here. We believe that these rights need to be seen in a holistic manner and that individual rights are best pursued through a broader conceptualization which forms the basis of the following section.

### **The Right to Life**

3.2 Foremost among rights is the right to life, from which flow other rights and freedoms. The right to life is not confined to mere physical or animal existence but includes the right to every limb or faculty through which life is enjoyed. It signifies the right to live with basic human dignity, the right to livelihood, the right to a habitat or home, the right to education and the right to a clean and healthy environment for without these there can be no real and effective exercise or enjoyment of the right to life. The state must also take all possible measures to prevent infant mortality, eliminate malnutrition and epidemics, and increase life expectancy through a clean and healthy environment and adequate preventative as well as curative medical facilities. It must make primary education free and compulsory.

3.3 Yet in many parts of Asia, wars, ethnic conflicts, cultural and religious oppression, corruption of politics, environmental pollution, disappearances, torture, state or private terrorism, violence against women, and other acts of mass violence continue to be a scourge to humanity resulting in the loss of thousands of innocent human lives.

3.4 To ensure the right to life, propagation of war or ethnic conflict or incitement to hatred and violence in all spheres of individual or societal or national or international life should be prohibited.

3.5 The state has the responsibility to thoroughly investigate cases of torture, disappearances and custodial deaths, rapes and sexual abuses and to bring culprits to justice.

3.6 There must be no arbitrary deprivation of life. States should take measures not only to prevent and mete out punish for the deprivation of life by criminal acts and terrorist acts but also prevent arbitrary disappearances and killings by their own security forces. The law must strictly control and limit the circumstances in which a person may be deprived of his or her life by state authorities or officials.

3.7 All states must abolish the death penalty. Where it exists, it may be imposed only rarely for the most serious crimes. Before a person can be deprived of life by the imposition of the death penalty, he or she must be ensured a fair trial before an independent and impartial tribunal with full opportunity of legal representation of his or her choice, adequate time for preparation of defence, presumption of innocence and the right to review by a higher tribunal. Execution should never be carried out in public or otherwise exhibited in public.

### **The Right to Peace**

4.1 All persons have the right to live in peace so that they can fully develop all their capacities, physical, intellectual, moral and spiritual, without being the target of any kind of violence. The peoples of Asia have suffered great hardships and tragedies due to wars and civil conflicts

which have caused many deaths, mutilation of bodies, external or internal displacement of persons, break up of families, and in general the denial of any prospects of a civilized or peaceful existence. Both the state and civil society have in many countries become heavily militarized in which all scores are settled by force and citizens have no protection against the intimidation and terror of state or private armies.

4.2 The duty of the state to maintain law and order should be conducted under strict restraint on the use of force in accordance with standards established by the international community, including humanitarian law. Every individual and group is entitled to protection against all forms of state violence, including violence perpetrated by its police and military forces.

4.3 The right to live in peace requires that political, economic or social activities of the state, the corporate sector and the civil society should respect the security of all peoples, especially of vulnerable groups. People must be ensured security in relation to the natural environment they live in, the political, economic and social conditions which permit them to satisfy their needs and aspirations without recourse to oppression, exploitation, violence, and without detracting from all that is of value in their society.

4.4 In fighting fascist invasion, colonialism, and neo-colonialism, Asian states played a crucial role in creating conditions for their peoples to live in peace. In this fight, they had justifiably stressed the importance of national integrity and non-intervention by hegemonic powers. However, the demands of national integrity or protection against the threats of foreign domination cannot now be used as a pretext for refusing to the people their right to personal security and peaceful existence any more than the suppression of people's rights can be justified as an excuse to attract foreign investments. Neither can they justify any refusal to inform the international community about the individual security of its people. The right of persons to live in peace can be guaranteed only if the states are accountable to the international community.

4.5 The international community of states has been deeply implicated in wars and civil conflicts in Asia. Foreign states have used Asian groups as surrogates to wage wars and have armed groups and governments engaged in internal conflicts. They have made huge profits out of the sale of armaments. The enormous expenditures on arms have diverted public revenues from programmes for the development of the country or the well-being of the people. Military bases and other establishments (often of foreign powers) have threatened the social and physical security of the people who live in their vicinity.

## **The Right to Democracy**

5.1 Colonialism and other modern developments significantly changed the nature of Asian political societies. The traditional systems of accountability and public participation in affairs of state as well as the relationship of citizens to the government were altered fundamentally. Citizens became subjects, while the government became more pervasive and powerful. Colonial laws and authoritarian habits and style of administration persisted after independence. The state has become the source of corruption and the oppression of the people. The democratization and humanization of the state is a pre-condition for the respect for and the protection of rights.

5.2 The state, which claims to have the primary responsibility for the development and well-being of the people, should be humane, open and accountable. The corollary of the respect for human rights is a tolerant and pluralistic system, in which people are free to express their views and to seek to persuade others and in which the rights of minorities are respected. People must participate in public affairs, through the electoral and other decision-making and implementing processes, free from racial, religious or gender discriminations.

## **The Right to Cultural Identity and the Freedom of Conscience**

6.1 The right to life involves not only material but also the moral conditions which permit a person to lead a meaningful existence. This meaning is not only individually determined but is also based on shared living with other human beings. The Asian traditions stress the importance of common cultural identities. Cultural identities help individuals and communities to cope with the pressures of economic and social change; they give meaning to life in a period of rapid transformation. They are the source of pride and security. There are many vulnerable communities in Asia as elsewhere whose cultures are threatened or derided. Asian peoples and governments must respect the cultures and traditions of its diverse communities.

6.2 The plurality of cultural identities in Asia is not contrary to the universality of human rights but rather as so many cultural manifestations of human dignity enriching universal norms. At the same time we Asian peoples must eliminate those features in our cultures which are contrary to the universal principles of human rights. We must transcend the traditional concept of the family based on patriarchal traditions so as to retrieve in each of our cultural traditions, the diversity of family norms which guarantee women's human rights. We must be bold in reinterpreting our religious beliefs which support gender inequality. We must also eliminate discriminations based on caste, ethnic origins, occupation, place of origin and others, while enhancing in our respective cultures all values related to mutual tolerance and mutual support. We must stop practices which sacrifice the individual to the collectivity or to the powerful, and thus renew our communal and national solidarity.

6.3 The freedom of religion and conscience is particularly important in Asia where most people are deeply religious. Religion is a source of comfort and solace in the midst of poverty and oppression. Many find their primary identity in religion. However religious fundamentalism is also a cause of divisions and conflict. Religious tolerance is essential for the enjoyment of the right of conscience of others, which includes the right to change one's belief.

## **The Right to Development and Social Justice**

7.1 Every individual has the right to the basic necessities of life and to protection against abuse and exploitation. We all have the right to literacy and knowledge, to food and clean water, shelter and to medical facilities for a healthy existence. All individuals and human groups are entitled to share the benefits of the progress of technology and of the growth of the world economy.

7.2 Development, for individuals and states, does not mean merely economic development. It means the realization of the full potential of the human person. Consequently they have the right to artistic freedom, freedom of expression and the cultivation of their cultural and spiritual capacities. It means the right to participate in the affairs of the state and the community. It implies that states have the right to determine their own economic, social and cultural policies free from hegemonic pressures and influences.

## **Rights of Vulnerable Groups**

8.1 Asian states should formulate and implement public policies within the above general framework of rights. We believe that in this way we will establish fair and humane conditions for our individual and corporate lives and ensure social justice. However, there are particular groups who for historical or other reasons are weak and vulnerable and consequently require special protection for the equal and effective enjoyment of their human rights. We discuss the situation of several such groups, but we recognize that there are also other groups who suffer from discrimination and oppression. They include people who through civil conflict, government policies or economic hardships are displaced from their homes and seek refuge in

other places internally or in foreign lands. Our states and societies have become less tolerant of minorities and indigenous people, whose most basic rights are frequently violated. Many of our societies still discriminate against gays and lesbians, denying them their identity and causing them great anguish and misery. Various economic groups, like peasants and fishing communities, suffer from great deprivation and live in constant fear of threats to their livelihood from landlords and capitalist enterprises. All these groups deserve special attention. We urge states and communities to give the highest priority to the amelioration of their social and economic conditions.

## **Women**

9.1 In most Asian societies women suffer from discrimination and oppression. The cause of their oppression lies in both history and contemporary social and economic systems.

9.2 The roots of patriarchy are systemic and its structures dominate all institutions, attitudes, social norms and customary laws, religions and values in Asian societies, crossing the boundaries of class, culture, caste and ethnicity. Oppression takes many forms, but is most evident in sexual slavery, domestic violence, trafficking in women and rape. They suffer discrimination in both public and private spheres. The increasing militarization of many societies in Asia has led to the increase of violence against women in situations of armed conflict, including mass rape, forced labour, racism, kidnapping and displacement from their homes. As female victims of armed conflict are often denied justice, rehabilitation, compensation and reparation of the war crimes committed against them, it is important to emphasize that systematic rape is a war crime and a crime against humanity.

9.3 To end discrimination against women in the field of employment and the right to work, women should be given the right to employment opportunities, the free choice of profession, job security, equal remuneration, the right to compensation in respect of domestic work, the right to protection of health and safe working conditions, especially in safeguarding of the function of reproduction and special protection in times of pregnancy from work that may be harmful. Women should be given the full right to control their sexual and reproductive health, free from discrimination or coercion, and be given access to information about sexual and reproductive health care and safe reproductive technology.

9.4 There are few legal provisions to protect women against violations of their rights within the domestic and patriarchal realm. Their rights in public law are seldom observed. Affirmative measures should be taken to ensure full and equal participation of women in the political and public life of the society. A considerable increase in the presence of women in the various institutions of state power and in the fields of business, agriculture and land ownership must be provided for by way of affirmative action. The political, social and economic empowerment of women is essential for the defence of their legal rights.

## **Children**

10.1 As with women, their oppression takes many forms, the most pervasive of which are child labour; sexual slavery; child pornography; the sale and trafficking of children; prostitution; sale of organs; conscription into drug trafficking; the physical, sexual and psychological abuse of children within families; discrimination against children with HIV/AIDS; forced religious conversion of children; the displacement of children with and without their families by armed conflicts; discrimination; and environmental degradation. An increasing number of children are forced to live on the streets of Asian cities and are deprived of the social and economic support of families and communities.

10.2 Widespread poverty, lack of access to education and social dislocation in rural areas are

among the causes of the trends which increase the vulnerability of children. Long-established forms of exploitation and abuse, such as bonded labour or the use of children for begging or sexual gratification are rampant. Female infanticide due to patriarchal gender preference and female genital mutilation are widely practised in some Asian countries.

10.3 Asian states have failed dismally to look after children and provide them with even the bare means of subsistence or shelter. We call on Asian states to ratify and implement the Convention on the Rights of the Child. We also call on communities to take the responsibility for monitoring violations of children's rights and to press for the implementation of the UN Convention in appropriate ways in their own social contexts.

### **Differently Abled Persons**

11.1 Traditionally Asian societies cared for those who were physically or mentally handicapped. Increasingly our communal values and structures, under the pressure of new forms of economic organizations, have become less tolerant of such persons. They suffer enormous discrimination in access to education, employment and housing. They are unable to enjoy many of their human rights due to prejudice against them and the absence of provisions responding to their special demands. Their considerable abilities are not properly recognized and they are forced into jobs which offer low pay and little prospects of promotion. They have the right to provisions which enable them to live in dignity, with security and respect, and to have opportunities to realize their full potential.

11.2 The need to treat such persons with respect for their human rights is apparent in the dismal way Asian states treat those with HIV or AIDS. They are the victims of gross discrimination. A civilized society which respects human rights would recognize their right to live and die with dignity. It would secure to them the right to adequate medical care and to be protected from prejudice, discrimination or persecution.

### **Workers**

12.1 The rapid industrialization of Asian societies has undermined traditional forms of the subsistence economy and has destroyed possibilities of the livelihood of large sections of the rural people. Increasingly they and other groups are forced into wage employment, often in industry, working under appalling conditions. For the majority of the workers there is little or no protection from unfair labour laws. The fundamental rights to form trade unions and bargain collectively are denied to many. Their wages are grossly inadequate and working conditions are frequently grim and dangerous. Globalization adds to the pressures on workers as many Asian states seek to reduce the costs of production, often in collusion with foreign corporations and international financial institutions.

12.2 A particularly vulnerable category of workers are migrant workers. Frequently separated from their families, they are exploited in foreign states whose laws they do not understand and are afraid to invoke. They are often denied rights and conditions which local workers enjoy. They slog without access to adequate accommodation, health care, or legal protection. In many cases migrants suffer racism and xenophobia, and domestic helpers are subjected to humiliation and sometimes, sexual abuse.

### **Students**

13.1 Students in Asia struggled against colonialism and fought for democratization and social justice. As a result of their fearless commitment to social transformation they have often suffered from state violence and repression and remain as one of the key targets for counter-insurgency operations and internal security laws and operations. Students are frequently denied

the right to academic freedom and to the freedoms of expression and association.

### **Prisoners and Political Detainees**

14.1 In few areas is there such a massive violation of internationally recognized norms as in relation to prisoners and political detainees.

14.2 Arbitrary arrests, detention, imprisonment, ill-treatment, torture, cruel and inhuman punishment are common occurrences in many parts of Asia. Detainees and prisoners are often forced to live in unhygienic conditions, are denied adequate food and health care and are prevented from having communication with, and support from, their families. Different kinds of prisoners are frequently mixed in one cell, with men, women and children kept in proximity. Prison cells are normally overcrowded. Deaths in custody are common. Prisoners are frequently denied access to lawyers and the right to fair and speedy trials.

14.3 Asian governments often use executive powers of detention without trial. They use national security legislation to arrest and detain political opponents. It is notable that, in many countries in Asia, freedom of thought, belief and conscience have been restricted by administrative limits on freedom of speech and association.

### **The Enforcement of Rights**

15.1 Many Asian states have guarantees of human rights in their constitutions, and many of them have ratified international instruments on human rights. However, there continues to be a wide gap between rights enshrined in these documents and the abject reality that denies people their rights. Asian states must take urgent action to implement the human rights of their citizens and residents.

### **Principles for Enforcement**

15.2 We believe that systems for the protection of rights should be based on the following principles.

15.2a Human rights are violated by the state, civil society and business corporations. The legal protection for rights has to be extended against violations by all these groups. It is also necessary to reform these groups by strengthening their ethical foundations and values and inculcating in them a sense of their responsibility towards the disadvantaged and the oppressed.

15.2b The promotion and enforcement of rights is the responsibility of all groups in society, although the primary responsibility is that of the state. The enjoyment of many rights, especially social and economic, requires a positive and proactive role of governments. There is a clear and legitimate role for NGOs in raising consciousness of rights, formulating standards, and ensuring their protection by governments and other groups. Professional groups like lawyers and doctors have special responsibilities connected with the nature of their work to promote the enforcement of rights and prevent abuses of power.

15.2c Since rights are seriously violated in situations of civil strife and are strengthened if there is peace, it is the duty of the state and other organizations to find peaceful ways to resolve social and ethnic conflicts and to promote tolerance and harmony. For the same reasons no state should seek to dominate other states and states should settle their differences peacefully.

15.2d Rights are enhanced if democratic and consensual practices are followed and it is therefore the responsibility of all states and other organisations to promote these practices in their work and in their dealings with others.

15.2e Many individuals and groups in Asia are unable to exercise their rights due to restrictive or oppressive social customs and practices, particularly those related to caste, gender, or religion. Therefore the immediate reform of these customs and practices is necessary for the protection of rights. The reforms must be enforced with vigour and determination.

15.2f A humane and vigorous civil society is necessary for the promotion and protection of human rights and freedoms, for securing rights within civil society and to act as a check on state institutions. Freedoms of expression and association are necessary for the establishment and functioning of institutions of civil society.

15.2g It is necessary to curb the exploitative practices of business corporations and to ensure that they do not violate rights of workers, consumers and the public.

### **Strengthening the Framework for Rights**

15.3a It is essential to secure the legal framework for rights. All states should include guarantees of rights in their constitutions, which should be constitutionally protected against erosion by legislative amendments. They should also ratify international human rights instruments. They should review their legislation and administrative practices against national and international standards with the aim of repealing provisions which contravene these standards, particularly legislation carried over from the colonial period.

15.3b Knowledge and consciousness of rights should be raised among the general public, and state and civil society institutions. Awareness of the national and international regime of rights should be promoted. Individuals and groups should be acquainted with legal and administrative procedures whereby they can secure their rights and prevent abuse of authority. NGOs should be encouraged to become familiar with and deploy mechanisms, both national and international, for monitoring and review of rights. Judicial and administrative decisions on the protection of rights should be widely disseminated, nationally and in the Asian region. Governments, NGOs and educational institutions should co-operate in disseminating information about the importance and content of human rights.

15.3c Numerous violations of rights occur while people are in custody and through other activities of security forces. Sometimes these violations take place because the security forces do not respect the permissible scope of their powers or do not realise that the orders under which they are acting are unlawful. Members of the police, prison services and the armed forces should be provided training in human rights norms.

### **The Machinery for the Enforcement of Rights**

15.4a The judiciary is a major means for the protection of rights. It has the power to receive complaints of the violation of rights, to hear evidence, and to provide redress for violations, including punishment for violators. The judiciary can only perform this function if the legal system is strong and well-organized. The members of the judiciary should be competent, experienced and have a commitment to human rights, dignity and justice. They should be independent of the legislature and the executive by vesting the power of their appointment in a judicial service commission and by constitutional safeguards of their tenure. Judicial institutions should fairly reflect the character of the different sections of the people by religion, region, gender and social class. This means that there must be a restructuring of the judiciary and the investigative machinery. More women, more under-privileged categories and more of the Pariahs of society must by deliberate State action be lifted out of the mire and instilled in judicial positions with necessary training. Only such a measure will command the confidence of the weaker sector whose human rights are ordinarily ignored in the traditional societies of Asia.

15.4.b The legal profession should be independent. Legal aid should be provided for those who are unable to afford the services of lawyers or have access to courts, for the protection of their rights. Rules which unduly restrict access to courts should be reformed to provide a broad access. Social and welfare organizations should be authorised to bring legal action on behalf of individuals and groups who are unable to utilize the courts.

15.4c All states should establish Human Rights Commissions and specialized institutions for the protection of rights, particularly of vulnerable members of society. They can provide easy, friendly and inexpensive access to justice for victims of human rights violations. These bodies can supplement the role of the judiciary. They enjoy special advantages: they can help establish standards for the implementation of human rights norms; they can disseminate information about human rights; they can investigate allegations of violation of rights; they can promote conciliation and mediation; and they can seek to enforce human rights through administrative or judicial means. They can act on their own initiative as well on complaints from members of the public.

15.4d Civil society institutions can help to enforce rights through the organization of People's Tribunals, which can touch the conscience of the government and the public. The establishment of People's Tribunals emphasizes that the responsibility for the protection of rights is wide, and not a preserve of the state. They are not confined to legal rules in their adjudication and can consequently help to uncover the moral and spiritual foundations of human rights.

### **Regional Institutions for the Protection of Rights**

16.1 The protection of human rights should be pursued at all levels, local, national, regional and international. Institutions at each level have their special advantages and skills. The primary responsibility for the protection of rights is that of states, therefore priority should be given to the enhancement of state capacity to fulfil this obligation.

16.2 Asian states should adopt regional or sub-regional institutions for the promotion and protection of rights. There should be an inter-state Convention on Human Rights, formulated in regional forums with the collaboration of national and regional NGOs. The Convention must address the realities of Asia, particularly the obstacles that impede the enjoyment of rights. At the same time it must be fully consistent with international norms and standards. It should cover violations of rights by groups and corporations in addition to state institutions. An independent commission or a court must be established to enforce the Convention. Access to the commission or the court must be open to NGOs and other social organizations.

### **Appendix A: Groups and individuals who were involved with shaping this charter**

#### **PLANNING COMMITTEE**

Mathews George CHUNAKARA, Christian Conference of Asia, Hong Kong u FERNANDO Basil, UNTAC-Human Rights Component, Cambodia u JAYATHILAKA Linus, Organisation for Democracy and Human Rights, Sri Lanka u KIM Kyung-nam Rev., NCC-Human Rights Committee, south Korea u MUTTETUWEGAMA Samanpriya Ramani, INFORM, Sri Lanka u NACPIL-MANIPON Aida Jean, CCA – International Affairs, Shatin, Hong Kong u RASIAH Sivarasa, SUARAM, Malaysia u SAJOR India Lourdes, Asian Women's Human Rights Council, The Philippines u WONG Kai Shing, Asian Human Rights Commission, Hong Kong

#### **INITIAL DRAFTING COMMITTEE**

Mathews George CHUNAKARA, Christian Conference of Asia, Hong Kong u FERNANDO Basil, UNTAC-Human Rights Component, Cambodia u NACPIL-MANIPON Aida Jean, CCA

– International Affairs, Shatin, Hong Kong u SAJOR India Lourdes, Asian Women’s Human Rights Council, The Philippines u TREMEWAN Christopher, University of Auckland, New Zealand u TY Renaldo, University of the Philippines, The Philippines u WONG Kai Shing, Asian Human Rights Commission, Hong Kong

## INDIVIDUALS AND ORGANISATIONS WHO HAVE RESPONDED TO THE QUESTIONNAIRE REGARDING

### ASIAN HUMAN RIGHTS CHARTER

ABAD La Reinne, ISIS International, Quezon City, The Philippines u ABRAHAM Ammu, Centre for Education and Documentation, Bombay, India u ALLMARK C. V., Tribal Refugee Welfare in South East Asia, Australia u ANA Genevieve C., Women’s Information and Communication Service, Quezon City, Philippines u ASPIRAS Jose Ventura, PROCESS, Metro Manila, Philippines u Bar Council of Malaysia, Kuala Lumpur, Malaysia u BAYES Helen, Defence for Children International - DCI Australia, Dickson, Australia u BOONYABANCHA Somsook, Asian Coalition for Housing Rights, Bangkok, Thailand u Burma Issues, Bangkok, Thailand u CA TELLEZ Cynthia, Mission for Filipina Migrant Workers, Hong Kong u Catholic Human Rights Committee - Japan , Tokyo, Japan u Centre for Trade Unions and Human Rights (CTUHR), Quezon City, The Philippines u CHHIBBER Y. P., Peoples Union for Civil Liberties, New Delhi, India u CHOWDERY N.R., Law Council of Australia, Sydney, Australia u Citizens for Democracy (CFD), New Delhi, India u D’SILVA Allwyn, Jagruti Kendra, Bombay, India u D’SOUZA Corinne Kumar, Vimochana, Bangalore, India u DAHAL Shiva Hari, Informal Sector Service Centre (INSEC), Kathmandu, Nepal u DE LUNA Anelyn, Task Force Detainees of the Philippines, Quezon City, Philippines u DHUNGEL Om, Human Rights Organisation of Bhutan (HUROB), Lalitpur, Nepal u DIOKNO Maria Socorro I., Free Legal Assistance Group, The Philippines u DONELSON Mike, Asia Partnership for Human Development, Kowloon, Hong Kong u DULAKI Vani, Fiji Women’s Rights Movement, Suva, Fiji u ENGINEER Asghar Ali, Centre for Study of Society and Secularism, Bombay, India u Ecumenical Commission for Displaced Families and Communities, Quezon City, The Philippines u FAROOQUE Mohiuddin, Bangladesh Environmental Lawyers’ Association, Dhaka, Bangladesh u FIRTH Oswald Fr., Social Economic and Development Center (SEDEC), Colombo, Sri Lanka u Fishermen’s Service Center, Kaoshiung, Taiwan u FLORES Potenciano, Kilusang Mayo Uno, Manila, The Philippines u Forum for Protection of Human Rights, Kathmandu, Nepal u FRANCIS Daisy, Canada- Asia Working Group, Toronto, Canada u Free Legal Assistance Volunteers Association Inc., Cebu City, The Philippines u GANESALINGAM V. S., Home for Human Rights, Sri Lanka u GARCIA Edmundo, Coalition for Peace, Quezon City, The Philippines u GARCIA Rosario, Ecumenical Movement for Justice & Peace, Manila, The Philippines u GHAZNAVI Nafis, Human Rights Commission of Pakistan, Karachi, Pakistan u HUQ Fazlul, Madaripur Legal Aid Association, Madaripur, Bangladesh u HUSSAIN Hameeda, Ain O Salish Kendra, Dhaka, Bangladesh u IDRIS S. M. Mohd, Consumers’ Association of Penang, Penang, Malaysia u Indian Social Institute (ISI), Bangalore, India u International Young Christian Workers Asia-Pacific, Kowloon City, Hong Kong u JAGUNOS Bern, Canada-Asia Working Group, Toronto, Canada u Japanese Catholic Council for Justice and Peace, Koto-ku, Japan u JOHN J., Delhi Forum, New Delhi, India u KANDEL Krishna, Amnesty International Nepal Section, Kathmandu, Nepal u KARUNAN Wanida, Union for Civil Liberty, Bangkok, Thailand u KOOMPRAHANT Sanphasit, Child’s Rights Programmes, CPRC, Bangkok, Thailand u LAKSHMI. N., The Concerned for Working Children, Bangalore, India u Law Department, Hong Kong University, Hong Kong u LIMPIN Maria Teresa, Amnesty International Philippines, Quezon City, The Philippines u LIN Mei-jung Yvonne, Taiwan Grassroots Women Workers’ Centre, Taipei, Taiwan u LUBI Tita, Gabriela Commission on Women’s Political Rights, The Philippines u MACLING Jean C., Ecumenical Centre for Development, Quezon

City, Philippines u MAYUR Rasmi, Global Futures Network, Bombay, India u MITCHELL Michael, WSCF Asia-Pacific Solidarity Work, NSW, Australia u MOLINO Benito E., Medical Action Group, Quezon City, The Philippines u MU Wei Pin, International Trade Secretariate, IUF Asia Pacific, Sydney, Australia u MUNIER Asif, Coordinating Council for Human Rights in Bangladesh, Dhaka, Bangladesh u NEPAL Arun, Prisoners Information Centre, Kathmandu, Nepal u NICHOLAS Collin, Centre for Orang Asli Concerns, Kuala Lumpur, Malaysia u PACIS Constance Sr., Ecumenical Commission for Displaced Families and Communities, The Philippines u PARTAMIAN Hermine, Australian Council of Churches, Australia u PATEL Marti, Women's Education for Advancement and Empowerment, Chiangmai, Thailand u PATHAK Ila, Ahmedabad Women's Action Group (AWAG), India u PENARANDA Jose Victor, Council for People's Development, Metro Manila, The Philippines u PIMPLE Minar, Youth for Unity and Voluntary Action, Bombay, India u PINITPUVADOL Kamaline, Child Rights Asia-Net, UNICEF, Bangkok, Thailand u PLANTILLA Jefferson R., Asian Regional Resource Centre for Human Rights (ARRC), Thailand u PYAKUREL Sushil, South Asian Forum for Human Rights, Kathmandu, Nepal u RAIN TUNG F.W. Rev., Department of Church Participation in Development, Jakarta, Indonesia u RAJAKUMAR K., Centre for Socio-Legal Research and Documentation Service, Madras, India u RAYMUNDO Roque C., Jesuit Refugee Service - Asia Pacific, Bangkok, Thailand u Research/Action Institute for Koreans in Japan (RAIK), Tokyo, Japan u RODRIGUEZ June, Rural Enlightenment and Accretion in Philippine Society, Quezon City, The Philippines u SAGUINSIN Grace, Alliance of Advocates for Indigenous Peoples' Rights (TABAK), Quezon City, The Philippines u SAMARAJIWA Ainsley, Centre for Society and Religion, Colombo, Sri Lanka u SENTULI Lopeti, Pacific Concerns Resource Center Inc., Suva, Fiji u SHAHANI M. L., Shahani Law Associates, Karachi, Pakistan u Shan Human Rights Foundation, Mae Hong Son, Thailand u SHELLY Nancy, Australian Forums on Human Rights Organisations, Australia u SIDOTI Eric, Human Rights Council of Australia, NSW, Australia u SINGH Rajan, Indian National Social Action Forum (INSAF), Bombay, India u SKROBANEK Siriporn, Foundation for Women, Bangkok, Thailand u SUGIRTHARAJ Felix N., Association for the Rural Poor, Royapuram, Madras, India u SUGITO Junsuke, Yokohama International Human Rights Centre, Yokohama, Japan u SUTER Keith, Sydney, Australia u TAKAMINE Yutaka, Economic Social Commission for Asian and the Pacific (ESCAP), Thailand u TANDON Rajesh, Asian South Pacific Bureau on Adult Education, New Delhi, India u TIMM R.W. Fr., Commission for Justice & Peace, Dhaka, Bangladesh u TUAZAN Bobby, Philippine Movement for Press Freedom (FMPF), Quezon City, The Philippines u

VILLALBA M. A., Asian Migrant Centre, Kowloon, Hong Kong u WESSELS David, Sophia University, Institute of International Relations, Tokyo, Japan u WOOD H. N., Karen Information Office, Australia u WOOTTON Richard F. Rev., Australian Human Rights Foundation, Melbourne, Australia u XIAO Qiang, Human Rights in China, New York, U.S.A. u YAMAZAKI Koshi, Faculty of Law, Kagawa University, Takamatsu, Japan u YAWATA Peter Akihiro, National Council of Churches, Tokyo, Japan u YUEN Mary, Justice & Peace Commission of the Hong Kong Catholic Diocese, Hong Kong

## CONSULTATIONS

Participants of the South Asian Consultation on the Draft Asian Human Rights Charter, January 14-17, 1995, Piliyandala, Colombo, Sri Lanka

ABEYKOON Donald, Bar Association of Sri Lanka, Colombo, Sri Lanka u AGHA Kumar, INSAF, New Delhi, India u BAROI Manju, National Council of Churches, Dhaka, Bangladesh u BHASKER B.R.P., Trivandrum, Kerala, India u CASINADER Prince, Center for Society & Religion, Colombo, Sri Lanka u Mathews George CHUNAKARA, Christian Conference of Asia, Hong Kong u COSTA Rosline, Commission for Justice & Peace, Dhaka, Bangladesh u

DHUNGEL Om, Human Rights Organisation of Bhutan, Kathmandu, Nepal u FATIMA Anees, Human Rights Documentation & Information Centre, Rawalpindi, Pakistan u FERNANDO Basil J., Asian Human Rights Commission, Hong Kong u GOMES Victor Joachim, Dhaka, Bangladesh u M. Basheer HUSSAIN, Bangalore, India u Justice V.R. Krishna IYER, Retired Supreme Court Justice, Kerala, India u JAYATHILAKE Linus, Movement for Defense of Democratic Rights, Rajagiriya, Sri Lanka u KAPHLEY Pramod, Group for International Solidarity (GRINSO), Kathmandu, Nepal u MAINALI Bishwa K., Forum for Protection of Human Rights Kathmandu, Nepal u Faizan MUSTHafa, Aligarh Muslim University, Aligarh, India u MUTTETUWEGAMA Samanpriya Ramani, INFORM, Colombo, Sri Lanka u NACPIL- MANIPON Aida Jean, CCA – International Affairs, Shatin, Hong Kong u NASRIN Shamima, BRAC, Bangladesh u PYAKUREL Subodh, Informal Sector Education Centre (INSEC), Kathmandu, Nepal u Ranjini SAMPATH, Madras, India u Beena SARAWAR, Lahore, Pakistan u SHAKIR Naeem, Lahore, Pakistan u WONG Kai Shing, Asian Human Rights Commission, Hong Kong

Participants of the Southeast Asian Consultation on the Draft Asian Human Rights Charter, 8-11 August, 1995, Hong Kong

CHIU Sing Wing, Hong Kong Human Rights Commission, Kowloon, Hong Kong u DITAPICHAJ Jaran, Union of Civil Liberty(UCL), Bangkok, Thailand u EDIGAR Max, Burma Issues, Bangkok, Thailand u FERNANDO Basil J., Asian Human Rights Commission, Kowloon, Hong Kong u DIMARANAN Mariani Sr., Task Force Detainees of the Philippines, The Philippines u GALABRU Kek, Cambodian League for Promotion and Defence of Human Rights, Phnom Penh, Cambodia u KANITHA Sam, Legislation Committee – National Assembly, Phnom Penh, Cambodia u KEEZHANGATTE James Joseph, Asian Regional Exchange for New Alternatives (ARENA), Hong Kong u LIYANAGE Sanjewa, Asian Human Rights Commission, Kowloon, Hong Kong u MARCELINO Alex, Human Rights Task Force on Cambodia, Phnom Penh, Cambodia u Mathews George CHUNAKARA, Christian Conference of Asia, Hong Kong u NACPIL- MANIPON Aida Jean, CCA – International Affairs, Shatin, Hong Kong u OMAR Ariffin, ALIRAN, Penang, Malaysia u RATIH Igusti Agung Ayu, Centre for Human Rights Studies, Jakarta, Indonesia u TJAJO Rambun, Indonesian Legal Aid Foundation, Jakarta, Indonesia u SAJOR India Lourdes, Asian Women's Human Rights Council, The Philippines u SAPHAN Monh, Legislation Committee – National Assembly, Phnom Penh, Cambodia u SARMIENTO Rene V., Task Force Detainees of the Philippines, The Philippines u SHUM Yun Shan, Committee for Asian Women, Kowloon, Hong Kong u SINAPAN Samydorai, Hotline Asia – ACPP, Kowloon, Hong Kong u SIVARAкса Sulak, Santhi Pracha Dhamma Institute, Bangkok, Thailand u SOKHA Kem, Commission on Human Rights and Complaints, Phnom Penh, Cambodia u TANG Lay Lee, Jesuit Refugee Service – Asia Pacific, Bangkok, Thailand u TONG Ka Wing Denise, Hong Kong Women Christian Council, Kowloon, Hong Kong u VILLALBA Mayan, Asian Migrant Centre (AMC), Kowloon, Hong Kong u WONG Kai Shing, Asian Human Rights Commission, Kowloon, Hong Kong u YAHYA Ahmad, National Assembly, Phnom Penh, Cambodia u YUEN Mary, Justice and Peace Commission of Hong Kong Catholic Diocese, Hong Kong

Participants of the East Asian Consultation on the Draft Asian Human Rights Charter, January 1996, Hong Kong

BYRNES Andrew, Department of Law, University of Hong Kong, Hong Kong u CHAN Ka Wai, Hong Kong Christian Industrial Committee, Kowloon, Hong Kong u CHANG Jennifer H., Korean Human Rights Network, Seoul, south Korea u DALY Mark, Refugee Concern, Kowloon, Hong Kong u GHAI Yash, Department of Law, University of Hong Kong, Hong Kong u ESCUETA Titos, Asian Regional Exchange for New Alternatives (ARENA), Hong Kong u FERNANDO Basil, Asian Human Rights Commission, Kowloon, Hong Kong u

FURUYA Emiko, ICU, Tokyo, Japan u HALLENGREN

Bo, Asian Human Rights Commission, Kowloon, Hong Kong u HIGASHIZAWA Yasushi, Japan Union of Civil Liberty, Tokyo, Japan u HO Hei Wah, Society for Community Organisations, Kowloon, Hong Kong u HSU Su-Fen, Fishermen's Service Centre, Founghsheng, Taiwan u IMRUNGRUANG Rungtip Jim, Friends of Thai, Kowloon, Hong Kong u JENG Tsuen-Chyi, Committee for Action on Labour Legislation, Taipei, Taiwan u KAM Jenny, Asian Centre for the Progress of Peoples (ACPP), Kowloon, Hong Kong u KAWAMURA Akio, Hu-Rights Osaka, Osaka, Japan u KIM Kyung-nam Rev., NCC-Korea H.R.C., Seoul, south Korea u KING Mary Ann, Hong Kong u LAW Yuk Kai, Hong Kong Human Rights Monitor, Hong Kong u LEE Seong-hoon Anselmo, Korean Human Rights Network, Seoul, south Korea u LEE Stephen S., Taiwan Association for Human Rights, Taipei, Taiwan u LIYANAGE Sanjeewa, Asian Human Rights Commission, Kowloon, Hong Kong u LUI Priscilla, Committee for the Rights of Child Against Child Abuses, Kowloon, Hong Kong u MOK Miu Ying, HKWWA, Kowloon, Hong Kong u OH Byung-sun, Department of Law, Sogang University, Seoul, south Korea u PORGES Jennifer, Asia Monitor Resource Centre (AMRC), Kowloon, Hong Kong u SHUM Yun Shan, Committee for Asian Women, Kowloon, Hong Kong u TONG Ka Wing Denise, Kong Kong Women Christian Council, Kowloon, Hong Kong u VARONA Rex, Asian Migrant Centre, Kowloon, Hong Kong u WONG Kai Shing, Hong Kong Human Rights Commission, Kowloon, Hong Kong u WU Rose, Kong Kong Women Christian Council, Kowloon, Hong Kong u XIAO Qiang, Human Rights in China, New York, U.S.A. u XIMENES Jaime, East Timor Solidarity Group, Macau u YUEN Mary, Justice & Peace Commission of Hong Kong Catholic Diocese, Kowloon, Hong Kong

Participants of the Indian Consultation on the Draft Asian Human Rights Charter 25-27 March, 1995, Bangalore, India.

ANTONY N.O., Thrissur, Kerala, India u AUGUSTINE Mitha G., Ecumenical Christian Centre, Bangalore, India u BAKTHAVATCHALAM P.V., Organisatoin for Civil and Democratic Rights, Madras, India u BALAKRISHNA H.G. Justice, Bangalore, India u BHASKER B.R.P., Thiruvananthapuram, India u CHARALEL Prakash Kumar, Vigil India Movement, Bangalore, India u Mathews George CHUNAKARA, Christian Conference of Asia, Hong Kong u Marjeree DAVID, Ecumenical Christian Centre, Bangalore, India u DEVIDOS T., National Law School of India University, Bangalore, India u FERNANDO Basil J., Asian Human Rights Commission, Hong Kong u M. Basheer HUSSAIN, Bangalore, India u ITTY V.I., Vigil India Movement, Bangalore, India u KHAN Mujeeb Ahmad, Kampur (U.P.), India u Sabira KHATOON, Kampur (U.P.), India u KUKREJA Ghanshyamdass, Gwalior (M.P.), India u MANOHAR N., University of Madras, Madras, India u MENON Geetha, Bangalore, India u MENON E.P., Bangalore, India u M.N.V. NAIR, Thruvanathapuram, India u PURI Balraj, Jammu, Kashmir u RAJAKUMAR K., Madras, India u RAJSEKER V.T., Bangalore, India u RAMESH M.K., National Law School of India University, Bangalore, India u Justice Nittoor Srinivasa RAO, Retired Chief Justice, India u K. Pratap REDDI, Vigil India Movement, Bangalore, India u Ranjini SAMPATH, Madras, India u SINGH Rashmi, Ditts. Mau, (U.P.), India u SINGH Sanjay Kumar, Varanasi (U.P.), India u SINGH Vinod Kumar, Varanasi (U.P.), India u SUDHEER S., Keralal University, Trivandrum, Kerala, India u THOMAS Saji, Vigil India Movement, Bangalore, India u THOMAS Sarasu Esther, Bangalore, India u VENKATARAO M., AWARE, Hyderabad, India u VIJAYAKUMAR V., National Law School of India University, Bangalore, India

Participants of the Nepal Consultation on the Draft Asian Human Rights Charter, 9-11 April, 1995, Katmandu, Nepal

ADHIKARI Mana Krishna, Kathmandu, Nepal u BHATTARAI K. P., ICEA, Kathmandu,

Nepal u BISHWAKARMA Dipak Jung, Liberation Society, Kathmandu, Nepal u CHINTAN Gopal Siwakoti, INHURED-International, Kathmandu, Nepal u DEVKOTA Bashu, HUCOC, Sindhuli, Nepal u DHULAL Bharat, Prakash Memorial Trust, Kathmandu, Nepal u DIXIT Nita Goutam, Lawyers' Association of Women, Kathmandu, Nepal u GIRI Bharati Silwal, Human Rights Organisation (HURON), Kathmandu, Nepal u GHIMIRE V.S., Prakash Memorial Trust (PRAMT), Kathmandu, Nepal u KOIRALA Uma, All Nepal Womens Association, Kathmandu, Nepal u MAINALI Sailaza, NCWCA, Kathmandu, Nepal u NEPAL Sita Ram, Nepal Civil Servants' Organisatoin (NECSO), Kathmandu, Nepal u OJHA Prem, HRCDC, Panchathar, Nepal u PARAJULI Tika, SOWANDEL, Terhathum, Nepal u PANT K. P., Nepal Bar Association, Kathmandu, Nepal u POKHAREL Chandra, HRCDC, Panchathar, Nepal u PRADHAN Gauri, Child Workers in Nepal(CWIN), Kathmandu, Nepal u RIMAL Bishnu, General Federation of Trade Unions (GEFONT), Nepal u RIZAL R., ICEA, Kathmandu, Nepal u SHAH Kalyani, Kathmandu, Nepal u SHRESTHA Naresh Kumar, Kathmandu, Nepal u TAMANG Parasu Ram, NEFEN, Kathmandu, Nepal u THAPA Kanak B., FREEDEAL, Kathmandu, Nepal u THAPALIA Santa, LACC, Kathmandu, Nepal u TIWARI Kiran, Child Rights Watch – Nepal, Kathmandu, Nepal u WONG Kai Shing, Asian Human Rights Commission, Hong Kong

#### Other Groups and Individuals Who Have Endorsed the Asian Human Rights Charter So Far

ALLMARK C. V., Tribal Refugee Welfare in Southeast Asia, Western Australia u AUGUSTINE Clifford, Order of Friars Minor, Jurong West, Singapore u Asian Human Rights Commission, Hong Kong u Asian Legal Resource Centre, Hong Kong u BAGH Mohananda, Social Education and Basic Awareness (SEBA), Bastar, India u BANIS A. S. Justice, Punjab Human Rights Organization, Chancligarh, India u BATCHA A. Mahaboob, Society for Community Organisation Trust, India u BOYD Daniel, The National Catholic Commission on Migration, Bangkok, Thailand u BUDIARDJO Carmel, TAPOL Indonesia Human Rights Campaign, Indonesia u CHIU H. C. Ken, Taiwan Association for Human Rights, Taiwan u CONROY Loreto, New South Wales Ecumenical Council, State of National Council of Churches, Australia u COOPER Joshua, Pacific Peace Center, Honolulu, Hawaii u COORAY Sunil, Vigil Lanka Movement, Colombo, Sri Lanka u D'SILVA Allwyn, Justice and Peace Commission, Bombay, India u DIMARANAN Mariani Sr., Task Force Detainees of the Philippines (TFDP), The Philippines u FIANZA Paul, Cordillera Center for Indigenous Peoples' Rights (CRCIPR), The Philippines u FRANCIS M. Joseph, Centre for Legal Aid, Assistance and Settlement (CLAAS), Pakistan u HAKIM Abdul, LPIST (Institute for the Development of Strategic Initiatives for Social Transformation), Indonesia u HALIM Ahmad, Chhotanagpur Environmental Society, Bihar, India u ITTY V. I., Vigil India Movement, Bangalore, India u IYER V. R. Krishna Justice, former judge of the Supreme Court of India, India u IWATA Sumie, Center for Christian Response to Asian Issues-NCCJ, Japan u JAYAWARDANA Jayalath, Member of Parliament, Sri Lanka u KAMALUDDIN Latif, Research and Education for Peace, Penang, Malaysia u KHALKHO Renuka, Purani Ranchi Fishermen Co-op Society, India u KIM Kyung-nam Rev., National Council of Churches in Korea (NCCK), south Korea u KUIPELS Rianne, Mensen in Nood/Caritas Nederland, Ben Bosch, The Netherlands u LANUR Alex Fr., Justice, Peace and Integrity of Creation, Jakarta, Indonesia u LASIMBANG Anne, Partners of Community Organization (PACOS ), The Philippines u MADHAVAN P. K. S., Action for Welfare and Awakening in Rural Environmet (AWARE), Hyderabad, India u MANOHAR Moses, National Council of Churches in India (NCCI), New Delhi, India u MARTINSON Jerry Fr., Jesuits Engaged in Communications in East Asia and Oceania (JESCOME), Taipei, Taiwan u MAYO Anne Rev., Hannam University, Taejon, south Korea u MALINI Madhu, Social Action Interest Litigation, Ranchi India u MEDINA Carlos, LAWASIA Human Rights Committee and Ateneo Human Rights Center, The Philippines u NICHOLAS Colin, Center for Orang Asli Concerns, Kuala Lumpur, Malaysia u PARIS Antonio, Philippines Peace and Solidarity Council (PPSC), The Philippines

u PETER Daniel Rev., World Student Christian Federation – Asia-Pacific Region (WSCF-AP), Hong Kong u RAJANAYAGAM A. E., Centre for Peace and Progress, Madhu Church, Sri Lanka u RAO M. Venkat, Action for Welfare and Awakening in Rural Environmet (AWARE), Hyderabad, India u ROY Ranjit Kumar, National Human Rights Association, Hinoo, India u SHAKIR Naeem, Committee for Justice and Peace Lahore, Lahore, Pakistan u SINGH Rashmi, Janpryas Paniyra-Kaitholi (Mau Nath Bhanjan), U.P., India u SITH Phuong, Human Rights Vigilance of Cambodia, Phnom Penh, Cambodia u SODHI K. B. S., Panjab and Chandigarh College Teachers' Union, Ludhiana, India u VELLARADA P. M. Mani, Kerala, India u XIMENES M. J. S., East Timor Solidarity Group, Macau

---

## **(ANNEXE 10) Final Declaration of the Regional Meeting for Asia of the World Conference on Human Rights (The Bangkok Declaration), 1993<sup>1723</sup>**

The Ministers and representatives of Asian States, meeting at Bangkok from 29 March to 2 April 1993, pursuant to General Assembly resolution 46/116 of 17 December 1991 in the context of preparations for the World Conference on Human rights,

Adopt this Declaration, to be known as "The Bangkok Declaration", which contains the aspirations and commitments of the Asian region:

### **BANGKOK DECLARATION**

Emphasizing the significance of the World Conference on Human Rights, which provides an invaluable opportunity to review all aspects of human rights and ensure a just and balanced approach thereto,

Recognizing the contribution that can be made to the World Conference by Asian countries with their diverse and rich cultures and traditions,

Welcoming the increased attention being paid to human rights in the international community,

Reaffirming their commitment to principles contained in the Charter of the United Nations and the Universal Declaration on Human Rights,

Recalling that in the Charter of the United Nations the question of universal observance and promotion of human rights and fundamental freedoms has been rightly placed within the context of international cooperation,

Noting the progress made in the codification of human rights instruments, and in the establishment of international human rights mechanisms, while expressing concern that these mechanisms relate mainly to one category of rights,

Emphasizing that ratification of international human rights instruments, particularly the International Covenant on Civil and Political Rights and the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights, by all States should be further encouraged,

Reaffirming the principles of respect for national sovereignty, territorial integrity and non-

---

1723. Consultable sur : [https://www.hurights.or.jp/archives/other\\_documents/section1/1993/04/final-declaration-of-the-regional-meeting-for-asia-of-the-world-conference-on-human-rights.html](https://www.hurights.or.jp/archives/other_documents/section1/1993/04/final-declaration-of-the-regional-meeting-for-asia-of-the-world-conference-on-human-rights.html) (accès le 2 septembre 2019)

interference in the internal affairs of States,

Stressing the universality, objectivity and non-selectivity of all human rights and the need to avoid the application of double standards in the implementation of human rights and its politicization,

Recognizing that the promotion of human rights should be encouraged by cooperation and consensus, and not through confrontation and the imposition of incompatible values,

Reiterating the interdependence and indivisibility of economic, social, cultural, civil and political rights, and the inherent interrelationship between development, democracy, universal enjoyment of all human rights, and social justice, which must be addressed in an integrated and balanced manner,

Recalling that the Declaration on the Right to Development has recognized the right to development as a universal and inalienable right and an integral part of fundamental human rights,

Emphasizing that endeavours to move towards the creation of uniform international human rights norms must go hand in hand with endeavours to work towards a just and fair world economic order,

Convinced that economic and social progress facilitates the growing trend towards democracy and the promotion and protection of human rights,

Stressing the importance of education and training in human rights at the national, regional and international levels and the need for international cooperation aimed at overcoming the lack of public awareness of human rights,

1. Reaffirm their commitment to the principles contained in the Charter of the United Nations and the Universal Declaration on Human Rights as well as the full realization of all human rights throughout the world;
2. Underline the essential need to create favourable conditions for effective enjoyment of human rights at both the national and international levels;
3. Stress the urgent need to democratize the United Nations system, eliminate selectivity and improve procedures and mechanisms in order to strengthen international cooperation, based on principles of equality and mutual respect, and ensure a positive, balanced and non-confrontational approach in addressing and realizing all aspects of human rights;
4. Discourage any attempt to use human rights as a conditionality for extending development assistance;
5. Emphasize the principles of respect for national sovereignty and territorial integrity as well as non-interference in the internal affairs of States, and the non-use of human rights as an instrument of political pressure;
6. Reiterate that all countries, large and small, have the right to determine their political systems, control and freely utilize their resources, and freely pursue their economic, social and cultural development;
7. Stress the universality, objectivity and non-selectivity of all human rights and the need to avoid the application of double standards in the implementation of human rights and its politicization, and that no violation of human rights can be justified;

8. Recognize that while human rights are universal in nature, they must be considered in the context of a dynamic and evolving process of international norm-setting, bearing in mind the significance of national and regional particularities and various historical, cultural and religious backgrounds;
9. Recognize further that States have the primary responsibility for the promotion and protection of human rights through appropriate infrastructure and mechanisms, and also recognize that remedies must be sought and provided primarily through such mechanisms and procedures;
10. Reaffirm the interdependence and indivisibility of economic, social, cultural, civil and political rights, and the need to give equal emphasis to all categories of human rights;
11. Emphasize the importance of guaranteeing the human rights and fundamental freedoms of vulnerable groups such as ethnic, national, racial, religious and linguistic minorities, migrant workers, disabled persons, indigenous peoples, refugees and displaced persons;
12. Reiterate that self-determination is a principle of international law and a universal right recognized by the United Nations for peoples under alien or colonial domination and foreign occupation, by virtue of which they can freely determine their political status and freely pursue their economic, social and cultural development, and that its denial constitutes a grave violation of human rights;
13. Stress that the right to self-determination is applicable to peoples under alien or colonial domination and foreign occupation, and should not be used to undermine the territorial integrity, national sovereignty and political independence of States;
14. Express concern over all forms of violation of human rights, including manifestations of racial discrimination, racism, apartheid, colonialism, foreign aggression and occupation, and the establishment of illegal settlements in occupied territories, as well as the recent resurgence of neo- nazism, xenophobia and ethnic cleansing;
15. Underline the need for taking effective international measures in order to guarantee and monitor the implementation of human rights standards and effective and legal protection of people under foreign occupation;
16. Strongly affirm their support for the legitimate struggle of the Palestinian people to restore their national and inalienable rights to self-determination and independence, and demand an immediate end to the grave violations of human rights in the Palestinian, Syrian Golan and other occupied Arab territories including Jerusalem;
17. Reaffirm the right to development, as established in the Declaration on the Right to Development, as a universal and inalienable right and an integral part of fundamental human rights, which must be realized through international cooperation, respect for fundamental human rights, the establishment of a monitoring mechanism and the creation of essential international conditions for the realization of such right;
18. Recognize that the main obstacles to the realization of the right to development lie at the international macroeconomic level, as reflected in the widening gap between the North and the South, the rich and the poor;
19. Affirm that poverty is one of the major obstacles hindering the full enjoyment of human rights;

20. Affirm also the need to develop the right of humankind regarding a clean, safe and healthy environment;
21. Note that terrorism, in all its forms and manifestations, as distinguished from the legitimate struggle of peoples under colonial or alien domination and foreign occupation, has emerged as one of the most dangerous threats to the enjoyment of human rights and democracy, threatening the territorial integrity and security of States and destabilizing legitimately constituted governments, and that it must be unequivocally condemned by the international community;
22. Reaffirm their strong commitment to the promotion and protection of the rights of women through the guarantee of equal participation in the political, social, economic and cultural concerns of society, and the eradication of all forms of discrimination and of gender-based violence against women;
23. Recognize the rights of the child to enjoy special protection and to be afforded the opportunities and facilities to develop physically, mentally, morally, spiritually and socially in a healthy and normal manner and in conditions of freedom and dignity;
24. Welcome the important role played by national institutions in the genuine and constructive promotion of human rights, and believe that the conceptualization and eventual establishment of such institutions are best left for the States to decide;
25. Acknowledge the importance of cooperation and dialogue between governments and non-governmental organizations on the basis of shared values as well as mutual respect and understanding in the promotion of human rights, and encourage the non-governmental organizations in consultative status with the Economic and Social Council to contribute positively to this process in accordance with Council resolution 1296 (XLIV);
26. Reiterate the need to explore the possibilities of establishing regional arrangements for the promotion and protection of human rights in Asia;
27. Reiterate further the need to explore ways to generate international cooperation and financial support for education and training in the field of human rights at the national level and for the establishment of national infrastructures to promote and protect human rights if requested by States;
28. Emphasize the necessity to rationalize the United Nations human rights mechanism in order to enhance its effectiveness and efficiency and the need to ensure avoidance of the duplication of work that exists between the treaty bodies, the Sub-Commission on Prevention of Discrimination and Protection of Minorities and the Commission on Human Rights, as well as the need to avoid the multiplicity of parallel mechanisms;
29. Stress the importance of strengthening the United Nations Centre for Human Rights with the necessary resources to enable it to provide a wide range of advisory services and technical assistance programmes in the promotion of human rights to requesting States in a timely and effective manner, as well as to enable it to finance adequately other activities in the field of human rights authorized by competent bodies;
30. Call for increased representation of the developing countries in the Centre for Human Rights.

# Résumé

Les arrangements régionaux jouent un rôle essentiel dans la protection et la promotion des droits de l'homme. Compte tenu du fait qu'il y a beaucoup de similitudes sociales, politiques, économiques et historiques entre les gens qui vivent dans une région spécifique, la création de mécanismes régionaux de protection des droits de l'homme doit, en principe, être plus facile que celle des mécanismes universels. De même, des mécanismes régionaux sont plus efficaces que ceux universels. Les systèmes de droits de l'homme établis en Europe et en Amérique fournissent des exemples réussis de systèmes régionaux. L'Asie, le plus grand et le plus peuplé continent du monde, est la seule région qui ne dispose pas d'un mécanisme développé et bien établi de droits de l'homme. Cependant, des efforts ont récemment été faits pour créer un mécanisme des droits de l'homme dans le cadre de l'ASEAN. La présente recherche tente d'étudier la situation juridique de la protection régional des droits de l'homme en Asie du Sud et, à cet effet, les matériaux ont été divisés en deux Parties. La première Partie analyse les organes existants relatifs aux droits de l'homme et des instruments dans la région de l'Asie du Sud-Est, et la deuxième Partie examine les raisons pour lesquelles un véritable mécanisme en matière de droits de l'homme n'a pas encore vu le jour dans la région.

**Mots clés :** les droits de l'homme, les systèmes régionaux de protection des droits de l'homme, l'ASEAN, l'Asie du Sud-Est, le discours des « valeurs asiatiques ».

# ABSTRACT

Undoubtedly, regional arrangements play an essential role in the protection and promotion of human rights. Given the fact that there are many social, political, economic and historical similarities among people who live in a specific region, the creation of regional mechanisms for the protection of human rights should, in principle, be much easier than that of universal mechanisms. By the same token, regional mechanisms are more efficient than universal ones. The human rights systems established in Europe and America provide successful examples of regional systems. Asia, as the world's largest and most populous continent, is the only region which does not have a developed and well-established human rights mechanism. However, efforts have been recently made to create a human rights machinery within the framework of ASEAN. The present study attempts to present a comprehensive picture of legal situation for the regional protection of human rights in the Southeast Asia and, for this purpose, materials have been divided in two Parts. Part I analyse the existing human rights bodies and instruments in the Southeast Asia, and Part II tries to identify the reasons why a developed system has not yet come into existence in the region.

**Key Words:** Human rights, Regional systems for the protection of human rights, ASEAN, Southeast Asia, The “Asian Values” Discourse.

## TABLES DES MATIERES

<b>Remerciements</b> .....	<b>3</b>
<b>SOMMAIRE</b> .....	<b>5</b>
<b>Liste des principales abréviations</b> .....	<b>6</b>
<b>Introduction</b> .....	<b>10</b>
<b>Première Partie : Le cadre existant ; Une ébauche de protection des droits de l’homme en Asie du Sud-Est</b> .....	<b>25</b>
<b>Titre I : Le processus engagé au sein de l’ASEAN et les textes adoptés sur la protection des droits de l’Homme</b> .....	<b>27</b>
<b>Chapitre I. L’Association des nations de l’Asie du Sud-Est (ASEAN)</b> .....	<b>29</b>
<b>Section I. Le contexte géopolitique de la création de l’ASEAN</b> .....	<b>30</b>
§ 1. Un aperçu géo-démographique de l’Asie du Sud-Est .....	<b>30</b>
§ 2. Un regard politico-historique sur les pays de la région .....	<b>32</b>
§ 3. Le régionalisme du Sud-Est asiatique : une stratégie politique de l’époque.....	<b>39</b>
<b>Section II. Les objectifs et les principes de l’Association</b> .....	<b>43</b>
<b>Section III. Les tentatives de l’ASEAN en matière de droits de l’Homme</b> .....	<b>45</b>
§ 1. Création d’un mécanisme de surveillance régionale dans le domaine des droits de l’homme .....	<b>45</b>
§ 2. Le programme « Vision de l’ASEAN en 2020 » .....	<b>47</b>
§ 3. La rédaction de la Charte de l’ASEAN.....	<b>50</b>
§ 4. L’établissement de la Commission intergouvernementale des droits de l’Homme de l’ASEAN .....	<b>52</b>
<b>A. Les buts et les principes de la Commission</b> .....	<b>53</b>
A.1 LES BUTS.....	53
A.2 LES PRINCIPES.....	54
<b>B. Le mandat de la Commission</b> .....	<b>55</b>
<b>C. Les membres de la Commission</b> .....	<b>55</b>
<b>D. Les moyens juridiques de la Commission pour la promotion et la protection des Droits de l’Homme : les points forts et les points faibles</b> .....	<b>56</b>
<b>E. Les activités et les réalisations de la Commission depuis son émergence</b> .....	<b>64</b>
<b>F. Les coopérations entre la Commission et l’Organisation des Nations Unies</b> .....	<b>70</b>
<b>Chapitre II. Les textes sur les droits de l’Homme adoptés par l’ASEAN</b> .....	<b>73</b>
<b>Section I. Les instruments non contraignants</b> .....	<b>74</b>
§ 1. Déclaration de l’ASEAN sur les droits de l’homme (2012).....	<b>75</b>
<b>A. Fondements juridico-historiques : La Déclaration de Bangkok (1993)</b> .....	<b>76</b>
<b>B. Le contenu de la Déclaration de l’ASEAN de 2012</b> .....	<b>80</b>
B.1 LE PREAMBULE ET LES PRINCIPES GENERAUX (ARTICLES 1-9).....	80
B.2 LES DROITS CIVILS ET POLITIQUES (ARTICLES 10-25).....	81
B.3 LES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS (ARTICLES 26-34) .....	82
B.4 LES DROITS AU DEVELOPPEMENT (ARTICLES 35-37) ET A LA PAIX (ARTICLE 38).....	82
B.5 LA COOPERATION DANS LA PROMOTION ET LA PROTECTION DES DROITS DE L’HOMME (ARTICLE 39-40)	83

<b>C.</b>	<b>La Déclaration à l'épreuve des critiques.....</b>	<b>83</b>
C.1	ARTICLE 6 : UN EQUILIBRE ENTRE DROITS ET DEVOIRS.....	84
C.2	ARTICLE 7 : UNE APPROCHE CULTURELLE RELATIVISTE.....	86
C.3	ARTICLE 8 : DES LIMITATIONS A L'EXERCICE DES DROITS DE L'HOMME.....	87
C.4	ARTICLES 16, 18, 19, 25, 27-2 ET 40 : LA PRIMAUTE DE LA LOI INTERIEURE ET LE PRINCIPE DE NON- INGERENCE DANS LES AFFAIRES INTERNES.....	89
C.5	AUTRES CRITIQUES SOULEVEES PAR LA SOCIETE CIVILE.....	90
<b>§ 2.</b>	<b>L'ASEAN et la promotion des droits sociaux.....</b>	<b>96</b>
<b>A.</b>	<b>Déclaration de l'ASEAN sur la protection et la promotion des droits des travailleurs migrants.....</b>	<b>98</b>
A.1	LE CONTENU DE LA DECLARATION.....	98
A.1.1	<i>Le Préambule.....</i>	98
A.1.2	<i>Les principes généraux.....</i>	99
A.1.3	<i>Les obligations de l'État d'emploi.....</i>	100
A.1.4	<i>Les obligations de l'État d'origine.....</i>	100
A.1.5	<i>Les obligations des États membres de l'ASEAN.....</i>	101
A.2	LES LIMITES DE LA DECLARATION.....	101
A.3	LE COMITE DE L'ASEAN POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA DECLARATION.....	103
<b>B.</b>	<b>La Déclaration de l'ASEAN sur le renforcement de la protection sociale (2013).....</b>	<b>105</b>
B.1	LES PRINCIPES.....	105
B.2	LES STRATEGIES ET LES MECANISMES.....	106
<b>C.</b>	<b>La Proposition de la société civile sur la protection et la promotion des droits des travailleurs migrants.....</b>	<b>107</b>
<b>D.</b>	<b>L'ASEAN et l'Organisation internationale du travail.....</b>	<b>110</b>
<b>§ 3.</b>	<b>L'ASEAN et les droits des femmes et des enfants.....</b>	<b>111</b>
<b>A.</b>	<b>Les différentes déclarations adoptées.....</b>	<b>112</b>
A.1	DECLARATION SUR L'ELIMINATION DE LA VIOLENCE A L'EGARD DES FEMMES DANS LA REGION DE L'ASEAN (2004).....	112
A.2	LA DECLARATION DE L'ASEAN CONTRE LA TRAITE DES PERSONNES, EN PARTICULIER DES FEMMES ET DES ENFANTS (2004).....	113
A.3	LA DECLARATION DE HANOÏ SUR LE RENFORCEMENT DU BIEN-ETRE ET DU DEVELOPPEMENT DES FEMMES ET DES ENFANTS DE L'ASEAN (2010).....	114
A.4	LA DECLARATION SUR L'ELIMINATION DE LA VIOLENCE A L'EGARD DES FEMMES ET L'ELIMINATION DE LA VIOLENCE CONTRE LES ENFANTS DANS L'ASEAN (2013).....	115
<b>B.</b>	<b>La Commission de l'ASEAN pour la promotion et la protection des droits des femmes et des enfants.....</b>	<b>117</b>
	<b>Section II. Les instruments contraignants.....</b>	<b>120</b>
<b>§ 1.</b>	<b>Convention de l'ASEAN sur l'antiterrorisme (adoptée en 2007 et entrée en vigueur le 27 mai 2011).....</b>	<b>121</b>
<b>A.</b>	<b>Préambule et les articles 8 et 10.....</b>	<b>122</b>
A.1	PREAMBULE.....	122
A.2	ARTICLE 8 : LE TRAITEMENT EQUITABLE.....	123
A.3	ARTICLE 10 : LE STATUT DES REFUGIES.....	124
<b>B.</b>	<b>Modalités de mise en oeuvre.....</b>	<b>124</b>
<b>§ 2.</b>	<b>La Convention de l'ASEAN contre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (2015, entrée en vigueur le 8 mars 2017).....</b>	<b>125</b>
<b>A.</b>	<b>La structure générale de la Convention.....</b>	<b>125</b>
<b>B.</b>	<b>L'article 4 : la protection de la souveraineté.....</b>	<b>126</b>
<b>C.</b>	<b>La mis en application de la Convention.....</b>	<b>127</b>

<b>Conclusion du Titre I .....</b>	<b>129</b>
<b>Titre II. Les ONG régionales, les institutions nationales et les textes adoptés sur la protection des droits de l'homme .....</b>	<b>130</b>
<b>Chapitre I. Histoire, présentation et activités des ONG régionales les plus influentes en Asie du Sud-Est.....</b>	<b>134</b>
<b>Section I. Présentation et histoire des ONG régionales.....</b>	<b>137</b>
<b>§ 1. L'émergence des activités associatives, un aperçu historique.....</b>	<b>137</b>
<b>§ 2. Les ONG et le mécanisme régional de l'ASEAN en matière de droits de l'homme .....</b>	<b>145</b>
<b>§ 3. Présentation de quatre ONG régionales .....</b>	<b>152</b>
<b>A. La Commission asiatique des droits de l'homme.....</b>	<b>152</b>
A.1 LES PRINCIPES DIRECTEURS DES PROGRAMMES DE LA COMMISSION ASIATIQUE DES DROITS DE L'HOMME.....	153
A.2 LES OBJECTIFS DE LA COMMISSION ASIATIQUE DES DROITS DE L'HOMME .....	154
<b>B. Le Centre asiatique des ressources juridiques.....</b>	<b>156</b>
<b>C. Le Forum asiatique pour les droits de l'homme et le développement .....</b>	<b>158</b>
<b>D. Le Caucus des femmes de l'Asie du Sud-Est.....</b>	<b>161</b>
<b>Section II. Le rôle de ces ONG dans la protection des droits de l'Homme.....</b>	<b>164</b>
<b>§ 1. L'élaboration des textes sur les droits de l'homme .....</b>	<b>164</b>
<b>A. La Déclaration sur les droits de l'homme adoptée par les ONG réunies à Bangkok.....</b>	<b>164</b>
<b>B. La Charte asiatique des droits de l'Homme élaborée par la Commission asiatique des droits de l'homme .....</b>	<b>165</b>
B.1 LE PREAMBULE.....	166
B.2 LE CONTEXTE HISTORIQUE DE LA REDACTION DE LA CHARTE ASIATIQUE.....	166
B.3 LES PRINCIPES GENERAUX.....	167
B.3.1 <i>L'universalité et l'indivisibilité des droits de l'homme .....</i>	<i>167</i>
B.3.2 <i>La responsabilité de la protection des droits de l'homme.....</i>	<i>168</i>
B.3.3 <i>Le développement durable et la protection de l'environnement .....</i>	<i>168</i>
B.4 LES DROITS EVOQUES PAR LA CHARTE .....	168
B.4.1 <i>Le droit à la vie .....</i>	<i>169</i>
B.4.2 <i>Le droit à la paix.....</i>	<i>169</i>
B.4.3 <i>Le droit à la démocratie.....</i>	<i>169</i>
B.4.4 <i>Le droit à l'identité culturelle et à la liberté de conscience .....</i>	<i>170</i>
B.4.5 <i>Le droit au développement et à la justice sociale.....</i>	<i>170</i>
B.4.6 <i>Le droit des groupes vulnérables .....</i>	<i>170</i>
B.4.6.1 les femmes : .....	171
B.4.6.2 Les enfants : .....	171
B.4.6.3 Les personnes ayant des capacités réduites : .....	171
B.4.6.4 Les ouvriers : .....	171
B.4.6.5 Les étudiants : .....	171
B.4.6.6 Les détenus et les prisonniers politiques : .....	171
B.5 L'APPLICATION DES DROITS.....	172
B.6 RENFORCER LE CADRE DES DROITS .....	172
B.7 LE MECANISME DE L'APPLICATION DES DROITS .....	173
B.8 LES INSTITUTIONS REGIONALES POUR LA PROTECTION DES DROITS .....	173
<b>C. Relation entre les textes adoptés par les ONG et la Déclaration de l'ASEAN sur les droits de l'homme adoptée en 2012 .....</b>	<b>174</b>
<b>§ 2. Les autres activités de protection des droits de l'homme menées par ces ONG .....</b>	<b>175</b>
<b>A. Le programme « appel urgent ».....</b>	<b>175</b>
<b>B. Le programme « des droits de l'homme et la spiritualité » .....</b>	<b>175</b>
<b>C. Le programme d'enseignement à distance des droits de l'homme.....</b>	<b>176</b>

<b>Chapitre II. Les apports des expériences institutionnelles nationales dans la mise en place d'un mécanisme régional de protection des droits de l'homme</b> .....	<b>178</b>
<b>Section I. Étude des Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans les pays de l'ASEAN</b> .....	<b>180</b>
§ 1. La Commission des droits de l'homme des Philippines.....	181
§ 2. La Commission nationale des droits de l'homme de l'Indonésie, le <i>Komisi Nasional Hak Asasi Manusia (Komnas HAM)</i> .....	184
§ 3. La Commission nationale des droits de l'homme de Thaïlande .....	189
§ 4. La Commission des droits de l'homme de la Malaisie ( <i>SUHAKAM</i> ).....	194
§ 5. La Commission nationale des droits de l'homme du Myanmar ( <i>MNHRC</i> en anglais).....	197
<b>Section II. Les activités et le rôle des Institutions nationales des droits de l'homme en Asie du Sud-Est</b> .....	<b>200</b>
§ 1. Le dynamisme des Institutions nationales .....	200
A. La Commission des droits de l'homme des Philippines.....	200
B. La <i>Komnas HAM</i> en Indonésie .....	204
C. La Commission nationale de Thaïlande.....	206
D. La <i>SUHAKAM</i> en Malaisie.....	208
E. LA <i>MNHRC</i> au Myanmar .....	212
§ 2. La contribution des Institutions nationales à la mise en place d'un mécanisme régional pour la protection des droits de l'homme .....	215
<b>Conclusion du Titre II</b> .....	<b>222</b>
<b>Conclusion de la Partie I</b> .....	<b>223</b>
<b>Deuxième Partie : Les causes de blocage</b> .....	<b>224</b>
<b>Titre I. Les causes juridico-historiques</b> .....	<b>226</b>
<b>Chapitre I. La colonisation : l'enracinement d'un rejet des idées occidentales</b> .....	<b>228</b>
<b>Section I. La colonisation et le respect des droits humains</b> .....	<b>230</b>
§ 1. La colonisation : l'expérience commune en Asie du Sud-Est.....	230
§ 2. Les invités indésirables .....	232
A. L'arrivée des Occidentaux.....	232
B. L'occupation nipponne .....	233
§ 3. La réticence des puissances coloniales à respecter les droits de l'homme.....	235
§ 4. La résistance anticoloniale.....	239
<b>Section II. Les impacts de la colonisation</b> .....	<b>242</b>
§ 1. L'héritage juridico-politique et culturel colonial .....	242
A. Les influences juridico-politiques.....	242
B. Les politiques coloniales et leurs impacts ethnoculturels sur les sociétés autochtones .....	249
§ 2. L'humiliation, un aspect psychologique important du colonialisme .....	253
<b>Section III. L'indépendance : la fin de l'impérialisme occidental ?</b> .....	<b>258</b>
§ 1. L'évolution de l'idée des droits de l'homme : quelle influence sur les mouvements anticoloniaux ? .....	258

§ 2. Les études postcoloniales en Asie du Sud-Est .....	266
§ 3. Le néocolonialisme, la continuité des idées impérialistes ? .....	268
<b>Chapitre II. La souveraineté nationale et le développement économique : deux priorités primordiales .....</b>	<b>273</b>
Section I. Le principe de souveraineté nationale .....	274
§ 1. Les approches gouvernementales .....	275
A. La question des droits de l'homme incluse dans le cadre de la souveraineté nationale ....	276
B. L'évolution de la notion de souveraineté étatique dans le contexte historique de l'Asie du Sud-Est.....	280
B.1 LES RAISONS HISTORICO-POLITIQUES.....	280
B.2 LES RAISONS HISTORICO-CULTURELLES.....	282
C. Les coopérations des États de l'ASEAN avec le mécanisme international des droits de l'homme .....	284
§ 2. Les points de vue des acteurs non-étatiques.....	295
Section II. Donner la priorité au développement économique .....	304
§ 1. La réclamation du droit au développement et l'évolution de la vision asiatique du Sud-Est .....	305
§ 2. Le développement économique, condition préalable à l'application de la démocratie ? ....	313
§ 3. Le développement économique et l'interdépendance des droits de l'homme.....	318
Conclusion du Titre I .....	327
Titre II. Les causes socio-culturelles.....	328
Chapitre I. Le discours des valeurs asiatiques .....	330
Section I. L'évolution historico-politique : un accent sur la position gouvernementale.....	332
§ 1. La définition .....	332
§ 2. L'évolution historique.....	334
§ 3. La position des dirigeants politiques.....	342
Section II. Réflexion sur les fondements culturels et philosophiques des droits de l'homme en Asie du Sud-Est.....	353
§ 1. Le jugement des acteurs non étatiques.....	353
A. La théorie des droits de l'homme : fruit de l'époque moderne ?.....	353
B. Les États revendiquent-ils réellement les vraies valeurs asiatiques ?.....	357
§ 2. À la recherche des bases philosophico-culturelles des droits de l'homme en Asie du Sud-Est .....	363
<b>Chapitre II. La garantie des droits de l'homme en Asie du Sud-Est face au principe de l'universalisme et au débat du relativisme culturel.....</b>	<b>376</b>
Section I. L'universalité des droits de l'homme.....	377
§ 1. Les différentes approches de l'universalité des droits de l'homme .....	377
§ 2. Le régionalisme, un défi face à l'universalisme des droits de l'homme ?.....	385
Section II. Le relativisme culturel.....	394
§ 1. Le relativisme culturel, une théorie instrumentalisée par les gouvernements asiatiques ?	395
§ 2. À la recherche de la réconciliation entre l'universalisme et le relativisme .....	402

<b>Conclusion du Titre II.....</b>	<b>416</b>
<b>Conclusion de la Partie II .....</b>	<b>417</b>
<b>Conclusion.....</b>	<b>418</b>
<b>Bibliographie .....</b>	<b>427</b>
<b>Annexe.....</b>	<b>480</b>
(ANNEXE 1) ASEAN Convention Against Trafficking in Persons, Especially Women and Children, 2015.....	481
(ANNEXE 2) ASEAN Human Rights Declaration, 2012.....	500
(ANNEXE 3) Terms of Reference of ASEAN Intergovernmental Commission on Human Rights, 2009 .....	505
(ANNEXE 4) Charter of the Association of Southeast Asian Nations 2007 .....	510
(ANNEXE 5) ASEAN Declaration on the Protection and Promotion of the Rights of Migrant Workers, 2007 .....	525
(ANNEXE 6) ASEAN Convention on Counter Terrorism, 2007.....	528
(ANNEXE 7) ASEAN Declaration Against Trafficking in Persons Particularly Women and Children, 2004 .....	536
(ANNEXE 8) Declaration on the Elimination of Violence Against Women in the ASEAN Region, 2004.....	538
(ANNEXE 9) Asian Human Rights Charter (A Peoples' Charter) Preamble, 1998.....	540
(ANNEXE 10) Final Declaration of the Regional Meeting for Asia of the World Conference on Human Rights (The Bangkok Declaration), 1993 .....	556
<b>Résumé.....</b>	<b>560</b>